

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBARO CARLOWED CHILLS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EΤ

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

2	Questions écrites (du nº 17741 au nº 18096 inclus)
	Premier ministre
	Affaires étrangères
	Affaires européennes
	Affaires sociales et emploi
	Agriculture
	Anciens combattants
	Budget
	Collectivités locales
	Commerce, artisanat et services
	Commerce extérieur
	Coopération
	Consommation et concurrence
	Culture et communication
	Culture et communication (secrétaire d'Etat)
	Défense
	Départements et territoires d'outre-mer
	Economie, finances et privatisation
	Education nationals
	Environnement
	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
	Fonction publique et Pien
	Industrie, P. et T. et tourisme
	Intérieur
	Jeunesse et sports
	Justice
	Mer
	P. et T
	Repetriés
	Recherche et enseignement supérieur
	Relations avec le Perlement
	Senté et famille
	Sécurité sociale
	Transports

739

	Repolitor des limitation dan questione contract
	Premier ministre
	Affaires européennes
	Affaires sociales et emploi
	Agriculture
	Budget
	Collectivités locales
1	Commerce, artisanat et services
1	Commerce extérieur
	Culture et communication
	Défense
	Départements et territoires d'outre-mer
	Economie, finances et privatisation
	Education nationale
	Fryironnement
	Equipement, logement, eménagement du territoire et transports
	Fonction publique et Plan
	Industrie, P. et T. et tourisme
	Intérieur
	Jaunesse et sports
	Justice
	Mer
	P. et T
	Rapatriés
	Réforme administrative
	Santé et famille
	Sécurité sociale
	Tourisme
	Transports

Sécurité sociale

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 47 A.N. (Q) du lundi 1er décembre 1986 (nºs 13229 à 13951) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 13969 Charles Hermann; 13978 Jean Briane.

AFFAIRES ÉTRANGÉRES

Nº 14005 Bruno Chauvierre; 14006 Bruno Chauvierre; 14139 Xavier Deniau; 14273 Michel Berson; 14276 Huguette Bouchardeau; 14344 Bernard Lefranc; 14430 André Durr.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 14138 Jean-Charles Cavaillé.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 13953 Jacques Blanc; 13964 Andrè Thien Ah Koon; 13965 Jean Diebold; 13970 Charles Hermann; 13986 Alain Jacquot; 13997 Bruno Chauvierre; 13399 Bruno Chauvierre; 14000 Bruno Chauvierre; 14009 Bruno Chauvierre; 14010 Bruno Chauvierre; 14021 Bruno Chauvierre; 14023 Bruno Chauvierre; 14024 Bruno Chauvierre; 14026 Bruno Chauvierre; 14028 Bruno Chauvierre; 14029 Bruno Chauvierre; 14028 Bruno Chauvierre; 14029 Bruno Chauvierre; 14030 Bruno Chauvierre; 14039 Gruno Chauvierre; 14039 Claude Birraux; 14045 Guy Herlory; 14053 Georges Hage; 14055 Georges Marchais; 14063 Pierre-Rémy Houssin; 14084 Denis Jacquat; 14094 Henry Bayard; 14095 Henri Bayard; 14097 Maurice Ligot; 14113 Roland Blum; 14126 Sébastien Couèpel; 14130 Sébastien Couèpel; 14134 Pierre Bachelet; 14142 Jean Gougy; 14153 Pierre Weisenhorn; 14179 Claude Lorenzini; 14083 Claude Lorenzini; 14189 Pierre Pasquini; 14202 Jacques Godfrain; 14212 Jean-Claude Dalbos; 14216 Raymond Lory; 14221 Georges Bollengier-Stragier; 14216 Raymond Lory; 14221 Georges Bollengier-Stragier; 14216 Dominique Strauss-Kahn; 14253 Dominique Stauss-Kahn; 14255 Marie-Josèphe Sublet; 14302 Didier Chouat; 14312 André Delehedde; 14313 André Delehedde; 14320 René Drouin; 14351 François Patriat; 14376 Jean Proveux; 14364 Philippe Puaud; 14369 Francis Geng; 14372 Pierre Delmar; 14373 Pierre Delmar; 14385 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE

Nºº 13954 Georges Bollengier-Stragier; 13956 Georges Bollengier-Stragier; 13957 Georges Bollengier-Stragier; 13996 Pierre Raynal; 14037 Dominique Saint-Pierre; 14057 Michel Barnier; 14072 Roland Vuillaume; 14077 Jacques Bompard; 14096 Henri Bayard; 14101 René Beaumont; 14122 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 14137 Jean-Charles Cavaillé; 14145 Charles Miossec; 14148 Charles Miossec; 14160 Daniel Bernardet; 14161 Jean Rigal; 14162 Jean Rigal; 14164 Aymeri de Montesquiou; 14180 Claude Lorenzini; 14256 Marie-Josèphe Sublet; 14257 Marie-Josèphe Sublet; 14274 André Billardon; 14279 Alain Brune; 14282 Robert Chapuis; 14293 Didier Chouat; 14294 Didier Chouat; 14370 Pierre Delmar.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 14182 Claude Lorenzini; 14265 Marcel Wacheux; 14333 Jack Lang; 14428 Etienne Pinte.

BUDGET

Nºs 13984 Jacques Godfrain ; 13998 Bruno Chauvierre ; 14069 Charles Miossec ; 14154 Alain Mayoud ; 14170 René André ; 14185 Jean-Louis Masson ; 14195 Bernard Savy ; 14199 Jacques Godfrain; 14262 Alain Vivien; 14338 Louis Le Pensec; 14361 Philippe Puaud; 14433 Michel Ghysel; 14435 Michel Ghysel; 14439 Arnaud Lepercq.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 14060 Jean Charroppin; 14317 René Drouin; 14426 Michel Hannoun.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nºº 13988 Jean-Louis Masson; 14198 Jean Kiffer; 14303 Didier Chouat; 14368 Jean-Charles Cavaillé; 14397 Bruno Bourg-Broc.

COOPÉRATION

Nºº 13962 André Thien Ah Koon; 13963 André Thien Ah Koon; 14380 Bruno Bourg-Broc; 14383 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 13959 André Thien Ah Koon; 13960 André Thien Ah Koon; 13949 Bruno Gollnisch; 14121 Jean-Pierre Abelin; 14207 Jean Charbonnel; 14324 Jean Grimont; 14350 Gilbert Mitterand.

DÉFENSE

Nºº 14215 Dominique Chaboche ; 14220 Georges Bollengier-Stragier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 14059 Henri Beaujean; 14382 Bruno Bourg-Broc.

DROITS DE L'HOMME

No 14358 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 13955 Georges Bollengier-Stragier; 13977 Jean Briane; 13982 Jean-Michel Dubernard; 13985 Elisabeth Hubert; 13990 Jean-Louis Masson; 14004 Bruno Chauvierre; 14018 Bruno Chauvierre; 14054 Georges Hage; 14065 Pierre-Rémy Houssin; 14071 Jean Valleix; 14080 Michel de Rostolan; 14091 Léonce Deprez; 14098 Maurice Ligot; 14099 Maurice Ligot; 14106 Alain Mayoud; 14135 Pierre Bachelet; 14141 Jean Gougy; 14147 Charles Miossec; 14155 Michel de Rostolan; 14171 Pierre Bachelet; 14175 Bernard Debré; 14176 Bernard Debré; 14178 Claude Lorenzini; 14191 Dominique Perben; 14204 Jean Charbonnel; 14209 Jean Charbonnel; 14209 Jean Charbonnel; 14209 Jean Charbonnel; 14217 Georges Bollengier-Stragier; 14218 Georges Bollengier-Stragier; 14218 Georges Bollengier-Stragier; 14228 Gérard Tremege; 14239 Philippe Sanmarco; 14249 Dominique Strauss-Khan; 14251 Dominique Strauss-Khan; 14251 Dominique Strauss-Khan; 14250 Jean Auroux; 14287 Didier Chouat; 14314 Bernard Derosier; 14315 Jean-Claude Dessein; 14337 Jean Le Garrec; 14339 Bernard Lefranc; 14340 Bernard Lefranc; 14341 Bernard Lefranc; 14348 Bernard Lefranc; 14348 Jacques Mahéas; 14355 Jean Proveux; 14390 Bruno Bourg-Broc; 14418 Michel Hannoun; 14423 Michel Hannoun; 14446 Jean-Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE

Nºº 13976 Alain Mayoud; 13994 Pierre Raynal; 14044 Guy Herlory; 14086 René Haby; 14102 Jean-Yves Cozan; 14107 Jacques Rimbault; 14109 Edouard Frédéric-Dupont; 14132 Jacques Bompard; 14165 Sébastien Couepel; 14174 Bruno Bourg-Broc; 14193 Bernard Savy; 14219 Georges Bollengier-Stragier; 14233 Paul Chollet; 14243 Gisèle Stiévenard; 14278 Alain Brune; 14281 Guy Chanfrault; 14321 Jacques Fleury; 14327 Edmond Hervé; 14357 Jean Proveux; 14377 Antoine Rufenacht; 14396 Bruno Bourg-Broc; 14400 Bruno Bourg-Broc; 14425 Michel Hannoun; 14429 Jean-Paul Delevoye.

ENVIRONNEMENT

Nºº 13961 André Thien Ah Koon; 13983 Jean-Michel Dubernard; 14036 Dominique Saint-Pierre; 14235 Dominique Saint-Pierre; 14237 Philippe Sanmarco; 14283 Didier Chouat; 14284 Didier Chouat; 14284 Didier Chouat; 14405 Philippe Puaud; 14427 Gérard Kuster.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nºs 13973 Marcel Dehoux; 13991 Jean-Louis Masson; 13992 Jean-Louis Masson; 14032 Dominique Saint-Pierre; 14070 Pierre Pascallon; 14093 Henri Bayard; 14110 Roland Blum; 14136 Bruno Chauvierre; 14140 Jean Gougy; 14167 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 14187 Charles Miossec; 14304 Didier Chouat; 14305 Didier Chouat; 14407 Christian Demuynck; 14410 Guy Drut; 14441 Jean-Louis Masson; 14443 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nºº 14025 Bruno Chauvierre; 14061 Jean-Claude Dalbos; 14236 Michel Sainte-Marie; 14285 Didier Chouat; 14322 Joseph Gourmelon.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 14007 Bruno Chauvierre.

FRANCOPHONIE

Nº 14205 Jean Charbonnel.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nºs 14003 Bruno Chauvierre; 14035 Dominique Saint-Pierre; 14271 Jacques Badet; 14295 Didier Chouat; 14296 Didier Chouat; 14297 Didier Chouat; 14393 Bruno Bourg-Broc; 14406 Christian Demuynck; 14408 Christian Demuynck; 14422 Michel Hannoun.

INTÉRIEUR

Nºº 14074 Jacques Bompard; 14078 Jacques Bompard; 14159 Jacques Bompard; 14169 Alain Mayoud; 14230 Jean-Marie Daillet; 14242 Bernard Schreiner; 14254 Dominique

Strauss-Kahn; 14306 Gérard Collomb; 14309 Marcel Dehoux; 14334 Jack Lang; 14336 Robert Le Foll; 14388 Bruno Bourg-Broc; 14398 Bruno Bourg-Broc; 14444 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 14050 Gérard Bordu; 14128 Sébastien Couepel; 14286 Didier Chouat.

JUSTICE

Nºº 13989 Jean-Louis Masson; 14064 Pierre-Rémy Houssin; 14082 Michel de Rostolan; 14118 Pierre Bernard; 14158 Jacques Bompard; 14224 Albert Mamy; 14234 Michel Jacquemin; 14261 Michel Vauzelle; 14269 Gérard Welzer; 14290 Xavier Hunault; 14329 Roland Huguet; 14414 Xavier Dugoin.

MER

Nos 14211 Bertrand Cousin; 14449 Pierre Pasquini.

P. ET T.

No 13993 Jean-Louis Masson; 14366 Philippe Puaud.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nºa 14040 Roland Blum; 14120 Joseph-Henri Maujouan Du Gasset; 14172 Bruno Bourg-Broc; 14203 Jean Charbonnel; 14384 Bruno Bourg-Broc; 14392 Bruno Bourg-Broc; 14403 Jean-Yves Le Déaut; 14404 Jean-Yves Le Déaut.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

No 14376 Jean-Jack Salles.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 13967 Charles Ehrmann; 13981 Michel Debré; 14041 Jean Proriol; 14043 Guy Herlory; 14048 Ernest Moutoussamy; 14049 Ernest Moutoussamy; 14108 Charles Deprez; 14112 Roland Blum; 14131 Christian Baeckeroot; 14208 Jean Charbonnel; 14246 Dominique Strauss-Kahn; 14401 Hubert Gouze; 14411 Xavier Dugoin; 14416 Xavier Dugoin; 14437 Michel Ghysel; 14447 Jean-Louis Masson; 14448 Jean-Louis Masson.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nºº 13995 Pierre Raynal; 14151 Lucien Richard; 14152 Roland Vuillaume; 14192 Bernard Savy; 14194 Bernard Savy; 14196 Bernard Savy; 14402 Jean Grimont; 14417 André Fanton; 14440 Arnaud Lepercq.

TRANSPORTS

Nºº 13966 Jean Diebold; 14104 Jean-Jack Salles; 14127 Sébastien Couepel; 14190 Dominique Perben; 14227 Gérard Trémége; 14345 Guy Lengagne; 14409 Christian Demuynck.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17779. - 9 février 1987. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. la Premier ministra sur l'instauration, le 14 janvier, de nouveaux montants compensatoires monétaires négatifs dans les pays membres de la C.E.E. dont la parité des monnaies n'a pas été modifiée. En France, les M.C.M., qui jouent comme des subventions à l'importation et des taxes à l'exportation, atteindront désormais les niveaux suivants : viande bovine 1,5 p. 100 ; produits laitiers 4,8 p. 100 ; céréales 8 p. 100. La commission, reconnaissant ainsi qu'il y a là un cas particulier méritant examen, a fixé les M.C.M. applicables au porc à 1,5 p. 100 et ceux applicables à la volaille à 3,2 p. 100, mais a décidé de suspendre leur application jusqu'à la prochaîne réunion des ministres de l'agriculture des Douze, les 19 et 20 janvier. Il est indispensable que cette nouvelle distorsion de concurrence préjudiciable aux éleveurs bretons ne se reproduise plus à l'occasion de chaque réajustement monétaire. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement français entend parvenir à la suppression définitive des M.C.M.

Aménagement du territoire (zones rurales)

17844. – 9 févrie: 1987. – M. Raymond Marcailin demande à M. ia Premier ministra s'il n'estime pas souhaitable de recentrer le développement rural sur les actions du F.I.D.A.R., en accordant une priorité: aux zones laitières défavorisées par les quotas laitiers.

Douanes (droits de douane)

17800. - 9 février 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les vives préoccupations qu'expriment les élus et les responsables professionnels de la vallée savoyarde de la Maurienne quant aux conséquences de la mise en œuvre de l'acte unique européen sur la ville de Modane et sa région devant les projets de la S.N.C.F. de réorganisation des activités de dédouanement au détriment de toute la vallée de la Maurienne, et plus particulièrement des agglomérations de Saint-Jean-de-Maurienne et Modane. S'agissant des conséquences de l'acte unique européen il lui souligne l'urgente nécessité de prendre en compte l'impact de la réalisation du grand marché intérieur sur l'économie de certaines zones frontalières dans lesquelles l'emploi dépend pour l'essentiel des activités douanières et de transit. Si cette préoccupation a été exprimée dans le débat parlementaire consacré à la loi autorisant la ratification de l'acte unique européen par M. Dominique Saint-Pierre, député, le Gouvernement n'y a pas fait écho. Par ailleurs, par question écrite ne 828-86 à la commission des Communautés européennes M. J.-P. Cot avait soulevé le cas particulier du canton savoyard de Modane comme illustration du problème posé. Or dans sa réponse du 3 octobre 1986 donnée au nom de la commission, Lord Cookfield semble largement s'en remettre aux autorités des Etats membres pour prendre en compte le problème posé. Dans ce contexte, il l'alerte à son tour sur le risque de sinistre économique et humain auquel est exposée la région de Modane, située à 1 000 mètres d'altitude, si des mesures énergiques de préparation de l'évolution prévisible par la création d'activités de substitution ne sont pas engagées de toute urgence. S'agissant des projets de la S.N.C.F. il emet en garde contre les très lourdes conséquences que pourraient avoir, en terme d'aggravation des difficultés en cause, les intentions de la S.N.C.F. de reporter sur des sites intérieurs le dédouanement de sea trains actuellement opéré dans les gares de la v

sabilité de leur choix et ne l'aggravent pas par des décisions de la S.N.C.F. qui ne tiendraient aucunement compte de considérations liées aux exigences d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

17878. – 9 février 1987. – M. Roland Dumaa appelle l'attention de M. la Pramiar miniatra sur la politique commerciale communautaire face aux demandes du Gouvernement des Etats-Unis. Il rappelle que le 30 janvier 1987 un accord a été élaboré entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis concernant l'accès des céréales en provenance des U.S.A. sur les marchés espagnols et portugais. Cet accord est la conséquence d'une demande des exportateurs américains de maïs tendant à obtenir un accès privilégié à ces marchés. Il fait suite, en outre, à des menaces de rétorsions de la part du Gouvernement des U.S.A., tendant à alourdir la fiscalité de produits français aux U.S.A. notamment sur le cognac et les fromages. Il lui rappelle également qu'il a déclaré qu'il « était d'une fermeté totale à l'égard de cette agression dont la France est la principale victime » qu'il a « souhaité qu'un accord, sur des bases équitables, c'est-à-dire ne pénalisant pas nos productions de maïs et comportant le retrait des mesures américaines, puisse être retenu entre la commission et les Américains » et qu'il a enfin affirmé que « si tel n'était pas le cas, la France ne resterait pas sans réagir » et « qu'elle en tirerait les conséquences ». Or il apparaît que l'accord conclu a satisfait les demandes américaines sans qu'aucune compensation n'ait été obtenue et qu'il tourne le dos à la régle de la préférence communautaire, point central du traité d'élargissement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître: l'o le détail des instructions données aux membres du Gouvernement français à l'occasion des rencontres de Bruxelles qui ont précédé l'ouverture des négociations proprement dites ; 2º les mesures qu'il entend prendre pour compenser le manque à gagner des producteurs français à l'occasion des rencontres de Bruxelles qui ont précédé l'ouverture des négociations proprement dites ; 2º les mesures qu'il entend prendre pour compenser le manque à gagner des producteurs français de céréales, notamment des produ

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

17861. – 9 février 1987. – M. Jacquas Bompard interroge M. le miniatre des effeires étrangères sur l'information selon laquelle, le 15 novembre 1986, l'antenne de Paris de la Croix-Rouge internationale lui aurait remis un rapport démontrant, document à l'appui, que vingt-cinq ans aprés la fin de la guerre d'Algérie, entre 500 et 700 Français étaient toujours retenus captifs dans ce pays. La Croix-Rouge internationale aurait alors reçu de la part du Président de la République et de lui-même des consignes de ne pas diffuser cette information pour des raisons politiques. D'autres informations font état de 1 400 Français enlevés et détenus en Algérie et une proposition de résolution d'urgence sur leur sort a été déposée par un député au Parlement européen. Il se permet de lui demander ce qu'il compte faire pour que ces otages français soient rendus à leur pays, la France, immédiatement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17857. - 9 février 1987. - M. Jean-Paul Fuche demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de demander au gouvernement soviétique un remboursement des frais occasionnés par l'accident de la centrale nucléaire de Tehernobyl, comme l'ont proposé les auteurs de la pollution du Rhin à la suite de l'accident de Bâle.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

17874. – 9 février 1987. – M. Georges Gorse appelle particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les risques que recèle la prolongation de la guerre irakoiranienne et son aggravation récente. Le gouvernement irakien a manifesté depuis plusieurs années, et tout récemment encore, sa volonté de voir s'achever cette guerre meurtrière en acceptant tous arbitrages internationaux. Les autorités iraniennes ont répondu par une recrudescence des hostilités. Leur succès ferait courir à toute la région du golfe et à la paix du monde de sérieux dangers. Il demande quels efforts ont été entrepris par la France pour démontrer à ses alliés occidentaux l'urgente nécessité de ne pas rester passifs devant cette situation, et d'exercer sur les belligérants, et particulièrement sur les responsables de la poursuite de la guerre, les pressions suffisantes pour les amener à rechercher les voies de la paix.

Défense nationale (politique de la défense)

17880. - 9 février 1987 . - M. Maximo Grometz attire l'attention de M. la ministra des affaires étrangères sur le fait que le nouvel essai nucléaire américain, réalisé hier, 3 février 1987, constitue une nouvelle escalade, alors que les négociations internationales en cours permettraient au contraire d'aboutir à un accord. Le gouvernement des Etats-Unis traite délibérément par le mépris les démarches de nombreux parlementaires et de larges secteurs de l'opinion publique américaine et mondiale, en reprenant des expériences visant la réalisation de l'I.D.S., la militarisa-tion de l'espace. Exactement au même moment, M. le Président de la République s'est prononcé, lors de sa visite au plateau d'Albion, pour la poursuite indéfinie des essais nucléaires français de Mururoa. Il a cru devoir affirmer que tous les pays le font. Il est pourtant trop bien informé pour ignorer le moratoire unilatéral par lequel l'U.R.S.S., l'une des deux principales puissances nucléaires, a arrêté ses essais depuis le 6 août 1985, moratoire renouvelé à quatre reprises et que l'action des Etats-Unis met en cause. Il est notoire qu'aujourd'hui la finalité des essais fiunçais, comme l'a souligné la déclaration du P.C.F. en date du 20 janvier 1987 en demandant leur arrêt, ne relève pas de la dis-suasion, mais de l'utilisation de l'arme nucléaire. Ces expériences sussion, mais de l'utilisation de l'ensemble des Etats du Pacifique Sud, qui se sont prononcés pour la création d'une zone dénucléarisée. Elles sont contraires aux intérêts de la France, comme à ceux de la paix et de la sécurité internationales. Il lui demande: 1º que la France condamne la reprise des essais nucléaires américains; 2º que la France arrête ses essais de Mururoa, ce qui constituerait une contribution de poids à la conclusion d'un accord international pour l'interdiction de toutes les expériences nucléaires.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

17881. - 9 février 1987. - M. Maxima Grematz attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'aggravation de la situation en Méditerranée et le conflit du Moyen-Orient. Les Etats-Unis ont puissamment renforcé leur présence militaire et navale en Méditerranée orientale et le recours à une action au Liban n'est plus exclu à Washington. Le secrétaire d'Etat à la défense, M. Weinberger, l'a récemment confirmé et le département de la défense américain - prenant prétexte d'actes terroristes - a recommandé à toutes les bases militaires américaines dans le monde de renforcer leurs mesures de sécurité. Le Gouvernement peut-il expliquer pourquoi il reste silencieux devant de tels faits et devant le risque d'une intervention américaine au Liban. Pourquoi ne condamne-t-il pas cette attitude agressive, dangereuse pour la vie des otages et qui risque d'aggraver encore les tensions et conflits dans la région. L'aggravation de la situation au Moyen-Orient, la montée des tensions et la recrudescence des actes terroristes nécessitent qu'une action politique déter-minée soit engagée, pour une Conférence internationale sous l'égide des Nations unies, afin d'aboutir à une solution juste et durable qui, seule, pourra rétablir la paix, la sécurité et l'indé-pendance pour tous les peuples et les Etats de la région. Quelles initiatives le Gouvernement a-t-il engagées ou envisage-t-il pour contribuer à la réunion d'une telle conférence, pour obtenir d'Israël le respect des résolutions de l'O.N.U. et le retrait de tous les territoires occupés, y compris au Sud-Liban, pour que les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit à un Etat indépendant, soient réalisés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17936. – 9 février 1987. – M. Jeen-Pierre Aballn attire l'attention de M. le ministre des affaires étrengères sur une loi qui est entrée en vigueur au ler janvier 1987, en U.R.S.S., et dont le contenu va à l'encontre de l'esprit des accords d'Helsinki. Cette loi, en effet, constitue une grave mise en cause du principe même de l'émigration des juiss d'Union soviétique, jusque dans l'interprétation de la notion de réunification des familles de lien direct. C'est pourquoi il lui demande s'il est encore possible de saisir les autorités soviétiques pour que les accords signés ne soient pas davantage basoués.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

18007. – 9 février 1987. – M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la campagne en faveur des droits de l'homme que mènent certains milieux soviétiques et les pays occidentaux. En effet, plus de quatre millions d'hommes et de femmes restent encore prisonniers du goulag en U.R.S.S. A ce chiffre s'ajoutent des milliers de « refuzniks », juifs d'origine soviétique, auxquels Moscou refuse la possibilité d'émigrer. Andreï Sakharov et Elena Bonner peuvent témoigner que, sans une pression constante de l'opinion publique sur le Kremlin, ils seraient encore en résidence surveillée à Gorki. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de nouveaux moyens afin d'intensifier la lutte en faveur de ceux qui demeurent privés de liberté par le régime soviétique.

Elevage (montagne)

1803. - 9 février 1987. - M. Louis Basson s'étonne auprés de M. la ministre des affaires étrangères de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 9011 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. 11 lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Bois et forêts (politique forestière)

17878. – 9 février 1987. – M. Jean Roatta attire l'attention du M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé dea affaires auropéennes, sur la fin du programme quinquennal d'actions forestières méditerranéennes du F.E.O.G.A. mis en place par le réglement communautaire n° 269-79 arrivé à son terme en 1984. Ce programme d'aide a été prorogé en 1985 (réglement n° 763-85) mais n'a pas été reconduit ni pour 1986 ni pour 1987. Or, les catastrophiques incendies de 1986, notamment dans la région Paca, mériteraient que l'aide communautaire soit reconduite de toute urgence par l'élaboration d'un nouveau plan quinquennal d'actions forestières méditerranéennes, émanant de la Communauté économique européenne.

Politiques communautaires (statistiques)

17809. - 9 février 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué nuprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires suropéennes, de lui indiquer, pour les pays composant la Communauté européenne, le nombre de communes existant dans chacun d'eux et l'importance moyenne de celles-ci rapportée à la population, d'une part, et à la superficie, d'autre part.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance maladie moternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

17760. – 9 février 1987. – M. Louis Besson appelle l'attention de M. la ministre das affaires aociales et de l'ampiol sur les préoccupations qu'expriment – devant la remise en cause du système dit de la vingt-sixième maladie – de nombreux malades qui souffrent d'une affection qui leur ouvrait droit à une prise en charge à 100 p. 100. Les intéressés s'interrogent quant aux modalités qui seront retenues pour déterminer s'il y a lien ou absence de lien entre leur affection principale et les autres problèmes de santé qu'ils pourraient rencontrer. Tout en se demandant qui aura autorité pour juger de l'existence ou de l'inexistence de ce lien, ils ne veulent pas, à juste titre, d'un processus qui induirait une démarche invalidante et ils soulignent que la pathologie des

affections les plus graves entraîne à peu prés inévitablement des complications pour toutes les autres affections. Enfin, ils craignent que l'approche quantitative des consommations médicales liées à la vingt-sixième maladie soit par trop superficielle et que soit sous-estimé le risque d'incitation à des soins insuffisants et ensuite à des hospitalisations plus longues, voire plus fréquentes, que comporte la remise en cause du système antérieur. Les arguments développés semblant particulièrement convaincants et ceux de nos concitoyens qui ont à souffrir d'affections graves méritant légitimement notre solidarité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour tenir compte de leurs craintes et leur apporter tous apaisements.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17758. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emptol sur les résultats du concours national de praticien hospitalier spécialisé anesthésie-réanimation de 1986. En effet, il apparaît que certains candidats officiellement déclarés reçus dans un premier temps se sont vu notifier ensuite par une lettre de la direction des hôpitaux, leur échec en raison de la non-prise en compte iritiale d'un seuil de classement par ordre de mérite. Cette décision lèse bien évidemment les intèrêts des médecins concernés. Il lui demande donc de bien vouloir examiner de quelle manière il entend remédier à cette situation particulièrement injuste.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

17785. – 9 février 1987. – M. Didier Chouet attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'empfol sur le problème posé par l'accroissement du nombre de personnes âgées et/ou handicapées dépendantes, au regard de l'aide à domicile. Les mesures annoncées par le Gouvernement dans ce domaine ne semblent pas suffisantes à l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En effet, ces mesures sont de deux ordres : le sur le plan fiscal, possibilité de déduire du revenu imposable, à concurrence de 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, pour les contribuables, soit âgés de plus de soixante-dix ans, soit titulaires de la carte d'invalidité, ou encore qui ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale ; 2º sur le plan social, possibilité pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées, d'exonération des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Ces dispositions ne peuvent concerner que les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeur. Or il faut bien voir que les personnes dont le besoin est le plus réel, que ce soit sur le plan sanitaire ou social, ne sont pas, généralement, en mesure de trouver et de recruter un salané et d'être de réels employeurs : ces personnes doivent donc faire appel à un service d'aide à domicile qui pourra assurer le recrutement, la formation, l'encadrement et l'autorité inhèrente à la qualité d'employeur et les tâches administratives nécessaires (paie, déclarations sociales, etc.). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions récentes de l'A.D.M.R. visant à faire prendre en compte les besoins des personnes âgées et/ou handicapées les plus dépendantes dans le cadre d'une politique d'aide et de maintien à domicile.

Préretraites (allocations)

17775. - 9 février 1987. - M. André Ciert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la différence importante qui existe entre les taux de revalorisation des pensions servies aux préretraités selon qu'ils bénéficient de cet avantage au titre du Fonds national de l'emploi ou bien au titre de garantie de ressources. En effet, dans le premier cas, les revalorisations prévues sont de 1,80 p. 100 au le janvier et de 1 p. 100 au le juillet 1987 alors que les préretraites garantie de ressources ne seraient revalorisées que de 1,20 p. 100. Il demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'uniformiser les revalorisations de l'ensemble des préretraites.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

1777. - 9 février 1987. - M. Georgee Colin attire l'attention de M. le minietre des affaires sociales et de l'emploi sur les très graves conséquences du désengagement de l'Etat dans le financement de l'association pour la formation professionnelle

des adultes. En effet, la réduction de la participation de l'Etat devrait entraîner 600 licenciements à l'A.F.P.A. en 1987. Cependant, l'A.F.P.A. est assaillie de demandes de formation qu'elle ne parvient pas à satisfaire et chacun sait l'importance fondamentale de la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à un tel choix.

Horticulture (formation professionnelle : Rhône)

17781. - 9 février 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires enclaies at de l'emploi sur la formation des jeunes horticulteurs. En effet, le Gouvernement incite les entreprises à réaliser des contrats de qualification permettant simultanément l'embauche et la préparation à une qualification reconnue. A ces fins, le contre de formation et de promotion horticole d'Ecully, dans le Rhône, a encouragé les jeunes à prendre contact avec des entreprises horticoles. Soixante-deux jeunes ont signé des contrats finançables pour quarante-cinq par le Fonds d'assurances formation des salariés et employés agricoles, et quinze par divers autres organismes. Cependant, il s'avére que les ressources financières du F.A.F.S.E.A. ne sont pas suffisantes pour faire face aux engagements financiers qu'autorisent ces contrats et les jeunes attirés par les professions horticoles se retrouvent sans formation et sans qualification, malgré les incitations gouvernementales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les fonds nécessaires à ces contrats de qualification soient débloqués.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17792. – 9 février 1987. – M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre des effaires aoclales at de l'emploi sur la condition des handicapés aprés leur sortie des centres d'aide par le travail (C.A.T.). Les Cotorep réexaminent régulièrement la situation des personnes placées en centres d'aide par le travail et peuvent décider de leur sortie au motif qu'elles sont devenues aptes à travailler en milieu ordinaire. Mais le problème de l'insertion professionnelle demeure entier. En effet, même si un handicapé est reconnu apte à travailler en milieu ordinaire, le contexte du marché du travail le condamne généralement à ne pas trouver d'emploi. Cette situation est d'autant plus dramatique qu'il ne peut pas prétendre aux indemnisations de chômage versées par les Assedie. En conséquence, il lui demande de predeartité et de détresse.

Assurance maladie maternité: prestations (politique et réglementation)

17802. – 9 février 1987. – M. Pierra Garmandia appelle l'attention de M. le ministra des effaires aociales et de l'emploi sur les risques qu'encourent les grands malades insuffisants rénaux ou diabétiques, à la suite des dispositions du plan sécurité sociale qu'il entend mettre en place. En effet, ces malades ne connaissent pas d'affection bénignes du fait de leur état maladif permanent. Dans ces conditions, il lui demande le rétablissement du remboursement à 100 p. 100 de l'intégralité des dépenses de maladie engagées par ces grands malades.

Pauvreté (lutte et prévention)

17811. – 9 fèvrier 1987. – M. Joseph Gourmelon demande à M. 1e ministre des affaires socieles et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer le montant des aides financières apportées par l'Etat au Secours catholique dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'hiver 1986-1987 ainsi que celui de l'hiver 1985-1986.

Formation professionnelle (stages)

17812. – 9 février 1987. – M. Joseph Gourmeion appelle l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes sans emploi désireuses de suivre un cycle d'études en vue d'une formation professionnelle complémentaire. Il se trouve en effet que les Assedic suspendent leurs prestations dés l'entrée en stage même si celui-ci n'est pas rémunéré. Une telle pratique aboutit à priver de ressources les chômeurs qui veulent, en améliorant leur formation, augmenter leurs chances de retrouver un emploi. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à ce type de situation.

Femmes (mêres de famille)

17816. - 9 février 1987. - M. Jacques Guyard demande à M. la ministra des affeiras sociales et da l'ampioi s'il envisage l'octroi aux méres de famille ayant élevé plus de cinq enfants d'une allocation propre et permanente, cumulable avec d'autres ressources, à parir de soixante ans.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

17835. — 9 février 1987. — M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le minietre des effeires acclales et de l'emploi sur les propositions des associations de soins et services à domicile en faveur des personnes âgées mais aussi des personnes handicapées ou malades. Ces associations couvrent plus de 90 p. 100 du territoire national et ne représentent que 1,5 p. 100 du budget social de la nation. Jusqu'à présent, elles proposaient leurs services aux personnes âgées par l'intermédiaire d'une aide ménagère à domicile. Désormais, elles proposent leur aide aux personnes handicapées, aux malades dépendant d'un tiers, aux personnes isolées. Pour cela, il faudrait pouvoir créer un fonds national de soutien à domicile qui serait alimenté par les mêmes sources de financement que précédemment, c'est-à-dire: les caisses de retraite, l'aide sociale, les allocations familiales mais aussi par une contribution des usagers. Un tel système présente un double avantage: le maintien de ces personnes à domicile, ce qui est moins onéreux que l'hospitalisation, et la création d'emplois nouveaux. Il lui demande donc s'il serait possible de venir en aide à ces associations en créant un fonds national de soutien à domicile et peut-être en les aidant financièrement par le biais des caisses d'allocations familiales.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

17836. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le minietre des affeires excleies et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile en faveur des personnes âgées. Ces difficultés proviennent d'une part, de l'augmentation du nombre de demandeurs et d'autre part, de la diminution du nombre d'heures ménagères. Malgré les mesures prises par le Gouvernement consistant notamment en l'exonération partielle des charges patronales pour les personnes âgées employant du personnel pour leur venir en aide, il faudrait qu'une limitation soit prévue en fonction de la situation financière des employeurs. Il lui demande donc s'il est possible de prendre des mesures gouvernementales plus restrictives mais aussi plus complétes afin d'aider les associations de soins et services à domicile qui permettent d'une part, aux personnes âgées, de rester dans un cadre familier et d'autre part, à la collectivité, de supporter moins de charges.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : fonctionnement)

17837. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre des affeires sociales et de l'amploi s'il envisage de tenir compte du dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales selon laquelle, une réduction des effectifs (dans la catégorie liquidateurs notamment) est envisageable suite à la modernisation de cet organisme. Il remarque que les gains financiers dus à cette modernisation pourraient permettre d'améliorer tant le service rendu aux usagers que la condition du personnel.

Assurance invalidité décès (cotisations)

1782. - 9 février 1987. - M. Jean-Loule Debré expose à M. le ministre des effeires excleles et de l'emploi que la convention nationale des cadres de 1947 prévoit qu'une cotisation de 1,50 p. 100 sur la tranche A des salaires est prise en charge par les employeurs en vue d'assurer aux cadres une garantie-décès. Cette garantie-décès peut en principe être souscrite auprés d'un organisme d'assurances quelconque. Il semble qu'il n'en soit pas de même en ce qui concerne les V.R.P., puisque l'I.R.P.V.R.P. est le seul organisme qui perçoive cette cotisation pour les assurés de cette profession. Il lui demande si cette situation lui parait normale.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

17863. - 9 février 1987. - M. Jean-Louis Debré expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'un jeune homme âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt ans ne peut percevoir l'allocation d'adulte handicapé (A.A.H.) qu'à

condition de percevoir plus de 55 p. 100 du S.M.I.C. Sans doute a-t-on estimé que des personnes de cet âge touchant une faible rémunération devaient être présumées prises en charge par leur famille. Une telle disposition engendre néanmoins des effets pervers. Nombreux sont les jeunes gens handicapés qui exercent une activité rémunérée dés l'âge de dix-huit ans, qu'ils soient ou non soutenus par leur famille. Leur rémunération dépend de la nature de l'activité exercée et, bien souvent, de l'importance de leur handicap, de telle sorte que, à situation familiale identique, ce sont les personnes les plus handicapées et les moins bien rémunérées qui sont privées de l'A.A.H. À l'injustice de cette situation s'ajoute la complexité fréquente des procédures. Une caisse d'allocations familiales peut ainsi attribuer l'A.A.H. à un handicapé âgé de dix-huit à vingt ans dont la rémunération n'est pas fixe. Quelques mois après, elle en demande restitution à l'allocataire pour les mois pendant lesquels celui-ci n'a pas perçu 55 p. 100 du S.M.I.C. Compte tenu du handicap dont souffrent ces personnes et de la modicité habituelle de leurs revenus, il faut avouer que la solution n'est guére heureuse. Il serait souhaitable de ne pas contraindre ces personnes, si défavorisées par le sort, à ne pas se noyer dans les formalités administratives pour bénéficier de la solidarité qui leur est due. Il lui demande s'il ne lui parait pas à la fois plus juste et plus simple de prévoir une allocation unique pour tous les handicapés de cette tranche d'âge.

Salaires (réglementation)

17865. - 9 février 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le miniatre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer si un employeur qui rémunère une personne travaillant quarante-deux heures par semaine à un salaire inférieur au S.M.I.C. et sans prendre en considération les heures supplémentaires peut être poursuivi et, si oui, dans quelles conditions.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

17875. - 9 février 1987. - M. Gaorges Delfoese attire l'attention de M. le ministre des affaires acceles et de l'emploi sur la progression rapide du S.I.D.A. et l'évidence que sa transmission n'est pas uniquement sexuelle, ni particulière à une catégorie de population. Ce phénomène met en lumière l'urgence de sa prévention, de son traitement et de sa prise en charge médicale. Une population qui lui paraît particulièrement exposée est celle du personnel exerçant en milieu d'hospitalisation, comme celui de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien et de service. Il demande s'il ne serait pas opportun de reconnaître le caractère professionnel de cette maladie pour le personnel concerné et de la faire figurer au tableau nº 76 « Maladies infecticuses contractées en milieu d'hospitalisation ». A ce sujet, il est à noter qu'une maladie comme la syphilis, sexuellement transmissible mais non seulement de cette façon tout comme le S.I.D.A., figure détà au tableau nº 76.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

1783. – 9 février 1987. – M. Jean-Cleude Gaudin demande au M. le minietre des affeires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui confirmer que la loi nº 85-1342 du 19 décembre 1985, modifiant l'ordonnance nº 82-297 du 31 mars 1982 sera reconduite pour l'année 1987.

Femmes (centres d'information des femmes)

17895. – 9 février 1987. – M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre des effeires accieles et de l'emploi sur les conséquences d'un désengagement de l'Etat concernant le centre d'information féminin et familial (C.I.F.F.) et le centre d'information des droits des femmes (C.I.D.F.) de Bourgen-Bresse. En effet, jusqu'en mars 1987, une subvention des affaires sociales permettra à ces organismes d'aider les femmes dans le département de l'Ain. A partir de cette date, aucune reconduction n'est prévue. En conséquence, il lui demande si un tel désengagement de l'Etat n'est pas dommageable à l'égard du C.I.F.F. et du C.I.D.F. qui accomplissent un travail quotidien remarquable.

Chômage: indemnisation (A.S.S.E.D.I.C)

17916. – 9 février 1987. – M. Cleude Lorenzini appelle l'attention de M. Ile ministre des effaires ecclales et de l'emploi sur certaines particularités de mise en œuvre du Fonds social des A.S.S.E.D.I.C. Il arrive que, compte tenu de l'évidente incapacité

de certaines familles à gérer leur propre budget ou à apurer leurs dettes d'une manière rationnelle, des aides soient attribuées mais avec stipulation du contrôle d'emploi par des services sociaux ou de tutelle. A l'expérience, il apparaît que ceux-ci refusent d'exercer cette mission dés lors que les concours A.S.E.D.I.C. n'auraient pas le caractère de fonds publics. Il s'agit d'une attitude qui ne peut être que déplorée et qui nuit finalement au redressement de certaines situations. Dès lors suggère-t-il que les assistantes du service social (Etat ou département) soient expressément habilitées à apporter leur contribution à cette tâche.

Agriculture (formation professionnelle)

17917. - 9 février 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des effeires eocleles et de l'emploi sur les difficultés rencontrées, dans le Finistère par le F.A.F.S.E.A. (Fonds d'assurance formation des salariès des exploitants agricoles), organisme de tutelle, dans l'application des mesures pour l'emploi des jeunes, pour prendre en charge financièrement l'intégralité de la partie formation contenue dans les contrats d'adaptation, qualification et S.I.V.P. L'importance du plan pour l'emploi des jeunes dans l'agriculture n'est pas à démontrer. Il lui demande si des mesures d'aide, prises en concertation avec le ministre de l'agriculture, sont envisageables pour honorer l'intégralité des contrats conclus.

Personnes agées (établissements d'accueil)

17927. - 9 février 1987. - M. André Rossi demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi quelle est, dans le cadre de la décentralisation, l'autorité désormais compétente pour attribuer les crédits d'études pour la construction des maisons de retraite et hôpitaux qui donnaient lieu auparavant à une ligne budgétaire du ministère. La difficulté vient du fait que les maisons de retraite ne disposent généralement pas d'une trésorerie suffisante pour faire une avance qui ne donnera lieu à des réalisations que plusieurs années plus tard. D'autre part des emprunts de cette nature ne semblent pas pouvoir être repris dans le calcul du prix de journée. Dans ces conditions, il lui demande comment il considére que puisse être réglé ce problème.

Travail (durée du travail)

17834. - 9 février 1987 . - M. Léonce Depraz expose à M. la ministre des affeires sociales et de l'emploi que l'article L. 221-19 du code du travail ne permet aux maires de sup-primer, par arrêté, le repos hebdomadaire que trois dimanches par an dans les établissemens où le repos est donné normalement pendant cette journée. Cette dérogation est collective et doit bénéficier à tous les établissements du ou des commerces désignés par l'arrêté, le texte de loi n'ayant pas été rédigé pour permettre l'octroi de dérogations individuelles. D'autre part, les établissements commerciaux qui souhaitent occuper des salariés le dimanche à l'occasion de manifestations commerciales exceptionnelles peuvent demander au préfet, en application de l'ar-ticle 221-6 du code du travail, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical. Cette législation n'est pas adaptée à la situation particulière des stations touristiques dans lesquelles il serait souhaitable qu'après les consultations prévues à l'article 221-6 du code, il soit possible d'autoriser une dérogation à la régle du repos dominical en faveur des chefs d'entreprises qui s'engageraient, par adhésion à une convention conclue avec la municipalité, à maintenir leur activité pendant une période excédant largement la période de haute saison. Ce système aurait l'avantage de maintenir dans les stations touristiques une activité et une anima-tion de nature à favoriser l'étalement des périodes de séjour et donc une meilleure utilisation des équipements. Il favoriserait, en outre, l'allongement des périodes d'emploi de la main-d'œuvre salanée. Il lui demande d'une part si le texte actuel de l'article 226-l du code du travail permet au préfet d'accorder de telles dérogations et s'il n'estime pas que le pouvoir de décisions dans ce domaine devrait être attribué aux maires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17962. - 9 février 1987. - Mme Odie Sicard appelle l'attention de M. le minietre des affaires eocletes et de l'emploi sur le problème de la non-parution des décrets d'application de la loi du 9 janvier 1986 relative aux congés bonifiés et voyages gratuits pour les travailleurs des D.O.M.-T.O.M. de la fonction publique hospitalière. Ces décrets devant encore être soumis au ministre du budget et au Conseil supérieur de la fonction hospitalière, elle lui demande dans quel délai ils vont paraître afin que les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. puissent bénéficier de l'article 42 de la loi.

Handicapés (personnel)

17954. - 9 février 1987. - M. René Souchon demande à M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi s'il envisage de favoriser la mise au point d'une convention collective unifiée garantissant à tous les salariés du secteur social employès par des associations accueillant des adultes handicapés les mêmes conditions de travail, de rémunération et de formation.

Handicopés (centres d'aide par le travail)

17955. – 9 février 1987. – M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre des affeires eociaise et de l'emploi sur les adaptations qu'il parait nécessaire d'apporter à la réglementation applicable aux centres d'aide par le travail accueillant des adultes handicapés. Il se trouve, en effet, qu'il n'existe actuellement aucune distinction entre les centres d'aide par le travail qui reçoivent des handicapés moteurs avec potentiel intellectuel normal et ceux qui accueillent des handicapés mentaux. Or, concrètement, ces deux catégories n'ont pas les mêmes résultats, spécialement en termes de productivité. Les adultes handicapés mentaux ont notamment besoin d'un soutien éducatif important si l'on veut développer leur autonomie, conformément à la vocation des centres d'aide pour le travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures financières et techniques il envisage de prendre afin que la double finalité des C.A.T. (mise au travail et action éducative) ne soit pas remise en cause par les seules exigences de la productivité. Il souhaite savoir également s'il envisage d'harmoniser les procédures de contrôle auxquelles sont assujetties les structures publiques, d'une part, et les institutions privées, d'autre part.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

17959. – 9 février 1987. – M. Jaan-Pierra Sueur appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes. La loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales dispose dans son article 38 que les personnes âgées, les personnes ayant à charge un enfant handicapé ainsi que les personnes vivant seules et ayant recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent être exonérées, dans une certaine limite, à compter du le avril 1987, des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Or les associations gestionnaires de services d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou handicapées ne peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure financière. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité injustifiée.

Hôpitaux et cliniques (budget : Essonne)

17961. - 9 février 1987. - M. Yves Tevernier attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur la dégradation des conditions de soins en établissements hospitaliers publics et notamment au centre hospitalier d'Arpajon. Dans cet hôpital, comme dans d'autres centres hospitaliers semble-t-il, les équipes soignantes ont été amputées de postes d'infirmières. Inspiré par de strictes considérations sinancières, le ministère des affaires sociales rompt avec la tradition d'accueil de nos hôpitaux, et il met en danger les malades. Ces réductions budgétaires risquent, en effet, d'avoir des conséquences très graves quant à la qualité des prises en charge des patients et de leur santé. Ainsi, depuis quelques semaines, certains services de l'hôpital d'Arpajon ne comptent qu'une seule infirmière et cela parfois pendant huit heures. Le vendredi 26 décembre, une seule infirmière était en poste et cela alors que plusieurs malades graves étaient en attente de traitements. Cette situation n'a pas permis à l'hôpital d'Ar-pajon d'assurer sa mission et de dispenser les traitements dans des conditions satisfaisantes. Les médecins et le personnel hospides conditions satisfaisantes. Les médecins et le personnel hospitalier d'Arpajon reconnaissent que jamais, depuis dix ans, ils n'avaient été confrontés à une telle situation. L'ordre des médecins, par l'intermédiaire de son conseil départemental de l'Essonne, s'inquiéte et appelle les élus à réagir contre ces réductions budgétaires inacceptables. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour permettre aux établissements publies hospitaliers et donc à celui d'Arpajon d'assurer leurs missions. Il lui demande, enfin, de tout mettre en œuvre pour que nos équipes soignantes, qui font preuve d'un remarquable dévouement, puissent dans l'avenir ne plus connaître de telles difficultés. telles difficultés.

Pauvreté (lutte et prévention : Pas-de-Calais)

17964. - 9 février 1987. - M. Marcet Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la réduction importante des crédits attribués à la préfecture du Pas-de-Calais dans le cadre de l'action pauvreté-précarité pour l'hiver 1986-1987. La diminution de 4 millions de francs de ces crédits par rapport à la saison hivernale 1985-1986 ne permettra pas de répondre efficacement aux besoins des populations les plus défavorisées du département. En effet, l'accroissement du nombre de personnes en situation de pauvreté-précarité nècessiterait l'augmentation des aides déléguées indispensables à la mise en place d'actions en leur faveur pour tenir compte des réalités sociales et de la spécificité des difficultés économiques du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation du Pas-de-Calais, au regard de l'attribution des crédits pauvreté-précarité pour l'hiver 1986-1987, puisse être revue dans un sens plus favorable.

Assurance maladie-maternité: prestations (ticket modérateur)

17971. - 9 février 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des stlaires sociales et de l'emploi sur le mécontentement qu'expriment les titulaires de pensions d'invalidité devant la récente décision gouvernementale de suppression de l'exonération du ticket modérateur dont ils bénéficialent sur les médicaments remboursés au taux de 40 p. 100. A juste titre nombreux sont les titulaires de ces pensions d'invalidité qui se sentent handicapés et défavorisés et bien naturellement ils sont amers de constater tout recul affectant leur protection sociale. Dans ce contexte il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les apaisements auxquels aspirent - humainement autant que matériellement - les titulaires de pensions d'invalidité concernés par la mesure précitée.

Assurances maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

17972. - 9 février 1987. - M. Louis Besson rappelle à M. le ministre des effeires eoclales et de l'emploi les termes de sa réponse du 1er septembre 1986 à sa question écrite nº 2853 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 juin 1986 relative au mode de calcul des indemnités journalières versées en cas de maladie et maternité par le régime général de la sécurité sociale. Une réflexion devait être engagée pour parvenir à une appréciation plus circonstanciée de l'intérêt que pourrait présenter un aménagement des règles actuellement en vigueur. Il souhaiterait donc connaître les conclusions qui ont pu être dégagées de cette réflexion.

Entreprises (création d'entreprises)

1790. - 9 février 1987. - M. Didlar Chouet appelle l'attention de M. le ministre des affeires acciales et de l'empioi sur l'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi indemnisés. Il lui demande de bien vouloir préciser les modifications intervenues dans la gestion de cette aide à compter du ler janvier 1987.

Entreprises (création d'entreprises)

17901. - 9 février 1987. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le minietre des effeires societes et de l'emploi sur les crédits consacrés à l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi indemnisés. Il lui demande de bien vouloir préciser : l° le montant des crédits consacrés à cette aide, par année, depuis sa prise en charge par l'Etat ; 2º la répartition par département et par année du nombre de demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, aidés.

Préretraltes (allocation spéciale de préretraite progressive)

1793. - 9 février 1987. - M. Mourice Doueset attire l'attention de M. le minietre des effeires eccleles et de l'emploi sur la situation des veuves qui ne peuvent bénéficier de la préretraite progressive si elles perçoivent une pension de réversion même minime. Il demande s'il est envisagé de modifier le décret nº 84-295 du 20 avril 1984 qui pénalise des femmes aux ressources modestes.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

18001. - 9 février 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des effaires socieles et de l'emptoi sur l'allocation parentale d'éducation versée à partir du troisième enfant, à condition que la mère ait au moins deux années d'activité professionnelle au cours des dix années précédentes. Bon nombre de mères de famille de trois enfants et plus, qui restent au foyer dans l'intérêt des enfants pour les élever et les éduquer, se voient ainsi privées de ce type d'allocation. Aussi il lui demande s'il pourrait être, à l'avenir, envisagé de remédier à une telle discrimination.

Femmes (veuves)

18020. - 9 février 1987. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre des affaires sociales at de l'emploi qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 11582 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (palitique à l'égard des retraités)

18025. - 9 février 1987. - M. Jean Diebold s'étonne auprés de M. le ministre des affaires socieles et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 11260, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

18027. - 9 février 1987. - M. Jean Diebold s'étonne auprès de M. le ministre des affaires eociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11615 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (indemnisation)

18037. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. la ministre des affaires sociales et de l'amploi sa question écrite nº 1127 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le nº 8626 (Journal afficiel du 15 septembre 1986), pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

18038. – 9 février 1987. – M. Guy Chanfrault rappelle à M. la minietre des affeires sociales et de l'emploi sa question écrite nº 1129 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le nº 8628 (Journal officiel du 15 septembre 1986), pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

18040. – 9 février 1987. – M. Guy Chanfrault rappelle à M. la ministre des effaires accieles et de l'emploi sa question écrite n°5953, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 10892 (Journal officiel du 20 octobre 1986), à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie-maternité : généralités (harmonisation des régimes : Haute-Mame)

18041. – 9 février 1987. – M. Guy Chenfreult rappelle à M. le minietre des effeires socieles et de l'emploi sa question écrite no 7881 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Champagne-Ardenne)

18043. - 9 février 1987. - M. Guy Chenfrault rappelle à M. la minietre des effeires accisies et de l'emploi sa question écrite nº 11680 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (crédit)

18048. - 9 février 1987. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi s'il est dans ses intentions de modifier les textes législatifs qui ne permettraient pas aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité d'accéder aux crédits bancaires.

Retraites : généralités (montant des pensions)

18049. - 9 février 1987. - M. Michel Deleberre appelle l'attention de M. le ministre des affaires aocieles et de l'emploi sur les vives préoccupations exprimées par les associations de retraités devant l'annonce de certaines orientations qui pourraient tendre à remplacer l'indexation des retraites sur les salaires comme le veut la loi, par l'indexation sur les prix en fonction de l'indice du coût de la vie établi mensuellement par l'I.N.S.E. E. A ce propos les associations de retraités font remarquer que si cette orientation avait été appliquée depuis quinze ans le niveau des retraites serait aujourd'hui inférieur de 30 p. 100. Il souligne d'autre part la réelle inquiétude des retraités qui craignent trés légitimement de voir s'organiser la baisse du pouvoir d'achat actuel des pensions au moment où l'écart entre l'évolution des retraites et celle des salaires moyens, ne cesse de se creuser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions exactes du Gouvernement en ce domaine et s'il compte préserver la notion de solidarité qui a toujours prévalu en matière de protection sociale des Français.

Aide sociale (conditions d'attribution)

18052. - 9 février 1987. - M. Bernerd Derosier attire l'attention M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées âgées de plus de soixante cinq ans. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que celles-ci soient considérées comme des personnes âgées plutôt que comme des personnes handicapées. L'allocation compensatrice, qui ne donne pas lieu à l'obligation alimentaire, est versée aux personnes âgées par les départements. Le principe général de la décentralisation étant de donner le pouvoir de décision à celui qui apporte le financement, il est nécesaire de faire attribuer l'allocation compensatrice par les commissions d'admission à l'aide sociale, En conséquence, il lui demande s'il envisage une solution au prohlème laissé en suspens par le législateur, aussi bien dans la loi du 22 juillet 1983, que dans celle du 6 janvier 1986 qui, malgré la décentralisation de l'aide sociale aux personnes âgées, ne touche pas à la loi du 30 juin 1975.

Préretraites (allocations)

18056. - 9 février 1987. - M. Jeen-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre dea affaires sociales et de l'emploi sur l'exclusion de fait dont sont victimes les veuves en matière de préretraite progressive. Alors que, dés l'âge de cinquante-cinq ans, un salarié peut prétendre à une retraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, les veuves percevant une pension de réversion si minime soit-elle sont complétement exclues de cet avantage. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation discriminatoire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18057. – 9 février 1987. – M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre des affsires sociales et de l'emploi sur la mensualisation des pensions de retraite et sur ses conséquences pour les retraités quant à leurs déclarations fiscales de 1986-1987. En premier lieu, pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, il faut immédiatement séparer, d'une part ce que les retraités reçevonnt effectivement et d'autre part, les sommes qu'ils auront à déclarer en 1986-1987. Il faut savoir que pour l'impôt sur le revenu, les sommes considérées étaient jusqu'à présent à cheval sur deux années. Ainsi, pour les revenus de 1986, pour lesquels la règle sera encore appliquée on déclarera les sommes versées au titre du dernier trimestre 1985, et au titre des trois premiers trimestres 1986 (valable seulement pour les retraités du premier et deuxième groupe). Mais en février 1988, les retraités auront à déclarer l'ensemble des sommes encaissées en 1987 que ce soit au titre de cette année-là ou de la précédente, ce qui représentera pour le premier groupe: quatorze mensualités et pour le deuxième groupe: treize mensualités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter à ces catégories sociales d'être pénalisées, lui indiquant que le paiement le 30 ou le 31 de chaque mois serait une éventuelle solution.

Enfauts (garde des enfants)

18061. - 9 février 1987. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la création et le fonctionnement des structures d'accueil pour enfants à participation parentale (créches parentales, haltes-garderies parentales) rendues nécessaires par l'évolution économique et sociale du pays. La circulaire du 24 août 1981 n'étant plus applicable depuis l'entrée en vigueur de la décentralisation, il existe actuellement un très grand risque de remise en cause des structures existantes. Il lui demande donc si les difficultés rencontrèes lors de l'élaboration du texte règlementaire à l'étude depuis 1985 ont pu être résolues et dans le cas contraire, de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour hâter la publication du texte,

Handicapes (allocation compensatoire)

18065. - 9 février 1987. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées à garder le bénéfice d'une partie de l'ailocation compensatrice tierce personne pendant le temps où elles séjournent en établissements spécialisés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué une prestation en espèces, dite allocation compensatrice qui peut être attribuée aux adultes handicapés présentant une incapacité permanente d'un taux égal à 80 p. 100 et dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne. Un décret en date du 31 décembre 1977 en présiee les modellés du l'état nécessite la présience d'une tierce personne. 31 décembre 1977 en précise les modalités d'attribution et indique que pendant les périodes en établissements d'hébergement son paiement est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission en proportion de l'aide qui est assurée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 p. 100. Dans les faits, certaines commissions départementale de l'aide sociale suspendent complétement le versement de l'allocation compensatrice durant ces périodes et ce en violation de la loi. Ainsi, mulgre des dispositions réglementaires explicites et non ambigues, l'administration dans certains dépar-tements continue d'affirmer le caractère de prestation affectée de l'allocation compensatrice pour en refuser le paiement d'une partie aux personnes handicapées en séjour. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens de droit dont dispose son administration pour faire appliquer la réglementation et ne pas laisser aux personnes handicapées la seule voie du recours juridictionnel pour faire valoir leurs droits.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1806. – 9 février 1987. – M. Jean-Pierre Reveau attire l'attention de M. le ministre dea effaires socieles et de l'emploi sur les difficultés d'insertion dans la vie professionnelle de personnes handicapées dont le reclassement en l'e catégorie les placent en position de rechercher un emploi dans la vie active. N'est-il pas opportun, au regard des difficultés lièes à l'emploi et pour aider à l'action que ménent diverses associations pour favoriser leur placement en entreprise, d'ouvrir un débat permettant de sensibiliser les entreprises en faveur de l'emploi de ces personnes ayant reçu dans des centres spécialisés une formation permettant leur insertion en milieu professionnel.

Entreprises (création d'entreprises)

18066. – 9 février 1987. – M. Jean Brocard expose à M. le ministre des affaires sociates et de l'emploi que certaines lacunes existent dans les textes traitant de l'aide à la création d'entreprise (décret du 22 novembre 1984 et circulaire 44-84 du 29 novembre 1984) et qu'il conviendrait d'y remédier. le Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 351-24 sont les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation à la date du début de leur nouvelle activité professionnelle. Or aucune aide n'est prévue pour les chômeurs arrivés en fin de droits à indemnisation et qui, postérieurement, grâce à leurs initiatives, créent une entreprise ; ils se voient refuser toute aide financière alors qu'ils réunissent toutes les conditions par ailleurs ; pour remédier à cette situation ne serait-il pas possible pour les chômeurs, ayant été inscrits à l'A.N.P.E. et ayant été bénéficiaires de l'Assedic, d'obtenir une aide financière semblable à celle des chômeurs en cours d'indemnisation et créant une entreprise ou à défaut de bénéficier de prêts à taux bonifié et à remboursement différé. Il suffirait pour ce faire de modifier l'article R. 351-41 du décret du 22 novembre 1984 ; ces nouvelles dispositions constitueraient un encouragement non négligeable à la création d'entreprises et rétablirait une plus grande équité entre les différentes catégories de demandeurs d'emploi ; 2º l'article R. 351-43 du décret du 22 novembre 1984 dispose que la demande tendant à obtenir

l'aide à la création d'entreprise doit être préalable à la création ou à la reprise de l'entreprise ou à l'exercice de la nouvelle activité. Très souvent, des créateurs d'entreprise, remplissant par ailleurs toutes les conditions réglementaires, se voient opposer cette forclusion : ne serait-il pas opportun d'édicter un délai de trois mois à compter de la création de l'entreprise pour que la demande soit recevable : il suffirait de modifier en ce sens l'article R. 351-43 du décret du 22 novembre 1984, 3° il est demandé si de telles mesures facilitant la création d'entreprises pourraient être prises dans les meilleurs délais.

Professions médicales (médecins)

18072. – 9 février 1987. – M. Georgee Bollenglar-Stragler attire l'attention de M. le minietre dee affaires eoclalee et de l'emploi sur la situation des médecins de la Cotorep. Au terme de la partition des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les médecins de la Cotorep, sans statut départemental, ont été dans la grande majorité des cas mis à la disposition de l'Etat. Conformément à l'article 122 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés peuvent opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. A l'heure actuelle, il n'existe pas de corps d'accueil et le décret portant statut particulier des médecins de santé publique n'est toujours pas intervenu. Cette situation ne permet pas aux intéressés de bénéficier des garanties que leur offre la loi. Il lui demande de préciser d'une part s'il est véritablement nécessaire de créer un nouveau statut particulier ou s'il ne serait pas plus efficient d'intégrer ces médecins dans un statut existant et, d'autre part, si la première hypothèse était retenue, de faire le point des travaux relatifs au statut particulier des médecins de santé publique.

Logement (allocations de logement)

1806. – 9 février 1987. – M. Bernard Deschempe appelle l'attention de M. le ministre des affaires ecclales et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. L'article premier, dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, indique : « Le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation.» Il lui demande s'il envisage de modifier ce décret afin de remédier à ce qui apparaît comme une injustice aux yeux de cette catégorie de locataires.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités : Nord)

18087. – 9 février 1987. – M. Bernerd Derceler s'étonne auprès de M. le ministre des effaires ecclales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question nº 9036 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux préoccupations des retraités de la région d'Halluin (Nord). Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique et réglementation)

1800. – 9 février 1987. – M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre des affeires socieles et de l'emploi sa question écrite nº 4431 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le nº 8632 au Journal officiel du 15 septembre 1986 et sous le nº 13817 au Journal officiel du 1º décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes agées (politique à l'égard des personnes agées)

19884. – 9 février 1987. – M. Jean-Yvee Le Déeut s'étonne auprès de M. le ministre des effeires socieles et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 7909 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 rappelée sous le numéro 9901 au Journal officiel du 6 octobre 1986 et sous le numéro 14881 au Journal officiel du 15 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (melons)

17755. – 9 février 1987. – M. André Borel attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur les disticultés rencontrées par les producteurs de melons pour trouver une main-d'œuvre qualifiée lors de la récolte de ce produit qui s'étale généralement sur une période d'environ deux mois. Il lui précise qu'ils ne trouvent pas auprès de l'A.N.P.E. des spécialistes pour la cueillette de ce fruit trés difficile à reconnaître lors de sa maturité. Au nom de la prosession, il lui signale que les ouvriers agricoles espagnols sont les plus compétents dans ce domaine et que les agriculteurs qui, pour différentes raisons (samiliales, modifications de leur culture ou restructurations), n'avaient pas de contrat l'année précédente se trouvent pénalisés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les revendications des producteurs asin que les D.D.T.E. puissent accorder des contrats de deux mois pour la récolte de ce fruit avec possibilité de transfert d'un employeur à un autre (même avec changement de département), dans la limite des six mois prévus par la loi.

Agriculture (formation professionnelle)

17780. - 9 février 1987. - M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que connait le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.), notamment dans la région des Pays de Loire. Dans le cadre des mesures gouvernementales concernant l'emploi des jeunes, la formation en alternance connaît un tel succès dans les exploitations et entreprises agricoles que plus de 2000 contrats prèvus avant le 31 décembre 1986 risquaient de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation. En effet, le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole, connaît aujourd'hui un important déficit budgétaire. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des nouveaux dossiers lui parvenant, ce qui aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture. A l'heure où le Gouvernement affirme sa volonté d'aider les jeunes et de convaincre chacun à participer aux efforts de relance, il serait regrettable qu'il n'appuie pas ceux qui ont cru à ses discours et qui, persuades de la nécessité d'agir, se retrouvent dans une position difficile. Il lui demande donc s'il entend accorder des ressources supplémentaires au F.A.F.S.E.A.

Elevage (bovins : Pays de la Loire)

17761. – 9 février 1987. – M. Alein Chénard attire l'attection de M. le minietre de l'agriculture sur la situation particulièrement dramatique des producteurs de la région des Pays de la Loire spécialisés de viande bovine. Les producteurs de la région connaissent cette année une nouvelle dégradation importante de leur revenu. De ce fait, ceux-ci réclament : 1º le versement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet ; 2º une compensation de revenu lors de la prochaîne conférence annuelle ; 3º l'octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimale sur le chiffre d'affaires viande bovine pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands ; 4º la suppression des M.C.M. et de la prime variable à l'abattage anglaise. Il lui demande s'il entend procéder à une réelle prise en compte de la production de viande bovine.

Vin et viticulture (appellations : Pays de la Loire)

17762. - 9 février 1987. - M. Alein Chénard attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les problèmes que connaissent actuellement les viticulteurs du val de Loire. Ceux-ci ont fait de gros efforts pour restaurer le vignoble et améliorer la qualité des vins en développant la production des vina de pays. Or la valorisation des vins de pays reste insuffisante, notamment du fait de la mention obligatoire « Vin de table » sur les étiquettes. Il demande s'il a l'intention d'intervenir pour que cette mention soit supprimée. L'avenir d'une grande partie de la viticulture du val de Loire ne pouvant qu'en être améliorée.

Viandes (commerce extérieur)

17706. - 9 février 1987. - Les producteurs de viande connaissent actuellement de graves problémes, notamment dans le domaine concurrentiel avec la R.F.A. dua à des distorsions de T.V.A. Il semblerait qu'une confusion règne entre prix de marché

et revenu, ce qui pénalise le producteur français dans une fourchette de 8 à 10 p. 100 au regard de son homologue allemand. En conséquence, M. Marcel Dehoux demande à M. le miniatre de l'egriculture ce qu'il compte faire pour tenter d'atténuer cct écart considérable.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17840. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'agriculture si, après la réévaluation du deutschemark, il a obtenu que les montants compensatoires monétaires négatifs ne soient pas appliquès afin d'éviter de pénaliser l'agriculture française.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

17842. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le minietre de l'agriculture que la société Interagra a obtenu de l'U.R.S.S. un gigantesque contrat de blé (2 millions de tonnes). Il remarque que, pour être compétitif, ce contrat doit bénéficier des restitutions communautaires et qu'il réclame à ce titre au comité de gestion des céréales de la C.E.E. des subventions très importantes. Il lui demande si les exigences de M. Doumeng ne risquent pas d'être satisfaites au détriment d'autres intérêts agricoles français.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier)

17859. - 9 février 1987. - La pratique de l'attribution des références laitières initiales et supplémentaires semble très variable. Aussi, en cette matière essentielle pour l'agriculture, M. Rand Amdré demande à M. le ministre da l'egriculture de rappeler : 1º les régles d'attribution des références laitières initiales ou supplémentaires ; 2º les conditions et les critères d'attribution des références laitières initiales et supplémentaires ; 3º les personnes privées ou publiques, physiques ou morales, habilitées à attribuer les références laitières initiales ou supplémentaires ; 4º les voies de recours ouvertes aux producteurs en cas de refus total ou partiel. Peut-il également indiquer s'il entend mettre en œuvre une procédure permettant de prendre connaissance du volume des références laitières initiales attribuées et s'il est dans ses intentions de rendre publiques les décisions d'attribution des références laitières supplémentaires en indiquant le nom et l'adresse du bénéficiaire et le volume dont il disposait initialement.

Lait et produits laitiers (lait)

17873. - 9 février 1987. - M. Frencis Geng attire à nouveau l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation des producteurs laitiers de notre pays. L'application des quotas engendre des situations véritablement dramatiques, notamment dans les régions de l'ouest de la France à forte densité laitière. La production de lait en France s'est élevée pour l'année 1985 à 26,8 millions de tonnes. Or il apparaît que près de 2 millions de tonnes sont produits par des agriculteurs àgés de plus de soixante ans. Il est incontestable qu'une quantité importante de leit pourrait ainsi être libérée si des conditions de départ suffisamment incitatives étaient données à cette catégorie de producteurs. Il lui demande de lui préciser les actions qu'il envisage de conduire en ce sens.

Banques et établissenients financiers (Crédit agricole)

17885. - 9 février 1987. - M. Georges Bollengler-Stragler demande à M. lo ministre de l'agriculture de lui préciser les modalités de la désétatisation de la Caisse nationale de crédit agricole, et notamment si la caisse gardera le monopole de distribution des prêts boniliés à l'agriculture.

Agriculture (exploitants agricoles)

17886. - 9 février 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs pluri-actifs. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux en raison des conditions actuelles de la profession agricole et il lui demande donc de faire le point sur le statut juridique et fiscal actuel de la pluriactivité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

17888. – 9 février 1987. – M. Georgen Bottengier-Stragler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards d'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette situation met gravement en péril la formation agricole et oblige ces établissements à faire appel aux contributions des familles. Il lui denande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'application de cette loi à la rentrée 1987.

Elerage (ovins)

17893. - 9 février 1987. - M. Dominique Seint-Pierre attire l'attention de M. le miniatre de l'egriculture sur la grave crise que traversent les éleveurs de moutons. En effet, les cours peu rémunérateurs entraînent une baisse du cheptel. Les aides financières ne modifient pas une situation difficile. Il lui demande s'il entend proposer une renégociation du réglement communautaire pour résoudre cette crise.

Bienfaisonce (associations et organismes)

17894. – 9 février 1987. – M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre da l'agriculture sur un cruel paradoxe de la société française. En effet, de nombreuses personnes ne peuvent plus subvenir à leurs bcsoins quotidiens de nourriture. Des associations caritatives comme « les restos du cœur » tentent de remédier à cette triste situation. Par ailleurs, de nombreux commissaires de la République sont dans l'obligation de prendre des mesures rigoureuses afin de maîtriser la production laitière de leur département. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'entend pas mettre très rapidement une politique d'affectation de la production dépassant les quotas laitiers aux diverses associations de lutte contre la faim, dans un souci de solidarité et de générosité.

Elevage (bovins)

17898. - 9 février 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation courante dans l'élevage bovin français de substances anabolisantes telles que celles à effet œstrogène, androgène ou gestagène. L'emploi de ces produits étant interdit par la réglementation communautaire parce que dangereux pour la santé humaine, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cessent de telles pratiques.

Institutions européennes (commission)

17902. - 9 février 1987. - M. André Fenton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles la Commission des Communautés européennes a mis en demeure les organisations professionnelles agricoles de lui présenter les observations concernant l'application de l'arrêté du 5 juin 1986 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi. Il s'étonne de la procédure utilisée qui semble faire bien peu de cas de l'autorité du Gouvernement de la République française et qui, par-dessus les autorités nationales, s'adresse en l'espèce aux organisations agricoles françaises pour tenter d'obtenir d'elles un désaveu de décisions nationales. Cette démarche est d'autant plus surprenante que, contrairement à ce que semble penser la Commission, l'arrêté du 5 juin 1986, modifiant celui du 9 mai 1985, n'a pour ambition que de limiter les distorsions de concurrence existant actuellement en la matière au sein de la C.E.E. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les démarches qui ont pu être accomplies au cours des dernières années auprès des autres états membres et notamment de la République fédérale qui ont instauré un régime dérogatoire des cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels en agriculture.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

17904. - 9 février 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur la part importante qu'occupent les produits de substitution provenant des pays extérieurs à la C.E.E. dans la fabrication des aliments du bétail. En effet, à

l'heure actuelle, on ne compte qu'à peine 50 p. 100 de céréales dans la composition des aliments du bétail. Les produits de substitution proviennent principalement des U.S.A., en ce qui concerne les pulpes séches, les citrus, les agrumes, et d'Extréme-Orient pour le manioc et les patates douces de Chine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises et, éventuellement, les taxations qui pourraient être prises pour limiter l'entrée de ces produits de substitution dans le Marché commun, de façon à permettre à nos surplus céréaliers d'être utilisés plus largement dans la fabrication des aliments du bétail.

Agroalimentaire (industries agricoles et alimentaires)

17806. – 9 février 1987. – M. Didier Julie appelle l'attention de M. le ministre de l'egricultura sur le fait qu'un nombre croissant d'agriculteurs français, et particulièrement d'agriculteurs de la Beauce et de la Brie, se sont orientés au cours de ces dernières années vers la culture du tournesol. Or, en l'absence d'usines de transformation sur notre territoire, les tournesols sont expédiés en Hollande pour y être traités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les différentes organisations agricoles à implanter une usine de transformation de produits agricoles alimentaires pour tournesols en France, et notamment en Île-de-France.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie: mutualité sociale agricole)

17806. – 9 février 1987. – M. Jecques Lefieur attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le problème du règlement des pensions d'assurance vieillesse aux retraités du régime agricole métropolitain résidant en Nouvelle-Calédonie. Il apparaît que les avantages vieillesse sont exclusivement règlés sur le territoire métropolitain, obligeant ainsi leurs titulaires demeurant en Nouvelle-Calédonie à conserver un compte bancaire en métropole, et les banques à effectuer des opérations de transfert coûteuses et entrainant des risques d'erreur. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner la possibilité d'opérer directement, en Nouvelle-Calédonie, le versement des pensions de retraite dont certains résidents calédoniens sont titulaires.

Bois et forêts (politique forestière)

17911. - 9 février 1987. - M. Cleude Lorenzini demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir le renseigner sue les missions qui seront assignées aux commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. Il demande à connaître en outre les conditions de leur constitution et l'appréciation ministérielle sur le rôle et l'intérêt économique que ces institutions sont susceptibles de présenter dans la mise en œuvre effective de la « filière bois »

Lait et produits laitiers (quotos de production)

17018. - 9 février 1987. - M. Charles Mloasse attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur les graves difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs pour s'établir, en raison des importantes réductions de production laitière prévues pour les deux années à venir. Jusqu'ici, les jeunes ne trouvaient des conditions favorables à leur installation qu'en bénéficiant de quotas laitiers suffisants. L'ampleur de la limitation de la production est telle qu'ils seront de moins en moins nombreux à pouvoir s'installer. Les autres débouchés possibles sont rares ou ne présentent pas toutes les garanties nécessaires pour réussir. Il lui demande, en conséquence, son point de vue sur ce problème et si le Gouvernement entend donner une nouvelle orientation à sa politique d'installation des jeunes.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Bretagne)

17820. - 9 février 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques que ne manqueront pas d'avoir les pénalités laitières pour les producteurs bretons. Le dépassement de référence pour la Bretagne risque de s'élever à 275 000 tonnes pour la campagne 1986-1987 (contre 180 000 lors de la campagne 1985-1986). Comme la collecte dans les autres régions est en augmentation, les prêts des quotas morts, susceptibles d'atténuer les pénalités

seront moins importants. Si bien que ces pénalités pourraient atteindre 1,20 franc par litre de dépassement et un total de 248 millions de francs pour la région. Ces dépassements de référence auraient pu être moindres si les quotas attribués n'avaient été anormalement faibles. La Bretagne déjà lourdement pénalisée lors de la mise en place des quotas laitiers, car en plein dévelopement à cette époque, supportera très difficilement ces pénalités auxquelles de nombreux exploitants ne pourront faire face. La production laitière est primordiale pour cette région, qui ne dispose pas de beaucoup de créneaux de reconversion. Paradoxalement, d'autres régions qui étaient en déclin structurel peuvent engager des programmes de relance de la production à l'aide de références amputées à l'Ouest. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les spécificités et les besoins de la Bretagne en matière de production laitière, et que des mesures énergiques, concrétes et durables soient prises pour que l'avenir de ce bassin laitier ne soit pas compromis, à savoir, un rééquilibrage des références bretonnes par le retour de quantités indûment prélevées, un taux de pénalités identique pour un même niveau de référence officielle et de dépassement, et le maintien de la compensation nationale.

Yin et viticulture (commerce)

17939. - 9 février 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le miniatre de l'egriculture sur les dispositions du réglement communautaire 355-79, qui autorisaient la mention « mise en bouteille dans la région de production » jusqu'au 31 août 1986. L'autorisation d'utiliser cette mention n'a pas été reconduite pour les produits non étiquetés à cette date, malgré les démarches entreprises par la Fédération des syndicats régionaux de négociants-éleveurs de France et les Services français de la répression des fraudes. Cette mention apportait une garantie supplémentaire pour le consommateur. Il apparaît que sa réintégration est nécessaire, cela dans le but de préserver les usages loyaux et constants des A.O.C. françaises.

Agriculture (formation professionnelle)

17944. - 9 février 1987. - M. Henri Beyerd appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation financière extrémement difficile du Fonds d'assurance de formation des salariés d'exploitation et d'entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.), seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole. L'emploi des jeunes « formation en alternance » dans le cadre des mesures gouvernementales connaît un réel succès dans les exploitations et entreprises agricoles et le F.A.F.S.E.A. a besoin de ressources supplèmentaires pour honorer les nombreuses demandes en instance. Attirant son attention sur les conséquences alarmantes de cette situation pour l'emploi des jeunes, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

Elevage (chevaux)

17946. - 9 février 1987. - M. Alein Meyoud fait part à M. le ministre de l'egriculture des difficultés que rencontrent certains agriculteurs pour commercialiser les chevaux lourds de boucherie. Ainsi, malgré les incitations des pouvoirs publics à l'élevage du cheval, les agriculteurs éprouvent de réelles difficultés à vendre leurs chevaux à des prix rentables, cela notamment à cause d'une concurrence étrangère souvent importante. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

17960. - 9 février 1987. - M. Yvee Tevernier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que ne manquera pas d'entrainer l'accord commercial conclu entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis. Le Conseil des ministres des affaires étrangéres des douze pays membres de la C.E.E., et donc le Gouvernement français, ont cédé aux pressions des Etats-Unis. Cet accord prévoit, en effet, l'accès préférentiel du marché espagnol de 2 millions de tonnes de maïs et de 200 000 tonnes de sorgho par an à des pays tiers de la C.E.E. Il supprime l'obligation faite au Portugal d'effectuer 15 p. 100 de ses achats de céréales dans la Communauté, ce qui devait nous permettre d'exporter 400 000 tonnes de céréales vers ce pays. L'accord réduit, en outre, les droits de douane communautaire sur les importations, en provenance des Etats-Unis, de

vins de haute qualité, jus de fruits et noix grillées. Cet accord passé par les Etats-Unis, et qui contient d'autres clauses favorisant les exportations américaines notamment en matière de bois et de papier, vaut pour quatre ans. A l'évidence, les responsables européens et le Gouvernement français ont signé un mauvais compromis avec nos partenaires américains. Cet accord, en effet, condamne nos céréaliers qui avaient placé beaucoup d'espoirs dans l'élargissement de la Communauté à la péninsule lbérique. Les marchés espagnols et portugais offraient à ces agriculteurs de réelles perspectives. En favorisant les exportations américaines, le Gouvernement français et la Communauté économique européenne font subir un préjudice considérable à nos céréaliers. D'autre part, en renonçant au jeu de la préférence communautaire institué par le Traité de Rome, ce sont les fondements mêmes de notre politique agricole commune qui sont ainsi sérieusement malmenés. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette négociation bilatérale et souhaiterait, par ailleurs, savoir quelles compensations le Gouvernement français entend-il accorder à nos agriculteurs.

Politiques communautaires (développement des régions)

17973. - 9 fèvrier 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité pour la France d'obtenir des Autorités communautaires un relévement du plafond des indemnités compensatoires « montagne ». En l'ètat actuel des choses, alors qu'une revalorisation du montant de l'I.S.M. est annoncée, paradoxalement les éleveurs de haute montagne ne pourraient en bénéficier du fait que ses prédécesseurs vavaient opportunément accepté d'appliquer une modulation maximale à cette indemnité en la portant à son plafond autorisé pour la seule zone de haute montagne. Certes un relévement généralisé de ce plafond pour tous les pays de la Communauté pourrait abusivement avantager les éleveurs des Etats membres qui n'appliquent aucune modulation et les font profiter du taux plafond de l'I.S.M. quels que soient le relief et l'altitude de leur exploitation, mais il doit être possible de trouver une disposition substituant à la notion de taux plafond celle d'un taux moyen servant à déterminer une sorte de droit de tirage par U.G.B., droit de tirage ainsi défini sur des bases communes pour tous les Etats membres. En tout état de cause il serait injuste que les éleveurs de haute montagne soient exclus de la prochaine revalorisation de l'I.S.M. et il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Agriculture (exploitants agricoles)

17906. - 9 février 1987. - M. Didler Chount appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agricultura sur les difficultés d'installation des jeunes en agriculture. Afin de favoriser l'installation, la section des fermiers de la F.D.S.E.A. des Côtes-du-Nord souhaite que les jeunes investisseurs bénéficient d'une capacité de remboursement plus adaptée, notamment au travers de l'allongement de la durée des prêts en matière d'investissements (ces prêts devraient être d'une durée minimum de douze ans, la durée d'un bail à long terme étant de dix-huit ans). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de bien vouloir lui indiquer la suite qui lui sera réservée.

Agriculture (salariés agricoles)

17908. – 9 février 1987. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. la ministra de l'agriculture sur la situation des salariés d'exploitations agricoles. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions èmises dans le rapport qui lui a été remis rècemment par le président de la Fédération nationale des associations des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole.

Elevage (porcs)

17996. - 9 février 1987. - M. Gérard Chasaequet appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les éleveurs de porcs. En effet, les cours du marché ne cessent de baisser. A titre d'exemple, les cours du porc charcutier sont descendus à 9,04 francs par kilogramme, alors qu'ils étaient à 9,57 francs par kilogramme au 10 novembre dernier. Les conséquences sont très graves, tant pour les producteurs indépendants que pour les groupements, qui

accusent de grands déficits. La filière « porcs » mise en place dans la Sarthe est donc directement menacée. L'adoption de mesures de sauvegarde, telles que les mises en place d'aides aux récents investisseurs ou la détaxation des cérérales utilisées dans l'alimentation animale, se révéle indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui faire pa:. de ses intentions en la matière.

Agriculture (montagne)

18006. - 9 février 1987. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur les critéres d'attribution des indemnités d'hivernage en zone de piémont ou en zone de montagne (1.S.M. - I.S.P.). Actuellement ces primes ne sont versées qu'aux agriculteurs exploitant au moins 80 p. 100 de leurs terres dans la zone piémont ou montagne, zone dans laquelle est implantée leur exploitation. Cette limite des 80 p. 100 fait qu'ils sont automatiquement et totalement exclus du champ d'application de cette indemnisation dés qu'ils exploitent moins de 80 p. 100 dans la zone en question. Cette mesure paraît à maints égards injustifiée et illogique : injustifiée dans la mesure où l'exploitation hors zone d'une certaine partie des terres agricoles ne change en rien les conditions difficiles d'exercice de cette profession en zone de piémont ou de montagne. Illogique car on exclut totalement de ces primes des agriculteurs qui exploitent plus de 20 p. 100 de terres hors zone. Or l'attribution de cette prime est toujours plasonnée à un nombre maximum d'U.G.B. dont il est aisé d'admettre qu'il correspond au nombre de bêtes élevées sur les terres situées en zone de montagne ou de piémont. Il est donc quelque peu anormal que soit maintenu ce double facteur d'exclusion pour des agriculteurs déjà en proie à de trés grandes difficultés. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de ramener à un pourcentage inférieur à 80 p. 100 la proportion de terres exploitées en zone piémont ou montagne pour pouvoir bénésicier des primes d'hivernage.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18014. - 9 février 1987. - M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture à l'occasion de son déplacement en Saone-et-Loire le vendredi 6 février 1987, s'il peut répondre publiquement aux trois questions suivantes : quelles leçons tiretil de ses èchecs à Bruxelles ; comment justifie-t-il sa capitulation face à la domination de l'agro-business américain ; comment compte-t-il reprendre le dialogue européen dans l'intérêt de la France.

Viandes (ovins : Ain)

18015. – 9 février 1987. – M. Dominique Seint-Pierre s'étonne auprés de M. la ministra de l'egriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 11522, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la situation du marché ovin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Vin et viticulture (I.N.A.O.)

18023. – 9 février 1987. – M. Bruno Gollnisch s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 8338 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (environnement)

18035. - 9 février 1987. - M. Paul-Louis Tenaliton s'étonne auprés de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 6583 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (porcs : Sarthe)

18073. - 9 février 1987. - M. Georgas Bollengler-Stregier s'inquiéte auprès de M. le ministre de l'agriculture de la forte augmentation des importations de viande de porc (150 000 tonnes pour les neuf premiers mois de 1986, contre 28 000 tonnes pour

la même période de 1985), alors même que le marché français traverse une grave crise qui met en danger la filière porc de certains départements comme celui de la Sarthe. Il lui demande également s'il envisage d'appuyer, pour relancer les exportations, sur les pays tiers, des restitutions européennes incitatives afin de décrocher de nouveaux contrats et contrebalancer l'évolution défavorable du dollar.

Elevage (porcs)

18074. - 9 février 1987. - M. Georgea Bottenglar-Stragler attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la nécessité de répondre aux difficultés des éleveurs de porcs qui sont victimes de la chute du porc charcutier. Il lui demande s'il entend répondre aux souhaits de la profession de voir se mettre en place une détaxation des céréales utilisées dans l'alimentation animale, d'un niveau équivalent aux restitutions accordées par la C.E.E. pour leur exportation.

Elevage (porcs)

18075. – 9 février 1987. – M. Georgea Bottengier-Stragier attire l'attention de M. In ministre de l'agriculture sur les conséquences de la grave crise qui frappe le marché du porc. Afin de répondre aux effets financiers les plus inquiétants de l'effondrement des cours du porc charcutier, il lui demande s'il envisage la mise en place d'aide aux récents investisseurs car leur prix de revient se situe au-dessous de dix francs le kilogramme.

Elevage (porcs)

18078. - 9 février 1987. - M. Georgea Bollengier-Stragler demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il envisage pour permettre un redémarrage du système de soutien à la trésorerie Stabiporc face à la grave rise que traverse actuellement le marché du porc. La relance de ce système apparait urgente.

Elevage (porcs : Sarthe)

18077. - 9 février 1987. - M. Georgea Bollenglar-Straglar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour le département de la Sarthe de la crise grave qui frappe le marché du porc. Les cours du porc charcutier sont en effet descendus jusqu'à 9,04 francs/kilo dans la catégorie des 50 p. 100 de maigre au marché du porc breton, alors que, pour le marché du 10 novembre dernier, ils étaient à 9,57 francs/kilo(cours déjà très bas). Cette perturbation du prix du porc a débuté au mois de novembre 1986 et se répercute sur tous les maillons de la chaîne de production : engraissement, naissage, post-sevrage. Les effets les plus graves se font sentir chez les producteurs indépendants et chez tous ceux dont la rémunération est directement fonction du prix du marché. Dans les groupements de producteurs, les caisses de péréquation accusent de graves déficits. C'est donc toute la filière sarthoise du porc qui est en danger grave, surtout si l'on considère que les prévisions annoncent la prolongation de cette crise jusqu'en mai ou juin 1987. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauvegarder le marché français et répondre à l'inquiétude très vive des éleveurs de porcs de la Sarthe.

Enseignement privé (enseignement agricole)

18078. – 9 février 1987. – M. Georges Bollenglar-Stragiar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards d'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette situation met gravement en péril la formation agricole et oblige ces établissements à faire appel aux contributions des familles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour permettre l'application de cette loi à la rentrée 1987.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

18000. - 9 février 1987. - M. Georges Bollangler-Stragier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les modalités de la désétatisation de la Caisse nationale de Crédit agricole et notamment si la Caisse gardera le monopole de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

Agriculture (exploitants agricoles)

18081. - 9 février 1987. - M. Georges Boilengler-Stragler attire l'attention de M. le ministra de l'egriculture sur la situation des agriculteurs pluriactifs. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux en raison des conditions actuelles de la profession agricole et il lui demande donc de faire le point sur le statut juridique et fiscal actuel de la pluriactivité.

ANCIENS COMBATTANTS

Enseignement primaire et maternel (programmes)

17787. – 9 février 1987. – M. André Delehedda appelle l'attention de M. te accrétaire d'Etat eux enclana combattanta sur le problème de la connaissance et de l'enseignement de l'histoire de la Résistance. Des faits récents ont démontré la nécessité de cet enseignement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre de l'information historique, pour diffuser l'histoire de la Résistance et concourir ainsi à l'instruction civique des jeunes de notre pays.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

17788. - 9 février 1987. - M. André Datehadde appelle l'attention de M. le acerétaire d'État aux anciena combattante sur les modalités de fonctionnement des commissions départementales d'attribution des titres. Il apparaît que ces commissions, qui n'ont pas été relevées, sont dans la plupart des cas incomplètes. Les associations représentatives souhaiteraient être associées aux travaux de ces commissions au titre de membres consultatifs. Elles demandent également que les candidatures pour le renouveilement de ces commissions soient présentées par les associations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des anciens résistants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

17892. - 2 février 1987. - M. Piarre Micaux attire l'attention de M. 19 ancrétaire d'État aux anciens combattants sur l'application de l'article le de la loi nº 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances de l'Etat. L'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite, loi du 26 décembre 1964, a été modifié par l'article 21 de la loi nº 77-574 du 7 juin 1977 de façon à étendre le rappel d'arrérages à quatre années au lieu de trois en plus de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée. Par mesure d'équité et dans le respect de la loi de 1968, il lui semblerait logique d'apporter modification à l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, de façon à ce que les mêmes règles soient applicables tant pour les pensionnés d'invalidité et victimes de guerre que pour les retraités de l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

18030. - 9 février 1987. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le aucréteire d'Etat eux enciens combattents sa question écrite n°10627 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18046. - 9 février 1987. - M. Marcal Dehoux appelle l'attention de M. le ancrétaire d'Etat aux anciens combattanta sur un certain nombre de propositions de loi déposées à ce jour : nº 142 (P.V. 15 mai 1986), nº 145 (P.V. 15 mai 1986), nº 179

(P.V. 5 juin 1986), n° 186 (P.V. 5 juin 1986), n° 224 (P.V. 26 juin 1986), tendant à obtenir l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double (double en sus de la durée) au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui indique qu'il souhaiterait être informé s'il est dans ses intentions de donner suite à ces propositions lors d'une prochaîne session.

BUDGET

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

17823. – 9 février 1987. – M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetlestion, chergé du budget, sur la situation fiscale des laboratoires de biologie dans le secteur médical. Concernant les amortissements pour les appareils indispensables à l'exercice professionnel, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de pratiquer l'amortissement dégressif et si pour les véticules la revalorisation annuelle du plafond de la valeur d'achat du véhicule pourrait être appliquée.

T.V.A. (champ d'application)

17829. – 9 février 1987. – M. Alsin Poyrefitte attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetisetion, chargé du budget, sur la réparation et l'entretien des bateaux fluviaux étrangers. En principe, les réparations et entretiens des bateaux fluviaux étrangers circulant sur les voies d'eau intérieures, tout particulièrement la Seine, l'Yonne et le Loing, sont assimilés à des exportations et de ce fait exonérés du paiement de la T.V.A. Dans la pratique, il existe deux sortes de voies fluviales : les fleuves internationaux (en l'occurrence le Rhin et la Moselle) et les autres. Sur les fleuves internationaux, aucune procédure spéciale n'est requise pour que les navires étrangers puissent bénéficier de cette exonération, mais sur la deuxième catégorie de voies d'eau, une procédure spéciale prescrite à l'article 73 H du code général des impôts est prescrite. Le donneur d'ordre doit fournir une attestation délivrée par le service des douanes, certifiant que le bien sur lequel porte les services est placé, au regard de la réglementation douanière, sous le régime de l'admission temporaire. En fait, cette disposition présente de graves inconvénients. Les mariniers cette disposition presente de graves inconvenients. Les mariners étrangers (Hollandais, Belges) ne sont pas forcément au courant de cette disposition. De plus, lorsque se présente un problème lechnique sur leur bâtiment, ils sont beaucoup plus préoccupés de limiter l'immobilisation de leur bateau que de se pencher sur les problèmes administratifs, à plus forte raison si une avarie survient en fin de semaine, au moment de la fermeture des administrations. En l'occurrence, cette disposition est une gêne et un handicap, notamment pour nos chantiers fluviaux qui peuvent faire montre de leur savoir-faire et de leur compétence technique, dans un premier temps au moment d'une avarie, dans un deuxième temps pour proposer la modernisation d'un bâtiment. Il souhaite savoir si un assouplissement de ces mesures pourrait être envisagé, de manière à encourager les professionnels à participer à l'effort d'exportation.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

17856. – 9 février 1987. – M. Willy Diméglio demande à M. la ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du budget, de lui indiquer s'il pourrait être envisagé de supprimer la taxation au taux majoré de 12 p. 100 des augmentations de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de provisions. Il lui expose qu'une telle taxation pèse très lourd sur des opérations souvent réclamées par les créanciers des entreprises, et qui, d'un strict point de vue économique, s'analysent cotame des flux financiers fictifs, Il lui rappelle que le législateur a d'ores et déjà pris acte de cette situation en réduisant le taux applicable à 3 p. 100 pour les augmentations de capital inférieures à un million de francs et en multipliant les régimes spéciaux de taxation. Il lui fait enfin observer que cette taxation pose d'importants problèmes au regard de la nécessaire neutralité de l'impôt depuis que les augmentations de capital accompagnées d'apports en numéraire sont exonérées de droits.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

17860. – 9 février 1987. – Rappelant à M. le minietre délégué suprée du minietre de l'économie, des finences et de la privetiastion, chergé du budget, que dans le cadre des exonérations communes à l'impôt sur le revenu et aux taxes assises sur les salaires (art. 81 du code général des impôts; titres II et III), les indemnités de départ à la retraite et les indemnités de départ en préretraite sont exonérées dans la limite de 10 000 francs (applicable une seule fois pour une même personne), et que le montant de cette limite n'a pas été actualisé depuis de nombreuses années, M. Jeen-Pierre Bechter lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, en considération de la situation de l'emploi, d'étendre le bénéfice de cette disposition aux salariés qui acceptent de donner leur démission en contrepartie de la prime de départ volontaire.

D.O.M. - T.O.M. (impôts et taxes)

17864. – 9 février 1987. – M. Michel Debré attire l'attention de M. le minietre délégué euprès du minietre de l'économie, des finances et de le privetlestion, chergé du budget, sur le fait que dans les mesures de « déduction ou réduction d'impôt au titre des investissements réalisés par les entreprises et les personnes physiques dans les départements et territoires d'outremer», la souscription de parts de société civile de placement immobilier est exclue du champ d'application des avantages fiscaux prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 nº 86-824, du 11 juillet 1986, et lui demande s'il ne considère pas que cette mesure allant à l'encontre d'une politique avantageant les financements de programmes de logements locatifs dans les départements et territoires d'outre-mer, s'il n'estime pas utile d'y substituer une réglementation plus favorable.

D.O.M. - T.O.M. (impôts et taxes)

17868. - 9 février 1987. - M. Henri Becujeen rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 238 bis HA du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative de 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) prévoit, pour les entreprises, la déduction de leur résultat imposable d'une somme égale au montant total de leur investissement productif, ou des souscriptions au capital des sociétés effectuant des investissements productifs dans les secteurs industriel, hôtelier, du tourisme, de la pêche, etc. L'article 238 bis HD du C.G.I. résultant de la même loi prévoit une déduction d'impôt pour les personnes physiques qui souscrivent au capital des sociétés et réalisent de tels investissements dans lesdits secteurs. Il est précisé dans la circulaire d'application article 12 au chapitre Imputation de la déduction sur plication, article 12, au chapitre Imputation de la déduction sur les résultats fiscaux : la déduction est pratiquée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été livrée à l'entreprise ou créée par elle ; et au chapitre Date de réalisation des apports: les actions ou parts doivent être souscrites et les verse-ments correspondants effectués après le 14 septembre 1986, et jusqu'au 31 décembre 1996; la déduction intervient au titre des exercices au cours desquels les fonds sont versés par les souscripteurs. En cas de versements échelonnés, ceux-ci seront donc pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils sont intervenus. Or les dispositions nouvelles sont applicables à compter du les septembre 1986, et les circulaires d'application n'ont été connues qu'au cours du mois de novembre 1986. Beaucoup d'entreprises et aussi des particuliers n'ont pu avoir une connaissance précise de ces dispositions et prendre les décisions d'investissement dans les secteurs productifs, qui concernent les, départements d'outre-mer, qu'à la fin de l'année. La trésorerie des entreprises et celle des particuliers ne leur ont pas toujours permis de réaliser intégralement les versements des sommes correspondant à leur intention d'investir. Dans le but de donner toute son efficacité à cette loi, il lui demande d'autoriser la déduction des bénéfices et revenus investis en 1986 jusqu'au mois d'avril 1987, à la condition que la décision ait été prise avant le 31 décembre 1986.

Impôts et taxes (impôt sur les grandes fortunes)

17831. – 9 février 1987. – M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le ministre délégué suprés du ministre de l'économie, des finances et de le privetisetion, chergé du budget, de lui rappeler la recette que rapportait l'instauration

d'un impôt sur les grandes fortunes dans le budget de l'Etat pour les années 1984 et 1985. Il lui demande de lui donner son sentiment sur la valeur symbolique qu'aurait pu revêtir l'affectation de cette recette à des subventions aux associations caritatives comme, par exemple, les restos du cœur.

Impôt sur les sociétés (calcul)

17837. - 9 février 1987. - M. Michel Crépeeu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetiestion, chargé du budget, sur l'incidence des dispositions de l'article B de la loi numéro 85-1403 du 30 décembre 1985 qui prévoit que le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société sounnise à l'impôt sur les sociétés, emporte cessation d'entreprise, et sur l'instruction du 10 mars 1986, 4 A-5586 qui précise que le texte susvisé ne serait applicable que si le changement d'activité est profond. Il lui expose le cas d'une société industrielle qui, aprés avoir pris une participation dans une autre société fabricant le même produit, a l'intention de faire sous-traiter ses activités de fabrication et de montage, et de transfèrer le personnel technique dans l'usine de sa filiale, mieux adaptée et plus performante, pour ne conserver que des activités commerciales et administratives. A l'exception des fabrications et montages qui s'effectueront désormais en sous-traitance dans l'usine de la filiale, la nature des produits et services rendus restera strictement inchangée, la société conservera son objet, sa clientéle, ses marques de fabrique et son autonomie. Il lui demande si cette situation est, en application de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1985, constitutive d'une suppression du droit au report des déficits subis par la société jusqu'à la date où les fabrications et montages ont été sous-traités à la filiale.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

17909. – 9 février 1987. – M. Jeen-Plerre Beiligend appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, chergé du budget, sur le principe de redistribution des postes de l'administration du Trésor, qui conduirait à une concentration telle que de nombreuses perceptions de chefs-lieux de canton seraient vouées à une disparition pure et simple. Il se permet de mettre l'accent sur le fait que les emplois tertiaires déjà très peu nombreux dans le monde rural sont pour la plupart liés au service public et que, de ce fait, leur disparition serait une atteinte sans précédent au maintien du service public en milieu rural avec les conséquences que cela implique pour l'ensemble de la population de ces secteurs, en particulier l'accélération du processus de désertification de nos campagnes. Cette politique est précisément en contradiction avec les propositions du rapport Guichard. D'autre part, il lui demande si une telle mesure n'entraînerait pas la fermeture d'autres administrations, faisant perdre ainsi aux chefs-lieux de canton la fonction relais et le rôle moteur qu'il assure au sein de l'organisation administrative de notre pays.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

18004. – 9 février 1987. – M. Xavier Dugoln appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chargé du budget, sur le régime obligatoire d'assurance maladie des professions libérales (loi nº 66-509 modifiée du 12 juillet 1966) qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, ce qui implique pour chacun l'obligation de déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et de souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Aussi il lui demande, dans un souci de légitime égalité avec les salariés, s'il ne serait pas souhaitable que ceux-ci puissent déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

Impôt sur les sociétés (calcul)

1806. - 9 février 1987. - M. Jacques Hereant rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article les de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824

du 11 juillet 1986) réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices des exercices auverts à compter du let janvier 1986. A la lettre, une société créée en octobre 1985 dont l'activité aurait réellement commencé après le let janvier 1986 et dont le premier exercice serait clos le 31 décembre 1986 ne pourrait donc pas bénéficier du nouveau taux d'imposition de 45 p. 100. Or les trois premiers mois d'une entreprise nouvellement créée ne sont pas en général une période profitable. Cette situation ne paraît pas équitable et pénalise les entreprises nouvelles créées fin 1985 qui n'auraient pas, en raison de leur création à la veille de la clôture de l'exercice 1985, raccourci la durée de leur premier exercice de manière à bénéficier du taux d'imposition de 45 p. 100 sans attendre l'exercice suivant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder aux sociétés nouvelles créées dans les trois derniers mois de 1985 le bénéfice du taux de 45 p. 100.

Bienfaisance (associations et organismes)

18051. – 9 février 1987. – M. Bernerd Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chergé du budget, sur les difficultés que rencontrent toutes les associations caritatives en période hivernale. La réduction des crédits spécifiques de lutte contre la pauvreté, dont le financement était, tout récemment encore, assuré par une augmentation du taux de l'impôt sur les grosses fortunes, ne permet plus à ces associations, et notamment aux restaurants du cœur, de faire face à une demande croissante. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux : Rhône)

18067. - 9 février 1987. - M. Atein Mayoud appelle l'attention de M. ie minietra délégué euprèe du minietre de l'économie, das finances et de le privatisetion, chargé du budget, sur la situation d'un agriculteur du département du Rhône, faisant l'objet d'un redressement fiscal concernant des droits de mutation portant sur l'acquisition d'une maison d'habitation incluse dans un bail à ferme. L'intéressé se fonde sur les dispositions de l'article 705 du code général des impôts pour contester le redressement dont il est l'objet. Cet article exige que les bâtiments d'habitation soient réellement l'accessoire de l'exploitation. L'article 705 considère l'exploitation comme l'ensemble des biens servant à la production agricole; or, en l'espèce, ces biens sont toujours les mêmes depuis la date du premier bail et seront surtout nécessaires pendant cinq ans, en vertu de l'existence d'un G.A.E.C. Le G.A.E.C. oblige l'intéressé à poursuivre son activité en son sein, avec les biens qui ont êté mis à la disposition, notamment les bâtiments loués par bail avec la maison d'habitation, dont on peut aisément considérer qu'elle reste accessoire à l'exploitation. Ainsi, le redressement notifié par les services fiscaux semble être en opposition avec l'esprit de la loi, car la notion d'accessoire est, dans le cas présent, totalement respectée, l'intéressé n'ayant pas encore cessé ses activités. Il lui demande de préciser sa position quant à l'application de l'article 705 du code général des impôts.

Logement (amélioration de l'habitat)

18071. - 9 février 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le minitara délégué aupràe du ministre de l'économia, das finances et de la privatiation, chargé du budget, sur les conséquences de l'instruction du 7 octobre 1986 (parue au B.O.D.G.I. 7 J 2-86) relative aux conditions d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail lors de travaux d'agrandissement ou de reconstruction de logements anciens. Il y a lieu d'observer, en effet, que la réhabilitation des logements, l'amélioration de leur confort et leur restructuration, qui conduisaient dès lors à requalifier le parc des logements anciens, se poursuivaient dans un contexte réglementaire relativement adapté et selon les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. A ce titre, l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration des logements nécessaires à un marché du logement déjà trop étroit. Toutefois, l'instruction du 7 octobre 1986 risque de bloquer l'activité de restructuration de logements et d'immeubles en O.P.A.H. L'assimilation des travaux de construction neuve risque de constituer une réelle obstruction au développement de l'ensemble des appartements à des travaux de construction neuve risque de constituer une réelle obstruction au développement de la réhabilitation de logements. Au total, il lui demande de lui indiquer s'il entend lever les entraves que l'instruction du 7 octobre 1986 peut apporter à la rénovation des logements anciens.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

17741. – 9 février 1987. – M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. la ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé due collectivité localies, sur les dispositions de la loi no 86-972 du 19 août 1986. Un certain nombre de maires du département du Rhône estiment que la loi du 19 août 1986 remet en cause les dispositions de la loi du 29 novembre 1985, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes. Ainsi, en 1985, la loi permettait un rééquilibrage entre les villea et accordait à celles disposant de faibles ressources une meilleure part de la dotation en prenant en considération des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilométres de voirie. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985, ce qui risque de compromettre l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'èvolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17774. - 9 février 1987. - M. Didier Choust attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation d'une trentaine d'instituteurs des Côtes-du-Nord, pour lesquels le versement de l'indemnité de logement avait été suspendu en 1985. A la suite de son intervention à l'Assemblée nationale (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 14 novembre 1985), un dosaier avait été transmis par M. le préfet, commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, au ministère de l'intérieur au début de l'année 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen des cas litigieux et de faire en sorte que les directives ministérielles pour 1987 permettent de prendre en compte la situation des instituteurs concernés.

Collectivités locales (personnel)

17818. - 9 février 1987. - M. Michel Hennoun demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui indiquer la responsabilité qui risque d'être encourue par les centres de gestion de la fonction publique territoriale à l'égard des élus locaux et des représentants du personnel qui siègent au sein de leurs différents organes atatutaires. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique clairement à qui il incomberait de prendre en charge l'intégralité des conséquences pécuniaires dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs déplacements. Autrement dit, les élus sont-ila couverts par l'assurance de la mairie, et les représentants du personnel par l'assurance de la collectivité locale employeur; ou le centre de gestion doit-il prendre une assurance spécifique pour se prémunir contre les recours éventuels.

Communes (finances locales)

17887. – 9 février 1987. – M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le mode de calcul de la D.G.E. et de la D.G.F. des communes. Il lui demande s'il est possible d'adresser aux maires le détail des calculs de la D.G.E. et de la D.G.F. concernant leur commune. Cette information permettrait à ceux-ci d'effectuer des vérifications. De même, et le cas échéant, il lui demande s'il ne lui paralt pas souhaitable d'accorder aux maires un délai de deux mols pour faire connaître leurs éventuelles observations.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17943. – 9 février 1987. – M. Henri Bayerd appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires à la suite des mesures d'allègement de la taxe professionnelle contenues dans l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ces dispositions pourront en effet nécessiter une augmentation des autres impôts locaux afin de conserver les équilibres budgétaires des communes. Il lui demande en conséquilles

quence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point, espérant qu'elles seront de nature à rassurer les élus locaux.

Voirie (politique et réglementation)

18042. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sa question écrite n° 9018 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17819. – 9 février 1987. – M. Michel Hannoum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chargé du commerce, de l'artisanat at des services, sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Compte tenu de l'étude engagée par le Conseil économique et social « pour évaluer l'incidence de la loi du 27 décembre 1973 sur l'évolution de toutes les formes de commerce », il souhaiterait savoir quelle est sa position quant à une révision du fonctionnement des commissions d'urbanisme commercial et de leur composition. Par ailleurs, il lui demande si un renforcement du rôle des organisations de consommateurs dans ces commissions est envisageable.

Consommation (information et protection des cor. nmateurs)

17832. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvis... attire l'attention de M. la ministre détégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisenat et des services, sur le problème des contrats de qualité. En effet, cette expérience commencée en 1982 avait pour but d'améliorer la qualité des produits et de permettre un dialogue entre producteurs et consommateurs. Or, à ce jour, on constatt que soixante-sept entreprises ont signé 134 contrats dont vingt-huit industriels et trente-huit spécialisés dans les services, notamment dans le domaine du jouet, du textile, du bricolage-jardinage, des cosmétiques et de l'aménagement de la maison. Pour celles-là, le dialogue a été efficace. Par contre, les résultats sont moins bons en ce qui concerne l'assurance-vie, la distribution de meubles, les pièces détachées et la réparation automobile. Il lui demande donc s'il compte poursuivre cette expérience et si oui, s'il compte apporter des modifications à ces contrats de qualité.

Travail (durée du travail)

17947. – 9 février 1987. – M. Alsin Mayoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatleation, chargé du commerce, de l'artisanat et des sarvices, sur la situation d'une entreprise dont le personnel n'est constitué que des membres de la famille. Les dirigeants de cette entreprise souhaiteraient pouvoir ouvrir leurs magasins le dimanche. Les dispositions concernant l'ouverture des magasins le dimanche n'autorisent pas, en l'état actuel des choses, une telle possibilité. Il lui demande d'indiquer qu'il ne serait pas souhaitable d'envisager des dispositions plus souples en direction des entreprises à caractère familial afin de leur permettre d'ouvrir, si elles le souhaitent, leur commerce le dimanche.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17979. – 9 février 1987. – M. Alain Brune attire l'attention de M. ie ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetleation, chargé du commerce, de l'artisenat et des services, sur l'activité des hypermarchés et des supermarchés. Il apparaît, en effet, au vu des comptes du commerce que public régulièrement l'I.N.S.E.E., que les hypermarchés et les supermarchés ent étendu leurs parts de marché tant dans la distribution de produits alimentaires que dans celle des produits non alimentaires. La diversification de leurs activités, notamment en direction des services (réparations autos, carburants, cafétéria et restauration, loisirs, etc.) se développe rapidement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître la structure globale des chiffres d'affaires des hypermarchés d'une part, et des supermarchés d'autre part, en distinguant les produits alimentaires et les produits non alimentaires et services. Cette distinction doit en effet être actualisée afin de connaître le type de convention collective qu'il convient de faire appliquer à ces grandes surfaces de vente.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

17838. – 9 février 1987. – M. Bruno Cheuvierre demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatienton, chargé du commerce extérieur, comment il compte rattraper le déficit de notre balance commerciale avec l'Union soviétique. Au cours des onze premiers mois de l'année 1986, les exportations françaises vers l'Union soviétique ont atteint 14,4 milliards de francs, alors que le flux inverse s'élevait à 18,4 milliards de francs (pour l'essentiel sous forme d'hydrocarbures). Il lui demande s'il compte metire en œuvre une politique de compensation, notamment en menaçant de réduire nos approvisionnements en gaz, comme cela a déjà été fait pour le pétrole.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

17839. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de le privetieation, chargé du commerce extérieur, s'il compte, malgré les instances du G.A.T.T., conduire une stratégie de recherche de compensations et notamment exiger une contrepartie américaine pour l'achat de nouveaux Boeing 747, 400 par Air-France.

COOPÉRATION

Coopérants (rémunération)

17783. - 9 février 1987. - Mme Georgine Dufoix demande à M. le minietre de le coopération de lui expliquer les raisons qui l'ont amené à modifier le mode de calcul des indemnités d'expatriation et des sujétions spéciales versées aux coopérants qui travaillent au Zaïre. En effet, l'I.E.S.S. a toujours été fondée sur l'évolution réelle du coût de la vie, calculée sur la base de l'indice des prix relevés à Kinshasa par l'I.N.S.E.E.-coopération et pondérée par la variation du taux de change. Le changement du mode de calcul et de la période de référence qui prendra en compte des estimations et non une réalité va entretenir une baisse sérieuse du pouvoir d'achat des coopérants. Les hypothèses retenues paraissent totalement irréalistes. Elle lui demande de bien vouloir étudier ce probléme et de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux coopérants de continuer à assurer la tâche importante qui est la leur.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE (secrétaire d'État)

Banques et établissements sinanciers (fonctionnement)

17790. - 9 février 1987. - Mme Mertine Frachon demande à M. le secrétaire d'Etat euprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la concurrence, de lui faire connaître quelles initiatives il entend prendre pour soutenir l'ensemble des organisations de consommateurs qui ont manifesté leur opposition à la future réglementation de la gestion des comptes bancaires et, plus particulièrement, de la facturation des chêques.

Moyens de paiement (chèques)

17790. – 9 février 1987. – Mmo Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privetisation, chargé de la consommetion et de le concurrence, sur les pra-

tiques de certains commerçants vis-à-vis des consommateurs. Il est de plus en plus souvent constaté qu'au-delà d'une certaine somme, en cas de paiement par chéque, il est demandé aux consommateurs de présenter deux pièces d'identité. Elle lui demande de lui indiquer sur quelle réglementation s'appuie une telle pratique. Si comme elle suppose une telle réglementation n'existait pas, elle lui demande quelles recommandations il entend donner pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (politique du patrimoine)

17746. - 9 février 1987. - M. Ctaude Bartolone appelle l'attention de M. le miniatre da le culture et de le communication sur la politique qu'il entend promouvoir en faveur du patrimoine monumental. Un supplément spécial à la lette d'information du ministère de la culture et de la communication a été consacré au plan patrimoine. La lecture de cette brochure est quelque peu surprenante. En effet, la plupart des idées contenues dans ce plan sont celles là mêmes qui ont été réalisées en grande partie par son prédécesseur. En conséquence, il lui demande les raisons de ce silence sur l'apport déterminant de M. Jack Lang en ce domaine. Il lui demande par ailleurs comment il peut faire des proclamations aussi éloquentes au moment même où les crédits consacrés au patrimoine sont en diminution.

Impôts et taxes (taxe sur les magnétoscopes)

17794. – 9 février 1987. – M. Job Durupt appelle l'attention de M. le minietre de la culture et de la communication sur la redevance magnétoscope. Il lui indique que, supprimée par la loi de finance 1987 au let janvier 1987, cette redevance annuelle et non fractionnable est perçue juqu'à cette date. Il lui rappelle qu'il a, afin de suppléer à cette suppression, autorisé l'augmentation des cassettes vidéo; qu'en conséquence, certaines catégories de détenteurs de magnétoscopes vont devoir payer en quelque sorte deux fois la redevance et les taxes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'èviter une telle situation.

Musique (orchestres)

17846. – 9 février 1987. – M. Jeen-Jack Selies attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état actuel de la musique symphonique légère en France et en particulier à Radio-France. On assiste, en effet, à une disparition progressive des orchestres symphoniques en France: avant 1939 on en comptait 15 (4 à Paris, 11 en province); en 1944, 10 (4 à Paris, 6 en province); en 1964, 6 (4 à Paris, 2 en province); depuis 1974, il en reste seulement 2, situés à Paris. Ainsi, alors que toutes les grandes radios d'Europe possèdent un ou plusieurs orchestres de musique symphonique légère, il apparaît anormal que Radio-France soit dépourvu d'un tel orchestre ; cette situation est d'autant plus étrange que la musique symphonique légère fait partie intégrante de notre patrimoine et qu'un tel vide aboutit quasiment à l'abandon du répertoire français. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible d'encourager dans un proche avenir la création d'un orchestre symphonique de musique légère afin de permettre à Radio-l'rance d'assurer un « service public musical » le plus complet possible.

Musique (orchestres)

17847. – 9 février 1987. – M. Jean-Jeck Sallea attire l'attention de M. le minietre de la culture et de la communication sur les procédures d'accès aux postes officiels de chefs d'orchestre en France. Il souhaiterait connaître les modalités d'engagement adoptées par les différents orchestres de Paris et de province (Avignon, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nice, Strasbourg, etc.), en particulier en ce qui concerne les candidatures d'étrangers.

Radio (Radio-France)

17848. - 9 février 1987. - M. Jeen-Jeck Selles attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la diffusion de la musique symphonique légére sur Radio-France. Cette diffusion se trouve réduite à une heure sur France-

Musique, de 6 à 7 heures du matin, alors que le jazz, par exemple, bénéficie de cinq heures trente hebdomadaires sur France-Musique, à des heures plus «normales». Les Français amateurs de musique légère en sont réduits à écouter les radios étrangères, notamment la B.B.C., lesquelles accordent toujours une place de choix à la musique légère française. Il lui demande si, dans ces conditions il n'est pas envisageable d'améliorer la diffusion de la musique légère sur Radio-France, tant en ce qui concerne le nombre d'heures hebdomadaires que les horaires choisis.

Radio (programmes)

17849. - 9 février 1987. - M. Jean-Jack Salies attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'importance de la diffusion d'œuvres étrangéres en France. Ainsi, en 1984, la S.A.C.E.M. a reçu 14,6 millions de droits d'auteurs de la Grande-Bretagne et 24,1 millions des Etats-Unis, alors qu'elle a reversé, pour les œuvres anglaises et américaines programmées en France, 34,9 millions à la Grande-Bretagne et 55,5 millions aux Etats-Unis, soit une différence de 51,7 millions entre les droits perçus et ceux versés aux deux sociétés étrangères. Il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable d'accroître la diffusion des œuvres d'auteurs français sur les radios officielles et de l'encourager vivement sur les radios privées.

Communication (C.N.C.L.)

17890. – 9 février 1987. – M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de le communication sur les futures attributions de T.F.1 et de la Cinq. Il s'étonne que le Gouvernement intervienne en permanence dans les tractations des candidats, alors que la Commission nationale de la communication et des fibertés n'a pas encore lancé les premiers appels d'offres. Il lui demande si la création d'indépendance peut encore, suite à ces agissements, caractériser la C.N.C.L.

Patrimoine (professions)

17940. – 9 février 1987. – Les compétences françaises en matière de restauration de monuments anciens sont grandes et reconnues : la France se place à ce sujet au premier rang dans le monde, Mme Merie-Thérèse Boiseau demande à M. le ministre de la cultura at de le communication quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'exportation de ce savoir-faire dans un certain nombre de pays très demandeurs comme les Etats-Unis. Ces mesures auraient très certainement un effet bénéfique sur l'emploi dans les professions concernées comme sur le rayonnement de la France dans le monde.

Télévision (chaînes publiques)

17867. - 9 février 1987. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le minietre de le culture et de le communication sur l'annonce faite par la direction parisienne de FR3 de réduire d'une demi-heure la durée de la seule émission de langue bretonne à la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce projet et s'il compte reconsidérer cette décision.

Presse (agences de presse)

18019. - 9 février 1987. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le minietre de le culture et de le communication qu'il n'a pas été répondu à sa question no 11581 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Langues et cultures régionales (occitan)

18028. - 9 février 1987. - M. Jeen Dieboid s'étonne auprès de M. le ministre de le culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11613 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 11 lui en renouvelle donc les termes.

Culture (politique culturelle : Alpes-Maritimes)

19044. - 9 février 1987. - M. Jean-Hugues Colonne appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les propos tenus le 14 octobre 1986 sur FR 3 Nice par M. Jacques Médecin, député-maire de Nice, II a notamment

affirmé; « Pendant cinq ans nous n'avons vécu qu'au rythme de la culture parisienne, rien n'a été fait en province entre 1981 et 1986. Rien dans aucune ville de province de France. » Compte tenu de l'ensemble des réalisations et opérations que l'Etat a financées telles que : l'achévement des locaux de la direction départementale des archives des Alpes-Maritimes; le soutien au Centre international de recherche musicale; l'ouverture du Centre national d'art contemporain à la villa Arson; la mise en place d'un Centre de culture scientifique et technique; la rénovation du musée Matisse; la construction du musée archéologique; le soutien au Centre dramatique national; l'aide au Théâtre lyrique; l'aide au Conservatoire; l'enrichissement des collections des musées (Chéret et Galerie municipale); la restauration de la cathédrale; l'aide à des actions éducatives avec l'université et les écoles; l'organisation d'exposition au Fort du Mont-Alban; l'achat dudit fort pour un franc symbolique et engagement de travaux de réhabilitation... Compte tenu donc de cet effort important, il lui demande si les propos, aussi peu nuancès, du maire de Nice, lui paraissent justifiés.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

18050. – 9 février 1987. – M. André Delehedde appelle l'attention de M. le minietre de la culture et de le communication sur les droits réclamés par la S.A.C.E.M. pour les manifestations organisées dans des salles communales. S'il est normal que les organisateurs de manifestations ouvertes au public acquittent les-dites redevances, il est en revanche très courant que les collectivités locales mettent leurs salles à disposition des familles qui souhaitent y tenir des soirées privées et qui ne peuvent le faire chez elles compte tenu de l'exiguïté de leur logement. Dans ce cas, il apparaît qu'aucune redevance ne peut être réclamée. Il lui demande de bien vouloir confirmer ce point de vue.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

Télévision (réception des émissions : Bretagne)

17773. – 9 février 1987. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de le culture et de la communication sur la réception de la 6° chaine en Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de capter les émissions de la 6° chaîne sur l'ensemble du territoire breton, et notamment en Bretagne intérieure.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises)

17803, - 9 février 1987. - M. Pierre Germendie appelle l'attention de M. le minietre de la défence sur le problème des licenciements qui semblent être décidés aux usines des Avions Marcel Dassault. Installées dans un département où le taux de chômage est déjà élevé, il lui paraît grave que de nouveaux licenciements soient prononcés, peut-être d'ailleurs comme le début d'un phénomène à venir plus important. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la construction aéronautique.

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Colédonie : ministères et secrétariats d'Etot)

17907. - 9 février 1987. - M. Jacques Laffour attire l'attention M. le ministre de la défense sur le problème de l'intégration des personnels contractuels des forces armées en Nouvelle-Calédonie dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Une telle mesure est réclamée par les intéressés afin de mettre fin à l'inégalité sociale qui s'est créée ces dernières années au détriment de cette catégorie d'agents; elle aurait, en outre, le mérite de redonner confiance dans l'avenir à ces personnels de toutes ethnies, inquiets de leur situation statutaire très précaire, notamment en matière de retraite. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'intégration des personnels civils contractuels de la défense en Nouvelle-Calédonie et si un projet de loi dans ce sens pourrait être prochainement déposé.

Voirie (routes)

17923. – 9 février 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le miniatra de la défense sur la gravité des problèmes du déneigement de l'autoroute du Sud, dans le sillon Rhône-Alpes, qui sont apparus une nouvelle fois lors des récentes intempéries du début janvier. L'utilisation de jeunes appelés pourrait contribuer à les résoudre. Il pourrait ainsi être intéressant de créer une ou plusieurs unités militaires basées, par exemple, à Lyon et à Avignon, spécialement équipées et entraînées, pour le dégagement rapide des autoroutes et routes à grand trafic. Ces unités travailleraient en étroite collaboration avec les directions départementales de l'équipement et devraient pouvoir être opérationnelles dès le début des chutes de neige. Ces unités seraient équipées de matériels performants et divisées en sections. Chacune d'elles se verrait attribuer une zone dont elle aurait la charge de dégagement et d'entretien (par exemple entre deux sorties d'autoroute). Ces unités seraient composées de jeunes appelés encadrés par des hommes de métier. Il lui demande donc si cette proposition d'unités spécialisées dans le déneigement pourrait être mise prochainement à l'étude par ses services.

Communication (journalistes)

18080. – 9 février 1987. – M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le miniatre de la défense sur la prise de position, vendredi 23 janvier 1986, des journalistes accrédités auprès de son département ministériel. Représentative des diverses sensibilités de la presse française, l'association des journalistes professionnels de la défense s'inquiète, en effet, du projet de création d'un centre d'étude des problèmes de la désinformation. Sans contester la nécessité pour les autorités de se protèger contre d'éventuelles opérations de désinformation, d'où qu'elles viennent d'ailleurs, les journalistes expriment leur inquiêtude face aux conséquences néfastes que pourrait avoir le projet sur l'exercice de leur métier, tel qu'il est défini par leur charte. Ils rappellent, à l'occasion de cette affaire, qu'ils sont opposés à toute entreprise qui déboucherait sur un contrôle de l'information et ils réaffirment enfin le droit pour tout journaliste de protéger ses sources et de commenter librement les faits dont il rend compte. Il lui demande donc, en conséquence, si, aprés une prise de position aussi saine sur les principes déontologiques de ses interlocuteurs dans la presse et les médias, il envisage de mener à terme son projet d'observatoire de la désinformation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : ministères et secrétariats d'Etat)

17806. – 9 février 1987. – M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le problème de l'intégration des personnels contractuels des forces armées en Nouvelle-Calédonie dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Une telle mesure est réclamée par les intéressés afin de mettre fin à l'inégalité sociale qui s'est créée ces dernières années au détriment de cette catégorie d'agents; elle aurait, en outre, le mérite de redonner confiance dans l'avenir à ces personnels de toutes ethnies, inquiets de leur situation statutaire très précaire, notamment en matière de retraite. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'intégration des personnels civils contractuels de la défense en Nouvelle-Calédonie et si un projet de loi dans ce sens pourrait être prochainement déposé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

17756. - 9 février 1987. - M. Jecques Cambolive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur une des dispositions du projet de loi de finances pour 1987 qui tend à supprimer l'allégement sur le bénéfice imposable dont pouvaient bénéficier les entreprises nouvelles. En effet, cette disposition semble conservée et même améliorée puisque sur certains points du territoire l'exonération peut s'étendre sur dix années. Il lui demande en consé-

quence de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette disposition a été supprimée au plan national, d'autant qu'elle ne grevait pas de façon significative le budget de l'Etat et qu'elle permettait à de nombreuses petites entreprises de consolider leurs fonds propres.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

17767. – 9 février 1987. – M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économia, das finances et de la privatisation, sur les conséquences pour l'aménagement du territoire de la suppression de services publics en milieu rural. Dans les Côtes-du-Nord, à Gouarec et à La Roche-Derrien, la fermeture des recettes-perceptions a été décidée. Cette décision accentuera le caractére de zone défavorisée des cantons considérés et elle va à l'encontre des efforts menés par les collectivités locales et l'Etat pour revitaliser cette zone. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer le maintien des recettes-perceptions de Gouarec et de La Rochesur-Derrien.

Logement (amélioration de l'habitat)

17769. - 9 février 1987. - M. Didiar Chaust attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quant aux conséquences d'une récente instruction de la direction générale des impôts relative aux travaux de réhabilitation de logements. L'aide de l'A.N.A.H. s'est avérée déterminante pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. C'est grâce à cette aide que le P.A.C.T.-A.R.I.M. peut agir auprès des propriètaires occupants et des propriétaires bailleurs dans un contexte réglementaire relativement adapté jusqu'à une date récente pour traiter les situations rencontrées. Si, au début, il ne s'agissait le plus souvent que d'améliorer (au sens strict) des logements, depuis quelques années la demande a évolué vers la restructuration des logements, restructuration menée à la demande des compunes et de l'Estat afin d'adapter l'offre de logements. munes et de l'Etat afin d'adapter l'offre de logements à la demande des ménages. La réglementation de l'intervention auprès des bailleurs est définie par l'A.N.A.H., donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'aller sans trop de problèmes de la stricte amélioration à la restructuration des logements chaque fois qu'il le fallait. Or une instruction du 7 octobre 1986 menace gravement toute activité dans les cas de restructuration de logements et d'immeubles en secteur diffus aussi bien qu'en opérations pro-grammées. En voulant assimiler à des travaux de construction neuve les travaux de cloisonnement de l'ensemble des apparte-ments, l'instruction du 7 octobre 1986 aboutirait à la suppression de l'aide de l'A.N.A.H. dans la quasi-totalité des cas de réhabilitation qui ne peuvent financièrement être réalisés sans cette aide substantielle pour le propriétaire et déterminante dans sa décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions de la nouvelle instruction de la D.G.I., dispositions qui, si elles étaient maintenues, anéantiraient quantité de projets aussi indispensables pour l'amélioration des logements que pour les travaux qu'en attendent les artisans et qui ont donc des répercussions sur l'emploi.

Gaz et électricité (politique commerciale)

17784. – 9 février 1987. – M. Jean-Hugues Colonns appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur certaines initiatives de type commercial du centre de distribution d'E.D.F.. Nice dont le résultat revient à fausser la libre concurrence. En effet, le responsable commercial de ce centre vient de lancer une campagne publicitaire par envois personnalisés auprès des demandeurs de permis de construire, leur conseillant une marque d'appareils de chauffage et une entreprise – Leroy Sommer –, laquelle ne possède d'ailleurs pas de salariés monteurs, mais souhaite seulement faire du commercial et sous-traiter ensuite aux installateurs. Saisi de ce problème par la fédération départementale des artisans et des petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle pratique, compte tenu du poids commercial spécifique que représente cette entreprise nationale (E.D.F.) n'est pas de nature à fausser gravement la libre concurrence, menaçant ainsi la vie des entreprises artisanales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de recommander à E.D.F., dans le cadre de son autonomie de gestion, de mettre en place une concertation commerciale avec les organisations professionnelles représentatives des secteurs thermie et électricité.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17800. – 9 février 1987. – Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur les anomalies qui pourraient découler d'une éventuelle rémunération des opérations de gestion des comptes bancaires des particuliers. Dans la réglementation envisagée chaque famille n'aurait droit qu'à un nombre limité de chèques. On constate dans la plupart des cas que les familles ne disposent que d'un seul compte, parfois ouvert jusqu'aux enfants. Il aerait donc logique que chaque personne utilisatrice du compte bénéficie du nombre minimum de chèques. Car si ce nombre était lié au compte, les familles auraient intérét à le multiplier, augmentant par là même les frais de gestion des banques qui servent d'argument à cette opération. Elle lui demande quelles directives il peut et entend donner dans ce sens.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

1780. – 9 février 1987. – M. Pierre Germendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de la privatisation, sur le projet que forment les banques, de faire payer les chéques à leurs clients. Il l'informe du mécontentement généralisé des usagers et des organisations de consommateurs qui ne trouvent aucune contrepartie à cette ponction financière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, tendant à la suppression d'une telle mesure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17833. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les projets de certains groupes bancaires visant à créér des sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.) spécialisées dans l'achat de logements neufs. Ces sociétés qui ne devraient voir le jour qu'en ce début d'année ont pour but de faire profiter leurs clients des avantages fiscaux prévus par la loi de finances 1987. Toutefois, pour mener à bien ces créations, leurs gestionnaires ont besoin d'avoir certaines garanties quant au maintien de ces avantages à long terme : le revalorisation du plafond de déduction fiscale : 2º maintien pendant un nombre d'années suffisant de cette déduction. Il lui demande donc si de telles assurances peuvent, éventuellement, leur être données et dans quelles limites.

Epargne (politique de l'épargne)

17834. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, le problème de la relance de l'épargne par rapport à la relance de l'immobilier. En effet, depuis 1974, les Français épargnent moins. Pour preuve, en 1985, le taux d'épargne brut était de 12,3 p. 100 alors qu'il était de 18,6 p. 100 en 1975. De plus, si l'épargne immobilière a chuté depuis la crise, il en est de même pour l'épargne financière. On peut donc constater qu'il existe un lien entre épargne et immobilier. Il ne s'agit, en aucun cas, d'une concurrence entre les deux éléments mais bien d'une complémentarité, l'immobilier exerçant une influence fondamentale en faveur de l'épargne. Deux éléments confirment cet état de choses : la réalisation de plusieurs séries de travaux en France et l'investissement-logement qui constitue une profonde motivation à l'épargne. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application du projet de loi sur l'épargne à l'immobilier afin de favoriser la relance de ces deux secteurs.

Entreprises (politique et réglementation)

17801. – 9 février 1987. – M. Jacques Chartron appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les entreprises industrielles, commerciales et artisanales du département de la Creuse qui ont vu leur activité gravement perturbée par trois semaines de grèves à la S.N.C.F. et par un hiver particulièrement rigoureux. Un très grand nombre d'entreprises ont dû, faute de pouvoir normalement recevoir leurs matières premières ou expédier leurs produits, fermer temporairement leurs portes. De nombreux artisans ont dû, en raison de la neige et du gel, cesser leur activité et indemniser directement leurs salariés, Pour toutes ces entreprises, grèves et conditions météorologiques défavorables se traduisent par la perte d'un mols de chiffre d'affaires. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des directives pour que les réclamations des chefs d'entreprises soient exa-

minées avec bienveillance ou de prendre des mesures pour leur accorder des délais pour le paiement de leurs cotisations sociales et de leurs impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17884. – 9 février 1987. – M. Denia Jacquat attire l'attention de M. ie miniatre d'Étet, miniatre de l'économie, des finances et de la privatiantion, sur la situation des demandeurs d'emploi secourus qui envisagent de créer leur propre entreprise. En effet, ceux-ci contribuent à la relance de notre économie, puisque leur initiative permet non seulement de sauver leur propre situation professionnelle mais également celle d'autres chômeurs. Il lui demande donc si, vu les efforts déployés par ces personnes et afin de les encourager dans cette voie, il n'est pas envisagé de les faire bénéficier d'allégements en matière d'impôt sur le revenu.

Impôts e! taxes (impôt sur les grandes fortunes)

17897. - 9 février 1987. - M. Roger Corrèze attire l'attention de M. (a ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, sur le fait que pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles en vertu de l'article 1840 G bis du code général des impôts, le Trésor possédait sur les bois et forêts, dans le cadre de la réglementation de l'impôt sur les grandes fortunes, une hypothèque légale prenant rang du jour de son inscription sur tout ou partie de ces biens dans la forme et de la manière prescrites par la loi (art. 1929-3 du code général des impôts). Cette hypothèque légale, qui constituait une condition d'octroi du régime de faveur en matière d'impôt sur les grandes fortunes, devait être inscrite dés lors que la créance éventuelle du Trésor atteignait au moins 30 000 F. Il lui demande si les hypothèques légales prises par le Trésor sont maintenues, malgré la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes par l'article 24 de la première loi de finances rectificative pour 1986 (Loi nº 86-824 du 11 juillet 1986).

Assurances (assurance automobile)

17812. – 9 février 1987. – M. Claude Lorenzini se référe pour la présente question à la réponse qui lui a été adressée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, (n° 13077 Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986). Si cette réponse développe parfaitement les raisons qui justifient des tarifications de primes plus élevées pour les jeunes conducteurs elle n'apporte pas d'explication à ce qui constituait le fond même de son intervention: la différenciation du taux des surprimes selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. Il désirerait savoir si, statistiquement, cette mesure a un fondement plus favorable à un sexe qu'à l'autre.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

17913. - 9 février 1987. - M. Claude Lorenzini s'inquiéte du propos de M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et de la privatleation, selon lequel « il est apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire ». Il aimerait être assuré que cette intention tiendra compte de la nécessité de maintenir en tout état de cause dans les départements ruraux un maillage de services dont le regroupement - à partir des critéres de seule rentabilité - ne pourrait que contrarier les efforts engagés pour endiguer l'exode rural.

Professions libérales (politique et réglementation)

17914. - 9 février 1987. - M. Ciaude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de le renseigner sur ses intentions éventuelles quant à un renforcement de la représentation des professions libérales qui apparaît particulièrement opportun dans la perspective de développement d'une économie de liberté.

Politique économique (prix et concurrence)

17819. - 9 février 1987. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le minietre d'Etst, minietre de l'économie, des finances et de le privetiention, sur l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et

de la concurrence. Cet article écarte du champ d'application des articles 7 et 8 de cette même ordonnance qui prohibent les pratiques anticoncurrentielles, celles dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Il lui demande si, de son point de vue, au nom du progrés économique, il n'y a pas de risques de voir des pratiques anticoncurrentielles se développer et diminuer du même coup la portée des articles 7 et 8, ce qui irait à l'encontre des objectifs mêmes de cette ordonnance.

Radio (Radio France)

17821. - 9 février 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. la ministra d'Etat, ministre da l'économia, das finences et de la privatisation, sur les mesures prises depuis le 2 janvier 1987 sur Radio France, ondes moyennes, qui ont entraîné la suppression de deux émissions traitant de la Bourse. Cette situation a provoqué de vives réactions parmi l'ensemble des professions liées au fonctionnement du marché financier ainsi que parmi de nombreux particuliers. Ces émissions ont certes été remplacées mais les informations données sont limitées à quelques cours, ce qui ne permet plus aux professionnels ou aux particuliers de donner directement des ordres de bourse. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que le Gouvernement a entamé le processus de privatisation et que le rôle de la Bourse est primordial, de rétablir les précédentes émissions.

Eau (politique et réglementation)

17942. – 9 février 1987. – M. Hanri Bayard appelle l'attention de M. la miniatre d'Etat, miniatre de l'économie, des finances at de la privatisation, sur des récentes instructions concernant les finances locales qui excluent de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A. la part des dépenses de réseaux d'eau potable et d'assainissement faisant l'objet d'une subvention du F.N.D.A.E. (Fonds national de développement des adductions d'eau rurales). Il y a là une application très restrictive des dispositions du décret nº 85-1378 du 26 décembre 1985 qui est de nature à diminuer, voire compromettre l'effort entrepris par les collectivités locales dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de considérer l'ensemble de ces dépenses dans l'assiette du F.C.T.V.A., compte tenu des nombreux problèmes qu'engendrerait l'application de cette mesure.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

17856. – 9 février 1987. – M. Jean-Pierra Sueur appelle l'attention de M. ia ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatiection, sur la charge importante que représente le paiement de la taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi de 1901, notamment pour les associations d'aide à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour modifier cet état de choses, notamment en revalorisant à 5500 F le seuil d'exigibilité de la taxe sur les salaires pour les associations et en l'indexant sur le plafond de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

17858. - 9 février 1987. - M. Jaan-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, das finances et de la privatisation, sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes. La loi de finances pour 1987 permet aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent de façon indépendante ainsi qu'aux handicapés et aux parents d'enfants handicapés de déduire de leurs revenus, dans la limite de 10 000 francs, les frais relatifs aux personnes employées pour les aider. Or, cette déduction n'est pas possible lorsque ces personnes sont employées par une association d'aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité injustifiée.

Adoption (frois d'adoption)

1792. – 9 février 1987. – M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les charges financières que doivent supporter les couples sans enfants lors de la procédure

d'adoption. De nombreux couples dans ce cas, souhaitant adopter des enfants et ne trouvant pas de solutions en France, ont recours à des associations pour accueillir des enfants orphelins venant de pays situés parfois trés loin. A cette occasion, il est demandé aux familles d'accueil dont les revenus sont parfois modestes, voire très modestes, des participations diverses mais lourdes et notamment de prendre en charge les frais de voyage des enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces sommes (avec un plafond qu'il conviendrait de déterminer) soient déductibles du revenu imposable de l'aunée d'adoption. Ce serait là une démarche juste qui accompagnerait une autre démarche généreuse qu'il convient d'encourager et de rendre possible pour tous les foyers sans que le revenu soit une barrière à la création d'une famille.

Impôts et taxes (paiement)

17978. - 9 février 1987 . - M. Louis Basson appelle l'attention de M. le ministra d'État, ministra de l'économie, dan finances et de la privatisation, sur la difficulté que représente pour un certain nombre de contribuables la trop grande proximité, voire la simultanéité des dates de paiement d'impôts d'Etat et d'impôts locaux. Le problème est posé avec le plus d'acuité par ceux de nos concitoyens qui, avec des ressources modestes, doivent acquitter un impôt sur le revenu et une taxe d'habitation dont les montants respectifs rapportés à leur salaire excèdent largement leurs possibilités. Certes ils pourraient opter pour la mensualisation comme mode de paiement de leur impôt sur le revenu et demander spontanément à acquitter leur taxe d'habitation de manière fractionnée en trois échéances mais si ces solutions peuvent éviter la répétition de difficultés lorsque les revenus sont constants et l'habitation stable, il n'en est pas de même pour ceux de nos concitoyens qui subissent les alèas du marché de l'emploi ou ne peuvent prévoir à l'occasion d'un changement de logement l'alourdissement que peuvent représenter les disparités de pression fiscale entre les communes. Pour tenir compte de ces diverses réalités il lui demande s'il ne pourrait envisager de prévoir un calendrier de mise en recouvrement des impôts d'Etat et des impôts locaux, puisque ce sont les mêmes services qui sont concernés, qui permettent un étalement satisfaisant des paiements.

Politique économique (emprunts)

17983. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans quelles conditions a été ouvert aux souscripteurs l'emprunt d'Etat O.A.T. de décembre 1986 au taux de 9,90 p. 100, d'une durée de cinq ans, puisqu'il semble bien que de nombreux particuliers n'aient pu y souscrire.

Entreprises (contributions patronales)

17992. - 9 février 1987. - M. Georges Colin attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre da l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'annonce d'une nouvelle baisse des prélèvements obligatoires. En effet, cette mesure paratrait particulièrement inopportune alors que le franc connaît de graves difficultés. Par ailleurs, le pays a besoin d'un effort accru de l'investissement public, en particulier dans la lutte contre le chômage. Enfin, ces prélèvements effectués en fonction des revenus et selon des critères connus sont l'expression la plus juste possible de l'expression de la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il envisage de prendre.

Logement (amélioration de l'habitat)

17996. - 9 février 1987. - M. Sarga Charles attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur l'instruction de la direction générale des impôts en date du 7 janvier 1986, relative à la nouvelle réglementation fiscale en matière de travaux d'amélioration de l'habitat. Les propriétaires-bailleurs peuvent, en effet, bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) afin d'améliorer le confort et les conditions d'habitabilité des logements qu'ils louent. Ils doivent, pour cela, s'acquitter de la taxe additionnelle au droit de bail, cette taxe étant réservée à l'A.N.A.H. Dans un premier temps, l'enjeu essentiel de cette politique consistait à améliorer strictement le confort des logements. Cependant, la restructuration de ces der-

niers a peu à peu été favorisée grâce, notamment, à l'instruction en date du 14 août 1973 de la direction générale des impôts. Or, en assimilant les travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve, la disposition fiscale du 7 octobre 1986 supprime les avantages octroyés par l'A.N.A.H., et les propriétaires ne sont plus, de ce fait, incités à entreprendre les travaux d'amélioration de l'habitat. Il est ainsi porté atteinte à la politique de réhabilitation des quartiers anciens, engagée ces demières années. En outre, le développement économique du secteur artisanal local se trouve fortement pénalisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin d'éviter la remise en cause de bon nombre d'actions de rénovation.

Commerce extérieur (contrôle des changes)

18008. - 9 février 1987. - M. Jacquas Médacin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, das finances et de la privatisation, sur les problèmes que rencontrent les hôteliers dans leurs transactions financières avec l'étranger. En effet, les hôteliers doivent payer de nombreuses commissions aux agents de voyages à l'étranger. Or, il s'agit généralement de petites sommes excédant rarement 1 500 francs. A l'heure actuelle, ils doivent organiser un transfert bancaire avec justificatif pour effectuer ces paiements. Cette procédure est trop lourde et trop onéreuse car dans le cas de petits transferts de 100 francs ou 200 francs, les frais arrivent à doubler le montant de la somme à transfèrer. Dans le cadre de la libération des changes, il serait souhaitable d'autoriser les hôteliers à rédiger des chèques en devises étrangères ou en francs français, encaissables à l'étranger. Ainsi, les hôteliers obtiendraient de meilleurs résultats comerciaux car un agent de voyages qui reçoit d'un hôtelier une commission dès le départ des clients sera enclin à lui renvoyer des clients. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

1809. – 9 février 1987. – M. Charlae Mioesec appelle l'attention de M. la ministra d'État, ministra da l'économie, des financese et da la privatlastion, sur la taxe sur les salaires applicable aux professionnels de santé. Cette taxe, qui rapporte 27 milliards de francs à l'Etat, est pour sa plus grande part supportée par les établissements hospitaliers, publics comme privés, qui disposent de moyens bien plus importants que les praticiens libéraux. Etablir une distinction entre ces établissements et les cabinets libéraux, en faisant sortir ces derniers du champ d'application de la taxe serait de nature à faciliter l'embauche. Une telle exonération n'aurait qu'une incidence minime sur les finances de l'Etat et favoriserait la lutte contre le chômage. Il lui demande ainsi son point de vue sur l'adoption d'une telle mesure.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

18017. – 9 février 1987. – M. Louis Besson s'étonne auprès de M. la ministre d'État, ministre de l'économie, des finences et da la privatiantion, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5949 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et rappelée le 3 novembre 1986 sous le n° 12684. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18028. – 9 février 1987. – M. Jean Diebold s'étonne auprès de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question no 11620 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations à titre onéreux)

18031. – 9 février 1987. – M. Charles Févre rappelle à M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, sa question écrite nº 11965 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

18055. – 9 février 1987. – M. Jean-Paul Durleux attire l'attention de M. le ministra d'Etat, ministre de l'économie, das financas et de la privatisation, sur l'anomalie que comporte le plasonnement de la réduction d'impôt et la demi-part due à la présence d'ensant. Alors que le plasond a été fixé à 10 770 francs pour 1987, il n'est que de 3 000 francs pour la demi-part supplémentaire accordée au premier ensant des personnes seules. Cette mesure vise certes à remédier l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés; mais elle atteint aussi les parents isolés. Elle ne concernera, si elle est appliquée, que ceux dont les revenus mensuels sont supérieurs à 10 000 francs et n'atteindra donc pas les personnes seules à revenus modestes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité que représente l'assimilation de parents seuls à des soyers de couples non mariés.

Logement (H.L.M.)

18056. - 9 février 1987. - M. Plerre Forguea attire l'attention de M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur la situation des offices d'H.L.M. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ceux-ci, la possibilité qui a été donnée aux collectivités territoriales de renégocier leurs emprunts.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18062. – 9 février 1987. – M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministra d'Etat, ministra de l'áconomie, dea financas et de la privatleation, sur la situation fiscale faite à l'Union des personnes âgées, Age d'or et Foyer-Club d'Evry (Essonne); en effet, cette association (loi de 1901) a eu la surprise de recevoir du centre départemental d'assiette, une notification de taxe sur les salaires, mettant à sa charge un solde de 550 francs, après abattement de 3 000 francs sur les salaires payés en 1985, dont le total s'élevait à 67 904 francs. Dans le document reçu, un extrait du code général des impôts indique le taux de la taxe est passé de 4,25 p. 100 à 8,50 p. 100 pour la fraction des salaires de 32 800 francs à 6 5 600 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 65 600 francs de rémunérations individuelles annuelles. Il faut constater, d'une part, que fin 1979, le salaire annuel supportant la taxe au 1er taux était de 30 000 francs. Aujourd'hui, le même est à 32 800 francs, soit une hausse de 9,33 p. 100. il lui demande s'il zompte reconsidérer cette disparité de taux qui, en atteignant cet e importance, pénalise ces associations et constitue une gêne importante pour leur activité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18070. – 9 février 1987. – M. Jaan-Pierre Schanardi attire l'attention de M. ie ministra d'État, ministra de l'économia, des finances et de le privatiantion, sur le projet de loi concernant le plan d'épargne-retraite. Il s'étonne que ce projet ne comporte aucune disposition spécifique en faveur de l'immobilier alors que tant les études accomplies par les professionnels que les arguments sociologiques ou purement économiques semblent montrer que l'immobilier n'est pas un concurrent de l'épargne financière, mais un relais nécessaire susceptible de contribuer de façon efficace à la relance de l'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage une meilleure prise en compte des exigences propres de l'immobilier dans le projet sur l'épargne qui sera présenté à la session de printemps 1987.

Entreprises (création d'entreprises)

1802. - 9 février 1987. - M. Gaorgas Botlengiar-Stragier attire l'attention de M. le ministra d'État, ministre de l'économie, dea finances et de la privatiention, sur les difficultés d'application de la loi nº 83-1179 du 29 décembre 1983 aménagée par la loi nº 84-578 du 9 juillet 1984 et la loi nº 84-1208 du 29 décembre 1984 qui prévoit des mesures d'exonération d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales nouvellement créées. A la date de clôture du premier bilan, ces entreprises devaient posséder des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif représentant au moins les deux tiers du prix de revient total hors T.V.A. déductibles des immobilisations corporelles amortissables. Or la difficulté réside dans la définition des biens

d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Les textes de l'article 39 A I du code général des impôts et l'article 22 de l'annexe 11 du même code sont trop imprécis et, selon l'inspection de l'administration fiscale à laquelle vous vous adressez, un même matériel est considéré comme amortissable tantôt selon le mode dégressif, tantôt selon le mode linéaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir une règle claire dans ce domaine.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primairc (écoles normales)

17747. – 9 février 1987. – M. Cieude Bertotone appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur les mesures de suppression de postes touchant les écoles normales. Elles concerneraient plus de trois cents postes dont quatre-vingt-seize pour la seule discipline éducation physique et sportive avec, pour la région parisienne, dix-neuf postes supprimés sur quatre-vingts. Le démantélement de ce potentiel de formation aura d'importantes conséquences sur le devenir de cette matière dans le premier degré alors même que les instructions officielles, qui font état de cinq heures hebdomadaires, n'ont pu jusqu'à présent être effectivement appliquées. Aussi, il lui demande que soit reconsidérée cette décision qui risque d'aggraver la situation de l'éducation physique et sportive.

Enseignement supérieur (experts-comptables)

17757. – 9 février 1987. – M. Guy Chanfrauit appelle l'attention de M. ta ministra de l'éducetton nationate sur les conséquences négatives pour la profession d'expert-comptable du report de la session examinatoire des unités de valeur 13 et 14 (dates de synthèse) de l'expertise comptable. Cette session qui serait reportée de novembre 1987 à mars 1988 risque d'entraîner pour les étudiants une perte d. lemps au niveau des examens et un recul à l'inscription au stage. Ce report est d'autre part incompatible avec une activité professionnelle et entraîne une coupure de neuf mois pour les étudiants titulaires de la M.S.T.C.F. ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur sa décision et d'organiser l'examen des unités de valeur 13 et 14 de l'expertise comptable en novembre 1987.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

17759. – 9 février 1987. – M. Guy-Wilchel Chauveau attire l'attention de M. ie ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires. En effet, la loi du 25 juillet 1985 protégeant le titre de psychologue doit permettre la clarification sur leur statut, leur formation et la définition de leur exercice en reconnaissant ainsi l'importance de la psychologie scolaire. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'est paru. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance)

17779. – 9 février 1987. – M. Gérard Coilomb attire l'attention de M. la miniatre de l'éducation nationale sur la future politique de l'enseignement. En effet, le Gouvernement a annoncé qu'il allait mettre en place une concertation nationale el locale pour définir une meilleure orientation de la politique future de l'enseignement. Cependant, il semble que le personnel I.A.T.O.S. (ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service) soit exclu de cette concertation alors qu'il représente un rôle essentiel dans le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel I.A.T.O.S. soit partie prenante à la future concertation.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

17785. - 9 février 1987. - M. Marcal Dehoux demande à M. le miniatre de l'éducation nationale les aides éventuelles et les moyens qu'il est possible d'obtenir de son ministère lorsqu'une commune organise une classe de neige.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

17790. - 9 février 1987. - M. Bernerd Deroeier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut du personnel auxiliaire recruté postérieurement au 14 juin 1983. En effet, si le personnel recruté préalablement à cette date a pu bénéficier d'un plan d'intégration, il n'en est pas de même pour ces personnels, alors même que les circulaires préparant la rentrée 1987 (note nº 86-394 du 19 décembre 1986) continuent à permettre l'emploi de ces enseignants « non titularisables et qui ne bénéficient pas de la garantie de traitement » et autorisent même les recteurs « à pouvoir continuer de les employer en tant que de besoin ». Il lui demande s'il n'est pas envisagé de prolonger les mesures visant à aligner le statut de ces personnels nouvellement recrutés sur celui des auxiliaires ayant bénéficié du plan de résorption de l'auxiliairat.

Enseignement maternel et primaire (assurances)

17805. – 9 février 1987. – M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème qui se pose aux enseignants qui souhaitent partir à l'extérieur ou utiliser le tiers temps scolaire pour une ouverture de l'élève au monde extérieur. En effet, après les directives et polémiques du problème de l'assurance scolaire lors de la rentrée 1986, bien des enseignants refusent de prendre la responsabilité d'organiser des sorties avec des enfants dont ils ignorent s'ils bénéficient ou non d'une garantie correcte. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toutes directives pour que soit rétabli un système qui depuis des dècennies avait fait ses preuves d'efficacité.

Enseignement secandaire (baccalaureat)

17810. - 9 février 1987. - M. Joseph Gourmelon demande à M. le minietre de l'éducation netionale de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage des éléves qui obtiennent leur baccalauréat à dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt ans ou plus, éventuellement, ainsi que l'âge moyen de sortie de premier et second cycle d'études supérieures.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17813. - 9 février 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. ie minetre de l'éducation netionale sur son projet de restructurer les programmes des classes de seconde, de première et de terminale des lycées. Dans l'hypothèse où une telle réforme serait adoptée, il note que l'enseignement des sciences physiques comme matière obligatoire va disparaître des emplois du temps des élèves dés la seconde. De l'avis de nombreux enseignants, la suppression des travaux pratiques à ce niveau de formation constitue une responsabilité très grave qui suscite la plus vive émotion dans les établissements scolaires. Il lui demande donc de réexaminer les aspects de son projet qui affaiblissent de manière définitive le potentiel scientifique et technique du pays.

Professions paramédicales (biologie)

17824. - 9 février 1987. - M. Michei Hannoun attire l'attention de M. ia ministre de l'éducation nationale sur la formation des biologistes dans le secteur médical. Depuis 1978, de nombreuses réformes ont été envisagées. La première réforme Bohuon, en 1979, n'a pu être appliquée entièrement. La deuxième, associée à celle des études médicales, doit, en ce qui concerne la formation des biologistes, nécessiter obligatoirement une concertation permanente entre le corps professoral et les professionnels. Il convient, puisque la formation sera la même pour tous, par la filière de l'internat, de préparer les biologistes (médecins, pharmaciens ou vétérinaires) capables d'exercer leur art avec les mêmes chances et aussi bien, d'effectuer tous les prélèvements (module à définir) nécessaires à l'exercice de la biologie, d'effectuer toutes les analyses (modules de biochimie, parasitologie, urologie, bactériologie, hématologie). Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage afin, par exemple, de mettre en place ce type de modules, ainsi que de prendre les arrêtés nécessaires au plein exercice de la biologie.

Architecture (agrées en architecture)

17882. – 9 février 1987. – M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le mlaistre de l'éducation nationale sur la nécessité de revoir les conditions d'application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. En effet, les commissions régionales mises en place conformément à la loi ont fonctionné de façons très différentes puisque les taux de rejet des demandes d'agrément varient de 40 à 90 p. 100, selon les régions. Il semble que ces différences soient dues à l'utilisation par les commissions d'un critère non prévu à l'origine et difficile à cerner : « la qualité architecturale». Il lui demande : quelles mesures sont envisagées pour réparer l'inégalité de traitement dont on été victimes de nombreux demandeurs d'agrément ; quel sort sera réservé aux candidats rejetés, âgés de cinquante ans et plus qui, par leur statut libéral, ne peuvent prétendre à aucune inscription ou allocation de chômeur ; quelle pourra être l'action de la caisse de retraltes des professions libérales en faveur de ces personnes qui auront travaillé dix-huit ou vingt ans ; que deviendront les employés de ces bureaux d'études et qui paiera leurs indemnités de licenciement ; s'il pense valable la solution envisagée de créer une école pour les demandeurs rejetés. L'achévement du cycle serait sanctionné par l'obtention du diplôme d'architecture, mais, entre-temps, les postulants ne pourraient poursuivre pleinement l'exercice de leur profession.

Education physique et sportive (personnel)

17901. – 9 février 1987. – M. Guy Drut attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationele sur un problème déjà ancien concernant les enseignants d'éducation physique et des sports formés dans les instituts d'enseignement supérieur privé catholique dénommés, I.L.E.P.S. (institut libre d'éducation physique supérieur) et E.N.E.P.F.C.) école normale d'éducation physique seminine catholique). Ces enseignants ne bénéficient pas d'un classement conforme à la réalité des études suivies alors que d'autres bénéficient de mesures de promotion interne qui les assimilent à des catégories supérieures bien qu'ils n'aient pas reçu la même formation. Il insiste sur le fait que cette situation faite aux diplômés de l'I.L.E.P.S. et de l'E.N.E.P.F.C. ne tient pas compte des modifications auxquelles leur formation a fait face pour s'adapter aux exigences nouvelles imposées par l'évolution des concepts de formation. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures en faveur des enseignants concernés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17910. – 9 février 1987. – M. Ctaude Lorenzini appelle l'attention de M. te ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants: un grand journal du soir titrait le 17 janvier dernier « Y en a marre des chefs », ajoutant: « peu de salariés peuvent se permettre d'arborer sur leur lieu de travail un tel badge » avec le slogan décapant: « Les instituteurs en lutte contre le statut des maîtres-directeurs ont fait irruption sur le ring de la contestation sociale ». Il aimerait savoir si, à sa connaissance, des enseignants dans l'exercice de leur mission ont effectivement porté ce badge et répandu cette idée qui se fonde, selon le même organe, sur ces motivations: refus de la concurrence entre individus et la hiérarchie, exigence d'égalité. Dans l'affirmative, juge-t-il que cette proposition et cette démarche égalitariste sont conformes aux principes de la mission éducative assignée à ces fonctionnaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17826. – 9 février 1987. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'Etat verse des dotations forfaitaires aux communes pour la prise en charge de l'indemnité de logement des instituteurs. Or, certaines communes ne rétrocédent qu'une petite fraction de cette indemnité à leurs instituteurs et conservent le reste dans leur budget. Il s'avère qu'il y a manifestement une injustice et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement (pédagogie)

17340. - 9 février 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la production de logiciels éducatifs par le Centre national de documentation pédagogique. L'unité de logiciels éducatifs du C.N.D.P. a réalisé

45 logiciels et va achever la réalisation de 45 autres logiciels dans les trois mois qui viennent. Cette équipe du service public bénéficie d'une compétence reconnue. En effet, à la demande du ministre, l'inspection générale de l'éducation nationale a été chargée d'une expertise des logiciels éducatifs existants pour laquelle elle utilise le savoir-faire du chef de service de l'U.L.E. Pourtant, la diffusion des 90 logiciels est actuellement bloquée. Plus largement, le service public semble devoir abandonner toute activité de production de logiciels malgré l'insuffisance de la production privée et la réticence des éditeurs privés devant des perspectives de rentabilité aléatoires et, en tout cas, inexistantes sur les logiciels les plus spécialisés. Il lui demande donc s'il entend remédier au gaspillage considérable que constitue l'absence de diffusion de 90 logiciels. Il lui demande aussi de lui indiquer sa conception de la répartition de la production de logiciels éducatifs entre les éditeurs privés et le service public.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

17968. - 9 février 1987. - M. Gérard Weizer attire l'attention de M. 10 miniatre da l'éducation nationale sur les conséquences des décisions annoncées par son courrier du 18 décembre 1986. La suppression de 300 postes de professeurs d'école normale qui mettra directement en cause la formation continue des instituteurs, ne peut pas se justifier par la réorganisation des études des élèves instituteurs prévue par le décret nº 86-487 du 14 mars 1986 puisque le volume horaire prévu de formation est supérieur au volume horaire qui existait dans le système antérieur. Il lui demande de lui préciser ces projets réels concernant les écoles normales, et quelles mesures il envisage pour maintenir, voire renforcer le rôle des écoles normales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17970. - 9 février 1987. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants handicapés, scolarisés normalement, mais qui ne peuvent partir en classe de neige avec leurs camarades. En effet, pour qu'ils puissent participer aux classes de neige, il faudrait qu'un encadrement spécifique puisse les accompagner. A défaut d'un financement prévoyant cette charge d'encadrement supplémentaire, ces jeunes ne peuvent suivre leur classe en déplacement, ce qui est préjudiciable à leur scolarisation comme à l'effort d'intégration de ces jeunes dans la structure scolaire. Aussi, lui demande-t-il si un financement spécifique peut être prévu afin de permettre aux enfants handicapés scolarisés de partir en classe de neige.

Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

17975. - 9 février 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mouvements de mutation des professeurs d'enseignement général de collèges. Il lui demande notamment quels critères constitutifs seront retenus pour le prochain mouvement interacadémique au titre de la rentrée 1987, afin que les personnels originaires de régions les plus « attractives » (montagne ou mer) puissent réintégrer ces régions dans des délais raisonnables sans être pénalisés à l'excés par les autres postulants.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

17989. - 9 février 1987. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur la situation des psychologues scolaires. Selon certaines informations, les psychologues scolaires ne resteraient plus rattachés au ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage des modifications concernant le statut des psychologues scolaires.

Mutuelles (M.G.E.N.)

17997. - 9 février 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'une des mesures prévues au budget pour 1987. Il est en effet envisagé de substituer aux mises à disposition, prévues par le statut des fonctionnaires et par le décret nº 85-986 du 16 septembre 1985, un système de subventionnement et de détachement, et cette réforme n'est pas sans présenter de nombreux inconvénients, notamment pour la Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.).

Les articles L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité interdisent qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives; en supposant le détachement possible, comment appliquer ces articles si des mutualistes élus dans lesdites instances sont dans la situation administrative de fonctionnaires détachés, rémunérés par la mutuelle; peut-on envisager d'interdire l'exercice d'un mandat électif, par ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité. La M.G.E.N., qui rassemble 1 300 000 membres participants et qui apporte sa couverture à 2 300 000 personnes, déplore que les modalités en vigueur depuis 1947 soient remises en cause et elle craint que son fonctionnement ne se trouve ainsi perturbé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Enseignement (comités et conseils)

18021. – 9 février 1987. – M. Michel Pelchet rappelle à M. to ministre de l'éducation netionale qu'il n'a pas été répondu à sa question no 11584 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement : Somme)

19053. - 9 février 1987. - M. Jean-Claude Desseln alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences graves pour le département de la Somme de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine de l'enseignement public. Selon les prévisions pour la prochaine rentrée scolaire, les insuffisances du budget 1987 se traduiront concrétement dans le département de la Somme par la suppression de soixantecinq postes d'instituteur, de plus de trente-cinq postes dans les collèges, de sept postes de professeur à l'école normale et de huit postes de directeur d'étude au centre de formation P.F.G.C. Ces suppressions massives de postes d'enseignant entraîneront la fermeture de cent onze classes élémentaires, une augmentation des effectifs dans les classes tant du premier degré que du second degré, une dégradation des conditions d'études des élèves comme de la qualité de la formation dispensée aux maîtres. En outre, les établissements et les services de l'éducation du département seront touchés par la suppression de seize postes d'administration et d'intendance et de vingt-six postes d'ouvrier et agent de service, ajoutant ainsi de nouvelles difficultés de fonctionnement pour les collèges et les lycèes. En conséquence, il lui demande de réviser impérativement les mesures de suppression de postes envisagées dans la Somme et de dégager les moyens nécessaires pour que ce département comble rapidement ses retards scolaires et participe pleinement à l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'àge au niveau du baccalauréat dans les quinze années qui viennent.

Enseignement (examens et concours)

1806. – 9 février 1987. – M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les modalités d'organisation du Concours général. Il semble en effet que, cette année, soit supprimée l'épreuve d'histoire-géographie pour les élèves de terminale. En conséquence, étant donné l'importance de cette matière pour la formation des citoyens de notre pays, il lui demande de rétablir cette épreuve.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-de-Marne)

1880. – 9 février 1987. – M. Joseph Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation grave que les écoles primaires et maternelles du département du Val-de-Marne risquent de connaître à la prochaine rentrée en raison de la suppression envisagée de quatre-vingt-dix postes d'enseignement. Si une telle mesure devait intervenir, elle aurait pour conséquence une augmentation notable des effectifs par classe et remettrait en cause l'ouverture de classes à vingt-cinq élèves en maternelle, les postes de soutien dans les écoles en zone sensible ou prioritaire, les moyens de remplacement des maîtres en congé, les normes de décharge de direction. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position afin que soit maintenu dans les écoles publiques du département du Val-de-Marne l'enseignement de qualité qui y est actuellement dispensé.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Gard)

18086. - 9 février 1987. - M. Bernard Deschemps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège Eugène-Vigne à Beaucaire dont un des agents O.P.2., responsable syndical, n,est pas remplacé alors qu'il dispose d'une décharge syndicale qui ne lui permet d'être présent au maximum que deux jours par semaine dans l'établissement. Depuis septembre 1985, ce collège dispose d'une extension de 682 mêtres carrés dont l'entretien est beaucoup plus exigent et sans commune niesure avec l'espace précèdent qui se réduisait à quelques vieux bâtiments préfabriqués. D'autre part, la partie ancienne du collège nécessite des travaux de maintenance permanents qui ne peuvent être réalisés que dans la mesure où l'équipe d'entretien est au complet. Le non-remplacement de cet agent, responsable syndical, constitue donc à la fois une entrave au libre exercice du droit syndical en même temps qu'il crée des difficultés à l'établissement. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'un agent supplémentaire soit nommé dans cet établissement.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (pollution et nuisonces : Alpes-Maritimes)

17783. - 9 février 1987. - M. Jeen-Hugues Colonne attire l'attention de M. te minietre délégué auprès du minietre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transporte, chargé de l'environnement, sur la volouté des laboratoires Wellcome d'implanter à Sophia-Antipolis une unité de chimie fine destinée à fabriquer des médicaments: l'allopurinel à raison de trente-cinq tonnes par an et le triméthoprine à raison d'une tonne et demie par an. L'implantation de cette usine est soumise au régime de l'autorisation au titre de la loi sur les installations classées. L'enquête publique est terminée depuis le 9 janvier dernier. Le G.A.D.S.E.C.A. (regroupement d'associations écologistes de la Côte d'Azur) a fait connaître son opposition à ce projet au double motif qu'il était en contradiction avec le « cahier des charges » du plateau de Sophia-Antipolis (activité de recherche et non de production) et qu'il présentait des risques de catastrophe écologique. L'émotion des habitants du plateau est grande au vu de l'état d'avancement du projet. Ils entendent défendre leur environnement et veiller au respect de la vocation du parc. Compte tenu de la réalité des risques écologiques encourus, de l'inquiétude légitime de nombreux parents dont les enfants sont scolarisés à proximité immédiate de l'usine et de la dénaturation de la philosophie de développement économique et scientifique du plateau de Sophia-Antipolis, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait tout à fait préférable de surseoir à l'implantation de cette unité de production.

Pollution et nuisonces (lutte et prévention)

17795. – 9 février 1987. – M. Jacquee Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué euprèe du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le danger que fait courir à l'humanité toute entière les atteintes portées à l'existence de la couche d'ozone, ce gaz qui protège notre planéte des rayons ultra-violets. En faible quantité dans l'atmosphére terrestre, l'ozone n'en demeure pas moins un composant vital pour l'homme et sa disparition risquerait d'entraîner des conséquences difficilement calculables: prolifération des cancers de la peau, destruction des micro-organismes, des chaînes alimentaires, déséquilibre climatique, etc. Or trois chercheurs anglais du British Antarctic Survey se sont aperçus que de 1979 à 1985 la couche d'ozone avait considérablement diminué, provoquant un « trou » de 4 millions de kilomètres carrés au-dessus de l'Antarctique... Les mesures effectuées par le satellite Nimbus confirment cette aggravation croissante... Au cours de l'été dernier, une équipe de dix-sept chercheurs américains s'est rendue sur place et ses conclusions ont été alarmantes. Il devient donc urgent de prendre les mesures de nature à enrayer cette dramatique diminution de l'ozone, qui paraît être liée aux effets de la pollution industrielle. C'est pourquoi il lui demande les mesures que la France a prises ou compte prendre d'une part sur le plan intérieur, pour sensibiliser la population, et singulièrement pour informer les consommateurs sur les habitudes de consommation qu'il faudrait modifier, d'autre part sur le plan international, pour qu'une réglementation soit élaborée et effectivement respectée par les industriels de tous pays.

Eau (pollution et nuisances)

17814. – 9 février 1987. – M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. la minietre délégué euprèe du minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chergé de l'environnement, sur les dispositions de l'article 16 de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. De nombreuses associations de défense de l'environnement souhaitent que les dispositions prévues à l'article 16 précité trouvent leur application. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre notamment vis-à-vis des déversements de produits toxiques dans les cours d'eau.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17867. – 9 février 1987. – M. Roland Vuilleume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transporte, chargé de l'environnement, sur la constitution des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage institués par le décret nº 86-330 du 7 mars 1986. Ces conseils, présidés par les commissaires de la république, donnent leur avis sur les moyens propres à : 1º préserver la faune sauvage et ses habitants ; 2º favoriser la gestion de la faune sauvage ; 3º développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers ; 4º améliorer les conditions d'exercice de la chasse. Il lui demande s'il n'envisage pas la nomination dans ces conseils de membres représentant la fédération des communes forestières et directement concernés par ces problèmes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

17751. – 9 février 1987. – M. Jean-Merie Bockel appelle l'attention de M. la ministre de l'équipement, du togement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'interprétation de l'alinéa 2, article 16 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986. « La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer, le droit au bail et les charges ». Il lui demande si cela signifie que le loyer ne fait plus partie des charges récupérables telles qu'elles sont énumérées par les décrets du 9 novembre 1982 en application de la loi du 22 juin 1982.

Baux (baux d'habitation)

17782. - 9 février 1987. - M. Jeen-Merie Bockel appelle l'attention de M. le miniotre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte sur l'interprétation de l'alinée 2, article 18, de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 : « La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat. » Il lui demande si cela signifie qu'un décret viendrait modifier les décrets du 9 novembre 1982. Si oui, dans l'attente de sa publication, les décrets du 9 novembre 1982 valent-ils toujours.

Enregistrement et timbre (actes divers)

17763. – 9 février 1987. – M. Jeen-Merie Bockel appelle l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte sur l'interprétation de l'article 5 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 : « La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location (...) est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. ». Il lui demande si cela signifie que cette disposition ne vise que les rédacteurs de contrat de location, ou s'il faut considérer qu'elle doit être entendue de la même manière que l'article 65 de la loi du 22 juin 1982 (dont la rédaction était identique, à l'exception du mot établissement... et qui visait la commission des agents immobiliers).

Logement (expulsions et saisies)

17754. - 9 février 1987. - M. Jean-Marla Bockal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte sur l'interprétation de l'article 1 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986. Les dispositions de la loi « ne s'appliquent ni aux locaux meublés... ». Il lui demande si cela signifie qu'il suffit de meubler un logement pour échapper totalement à la loi, notamment en ce qui concerne l'obligation de bail écrit et la durée du bail.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

17768. - 9 février 1987. - M. Didier Chouet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports sur les conséquences pour l'aménagement du territoire de la suppression de services publics en milieur rural. C'est ainsi que le ministère du budget a décidé la fermeture des recettes-perceptions de Gouarec et de La Roche-Derrien dans les Côtes-du-Nord. Cette décision accentuera le caractère de zone défavorisée des cantons considèrés et elle va à l'encontre des efforts menés par les collectivités locales et l'Etat pour revitaliser cette zone. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir en faveur du retrait de cette décision néfaste pour l'aménagement du territoire.

Logement (amélioration de l'habitat)

17768. - 9 février 1987. - M. Didier Chouat député des Côtesdu-Nord, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inquiétudes du P.A.C.T.-A.R.I.M. des Côtes-du-Nord quant aux conséquences d'une récente instruction de la direction générale des impôts relative aux travaux de réhabilita-tion de logements. L'aide de l'A.N.A.H. s'est avérée déterminante pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. C'est grâce à cette aide que le P.A.C.T.-A.R.I.M. peut agir auprès des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs dans un contexte réglementaire relativement adapté jusqu'à une date récente pour traiter les situations vement adapte jusqu'à une date recente pour tranci les situations rencontrées. Si au début il ne s'agissait le plus souvent que d'améliorer (au sens strict) des logements, depuis quelques années la demande a évolué vers la restructuration des logements, restructuration menée à la demande des communes et de l'Etat afin d'adapter l'offre de logements à la demande des l'Etat afin d'adapter l'offre de logements à la demande des ménages. La réglementation de l'intervention auprès des bailleurs est définie par l'A.N.A.H., donc par les régles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'ailer sans trop de problémes de la stricte amélioration à la restructuration des logements à chaque fois qu'il le fallait. Or, une instruction du 7 octobre 1986 menace gravement toute activité dans les oas de restructuration de logements et d'immeubles. vité dans les cas de restructuration de logements et d'immeubles en secteur diffus aussi bien qu'en opérations programmées. En voulant assimiler à des travaux de construction neuve les travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements, l'instruction du 7 octobre 1986 aboutirait à la suppression de l'aide de l'A.N.A.H. dans la quasi-totalité de cas de réhabilitation qui ne peuvent financièrement être réalisés sans cette aide substantielle pour le propriétaire et déterminante dans sa décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions de la nouvelle instruction de la D.G.I., dispositions qui, si elles étaient maintenues, anéantiraient quantité de projets aussi indis-pensables pour l'amélioration des logements que pour les travaux qu'en attendent les artisans et qui ont donc des répercussions sur l'emploi.

Logement (H.L.M.: Yvelines)

17796. – 9 février 1987. – Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transportes sur le fonctionnement de l'O.P.I.H.L.M. de l'Essonne, Val-d'Oise, Yvelines. Depuis plus d'un an cet office est dans l'incapacité d'assurer le chauffage normal des immeubles dont il est propriétaire et gérant à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Plusieurs dizaines de familles ont cu à subir des températures de l'ordre de 12 degrés durant l'hiver 1985-1986. Malgré les travaux qui auraient été effectués, le même phénoméne s'est renouvelé à l'entrée de l'hiver 1986-1987 et on a relevé des températures de l'ordre de sept degrés durant toute la durée des froids de janvier 1987. Devant cette situation, l'office d'H.L.M. a choisi de demeurer muet aux interrogations des locataires et des élus. Face à cette carence, elle lui demande, en tant qu'autorité de tutelle, de contraindre cet organisme à fournir à ses locataires et dans les meilleurs délais la prestation

correspondant au contrat de location. Elle lui demande également quel recours peuvent entamer les locataires ainsi agressés dans l'occupation paisible de leur domicile.

Personnes âgées (logement)

17797. – 9 février 1987. – Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur les conditions de logement des personnes âgées. La réglementation limite à 19 degrés le niveau de chausse des appartements. Ce niveau de température apparaît dans bien des cas comme trop faible dans les logements occupés par des personnes âgées, alors que le maintien au domicile de ces personnes est par ailleurs encouragé. Elle lui demande quelles solutions autres que le chausse individuel d'appoint pourraient être mises en place pour permettre un niveau de chausse supérieur à 19 degrés dans les appartements occupés par les personnes âgées.

Transports routiers (politique et réglementation)

17845. - 9 février 1987. - M. Maurice Douccet attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du togement, de l'eménegement du territoire et des trensportes sur la situation des transporteurs routiers vis-à-vis de l'obligation qui leur est faite de posséder l'attestation de capacité. En effet, certains petits transporteurs locaux travaillant seuls ne peuvent laisser leur entreprise pour aller suivre les cours afin de passer cet examen. Il lui demande donc si, dans un domaine limité quant au territoire et aux marchandises, et uniquement pour les «louageurs», il ne serait pas possible de dispenser de cet examen les transporteurs qui travaillent seuls, aprés éventuellement une mise à l'épreuve et un contrôle de l'expérience acquise.

Voirie (routes : Champagne-Ardenne)

17873. – 9 février 1987. – M. Guy Chanfrauit appelle l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transporte sur le programme autoroutier en Champagne-Ardenne et particulièrement sur la A. 26. Il lui demande, au cas où le tracé retenu entre Châlons-sur-Marne et Troyes éviterait la ville de Vitry-le-François, de rendre prioritaire l'amélioration (mise à 4 voies) de la liaison A. 26 Vitry-le-François - Saint-Dizier par la route nationale 4 dont la qualité actuelle est loin d'être satisfaisante.

Urbanisme (certificats d'urbonisme)

17900. – 9 février 1987. – M. Christien Demuynck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et dee transporte sur un problème d'urbanisme. En effet, pour qu'un certificat d'urbanisme soit délivré lors de la division d'un terrain en deux parties, il faut que chacune des deux parcelles soit supérieure à 350 mètres carrés, superficie minimum exigée par le P.O.S. (art. UG 5). Le problème qui s'est posé en Seine-Saint-Denis est le suivant : la superficie totale d'un terrain à diviser inclut un certain nombre de métres carrés issus d'une voie privée. Or, si l'on retire ces mêtres carrés, les deux parcelles ne correspondent plus aux 350 mètres carrés demandés par le P.O.S. Il lui demande donc quelle surface fait référence pour la division d'un terrain et pour la délivrance du certificat d'urbanisme.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

17815. - 9 février 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du terrêtoire et ése transporta de le renseigner sur les mesures prises ou envisagées pour modifier la réglementation qui a fixé les caractéristiques du gazole d'hiver et définir sa résistance au froid. La rigueur de l'hiver et ses conséquences pour les moyens de transport rendent souhaitable que le produit livré en France ait une qualité comparable à celui des autres pays de la C.E.E. et de la R.F.A. notamment.

Logement (aides et prêts)

17948. - 9 février 1987. - M. Alein Meyoud appelle l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des treneporte sur les dispositions du décret nº 86-982 du 22 août 1986, instituant de nouvelles modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement pour les bénéficiaires qui ont un statut d'étudiant. Le montant de cette aide est appréciée en fonction de ressources annuelles fixées forfaitairement à 23 500 francs. Il lui demande d'indiquer sur quelles bases est calculé le versement de cette somme, et de préciser si le revenu des parents est pris en compte dans ces nouvelles modalités de calcul.

Formation professionnelle (établissements)

17957. - 9 février 1987. - M. Jeen-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur la situation de Promoca, association paritaire pour la formation professionnelle continue et la promotion sociale des salariés d'architectes. Cet organisme se trouve confronté à de graves difficultés puisqu'il ne dispose plus de la taxe parafiscale qui lui avait été affectée jusqu'au 31 décembre 1986 et qu'aucun accord sur son mode de financement n'a pu jusqu'ici s'établir entre les représentants des architectes et des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour favoriser la conclusion d'un tel accord et garantir le droit à la formation des salariés de ce secteur dans le cadre de la promotion sociale, et, d'autre part, pour permettre aux salariés en cours de formation de postuler au diplôme qu'ils préparent.

Urbanisme (permis de construire)

17878. - 9 février 1987. - M. Louis Sesson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur la nécessité de prévoir dans la procédure d'instruction des permis de construire de bàtiments professionnels destinés à accueillir des personnels une consultation des services de l'inspection du travail. En effet, il s'avére que des autorités concernées par l'instruction de tels dossiers ne prennent pas systématiquement l'initiative de cette consultation et que l'on assiste ensuite, le plus souvent aprés la délivrance non seulement du permis de construire mais du certificat de conformité de la construction correspondante, à des demandes de modification de tels locaux présentées par l'inspection du travail pour faire respecter les dispositions du décret no 83-722 du 2 août 1983 dont l'objet est de développer l'éclairage naturel des locaux de travail pour tous les bâtiments construits ou aménagés postérieurement à sa publication. Comme il faut parvenir à concilier tout à la fois les objectifs du décret précité, l'économie des projets d'investissement des entreprisse et la cohérence des décisions publiques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la suggestion de consultation préalable de l'inspection du travail avant la délivrance de permis de construire des locaux professionnels soumis aux dispositions du décret du 2 août 1983 précité.

Baux (baux d'habitation)

17900. - 9 février 1987. - M. Atain Brune attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des trensports sur la situation d'un nombre important et croissant de locataires qui se trouvent confrontés à des propositions de hausses de leurs loyers qu'ils estiment, à juste titre, abusives. Il ressort de ces plaintes que le respect de la loi relative aux relations entre propriétaires et locataires qui vient d'entrer en vigueur n'est pas assuré et que des pressions sont effectuées sur les locataires qui voient leurs loyers augmenter de façon importante, quelle que soit d'ailleurs la date du renouvellement de leur bail. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier la loi qui porte son nom pour assurer une meilleure protection des droits des locataires ou, pour le moins, s'il a celle d'intervenir, et par quels moyens, pour éviter un dérapage des loyers.

Voirie (routes : Champagne-Ardenne)

17904. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le miniatre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports sur la nécessité vitale pour le département de la Haute-Marne de la mise à

quatre voies des routes nationales 44 et 67 entre Châlons-sur-Marne et Chaumont. Cet aménagement figure d'ailleurs comme axe prioritaire dans le cadre du contrat de plan Etat-région Champagne-Ardenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'échéancier de la réalisation de cette mise à quatre voies.

Villes nouvelles (réglementation)

1883. - 9 février 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipernent, du logsment, de l'eménagement du territoire et des transports sur la composition du syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.). En effet, la loi nº 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles mentionne que chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition du nombre de représentants de ces communes tient compte notamment de la population de celles-ci, ce qui tend à favoriser la course à l'ubanisation pour les communes désireuses d'augmenter leur nombre de représentants au S.A.N. et a pour conséquence d'aggraver le saccage des espaces verts naturels. Les ayndicats intercommunaux, quels qu'ils soient, sont composés d'un nombre égal de délégués représentant chaque commune. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, d'appliquer ces mêmes dispositions au syndicat d'agglomération nouvelle.

Logement (P.A.P.)

18019. - 9 février 1987. - M. Charles Miosaec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés financières croissantes des ménages qui, pour accéder à la propriété, ont eu recours à des prêts P.A.P. dans les années 1980-1983. Durant cette période, le taux de ces prêts était le plus élevé, et le taux de progressivité le plus fort. Ce taux de progressivité étant désormais supérieur à l'inflation, les charges augmentent d'année en année. Bien des familles ne pourront y faire face, et les plus touchées risquent l'expulsion avec toutes les conséquences qui en découlent : vente de l'appartement à perte, humiliation, enfants traumatisés par l'échec de leurs parents. Pour éviter de tels drames, il lui demande quelles mesures d'ordre général (ne seraitce qu'accorder à ces ménages des prêts P.A.P. aux conditions actuelles), il entend prendre pour venir en aide à ces victimes de la désinflation, nullement responsables de la détérioration de leur situation.

Urbanisme (lotissements)

18034. - 9 février 1987. - M. Paul-Louie Tenaliton s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 6580 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (permis de construire)

1808. – 9 février 1987. – M. Jean-Hugues Colonna s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de l'absence de réponse à sa question nº 9745, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à l'universalité de l'application de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agroalimentaire (mais)

. 18864. – 9 février 1987. – M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés nées de l'absence de réglementation relative aux cultures de mais en zone urbaine. Eo effet, en l'état actuel de la législation, rien n'interdit ni ne soumet à autorisation la culture de ces plantes céréalières en ville. Or, des nuisances peuvent être occasionnées par ces demières, tenant particulièrement à la réduction d'ensoleillement qu'elles peuvent provoquer dans leur proximité. Dans des contrées aussi désavantagées à cet égard que la région lorraine, ce problème revêt une acuité particulière: il n'est pas interdit d'imaginer que des jardins potagers pâtissent de l'absence

de soleil ou, tout au moins, goûtent fort peu ces zones d'ombre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des contentieux de voisinage naissent du fait de ce vide juridlque.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

1800. – 9 février 1987. – M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministro de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports sa question écrite n° 4432 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8633 au Journal officiel du 15 septembre 1986 et sous le n° 13818 au Journal officiel du 1st décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

17746. - 9 février 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique et du Pien, sur les conditions d'accès aux concours internes des diverses administrations. Avant les mesures qui ont été prises en faveur de la résorption de l'auxiliariat que souhaitaient les intéressés et leurs organisations syndicales, les agents auxiliaires des diverses administrations acquéraient une ancienneté qui leur ouvrait ensuite la possibilité de se présenter aux concours internes de leurs administrations de rattachement. Comme la même possibilité n'est pas donnée aux agents contractuels des administrations alors que celles-ci recrutent des personnels ayant cette qualité, il lui demande s'il ne considérerait pas comme légitime de reconnaître aux agents contractuels des administrations, lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions d'ancienneté que celles exigées des auxiliaires précédemment, le droit à accéder aux concours internes – et pas seulement externes – de recrutement de la fonction publique.

Electricité et gaz (E.D.F.)

17776. – 9 (évrier 1987. – M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chergé de le fonction publique et du Plen, sur la manière dont les délestages ont été effectués lors des récentes grèves de l'E.D.F. Contrairement à la tradition dans cette entreprise, il semblerait que les coupures soient intervenues de manière discriminatoire dans certains quartiers seulement; de plus, ces coupures auraient été momentanées, alors qu'il est bien évident que le nombre des grévistes ne changeait pas d'heure en heure. Il serait tout à fait inadmissible et désastreux pour l'image de l'entreprise que la direction d'E.D.F. ait pu agir de manière à dresser les usagers contre les salariés de l'entreprise, fussent-ils en grève. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

17808. – 9 février 1987. – M. Pierre Germendia appelle l'attention de M. le minietre délégué auprès du Premier minietre, chargé de la fonction publique et du Pian, sur le problème de la revalorisation des pensions et retraites des fonctionnaires et agents des collectivités locales et assimilés. En effet, il apparaît selon l'union syndicale départementale C.G.T. des services publics de la Gironde que les retraités de l'Etat et des collectivités locales n'ont perçu qu'une augmentation de 1 p. 100 pour 1986. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le désavantage des personnes âgées déjà pénalisées par les dispositions nouvelles concernant la sécurité sociale.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

17825. – 9 février 1987. – M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les possibilités de mise en disponibilité des fonctionnaires. La loi n° 84-16 du

11 janvier 1984 permet à un fonctionnaire de demander sa mise en disponibilité pour convenances personnelles pendant six années au cours de sa carrière. Il demande s'il ne serait pas possible d'allonger la durée de cette possibilité afin de libérer quelques emplois publics dans une période où la lutte contre le chômage est une priorité.

Fonctionnaires et agents publics (catégarie A)

17858. – 9 février 1987. – M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique et du Plan, que la loi récente modifiant la loi du 13 septembre 1984, qui avait ramené à soixante-cinq ans la limite d'âge de tous les fonctionnaires des corps supérieurs bénéficiant antérieurement d'une limite d'âge à soixante-huit ans, semble ignorer les corps techniques : mines et ponts et chaussées qui pourtant ne sont pas trés nombreux puisque les ingénieurs généraux des mines concernés sont au nombre de vingt et un et les ingénieurs des ponts et chaussées de l'c classe sont au nombre de quarante. Il est exact que la discrimination entre les coprs administratifs favorable aux magistrats et aux inspecteurs des finances semble vouloir favoriser les deux voies choisies par les élèves les mieux classés de l'E.N.A., mais il est également exact que les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées ont été les mieux classés de l'Ecole polytechnique. Il semble que le retour à la situation d'avant septembre 1984 pour les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, qui ne concernerait d'ail-leurs qu'une soixantaine de personnes, serait une mesure équitable. Il lui demande s'il compte supprimer cette discrimination vraiment injustifiée entre deux corps de fonctionnaires particulièrement éminents.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

18096. ~ 9 février 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique et du Plan, les termes de sa question écrite n° 14322 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Seine-Maritime)

17748. - 9 février 1987. - M. Jean Beaufite attire l'attention de M. la ministre de l'industrie, dee P. et T. et du touriame sur la situation de la centrale nucléaire de Penly. Cette centrale a été conçue pour recevoir quatre tranches de l'300 MW. En décembre 1985, Mme le ministre de l'industrie avait fait savoir que la réalisation de la troisième tranche était programmée pour une « commande de cuve » 1989. Cette information était confirmée par le chef du gouvernement lors de sa visite le 12 janvier 1986 et reprise par MM. les directeurs de E.D.F. et de E.D.F.-équipement. Les économies demandées par M. le ministre des finances améneront E.D.F. à repousser dans le temps la mise en service des deux premières tranches : la première sera retardée de six mois, la seconde de neuf mois, ce qui aura de sérieuses conséquences sur le nombre d'emplois et sur la situation des entreprises sous-traitantes. Quant à la troisiéme tranche, elle semble devoir subir des retards encore plus importants. C'est pourquoi il lui demande : 1º de bien vouloir confirmer les engagements pris quant à une commande de cuve 1989 pour Penly-3; 2º de l'assurer, au cas où un nouveau ralentissement du programme nucléaire interviendrait, que Penly-3 serait seulement décalé et ne se verrait pas préférer un autre site; 3º de lui faire connaître les engagements de tranches prévues dans les années à venir.

Textile et habillement (emploi et activité)

17831. - 9 février 1987. - M. Bruno Cheuvierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur la situation de notre industrie textile. En effet, pour 1986, le bilan est le suivant: le marché national a progressé de 2,5 p. 100 en volume, par contre, les exportations ont baissé de 3 p. 100. Dans le même temps, le rythme des importations a progressé de 7 p. 100 depuis 1985 et le taux de couverture des échanges de textiles manufacturés est tombé de 78 à 70 p. 100 entre 1985 et 1986. Or les importations d'origine extra-communautaire progressent de 16 p. 100 pour les pays industrialisés et de 7 p. 100 pour les pays engagés dans les accords bilaté-

raux d'auto-limitation. L'évolution des échanges extérieurs se répercute donc sur l'activité textile nationale, celle-ci s'est réduite en 1986 de 3,5 p. 100 en volume pour un chiffre d'affaires de 115 milliards de francs. Cette fragilisation du secteur textile aura pour conséquence une nouvelle baisse prochaine des effectifs dans ce domaine. Il semble donc qu'une transformation et une modernisation des industries textiles de main-d'œuvre en industrie de pointe est une nécessité. Cependant on constate, d'une part, que les conditions de l'accord multifibres sont moins contraignantes pour les pays en voie de développement et que, d'autre part, les industries européennes vont bientôt devoir affronter le surcroît de concurrence qui résultera du marché en 1992. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider notre industrie textile et, éventuellement, quelles mesures il compte proposer aux pays de la C.E.E. pour défendre nos intérêts communs face à la progression toujours plus importante des pays en voie de développement sur nos marchés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations)

17855. - 9 février 1987. - M. Pierre Bernerd attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la contribution spéciale de solidarité instituée par la loi no 70-13 du 3 janvier 1970, taxe destinée à payer les retraites des petits commerçants. Cette taxe est appelée au taux de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires pour les P.M.E. alors qu'elle n'est que de 0,035 p. 100 pour les non-salariés, commerçants et travailleurs indépendants. Cette taxe semble inadaptée aux industries textiles, les pénalisant gravement et augmentant leurs charges. Par conséquent, il lui demande, conformément à ses engagements pris de développement d'une politique d'allégement des charges des entreprises, s'il entend supprimer purement et simplement cette taxe.

Energie (produits manufacturés)

17877. - 9 février 1987 . - M. André Billardon interroge M. te ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur l'avenir de l'industrie lourde de l'énergie - en particulier nucléaire - et sur les conséquences sociales de l'évolution défavorable présente. De nombreux éléments conduisent à être inquiet quant à l'évolution présente et future de l'outil industriel énergétique largement regroupé dans le groupe C.G.E. Les commandes dans les activités hors nucléaire se font rares en raison d'un contexte international défavorable : dépression des marchés pétroliers et gaziers, dégradation des échanges franco-soviétiques. Toujours à propos de marchés extérieurs, « l'effet Tchernobyl» rend les exporta-tions beaucoup plus difficiles dans le domaine nucléaire. En outre, la décision prise fin 1986 d'un nouveau ralentissement du programme électronucléaire national a pour conséquence de ne plus garantir aux usines concernées un plan de charge assurant la pius garantir aux usines concernees un pian de charge assurant la pérennité de l'outil industriel, situation aggravée par l'étalement de la réalisation des contrats en cours. C'est dans ce contexte que Framatome vient d'annoncer des réductions importantes et rapides d'effectifs affectant les sites industriels du Creusot et de Chalon-sur-Saône. Il est légitime de se demander quelle est l'influence de la décision prise de privatiser la C.G.E. sur la précipi-tation avec laquelle devraient être résorbés les sureffectifs annoncés à Framatome. En effet, le Gouvernement n'entend-il pas, pour réussir l'opération politique de dénationalisation de la C.G.E., pousser la direction de celle-ci à faire au préalable le « ménage » dans les principales filiales qui connaissent une sousactivité. Auquel cas, la privatisation serait à l'origine d'un désastre social dans des sociétés et dans des régions durement touchées. Enfin, dans ces conditions, la conversion aniorcée en Saône-et-Loire dans le pôle de conversion de Le Creusot, Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, conversion qui exige du temps, serait compromise. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour : le Préserver l'outil indus-triel énergétique - en particulier nucléaire dont l'intérêt national est évident et éviter dans ce secteur un cataclysme social. 2º Doter le pôle de conversion de Saône-et-Loire des moyens financiers et humains indispensables pour l'implantation de nouvelles activités et la création d'emplois, sachant que tout abandon dans l'aménagement du territoire ne peut qu'avoir des conséquences graves pour les régions concernées.

Emploi (zones à statut particulier)

1789. - 9 février 1987. - M. Georges Bollengier-Stragler demande à M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quels critères permettront à une zone d'activité de devenir une zone d'entreprise et quelles régions seront concernées sur le territoire national.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

17839. - 9 février 1987. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les questions écrites précédemment posées par des parlementaires (13 octobre 1986) sur le problème de l'indemnisation des petits porteurs d'actions d'Usinor et de Sacilor, qui représentent respectivement 19 p. 100 et 8 p. 100 du capital de chacune de ces sociétés. Au moment où le Gouvernement met en œuvre sa politique de privatisation des grandes entreprises nationalisées et entend développer le marché boursier par l'arrivée de nouvelles catégories de porteurs, il est incompréhensible que l'Etat puisse mettre en cause sa crédibilité face au problème de la sidérurgie, et même au-delà. Les petits épargnants risquent de perdre confiance non seulement dans ce type de placement, mais aussi, ce qui est plus grave, dans la politique économique et sociale du Gouvernement, alors que la privatisation est axée sur une participation populaire à l'actionnariat. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir pour les petits porteurs d'Usinor et de Sacilor, soit le rachat de leurs actions par l'Etat, soit une indemnisation à concurrence de leur perte.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

17803. - 9 février 1987. - M. Didier Julie rappelle à M. le ministre de l'induetrie, des P. et T. et du tourisma que dans une récente intervention, il a incité les raffineries de pétrole et de fioul à produire du gazole dont l'usage est garanti jusqu'à moins 18 °C. La production d'une telle qualité de gazole, indispensable en hiver, devrait être étendue à l'ensemble de l'année, afin de tenir compte du fait que la plupart des agriculteurs et des industriels stockent leurs réserves de fioul dans des cuves d'au moins 5 000 litres qu'ils utilisent toute l'année. Les intéressés préféreraient disposer continuellement de fuel ou de gazole dont l'usage est garanti en période de gel, même s'il en résulte pour eux une légère dépense supplémentaire à l'achat. Il lui signale d'autre part que la qualité de ces produits varie considérablement selon les raffineries et que le fioul et le gazole produits par la raffinerie des Grands Puits à Nangis, qui approvisionne le département de Seine-et-Marne, sont particulièrement chargés en parafine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux deux problèmes ci-dessous exposés.

Entreprises (entreprises de sous-troitance : Vosges)

1790. - 9 février 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la société C.I.P.A. fabricant des rétroviseurs à Bruyères (Vosges) qui emploie quelque quatre cents salariés. La C.I.P.A., en réglement judiciaire, est menacée de fermeture si aucune solution industrielle n'apparait. Pour l'heure, un seul repreneur est en liste. Le succès d'une éventuelle reprise dépend pour beaucoup de l'attitude des constructeurs automobiles. Il lui demande d'user de son autorité auprès de ces constructeurs, notamment la Régie nationale des usines Renault, pour qu'ils poursuivent leur collaboration avec le repreneur de la C.I.P.A. La fermeture de la C.I.P.A. serait dramatique dans une région déjà fortement touchée par le chômage.

Recherche (Anvar)

17301. - 9 février 1987. - M. Alein Brune attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) et sur ses missions futures. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un état général des aides attribuées par l'Anvar au cours des deux demières années en distinguant les différents (et principaux) secteurs d'activités bénéficiaires et les régions d'implantation des entreprises en question. En effet, il est persuadé que, pour convaincre les entreprises d'innover, il leur faut, comme cela se passe aux Etat-Unis, en République fédérale d'Allemagne ou au Japon, un large soutien de l'Etat. Dans cette optique, il lui demande de préciser ses intentions sur le montant des subventions dont bénéficiera l'Anvar pour 1987 et 1988, sur les types d'entreprises qui seront les plus encouragées à innover et sur les secteurs qu'il estime prioritaires.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Paris)

17865. - 9 février 1987. - M. Michel Cherzat attire l'attention de M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'état de vétusté du réseau d'alimentation en électricité d'E.D.F. de certains quartiers de la capitale, et notamment du

XX° arrondissement. A la suite de la multiplicité des défaillances de ce réseau - disjonctions câbles brûlés - des milliers de Parisiens sont restès sans électricité pendant la récente période de grand froid. Les conséquences de ces incidents touchant une population à revenus modestes ont été très durement ressenties, principalement par les personnes âgées. Aussi il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises afin de procéder à une vérification de l'état du réseau de distribution d'électricité à Paris et à la remise en état dans les meilleurs délais des élèments vétustes.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18002. - 9 février 1987. - M. Xevier Dugoin appelle l'attention de M. le mlnietre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur les difficultés rencontrées par les automobilistes en possession de véhicules fonctionnant avec le carburant gazole. En effet, pendant les périodes de froid intense, ces conducteurs sont bien souvent dans l'impossibilité d'utiliser leur automobile. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, comme cela se pratique dans les pays scandinaves coutumiers des grands froids, de retirer la paraffine contenue dans ce carburant pendant les périodes hivernales, abaissant ainsi la température à laquelle le gazole se gélifiera.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

18029. - 9 février 1987. - M. André Ciert s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9463 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative aux brevets d'invention. Il lui en renouvelle les termes.

Textile et habillement (emploi et activité)

18039. – 9 février 1987. – M. Guy Chenfrault rappelle à M. ie minietre de l'induetrie, dee P. et T. et du tourieme sa question écrite nº5090 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le nº10891 (Journal officiel du 20 octobre 1986), pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (E.D.F.-G.D.F.)

18079. - 9 février 1987. - M. Georges Bollengier-Stregier demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 à E.D.F.-G.D.F. dans le domaine de l'intéressement et de la participation. La directive du 12 novembre 1986 concernant la politique salariale pour 1987 dans le secteur public semble interdire la mise en place de ce qui pourrait être un nouveau contrat social dans cette entreprise publique. Il lui demande de préciser les perspectives dans ce domaine.

Politique économique (politique industrielle : Lorraine)

18092. - 9 février 1987. - M. Jean-Yvea Le Déeut s'étonne auprés de M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite ne 6399 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 28 juillet 1986, rappelée sous le nº 9900 au Journal officiel du 6 octobre 1986 et sour le nº 14882 au Journal officiel du 15 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Risques naturels (froid et neige : Hérault)

11744. - 9 février 1987. - M. Alein Berreu attire l'attention de M. ie ministre de l'intérieur sur les conséquences dramatiques des dégâts causés par les violentes chutes de neige et par la vague de froid qui se sont abattues sur le département de l'Hérault dés le 13 janvier 1987. Ces circonstances atmosphériques exceptionnelles ont nécessité la mise en œuvre du plan Orsec. De très nombreux dommages ont été causés tant aux personnes physiques qu'aux bâtiments publics et privés, aux troupeaux ainsi

qu'à de nombreux véhicules automobiles. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les victimes de ces intempéries soient indemnisées.

Risques naturels (froid et neige : Hérault)

17745. - 9 février 1987. - M. Alein Berrau demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de modifier les modalités d'élaboration, d'adaptation et de mise en application du plan O.R.S.E.C. dans le cadre départemental. En effet, à la suite de violentes chutes de neige et de la vague de froid qui se sont abattues sur le département de l'Hérault à partir du 13 janvier 1987 et qui ont nécessité la mise en œuvre du plan O.R.S.E.C., de graves insuffisances ont pu être relevées. Le manque d'information sur les modalités d'intervention allié à l'imprévoyance et à l'absence de véritable coordination avec les exécutifs des grandes collectivités locales ont été gravement ressentis. Les élus, exécutifs des grandes villes ou des départements, n'ont jamais été invités aux réunions de travail et à la cellule de coordination. Même si le plan O.R.S.E.C. reste du domaine de l'Etat et la décision de sa mise en œuvre du préfet, commissaire de la République, ne pourrait-on pas systématiquement associer les collectivités territoriales à la préparation de ce plan. Leurs compétences reconnues par la loi et leurs bonnes connaissances du terrain pourraient être d'une grande utilité. De même, ces collectivités ne devrait-elles pas être associées, au moins à tire consultatifs aux réunions de coordination. Si tel avait été le cas dans l'Hérault, il est certain que l'efficacité des interventions de l'ensemble des secours aurait été meilleure. Il lui demande donc s'il entend étudier avec la plus grande rapidité ces propositions.

Décorotions (médaille d'honneur déportementaic et communale)

17791. - 9 février 1987. - M. Jeen-Cleude Desseln attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. L'obtention de cette distinction requiert vingt-quatre années de services pour la médaille d'argent, trente-cinq années pour la médaille d'or. Il est ainsi pratiquement impossible pour un agent communal ou départemental, qui accède normalement à la retraite à l'âge de soixante ans, de réunir les années de services requises pour prétendre à la médaille d'or. En conséquence, il lui demande de réduire les normes d'ancienneté fixées pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale et de les aligner sur celles de la médaille du travail, à savoir vingt années de service pour la médaille d'argent, trente années pour la médaille d'or.

Communes (conseillers municipaux)

17826. – 9 février 1987. – M. Jean-Louis Meason demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer dans quelles conditions, d'une part, les maires et, d'autre part, les conseillers municipaux d'une petite commune peuvent bénéficier d'autorisations d'absence lorsqu'ils sont fonctionnaires pour exercer leur mandat municipal.

etraites: fonctionnaires et agents publics (politique à l'égard des retraités)

17228. - 9 février 1987. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des retraités et veuves de la police. Les intéressés souhaitent que le taux des pensions de réversion attribuées aux veuves soit porté dans un premier temps à 60 p. 100, avec un plancher minimum équivalent au S.M.I.C., et qu'un terme soit mis à la discrimination dont sont victimes les veuves des personnels tués en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagére cumulée à 100 p. 100. Ils espèrent également que la mensualisation des pensions, prévue par la loi du 30 décembre 1974, sers rapidement étendue à l'ensemble des retraités de la fonction publique. Ils réaffirment leur opposition à l'article 2 du code des pensions et demandent la modification des articles L. 15 et L. 16, afin d'éviter que les retraités ne soient frustrés lors des réformes statutaires. Ils demandent enfin le bénéfice pour tous des dispositions de la loi nº 57-44 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police, l'attribution à tous les retraités de la police, quel que soit leur corpa d'origine, de la carte « Retraité » et l'application, sans effet

rétroactif, de la loi du 17 juillet 1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage donner aux souhaits exprimés par les veuves et les retraités de la police.

Risques noturels (froid et neige : Vaucluse)

17852. - 9 février 1987. - M. Jacquea Bomperd attire l'attention de M. le ministre de l'invérieur sur le fait que la ville d'Orange a été, comme presque tous les ans, au centre d'une zone extrêmement enneigée compte tenu de sa position particulière dans la vallée du Rhône. Il lui demande s'il ne serait pas logique que les pompiers d'Orange disposent d'un équipement chasse-neige adaptable sur les camions d'intervention.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

17854. - 9 février 1987. - Mme Yenn Plet appelle l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur le problème des sapeurs-pompiers volontaires bénévoles. Certaines difficultés sont apparues au sujet des autorisations d'absence de ces personnes lors d'un appel pour une intervention pendant leurs heures de travail. Ainsi, un agent relevant d'un service public, les P.T.T. en l'occurrence, s'est vu infliger un avertissement alors que les circonstances nécessitaient sa présence sur le lieu d'un sinistre. Si le réglement administratif réclame que toute absence d'un agent soit subordonnée à l'autorisation de son chef de service, ce réglement n'est pas compatible en l'occurrence avec le statut de sapeur-pompier volontaire. Dans ces conditions, des agents dont l'activité bénévole est hautement louable se trouvent pénalisés alors qu'ils se dévouent pour la sauvegarde des personnes et des biens. Il est donc indispensable que l'administration tienne compte, malgré les nécessités de bon fonctionnement du service public, des obligations prioritaires des sapeurs-pompiers et que l'absence imprévue de ceux-ci ne soit pas l'occasion de sanctionner de façon imméritée des personnes qui se dévouent dans l'intérêt général. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à cette situation.

Permis de conduire (réglementation)

17806. - 9 février 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur l'application de l'article 167-1 du code de la route qui fixe les âges auxquels les véhicules agricoles peuvent être conduits en fonction d'un certain nombre de paramètres tels que la largeur ou le fait d'atteler au tracteur agricole une remorque transportant du personnel. A ce niveau, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème d'autant que deux cas peuvent se présenter si les agriculteurs retraités souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique: soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.); de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit possèder un permis de conduire; soit il ne l'a pas obtenue, il est alors considéré comme exploitant agricole, et par conséquent exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. En résumé, on peut voir que l'obligation faite à un agriculteur retraité de détenir un permis de conduire ou la possibilité de bénéficier de la dispense dépend de sa position au regard de l'allocation de l'I.V.D., une telle situation ne tenant manifestement pas compte de la réalité vécue par les agriculteurs retraités.

Police (personnel)

17822. - 9 février 1987. - M. Jen-Pierre Michel demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle est à ce jour la situation administrative de M. Delebois qui, inculpé, n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative officielle de la part de sa hiérarchie. Il lui demande s'il est exact qu'il a bénéficié d'une mise en congé sans suspension de salaire « pour préparer sa défense », selon les déclarations de l'intéressé. Il lui demande si, soumis à un contrôle judiciaire, M. Delebois a continué à remplir effectivement ses fonctions de directeur du S.C.T.I.P. jusqu'à la date du 4 février 1987, avec le traitement afférent.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17977. - 9 février 1987. - Faisant suite à sa question écrite n° 10758 du 20 octobre 1986 dont la réponse a été publiée le 22 décembre 1986. M. Louis Besson appelle l'attention de M. la ministre de l'intérieur sur la nécessité qu'il y aurait à ce que le

taux de l'indemnité de logement des instituteurs non logés soit effectivement fixé dès le début de l'année civile et non pas au 31 décembre comme cela vient d'être le cas pour 1986. Ce souhait, partagé par les instituteurs non logés bénéficiant de ces indemnitéa et par les communes pour lesquelles tout retard se traduit par l'obligation de verser des rappels, devrait pouvoir être satisfait dès lors que la fixation du taux de l'indemnité et le montant de la dotation constituent deux réalités différentes et indépendantes, même si l'on peut admettre qu'il soit souhaitable que le montant de la dotation soit connu au moment où est prise la décision de fixer le taux de l'indemnité. Dans les faits ce sont les opérations de recensement des ayants droit qui s'avèrent particulièrement lentes et qui pourraient sûrement être conduites dés la rentrée scolaire de septembre pour l'année civile suivante. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette question et lui faire connaître ses intentions quant à la solution qu'il convient de lui apporter.

Etrangers (naturalisation)

19011. - 9 février 1987. - M. Charles Miossee appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article 64-5º du code de la nationalité (loi nº 73-42 du 9 janvier 1973). Cet article dispose que peut être naturalisé sans condition de stage le « ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ». Cette disposition semble s'appliquer à une personne originaire de l'île disposition semble s'appliquer à une personne originaire de l'île Maurice, et qui poursuit ses études à Paris. La France a exercé sa souveraineté sur l'île durant plus d'un siècle, jusqu'en 1815. Pourtant la nationalité française est refusée à ce Mauricien, en raison de l'article 61 du code de la nationalité, qui énonce : « nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du dècret de naturalisation ». Il apparaît que la présence en France de cette personne, pour études, ne correspond pas à la définition de la résidence dans notre pays telle qu'elle résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Il lui demande, en conséquence, son point de vue sur cette situation et dans quelles conditions l'article 64-5º du code de la nationalité trouve à s'appliquer, notamment en présence de dispositions contradictoires comme l'article 61.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

17743. – 9 février 1987. – M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le escrétaire d'Etat auprès du Premier minietre, chargè de le jeunesse et des eports, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. En effet, cet établissement public qui emploie une centaine de personnes voit son existence mise en cause par la proposition de suppression émise par la mission Belin-Gisserct sans que les principaux intéressés aient eu à connaître des griefs qui leur sont faits. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises à l'encontre de cet établissement et quelles sont les solutions proposées pour remédier à cet état de fait.

Jeunes (établissements : Côtes-du-Nord)

17783. - 9 février 1987. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le seurétaire d'Etat suprès du Premier ministre, chergé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des foyers de jeunes travailleurs du département des Côtes-du-Nord. Ces associations ont pour vocation d'accueillir les jeunes travailleurs de seize à ving-cinq ans à des coûts modiques en prenant en compte leur situation professionnelle, économique et sociale. De par la dégradation de l'emploi, l'augmentation des difficultés sociales, les foyers accueillent de plus en plus, et souvent à la demande même des institutions, des jeunes en difficulté. A ce titre, ils sont conventionnés ou subventionnés de différentes manières. Deux inquiétudes majeures s'expriment pour cette année: lo l'une concerne la diminution du montant du taux Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire). M. le directeur de la jeunesse et de la vie associative aurait annoncé au cours d'une réunion entre les ministères concernés et le Fonjep que le taux de participation de l'Etat pour 1987 aerait réduit de 10 p. 100. Si une telle décision devait être suivie d'effet, il en résulterait pour ces associations une difficulté de gestion accrue à un moment où elles doivent déjà faire preuve de la plus grande rigueur pour équilibrer leurs budgets; 2º l'autre inquiétude concerne les sommes versées au titre de la précarité pour permettre le maintien ou l'accueil dans ces équipements de jeunes en forte difficulté. Les fonds reçus par les foyers de jeunes travailleurs dans le cadre d'une convention avec la direction

départementale des affaires sanitaires et sociales permettent, outre l'hébergement et la restauration, d'assurer un suivi éducatif des jeunes leur facilitant ainsi soit une insertion, soit une orientation professionnelle. M. le préfet des Côtes-du-Nord a, lors de la session extraordinaire du conseil général consacrée à l'action sociale, assuré que les aides d'urgence seraient reconduites pour 1987. Or, à ce jour, les conventions proposées aux différents foyers du département ne correspondent qu'à 50 p. 100 du montant de celles versées en 1986 dans la première attribution de fonds. S'il devait en être ainsi pour toute l'année, non seulement les foyers de jeunes travailleurs ne pourraient pas poursuivre une mission qui, aux dires mêmes des responsables de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, s'avére très positive, mais en plus rencontreraient de nouvelles difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner aux foyers de jeunes travailleurs les moyens leur permettant de poursuivre l'action engagée en faveur de l'accueil et de l'insertion des jeunes.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

17815. – 9 février 1987. – M. Jean Grimont attire l'attention de M. le escrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de le jeunesse et des eports, sur le montant actuel du taux Fonjep. En effet, il avait annoncé le maintien du taux actuel Fonjep à 46 666 F, soit le même qu'en 1986. Or ses services annoncent de leur côté que ce taux Fonjep sera de 41 400 F en 1987. Il lui demande de préciser quel sera effectivement le montant de ce taux.

JUSTICE

Automobiles et cycles (expert en automobiles)

17780. – 9 février 1987. – M. Gárerd Collomb attire l'attention de M. le gerde des ecesus, ministre de le juetice, sur l'organisation de la profession d'expert en automobiles. En effet, le 11 juillet 1985, le Parlement a voté une loi modifiant dans son article 32 la loi de 1972, en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1987 et un décret doit fixer les régles déontologiques des experts en automobiles. Cependant, la profession s'inquiête de la portée qui sera donnée à ce décret. En conséquence, il lui demande quelle orientation il envisage de donner à la nouvelle profession d'experts en automobiles.

Déchéance et incapacité (incapables majeurs)

17782. - 9 février 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. la garde das scasux, ministre de la juetice, sur la situation financière des associations tutélaires. En effet, actuellement, les juges des tutelles trouvent difficilement des personnes acceptant la charge lourde et difficile de s'occuper d'incapables majeurs. En pratique, ce sont les associations de personnes majeurs. En pratique, ce sont les associations de personnes morales qui interviennent de plus en plus souvent, car leur structure avec des permanents salariés leur permet de gérer les dossiers les plus difficiles, ceux qui demandent le plus de présence. Concernant la rémunération, l'article 12 du décret du 6 novembre 1974, modifié par un décret du 7 février 1985, dis-pose que les dépenses résultant de l'application de la tutelle d'Etat, qui ne peuvent être prélevées sur le patrimoine des per-sonnes protégées, sont supportées par l'Etat. Toutefois, les règles concernant la rémunération allouée par l'Etat au tuteur restent beaucoup trop imprécises. Le point de départ fut une rémunérapeaucoup trop imprecises. Le point de depart let une remonera-tion par tutelle et par mois pour se transformer en une masse globale octroyée pour chaque exercice. Cependant, la prise en charge des frais ne se fait que pour les tutelles d'Etat et non pour les curatelles d'Etat, lesquelles sont pourtant aussi difficiles gérer que les tutelles d'Etat. De plus, le principe d'une masse globale octroyée chaque année ne prend pas en compte l'augmentation du nombre des personnes suivies et ne permet pas aux associations de répondre favorablement à la demande des juges. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les associations s'occupant de majeurs en tutelle ou curatelle d'Etat sient un financement suffisant pour mener à bien leur délicate mission.

Communication (politique et réglementation)

17830. - 9 février 1987. - M. Jann Ueberschiag appelle l'attention de M. la garde des sceaux, ministre da la justice, sur les enfants victimes de la mésentente ou du divorce de leurs parents. Ils doivent vivre séparés de l'un ou de l'autre, parfois

même des deux. Des émissions de télévision et des articles de presse rapportent fréquemment des récits concernant les disputes qui opposent les ex-conjoints pour la garde des enfants ; les fugues de certains enfants désirant rejoindre l'un ou l'autre des parents ; des interviews d'enfants sur les raisons du choix ou, au contraire, du rejet de tel ou tel parent. Certains cas sont tragiques. L'enfant du divorce, déjà perturbé par la séparation de son père et de sa mére, va devenir en quelque sorte une vedette, ses problèmes et sa détresse étant jetés en pâture à un public toujours avide de sensationnel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'envisager des dispositions législatives visant à interdire toute publicité en ce qui concerne les enfants du divorce, comme est interdite par les articles 14 et 14-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 toute publication relative aux jugements des enfants délinquants.

Administration (rapports avec les administres)

17843. – 9 février 1987. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le gerde des scaux, ministre de la justice, sur l'attitude de certaines administrations, en particulier la sécurité sociale, qui n'acceptent pour y donner suite que des documents originaux, refusant aussi bien d'utiliser que d'émettre des copies certifiées conformes. Si l'on comprend les motifs de ces administrations – éviter les fraudes possibles et simplifier les travaux – elle demande s'il ne conviendrait pas d'interdire par un texte général les abus qu'ils entraînent, contraîres à tous principes juridiques de droit. Ceux-ci distinguent les titres au porteur qui sont constitutifs de droits et les documents qui ne sont que la preuve de droits existants.

Justice (fonctionnement)

17870. - 9 février 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. la garde das acasux, ministre de la justica, sur les consignes passées par le syndicat de la magistrature à ses adhérents d'éviter le plus possible l'emprisonnement lors des jugements. Cette décision, si elle était appliquée, irait à l'encontre de la justice que tout citoyen est en droit d'attendre, surtout lorsqu'il est victime. La justice française se doit d'être forte et impartiale et ne peut tolèrer que de telles pressions, dont les arrièrepensées politiques ne sont pas absentes, soient exercées sur ses magistrats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les auteurs d'une telle recommandation soient appelés à plus de réserve eu égard à leurs charges et à la société dont ils sont les défenseurs.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

17871. - 9 février 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des scesux, ministre de la justice, sur ce véritable fléau qu'est la prostitution et dont le développement s'étend aux mineurs, voire aux enfants. Les réseaux de proxénétisme drainent des bénéfices exorbitants évalués à 10 milliards de francs qui échappent à la fiscalité. Ceci serait un moindre mal si en regard es s'ajoutaient les sévices que subissent les enfants et les femmes pour les contraindre à se livrer à cette infamante activité. Cela relève de la traite des êtres humains et ce défi au respect de la vie devrait relever plus de la cour d'assises que de la correctionnelle. Devant cet esclavage sexuel, dont beaucoup ont payé de leur vie pour avoir essayé d'en échapper, il lui demande s'il envisage dans le projet de réforme du code pénal de criminaliser le délit de proxénétisme.

Moyens de paiement (chèques)

17825. - 9 février 1987. - M. Meurice Togs appelle l'attention de M. le gerde des sceaux, ministre de le justice, sur les difficultés qu'engendre pour les détaillants en carburant l'application de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chêques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier. Sachant que les chêques retournés dans les stationsservice sont de l'ordre de 200 francs et que les honoraires d'huissiers varient entre 500 et 700 francs, il est aisément compréhensible que les commerçants hésitent à engager des frais dont ils ne sont pas sûrs d'obtenir recouvrement puisque c'est seulement après le paiement des honoraires qu'ils sauront si leur client est solvable ou non. C'est pourquoi, si pour des chéques d'un montant important cette loi peut constituer un avantage, elle peut être en revanche dommageable lorsqu'il s'agit de chéques de faible valeur. Cela conduit en pratique à laisser toute latitude aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: délinauance et criminalité)

17967. – 9 février 1987. – M. Gárard Welzar demande à M. le gards des acesux, ministre de la justice, de lui préciser sa réaction à la suite de l'attitude de M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique-Sud, mettant en cause une décision de justice à l'occasion de l'inculpation de M. Guy Sanquer, pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures privées.

Ministères et secrétariats d'Etat (Justice : personnel)

18012. – 9 février 1987. – M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de le justice, sur la situation des assistants de justice restant encore en fonction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnes, qui ont collaboré depuis de cinq ans au fonctionnement de la justice, d'y trouver définitivement leur place.

Assurances (réglementation)

18013. - 9 février 1987. - M. Jacques Toubon expose à M. ie garde des scseux, minietre de la justice, le cas d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé à l'étranger et conduit par un automobiliste étranger titulaire d'une carte internationale d'assurance automobile (carte verte) qui fait accidentellement une victime en France, celle-ci subissant une « atteinte à sa personne ». Il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par : « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur », au ser de l'article 12 de la loi nº 85-677 du 5 juillet 198 7: souhaiterait savoir s'il s'agit de la compagnie d'assurances etrangère qui a remis la carte verte à l'automobiliste étranger, du bureau central étranger qui a émis ladite carte, laquelle constitue par elle-même selon la Cour de cassation un document d'assurance autonome, qui procure à son titulaire une garantie indépendante du contrat national qui lui sert de base ou du bureau central français dont l'intervention en qualité de gestionnaire un'est résulte par la convention tone interbureaux que tionnaire n'est stipulée par la convention-type interbureaux que dans l'hypothèse où l'accident survenu en France « donne lieu à une réclamation contre un assuré » (article 3 de la convention) une reclamation contre un assure » (article 3 de la convenion) mais qui déclare assumer d'une façon plus générale, selon le paragraphe le de la carte, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de son pays relatives à l'obligation d'assurance. Il attire son attention sur le fait que l'incertitude actuelle est non seulement préjudiciable aux assureurs étrangers qui courent le risque de se voir un jour reprocher de n'avoir pas pré-senté d'offres aux victimes alors que la loi du 5 juillet 1985 était censée leur en imposer l'obligation, mais encore désastreuse pour censée leur en imposer l'obligation, mais encore desastreuse pour les victimes, étant donné que pour l'instant, dans le doute, personne ne prend le risque de leur faire des offres et qu'elles ne savent même pas à qui elles sont en droit de reprocher cette inobservation de la loi. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait que les dispositions de l'article 12 de ladite loi sont entrées en vigueur depuis le le janvier 1986. bien que, pendant une période provisoire de dix-huit mois, le délai de huit mois prévu par l'article 12 soit porté à douze (article 48 de la loi), il est devenu très prent de savoir qui doit se charger de la procédure d'offre dans urgent de savoir qui doit se charger de la procédure d'offre dans l'hypothèse où l'accident est causé par un véhicule immatriculé à l'étranger et assuré au moyen de la carte verte.

Délinquance et criminalisé (politique et réglementation)

18016. – 9 février 1987. – M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de M. le garde des acesux, ministre de le justice, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 11538 parue au Journol officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à l'avant-projet de code pénal. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (marins: calcul des pensions)

17872. – 9 février 1987. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le cacrétaire d'État à la mar sur l'inégalité des pensions que reçoivent les anciens marins dès lors qu'ils ont été pensionnés soit avant soit aprés 1968. En effet, ceux pensionnés aprés 1968 bénéficient pour une même durée de présence d'un avancement de quatrième en huitième catégorie 0 cinquante-cinq ans, alors que leurs prédécesseurs restent en quatrième catégorie, même aprés trente ans d'activité. Compte tenu de cette disparité, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'obtenir le surclassement catégoriel des pensionnés d'avant 1968.

Produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur)

1733. - 9 février 1987. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la mer sur les difficultés rencontrées par les mareyeurs exportant des céphalopodes vers l'Italie. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réglementation actuellement en vigueur en ce qui conceme les mesures sanitaires italiennes afin que les mareyeurs exportateurs ne soient pas victimes de mesures contradictoires qui provoquent le refoulement de leurs produits à la frontière.

Produits d'eau douce et de la mer (veaux de mer)

17961. - 9 février 1987. - M. Michel Crépasu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à le mer sur le problème des accords entre l'Italie et la France au sujet du taux de mercure toléré pour la consommation des taupes ou veaux de mer (Lamna Nasus). Ce poisson serait porteur de plus de 0,7 ppm de mercure, ce qui le rendrait impropre à la consommation en Italie alors que nous le trouvons sur le marché français. Il lui demande de préciser si ce taux le rend impropre à la consommation aussi bien en France qu'en Italie.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

17824. - 9 février 1987. - M. Maurice Toge appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la révision. Aucune amélioration n'ayant été apportée à leur carrière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires dont les principales revendications portent sur la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales, la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur, le relèvement du niveau minimum de recrutement à bac + 4, la restauration des parités du corps de la révision en portant les indices bruts terminaux à 901 pour le réviseur en chef, à 841 pour le réviseur principal et à 780 pour le réviseur.

Téléphone (radiotéléphonie)

1783. – 9 février 1987. – M. Bernerd Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T., sur les problèmes posés en France au développement de la radiotéléphonie cellulaire. Alors que, dans d'autres pays européens et aux Etat-Unis, l'industrie de la radiophonie se développe rapidement, elle stagne en France puisque notre pays arrive en avant-dernière position devant l'Espagne dans le classement européen de ce secteur. Plusieurs raisons expliquent ce retard : celle des fréquences, l'absence d'initiative industrielle, les négociations européennes pour la mise en place d'une radiotéléphonie cellulaire numérique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard et dynamiser le marché français. Il lui demande de lui faire part des éléments essentiels du rapport de M. Pierre Lestrade, réalisé pour son ministère à ce sujet et des conclusions qu'il en tire.

Epargne (livrets d'épargne)

1782. — 9 février 1987. — M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industre, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que la caisse nationale d'épargne limite le prélévement à 1 500 francs sur le livret de caisse d'épargne d'un défunt pour le règlement des frais funéraires. Or le code des impôts stipule que les frais funéraires sont déductibles de l'actif de la succession, sur justification, jusqu'à hauteur de 3 000 francs (article 58 de la loi de finances pour 1960). Dana ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un alignement du montant de l'autorisation de prélèvement aur un livret de caisse d'épargne d'un défunt en vue de régler les frais funéraires sur le montant maximum de la déductibilité de l'actif de la succession tel que stipulé dans le code des impôts.

RAPATRIÉS

Politique extérieure (Algérie)

17778. - 9 février 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le acrétaire d'État aux rapatiés sur la situation des pieds-noirs restés en Algérie après l'indépendance. En effet, ceux-ci ont aujourd'hui entre soixante-cinq ans et quatre-vingt-quinze ans et vivent dans le plus complet dénuement, n'ayant comme subsides qu'une allocation vieillesse mensuelle de 1 600 dinars; y compris l'aide ménagère. Il leur est donc impossible de vivre décemment et tous pensent que la France les a totalement oubliés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin qu'une réelle politique existe en leur faveur.

Ministères et secrétariats d'Etat (rapatriés : services extérieurs)

17789. - 9 février 1987. - M. Barnard Darosiar attire l'attention de M. le ascrátaire d'Etat aux rapatriés sur la situation du personnel de la délégation régionale à l'action sociale, éducative et culturelle (D.R.A.S.E.C.). Ce service, depuis sa création, a donné toute satisfaction auprés de la population rapatriée. Or récemment, le Gouvernement a décidé autoritairement la suppression de cette délégation, à l'écoute permanente des usagers. Ainsi les missions incombant jusqu'ici à l'équipe de la D.R.A.S.E.C. seront confiées au préfet. C'est pourquoi il s'étonne que depuis que durent ces missions, aucune stabilité n'ait été offerte au personnel et lui demande quel reclassement pourrait être envisagé pour celui-ci.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

17995. – 9 février 1987. – M. Plarre Bachalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet aux rapatrida sur les difficultés rencontrées par les agents de l'administration en service en Algérie et ayant fait l'objet d'une intégration exceptionnelle dans l'administration métropolitaine. A la suite de l'indépendance des anciens départements français d'Algérie, certains agents comptables ont fait l'objet d'une intégration dans le corps des contrôleurs du Trésor (cat. B), puis bénéficié d'une promotion en catégorie A, ce qui exclut la prise en compte de la durée du service militaire légal dans la reconstitution de carrière. Les intéressés se voient opposer la loi du 16 janvier 1941 en vertu de laquelle le rappel d'ancienneté correspondant au service militaire n'est pas accordé aux fonctionnaires nommés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un échelon autre que celui du début. Ceci est confirmé par une jurisprudence administrative constante (C.E. Fontaine, 14 février 1962). En conséquence, il lui demande de réviser ces dispositions législatives pour que les agents administratifs rapatriés soient enfin considérés comme des fonctionnaires à part entière et soumis, selon le principe d'égalité devant la loi, aux mêmes règles de reconstitution de carrière que leurs collègues de métropole. En effet, ces reclassements exceptionnels correspondaient à une situation exceptionnelle que ne pouvait prévoir ou connaître le législateur en 1941 et qui n'est pas comparable avec la situation issue d'une guerre d'agression étrangère.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (étoblissements)

17828. – 9 février 1987. – M. Yves Fréville attire l'attention de M. le minietre délégué auprès du minietre de l'éducation nationale, chargé de la recharche et de l'enseignement supérieur, sur la réduction des subventions versées aux universités pour leurs activités d'enseignement. Cette réduction est due à la très forte baisse des taux horaires appliqués en 1987 à la charge d'enseignement, mesurée en heures, des formations conduisant à des diplômes nationaux, à l'exception des D.E.A. Ainsi le taux horaire retenu en 1987 est de 19 francs pour les filières de premier et deuxième cycles en droit, sciences économiques, lettres et sciences humaines, en baisse de 31 p. 100 sur le taux retenu en 1986 (27,50 francs); ce même taux horaire s'elève à 25,50 francs pour les filières de premier et deuxième cycles en sciences, médecine, odontologie et pharmacie, en baisse de 12 p. 100 sur le taux retenu en 1986 (29 francs). C'est ainsi que les crédits alloués aux filières juridiques, économiques et de gestion de l'université de Rennes-1 passeront de 1 302 000 francs en 1985 et de 1 324 000 francs en 1986 (avant reprise de 54 francs par étudiant) – ou 1 062 000 francs (après reprise de 54 francs par étudiant) – à seulement 911 000 francs en 1987, pour des effectifs d'étudiants demeurant stables. Il lui demande les fac-

teurs qui expliquent cette diminution du taux horaire servant au calcul des dotations alors que le crédit total de la subvention de fonctionnement matériel du chapitre 36-11 a été légérement augmenté en 1987. Il lui demande plus précisément, afin que puisse être pleinement appréciée la portée de cette mesure, de lui faire connaître pour les seules formations de premier et de deuxième cycles des universités (hors écoles et 1.U.T.), réparties en deux grands groupes de filières (droit et lettres, d'une part, médecine et santé, d'autre part), l'évolution en 1985, 1986 et 1987 de leurs charges d'enseignement (mesurées en heures), des effectifs globaux d'étudiants pris en compte pour calculer ces charges et des deux sous-dotations correspondantes. Il souhaite, de plus, que les dotations 1986 soient présentées de deux façons différentes, avant ou aprés la prise en compte de la reprise par l'Etat de 54 francs sur les droits d'inscription payés par les étudiants non boursiers. Il lui demande, enfin, les raisons qui justifient le traitement de défaveur infligé en 1987 aux filières littéraires et juridiques, déjà les plus faiblement dotées par étudiant, si ce n'est une perpétuation à peine voilée du mécanisme de reprise sur droits d'inscription malencontreusement instauré par le précédent gouvernement.

Enseignement supérieur (établissements)

17929. – 9 février 1987. – M. Yvee Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué suprée du ministre de l'éducation netionale, chargé de le recherche et de l'éneaignement eupérieur, sur l'évolution de la subvention de fonctionnement matériel attribuée aux universitaires (hors écoles et I.U.T.) pour leurs activités d'enseignement sur les crédits du chapitre 36-11. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant global annuel de cette subvention depuis 1981 (en précisant pour l'année 1986 le montant avant et aprés exercice du droit de reprise de 54 francs par étudiant non boursier sur droits d'inscription). Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer la part de cette subvention attribuée aux universités strict sensu (hors I.U.T. et écoles), part exprimée en pourcentage de la totalité des crédits de subventions de fonctionnement matériel du chapitre 36-11 depuis 1981.

Enseignement supérieur (établissements)

17930. – 9 février 1987. – M. Yves Frévitte attire l'attention de M. le minietre délègué auprès du minietre de l'éducation netionele, chargé de le recherche et de l'enseignement eupérieur, sur l'attribution à certaines universités d'une subvention de fonctionnement matériel liée aux surcoûts induits par leurs activités de recherche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste de ces universités et le montant des dotations dont elles bénéficieront à ce titre en 1987. Il lui demande également de lui préciser les régles d'éligibilité à cette dotation et ses modalités de répartition entre établissements.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

17931. - 9 février 1987. - M. Yvee Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué euprée du ministre de l'éducetion netionale, chergé de le recherche et de l'enseignement eupérieur, sur la clé de répartition entre universités de la subvention de fonctionnement, matériel liée aux infrastructures immobilières hors recherche (chapitre 36-11) et affectées à la recherche (chapitre 66-71). Chaque université reçoit pour 1987 une subvention maximale de 120 francs par mètre carré de bâtiments et de 2 francs par métre carré de surfaces non bâties, subvention dont est déduite la masse salariale des emplois d'Etat de personnels ouvriers et de service qui lui sont affectés; la subvention ainsi calculée ne peut cependant être inférieure à une subvention plancher calculée sur la base de 71,50 francs par mètre carré de bâtiments et de 0,80 francs par mêtre carré de surfaces non bâties. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les surfaces bâties hors recherche, les surfaces bâties affectées à la recherche et les surfaces non bâties dont dispose chaque université (hors I.U.T. et écoles). Il lui demande également de bien vouloir lui préciser par université la masse salariale théorique des personnels ouvriers et de service (à l'exclusion des agents classés 7 B et 8 B) qui est déduite de la subvention maximale. Il lui demande enfin la liste des universités ne bénéficiant que de la subvention minimale et de celles auxquelles est accordée une allocation spécifique au titre de la sécurité des immeubles de grande hauteur.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

17932. - 9 février 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. ie ministre délégué euprès du ministre de l'éducation nationele, chergé de la recherche et du l'enseignement aupérieur, sur l'évolution de la subvention de fonctionnement matériel attribuée aux universités pour leurs infrastructures immobilières hors recherche (chapitre 36-11) et recherche (cha-

pitre 66-71). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été, depuis 1981, l'évolution annuelle de la subvention minimale par mêtre carré de bâtiments (71,50 francs par mêtre carré en 1987) et par mêtre carré de surfaces non bâties (0,80 franc par mêtre carré en 1987) et l'évolution annuelle de la subvention maximale par mêtre carré de bâtiments (120 francs par mêtre carré en 1987). Il souhaite également connaître l'évolution, depuis 1981, des trois composantes du parc immobilier de l'ensemble des universités (hors I.U.T. et écoles): surfaces bâties hors recherche, surfaces bâties affectées à la recherche et surfaces on bâties. Il lui demande enfin quelle a été, depuis 1981, l'évolution annuelle de la subvention infrastructure affectée aux universités (hors I.U.T. et écoles), compte tenu du surcoût des pitres 36-11 et 66-71.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

17933. - 9 février 1987. - M. Yvee Fréville attire l'attention de M. le minietre délégué suprèe du minietre de l'éducation netionale, chergé de le recherche et de l'enseignement aupérieur, sur la clé de répartition entre universités (hors écoles et I.U.T.) de la subvention liée à l'activité d'enseignement. Une fraction de cette subvention est constituée par une dotation forfaitaire attribuée aux diplômes d'études approfondies (D.E.A.) de troisième cycle, majorée, le cas échéant, d'une dotation complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque université et à l'intérieur de chaque université, pour les trois grands secteurs d'activités: sciences et santé, lettres et sciences humaines, droit et sciences économiques, le montant des dotations accordées en 1987 au titre des activités de D.E.A.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

19024. - 9 février 1987. - M. Bruno Golinlech s'étonne auprès de M. le ministre délégué suprèe du ministre de l'éducation netionele, chergé de le recherche et de l'enseignement eupérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10174 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

18063. – 9 février 1987. – M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement aupérieur, sur la demande de création d'un diplôme d'études universitaires générales de langue bretonne à l'université de Rennes. La maquette technique du D.E.U.G. proposé décalque les maquettes des D.E.U.G. de langues, et la demande des étudiants apparaît forte. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder à l'université de Rennes l'autorisation de créer un D.E.U.G. de langue bretonne pour la prochaine rentrée universitaire.

Enseignement supérieur (étudiants)

18064. – 9 février 1987. – M. Mlehel Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éducation nationele, chergé de le recherche et de l'enasignement eupérieur, sur les situations d'illégalité qui résultent de la fixation par les universités de droits d'inscription complémentaires à ceux déterminés par le Gouvernement. Plusieurs universités ont institué, par délibération du conseil d'administration, des contributions pédagogiques qui viennent s'ajouter aux droits d'inscription fixés par l'autorité ministérielle. Ces contributions complémentaires obligatoires ne correspondent généralement pas à des prestations clairement identifiées et ne peuvent être regardées en raison de leur caractére global comme faisant partie des droits de scolarité afférents aux diplômes d'université. Le juge administratif saisi a annulé plusieurs de ces délibérations. Ainsi, des milliers d'étudiants sont-ils contraints de payer des droits d'inscription supplémentaires en violation de la loi. Aujourd'hui, ces universités ne peuvent attendre de l'adoption du projet Devaquet une validation implicite de leurs délibérations illégales. Il ul demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions financières qu'il compte prendre pour permettre aux universités de fonctionner normalement en dehors de ces contributions complémentaires demandées aux étudiants.

Recherche (C.E.A.)

18083. – 9 février 1987. – M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le minietre délégué suprès du minietre de l'éducation netionale, chergé de le recherche et de l'enseignement aupérieur, sur le paradoxe et le danger qu'il y aurait de faire

supporter par les budgets de différents départements de l'I.R.F. (institut de recherche fondamentale) du C.E.A. de Saclay, et en particulier par celui déjà réduit de son laboratoire de physique de particules élémentaires, le financement de la construction par la société Alsthom des quadrupòles supraconducteurs dont le prototype a été conçu avec succès par l'équipe scientifique précitée du C.E.A. et destiné à la réalisation du projet d'accélérateur électron-proton Héra ayant fait l'objet d'un accord de coopération scientifique entre le Gouvernement français et celui de la R.F.A. Si l'on peut se féliciter de la réalisation d'une telle expérience, bénéfique pour l'industrie française et résultant des développements technologiques effectués au C.E.A., ainsi que de la haute compétence de ses chercheurs, il est indispensable que les ministères concernés déléguent au C.E.A. des moyens financiers appropriés. Une ponction financière au niveau de 70 millions de francs, dont 20 millions de francs dés 1987, pénaliserait en effet lourdement les activités de recherche en cours et pour les années à venir, tanl sur des engagements nationaux qu'internationaux. Ce serait notamment remettre en cause l'expérience UA 1 effectuée au C.E.R.N., récompensée par l'attribution du prix Nobel 1985, et, d'une façon générale, compromettre gravement l'avenir de la recherche en France et anéantir toute crédibilité à la volonté politique affirmée d'instaurer des rapports fructueux de coopération recherche-industrie à l'échelon français et européen. Il lui demande donc, expressément, de reconsidérer avec les ministères concernés les moyens financiers qui s'imposent pour satisfaire tant à l'engagement de Héra qu'à la poursuite de la recherche au C.E.A.

Enseignement supérieur (examens et concours)

18083. – 9 février 1987. – M. Jean-Yves Le Déaut s'étonne auprès de M. le minietre délégué auprès du minietre de l'éducation nationale, chargé de le recherche et de l'enseignement aupérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 7907 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et rappelée sous le numéro 4403 au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur : personnel (adjoints d'enseignement)

1805. – 9 février 1987. – M. Jenn-Yves Le Dénut s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chergé de le recherche et de l'enseignement aupérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question étrite n° 8743 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 et rappelée sous le numéro 14404 au Journal officiel du 8 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

18045. – 9 février 1987. – M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre chargé des relations evec le Parlement sur les questions écrites parues au Journal officiel: le 2 juin 1986, no 2301 (ministre de l'économie); le 21 juillet 1986, no 5971 et5973 (ministre de la culture et de la communication); les 25 août 1986, no 7786 et 9686 (ministre des affaires sociales et de l'emploi); le 10 novembre 1986, no 12180 (ministre de l'éducation nationale); le 17 novembre 1986, no 12771 (ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.). Il lui indique que toutes ces questions sont restées sans réponse. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir auprès des membres du Gouvernement afin que la procédure légale soit respectée.

SANTÉ ET FAMILLE

Enfants (garde des enfants)

17771. - 9 février 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, aur le situation des structures d'accueil à participation parentale (crèches parentales, haltes-garderies parentales, etc.) qui se développent en réponse aux besoins d'accueil des jeunes enfants de zéro à six ans. Or le développement de ces atructures pourrait être compromis en raison d'un vide juridique et un projet de décret serait donc soumis actuellement à l'approbation de M. le Premier ministre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir

lui indiquer dans quel délai pourra être publié le décret nécessaire, quelles seront les orientations de ce texte et, plus généralement, quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

17772. – 9 février 1987. – M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le miniatre délégué auprès du miniatra des affaires occluses et de l'emploi, chargé de la senté et de le famille, sur la situation des 35 000 personnes atteintes, en France, de « rétinite pigmentaire » ou « dégénérescence rétinienne », maladie hériditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette maladie peut entraîner la cécité mais, avant même ce terme, l'affection est très invalidante. Depuis 1984, une association dénommée Retinitis pigmentosa, tente de regrouper les malades concernés et de promouvoir une recherche médicale spécifique qui faisait défaut dans notre pays : des programmes de recherche ont donc été définis et des travaux devraient prochainement commencer dans les locaux de l'hôpital Saint-Antoine à Paris. La découverte d'un traitement aujourd'hui inexistant nourrit l'espoir des malades mais des inquiétudes s'expriment actuellement quant à l'avenir de ces programmes de recherche compte tenu des réductions des crédits de recherche au budget 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend assurer la mise en œuvre de programmes de recherche dans ce domaine.

Femmes (veuves)

17804. – 9 février 1987. – M. Pierre Germendia appelle l'attention de Mims le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour lui poser le grave problème des veuves chefs de famille. En effet, en l'état actuel des choses et en cette période de raréfaction de l'emploi, ces femmes méritantes sont souvent dans des situations très précaires. Aussi, il lui demande quelles mesures tendant à l'amélioration de leur garantie de ressources il lui semble possible de prendre.

Pharmacie (médicaments)

17807. – 9 février 1987. – M. Pierre Garmendia appelle l'attention de Mms le ministre délégué auprès du ministre des affaires eocleiss et de l'emploi, chargé de la santé et de le famille, sur le probléme de l'augmentation, essentiellement due à la libération des prix, des médicaments, principalement ceux non remboursés par la sécurité sociale. Il lui fait observer que ceux-ci sont souvent des médicaments de consommation courante et notamment des remèdes anciens relevant de la médecine douce et trouvant la majorité de leurs adeptes parmi les retraités et personnes âgées, aux revenus modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à la régulation de ces augmentations qui, parfois, peuvent atteindre 250 p. 100.

Assurance maladie maternité: prestations (politique et réglementation)

1780. — 9 février 1987. — M. Claude Garmon attire l'attention de Mme le miniatre délégué auprès du miniatre des affeires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la femille, sur la situation des diabétiques face au plan de « rationalisation des dépenses de santé » et plus particulièrement face au problème de la limitation du remboursement à 100 p. 100 à la seule maladie ouvrant droit. Le diabète affecte tout l'organisme et retentit toujours sur la vie quotidienne de ceux qui en sont atteints. De ce fait, il est particulièrement difficile de séparer ce qui est dû à la maladie et à ses complications de ce qui lui est complétement étranger. L'application de la limitation du 100 p. 100 risque donc de se heurter à de nombreuses difficultés et de provoquer de nombreuses contestations nécessitant la mise en place de structures de contrôle dont le coût dépasserait l'économie espérée. On peut alors s'interroger sur le rapport efficacité/coût de cette mesure. En conséquence, il lui demande que soit rétabli le remboursement à 100 p. 100 de l'ensemble des soins reçus par cette catégorie de malades et de manière générale par les assurés sociaux victimes de maladies longues.

Assurance maladie maternité (politique et réglementation)

17808. - 9 février 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des effaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le diabète. Tout d'abord, il s'étonne auprès d'elle qu'ait été

fréquemment cité, pour illustrer la limitation du remboursement à 100 p. 100 à la seule maladie ouvrant droit, l'exemple de « rhume des diabétiques ». Cet exemple est particulièrement malvenu, cette désignation répétée d'une catégorie d'assurés sociaux pouvant accréditer l'idée dans l'opinion que les diabétiques profitent du remboursement à 100 p. 100 de façon exagérée ; or la part des dépenses de santé attribuée au diabéte est aux alentours de 2 p. 100 de la consommation médicale, ce qui correspond à peu près à l'importance quantitative des diabétiques dans la population française. En ce qui concerne plus précisément cette maladie, son coût social, en augmentation, est surtout celui de ses complications lorsqu'elles sont méconnues ou insuffisamment soignées (c'est la seule cause croissante d'insuffisance rénale nécessitant dialyse ou transplantation). Les principales mesures susceptibles de réduire ce coût à court et à long terme seraient le dépistage efficace (notamment au niveau de la médecine du travail) du demi-million de diabétiques qui s'ignorent et qui de ce fait ne se soignent pas, ainsi que la mise en œuvre de programmes d'enseignement aux diabétiques donnant toute son efficacité au traitement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre ce type de mesures.

Animaux (animaux de compagnie)

17817. – 9 février 1987. – M. Jacquee Godfrain appelle l'attention de Mme le miniatre délégué auprès du miniatre dan affaires eoclete et de l'emploi, chergé de la santé et de la famille, sur les progrès considérables réalisés dans la connaissance des animaux et de leur psychologie, ce qui permet de réaliser de véritables couples hommes-animaux, dans lesquels ceux-ci peuvent suppléer à certaines invalidités physiques de leurs compagnons humains, d'intervenir de façon sécurisante et équilibrante dans des collectivités d'enfants soumis, d'autre part, à de véritables traumatismes dans un milieu familial perturbé et per turbateur, de révéler dans le milieu carcéral des qualités humaines inapparentes et d'y créer une compagnie ou, encore, de donner une tonalité de vie apaisante et affective à des humains que la maladie condamne à ne plus pouvoir affronter le rythme habituel de l'existence. Il reléve que, de ces faits, l'animal, dont on a pu utiliser par ailleurs les qualités militaires ou policières, apparaît comme une véritable thérapeutique pour l'homme et que certains, de plus en plus nombreux, parlent d'une véritable zoothérapie. En conséquence, il lui demande si, en accord avec ses collègues, les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture, elle n'estime pas souhaitable que soient créés dans les hôpitaux, en liaison avec les écoles nationales vétérinaires et les facultés de médecine, des centres d'enseignement, de formation et de recherches concernant ces animaux et leurs nouvelles utilisations par et pour l'homme. Il souhaiterait connaître quelles initiatives elle compte prendre en ce domaine.

Professions paramédicales (biologie)

17820. – 9 février 1987. – M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des effaires eoclales et de l'amploi, chargé de le santé et de la famille, sur la possibilité que les biologistes non médecins puissent bénéficier, comme les médecins biologistes conventionnés, des mêmes abattements forfaitaires. Il lui demande son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre.

Professions paramédicales (biologie)

17821. – 9 février 1987. – M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires socieles et de l'emploi, chergé de le senté et de la famille, sur la situation fiscale des laboratoires de biologie dans le secteur médical. Il souhaiterait connaître son avis sur l'instauration d'un taux de T.V.A. réduit sur le matériel biomédical, ainsi que sur l'imputation de la T.V.A. en frais généraux et non en investissement. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement les entreprises non commerciales.

Pharmacie (politique et réglementation)

17841. – 9 février 1987. – M. Bruno Chauvierre expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociées et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, pour la cinquiéme fois en moins de deux mois, le comité interministériel qui devait traiter de l'industrie pharmaceutique a, une nouvelle fois, été reporté. Il lui demande si l'on peut s'attendre à des mesures significatives sur les prix des produits largement exportés, sur la taxe sur la publicité, sur les mesures fiscales destinées à encourager la recherche.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

17896. – 9 février 1987. – M. Marcel Bigeard appelle l'attention de Mms la ministra délégué auprès du ministre des affeires eoclaise et de l'amploi, chergé de la santé et de la famille, sur l'affection qui touche 35 000 Français : la rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Cette maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine provoque, dans de nombreux cas, une cécité complète. Or un comité scientifique qui réunit les plus éminents ophtalmologistes français doit s'ouvrir prochainement à des généticiens, biochimistes, physiciens. Des programmes de recherche sont déjà définis, les travaux vont commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. Cet effort de recherche fait naître un immense espoir chez les malades ; pourtant les investissements en ce domaine doivent être décuplés si l'on veut parvenir à certaines découvertes susceptibles de faire reculer ce handicap. Il souhaite vivement que l'effort entrepris soit soutenu et même amplifié par l'octroi de crédits supplémentaires. Il demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question importante et les réformes qui pourraient être envisagées dans un proche avenir.

Professions paramédicales (diététiciens)

17938. - 9 février 1987. - M. Gillos de Robien artire l'attention de Mmu le ministre délégué auprès du ministre des affaires aoclaiss et de l'emptol, chargé de le aenté et de la famille, sur la nécessaire mise au point des décrets d'application permettant aux diététiciens de prétendre aux bénéfices de l'amendement n° 39, adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, concrétisé par la promulgation de la loi n° 86-76 le 17 janvier 1986. Il lui demande dans quels délais ces décrets d'application vont voir le jour.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17941. – 9 février 1987. – M. Jean Maran rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de le santé et de la famille, que le décret d'application de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutisires relatives à la fonction publique hospitalière n'est toujours pas paru. Ce vide juridique subsiste depuis plus d'une année et laisse cours à un sentiment d'incertitude et de déception quant au bénéfice des congés bonifiés prévus à l'article 41 de ce texte au profit des agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de publier ce décret d'application dans des délais prévisibles afin de répondre à l'impatience et aux aspirations légitimes de ces agents qui ont l'impression d'être des laissés pour compte de la fonction publique de l'Etat.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17845. – 9 février 1987. – M. Hanri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réforme, devant être présentée au Parlement, concernant le 3° cycle des études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande si elle entend également proposer la création d'un internat en odontologie, destiné à assurer une meilleure formation clinique des futurs cadres hospitalo-universitaires et pour améliorer la santé publique, se rajoutant aux internats en médecine et pharmacie.

Adoption (frais d'adoption)

17863. - 9 février 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des effaires escales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de stérilité qui sont durement ressentis tant par les hommes que par les femmes pour lesquels la réalisation d'une famille constitue une finalité. De nombreux couples dans ce cas, souhaitant adopter des enfants et ne trouvant pas de solutions en France, ont recours à des associations pour accueillir des enfants orphelins venant de pays situés parfois très loin. A cette occasion, il est demandé aux familles d'accueil dont les revenus sont parfois modestes, voire très modestes, des participations diverses mais lourdes, et notamment de prendre en charge les frais de voyage des enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces sommes (avec un plafond qu'il conviendrait de déterminer) soient déductibles du revenu imposable de l'année d'adoption. Ce serait là une démarche juste qui

accompagnerait une autre démarche généreuse qu'il convient d'encourager et de rendre possible pour tous les foyers sans que le revenu soit une barrière à la création d'une famille.

Enseignement supérieur (professions paramédicoles : Lorraine)

17965. - 9 février 1987. - M. Gérard Walzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires aoclales et de l'emploi, chargé de le santé et de la famille, sur la situation actuelle de l'école de kinésithérapie de Nancy. Il semble que cette école soit actuellement privée de subventions du ministère de la santé, et connaisse des difficultés financières. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant cette école.

Professions paramédicales (diététiciens)

17974. – 9 février 1987. – M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des effaires sociales et de l'emploi, chargé de le santé et de le famille, sur l'attente des diététiciens et diététiciennes qui souhaitent légitimement une parution prochaine des textes d'application des dispositions de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 les concernant. Compte tenu de la concertation qui a été conduite avec ses services sur ce point, il lui souligne l'urgence qu'il y a maintenant à ce que ces dispositions entrent en application et lui demande de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

17994. – 9 février 1987. – M. Roné André attire l'attention de Mrme le ministre délégué auprès du ministre des affaires socieles et de l'amploi, chargé de le sunté et de le famille, sur le problème du remboursement des frais de transport liés aux consultations de psychiatrie infanto-juvénile dans les centres médico-psychologiques. En effet, ces consultations et soins étant gratuits, les usagers n'ont normalement pas droit aux remboursements des frais de transport. Or il arrive très souvent, notamment pour les familles les plus défavorisées, que la mère qui doit accompagner son enfant à une consultation soit sans moyen de transport et doive en conséquence recourir aux services d'un taxi. Il est fréquemment répondu à ces parents qu'il suffit qu'ils fassent une demande d'allocation d'éducation spéciale afin d'obtenir le remboursement des frais de transport ainsi engagés. Il s'agit de toute évidence d'une réponse insuffisante dans la mesure où les cas suivis en traitement ambulatoire sont par définition moins graves que les cas d'hospitalisation. Or, pour avoir droit à l'allocation d'éducation spéciale, il faut un minimum de 50 p. 100 de handicap, taux que les enfants suivis en psychothérapie ou en rééducation n'atteignent généralement pas. En réalité, il apparait que la prise en charge des frais de transport permettrait au régime de protection sociale de réaliser des économies dans la mesure où les consultations en centres médico-psychologiques permettent d'éviter à la fois l'aggravation de l'état des enfants et leur transfert dans une structure onéreuse. Il lui demande si elle peut en conséquence préciser le point de vue et les intentions du Gouvernement en la matiére.

Famille (concubinage)

17800. – 9 février 1987. – M. Christian Damuynck attire l'attention de Mma la ministra délégué auprèa du ministra des affaires sociales at de l'ampiol, chargé de la santé et de famille, sur la situation des pères qui ont un enfant issu d'une union libre. En effet, selon l'article 474 du code civil, la reconnaissance d'un enfant né d'une union libre ne donne aucun droit au père. Cette mesure, alors que le Gouvernement s'applique à développer une politique nataliste, semble quelque peu contradictoire. L'union libre est de plus en plus répandue dans notre société actuelle. Les hommes et les femmes dans ce cas se retrouvent aur un plan d'égalité face à leurs enfants, mais pas face à la justice. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour créer une situation plus équitable en faveur de ces pères.

Famille (concubinage)

18800. - 9 février 1987. - M. Xavier Dugoln attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé at de le famille, sur l'article 374 du code civil relatif aux enfants naturels. Dans le

cas d'une union libre, la reconnaissance d'un enfant ne donne aucun droit aux pères. Par ailleurs, pour obtenir un droit de visite, il faut entamer des procédures judiciaires longues et coûteuses. Un père séparé de son enfant vit dans l'angoisse d'un obstacle au droit de visite et même d'un déménagement de la mère avec l'enfant à plusieurs centaines de kilomètres, voire à l'étranger. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en ce domaine, d'envisager l'égalité parentale et une garde conjointe ou alternée.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

18032. - 9 février 1987. - M. Deniel Colin s'étonne auprès de Mme le ministre délégué suprés du ministre des effaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de l'absence de réponse à sa question écrite nº 2455 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

18047. – 9 février 1987. – 35 000 personnes sont atteintes d'une maladie appelée rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette affection très invalidante conduit progressivement à la cécité totale. Depuis peu, un comité scientifique a été créé aboutissant sur des programmes de recherche qui se dérouleront dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine de Paris. M. Merceal Dehoux sollicite conséquemment Mma le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'amploi, chargé de la santé et de la femille, de bien vouloir lui faire le point sur les moyens budgétaires qui seront mis à disposition pour mener à bien cette recherche et de lui indiquer s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité de ce programme à long terme.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

18088. - 9 février 1987. - M. Bernard Derosler s'étonne auprés de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires excieles et de l'emploi, chargé de le senté et de le famille, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question nº 9037 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux modalités de placement des aliènés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (examens et concours)

18091. – 9 février 1987. – M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de le femille, sa question écrite no 5130parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le no 8636 au Journal officiel du 15 septembre 1986, et sous le no 13820 au Journal officiel du 1er décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Jeunes (établissements : Côtes-du-Nord)

17764. - 9 février 1987. - M. Didler Chouet attire l'attention de M. la secrétaire d'Etat suprès du ministra des affaires sociales et de l'amploi, chargé da la sécurité socialo, sur les inquiétudes des foyers de jeunes travailleurs du département des Côtes-Gu-Nord. Ces associations ont pour vocation d'accueillir les jeunes travailleurs de seize à vingt-cinq ans à des coûts modiques, en prenant en compte leur situation professionnelle, économique et sociale. De par la dégradation de l'emploi, l'augmentation des difficultés sociales, les foyers accueillent de plus en plus, et souvent à la demande même des institutions, des jeunes en difficulté. A ce titre, ils sont conventionnés ou subventionnés de différentes manières. Deux inquiétudes majeures s'expiment pour cette année : le l'une concerne la diminution du montant du taux Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire). M. le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire). M. le directeur de la jeunesse et de l'expectation populaire, de l'expectation de la jeunesse et de l'expectation populaire, de la cours d'une réunion entre les ministères concernés et le Fonjep, que le taux de participation de l'Etat, pour 1987, serait réduit de 10 p. 100. Si une telle décision devait être suivie d'effet, il en résulterait, pour ces associations, une difficulté de gestion accrue à un moment où elles doivent

déjà faire preuve de la plus grande rigueur pour équilibrer leurs budgets; 2º l'autre inquiétude concerne les sommes versées au titre de la précarité pour permettre le maintien ou l'accueil, dans ces équipements, de jeunes en forte difficulté. Les fonds reçus par les foyers de jeunes travailleurs dans le cadre d'une convention avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales permettent, outre l'hébergement et la restauration, d'assurer un suivi éducatif des jeunes, leur facilitant ainsi, soit une insertion, soit une orientation professionnelle. M. le préfet des Côtes-du-Nord a, lors de la session extraordinaire du conseil général consacrée à l'action sociale, assuré que les aides d'urgence seraient reconduites pour 1987. Or, à ce jour, les conventions proposées aux diffèrents foyers du département ne correspondent qu'à 50 p. 100 du montant de celles versées en 1986 dans la première attribution de fonds. S'il devait en être ainsi pour toute l'annèe, non seulement les foyers de jeunes travailleurs ne pourraient pas poursuivre une mission qui, aux dires mêmes des responsables de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, s'avère très positive mais, en plus, rencontreraient de nouvelles difficultès financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner aux foyers de jeunes travailleurs les moyens leur permettant de poursuivre l'action engagée en faveur de l'accueil et de l'insertion des jeunes.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

17822. – 9 février 1987. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le sucrétaire d'Etat suprès du ministre des affaires un cocioles et de l'emploi, chargé de la uécurité uncleile, sur les transmissions d'analyses telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 septembre 1978 (Journal officiel du 15 septembre 1978). Il lui demande s'il est envisagé d'opèrer une réévaluation périodique des unités de valeur de cette indemnité. Par ailleurs, il souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de prévoir que lorsque des prèlèvements, aux fins d'analyse, sont adressès à un laboratoire d'analyses mèdicales par un tiers autre qu'un pharmacien d'officine ou un autre laboratoire, le laboratoire ne pourrait consentir à ce tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analesses ou examens dont il est chargé.

Postes et télécommunications (courrier)

17850. - 9 février 1987. - M. Georges Serre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre des effeires cocièlee et de l'emptol, chargé de le sécurité sociale, sur les conséquences de la suppression de la franchise postale pour la correspondance échangée entre les caisses d'assurance maladie et les assurès. Venant s'ajouter à la suppression de la franchise postale pour les mutuelles, intervenue le le avril 1986, cette mesure est source de complications et de dépenses supplèmentaires non nègligeables pour la population. Elle constitue donc une initiative néfaste, en rupture avec une pratique vieille de plusieurs décennies. Beaucoup d'assurés, par exemple, avaient pris l'habitude d'envoyer leur feuilles de maladie de façon groupée en cas de consultations médicales rapprochées. Dèsormais, ces patients convalescents devront aller dans un bureau de poste vérifier que le poids de leur envoi ne dépasse par les vingt grammes règlementaires, pour éviter une taxation éventuelle. Une telle situation n'est pas acceptable à une époque où le gouvernement se targue de simplifier les rapports entre les citoyens et leur administration. C'est pourquoi il lui demande, à défaut de revenir sur cette mauvaise mesure, s'il envisage au moins d'instaurer une tarification unique pour le courrier entre les assurés et les caisses et mutuelles, comme le rèclament les associations familiales et de consommateurs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18022. - 9 fèvrier 1987. - M. Albert Peyron s'ètonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des effeires eociales et de l'emploi, chargé de la escurité eociale, de ne pas avoir reçu de rèponse à sa question nº I 1788, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18004. - 9 février 1987. - Le projet de limitation du remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale à la maladie y ouvrant droit suscite la plus vive inquiétude de l'association Diabéte rencontre 91. Celle-ci considère en effet difficile et dangereux d'éta-

blir une distinction entre les soins imputables à la maladie proprement dite et les autres frais médicaux. Une telle démarche ignore tout particulièrement la réalité de cette maladie qui affecte tout l'organisme et engendre des troubles multiples pour la vie quotidienne. Les diffèrents contrôles de santé auxquels sont soumis les diabètiques constituent donc une garantie contre de nombreux autres risques que remettrait en cause gravement la limitation du 100 p. 100. Une telle mesure serait contraire aux efforts et aux progrès récemment consentis notamment dans l'Essonne par la caisse régionale et primaire d'assurance maladie, à savoir l'accès à une plus grande amplitude de prise en charge pour le traitement des diabétiques. Il apparaît d'ailleurs nécessaire de considérer que l'accroissement du coût social est à attribuer plus volontiers aux complications de cette maladie, conséquences d'une méconnaissance de celle-ci et d'une insuffisance de soins. Aussi M. Roger Combrisson pense-t-il souhaitable d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre des affeires aoclales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'exigence légitime exprimée par l'association Diabéte rencontre 91, du maintien de plein droit au remboursement à 100 p. 100 pour la part de dépenses de santé nécessaires au diabétique, ainsi que la mise en œuvre, après concertation avec les différentes parties concernées, de mesures efficaces de dépistage et d'information tendant à réduire le coût des dépenses à court et à long terme.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17742. - 9 février 1987. - M. Robert Borrel appelle l'attention de M. is ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la suppression des avantages tarifaires consentis par la S.N.C.F. sur les lignes de cars de remplacement. En effet, certaire de cars régulier. Il semblerait normal que les avantages tarifaires consentis aux bénéficiaires de la carte vermeil par la S.N.C.F. le demeurent dans la convention signée par l'organisme de remplacement, au même titre que les avantages accordés aux invalides, militaires, pensionnés de guerre, familles nombreuses, etc. Il lui demande s'il est dans ses intentions, dans le sens d'une plus grande équité, d'étendre aux personnes âgées les tarifs préférentiels, dont bénéficient d'autres catégories de personnes, sans leur opposer le caractère commercial de l'accord signé en 1970 par la S.N.C.F.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17827. - 9 février 1987. - M. Jean-Louia Meason rappelle à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'à la suite de la grève de la S.N.C.F. de décembre 1986 et janvier 1987 certaines cartes d'abonnement ont été prolongées. Il s'avére cependant qu'en ce qui concerne les cartes des lycéens, une mesure de ce type n'a pas été mise en œuvre. Il en résulte donc une injustice particulière au détriment des intèressés car ceux-ci n'ont pas pu bénéficier d'une réduction normale. Plusieurs responsables de parents d'élèves dans les communes de Courcelles-Chaussy et de Remilly (Moselle) ont èté amenès, dans ces conditions, à protester auprès de la direction règionale de la S.N.C.F., laquelle a opposé une fin de non-recevoir. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une discrimination a été ainsi décidèe au détriment des lycéens alors que les salariés et les ètudiants ont, eux, bénéficié d'aménagements.

Transports urbains (carte orange)

17850. – 9 février 1987. – M. Jeen-François Jalkh attire l'attention de M. is minietra délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chergé des transports, sur l'intérêt que pourrait présenter l'institution de la gratuité de la carte orange pour les chômeurs de la région parisienne. Pour la seule Seine-et-Marne, il y avait, au 31 septembre dernier, 33 820 demandeurs d'emploi à temps plein, dont 54,5 p. 100 de femmes et 38,4 p. 100 de moins de vingt-cinq ans. Le quart de ces personnes sont inscrites au chômage depuis plus d'un an. La gratuité de la carte orange pour ces chômeurs sans grandes ressources constituerait un allègement important de leurs charges. Il convient de ne pas sous-estimer en effet le nombre de ceux qui ont dû renoncer à l'achat de cette carte et se trouvent, de ce fait, considérablement gênés dans leurs déplacements de recherche d'emploi.

S.N.C.F. (fonctionnement)

17853. - 9 févrler 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. la ministre délégué auprès du ministre de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, relativement aux plaintes de nombreux utilisateurs de la S.N.C.F. durant les gréves. Un certain nombre d'entre eux ayant pris le T.G.V. à Lyon pour venir en Avignon ont ainsi passé dix-sept heures dans le train au lieu des deux heures normalement prévues. Ne pouvant obtenir des employés de la S.N.C.F. ni aucune alimentation, ni aucune boisson, certains voyageurs ont eu à régler une surtaxe pour couchette alors qu'ils avaient pris le train pour un voyage de jour. La notion de service public et de monopole est incompatible

avec de telles pratiques. Il lui demande donc quelles sanctions seront prises envers les responsables et ce qu'il compte faire pour rendre impossible le renouvellement de telles aberrations.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

19018. - 9 février 1987. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du jogement, de l'aménagement du territoire et des transports, chergé des transports, sa question écrite nº 11463, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

2008. – 2 juin 1986. – M. Jacques Peyret appelle l'attention de M. le Premier minietres sur le fait que la composition actuelle du Gouvernement ne comporte aucun poste expressément chargé des questions concernant les personnes âgées. Celles-ci ressentent profondément une telle lacune comme un oubli ou même un ebandon. Elles trouvent fermées les portes ministérielles alors que, par suite de l'évolution économique et sociale, elles sont confrontées à des problèmes de plus en plus angoissants. L'âge venu, elles connaisaent trop souvent, outre l'isolement, de graves difficultés matérielles dues à l'amenuisement de leurs ressources, frappées au surplus de surcharges fiscales qui sanctionnent leur solitude. Et cela dans le temps même où elles doivent faire face à des frais supplémentaires imposés par leur état de santé, la diminution de leur mobilité, l'altération de leurs moyens physiques et même parfois mentaux, avec les servitudes, les risques qui en résultent. Il semble que les personnes âgées, dont beaucoup ont connu deux guerres, méritent qu'un membre du Gouvernement soit spécialement chargé de se pencher sur leur injuste sort et s'attache à trouver des solutions à leurs légitimes doléances. Il lui demende quelles décisions il compte prendre pour intervenir en leur faveur.

Gouvernement (structures gouvernementales)

4303. - 28 juillet 1986. - M. Hanri Bayard attire l'attention de M. le Premier minietre sur l'absence, dans la composition actuelle du Gouvernement, d'un poste qui aurait en charge les problèmes spécifiques concernant les personnes âgées. Cette structure devrait permettre toutefois de se pencher avec plus d'acuité sur l'ensemble des questions qui concernent cette carégorie de population. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les structures gouvernementales en créant un secrétariat d'Etat chargé des problèmes relatifs aux personnes âgées.

Gouvernement (structures gouvernementales)

1222. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le Premier minietre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6303 (insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à la création d'un secrétariat d'État chargé des personnes âgées. Il lui en rénouvelle les termes.

Réponse. - Si, lors de la composition du Gouvernement, il n'a pas été estimé nécessaire de créer une structure ministérielle autonome dont reléveraient les problèmes des personnes âgées, ce n'est pas par sous-estimation de ceux-ci. Tout au contraire, le Gouvernement, attaché à les comprendre dans leur étendue et leur dimension humaine, considère que la vie de tous les jours des retraités appelle l'intervention constante de nombreux départements ministériels — finances, budget, équipement, logement, tourisme, affaires sociales, santé, sécurité sociale, etc. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé à chacun des ministres et secrétaires d'Etat concernés par ces problèmes d'apporter une attention toute particulière à toutes les mesures susceptibles de faciliter la vie de nos anciens. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a été spécialement chargé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, de coordonner l'ensemble des actions et des réflexions relatives aux personnes âgées.

Conseil économique et social (composition)

4041. - 23 juin 1986. - M. Michei Hennoun rappelle à M. le Premier minietre qu'aucun adhérent des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) ne figure parmi les membres titulaires de la commission de concertation des professions libérales et que cette association n'est pas représentée d'autre part au Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et logique que des mesures soient prises permettant de mettre fin à ce regrettable état de fait.

Conseil économique et social (composition)

10397. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 4041 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à la composition du Conseil économique et social. Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil économique et social (composition)

16427. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprés de M. le Premier minietre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4041, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 10397 au Journal officiel du 13 octobre 1986, relative à la composition du Conseil économique et social. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) n'était pas jusqu'ici représentée au sein de la commission de concertation des professions libérales et du conseil économique et social. Afin de permettre aux professions libérales - et à l'ensemble des organisations que celles-ci ont choisi pour les représenter - de faire connaître leurs réflexions et propositions, le gouvernement a donc décidé de faire participer l'A.P.C.P.L. aux travaux des deux instances de concertation citées par l'honcrable parlementaire. La nouvelle commission permanente de concertation des professions libérales réunie le vendredi 31 octobre 1986 par le Premier ministre Bernard de Bigaut du Granrut, comprend ainsi plusieurs membres de l'A.P.C.P.L.: maître Jean-Louis Chaton, maître Jean-Pierre Goutet et M. André Huet, respectivement président et vice-présidents de cette organisation. Le Gouvernement vient par ailleurs de nommer, par décret en date du 22 janvier 1987, maître Jean-Pierre Goutet membre de la section du cadre de vie du conseil économique et social. Ainsi, l'ensemble des représentants des professions libérales pourra-t-il désormais être complètement associé à la nécessaire concertation que le Gouvernement entend poursuivre avec elles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

14786. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre expose à M. le ministre détégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, le problème de la renégociation de certaines dispositions de l'accord multifibres au sein de la Communauté économique européenne. En effet, l'union des industries textiles françaises a donné mandat, en mara dernier, à la commission pour renégocier l'accord multifibres pour les quatre années à venir. Cependant, parmi les mesures

prises, certaines d'entre elles sont trop libérales et risquent de conduire à un accroissement dangereux des importations de certains produits essentiels pour l'industrie textile française, par des pays ayant conclu des accords bilatéraux préférentiels avec la C.E.E. (Ex.: Eg. . e., Turquie, Tunisie, Maroc). Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires au plan national et communautaire pour gérer les quotas annuels de ces importations et pour recourir, si besoin est, à toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de notre industrie textile.

Réponse. - Le protocole de renouvellement de l'accord multifibres et les vingt-six accords bilatéraux qui le complétent ont été adoptés par le conseil des ministres de la Communauté le 24 novembre 1986. Le mandat de négociation donné à la commission par le conseil le 11 mars 1986 a été respecté, comme se plaît à le souligner l'union des industries textiles françaises dans un communiqué de presse du 24 novembre 1986, se félicitant de « la fermeté avec laquelle les intérêts textiles nationaux ont été pris en compte par les négociateurs français à Bruxelles ». De fait, le Gouvernement a fait preuve de la plus grande vigilance et est intervenu à plusieurs reprises pour éviter que les conditions accordées à tel ou tel fournisseur n'amènent in fine à dépasser les quantités globales prévues. Il veillera, de la même façon, à ce que les accords conclus avec les pays préférentiels ne conduisent pas à un dépassement du plafond. Les informations chiffrées disponibles au sujet des accords signès (Turquie, Egypte) ou sur le point de l'être (Tunisie, Maroc) sont, à cet égard, rassurantes : les négociations menées par la commission sont conformes au mandat. Le Gouvernement a, par ailleurs, demandé et obtenu que l'essentiel des mesures destinées à protéger l'industrie européenne et française du textile soit maintenu : répartition nationale des quotas, clauses de « sortie de panier » (qui permettent de rétablir des quotas lorsqu'ils n'étaient pas prévus initialement), clauses « anti-bouffées » (qui permettent d'éviter les perturbations nées d'une utilisation soudaine d'un quota jusqu'alors sousutilisé). Il n'hésitera pas, si besoin est, à recourir à ces mesures de sauvegarde.

Communautés européennes (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

14855. - 15 décembre 1986. - M. Roland Carrez demande à M. le miniatre délégué auprès du miniatre des affaires êtrengères, chargé des affaires européennes, si la France va prendre une initiative afin d'harmoniser les diplômes de l'ensemble des professions médicales et paramédicales au niveau des communautés européennes, à la suite de la directive 86/457/C.E.E. du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale.

Réponse. - La mise en place, d'ici au 31 décembre 1992 d'un grand marché intérieur passe notamment par un effort d'harmonisation des diplômes ouvrant droit à l'exercice des professions réglementées. Cet effort a déjà été largement engagé par l'adoption de nombreuses directives relatives au secteur de la santé : médecins, chirurgien-dentistes, sage-femmes, vétérinaires, infirmiers, pharmaciens. La directive mentionnée par l'honorable par-lementaire constitue un complément aux premières directives « médecin » de 1975. Actuellement, afin d'éliminer rapidement les obstacles à la libre circulation des personnes résultant des disparités dans les conditions d'accès à certaines professions, la Communauté étudie en priorité une proposition de directive générale de reconnaissance des diplômes. L'adoption de cette directive laissera cependant subsister, de l'avis du Gouvernement français, la nécessité d'une harmonisation plus poussée des conditions d'accès et d'exercice des professions médicales ou paramédicales non couvertes par des directives spécifiques.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Sécurité sociale (cotisations)

237. - 14 avril 1986. - M. Vincent Ansquer attire l'attention de M. le miliatre dea affairea sociulea et de l'emploi sur les conséquences de l'assujettissement récent du personnel des associations sportives à l'U.R.S.S.A.F., établi par le décret du 20 mai 1985. Il lui indique que les clubs sportifs se voient, de ce fait, contraints de se comporter comme de véritables employeurs à l'égard de leurs salariés, avec tout ce que cela suppose comme lourdeur de gestion et comme frais, alors que dans un grand nombre de cas, l'animation et les tâches de formation étaient assurées par des éducateurs initiateurs bénévoles au sein même de chaque association. Redoutant que ces nouvelles obligations

administratives et financières n'aient de profondes répercussions sur la vitalité de nombreux clubs sportifs et risquent d'en transformer le fonctionnement et la vocation mèmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures, qui menacent des milliers de clubs et, par ricochet, des milliers de licenciés, ne lui paraissent pas devoir faire l'objet d'un réexamen de la part du Gouvernement.

Sécurité sociale (cotisations)

2110. - 26 mai 1986. - M. Cleude Lorenzini demande à M. le ministre den effeires sociales et de l'emploi de lui indiquer si les conditions nouvelles d'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. du personnel d'associations sans but lucratif ne lui paraissent pas susceptibles de nuire à la vie associative et de susciter le découragement du bénévolat grâce auquel elle peut être entretenue ou développée.

Sécurité sociole (cotisations)

3129. – 16 juin 1986. – M. Dentel Goulet attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales at de l'emploi sur l'inquiétude des clubs sportifs, membres de la fédération française de tennis, face à la nouvelle réglementation en matière d'assiette des cotisations de sécurité sociale, résultant de l'arrêté du 20 mai 1985. Ce texte prévoit, dans un but de simplification une cotisation forfaitaire calculée sur une assiette égale à 1,5 fois le S.M.I.C. en vigueur au let janvier, pour les personnes exerçant une activité accessoire rémunérée, au plus 360 heures par an, pour le compte d'une association sportive. Or, il ne tient pas compte de la situation particulière des éducateurs fédéraux de tennis. En effet, une lettre ministérielle en date du 27 août 1982 avait admis qu'une somme forfaitaire de 30 francs de l'heure pouvait être considérée comme représentative des frais qu'ils engageaient pour l'exercice de leur activité, et de ce fait, étre exclue de l'assiette des cotisations. La lettre ministérielle du 6 juin 1985, relative à l'application de l'arrêté du 20 mai a supprimé cet abattement forfaitaire, faisant ainsi rentrer les éducateurs fédéraux dans le droit commun en matière de déduction des indemnités pour frais professionnels et compliquant considérablement les tâches de gestion des clubs, et les conditions d'exercice des activités d'éducateur. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de revenir sur ces dernières dispositions qui sont de nature à freiner l'essor remarquable qu'ont connu l'enseignement et la pratique du tennis ces dernières années.

Sécurité sociale (cotisations)

4613. - 30 juin 1986. - M. Yvas Tavernier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociates et de l'emptoi sur la charge que représente, pour les associations, le versement des cotisations U.R.S.S.A.F. En effet, les associations régies par la loi de 1901 sont assujetties à ces cotisations dés lors qu'elles procèdent au remboursement des frais engagés par des animateurs bénévoles (déplacements, etc.). 61 p. 100 des sommes versées à l'encadrement associatif sont ainsi perçues par l'U.R.S.S.A.F. Il y a là pour nos associations et notamment les clubs sportifs qui font appel à près de 800 000 bénévoles répartis sur l'ensemble du pays, un grave problème. Cette « taxe sur le bénévolat » constitue dans de trop nombreux cas une contrainte insurmontable pour le monde association et nos clubs sportifs. Par l'effort général de formation et d'éducation, auquel ils contribuent, les associations et les clubs assurent ainsi une mission d'intérêt général. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème et d'envisager pour les associations une exonération des charges de l'U.R.S.S.A.F.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

6002. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Jacquea Jegou attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur le problème des vacataires employés dans de nombreuses associations et déclarés à la sécurité sociale qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale, ni de points de retraite, s'ils ne font pas un travail d'au moins deux cents heures par trimestre. En vue d'une plus grande mobilité de l'emploi, et dans le cadre du développement du travail à temps partiel, le réglement de cette situation ne pourrait-il pas être envisagé.

Réponse. - L'arrêté du 25 septembre 1986 (J.O. du 3 octobre 1986) a modifié l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des per-

sonnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, afin de simplifier et d'alléger les obligations de ces associations. C'est ainsi que la durée maximale d'emploi ouvrant droit à l'assiette forfaitaire a été portée de 360 à 480 heures par an et que l'assiette a été réduite de 1,5 à 1 S.M.I.C. par heure de travail. Enfin, la condition de n'exercer une activité accessoire que pour une seule association a été supprimée. Par ces mesures le Gouvernement a entendu permettre aux associations sportives de développer leurs activités au bénéfice de la population. Par ailleurs, en allégeant les charges des associations, ces mesures sont aussi une contribution à la lutte contre le chômage et au développement de l'emploi.

Professions et activités médicales (sages-femmes)

2048. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre des affaires sociales et da l'emploi le cas d'une sagefemme qui exerce depuis cinq ans dans un centre d'examens de santé dépendant d'une caisse primaire d'assurance maladie et dont le directeur de la caisse vient brutalement de modifier les tâches professionnelles dans un sens qui porte atteinte à ses compétences médicales spécifiques, sans même avoir consulté le médecin chef du centre. Il lui a en effet interdit de procéder à l'interrogatoire gynéco-obstétrical fait désormais par un médecin et lui a confié des attributions d'infirmière, ne lui laissant de ses anciennes attributions de sage-femme que la possibilité d'effec-tuer des prélèvements pour frottis uniquement sur avis médical. Il a, par ailleurs, assorti cette modification du poste d'un déménagement du matériel de gynécologie dans un bureau ne portant plus la mention « sage-femme » mais « infirmière », dans lequel l'intéressée ne peut plus faire asseoir ses patientes ni écrire. Le médecin chef du centre, en désaccord avec ces modifications qui perturbent la chaîne de travail et relévent selon lui du domaine médical et non du domaine administratif, a demandé la réintégration de l'intéressée dans des locaux corrects et l'intervention de l'Ordre des médecins. Cette sage-femme considére que cette décision administrative nie le droit à prescription qu'elle tient de l'article L. 370 du code de la santé publique et ne respecte pas le caractère médical de sa profession. Cette affaire pose la question caractère médical de sa profession. Cette affaire pose la question de savoir, premièrement, si une autorité quelle qu'elle soit, administrative ou médicale, peut déterminer les activités d'une sage-femme en la privant d'une partie des compétences définies par son statut et en lui confiant des tâches paramédicales et non exclusivement médicales; deuxièmement, quelle est, dans tout établissement sanitaire relevant de la sécurité sociale, l'étendue du pouvoir d'organisation générale du service appartenant au directeur de la caisse vis-à-vis des personnels médicaux et paramédicaux par rapport au pouvoir d'organisation technique du médecin chef du centre. Pour tenter de résoudre ce litige et en médecin chef du centre. Pour tenter de résoudre ce litige et en éviter d'autres de même nature, il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse de principe à ces deux questions d'ordre général et de lui indiquer notamment, dans le cas où un directeur de caisse pourrait interdire à une sage-femme de prescrire et lui consierait pour partie un rôle d'infirmière, d'une part, s'il peut le faire sans consulter le médecin chef du centre ou sans son accord et sans en saisir le comité d'entreprise en vertu des articles L. 437-1 et L. 437-3 du code du travail et, d'autre part, quelles sont les possibilités de recours dont dispose l'intéressée.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire, en premier lieu, que la profession de sage-femme est une profession médicale dont le champ d'activité est défini à l'article L. 374 du code de la santé publique. Cette définition constitue un monopole d'exercice qui n'est cependant pas opposable aux docteurs en médecine. Par ailleurs, l'article L. 371 du même code dispose que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les soins prescrits ou conseillés par un médecin, ce qui permet à toute sage-femme d'effectuer des soins infirmiers. Un organisme peut, compte-tenu de ses besoins, ne pas avoir à confier à une sage-femme l'ensemble des actes relevant de sa capacité profession nelle. Les fonctions d'une sage-femme au sein d'un organisme de droit privé doivent donc être appréciées à la lumière du contrat de travail qui la lie à cet organisme et en tenant compte de la déontologie professionnelle. En second lieu et en matière de pouvoir d'organistation générale, la direction effective est assurée par le directeur de l'organisme, en l'occurrence une caisse primaire d'assurance maladie dont ce centre fait partie. Toutefois, en vertu de l'article R. 122-3 (alinéa 8) du code de la sécurité sociale, le directeur peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives au médecin directeur. L'organisation des services est fixée après consultation des délégués du personnel, des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, en application des articles L. 437-1 et L. 437-3 du code du travail et de la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 relative au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. Ces consultations ne peuvent

avoir pour effet de régler le cas d'espèces soumis, qui s'apparente à un conflit individuel. Dans cette circonstance, il convient de rappeler que les organismes de sécurité sociale gèrent librement leur personnel dans le cadre d'une convention collective et les litiges existant entre les caisses et leurs agents sont de la compétence des tribunaux judiciaires auxquels l'intéressée peut s'adresser pour régler son différend.

Famille (politique familiale)

2230. - 2 juin 1986. - M. Serga Charlee attire l'attention de M. le ministra des affaires eoclales et de l'amploi sur la question écrite nº 75738 du 2 octobre 1985 qu'il avait posée à son prédècesseur sur la dégradation continue du pouvoir d'achat des familles. D'une part, les familles déplorent que la date de paiement des allocations familiales soit retardée et qu'il ne soit pas tenu compte, dans leur calcul, de l'augmentation réelle du coût de la vie. D'autre part, elles estiment que leur pouvoir d'achat se trouve encore diminué par le fait que le taux de remboursement de nombreux médicaments est passé de 70 p. 100 à 40 p. 100. Il convient en outre de remarquer qu'elles sont amenées à supporter une prise en charge de plus en plus lourde pour les lunettes, les soins dentaires et les frais orthopédiques. En raison de cette dégradation, les familles rencontrent donc de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs différentes charges financières et elles souhaitent vivement que des mesures allant dans le sens d'une réelle politique de la famille soient adoptées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions sont prévues afin de répondre à leur attente et de quelle facon elles seront mises en œuvre.

Réponse. - La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. Il a notamment été décidé de maintenir la revalorisation de plus de 1,25 p. 100 des prestations familiales au ler juillet dernier dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que les autres prestations sociales connaissaient une pause. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles disposant de revenus modestes et moyens. Elle se traduit notamment par les mesures fiscales de la loi de finances de 1987 en faveur de cette catégorie de familles. Le bénéfice de la décote est ainsi étendu aux couples mariés, ce qui permettra l'exonération complète de 2 millions de foyers fiscaux et l'allègement de la charge fiscale pour l 800 000 foyers. En outre, un effort particulier est consacré aux familles de quatre enfants et plus ont le droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. Enfin, la déductibilité des frais de garde par enfant de moins de cinq ans est portée de 5 000 francs à 10 000 francs. D'autre part, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation versée à l'occasion de l'arrivée d'un troisième enfant ou plus : en élargis-sant le champ des bénéficiaires, en allongeant la durée de verse-ment jusqu'aux trois ans de l'enfant, et non plus pendant deux ans, et en majorant substantiellement le montant de l'allocation (par voie réglementaire, il sera porté de 1 500 francs à 2 400 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C.). La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfant à domicile est créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. La décision d'harmoniser les dates de versement des prestations répondait à trois préoccupations : l'application de la réglementation tout d'abord, qui prévoit le versement des presta-tions à terme échu ; un souci d'équité ensuite, puisque certaines familles recevaient leurs prestations près de trois semaines après les autres; enfin l'amélioration de la gestion de la trésorerie ies aures; enfin i ameiloration de la gestion de la tresoferie générale de la sécurité sociale afin de permettre d'autres avancées sociales. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette décision d'autant qu'aucune famille ne perd de droits, simplement une partie d'entre elles perçoivent à terme leurs prestations quelques jours plus tard qu'auparavant. La transition s'est faite progressivement pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. D'autre part, les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont des médicaments destinés au traitement de troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables ne paraît pas toujours justifiée. L'économie ainsi réalisée permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de dernière génération. Pour les prothèses dentaires et les articles d'optique-lunetterie, les tarifs de responsabilité des caisses sont inférieurs aux prix effectivement pratiqués. Les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à

entrainer une meilleure prise en charge des prothèses dentaires et des articles d'optique-lunetterie et à faire porter l'effort d'amélioration du remboursement en priorité sur la prise en charge des audioprothèses. Pour les prothèses auditives, l'arrêté du 18 février 1896 a pour effet de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique et de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire mensuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation, a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'allèger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier pour l'appareillage des enfants malentendants. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

389. - 23 juin 1986. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre des effeires socieles et de l'emploi sur tion de m. 10 ministre des erraires sociales et de 1 empres sur la situation des trente salariés du centre départemental spécialisé de pneumologie et de réadaptation respiratoire (ex sanatorium Armand-Bernard de Gorbio) en ce qui concerne leurs droits à la retraite complémentaire. Les intéresses sont salariés de l'ancien sanatorium Armand-Bernard qui avait un statut de droit privé. Ils étaient affiliés à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel des organismes de mutualité (C.P.M.). Certains ont cotisé depuis plus de trente-deux ans au titre de la retraite complémen-taire. Par décret du 30 octobre 1970, le sanatorium Armand-Bernard a été érigé en établissement public et est devenu le centre départemental spécialisé de pneumologie et de réadapta-tion respiratoire. Le 20 septembre 1973, une convention était signée entre le préfet des Alpes-Maritimes, agissant au nom du conseil général, et la Croix-Rouge, gérant à l'origine l'établissement. La durée de cette convention était de douze ans, s'étendant du let janvier 1973 au 31 décembre 1984. Aux termes de l'article 2 de ladite convention, l'établissement public, tout comme le préfet, s'engageait à maintenir aux personnels la situation dont ils jouissaient en tant qu'employés du sanatorium, en leur garantissant la qualification, la rémunération et surtout la garantie de carrière. La Croix-Rouge était alors dégagée de toute obligation envers les personnels. Le droit à la retraite complémentaire le moment venu était en conséquence garanti. Or, lors des premières demandes de mise à la retraite, à partir de 1984, il s'est avéré que la C.P.M. et l'Ircantec, soumises à un statut de droit public, refusaient de prendre en charge les intéressés pour la liquidation de leur retraite, se rejetant l'une sur l'autre cette obligation : l'Arreo, indiquant que ces personnels relevaient maintenant du régime de l'Ircantec et que la C.P.M., au titre de laquelle les salariés ne cotisaient plus, était en droit de refuser de les prendre en charge pour la retraite : l'Ircantec, soutenant, de son côté, que les personnels ayant bénéficié de la convention de 1973 précitée n'avaient pas la possibilité de valider les services effectués au centre de pneumologie dans la mesure où la Croix-Rouge française devant être considérée comme leur employeur pendant la période d'application de la convention, en concluait que les intéessés devaient être assimilés à des salariés d'un organisme privé. Un vide juridique et réglementaire existe donc, dont les conséquences préjudiciables frappent très injustement des salariés parvenus à l'âge de la retraite. Un fait nouveau est toutefois intervenu récemment car, par lettres des 9 et 22 avril 1986, la C.P.M. vient d'aviser trois salariés qu'elle revenait sur sa décision de refus et qu'elle avait décidé que leur retraite complémentaire sersit liquidée et payée par ses services, dans l'attente qu'une serait liquidée et payée par ses services, dans l'attente qu'une décision soit prise pour la régularisation de cette affaire ». La décision à intervenir n'étant toujours pas connue, il lui demande que l'examen de la situation en cause ait lieu dans les meilleurs délais et que soit précisé dès que possible, afin de mettre un terme à l'attente des intéressés, l'organisme auquel incombe la liquidation des retraites complémentaires.

Réponse. - La transformation d'établissement de droit privé en établissement de droit public ou la transformation inverse crée de très difficiles problèmes de coordination entre régimes de retraite complémentaires dont les avantages et l'organisation financière sont très différents. L'ensemble de ces problèmes fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein des départements ministériels concernés.

Handicapés (allocations et ressources)

4854. – 30 juin 1986. – M. Joseph Gourmeion appelle l'attention de M. le ministre des affaires accteles at de l'emploi sur les délais dramatiquement longs que nécessite aujourd'hui l'instruction des recours formulés par les demandeurs d'allocation adulte handicapé dont les dossiers ont été rejetés en première instance. Il lui signale ainsi que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Bretagne indiquait à une personne sans ressource, dont le recours a été formulé le 4 février 1985, que son dossier ne pourrait être examiné avant la fin du premier semestre 1986, soit près d'un an et demi plus tard. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour accélérer cette procédure.

Handicapés (allocations et ressources)

8634. - 15 septembre 1986. - M. Josaph Gourmeion rappelle à M. la ministre das effaires aocieles et de l'emploi les termes de sa question écrite nº 4854 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

13819. - Ist décembre 1986. - M. Joseph Gourmeion rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite nº 4854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et rappelée sous le nº 8634 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La mise en application de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a entrainé un accroissement notable des recours introduits devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, donc un allongement des délais. Afin de pallier les difficultés en résultant, des mesures ont été prises pour renforcer le personnel des administrations chargées d'assurer le greffe des juridictions en cause. Des réflexions ont été poursuivies afin de permettre, à tous les stades de la procédure, l'accélération de l'examen des dossiers. Elles ont abouti à la publication des décrets nº 86-652, 86-653 et 86-653 du 18 mars 1986. Par ailleurs, la création d'un système de gestion automatisée des secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vient d'être décidée. Enfin, l'équipement en matériel informatique et bureautique des commissions régionales d'invalidité et de la commission nationale technique est en voie de réalisation. Ces diverses mesures devraient permettre d'améliorer à terme proche, les procédures en cause.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Hauts-de-Seine)

4864. - 30 juin 1986. - M. Georges Le Beill attire l'attention de M. le ministre dea effaires socieles et de l'emploi sur la situation du centre municipal de santé de Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine. Sans consultation préalable d'aucune sorte, les conseillers municipaux ont appris lors du conseil municipal du 15 mai la décision de la municipalité de fermer ce centre. Celui-ci, qui employait une quarantaine de personnes, permettait aux patients de consulter des généralistes, des praticiens spécialistes, de trouver sur place toutes les possibilités de traitement : radiographie, piqures, soins, vaccinations, dans les conditions l'inancières les moins onéreuses. Chaque année, 40 000 actes divers étaient effectués. Brutalement, plusieurs milliers de patients se retrouvent sans médecin et sans suivi. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour assurer aux Levalloisiens, et en particulier aux plus modestes, le libre accès aux soins auxquels ils ont droit et, d'autre part, pour éviter le licenciement du personnel médical et paramédical.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Hauts-de-Seine)

5387. – 14 juillet 1986. – M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la situation du centre municipal de santé de Levallois-Perret, dans les Hauts-de-Seine. Sans consultation préalable d'aucune sorte, les

conseillers municipaux ont appris, lors du conseil municipal du 15 mai, la décision de la municipalité de fermer ce centre. Celuici, qui employait une quarantaine de personnes, permettait aux patients de consulter des généralistes, des praticiens spécialistes, de trouver sur place toutes les possibilités de traitement : radiographie, piqures, soins, vaccinations... dans les conditions financières les moins onéreuses. Chaque année, 40 000 actes divers étaient effectués. Brutalement, plusieurs milliers de patients se retrouvent sans médecin et sans suivi. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour assurer aux Levalloisiens, et en particulier aux plus modestes, le libre accés aux soins auxquels ils ont droit et, d'autre part, pour éviter le licenciement du personnel médical et paramèdical.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne peut s'opposer à la fermeture d'un centre de santé municipal décidée par la collectivité gestionnaire; son rôle se borne à faire vérifier que les centres ouverts répondent à des conditions techniques précises. Les dispositions du décret nº 56284 modifié, du 9 mars 1956, imposent en effet le respect d'un certain nombre de normes d'organisation et d'équipement qui conditio: ent l'agrément de l'établissement. Ce dernier peut-être retiré si les conditions techniques de fonctionnement ne correspondent plus à ces normes.

Famille (politique familiale)

4604. - 30 juin 1986. - M. Henri Bayerd rappelle à M. le ministre dea effaires socieles et de l'emploi que le Gouvernement est attaché à la mise en œuvre d'une politique familiale d'envergure. Dans l'attente de décisions qu'il conviendra de prendre il n'est pas inutile de rappeler que vers 1950, les prestations familiales représentaient environ 40 p. 100 de l'ensemble des prestations sociales alors qu'actuellement ce pourcentage n'est que de l'ordre de 15 p. 100 voire moins. Au vu de ces données il lui demande s'il n'apparaît pas qu'il serait utile de revenir vers une répartition qui prenne mieux en compte les prestations familiales en tant que telles.

Famille (politique familiale)

9895. - 6 octobre 1986. - M. Henri Bayerd s'étonne auprès de M. la ministre des effeires aociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 4904 (insérée au Journal officiel du 30 juin 1986) relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La diminution de la part relative des prestations familiales par rapport à l'ensemble des dépenses sociales est due, non à la réduction de cette catégorie dont le pouvoir d'achat a non a la reduction de cette categorie dont le pouvoir d'achat à été maintenu, mais à la rapide progression des autres prestations sociales: assurance-chômage, assurance-maladie, assurance-vieillesse. La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. Il a notamment été décidé de main-tenir la revalorisation de plus 1,25 p. 100 des prestations au ler juillet dernier dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que les autres prestations sociales connaissaient une pause. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles disposant de revenus modestes et moyens. Elle se traduit notamment par des mesures fiscales de la loi de finances de 1987 en faveur de cette catégorie de familles. Le bénéfice de la décote est ainsi étendu aux couples mariés, ce qui permettra l'exonération compléte de 2 000 000 foyers fiscaux et l'allégement de la charge fiscale pour 1 800 000 foyers. En outre, un effort particulier est consacre aux familles nombreuses. Les familles de quatre enfants et plus ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. Enfin la déduction des frais de garde par enfant de moins de cinq ans est portée de 5 000 francs à 10 000 francs. D'autre part, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille prévuit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation versée à l'occasion de l'arrivée d'un troisième enfant ou plus : en élargissant le champ des bénéficiaires, en allongeant la durée de versement jusqu'à trois ans de l'enfant - et non plus pendant deux ans - et en majorant substantiellement le montant de l'allocation (par voie réglementaire, il est porté de 1 500 francs à 2 400 francs par mois soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C.). La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du resident et aider les mères qui restent la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Par ail-leurs, une allocation de garde d'enfant à domicile est créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une per-sonne pour garder leurs enfants de moins de trois ans une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

5928. - 21 juillet 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des conjointes collaboratrices de leur époux exerçant une profession libérale non rémunérées qui n'ont à ce jour aucun statut social ni aucun droit propre à la retraite. Dans une situation identique, les conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérées ont droit, quant à elles, du vivant de leur conjoint, à une retraite ègale à 50 p. 100 de celle de leur époux et, au décès de celui-ci, leur pension de réversion est de 75 p. 100. Cette inégalité étant à l'ètude devant la commission interministérielle aux professions libérales, il lui demande s'il a l'intention de devancer ses conclusions en attribuant aux conjointes collaboratrices de leur époux exerçant une profession libérale non rémunérées les mêmes conditions de retraite qu'aux conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérées.

Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

6436. – 28 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des conjointes collaboratrices des professionnels libéraux. Un rapport récent demandé à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat et consacré aux droits des femmes à la retraite évoque cette question et fait un certain nombre de propositions concrétes, notamment en ce qui concerne l'acquisition de droits propres en matière de vicillesse. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard de ces propositions.

Travailleurs indépendants (réglementation)

8480. - 28 juillet 1986. - M. Pierre Bernerd-Reymond demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il a l'intention d'élaborer une réglementation visant à améliorer la situation des conjoints de professionnels libéraux.

Travailleurs indépendants (réglementation)

6496. - 28 juillet 1986. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des conjointes collaboratrices des professionnels libèraux. Le précèdent gouvernement devait prendre des dispositions à la suite des mesures proposées dans le rapport demandé à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite. Parmi ces propositions figuraient d'une part l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées, et, d'autre part, la possibilité qui leur serait donnée d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces points précis.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

7782. - 25 août 1986. - M. Jean Desantia attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Parmi les propositions contenues dans le rapport de Mme Même, maître des requêtes au Conseil d'Etat, figuraient l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées, ainsi que la possibilité qui leur serait donnée d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, ainsi que sur la possibilité d'instituer en leur faveur un salaire fiscal.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

11342. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 6436 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la situation des conjoints de membres des professions libérales. Il lui en renouveille les termes.

Réponse. - Le régime d'allocation vieillesse des professions libérales interdit tout cumul entre droits propres et droits dérivés (art. L. 643-9 du code de la sécurité sociale). Le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçant autorisent ce cumul dans des limites fixées par décret. Ces limites sont égales soit à 52 p. 100 du total de la pension de l'assuré décédé et des avantages personnels du conjoint survivant, soit à 73 p. 100 de la moitié du plason de la sécurité sociale si cette limite s'avère plus savorable à l'intéressé. Cette interdiction de cumul entre droits propres et doits dérivés n'a pas permis la création d'un système d'assurance volontaire pour les conjoints qui participent à l'activité professionnelle des membres des professions libérales puisque ces conjoints n'auraient pu acquérir de droits en contrepartie des cotisations versées. Le Gouvernement étudie une modification de la réglementation actuelle afin de permettre le cumul d'un droit de réversion avec un droit personnel d'assurance vieillesse dans les limites fixées par réstêrence à celles qui existent dans le régime général. Ensîn, il envisage de permettre aux conjoints collaborateurs de membres des professions libérales d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des base des travailleurs non salariés des professions libérales.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

6008. – 21 juillet 1986. – M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre dea affaires sociales et de l'emploi sur la prévention en cas d'accident nucléaire. En cas de radiation sur les personnes, il est nécessaire de procéder à une transplantation de moelle osseuse. A cette fin, il convient qu'il n'y ait pas incompatibilité entre le donneur et le receveur. Le personnel des centres nucléaires risque d'être soumis à des radiations supérieures au seuil toléré par l'organisme et nécessiterait de ce fait une telle intervention chirurgicale. Il lui demande si, dans le cadre de l'embauche de ce personnel, et face au danger potentiel, il ne peut être envisagé de procéder, en même temps que la visite médicale d'embauche abligatoire, au titrage de la moelle épinière, ce qui permettrait, en cas d'accident, une intervention rapide dans les hôpitaux spécialisés pour ce genre d'opération. Il lui demande, le cas échéant, si aprés accord des intéressés, il ne pourrait être envisagé un prélèvement de moelle pouvant être conservée par congélation, permettant une utilisation très rapide et évitant toute incompatibilité.

Réponse. – A la suite de l'accident de Tchernobyl, un groupe de travail de médecins spécialisés se réunit actuellement, à l'initiative de la direction générale de la santé, pour étudier les mesures thérapeutiques qui devraient être prises dans des circonstances similaires. Il apparaît, notamment, grâce aux enseignements tirés de l'expérience des praticiens qui sont intervenus à Tchernobyl, confirmés par les experts français et internationaux, que la greffe de moelle n'est pas la thérapeutique principale ni même la plus fréquente à mettre en œuvre en l'occurence. Indépendamment des cas qui relèvent de la pathologie classique (traumatisme, brûlures thermiques), les seuls irradiés dont l'organisme a reçu de façon homogène une dose que l'on situe approximativement entre 500 et 1 000 rems pourraient bénéficier avec des chances de succès d'une transplantation médullaire. Le typage immunogénétique de ces victimes, lequel dicte le choix du donneur, reste possible avant la phase d'aplasie lymphocytaire qui survient vers le sixième jour. Pour les irradiations inférieures à 500 rems, ou non homogènes, d'autres types de traitements devraient être envisagés, tels que la réanimation hématologique. Les conclusions définitives du groupe de travail devraient permettre aux responsables de centres de production d'énergie nucléaire d'examiner en toute connaissance de cause l'opportunité de mesures médicales préventives pour leurs personnels.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

6278. - 28 juillet 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emple.' sur certaines inégalités d'application de la réglementation des prestations familiales. Il lui rappelle que les mères divorcées ayant des enfants à charge, et ne percevant pas la pension alimentaire donnée par le tribunal du fait de la carence de l'ex-époux, peuvent bénéficier d'une allocation compensatoire dite allocation d'orphelin, considérée comme une avance de la C.A.F. Or, dans certains cas, cette allocation a été supprimée pour motif que les enfants à charge, ayant atteint leur majorité mais poursuivant des études supérieures, étaient inscrits dans une école privée non agréée par l'Etat: cette mesure inique est contraire au principe du libre choix de l'école et dans certains cas absurde puisqu'il y a des apécialités d'enseignement technique où l'école publique

n'existe pas. Considérant que cette allocation est accordée en fonction de deux critéres principaux: enfant à la charge d'un parent isolé et non-versement de la pension alimentaire, le statut juridique de l'établissement scolaire n'a pas à être pris en compte et il lui demande de prendre toute mesure par voie réglementaire, afin d'interdire la poursuite d'une telle discrimination.

Réponse. - L'allocation de soutien familial, qui s'est substituée à l'ancienne allocation d'orphelin depuis la loi du 22 décembre 1984, est une prestation familiale et est soumise comme telle à l'ensemble des conditions générales d'attribution relatives à cette catégorie de prestations. Elle répond en outre à certaines conditions particulières d'attribution. Dans le cas présent, la justification du refus de versement de l'allocation de soutien familial semble résider dans l'application des règles générales d'attribution des prestations familiales. Les conditions genérales d'attribution fixées par l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale précisent, notamment, qu'ouvre droit aux prestations samiliales tout enfant de moins de vingt ans, dont la rémunération n'excède pas un certain plasond, qui poursuit des études, est en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. Dans le cas de l'étudiant de moins de vingt ans, il convient d'entendre par poursuite d'études le fait pour l'enfant de fréquenter avec assiduité pendant l'année scolaire un établissement public ou prive où il est dispense une instruction générale technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exigent normalement les préparations de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées. Si l'étudiant est inscrit dans un établissement privé, aucun texte ne subordonne, en cas de poursuite d'études dans un établissement privé, le droit aux pres-tations familiales à un agrément spécial de l'établissement. L'établissement privé doit toutefois permettre à ses élèves de remplir les conditions de travail, d'assiduité, de contrôle exigées par l'arrèté du 24 juillet 1958 fixant le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales. D'une façon générale, l'administration admet qu'est remplie la condition d'assiduité si l'élève suit au moins vingt heures de cours par semaine. L'assiduité doit être telle que l'exige normalement la préparation d'un diplôme officiel ou d'une carrière publique ou privée. Le versement des pres-tations familiales peut, par conséquent, être suspendu ou sup-primé en cas de défaut d'assiduité des étudiants concernés.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

6499. - 28 juillet 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. la miniatre dea affaires eociales et de l'emploi sur la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés. Il est mentionné dans la loi que «... ces personnes, y compris celles qui procédent à des rachats de cotisations non encore échues, bénéficieront, pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources». Le décret d'application du 12 mars 1986 fixe la participation de l'Etat. Or, la position de la caisse vieillesse de sécurité sociale est pour le moins ambiguë : d'une part, elle dit attendre l'avis du Conseil d'Etat. D'autre part, elle semble « espérer » que les assurés ayant bénéficié d'une loi (celle autorisant les rachats de cotisations) ne soient pas forcément amenés à bénéficier d'une autre loi plus favorable (celle du 4 décembre 1985). Les seuls bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1985 seraient donc les personnnes qui n'ont pas voulu consentir de gros sacrifices pour le rachat de ces cotisations, rachats qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il y a là une situation paradoxale; chaque jour qui passe oblige les assurés à acquitter, aux termes d'échéances prévues lors de la constitution du dossier, le montant de rachats qui pourraient être évités. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter toutes les précisions et les clarifications nécessaires en ce domaine.

Réponse. - L'aide financière de l'Etat, prévue par la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985, en faveur des rapatriés ne peut être accordée qu'aux personnes qui n'avaient pas effectué de rachat de cotisations ou dont le rachat était en cours de paiement au 7 décembre 1985, date d'entrée en vigueur de la loi. Pourront bénéficier de cette aide tous les rapatriès qui effectuent un rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse (loi nº 65-555 du 10 juillet 1965). Pour les personnes qui ont déjà effectué une partie de leur rachat, l'aide sera calculée sur la somme restant à payer. La circulaire interministérielle du 12 décembre 1986 précise toutes les conditions d'application de la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 et du décret nº 86-350 du 12 mars 1986. Elle a été diffusée aux différentes caisses chargées de la gestion du risque vieillesse.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

886. – 4 août 1986. – M. Bruno Bourg-Broe attire l'attention de M. le minietre des effeires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles est apprécié le droit à prestations familiales des apprentis. Actuellement tout apprenti ouvre droit aux prestations familiales dès lors que son salaire est inférieur ou égal à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le contrôle de ces conditions est effectué trimestriellement. Dès lors qu'il y a dépassement du seuil ci-dessus rappelé il y a suppression des prestations familiales. Ainsi, dans une hypothèse récente, deux dépassements de 54 centimes ont entraîné la suppression des prestations familiales soit 3 500 francs. Compte tenu de la gravité de la mesure au regard de la faiblesse du dépassement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager que l'appréciation du dépassement se fasse sur l'ensemble de l'année et par rapport au salaire moyen, de façon à permettre l'atténuation des effets du seuil.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14361. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplei de ne pas avoir raçu de réponse à sa question écrite nº 6965 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986 et relative aux prestations afférentes aux apprentis. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Tout apprenti ouvre droit aux prestations familiales dès lors que son salaire mensuel est inférieur ou égal à 55 p. 100 du S.M.I.C. La caisse d'allocations familiales vérifie chaque trimestre par l'intermédiaire de l'attestation trimestrielle d'apprentissage que l'apprenti n'a pas perçu au cours de chacun des mois concernés une rémunération supérieure au maximum autorisé. La comparaison entre le salaire de l'apprenti et le maximum autorisé doit donc, en principe, porter sur les salaires mensuels, le droit aux prestations familiales s'appréciant pour chaque mois isolément. Pour cela, il est tenu compte du S.M.I.C. en vigueur le premier jour du mois. Il en est ainsi même si le gain de l'apprenti subit des fluctuations dues au fait qu'il bénéficie au cours de certains mois de primes ou gratifications qui s'ajoutent à son salaire habituel. Le droit aux prestations familiales doit être, dans cette hypothèse, apprécié mois par mois, conformément à la règle générale. Toutefois, il peut être admis qu'il soit tenu compte du salaire annuel des apprentis, lorsque ceux-ci sont employés notamment dans des entreprises à caractère saisonnier dont l'activité subit des fluctuations importantes au cours de l'année, ce qui entraîne, pour certains mois, un dépassement du maximum de salaire autorisé, tandis que la rémunération annuelle demeure égale ou inférieure au montant annuel de salaire limite. Généraliser une appréciation par rapport au salaire annuel moyen ris-querait d'aboutir à priver du bénéfice des prestations familiales pour une année entière les apprentis dont le revenu annuel moyen serait supérieur au maximum prévu par la loi, alors qu'une appréciation mensuelle peut leur être favorable. Cette méthode de globalisation s'écarterait, en outre, de la prise en compte plus fine des revenus immédiats des intéressès.

Femmes (mères de famille)

7428. - 11 août 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le milistre des affaires aociales et de l'emploi sur l'éventualité de l'instauration d'un salaire des mères de famille. Il pense que l'instauration d'un salaire matériel serait une excellente disposition, dans la mesure où il semble qu'elle permettrait non seulement aux femmes d'élever leurs enfants mais aussi la libération d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'instauration de ce salaire matériel puisse être, en partie, financée par les fonds des Assedic versés aux chômeurs ayant trouvé un emploi du fait de cette mesure. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition et les mesures qu'il compte prendre sur la question de l'instauration de ce salaire.

Réponse. - La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale pose de réels problèmes pour les mères de famille. L'allocation parentale d'éducation créée par la loi nº 85-17 du 4 janvier 1985 a constitué une première étape dans la recherche d'une solution à ce problème, mais s'est avérée manifestement insuffisante. A l'inverse, le salaire maternel est une idée trop coûteuse que ni la situation financière des Assedic ni celle de la sécurité sociale ne permettent de prendre en compte. C'est pour cette raison que le Gouvernement a proposé, au travers de la loi Famille votée par le Parlement, une réforme de cette allocation destinée à la rénover radicalement. La loi du 29 décembre 1986 élargit notamment le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Il

faudra désormais simplement justifier avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessè son activité dés le premier ou second enfant de bénéficier de la prestation. En outre, la durée de versement de la nouvelle prestation est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précéde l'entrée de l'enfant à l'école matemelle. Le montant est substantiellement majoré puisque, par voie réglementaire, il sera porté de 1 500 à 2 400 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Enfin, une allocation de garde d'enfant à domicile est créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de prendre en compte les aspirations des mères de famille qui souhaitent, lors de la naissance du troisième enfant, soit rester au foyer, soit poursuivre leur activité professionnelle et concilier celle-ci avec leur vie familiale.

Sécurité sociale (cotisations)

7774. - 25 août 1986. - M. Jacques Roux rappelle à M. le ministre des affeires sociales et de l'emptoi que de nombreuses personnes lourdement handicapées peuvent continuer à vivre à leur domicile grâce aux services des aides à domicile et des auxiliaires de vie. Ces personnels sont très souvent fournis aux handicapés et gèrés par des associations, telles que l'association des handicapés, malades et invalides qui règle directement avec eux les questions de charges sociales, congés, etc. Les utilisateurs d'une tierce personne salariée bénéficient d'exonération de versements des cotisations patronales, en vertu du décret n° 72-230, du 24 mars 1972, chapitre III, article 9. Ces avantages réservés aux utilisateurs individuels, ne sont pas étendus à l'association mandataire. Or, la prise en charge par l'association de ces formalités administratives à accomplir auprès des U.R.S.S.A.F. constitue un soulagement important pour les utilisateurs, personnes handicapées et souvent àgées, en même temps que les salariés ont une garantie de bonne gestion de leur couverture sociale. Une solution qui n'entraînerait ni dépense supplémentaire ni manque à percevoir pour les U.R.S.S.A.F. constituait à accorder à l'association mandataire un transfert de compétence qui lui permettrait de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales an lieu et place des utilisateurs handicapés qui emploient ce personnel. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures qui soulageraient de préoccupations souvent perturbatrices de nombreuses personnes handicapées et àgées.

Réponse. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale limite le droit à l'exonération des charges patronales aux employeurs d'une tierce personne vivant seule rémunérant directement l'aide que leur impose leur état de santé. Les associations qui assurent auprès des personnes âgées et/ou invalides un ser-vice d'aide à domicile bénéficient à ce titre d'un financement spécifique des départements et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, destiné notamment à couvrir les charges sociales des personnels qu'elles emploient. Ces organismes sont directement et uniquement employeurs des aidesménagères ou des auxiliaires de vie et ne sont détenteurs d'un mandat exercé auprès des personnes bénéficiant de ces services que lorsque celles-ci leur confient l'exécution des obligations administratives qui leur incombent le cas échéant. L'exonération accordée aux employeurs individuels revêt le caractère d'une compensation financière du surcoût que leur impose leur invalidité : les subventions versées aux organismes spécialisés obéissent à la même finalité, en leur permettant de minorer sensiblement la part du coût réel assumé par la personne âgée ou handicapée. L'extension des dispositions de l'article précité à ces associations ne peut donc être envisagée actuellement sans susciter, d'une part, un surcoût pour les régimes qui supportent déjà le financement de l'aide à domicile ni, d'autre part, sans remettre en cause la cohérence de son dispositif.

Associations et mouvements (moyens financiers)

8299. - 8 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le minietre des affeires sociales et de l'emploi que de nombreuses associations sont autorisées à faire appel à la charité publique. Bien souvent, elles bénéficient du concours officiel des pouvoirs publics et des organes nationaux d'information. Or la gestion des associations concernées n'est pas toujours exemplaire, des abus flagrants peuvent être mis en évidence. Si une partie des dons est effectivement utilisée à des fins de charité et si aucun

acte pénalement répréhensible ne peut être mis en èvidence, on constate cependant l'existence de détournements regrettables. Dans certains cas, les dirigeants de ces associations n'hésitent pas à s'octroyer des salaires très élevés ou à dépenser des sommes considérables en frais injustifiés de représentation ou de démarchage. En outre, les intermédiaires prélèvent le plus souvent une quote-part importante, ce qui n'est pas fait pour améliorer la situation. Même lorsqu'un chanteur renonce par exemple à ses droits d'auteur, seule une partie du prix du disque revient aux œuvres de charité car les fabricants et les distributeurs continuent, eux, à prélèver leur bénéfice. Les sommes en cause sont considérables et expliquent que des conflits sordides opposent certaines associations entre elles. Les rivalités entre les deux principales associations entre elles. Les rivalités entre les deux principales associations de lutte contre le cancer ne sont par exemple pas liées au souci de vaincre cette maladie. Quant aux rivalités entre plusieurs associations d'aide au tiers monde, les intérêts en jeu n'ont, eux non plus, rien de caritatif. Il souhsiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'obliger chaque année les associations faisant appel à la charité publique à rendre des comptes détaillés en précisant quelles sont les sommes collectées et quelle est la ventilation de leur utilisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'at-tention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les associations qui font appel à la générosité, souvent avec l'autorisation des pouvoirs publics. En application de la circulaire du 9 septembre 1950, des journées nationales sont fixées, sur propo-sition des ministres intéressés, et a'adressent à certains groupements, organismes ou associations autorisés par le ministre quêter aur la voie publique. Cependant ces organismes habilités sur le plan national à quêter sur la voie publique doivent désigner nommément pour faire partie du comité départemental un représentant résidant habituellement dans le département et dont ils sont responsables. Par ailleurs, les associations ou organismes autres que ceux désignés par le ministre sont autorisés à quêter aur la voie publique, dans les départements où ils sont implantés, sous réserve d'avoir une existence réelle, une action efficace sous reserve à avoir une existence reene, une action enface depuis cinq ans au moins et de justifier, en outre, d'un nombre raisonnable d'adhèrents. Les autorisations sont délivrées par le préfet, commissaire de la République du département, après avis du comité départemental. En ce qui concerne le contrôle des pratiques et la vérification de l'affectation des sommes recueillies, il appartient, d'une part, aux associations de déclarer le montant des sommes recueillies et leur utilisation sur une questionnaire préalablement rempli ; d'autre part, aux préfets, commissaires de la République, de porter à la connaissance du public les orga-nismes autorisés à quêter et de veiller aux pratiques exercées, voire user de leur pouvoir de police. Il est rappelé à l'honorable voire user de leur pouvoir de police. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les infractions ou irrégularités éventuellement commises, peuvent être sanctionnées par les articles 471, 515 et 406 du code pénal. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à côté des organismes habilités à quéter sur la voie publique d'autres organismes peuvent bénéficier : soit de la marque distinctive délivrée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, conformément à la loi nº 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique; soit du label délivré par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conformément à la loi nº 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Ces derniers relative au reclassement des travailleurs handicapés. Ces derniers sont autorisés à vendre des imprimés ou objets, soit dans un but philanthropique, soit en vertu de l'origine de l'objet fabriqué par des handicapés, après en avoir fait la demande auprès des ministres compétents. Enfin, les labels de la grande cause nationale et des campagnes d'intérêt général comportant appel à la générosité publique sont attribués chaque année, sux associations qui en font la demande, par le ministre de la culture et de la communication (service juridique et technique de l'information). Les candidatures sont examinées par la commission interministérielle conformément à la circulaire du 20 février 1976 du Premier ministre. Le label de la grande cause nationale permet, chaque année, à une association de bénéficier de la diffusion gratuite de messages (douze exviron de trente secondes) sur les chaînes de télévision ou à la radio. Tandis que le label de campagne d'intérêt général dont peuvent bénéficier plusieurs associations (de quatre à cinq) ouvre droit à un tarif préférentiel, soit un abattesont autorisés à vendre des imprimés ou objets, soit dans un but quatre à cinq) ouvre droit à un tarif préférentiel, soit un abattement de 65 p. 100 pour la diffusion de messages auprès des mêmes médias.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

8013. - 22 septembre 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplei sur-le fait que les différentes caisses d'assurance maladie n'ont pas eu comaissance des modalités exactes d'application de

la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 et du dècret nº 86-350 du 12 mars 1986, portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

10280. - 13 octobre 1986. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de la loi nº 85-1274 du 4 dècembre 1985 dont les décrets d'application nº 86-350 et nº 86-354 sont parus le 12 mars 1986. Il apparait qu'actuellement les circulaires d'application ne sont toujours pas parvenues aux caisses règioneles d'assurance maladie et donc que la loi ne reçoit pas une application véritable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cet état de fait.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 12 dècembre 1986 précise toutes les conditions d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. Elle a êté diffusée aux différentes caisses chargées de la gestion du risque vieillesse.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement la proposition de loi relative à la reconnaissance de la langue des signes française (L.S.F.). L'adoption de ce texte de loi est très attendue par l'ensemble des sourds. — Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a, pour ce qui le concerne, défini depuis plusieurs années une position compréhensive à l'ègard de la langue des signes française. C'est ainsi que des mesures réglementaires permettent aux personnes sourdes bilingues de se prèsenter au professorat et d'enseigner les élèves sourds. Ce droit vient d'être réaffirmé par le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 instituant un diplôme d'Etat intitulé Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds. La sécurité sociale accepte de prendre en charge, dans les établissements dont le projet pédagogique inclut la langue des signes, le traitement d'intervenants sourds, bien que leurs qualifications ne soient pas encore reconnues par les conventions collectives du secteur social. En liaison étroite avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes assure une formation de ces personnels. Par ailleurs, la langue des signes est enseignée aux élèves-professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds. Enfin, depuis 1969 de façon aporadique, puis régulièrement à partir de 1975, certaines èmissions de télévision sont traduites en langue des signes. Ces éléments de reconnaissance très concrets, et qui peuvent encore ètre développés, n'impliquent pas nècessairement l'adoption d'un texte législatif. En effet, sauf à se cantonner à des déclarations de principe sans conséquences pratiques immédiates, l'èlaboration d'un projet de loi sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française pose de nombreux problémes, dans tous les domaines de la vie économique et sociale : l'enseignement, la vie culturelle, l'entreprise, les relations entre les services publics et leurs usagers.

Personnes agées (soins et maintien à domicile : Isère)

9706. – 6 octobre 1986. – M. Christian Nuoci attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés matérielles que connaît l'activité soins infirmiers à domicile de l'A.D.M.R. de l'Isère. Sur l'ensemble du département, le déficit actuel en personnels serait de quinze à dixhuit postes. Des mesures sont-elles prévues pour remédier à ce problème. En effet, il risque de se compliquer davantage avec le temps puisque le vieillissement mécanique de la population, surtout en zone rurale, entraînera une forte augmentation des besoins.

Réponse. - La préoccupation de l'honorable parlementaire de voir aboutir, dans le département de l'isère, les projets de création et d'extension de capacité de services de soins à domicile pour personnes àgées, présentés par la fèdèration départementale de l'aide à domicile en milieu rural, rejoint le souci du Gouvernement de parvenir, tout en préservant l'équilibre financier de la sécurité sociale, à développer sur l'ensemble du territoire les

soins à domicile aux personnes âgées. Les services de soins à domicile constituent, en effet, l'une des pièces essentielles du maintien à domicile de la population âgée. A ce titre, le Gouvernement s'attache actuellement à favoriser leur expansion dans le cadre de l'effort entrepris pour une meilleure maîtrise des coûts sociaux. Dans cet esprit, de nouvelles directives ont èté données en vue de poursuivre, en 1987, l'opération de redéploiement des postes menée depuis quelques années, aucune création d'emploi n'étant par ailleurs envisagée. Un objectif régional de redéploiement a été fixé, qui doit permettre la conversion d'environ un sur 125 postes existants par région. Une recherche active de toutes les possibilités de redéploiement est entreprise auprés des établissements présentant soit une surcapacité par suite de progrès de productivité ou d'amélioration de leur organisation, soit encore une diminution de leur activité en raison d'une inadéquation aux besoins de la population. Aucun établissement ne sera excepté de cette démarche. L'exigence qui anime cet effort de redéploiement est de parvenir à une adaptation permanente des établissements et des services à l'évolution des besoins de la population. Trois actions répondant spécialement aux besoins actuels de la population âgée, et notamment les services de soins à domicile, seront privilégiées pour la réaffectation des emplois dégagés par redéploiement, le secteur des personnes âgées ayant été désigné comme secteur prioritaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

9752. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Ciaude Descein attire l'attention de M. le minietre des affaires eocieles et de l'emploi sur la situation de certains psychologues titulaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui ont auparavant effectué dans une autre administration des années de service en qualité de stagiaire. Le décret nº 71-988 du 3 décembre 1971 (code de la santé) prévoit, dans son article 4 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, les conditions de la prise en compte de leurs années de service effectuées précèdemment en qualité de titulaire dans une autre administration. Mais ce décret n'autorise pas la prise en compte des années de service effectuées en qualité de stagiaire dans une autre administration. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Réponse. – Il n'existe pas, au plan national, de dispositions statutaires spécifiques propres aux psychologues des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les dispositions qui ont été généralement retenues pour ces personnels sont celles du décret du 3 décembre 1971 applicables aux psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Les dispositions de l'article 4 du décret nº 71-988 du 3 décembre 1971 prévoient que les psychologues qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou d'agent titulaire des collectivités locales sont classés à l'èchelon de leur nouvel emploi dans un établissement sanitaire ou social public comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au dernier traitement perçu dans leur emploi d'origine. Ces dispositions ont pour effet d'assurer la reprise en compte de la totalité des services accomplis antérieurement auprés de l'Etat ou des collectivités locales, y compris du temps de stage, puisque celui-ci est pris en compte pour la détermination de l'èchelon dans l'emploi d'origine, cet échelon étant conservé lors de l'accès à l'emploi hospitalier. Le temps effectué en qualité de stagiaire dans une autre administration est donc pris en compte dans l'emploi hospitalier comme dans l'emploi d'origine.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

2003. – 6 octobre 1986. – M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la formation des responsables associatifs. Une note d'information du 13 mars 1986 annonçait le financement d'une vingtaine de projets en 1986. Il souhaiterait connaître le nombre, la nature et l'origine des projets retenus, ainsi que les financements accordés. Le ministère compte-t-il prendre des mesures pour poursuivre et développer les initiatives en la matière.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à préciser que les crédits imputés sur l'article 40, chapitre 43-33, au titre de l'exercice budgétaire 1986, se sont élevés à la somme de 852 233 francs. Ils ont permis de financer trente-trois projets, dont dix-sept émanant des associations locales, ces projets pouvant comporter une ou plusieurs actions de formation. Conformément aux critéres qui ont été portés à la connaissance des associations par la note de service du 13 mars 1986, seules des actions de formation s'inscrivant dans la liste des thémes prioritaires et directement liées aux actions menées auprés du public ou de la population ont été retenues. En raison de l'intérêt présenté, au regard des impératifs de l'action sociale, par les formations techniques finalisées par l'intervention de bénévoles au service de la communauté, un dispositif de même nature sera mis en place au titre de l'exercice 1987 et donnera lieu à une information aussi large que possible des associations, par la parution d'une nouvelle note de service.

Assurance maladie maternité (cotisations)

10061. - 13 octobre 1986. - M. Jean Rigal attire à nouveau l'attention du Gouvernement et particulièrement de M. le miniatre dea affairea aociates et de t'emploi sur le poids que font peser les charges sociales sur le dynamisme des petites et moyennes entreprises et des artisans, qui représentent un tissu propice pour favoriser la création d'emplois. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prochainement aligner le taux des cotisations d'assurance-maladie sur le revenu de leurs activités, mesure dont les effets seraient déterminants dés la première année d'activité d'une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle.

Assurance maladie maternité (cotisations)

1i311. - 27 octobre 1986. - M. Chartes Mioesse appelle l'attention de M. te mirisare des effaires sociales et de l'emploi sur les cotisations d'assurance maladie des artisans. Par un décret nº 85-354 du 22 mars 1985, les caisses d'assurance maladie des artisans se trouvent autorisées à calculer les cotisations des petits revenus non plus sur le revenu rèel, mais sur une base minimale nettement supérieure qui, pour 1986, est de 44 256 francs. Ainsi un artisan encadreur dont le forfait B.1.C. est de 25 000 francs doit-il payer une cotisation de 5 126 francs, soit plus de 20 p. 100 du revenu rèel et une majoration brutale de cotisation d'environ 75 p. 100. Ce cas n'est pas isolé, et ce dècret pose problème à de nombreux petits artisans dont l'écart entre le revenu réel et les 44 256 francs de base fixés par la caisse maladie est plus ou moins important. Il lui demande si une remise en cause du mode de calcul des cotisations est envisagée et sous quels délais.

Rèponse. - La cotisation d'assurance maladie dont sont redevables les travailleurs indépendants en activité relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est proportionnelle à leurs revenus professionnels, sous réserve du paiement d'un minimum. Afin de maintenir le niveau de la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie, un plan de financement a dû être adopté en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le plan de financement comportait notamment un relèvement progressif de la cotisation minimale, portée au le cotobre 1985 au niveau correspondant à un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer la cotisation minimale ainsi définie ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonction sanitaire et sociale de celle-ci.

Sécurité sociale (cotisations)

10151. - 13 octobre 1986. - Chaque année, de nombreux contrats de stage d'èté sont conclus entre des propriétaires d'hôtel-restaurant et des écoles hôtelières. Ces contrats portent sur l'accueil et le perfectionnement pendant une durée de deux mois d'un élève de l'école. Le stagiaire est nourri, logé, blanchi aux frais de l'entreprise d'accueil et perçoit une indemnité minimale nette mensuelle de I 200 francs. Dans le cadre de ces contrats, plusieurs hôteliers restaurateurs du département de la Creuse ont fait l'objet d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F. qui s'est traduit par la réintégration dans le calcul des cotisations patronales des rémunérations et des avantages en nature servis aux stagiaires. M. Jacques Chartron demande à M. 10 ministre des affeires eoclales et de l'emploi quelles sont la législation et la réglementation applicables en la matière. La couverture sociale assurée par les parents des stagiaires ou par l'école hôtelière n'est-elle pas suffisante. D'autre part, n'est-il pas contradictoire avec la politique d'allégement des charges sociales qui touchent l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans de n'en pas faire bénéficier les hôteliers restaurateurs qui accueillent des stagiaires d'été.

Réponse. - Les sommes versées à l'occasion de stages obligatoires faisant partie intégrante d'un enseignement ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excédent pas, sur une base mensuelle, trente pour cent du S.M.I.C. applicable au la janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage. Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur conférait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à vingtcinq pour cent du S.M.I.C. en vigueur au le janvier de l'année. Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L. 412-8 (2°, a et b) du code de la sécurité sociale, d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R. 412-4 du même code).

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

10190. – 13 octobre 1986. – M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de t'emploi sur le cas des assurés socialex dont les services de la sécurité sociale reconnaissent avoir égaré le dossier. Les assurés sociaux, ne pouvant se procurer le double des vignettes égarées par l'administration, ne peuvent être remboursés et doivent donc supporter le préjudice.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés que rencontreraient certains assurés sociaux auprés de leur caisse primaire d'assurance maladie pour obtenir, en cas de perte de leur dossier, le remboursement des frais médicaux. Lorsque la perte incombe à la caisse et non à l'assuré ou aux services postaux, ce qu'il est parfois difficile d'établiı, le remboursement peut intervenir soit sur présentation d'un duplicata établi par le médecin traitant, soit, si le document comportait les vignettes, sur production de l'original de l'ordonnance et sur attestation de délivrance du médicament par le pharmacien, soit ensin par recours devant la commission de recours amiable de la caisse. Bien évidemment, les caisses d'assurance maladie étant réglementairement tenues de procèder au remboursement des frais au seul vu de l'original des feuilles de soins, les aménagements rappelés précédemment ne peuvent intervenir que dans des cas très exceptionnels après que la caisse s'est assurée qu'elle ne remboursait pas deux fois les mêmes soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1834. - 13 octobre 1986. - M. Cisuda Michel appelle l'attention de M. le ministre dea affaires sociales et de l'emploi sur le projet visant de nouvelles augmentations du ticket modérateur. Il semblerait qu'une augmentation du forfait journalier soit envisagée de même qu'une restriction des admissions à la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale au titre de la 26º maladie. De plus le remboursement de certains médicaments à 40 p. 100 serait supprimé. Si ces mesures entraient en application, les transferts de charges qui en résulteraient frapperaient durement les assurés sociaux les plus démunis, ainsi que les mutuelles. Il lui demande en conséquence de reconsidérer ce projet qui contribue, une fois de plus, à augmenter les disparités entre les assurés sociaux.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

12633. – 17 novembre 1986. – M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'amploi sur les projets de réforme des prestations versées par le régime général de sécurité sociale qui visera à une augmentation importante du forfait hospitalier, à la suppression ou à la réduction des avantages liés à la « 26º maladie » et au moindre remboursement des frais pharmaceutiques. Or le régime général auquel tous les Français sont attachés a l'immense mérite d'organiser la solidarité en matière de protection sociale : solidarité entre malade et bien-portant; solidarité entre les différents revenus; solidarité quelle que soit la composition familiale de l'assuré. Le transfert de charges du régime général vers les ménages a pour effet pervers dans la plupart des cas de supprimer toute solidarité; en effet, les cotisations d'une mutuelle pour les adhésions individuelles sont calculées selon la composition familiale. Si l'on

prend le cas d'une famille de trois enfants avec un seul salaire, dans le cas d'une augmentation de cotisation du régime général, seul le conjoint qui travaille paiera ce supplément de cotisation et proportionnellement à son salaire. Dans le cas par contre d'un transfert de charges vers une mutuelle avec adhésion individuelle, les cinq membres de la famille subiront l'augmentation correspondante. Si le salarié est payé au S.M.I.C., l'augmentation à la mutuelle peut être en francs sept ou huit fois plus importante que celle qu'il subirait dans le régime général. Pour les chômeurs, la situation est encore plus dramatique et leur adhésion à une mutuelle devient financièrement impossible. La réduction progressive du système de solidarité qu'est le régime général fera que les familles ouvrières et les chômeurs auront de plus en plus de difficultés pour accéder à des soins de qualité. Il souhaite savoir s'il pense revoir ces projets dans le sens d'une préservation de la solidarité.

Réponse. - Il a été décidé, pour tenir compte de l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 novembre 1986, de limiter la revalorisation du forfait journalier à 25 F à compter du les janvier 1987. Le forfait journalier reste ainsi fixè à un montant qui se situe en deça de la régle d'indexation sur les dépenses d'hospitalisation prévue à l'article R. 174-2 du code de la sécurié sociale. En cas prevue à l'article K. 1/4-2 du code de la securie sociale. En cas d'insuffisance de ressources, le forfait peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en jeu la règle contre les débiteurs d'aliments. D'autre part, en un peu plus d'une dizaine d'années, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100 alors que dans la même période le pouvoir d'achat des Français connaissait une très forte progression. L'apparente gratuité des soins tend à une très forte progression. L'apparente gratuité des soins tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités et favoacticulter l'idee que les moyens disponibles sont nimites et l'avorise le développement de pratiques abusives contraires au bon usage des soins. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé, en prenant très largement en considération l'avis globalement favorable émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de rendre au ticket modérateur sa vocation originelle en renforçant le contenu médical des conditions d'accés à l'exonération. Le système de la « 26° maladie », institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révêlé difficilement gérable. En conséquence, il a été décidé d'y mettre un terme. Cette mesure est accompagnée de l'extension de vingt-cinq à trente des maladies longues et coûteuses pour le traitement desquelles les soins sont pris en charge à 100 p. 100. En 1977 a été institué un ticket modérateur de 60 p. 100 pour les médicaments spécialement destinés au traitement des troubles ou affections sans caracter habituel de cravité figurant en la little de la cravité tère habituel de gravité, figurant sur une liste établie par arrêté interministériel, aprés avis de la commission de la transparence. Mais pour les situations d'exonération du ticket modérateur, ces médicaments ont continué à être pris en charge à 100 p. 100, alors même que l'exonération n'est pas médicalement justifiée. Il a donc été décidé de généraliser la participation des assurés pour ce type de médicaments, étant entendu que la situation de certaines spécialités actuellement remboursées à 40 p. 100 fera l'objet d'un nouvel examen. Enfin, les caisses primaires d'assu-rance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la praticipation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Dans le cas particulier des médicaments remboursés à 40 p. 100, une dixneuvième prestation supplémentaire est instituée pour faciliter la prise en charge du ticket modérateur dans les situations dignes d'intérêt.

Assurance maladie maternité (équilibre financier)

10567. – 20 octobre 1986. – M. Bernard Savy attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, dus finances et de la privatiention, chargé du budget, sur la responsabilité perpétuée par le Gouvernement de maintenir le remboursement aux organismes de sécurité sociale d'un budget de 175 millions de francs au titre des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse (chapitre 46-22, 6° partie). S'il s'agit d'une décision personnelle légale, elle ne saurait concerner l'ensemble des citoyens à l'égard desquels la notion de solidarité ne s'applique pas, sauf en cas de situation sociale qui pourrait relever de l'aide médicale. Devant les difficultés de la conjoncture économique, le Gouvernement trouverait sans mal un emploi plus justifié d'un budget aussi important. Indépendamment de ces considérations, il lui demande par quel calcul on peut évaluer que ce budget peut être réduit de 12,5 p. 100 sur 1986 : va-t-on diminuer les frais de l'I.V.G. dans cette proportion, ou peut-on être assuré que c'est le nombre de ces interventions qui va suivre cette régression. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Assurance maladie maternité (équilibre sinancier)

17710. - 2 février 1987. - M. Bernard Sevy s'étonne auprés de M. le minietre des effeires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 10587, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative au budget consacré au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour 1987, un crédit de 175 MF (chapitre 46-22) a été voté par le Parlement pour rembourser aux organismes de sécurité sociale les dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse. Ce crédit inférieur de 12,5 p. 100 au crédit inscrit en 1986 s'explique par le montant consommé en 1986 (168,3 MF) soit uné diminution de 5 p. 100 des dépenses remboursées aux organismes de sécurité sociale entre 1985 et 1986.

Sécurité sociale (caisses)

10807. - 20 octobre 1986. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le minietre dee effairea aocialea et de l'emploi sur la politique sociale menée à l'égard de leur personnel par les organismes collectant et délivrant les prestations sociales de types C.P.A.M., C.R.A.M., U.R.C.S.S.A.F., C.A.F., etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, entre autres, les conditions qui prévalent lors des mutations pour motif médical (enfant handicapé par exemple). De même, il souhaite connaître les directives données aux responsables de ces organismes afin d'appliquer à leur personnel une politique sociale face à des situations qui pour être peu développées n'en sont pas moins particulièrement aiguës pour les intéressés et par là même de lui indiquer les textes qui régissent ces différents problèmes (mutations et déroulement de carrière).

Réponse. – En matière de conditions de travail, les personnels des organismes de sécurité sociale sont régis librement par une convention collective nationale de travail conclue par les partenaires sociaux, en application de l'article 62 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967, dont les dispositions ne prennent effet en application de l'article 63 de l'ordonnance précitée qu'aprés agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. En ce qui concerne les modalités de mutations et le déroulement de carrière, il n'est pas prévu de dispositions plus favorables ou de dérogations pour motif médical. En tout état de cause, toute modification aux dispositions conventionnelles en vigueur ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux conformément à la procédure exposée ci-dessus.

Famille (congé parental d'éducation)

10823. - 20 octobre 1986. - M. Christien Laurrissergues appelle l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires eociales et de l'emploi, chargé de le santé et de la femille, sur la législation en matière de congé parental. Certaines jeunes mères qui souhaitent allaiter leur nouveau-né se voient mises dans l'obligation soit de renoncer à cet allaitement, soit de démissionner de leur emploi, dans l'hypothèse où leur employeur leur refuse le congé parental. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de faire modifier les textes en vigueur afin de faire du congé parental un droit, au moins dans les cas où la mère allaite son enfant. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que des dispositions particulières ont été prises en faveur des femmes qui désirent allaiter leur enfant. L'article L. 224-2 du code du travail prévoit que : « pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leur enfant disposent, à cet effet, d'une heure par jour pendant les heures de travail ». Cette heure peut être répartie par accord entre l'employeur et la mère en deux fractions de trente minutes mais, en fait, les mères, pour la plupart, préfèrent à cette répartition la possibilité qui leur est ainsi offerte de quitter leur lieu de travail une heure avant l'horaire réglementaire. D'autre part, il convient de souligner que le congé parental constitue un droit pour la mère de famille et que si certains employeurs peuvent en refuser l'octroi (dans les entreprises de moins de cent salariés), ce refus doit être motivé et prononcé après avis du comité d'entreprise.

Handicapés (allocations et ressources)

11099. - 27 octobre 1986. - M. Raymond Mercellin demande à M. le ministre dea affeires aocieles et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable que l'allocation aux adultes handicapés constitue un véritable revenu de compensation pour les handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et atteigne un niveau équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) augmenté de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de l'416,66 francs mensuel au l'a janvier 1981 à 2585,83 francs au l'a octobre 1986, ce qui représente une progression de l'ordre de 82,5 p. 100. En termes de pouvoir d'achat, le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente aujourd'hui plus de 69 p. 100 du S.M.I.C. net, dont le pouvoir d'achat a considérablement augmenté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'allocation aux adultes handicapés à hauteur de 80 p. 100 du montant du S.M.I.C. Il convient de noter toutefois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espèces telles que l'allocation aux adultes handicapés ou la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accés aux emplois, les moyens de transports appropriés, l'accessibilité aux commerces, à la culture et aux loisirs. Cet effort, qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire et sera poursuivi.

T.V.A. (champ d'application)

11153. - 27 octobre 1986. - M. Jack Lang demande à M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi de lui faire savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de supprimer le remboursement, par les caisses de sécurité sociale, de la T.V.A. sur les dépenses de santé.

Réponse. - Pour les biens et services médicaux assujettis à la T.V.A., il n'est pas envisagé de limiter le tarif de responsabilité au prix hors taxes. La définition de l'assiette de la T.V.A. relève des attributions du ministre chargé de l'économie, des finances et de la privatisation.

Logement (allocation de logement)

11176. – 27 octobre 1986. – M. Jean Natier attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur certaines conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées. En effet, si l'on en croit la circulaire ministérielle n° 35 SS du 9 novembre 1972, cette allocation de logement à caractère social ne peut être versée lorsque le logement est mis à disposition du requérant, même à titre onéreux, par l'un de ses ascendants ou de ses descendants ou du conjoint de ceux-ci. Il semble évident qu'une telle décision est particulièrement discriminatoire. Aussi lui demande-t-il s'il n'entre pas dans ses intentions de revoir cette circulaire et de considérer qu'un ascendant ou un descendant peut, comme tout autre citoyen, mettre à disposition à titre onéreux un bien immobilier.

Réponse. – L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études, qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents – tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés – se sont, en effet, heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci – affectation qui constitue la fina-

lité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 8321-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Professions et activités paramédicales (diététiciens)

11177. - 27 octobre 1986. - M. François bentriet demande à M. le ministre des effaires sociales et de camploi à quelle date seront pris les décrets d'application de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, concernant la protection du titre de diététicien.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait savoir à l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, qui inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis du code de la santé publique, sont en cours d'élaboration. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devraient comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11130. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Punud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux enciena combattants sur la revalorisation des rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants. Les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Bien que les épouses dont il s'agit ne puissent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, elles n'en ont pas moins partagé le poids des préjudices financiers et professionnels subis par leurs maris du fait de leur mobilisation pour assurer la défense du pays et, dans bien des cas, elles ont supporté, seules pendant cette période, les charges du foyer et l'éducation des enfants. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et vietimes de guerre qui demande que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11891. - 3 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les rectes réversibles au profit des épouses des anciens combattants. Les rentes réversibles au profit des conjointes des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Bien que les épouses dont il s'agit ne puissent prétendre à la qualité de victime de guerre au sens littéral du terme, elles n'en ont pas moins partagé le poids des préjudices financiers et professionnels subis par leur mari du fail de leur mobilisation pour assurer la défense du pays et, dans bien des cas, elles ont supporté toutes seules pendant cette période les charges du foyer et de l'éducation des enfants. Il tup demande s'il a l'intention de revaloriser aussi vite que possible les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emplei.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

1960. - 19 janvier 1987. - M. Philippa Puaud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 11189, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 27 octobre 1986, concernant la revalorisation des rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les anciens combattants, les veuves, ascendants et orphelins de militaires morts pour la France ayant souscrit une rente mutualiste bénéficient d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de reversion ou de reversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne sont pas considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation en vigueur. Le régime spécifique instauré au profit des anciens combattants et des victimes de guerre ne leur est donc pas applicable. Toutefois, il convient de préciser que la rente qui leur est versée, comme toutes les rentes viagères, fait l'objet de majorations légales dont les taux sont fixés par les lois de finances. Une modification, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majorations des rentes viagères, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

11388. - 27 octobre 1986. - M. Cheries Milion demande à M. ie ministre des affeires sociales et de l'emploi dans quelles conditions le temps accompli au S.T.O. en Allemagne, durant la période 1943-1945, peut être pris en compte pour le calcul de la retraite d'un artisan qui travaillait au moment de la réquisition en qualité d'ouvrier avec la nationalité italienne et qui est depuis 1955 naturalisé français.

Répanse. - Les périodes de réquisition au titre du service du travail obligatoire, entre le let septembre 1939 et le let juin 1946, sont assimilées, aux termes de l'arrêté du 5 août 1955, à des périodes d'activité artisanale. Cette validation est toutefois subordonnée à l'exercice d'une activité artisanale au moment de l'interruption et immédiatement après la période en cause. La validation par le régime général de la période de S.T.O. peut résulter: lo de l'arrêté du 9 septembre 1946, avec condition d'affiliation préalable, quel qu'ait été le territoire où a été accomplie cette période ; 2º de l'accord complémentaire nº 4 à la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, sans condition d'affiliation préalable, dés lors que la période a été accomplie en R.F.A. Pour bénéficier de ces dispositions, l'assuré doit justifier de : a) la nationalité française à la date de la demande de validation; b) de l'état de requis en produisant l'ordre de réquisition, une attestation de l'employeur ou un certificat délivré par le maire de la commune, ou une attestation provenant de l'Office national des anciens combattants.

Etablissements d'haspitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

11474. - 3. novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer s'il entre bien dans ses intentions - ainsi que des revues spécialisées le laissent entendre - d'étendre la formule du budget global aux cliniques privées.

Réponse. - La dotation globale versée par les caisses d'assurance maladie s'applique aux établissements publics ou privés à but non lucratif s'ils participent à l'exécution du service public hospitalier. L'extension de ce mode de financement aux établissements privés d'hopitalisation ne participant à l'exécution du service public hospitalier n'est pas actuellement envisagée.

Sécurité sociale (coisses : Ile-de-France)

11501. - 3 novembre 1986. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emplei sur le fait suivant : depuis l'éclatement de la caisse centrale maladie en sept caisses primaires pour chacun des départements de la région parisienne, des médecins conseils ont vu leur contrat supprimé sans préavis et pour seule cause économique. L'article L. 122-12 du code du travail et la convention collective des organismes de sécurité sociale garantissent la poursuite des contrats des salariés. D'ailleurs, l'inspection du travail a refusé le licenciement. L'arrêté du 10 juillet 1981, article 4, 2e alinéa, stipule qu'à défaut d'accord entre les caisses primaires sur la répartition entre elles de ces droits, biens et obligations, la décision sera prise par le ministre de la solidarité nationale. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre pour obtenir de ces caisses sous sa tutelle le respect des décisions judiciaires qu'elles ont elles-mêmes sollicitées. Peut-on espérer d'ici là une solution ministérielle raisonnable rendant inutiles ces instances onéreuses.

Réponse. - La départementalisation de l'ex-caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a été réalisée, malgre l'ampleur et la complexité d'une telle opération, dans le plus strict respect des textes légaux et conventionnels en vigueur. Grâce aux efforts accomplis à tous les niveaux et en dépit des Grâce aux ellorts accomplis a tous les niveaux et en deput des difficultés inhérentes à la diversité et au grand nombre des situations individuelles, les droits et avantages acquis de la quasitotalité des personnels de cet organisme ont été intégralement maintenus, conformément aux dispositions des protocoles d'accompliantes qui sur les acquisites les productions des protocoles d'accompliantes qui sur les acquisites les productions des protocoles d'accompliantes qui sur les acquisites les productions des protocoles d'accompliantes qui sur les acquisites les productions des protocoles d'accompliantes qui sur les productions des protocoles d'accompliantes qui sur les productions des protocoles d'accompliantes qui sur les productions des protocoles de la quasicord conclus entre les parties concernées. Les problèmes qui sub-sistaient néanmoins à l'égard de certains agents, et notamment de certains médecins salaries, ont été résolus par la suite dans le cadre de concertations spécialement engagées entre les intéressés, les nouvelles caisses départementales et l'administration de lutelle. Ces discussions ont toutes abouti à la conclusion de nouveaux contrats de travail donnant, sur la phypart des clauses qui y sont insérées, satisfaction aux agents en cause. La médiation du ministère était à cette époque justifiée par le souci d'éviter que des salaries ne subissent les conséquences de la départementalisation. Ses interventions étaient rendues possibles par les textes pris pour la mise en oeuvre de cette opération, et les obligations qui lui incombaient à cet égard ont donc été entièrement remplies. Il en va différemment aujourd'hui dans la mesure où les difficultés auxquelles seraient confrontés certains praticiens résultent, non plus directement des suites de la départementalisation, mais de problèmes d'organisation interne et de gestion des personnels propres à chacune des nouvelles structures créées. Or, les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, dotés de la personnalité morale, au sein desquels les directeurs disposent d'une compétence exclusive en matière de personnel et d'organisation du travail. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale, le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration ; il prend seul nisme sous le controle du conseil d'administration, il production toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois, procéde aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline. Les mesures prises dans de tels domaines ainsi que les litiges auxquels elles donnent éventuellement lieu échappent, par conséquent, au pouvoir de tutelle exercé par le ministre et ressort sent directement, à l'instar de tout conflit du travail survenant dans une entreprise du secteur privé, aux juridictions prud'homales compétentes pour en connaître en première instance. L'administration se trouve ainsi, contrairement au rôle qu'il lui a été possible de tenir dans les circonstances précédentes, dépourvue du moyen juridique d'intervenir à nouveau dans des affaires de cette nature.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11764. - 3 novembre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le secrétaire d'État sux enciens combattents sur le relèvement du plasond majorable de la retraite mutaliste du combattant. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande : que le plasond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit sixé, pour 1987, à 5 500 francs ; que cette vaieur soit annuellement actualisée en sont mutualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. - Question transmise à M. le ministre des assaires sociales et de l'emploi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11883. - 3 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etst aux anciene combattents sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Ce plafond majorable accuse un retard de 12,66 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité sur la période 1977-1986. Afin de remédier à cette aituation, il lui demande si le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, sera fixé à 5 500 francs pour l'année 1987. Il lui demande également si cette valeur sera annuellement actualisée en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Rentes viagères (montant)

12515. – 17 novembre 1986. – M. Henri de Gastines rappelle à M. le secrétaire d'Etat eux enclens combattants que depuis le ler janvier 1986 le montant maximal de la rente mutualiste ouvrant droit à majoration, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, a été fixé à 4650 francs. Ce montant maximal a été relevé chaque année depuis 1975 mais, d'une manière insuffisante, puisque, actuellement il accuse un retard de plus de 12 p. 100 par rapport aux pensions militaires d'invalidité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de porter ce plafond majorable à 5 500 francs pour l'année 1987. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

16709. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Pueud s'étonne auprés de M. le ministre des effaires eocieles et de l'amploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 11764, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, concernant le relévement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors des discussions budgétaires pour le vote de la loi de finances pur 1987, il a été décidé, sur proposition gouvernementale, d'affecter des crédits supplémentaires d'un montant de 2600 000 francs afin de relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du ler janvier 1987. Il est prévu, de ce fait, de porter à 5 000 francs le montant du plafond susvisé, soit une augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à l'année 1986. Il ne peut être envisagé d'indexer le relévement du plafond majorable sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité dont le fondement juridique ne présente aucune analogie avec celui d'une pension de retraite résultant de l'effort de prévoyance personnelle des mutualistes anciens combattants qui bénéficient par ailleurs d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Rentes viagères (montant)

11765. - 3 novembre 1986. - M. Philipps Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etst sux enciene combattente sur le plafond supérieur de la rente des anciens combattants. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande que le plafond supérieur de la rente soit porté à 10 000 francs. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Rente viagères (montant)

18710. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Pusud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 11765, parue au Journal afficiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 concernant le plafond supérieur de la rente des anciens combattants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Sur avis favorable émis par la section permanente du Conseil supérieur de la mutualité au cours de sa session du 10 juillet 1986, l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre a été autorisée à porter de 8 600 F à 10 000 F le montant maximum annuel des rentes garanties par sa caisse autonome mutualiste. Ce relévement qui répond au vœu des adhérents est intervenu le 1er janvier 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11766. - 3 novembre 1986. - M. Philippe Punud attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet aux anciene combattants sur la revalorisation de la majoration d'Etat. Les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre déclarent subir un grave préjudice du fait que la majoration d'Etat, instituée par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui

demande: 1º L'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi nº 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat; 2º Que cette mesure aoit, dans un premier temps, limitée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le le janvier 1949. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11880. - 3 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat eux anciene combattante aur la majoration accordée par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre subissent un grave préjudice du fait que la majoration accordée par l'Etat, instituée par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée régulièrement, ce qui a pour effet de réduire pratiquement à néant la participation financière que le législateur a voului leur accorder. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger rapidement le dernier alinéa de l'article 2 de la loi nº 48-777 du 4 mai 1948 afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

167:1. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre des affeires socieles et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 11766, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, concernant la revalorisation de la majoration de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les majorations créées par la loi nº 48-777 du 4 mai 1948 visent à venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus ont été atteints par l'érosion monétaire. La loi a donc limité le bénéfice de ces majorations fixées par les lois de finances aux rentes résultant de l'effort personnel des rentiers et en a exclu la majoration de l'Etat instituée par la loi du 4 août 1923 modifiée au profit dea anciens combattents et victimes de guerre mutualistes qui, ne provenant pas des versements des intéressés, n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère. Une modification du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majoration des rentes viagères n'est pas envisagée dans l'immédiat, alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

Rentes viagères (montant)

11708. - 3 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux enclene combattante sur le mode de calcul des revalorisations des rentes viagères. Le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et des instructions de la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948, correspond én tout point aux principes techniques de constitution des rentes viagères et mutualistes. Les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande l'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Rentes viagères (montant)

11700. - 3 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciene combattante aur le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagéres découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et des instructions de la circulaire ministérielle nº 245 SS du 9 août 1948 et qui correspond en tout point au principe technique de constitution des rentes viagères et mutualistes. Il attire également son attention sur les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret nº 79-239 du 13 mars 1979 qui contreviennent à ces principes et aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Il lui demande a'il envisage d'abroger l'article 7 du décret nº 79-239 du 13 mars 1979. — Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Rentes viagères (montant)

16713. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Pueud s'étonne auprés de M. le minietre des affaires eoclales et du l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 11768 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 concernant le mode de calcul des revalorisations des rentes viagéres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour les rentes viagères souscrites à compter du ler janvier 1977, les taux de majoration fixés par les lois de finances pour chaque période de versement s'appliquent à la fraction de rente égale au rapport du montant des cotisations versées pendant une période considérée au montant total des versements effectués. Ce dispositif, mis en place par l'article 7 du décret nº 79-239 du 13 mars 1979, a été adopté afin d'uniformiser les modalités de calcul appliquées par tous les organismes débiteurs de rentes viagères susceptibles de bénéficier de la majoration légale et sa modification n'est pas envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations)

11885. – 3 novembre 1986. – M. Pierre Sargent appelle l'attention de M. le minietre des affaires sociales at de l'emploi sur les conditions d'application par certaines caisses d'assurance vieillesse de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance. En effet, il est fait application, au décès, de la clause « payable trimestriellement », à terme échu, ce qui implique par exemple qu'un allocataire décédé le 31 décembre à 23 h 59, est considéré comme disparu le les octobre à 0 heure et les successeurs sont contraints de rembourser les sommes éventuellement versées au titre du dernier trimestre! Il lui demande s'il ne peut être envisagé de verser celles-ci jusqu'à la date du décès.

Réponse. - L'article 26 § 2 - annexe l de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dispose que les allocations sont versées trimestrielement à terme échu et sans arrérages au décès. Conformément à l'article précité, les allocations ne sont dues que si le bénéficiaire de la pension est en vie le dernier jour du trimestre venant à échéance. Cette absence d'arrérages se justifie par le fait que l'allocation a perçu un trimestre supplémentaire (art. 26 § 3) lors de l'entrée en jouissance de sa retraite. De nombreuses décisions judiciaires ont confirmé le bien-fondé des actions en répétition de l'indû effectuées par les institutions de retraite de cadres dans cette situation (cf. Cour de cassation - chambre sociale, 10 mai 1973 CAPIMMEC/Mayneris et Sais). Toutefois, pour reprendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, lorsque le décès survient le dernier jour du trimestre, considéré. Dans ce cas, l'allocation du trimestre au dernier jour duquel est intervenu le décès est due et doit, le cas échéant, être versée à la succession (cf. arrêt de la cour d'appel de Lyon du 14 février 1980 - CIRRSEC/Petitjean).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11891. - 3 novembre 1986. - Saisi de plusieurs demandes, M. Robert Spieler appelle l'attention de M. le minietre dee effairee eocletes et de l'emploi sur l'application de la loi no 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. Cependant, cet avantage ne s'applique qu'aux pensions liquidées à partir du 31 décembre 1973. Au nom de l'égalité des droits, les mandants estiment avoir souffert, au même titre, de la guerre et de l'occupation, avec tous les effets défavorables sur les salaires et les cotisations. Nombreux sont des salariés qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans dans des conditions forcées, soit à cause de leur mise à la retraite d'office, par suite de fermeture d'entreprise, ou sur la base de statuts d'une convention collective ou d'une caisse de retraite complémentaire portant la clause «l'âge normal de la retraite est fixé à soixante ans ». Trés souvent ces personnes sont obligées pour vivre, de liquider leur retraite à soixante ans avec beaucoup de désavantages. Au regard de la loi du 27 novembre 1973, il semble donc qu'il y ait une inégalité des Français devant la loi et une inégalité devant les institutions sociales. Il serait donc souhaitable qu'une intervention soit faite pour l'obtention d'une application rétroactive de ces dispositions, pour ceux qui n'ont pas été nécessairement combattants, mais qui ont connu les mêmes traumatismes que ceux qui l'ont été.

Réponse. - La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100 ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Pour des raisons financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Ainsi, pour prendre l'exemple le plus récent, les pensions de vieillesse liquidées à soixante ans, sur la base d'un taux minoré, antérieurement au le avril 1983, date d'application de l'ordonnance nº 82-270 du 26 mars 1982, n'ont pas été recalculées, compte tenu des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il n'est donc pas possible de déroger en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre à la régle de non-rétroactivité des lois, dérogation qui serait revendiquée par de très nombreuses catégories de retraités. Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation de un à cinq ans en fonction de la durée de captivité, pour tenir compte des séquelles pathologiques entrainées par cette captivité. Ainsi, les travaux effectués sur la pathologie de la captivité ayant permis d'établir la fréquence d'affections dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre qui ont subi les durées de captivité les plus longues, le législateur a tiré les conséquences de cet état de fait et a institué une présomption d'inaptitude en rapport avec la durée de captivité. Le cas des anciens combattants ayant été évoqué au cours des débats parlementaires qui ont précèdé l'adoption de cette loi, le législateur a décidé que les services militaires en temps de guerre seraient pris en considération dans les mêmes conditions que les périodes de captivité pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée, car il n'aurait pas été équitable, compte tenu des épreuves endurées aux armées pen-dant la guerre, que les anciens combattants soient moins avantagés à cet égard que les anciens prisonniers de guerre. Il serait contraire à l'esprit de cette loi d'étendre ces dispositions aux personnes qui exerçaient une activité salariée pendant la durée de la guerre 1939-1945.

Sécurité sociale (caisses : Paris)

11929. - 10 novembre 1986. - M. Georges Mesmin, qui a été saisi de nombreuses réclamations, signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le centre de paiement de la sécurité sociale, sis 35, rue de la Pompe, à Paris (16°), a cessé d'assurer les réglements de remboursements et d'indemnité maladie depuis prés de deux mois. De nombreuses personnes se trouvant en cessation de paiement et démunies de ce fait de ressources ont été contraintes de faire appel à l'aide sociale. Il déplore vivement ces retards et lui demande dans quel délai ce centre pourra refonctionner normalement et apurer les retards de réglements.

Réponse. - La mise en place d'un nouveau système informatique effectuée entre le mois de septembre et le début du mois de novembre 1986 a provoqué, en effet, un certain ralentissement dans le paiement des prestations maladie. S'agissant d'un centre important (40 000 assurés) et doté d'une double configuration, la montée en charge de ce système a entraîne un retard dans le paiement qui n'a pas excédé toutefois deux jours et demi en septembre et octobre, et quatre jours au cours du mois de novembre, en moyenne. Néanmoins, pour certains dossiers complexes, des délais de règlement plus importants pouvant atteindre au maximum une dizaine de jours ont pu être enregistrés. Actuellement, le nouveau système informatique étant opérationnel, les versements des prestations sont effectués dans les délais habituels.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion)

11995. - 10 novembre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que le plafond de la pension de réversion du régime général ne soit pas inférieur au minimum vieillesse.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne

bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurunce veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisotions)

12030. – 10 novembre 1986. – M. Jeen Cherroppin appelle l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur le point de départ, pour les cotisations U.R.S.S.A.F., des majorations de retard suivant le mode de paiement. En effet, en principe, le débiteur est réputé avoir acquitté sa dette de cotisation : à la date de réception du titre de paiement par le créancier sous réserve que le titre soit ultérieurement honoré; en cas de virement, à la date à laquelle le compte de l'organisation est effectivement crédité. Cependant l'administration avait admis des tolérances, ainsi pour les virements bancaires ou postaux, la date de l'échéance était reculée de cinq jours ouvrables. Afin d'améliorer la trésorerie de la sécurité sociale, le ministére des affaires sociales a mis fin à toutes les tolérances admises jusqu'au le novembre 1984. Depuis cette date : les règlements par chéque doivent parvenir à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard le jour de l'exigibilité, la date d'envoi authentifiée par le cachet de la poste doit précéder d'un jour calendaire au moins la date d'exigibilité; les réglements par virement interbancaire doivent intervenir au plus tard le jour ouvré qui suit immédiatement la date d'exigibilité. Il lui demande si un retour à l'ancienne formule ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. - L'application stricte de la règlementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'allèger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement de cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984, reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 21 octobre 1984. Désormais sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les réglements, quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement, dés lors que le cachet authentifié de la poste précéde d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du ler novembre 1984 par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

12268. - 17 novembre 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le mhistre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inégalité des retraites et pensions des anciens commerçants et artisans par rapport aux retraités dépendant du régime général. En consèquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'aligner sur le régime général les retraites et pensions des anciens commerçants et artisans, tant en ce qui concerne les retraites que le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers.

Réponse. - En application de la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972, les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants sont alignés sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. Néanmoins, conformément à l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle onn salariée et périodes assimilées antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (pensions calculées en points). Cependant, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Ce réajustement forfaitaire a permis d'amener globalement les pensions d'artisans et de commerçants au niveau de celles des salariés du régime général. En outre, depuis l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, toute amélioration intervenant dans le régime général est étendue à ces régimes et leurs prestations sont revalorisées selon les mêmes taux et les mêmes dates que les prestations du règime général. Si certaines pensions d'artisans et de

commerçants demeurent encore d'un montant modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant l'exercice de la profession. Enfin, les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du règime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalité lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

12310. - 17 novembre 1986. - M. Rodolphe Peace attire à nouveau l'attention de M. le ministre des effeires socieles et de l'emploi sur les conséquences de la loi du 4 janvier 1985 pour les familles nombreuses à la suite de la réponse à sa question écrite n° 1957. En effet, il est vrai que cette loi a apporté d'importantes améliorations pour les familles nombreuses. Il se trouve cependant que de nombreuses familles dont les enfants ont été conçus fin 1984 n'ont pu bénéficier ni de la majoration postnatale attribuée auparavant lors de la venue au monde du troisième enfant, ni de l'allocation au jeune enfant. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les familles qui se sont trouvées dans la période transitoire et qui ont eu un traitement de leur dossier totalement injuste par rapport à la quasi totalité des familles qui ont eu un troisième enfant depuis la mise en application de la nouvelle loi.

Réponse. - L'un des objectifs de la loi nº 85-17 du 4 janvier 1985 a été la simplification du système des aides à la famille. A cette fin a été instituée une allocation au jeune enfant regroupant diverses prestations qui existaient préalablement : alloca-tions pré et postnatales, complément familial servi au titre des ensants de moins de trois ans. Le maintien de la majoration de l'allocation postnatale en cas de naissance d'un ensant de rang trois ou de rang supérieur conçu avant le let janvier 1985 aurait entraîné un coût supplémentaire de plus de 400 millions de frança incompatible que le réception de 1985 aurait entraîné un contraîné de plus de 400 millions de frança incompatible que le réception de 1985 aurait entraîné de 1985 francs, incompatible avec le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement actuel entend accroître le nécessaire effort de simplification. Il s'agit là d'un des objectifs qu'il s'est assigné au travers de la nouvelle loi relative à la famille du 29 décembre 1986. C'est dans cette optique qu'intervient notamment la réforme de l'allocation au jeune enfant qui devient l'allocation pour jeune enfant. Les dispositions transitoires afin d'aménager le passage à la nouvelle prestation et de préserver les droits acquis ont été prévues par la nouvelle loi. Le souci de simplifier le dispositif actuel de prestations familiales répond à une volonté de procéder à un recentrage des aides qui vise à concentrer l'effort de la politique familiale sur les familles nombreuses et sur la naissance du troisième enfant. Cet effort se traduit notamment par une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation et par la création d'une allocation de garde d'enfants à domicile - 1,6 milliard supplémentaire est de la sorte consacré aux familles. Il faut souligner que l'extension de l'allocation parentale d'éducation permettra notamment aux femmes qui ont interrompu leur activité professionnelle dés le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

12312. – 17 novembre 1986. – M. Jean Praveux appelle l'attention de M. le ministre des affaires occieles et de l'emploi sur l'opposition manifestée lors de l'assemblée générale de l'Association internationale de la sécurité sociale qui s'est tenue du 2 au 12 septembre 1986 à Montréal, aux tentatives de démantélement que recèlent certains projets de réforme de la sécurité sociale. Le rapport de l'A.I.S.S., représentative de courants d'opinion fort divers, relève que sous prétexte d'équilibrer les comptes sociaux, le vent du libéralisme qui souffle sur divers continents vise en fait à : le revenir sur l'universalité de la couverture en concentrant l'incidence des mesures de protection sociale sur certaines catégories de population; 2º écarter toute référence au niveau individuel d'activité et instituer des prestations minimales et uniformes (pour les pensions notamment); 3º proposer une protection complémentaire obéissant à des régles différentes de celles qui caractérisent la protection de base. En désapprouvant de telles orientations, les 700 délégués de l'A.I.S.S., qui représen-

taient 109 pays, ont réaffirmé leur volonté de défendre les institutions en place et de les renforcer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement tiendra compte des conclusions de ces travaux pour ne pas revenir sur certaines prestations et droits acquis au régime de protection sociale français.

Réponse. - Le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté de préserver les règimes de protection sociale auxquels les Français sont légitimement attachés. Les décisions prises récemment, notamment dans le domaine de l'assurance vieillesse en témoignent : mesures de financement exceptionnelles prises dès juillet 1986 afin de garantir aux retraités le paiement de leurs pensions, menacé alors par un déficit croissant du régime de retraite : création d'une commission d'évaluation et de sauve-garde de l'assurance vieillesse chargée de faire les propositions susceptibles de préserver ce régime. Concernant l'assurance maladie, le Gouvernement a mis au point un plan de rationalisation des dèpenses qui permettra, en freinant certaines dérives anormales, de préserver le caractère universel de notre protection contre la maladie. Tous apaisements peuvent donc être apportés à l'honorable parlementaire quant à la détermination du Gouvernement à défendre et renforcer notre système de protection sociale et ce, sans porter atteinte aux principes qui le fondent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

12364. - 17 novembre 1986. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de l'emploi sur l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. L'attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire réservée à certains salariès par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation permet une meilleure réparation des conséquences des accidents du travail. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'extension à tous les salariés du versement de ce type d'indemnités.

Réponse. - La victime d'un accident du travail a droit, pendant la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident, conformément aux articles L. 433-1, L. 433-2, R. 433-2, R. 433-4 et R. 433-5 du code de la sécurité sociale, à une indemnité journa-lière égale à la moitié du salaire journalier pour les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail et aux deux tiers du même salaire à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt. En cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'accident et, lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà d'une durée fixée à trois mois par l'article R. 433-9 du code de la sécurité sociale, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision conformément à l'article R. 433-2. Le salaire journalier servant de base au calcui des indemnités journalières est revalorisé par application de coefficients de majoration fixès par arrêtés interministériels. Il est exact que lorsqu'il existe une convention collective applicable à la profession de la victime, celle-ci peut, conformement à l'article R. 433-10, demander que la révision de son taux d'indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans la convention, si cette modalité lui est favorable. L'assuré doit pour cela produire les justifications utiles. En outre, la caisse doit, si elle estime qu'une victime est susceptible de bénéficier d'une revalorisation, mais néglige d'en faire la demande, l'inviter à fournir les justifications utiles. Enfin, il est vrai que par le jeu des conventions collectives, les salariés peuvent bénéficier du maintien total de leur salaire pendant la période de leur incapacité temporaire. C'est toutefois aux parte-naires sociaux qu'il revient d'étendre le champ d'application d'ores et déjà très large de ces conventions.

Sécurité sociale (cotisations)

12388. - 17 novembre 1986. - M. Jaan Cherbonnel appelle l'attention de M. le ministre des affeires socieles et de l'emploi sur les charges sociales versées par la catégorie des vendeurs à domicile; en effet, le versement de telles cotisations n'est pas à l'heure actuelle compensé par l'attribution de droits correspondants, pour absence de dépassement du seuil exigé. Il lui demande si une réglementation simplifiée permettant un allégement des cotisations ne serait pas de nature à rendre cette profession plus attractive, et donc à améliorer la situation de l'emploi dans ce secteur.

Réponse. - Les conditions d'exercice de l'activité de vente à domicile sont assez diverses pour donner lieu à deux appréciations différentes du statut de ceux qui la pratiquent, et, plus spé-

cialement, de leur situation au regard des régimes de sécurité sociale, qui conditionne leur assujettissement. C'est pourquoi deux possibilités ont été admises : l'affiliation au régime des nnn-salariés, lorsque l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis d'un employeur n'est pas avérée ; elle est assortie, à titre dérogatoire, afin de tenir compte de la spécificité de cette activité, de la définition d'un seuil de revenus en-deçà duquel le vendeur peut n'être pas tenu de s'affilier. Outre ce droit d'option, a été retenu pour les vendeurs à domicile reconnus salariés d'une entreprise, le principe d'un seuil de rémunération, en-deçà duquel leur est ouvert le bénéfice d'un allégement de cotisations sociales par application d'une assiette forfaitaire fixée par arrêté en date du 24 décembre 1986. De telles dispositions paraissent de nature à encourager le dèveloppement de ce type d'activité porteuse de création d'emploi.

Assurance maladie maternité (cotisations)

12425. – 17 novembre 1986. – M. Joen-Jack Selles attire l'attention de M. le ministre des effaires cociaies et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités il entend mettre en application les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit la possibilité de calculer ces cotisations sur le revenu de l'avant-dernière année revalorisé par l'indice des prix des deux années suivantes.

Réponse. – L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale (art. 22 de la loi nº 85-25 du 19 janvier 1983) prévoit le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais dans son article 24 la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités ainsi offertes par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariès des professions non agricoles, il a été procédé en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année n - 1 des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux a été ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Ceux des assurés et notamment les nouveaux retraités dont les revenus auraient décru dans les proportions importantes et qui connaîtraient des difficultés sérieuses pour règler leurs cotisations peuvent s'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, à la commission d'action sanitaire et sociale de leur caisse d'affiliation. Ces commissions peuvent accorder, sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse, une prise en charge totale ou partielle de ces cotisations.

Sécurité sociale (caisses : Paris)

12471. - 17 novembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur ce qui suit : une personne inscrite à l'agence de la caisse générale de sécurité sociale du 28, rue d'Hauteville, 75010 Paris a eu la surprise de découvrir sur le bordereau de remboursement de soins de cette administration le libellé : « soins à l'étranger » alors que lesdits soins ont été effectués à l'île de la Réunion. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cette administration à qui îl semble nécessaire de rappeler que la Réunion fait partie intégrante de la République française.

Réponse. - Il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître les nom, prénoms et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'assuré qui l'a saisi. Ces renseignements sont nécessaires pour qu'une enquête ponctuelle soit diligentée ; la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris ne semble pas, en effet, commettre l'erreur signalée de manière habituelle.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

12537. - 17 novembre 1986. - M. Jeen-Jack Sellee rappelle à M. le ministre des affaires socieles et de l'emploi qu'en application des articles L. 615-8 et R. 615-28 du code de la sécurité sociale, le non-paiement de la cotisation d'assurance maladite dans les délais prévus suspend le droit aux prestations pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Compte tenu de la rigueur excessive de cette régle, la Canama pris l'initiative de consacrer des sommes importantes (999 516 francs à

l'échéance du 1er avril 1984, l 103 892 francs à l'échéance du 1er octobre 1984) à l'aide aux travailleurs indépendants se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs cotisations. Ainsi la maladie, l'invalidité et les difficultés financières ont entraîné, à elles seules, près de 75 p. 100 des prises en charge de cotisations dues par des assurés, par le fonds d'action sanitaire et sociale en 1983 et 1984. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'assouplir la réglementation existante en matière du droit aux prestations.

Réponse. - Le principe posé par l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale est celui du paiement intégral des cotisations dues préalablement au versement des prestations. La rédaction de cet article qui résulte de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux régles d'ouverture du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricules. En effet, le délai prévu, était auparavant de trois mois, délai à compter duquel en absence de réglement des cotisations dues, le droit aux presta-tions était définitivement perdu, sauf lorsque l'assuré pouvait faire état de sa bonne foi ou invoquer la force majeure auxquels cas la commission de recours gracieux pouvait rétablir rétroacticas la commission de recours gracieux pouvait retablit retroactivement le droit aux prestations. Cette possibilité a effectivement disparu de la rédaction résultant de la loi précitée du 19 janvier 1983. Toutefois, les assurés confrontés à des difficultés financières peuvent demander à la caisse mutuelle régionale de leur accorder des délais de paiement ; dans la plupart des cas l'étude d'un échéancier en collaboration avec la caisse doit permettre la régularisation de la situation dans le délai de six mois. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assuré a obtenu de sa caisse des délais de paiement, le non-paiement des majorations de retard dans le délai de six mois pouvait ne pas avoir pour conséquence de déchoir l'assuré de son droit aux prestations dés lors que le principal de la cotisation avait été règle dans ce délai. Cette mesure vise à faciliter l'établissement d'échéanciers de paiement qui, en n'outrepassant pas les six mois, permettent le rétablissement rétroactif du droit aux prestations. L'ensemble de ces possibilités permet également la régularisation de la situation des assurés de bonne foi. Toutefois, certaines situations ne peuvent être régularisées par ces méca-nismes et peuvent alors relever de l'intervention de l'action sanitaire et sociale. La règle posée par l'article L. 615-8 ayant un caractère incitatif au paiement des cotisations dans les délais prévus, et compte tenu des possibilités permettant de ne pas sanctionner les assurés de bonne foi, il n'est pas envisagé de modifier la législation et la réglementation sur ce point.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

12560. – 17 novembre 1986. – M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés inhérentes à l'application du décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse de professions artisanales et notamment de l'article D. 633-6 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit en effet due gour les assurés commençant à exercer une activité professionnelle non salariée les assujettissant soit au régime d'assurance vieillesse de professions artisanales, soit au régime d'as-surance vieillesse de professions industrielles et commerciales, la cotisation dont ils sont redevables au titre de l'année ou de la fraction d'année du début d'exercice est calculée sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plasond mentionné à l'article L. 633-10 et la cotisation provisionnelle dont ils sont redevables au titre de l'année suivante sur la base d'un revenu forfaitaire égal à la moitié dudit plafond. Il lui cite l'exemple d'une personne travaillant une journée par semaine en tant qu'esthéti-cienne itinérante et dont le B.I.C. retenu par l'administration fiscale est très largement inférieur aux bases forfaitaires retenues. Il lui indique qu'à titre exceptionnel et sur demande de l'intéressé l'assiette forfaitaire peut être ramenée au montant du B.I.C. Il lui demande si cette mesure exceptionnelle et nécessitant une action en contestation de l'intéressé lui paraît pouvoir devenir non plus l'exception mais la régle. Cela permettrait en effet de favoriser l'artisanat à temps partiel et d'éviter les différences de traitement entre les individus.

Réponse. - Les cotisations des deux premières années d'une activité artisanale sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers, puis à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, les revenus réels de l'assuré peuvent être pris en compte de deux façons différentes: pour la première année d'activité, l'article D 633-10 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque le revenu professionnel de l'année de début d'exercice est inférieur au revenu forfaitaire retenu, il peut être procédé à l'ajustement correspondant de l'assiette de la cotisation

de ladite année, sur demande formulée de l'intéressé; pour la deuxième année d'activité, l'article D. 633-6 prévoit que la caisse peut fixer, sur demande de l'assuré, une assiette forfaitaire inférieure à celle prévue par les textes, compte tenu des éléments d'appréciation fournis par l'assuré sur l'importance du revenu professionnel qu'il est susceptible de retirer de l'exploitation de son entreprise. Par ailleurs, le Gouvernement examine les possibilités de mise en place de modalités de paiements étalés des cotisations pour les jeunes nouvellement installés, dans des conditions strictement définies.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12737. - 17 novembre 1986. - M. Guy Chenfreult appelle l'attention de M. la ministre dea affeires sociales et da l'emploi sur l'émotion que suscite son « plan d'économie » de la sécurité sociale chez les patients atteints de la maladie de Parkinson. En effet, il semblerait que, dans le cadre de ce plan, les frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson ne soient plus remboursés à 100 p. 100. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir revenir sur une décision qui serait préjudiciable aux intérêts des malades atteints de la maladie de Parkinson.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12772. - 17 novembre 1986. - M. Mercal Dahoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires socieles at de l'amploi sur la remise en cause dans le budget 1987 du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maiadie de Parkinson. Il lui demande s'il est dans ces intentions de revenir sur cette décision extrêmement préjudiciable pour nombre de nos concitoyens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13145. – 24 novembre 1986. – M. Yves Tevernier attire l'atteption de M. le ministre den affeires socieles et de l'emploi sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutive à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, pénaliserait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui invaincu. Ils ont besoin de médicaments, qui sans être la panacée calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi, il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assurée à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financières des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13100. – 24 novembre 1986. – M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre des effeires socieles et de l'emploi sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutive à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, condamnerait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui invaincu. Ils ont besoin de médicaments qui, sans être la panacée, calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de

Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financières des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais, à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

Réponse. - L'article L. 322-3 (3°) du code de la sécurité sociale prévoit que la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des vingt-cinq maladies notamment la maladie de Parkinson, figurant sur la liste établie par le décret du 2 mai 1974. Le retrait de la maladie de Parkinson de la liste des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur n'est nullement envisagé.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

12836. - 24 novembre 1986. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. Ie ministre des affaires sociales et da l'emploi sur la situation de certains salariés qui, travaillant à temps partiel, n'effectuent pas les 200 heures de travail trimestriel requises pour bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie. Les intéressés sont d'autant plus pénalisés qu'ils cotisent au régime de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de concevoir un système de proportionnalité entre le montant du salaire et celui de l'indemnité journalière, et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès codifiées aux articles R. 313-2 à R. 313-7 du code de la sécurité sociale s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité est ainsi ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois ou, à défaut, qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui peuvent être complétées soit dans le cadre des rapports contractuels entre employeurs et salariés, soit par l'attribution de secours par les caisses primaires d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12839. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de le renseigner sur les conditions dans lesquelles les retraités relevant du régime général de sécurité sociale sont appelés au légitime bénéfice du temps qu'ils ont accompli - en opérations militaires - dans les conditions qualifiées de « campagne double ».

Réponse. - Il est exact que les majorations et bonifications pour campagnes sont prises en compte pour le calcul de la retraite de certains régimes spéciaux, notamment celle prévue par le code des pensions civiles et militaires. Il convient cependant de préciser que les régimes spéciaux sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. En effet, dans ce dernier, les périodes de service militaire en temps de guerre sont prises en compte pour leur durée effective, les textes actuellement en vigueur n'ayant nullement prévu de bonification particulière pour le décompte de ces périodes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13048. - 24 novembre 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur les dispositions relatives au forfait hospitalier. Un certain nombre d'exonérations ont été progressivement prévues. Cependant aucune ne l'a été en faveur des retraités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'accorder le bénéfice d'une exonération du forfait hospitalier à ceux dont la pension est minime.

Réponse. - Le forsait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'attènuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil, et, d'autre part, d'èviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, en tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. Ces raisons ont conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forsait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, le niveau du forsait hospitalier au le janvier 1987 (25 francs) correspond à une revalorisation bien en deçà de la règle d'indexation fixée par ses initiateurs à la sin de l'année 1982. Pour les journées d'hospitalisation donant lieu à facturation du ticket modérateur, le sortier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, en cas d'insussisance de ressources des personnes hospitalisées, le forsait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre des débiteurs d'aliments. A cet esse presonnes hébergées peuvent prétendre au bénésice de l'aide médicale pour une prise en charge du forsait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénésicaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forsait journalier aux retraités dont la pension de vieillesse serait inférieure à un montant déterminé.

Sécurité sociale (cotisations)

13119. – 24 novembre 1986. – M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le décret nº 86-876 du 29 juillet 1986, modifiant le taux de cotisation des salariés du régime général de la sécurité sociale, a porté le taux de cotisation salariale pour l'assurance vieillesse à 6,40 p. 100, taux applicable aux rémunérations versées à compter du le août 1986. Toutefois, ce nouveau taux est applicable aux salaires du mois du juillet, lorsque le solde de ce salaire est payé au mois d'août. Il lui expose la situation de salaries dont le salaire du mois de juillet a été versé pour 90 p. 100 en juillet et pour 10 p. 100 en août et qui se sont vu appliquer, sur la totalité de leur salaire, le nouveau taux de cotisation salariale. Cette situation est particulièrement mal perçue par les intéressés qui contestent l'application du nouveau taux sur leur salaire du mois de juillet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de modifier le décret en question, de façon à ne pas pénaliser les salariés dont le salaire du mois de juillet a été partiellement versé au mois d'août.

Réponse. - Le fait générateur du versement des cotisations est le paiement des salaires. La Cour de cassation a précisé que, en cas d'acompte, le paiement n'est réalisé que lorsque le solde a été versé. Il en découle logiquement que c'est l'ensemble du salaire affèrent au mois de juillet 1986 qui supporte la nouvelle cotisation d'assurance vieillesse instaurée à compter du ler août si le solde du salaire a été payé début août. Ce principe est de nature législative (art. L. 241-1 du code de la sécurité sociale). Une modification du décret du 29 juillet 1986 qui a procédé au changement de taux ne pourrait faire échec à cette régle.

Prestations de service (entreprises de déménagement)

1328. – les décembre 1986. – M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministra d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiantion, sur la prime de déménagement. Sa suppression, annoncée dans le cadre du « Plan Famille», serait extrêmement préjudiciable pour des milliers de familles parmi les plus modestes. Elle va priver une fois de plus les familles populaires de l'accés à un certain confort. Elle va relancer dans ce secteur le « travail au noir ». Elle va amputer gravement les budgets des entreprises de déménagement avec toutes les conséquences financières et sociales. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision. – Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

14476. – 15 décembre 1986. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. la ministra des affaires sociales et de l'emploi sur la suppression de la prime de déménagement. Cette mesure serait d'une extrême gravité, car elle irait à l'encontre des intérêts des

allocataires et compromettrait très sérieusement la survie des entreprises de déménagement. La prime de déménagement est en effet destinée à limiter les frais des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de conditions modestes, appelés à déménager. En supprimant l'indemnisation substantielle de leurs déménagements, ces allocataires ne pourront plus faire appel aux services d'un professionnel et les entreprises seraient contraintes de s'adapter à la réduction d'activités qui leur serait imposée et de nombreux ouvriers perdraient ainsi leur emploi. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que cette mesure ne fasse pas l'objet d'un projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Prestations de services (entreprises de déménagement)

14932. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol à propos de la suppression de la prime de déménagement. En effet, cette suppression, qui permettra aux caisses d'allocations familiales de réaliser une économie de 300 millions de francs, ne pourra parallélement qu'être la cause de la disparition de nombreux emplois et de la faillite de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité. A ce prix, l'économie réalisée ne peut que sembler dérisoire d'autant qu'elle aurait largement pu être compensée, et ce n'est qu'un exemple, par le maintien de l'impôt sur les grandes fortunes qui permettrait un apport de 3,9 milliards de francs à l'Etat. En conséquence, et afin qu'il soit remédié d'urgence à cette situation dramatique, il lui demande si une autre possibilité de compensation pourra rapidement être instituée afin de remplacer la prime de déménagement.

Réponse. - Un des objectifs de la loi nº 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de quelques allocations ponetuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans condition de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : l'allocation parentale d'éducation, versée à la naissance du troisième enfant afin de permettre à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et l'allocation de garde à domicile, servie lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations, que le Gouvernement avait envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes, et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement en a accepté le maintien jusqu'au 31 mai 1987. En outre, au-delà de cette date, la prime de déménagement sera maintenue pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préocuppations des entreprises de déménagement en leur permettant de tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

Sociétés civiles et commerciales (S.A.R.L.)

13382. - let décembre 1986. - M. Alein Chestagnol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des gérants majoritaires de S.A.R.L. Actuellement, les gérants majoritaires de S.A.R.L. détenant, directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des parts sociales sont considérés, au point de vue social et fiscal, comme des travailleurs indépendants. Cette position de l'administration oblige beaucoup de petites entreprises à adopter la formule de la société anonyme pour que le dirigeant, même s'il détient la quasi-totalité du capital social, puisse être considéré comme un salarié et être affilié ainsi à la sécurité sociale et à la caisse des cadres. Cette option pour le régime société anonyme entraîne pour les petites sociétés des charges supplémentaires et une certaine lourdeur administrative. Il serait souhaitable pour ces sociétés de petite taille que le gérant, qui le plus souvent est le patron de l'entreprise et le principal associé, puisse avoir le statut de salarié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il pourra prendre pour modifier la situation actuelle.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'envisage pas de proposer de modifications des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut social des gérants majo-

ritaires de S.A.R.L. En effet, leur situation de droit et de fait au sein de la société ne présente pas de spécificités de nature à justifier des règles d'affiliation aux différents régimes sociaux autres que celles applicables aux chefs d'entreprises individuelles. Il est rappelé que les prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent certes à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants mais sont très proches de celles servies par le régime général pour les soins coûteux, la parité étant effective en cas d'hospitalisation. A l'exception des indemnités instituées en cas de matemité, le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne sert pas de prestations en espéces. Cette différence avec le régime général des salariés justifie le montant des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés qui reste inférieur à celui acquitté, à revenu égal, pour les travailleurs salariés.

Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)

13482. – ler décembre 1986. – M. Georges Hege attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants dans un institut médico-adaptatif. Ces enfants reviennent chaque semaine dans leur famille, or celles-ci obtiennent le complément du droit à l'allocation d'éducation spéciale pour les retours au foyer en fin de semaine sur la base suivante : « Chaque nuit sera comptabilisée comme une journée de droit à la prestation... » (circulaire nº 51-83 du 21 novembre 1983). Les familles de revenus modestes ou les travailleurs privés d'emploi sont lésés par ce mode de calcul car les enfants passent au minimum deux jours au foyer familial et ne sont indemnisés que pour une journée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tenir compte de la réalité du séjour passé au domicile des parents et d'annuler de ce fait les termes restrictifs de la circulaire nº 51-83 du 21 novembre 1983.

Réponse. - La lettre ministérielle nº 146/G/83 du 11 octobre 1983 relative aux conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, reprise par la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales nº 51-83 du 21 novembre 1983, a en effet précisé dans son avant-dernier paragraphe que, pour les périodes de retour au foyer, chaque nuit passée au foyer serait comptabilisée comme une journée de droit à la prestation. Toutefois, des dispositions particulières ont été prises concernant les retours hebdomadaires de fin de semaine (samedi, dimanche) qui sont comptabilisés comme deux journées de droit à la prestation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

13500. – ler décembre 1986. – M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur le cumul d'une pension de réversion avec une retraite personnelle et sur la disproportion entre un allocataire dont le conjoint décédé ne bénéficiait que d'un seul avantage de vieillesse et celui dont le conjoint bénéficiait de plusieurs avantages de vieillesse de base (sécurité sociale, artisans, etc.). En effet, dans le cas où le conjoint décédé ne bénéficiait que d'un seul avantage de vieillesse, le conjoint survivant peut annuler son avantage personnel avec la pension de réversion de son conjoint à concurrence de 52 p. 100 du total de ses droits et de la pension principale du conjoint décédé ou 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général. Dans le cas où le conjoint décédé bénéficiait de plusieurs avantages de vieillesse de base, il n'est tenu compte, pour déterminer les limites du cumul, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, qui s'obtient en divisant le total des avantages de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas plus logique que la sécurité sociale calcule les limites du cumul après déduction du montant de la pension de réversion versé par les autres organismes de retraite lorsqu'il est de faible montant.

Réponse. – Il est exact que lorsqu'un conjoint survivant a droit à une pension de réversion au titre de plusieurs régimes de sécurité sociale et que, par ailleurs, il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse (ou d'invalidité), il n'est tenu compte, pour déterminer la limite de cumul et pour calculer le montant de l'avantage de réversion à servir par le régime général, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant obtenue en divisant leur montant total par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion. Cette solution permet de traiter de façon similaire les conjoints survivants de polypensionnés et les conjoints survivants de régime

général. Une modification de la législation qui viserait à prendre en compte non plus le nombre de régimes débiteurs d'avantages de réversion mais le montant de ces avantages serait d'une mise en œuvre plus complexe et ne conduirait pas, dans de nombreux cas, à favoriser les conjoints survivants. Etablir une règle spécifique pour la prise en compte des pensions de réversion de faible montant serait en outre de nature à générer des effets de seuil. Ensin, les perspectives financières des règimes de retraite et le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une rèvision des modalités de calcul des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13612. – Ier décembre 1986. – M. Dominique Saint-Piarra attire l'attention de M. le ministre des effaires cocleies et de l'amptoi sur l'inquiétude manifestée par la mutualité française, à la suite de l'annonce d'orientations qui semblent se dessiner et qui tendent à de nouvelles réductions des prestations de l'assurance maladie. Les transferts de charges en résultant frapperaient durement les ménages comme les mutuelles. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager que la mutualité française soit associée à une longue réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur l'avenir de la protection sociale en France.

Réponse. - En un peu plus d'une dizaine d'années, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100 alors que, dans la même période, le pouvoir d'achat des Français connaissait une très forte progression. L'apparente gratuité des soins tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités et favorise le développement de pratiques abusives contraires au bon usage des soins. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé, en prenant très largement en considération l'avis globalement favorable cmis par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de rendre au ticket modérateur sa vocation originelle en renforçant le contenu mèdical des conditions d'accés à l'exonération. La mutualité française est représentée, en vertu de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale, au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. A ce titre, elle a eu directement à se prononcer sur le plan de rationalisation, comme l'ensemble des partenaires sociaux. D'autre part, la mutualité a été largement entendue lors de la récente refonte du code de la mutualité et a participé activement aux travaux du groupe de travail sur la protection sociale complémentaire présidé par M. Gisserot, inspecteur des finances.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

13971. – 8 décembre 1986. – M. Chartes Ehrmann attire l'attention de M. la minietra des effaires sociales at de l'emploi sur les duplicata des justificatifs médicaux fournis par les assurés sociaux à leur caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande si les assurés sociaux sont tenus de fournir obligatoirement les originaux des ordonnances et autres certificats médicaux à leur caisse primaire d'assurance maladie ou si une photocopie ou un duplicata quelconque est accepté également. Il lui demande l'état de la réglementation en vigueur dans chaque département et il lui demande également s'il a l'intention de veiller à ce que chaque caisse primaire d'assurance maladie accepte une photocopie de toute pièce médicale de manière à débloquer le traitement de certains dossiers que les caisses primaires d'assurance maladie refusent d'instruire ou de clore en l'absence d'une ou plusieurs pièces originales qui se perdent quelquefois dans les bureaux de leurs services administratifs.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés que rencontreraient certains assurés sociaux auprés de leur caisse d'assurance maladie pour obtenir, en cas de perte de leur dossier, le remboursement des frais médicaux. Lorsque la perte incombe à la caisse et non à l'assuré ou aux services postaux, ce qu'il est parfois difficile d'établir, le remboursement peut intervenir soit sur présentation d'un duplicata établi par le médecin traitant, soit, si le document comportait des vignettes, sur production de l'original de l'ordonnance et sur attestation de délivrance du medicament par le pharmacien, soit enfin par recours devant la commission de recours amiable de la caisse. Bien évidemment, les caisses d'assurance maladie étant réglemen-

tairement tenues de procéder au remboursement des frais au seul vu de l'original des feuilles de soins, les aménagements rappelés précédemment ne peuvent intervenir que dans des cas très exceptionnels après que la caisse s'est assurée qu'elle ne remboursait pas deux fois les mêmes soins. Les masses financières en jeu n'autorisent, en la matière, aucune facilité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14763. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre attire l'attention de M. le minietre des sifeires eoclaies et de l'emploi sur la question de la modulation du forfait hospitalier en fonction de la nature des services et de la durée du séjour. Il lui demande s'il envisage de le moduler également en fonction des revenus des assurés, les plus défavorisés, ressentant comme une injustice l'augmentation du forfait hospitalier.

Réponse. – Il n'est pas envisagé de moduler le montant du forfait journalier hospitalier en fonction des revenus des assurés. Il faut toutefois rappeler, qu'en cas d'insuffisance de ressources, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: calcul des pensions)

14793. - 15 décembre 1986. - M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre des sffaires sociales et de l'emploi que l'âge légal de la retraite reste fixé à soixante-cinq ans pour les nonsalariés libéraux. S'il est certain que de nombreux affiliés au régime des professions libérales débutent leur carrière tardivement et ne peuvent acquérir le nombre d'annuités nécessaires pour bénéficier d'une retraite entière avant soixante-cinq ans, il en est d'autres qui atteignent ce plasond de cotisations entre soixante et soixante-cinq ans. Ces derniers, lorsqu'ils souhaitent s'arrêter de travailler, ne peuvent bénéficier d'une pleine retraite et se voient appliquer des minorations pour retraite « anticipée ». Il serait nécessaire de réformer la législation en ce domaine, de façon à ce que la retraite des non-salariés libéraux soit calculée en sonction du nombre d'années de cotisations, et non en sonction de l'âge. Il serait également souhaitable, dans l'hypothése d'une telle modification, que la retraite complémentaire des intéressés soit versée en même temps que la retraite principale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'état de la réglementation des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaires des professions libérales, rappelé par l'honorable parlementaire, correspond à la volonté de leurs représentants élus, chargés, par ailleurs, d'assurer l'équilibre financier de ces régimes. Aucune modification de la réglementation n'est envisagée par le Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

14851. – 15 décembre 1986. – M. Alein Brune attire l'attention de M. le minietre des affeires aocieles et de l'emploi sur les problèmes concernant la couverture sociale des moniteurs de ski des écoles de ski français. En effet, cette catégorie sociale étant considérée comme une profession libérale a ses cotisations d'assurance maladie basées sur un revenu minimum professionnel net de 45 500 francs. Or, s'agissant d'une profession saisonnière, ce montant n'est pas atteint par la majorité des moniteurs (en particulier des jeunes) du massif jurassien et même français, à l'exception d'une minorité de grandes stations. Cette situation décourage nombre de jeunes moniteurs, ce qui entraîne ou entraînera dans les années à venir un déséquilibre de l'économie locale, un vieil-lissement de la profession, et par conséquent, une qualité d'accueil moins bonne dont pâtirait le tourisme. Aussi, il lui demande si un rattachement éventuel de ces moniteurs de ski au régime des agriculteurs ou des commerçants pour le paiement de leurs cotisations d'assurance maladie n'améliorerait pas sensiblement leur situation.

Réponse. - Les moniteurs de ski exerçant leur activité à titre libéral relévent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, régime auquel sont obligatoirement affiliées toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité artisanale, industrielle ou commerciale, ou une

profession libérale. Comme les autres travailleurs non salariés non agricoles, les moniteurs de ski peuvent se trouver dans deux cas de figure différents à l'égard de leur régime d'assurance maladie. Si leur activité non salariée est exclusive ou prépondérante, ils sont redevables à ce règime, en contrepartic des prestations qu'il leur verse, d'une cotisation proportionnelle à leurs revenus professionnels, sous réserve du paiement d'un minimum. Cette cotisation minimale, égale à la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 40 p. 100 du plasond de la sécurité sociale, est applicable à l'ensemble des professions indépendantes. Elle se justifie par le coût élevé de la protection sociale assurée aux intéressés. Toutefois, les travailleurs indépendants en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer la cotisation minimale ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci. D'autre part, la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes pluriactives dont l'activité non salariée non agricole est secondaire et qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Les moniteurs de ski se trouvant dans cette situation ne sont donc redevables que de cotisations d'assurance maladie proportionnelles à leurs revenus non salariés. J'ajoute que la reconnaissance du caractère indépendant de l'activité des moniteurs de ski, regroupés dans les écoles de ski français, reconnaissance à laquelle ces moniteurs sont attachés, implique leur affiliation aux régimes de protection sociale des travailleurs indépendants et l'acceptation par eux de la règlementation propre à ces régimes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14983. – 22 décembre 1986. – L'arrêté du 2 septembre 1955 fixant la liste des cas pour lesquels les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge par les caisses de sécurité sociale prévoit que sont concernés ceux en vue : lo d'une hospitalisation ; 2º d'un traitement dispensé dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ; 3º de se rendre chez un fournisseur d'appareils de prothèse ou d'orthopédie ou au centre d'appareillage ; 4º de répondre à une convocation du contrôle médical ou d'un expert. L'interprétation stricte de cet arrêté a conduit la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines à refuser à un assuré le remboursement des frais de transport en ambulance pour se rendre de son domicile au centre hospitalier pour y recevoir des soins en attendant de subir une opération chirurgicale quelques jours après. Le mode de transport adopté avait été prescrit par le médecin traitant et confirmé dans sa nécessité par le contrôle médical. En conséquence, M. Guy Melandein demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne croit pas devoir complèter l'arrêté du 2 septembre 1955 pour que le coût du transport en ambulance vers un centre hospitalier pour y subir des soins précédant une intervention chirurgicale soit pris en charge par la sécurité sociale.

Réponse. - L'article 8 de la loi n 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit, en application de la législation de sécurité sociale, dans les conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans l'attente de la parution de ce texte, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Dans l'immédiat, l'assuré dant la situation est évoquée peut, si sa situation matérielle le justific, demander à sa caisse de bien vouloir participer au titre des prestations supplémentaires à la dépense engagée.

Assurance maladie maternité (cotisations)

15200. – 22 décembre 1986. – M. Jeen Rigal attire l'attention de M. le mlnistre des affaires eocieles et de l'emploi sur la situation qui est réservée aux artisans et commerçants, ainsi qu'à tous les travailleurs non salariés non agricoles, qui doivent payer après cessation de leur activité encore pendant deux années les cotisations d'assurance maladie au titre de leur ancienne activité professionnelle alors qu'ils acquittent cette même obligation au titre de retraités. Il lui demande s'il compte apporter à cette distorsion les mesures allant dans le sens d'une plus juste répartition de l'assiette des cotisations.

Réponse. - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale (art. 22 de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983) prévoit le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais dans son article 22, la loi autorise le maintien à titre transitoire des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités ainsi offertes par la loi et en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été procédé en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année n - 1 des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux a été ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Ceux des assurés, et notamment les nouveaux retraités dont les revenus auraient décru dans des proportions importantes et qui connaîtraient des difficultés sérieuses pour régler leurs cotisations peuvent s'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, à la commission d'action sanitaire et sociale de leur caisse d'affiliation. Ces commissions peuvent accorder sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse, une prise en charge totale ou partielle de ces cotisations.

Assurance maladie maternité (cotisotions)

15267. – 22 décembre 1986. – M. Jien de Gaulte appelle l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur les cotisations d'assurance maladie des artisans. Par un décret nº 85-354 du 22 mars 1985, les caisses d'assurance maladie des artisans se trouvent autorisées à calculer les cotisations des petits revenus non plus sur le revenu réel mais sur une base minimale nettement supérieure qui, pour 1986, est de 44 256 francs. Ce décret n'est pas sans poser problème aux petits artisans dont l'écart entre le revenu réel et les 44 256 francs de base fixés par la caisse maladie est plus ou moins important. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de réviser le mode de calcul des cotisations.

Réponse. - La cotisation d'assurance maladie, dont sont redevables les travailleurs indépendants en activité relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est proportionnelle à leurs revenus professionnels, sous réserve du paiement d'un minimun. Afin de maintenir le niveau de la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie, un plan de financement a dû être adopté en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ce plan de financement comportait notamment un relèvement progressif de la cotisation minimale portée au le octobre 1985 au niveau correspondant à un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Les assurés, qui sont en mesure de justifier d'une cotisation financière ne leur permettant pas de payer la cotisation minimale ainsi définie, ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci.

Administration (ministère des affaires sociales : personnel)

15520. – 22 décembre 1986. – M. Jean-Michal Boucheron (Ille-et-Vileine) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emptol sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des D.D.A.S.S. et concernés par la décentralisation. Ces personnels, jusqu'à ce jour agents des départements, sont soumis à des statuts les plus disparates. Leur situation devrait être normalement réglée avant le ler janvier 1987 par la publication d'un statut national permettant leur intégration dans un corps d'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ce statut puisse être négocié et publié avant le ler janvier 1987.

Réponse. – En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du ler janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complètée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre

chaque collectivité pleinement autonome sinancièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur, en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de sonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les régles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres ler et 11 de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article 26 de la loi. Un projet en cours de signature fixe au le janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement saus l'au-torité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du les janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit, conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter dans la limite des emplois disponibles les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été éla-borès ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéresses, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classe-ment indiciaire de ces corps et la varrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en consequence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujour-d'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune)

771. - 28 avril 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition faite par la Commission européenne, d'instituer une taxe de coresponsabilité dans le cadre de sa politique céréalière. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position entend défendre la France sur cette proposition qui est de nature à augmenter de nouveau les coûts de production des éleveurs français.

Communautés européennes (politique agricole commune)

8121. - 25 août 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'egiculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 771 (insèrée au J.O. du 28 avril 1986) relative à la taxe sur les céréales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le marché des céréales est caractérisé par un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande. Le développement de la production a été plus rapide que celui de la consommation dans la Communauté et que celui des débouchés sur les marchés mondiaux. Le conseil des Communauté européennes, sur proposition de la Commission, s'est donc résolu à prendre un ensemble cohèrent de mesures destinées à aménager l'organisation commune de marché dans le secteur des céréales. Le prélèvement de coresponsabilité fait partie d'un dispositif qui comporte aussi une politique de qualité, un ajustement des mécanismes d'intervention et une orientation restrictive des prix. Deux objectifs sont pour-suivis avec l'instauration d'un prélèvement de coresponsabilité sur les céréales produités dans la Communauté. D'une part, il permettra de sensibiliser les producteurs à la situation du marché; ce seront en effet les céréaliculteurs qui le supporteront, même si son paiement est effectué plus en aval de la filière; les coûts de production des éleveurs n'en seront donc pas renchéris. D'autre part, son produit constituera une ressource nouvelle grâce à laquelle le développement des débouchés de la Communauté pourra être poursuivi; à ce titre, le prélèvement contri-

buera à restaurer l'équilibre du marché. Tout en acceptant les objectifs du prélèvement de coresponsabilité, la France s'est attachée à ce que sa mise en œuvre soit entourée de garanties : l'utilisation du produit du prélèvement de coresponsabilité donnera lieu à concertation entre la Commission et les professionnels. Ces derniers auront les moyens de veiller à ce que l'objectif de développement des débouchés soit respecté : la Commission s'assurera que le prélèvement de coresponsabilité ne créé pas de distorsion avec les produits concurrents. Les importations de produits de substitution de céréales sont tout particulièrement visées par ce contrôle. Au total, si le prélèvement de coresponsabilité exige un réel effort de la part des producteurs de céréales, les conditions dans lesquelles il est entre en application devrait en garantir l'efficacité.

Baux (baux ruraux)

6642. - 28 juillet 1986. - M. Georgen Memmin attire l'attention de M. Ie ministre de l'egriculture sur les difficultés auxquelles se heurtent les petits propriétaires bailleurs de terres agricoles dont les revenus tirés de fermages trés souvent modiques sont largement amputés par de lourdes charges, notamment celles afférentes à la taxe foncière sur les propriètés non bâties (qu'ils ne peuvent que partiellement répercuter sur les preneurs) et aux dépenses liées aux opérations de remembrement dès lors qu'une majorité de propriétaires en ont fait la demande. Or, en même temps, ces propriétaires se voient privés, par le statut du fermage, d'une grande partie des prérogatives attachées au droit de propriété. Ce cumul de handicaps rend peu attractive la mise en location des terres alors même qu'elle devrait être largement favorisée afin de permettre l'installation de jeunes exploitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de redonner aux propriétaires bailleurs de terres agricoles les droits légitimes auxquels ils peuvent prétendre, et notamment celui de répercuter sur le preneur, non seulement lorsqu'il s'agit de travaux connexes, mais lorsqu'il s'agit d'opérations proprement ditcs de remembrement, une fraction des dépenses qu'ils acquittent, dès lors qu'ils n'en sont pas demandeurs.

Baux (baux ruraux)

14925. - 15 décembre 1986. - M. Georges Mesmin s'étonne auprés de M. le ministre de l'agriculture de l'absence de réponse à sa question écrite nº 6642 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le financement des opérations de remembrement est assuré par le département. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions de majorité, les propriétaires et exploitants peuvent être appelés à contribuer au règlement des dépenses. La prise en charge intégrale des opérations de remembrement peut être exigée lorsque la commune à déjà été remembrée et qu'une majorité de propriétaires ou d'exploitants en fait la demande. L'exploitant peul se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés, le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Le remembrement s'accompagne aussi de travaux preneur. Le rememorement s'accompagne aussi de travaux connexes consistant principalement en réalisation de chemins d'exploitation et fossés d'assainissement. Le financement de ces travaux est assuré par l'association fonciére avec le concours financier du département. La part des propriétaires est recouvrée par l'association fonciére proportionnellement à la surface comprise dans le périmètre sauf pour les travaux d'hydraulique dont la charge est répartie à raison de l'intérêt aux travaux. Il appartient au propriétaire d'apparent le locataire à tient au propriétaire d'appeler éventuellemenet le locataire à contribuer aux dépenses de travaux connexes. La fixation du taux de participation du preneur relève d'accords locaux entre les parties en l'absence de clauses du bail. Dans le cadre d'un bail rural, le preneur doit rembourser au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. L'article L. 415-3 du code rural autorise un accord amiable entre le bailleur et le preneur sur le montant du remboursement, étant précisé qu'à défaut d'acsur le montant du remboursement, etant precise qu'à defaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième. Dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi de modernisation et d'aménagement rural, des aménagements aux dispositions du code rural relatives au statut du fermage sont actuellement étudiés dans le but de faciliter les locations par bail rural et de mieux rémunérer la propriété foncière. La prise en charge par le preneur de la taxe foncière fait partie des questions abordées.

Agriculture (salariés agricoles)

6889. – 4 août 1986. – M. Henri Nallet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les raisons pour lesquelles la commission interministérielle de coordination des salaires, créée par dècret de 1953 (décret lui-même modifié en 1960), n'a pas donné encore son avis au ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'agrément de l'accord de salaire signé entre la F.N.M.A. et les fédérations syndicales nationales de salariés agricoles. L'accord de salaire a été signé le 21 février 1986 et depuis quatre mois les partenaires sociaux attendent la décision de l'autorité de tutelle. Le ministre de l'agriculture ne peut rendre sa décision motivée faute d'avoir obtenu l'avis règlementaire de la commission interninistérielle de coordination des salaires. Les autorités de tutelle assument un service public et devraient en ce domaine, se donner pour régle de ne jamais dépasser un mois pour faire connaître leur réponse. L'absence de délai dans les textes de 1953, de 1960 et de 1961, n'est pas une mesure saine puisqu'elle permet à une autorité administrative de bloquer la nègociation contractuelle. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour que les autorités de tutelle donnent une réponse le lus rapidement possible. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - L'honorable parlementaire a déploré la longueur inusitée de la procédure d'agrément suivie à l'égard de l'accord salarial conclu le 21 février 1986 entre la Fédération nationale de la mutualité agricole et une organisation syndicale de salariès. S'il est exact que le contenu de cet accord prévoyant une augmentation en niveau de 1 p. 100 au 1^{er} avril 1986 portée à 2 p. 100 au 1^{er} octobre 1986 de la valeur du point salarial, était conforme aux premières instructions gouvernementales de décembre 1985, les prévisions initiales ont été par la suite modifiées à la baisse en février 1986. Les dernières instructions du Premier ministre du 5 mai 1986 visant à la prise en compte intégrale du G.V.T. positif et non plus d'une base forfaitaire de 0,5 p. 100 comme auparavant, excluaient toute mesure nouvelle en 1986 pour ce qui concerne les personnels des organismes de mutualité sociale agricole. Après consultation de la commission interministérielle de coordination des salaires, un avis défavorable rendu le 28 juillet 1986 ne pouvait conduire qu'à un refus d'agrément notifié dès le 30 juillet 1986 à l'ensemble des parties signataires, au motif que le coût de la progression des salaires excédait le pourcentage autorisé par instructions gouvernementales.

Baux (baux ruraux)

8361. – 22 septembre 1986. – M. Raymond Marcettin appelle l'attention de M. In miniatre de l'agriculture sur le fait qu'un certain nombre de métayers se sont vu refuser leur demande de conversion de droit de bail à métayage en bail à ferme et ce bien que toutes les conditions exigées pour cette conversion par la loi foncière du 1er août 1984 aient été requises. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'apporter quelques précisions quant aux modalités d'application de cette loi, de manière à permettre, dans tous les cas possibles, la mise en œuvre de l'avancée sociale et économique que cette loi représente.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi du le août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage a institué une conversion de droit de bail à métayage en bail à ferme en permettant à un métayer en place depuis huit ans et plus d'obtenir automatiquement et à sa seule initiative la conversion de son bail. Le décret d'application prévu dans la loi « en tant que de besoin » n'apparait pas nécessaire pour l'application de ces dispositions. Les modalités de la conversion seront fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours aux tribunaux. Les litiges soumis jusqu'à présent aux juridictions d'appel ont fait l'objet de décisions contradictoires. En conséquence la Cour de cassation actuellement saisie tranchera ce conflit d'interprétation. Ces dispositions font l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation et d'aménagement rural.

Agriculture (drainage et irrigation)

9127. – 29 septembre 1986. – Mme Ranée Soum attire l'attention de M. le ministre délégué suprés du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que crée la taxe due aux syndicats agricoles

d'arrosage. Les habitants de lotissements dont le terrain faisait partie d'une exploitation agricole et dont l'ancien propriétaire avait adhéré à un syndicat d'arrosage sont assujettis à cette taxe, même a'ils ne sont ni agriculteurs ni utilisateurs des services du ayndicat en question. Ces syndicats sont régis par les lois du 21 juin 1865, du 5 août 1911 et les décrets des 21 décembre 1926 et 18 décembre 1927. Aujourd'hui, les associations syndicales agricoles en question sont démesurément grossies par une quantité d'adhérents involontaires (qui n'ont rien à voir avec l'agriculture): par exemple 76 lotis pour une ancienne exploitation, par conséquent à la place d'un seul adhérent. En raison des quorums imposés, pour les réductions de périmètre ou dissolutions de syndicats, aucun changement n'est possible; seule une modification de la législation encore en vigueur pourrait permettre aux lotis de ne plus être injustement taxès. Elle lui demande s'il n'envisage pas une mise en harmonie avec la réalité actuelle des dispositions régissant les taxes dues aux syndicats agricoles d'arrosage. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - En matière de législation relative aux associations syndicales autorisées, aucune modification des textes actuelle-ment en vigueur n'est envisagée, notamment en ce qui concerne les réductions de périmètre. En effet, la procédure adéquate est précisée par les articles 69 et 70 du décret du 18 décembre 1927. précisée par les articles 69 et /0 du decret du 18 decembre 1921. Ce texte stipule que les propositions portant modification de l'acte social ou de périmètre peuvent être faites par le préfet, le syndicat ou le quart au moins des associés, la majorité des membres ayant à se prononcer sur leur opportunité et à les approuver, le cas échéant. En l'occurrence, si de telles dispositions permettent une initiative d'intervention de la part de l'administration de la pa nistration, il n'en demeure pas moins que les réductions de périmètre susceptibles d'être proposées doivent être avalisées par l'assemblée générale. Celle-ci doit prendre ses responsabilités et faire preuve de réalisme dans sa décision démocratique relative aux demandes d'exclusion du périmètre syndical de certaines parcelles qui ne bénéficient plus du service ayant suscité la création de l'association, du fait d'une modication de leur affectation. En cas d'échec de la procédure visant une réduction de périmêtre, il faut préciser que les taxes syndicales, qui subsisteront au titre de l'ensemble des parcelles loties, n'excéderont pas celles antérieurement acquittées par l'exploitant pour la même surface agricole souscrite à l'irrigation. Ainsi donc, la cotisation due pour une seule parcelle bâtie, dont la contenance est sensiblement inférieure à celle du fonds précédemment affecté à l'utilisation agricole, sera-t-elle réduite en conséquence. De plus, l'article 41, alinéa 2, du texte précité dispose que chaque propriété doit être imposée en raison de son intérêt à l'exécution des travaux. En conséquence, dans le cas d'associations syndicales autorisées d'irrigation, les taxes payées par les nouveaux propriétaires n'utilisant pas ce service couvriront seulement les frais de fonctionnement de l'association, d'entretien des ouvrages et de remboursement des annuités d'emprunt, s'il y a lieu, à l'exclusion des dépenses relatives à des travaux neufs susceptibles d'être entrepris ultérieurement.

Elevage (abeilles : Corse)

9780. - 6 octobre 1986. - M. Emite Zuccarelli appelle l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation de l'apiculture en Corse, durement éprouvée par les conditions climatiques récentes. En effet, le cheptel agricole a été détruit à plus de 50 p. 100 après la sécheresse de l'année 1985-1986. La survie des exploitations qui, dans cette région, ont une importance économique réelle, est sérieusement compromise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour aider les apiculteurs corses à faire face à cette situation.

Élevage (abeilles : Corse)

1866. - 29 décembre 1986. - M. Emile Zuccaretti s'étonne auprès de M. le ministre de l'egriculture de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 9789 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986, relative à l'apiculture en Corse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conformément à l'avis émis par la commission nationale des calamités agricoles en sa séance du 10 juillet 1986, le caractère de calamité agricole a été reconnu aux dommages causés à l'apiculture par la sécheresse de l'automne 1985 sur l'ensemble des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse. Les arrêtés interminissériels correspondants ont été signés le 23 septembre permettant ainsi aux apiculteurs concernés de constituer leur dossier individuel de demande, d'indemnisation pour les pertes de récoltes de miel subies. Dès que les rapports d'indemnisation correspondants seront parvenus aux ministres

N. Y

concernés, ils seront soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles qui fixera alors le montant des indemnités à allouer aux apiculteurs sinistrés.

Agriculture (indemnité de départ)

10472. - 13 octobre 1986. - M. Marc Bácam expose à M. la ministre de l'agricutture qu'un décret du 24 février 1984 stipule que l'exploitant, chef d'exploitation ayant cédé celle-ci, ne peut percevoir que la moitié de l'indemnité viagère de départ si sa conjointe reconnue invalide obtient sa retraite avant l'àge légal. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger une disposition réglementaire qui semble en contradiction avec les dispositions législatives.

Réponse. – Le montant de l'indemnité annuelle de départ est fixé actuellement à 11 500 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge, si son conjoint justifie de moins de cinq ans d'activité agricole ou bénéficie d'une retraite agricole, à 17 250 francs pour le bénéficiaire avec ou sans famille à charge, si son conjoint est non retraité et justifie de cinq à quinze ans d'activité agricole, et à 23 000 francs, si son conjoint est non retraité et justifie de quinze ans d'activité agricole. Ces montants tiennent compte ainsi, non seulement de la situation de famille et de la durée d'activité agricole des bénéficiaires, mais également de leur situation au regard de la retraite. L'indemnité annuelle de départ est réservée aux agriculteurs qui cessent volontairement leur activité avant l'âge anquel ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Le taux de base de l'indemnité annuelle est donc celui de 11 500 francs pour une personne seule, son doublement étant légitime seulement si le conjoint du chef d'exploitation remplit ègalement personnellement les conditions prévues pour l'attribution de cette indemnité. Ce dispositif réglementaire traduit ainsi les dispositions législatives qui ont institué l'indemnité annuelle de départ.

Mutualité sociale agricole (caisses)

10540. - 20 octobre 1986. - M. Bernurd Savy attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur le fonctionnement du contrôle médical du régime agricole de protection sociale. Le décret nº 69-671 du 19 juin 1969 édicte en son article 11 que les praticiens-conseils du contrôle médical ne peuvent être nommés que s'ils figurent sur des listes d'aptitude dés lors que leurs fonctions sont exercées à temps plein ou à mi-temps. Il apparaît, toutefois, que certaines caisses départementales de la mutualité sociale agricole recrutent des praticiens-conseils non inscrits sur les listes d'aptitude prévues par la réglementation au motif que ceux-ci ne seraient employés qu'à temps très partiel. Il lui demande donc si cette méthode de recrutement hors liste est lègale et, dans ce cas, quel serait le statut de ces praticiens-conseils.

Mutualité sociale agricole (caisses)

17708. - 2 février 1987. - M. Bornard Savy s'étonne auprès de M. la ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite nº 10540 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative au fonctionnement du contrôle médical du régime agricole de protection sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime agricole de protection sociale sont nommés par les conseils d'administration des caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole. Préalablement à cette nomination, ils doivent obligatoirement être inscrits sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1985 pris en application de l'article 11 du décret nº 69-671 du 19 juin 1969. Bien que chargées de la gestion d'un service public, les caisses de mutualité sociale agricole sont des organismes privés. Il en découle que le recrutement du personnel médical est régi par des dispositions d'ordre conventionnel. A ce sujet, deux avenants du 14 février 1984 à la convention collective de travail des praticiens de la mutualité agricole ont été agréés le 14 mars 1984 par le ministre de l'agriculture. Ces deux avenants règlent les conditions dans lesquelles les praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime agricole de protection sociale peuvent être employés à mi-temps ou à quatre cinquiémes de temps. Il n'est donc pas interdit aux organismes de mutualité sociale agricole de recruter des praticiens conseils à temps partiel, ce recrutement étant lié à leur inscription sur la liste d'aptitude. Les dispositions réglementaires et conventionnelles rappelées ci-dessus n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'au-

cune demande de dérogation. En ce qui concerne plus particulièrement les chirurgiens-dentistes conseils, il doit être précisé que, compte tenu du moindre besoin des organismes de mutualité sociale agricole, ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions à temps très partiel, en étant rémunérés à la vacation. Au cas particulier, il est évident que ces praticiens ne peuvent se prévaloir des dispositions du décret nº 69-671 du décret du 19 juin 1969 ou de la convention collective de travail des praticiens de la mutualité agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11000. – 27 octobre 1986. – M. Georgee Chometon attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la non-application de la deuxième partie de la loi du 31 décembre 1984, qui a réformé les relations entre l'Etat et les établissements d'ingénieurs agricoles privés. Cet état de fait implique, en effet, des conséquences désastreuses pour certains établissements qui n'ont plus la possibilité notamment d'entretenir leurs bâtiments. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait dont souffrent non seulement ces écoles, mais aussi leurs nombreux étéves.

Réponse. – L'attention du ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur les conditions d'attribution aux établissements privés, chargés de la formation initiale d'ingénieurs agricoles, de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée par l'Etat. Il est nécessaire de préciser à cet égard que le décret nº 86-1171 du 31 octobre 1986, paru au Journal officiel du 4 novembre 1986, a réformé le système d'attribution des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture, ce qui devrait faciliter désormais les conditions de gestion de ces établissements. Par ailleurs, l'évolution en francs courants de la subvention de fonctionnement des sept établissements concernés de 1984 à 1987 traduit une augmentation de plus en plus marquée. Pour les années 1984, 1985 et 1986, les montants de la subvention s'élèvent respectivement à 31 897 175 francs, 33 370 107 francs et 36 584 603 francs, soit une augmentation de 4,6 p. 100 de 1984 à 1985 et de 9,6 p. 100 de 1985 à 1986. Pour 1987, le montant prévu est de 42 208 017 francs, soit une augmentation de 15,3 p. 100 par rapport au montant versé en 1986.

Agriculture (aides et prêts)

11295. – 27 octobre 1986. – M. Pierre-Rémy Housein demande à M. le ministre de l'agriculture si la durée de remboursement des prêts bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs pourrait être allongée. En effet, les prêts à moyen terme spéciaux d'installation permettant de financer la reprise d'une exploitation ou une réinstallation sont principalement accordés à des jeunes agriculteurs (plus de vingt et un ans et moins de trente-cinq ans). La durée du remboursement est fixée à quinze ans au maximum. A une époque où les jeunes s'intéressent de moins en moins à la reprise des terres agricoles et où le niveau de vie des agriculteurs baisse, il serait intéressant de permettre aux jeunes repreneurs de pouvoir s'acquitter de leur dette sur un délai plus long, de vingt ans au moins, et dans les mêmes conditions que celles dont ils disposent aujourd'hui grâce aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation (P.M.T.S.).

Réponse. - L'allongement de la durée maximale des prêts d'installation, par exemple de quinze à vingt ans, aboutirait en fonction de la révision des tableaux d'amortissements, à diminuer l'importance réelle de l'aide accordée pendant neuf ou douze ans, selon les zones, sous forme de bonification. Le montant des annuités étant alors moins élevé, un allongement de la durée de bonification serait alors nécessaire. Or cet allongement ne paraît pas s'imposer dès lors que la durée totale effective observée en matière de prêts jeunes agriculteurs est en moyenne de dix ans, ce qui indique que la période bonifiée, retenue actuellement, s'adapte correctement aux besoins. Il ne paraît donc pas opportun, tout au moins dans l'immédiat, de modifier sur ce point, la politique d'incitation financière en faveur de l'installation. Néanmoins, comme le processus d'installation est largement conditionnée par le poids des charges financières qui peut décourager les jeunes de s'engager dans cette voie, le Gouvernement a procédé à une baisse des taux des prêts bonifiés le le juillet 1986. Il a tenu à faire bénéficier les jeunes agriculteurs d'une baisse plus substantielle en abaissant de deux points le taux des prêts spéciaux d'installation et de modernisation qu'ils souscrivent. D'autres mesures sont actueilement à l'étude dans le

cadre de la préparation de la loi de modernisation agricole et alimentaire et d'aménagement rural dans la perspective de favoriser un financement plus progressif de l'installation.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente-Maritime)

12002. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Busserseu appelle l'attention de M. Is ministre de l'agricutture sur la récente disposition communautaire qui autorise dans l'ensemble de la C.E.E. la vente en tant que « vins vinés » des vins hors quota, soit au-delà du rendement de 100 hectolitres de vin à l'hectare. Il considère, suite à la motion du conseil général de la Charente-Maritime, que cette mesure aura dans la région délimitée de Cognac le résultat paradoxal d'augmenter considérablement la mise sur le marché des vins vinés, produit traditionnel de la viticulture charentaise. D'une part, il y a lieu de craindre que cette mise sur le marché se fasse en conséquence au prix plancher de la distillation obligatoire, soit 11,30 francs le degré-hecto. D'autre part, les viticulteurs charentais, qui souffrent déjà de difficultés économiques considérables, risquent une perte supplémentaire d'environ 20 millions de francs. Compte tenu de cette situation, il lui demande de faire en sorte que cette mesure communautaire soit adaptée réglementairement à la réalité du marché de la région délimitée, pour rétablir la situation antérieure.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente)

12296. – 17 novembre 1986. – M. Philipps Merchand appelle l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les conséquences d'une récente disposition communautaire qui autorise dans l'ensemble de la C.E.E. la vente en tant que « vins vinés » des vins hors quota, soit au-delà du rendement de 100 hectolitres de vin à l'hectare. Cette mesure dans la région délimitée cognac augmentera la mise sur le marché des vins vinès, produit traditionnel de la viticulture charentaise, mais il y a tont lieu de craindre que ces ventes se fassent à un prix très inférieur à celui pratiqué pour les vins vinès dans la précèdente campagne, c'està-dire au prix plancher de la distillation obligatoire soit 11,30 francs le degré-hecto. Les viticulteurs charentais qui sont déjà victimes de difficultés économiques considérables risquent une perte supplémentaire d'environ vingt millions de francs. Il serait donc impérativement nécessaire d'adapter les mesures communautaires à la spécificité de la région délimitée cognac dont la vocation première est la production d'eau-de-vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, quelles démarches il entend entreprendre pour faire en sorte que cette mesure communautaire soit adaptée réglementairement à la réalité du marché de la région délimitée togra delimitée pour que soit rétablie la situation antérieure dans ce domaine de la vente des vins vinès.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture partage le sentiment exprimé par les professionnels de cette région qui condamnent le dispositif actuellement en vigueur dans le règlement C.E.E. 2179/83 modifié, relatif aux règles générales de distillation: il n'est pas souhaitable en effet, de pouvoir élaborer des vins vinés à partir de vins se trouvant au-delà des quantités normalement vinifiées et destinés de ce fait à être distillés ou expontés en dehors de la C.E.E., conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 2, du règlement C.E.E. 337/79. Une modification du règlement C.E.E. 2179/83 va arriver prochaînement en discussion devant le conseil des ministres de la C.E.E. Le ministre de l'agriculture ne manquera pas à cette occasion de faire valoir les arguments en faveur d'une modification du régime actuel dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

1223. – 10 novembre 1986. – M. Rotend Huguet appelle l'attention de M. Is ministre de l'agriculture sur l'entrée dans la C.E.E. de 100 000 tonnes de pois protéagineux en provenance du Canada et d'Australie. Jusque-là, le marché des protéagineux a échappé à toute pénétration des pays tiers par le système d'aide européen au soutien des cultures de pois, féverolles et lupins. La politique de soutien aux cultures protéagineuses serait pénalisée si des tonnages massifs traversaient les océans pour entrer dans la Communauté à des prix inférieurs à ceux pratiqués dans la C.E.E. Le fait inquiétant est que des pays tiers sont capables de proposer au marché européen des denrées moins chères et ce que redoutent les professionnels, c'est la création d'un état de fait qui

permette d'établir des références à partir desquelles il n'est plus possible de stopper les entrées (comme cela a existé pour le manioc et le corn gluten feed). Si actuellement les importations n'ont pas provoqué d'effondrement des cours, la démarche dans son principe reste très inquiétante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ne se reproduise avec les protéagineux ce qui s'est passé pour d'autres produits destinés à l'alimentation animale.

Réponse. - L'organisation commune du marché des protéagineux repose sur un système de « deficiency payment » assuré sous forme d'aide à l'utilisation des protéagineux, que ce soit en alimentation animale ou en alimentation humaine. Cette aide est destinée à assurer la compétitivité des protéagineux communautaires, payés aux producteurs à un prix minimum garanti, avec les produits concurrents importés de pays tiers. L'aide à l'utilisation en alimentation humaine est d'ores et déjà fixée par référence au prix mondial dus protéagineux. L'aide à l'utilisation en alimentation animale est fixée par référence au prix mondial du tourteau de soja. En 1985, a été accepté le principe d'un ajustement de cette référence pour tenir compte du niveau des cours mondiaux de certains autres produits concurrents lorsque celui-ci peut entrainer des difficultés d'écoulement des protéagineux communautaires. Le mais « gluten feed » (résidus d'amidon de mais) est, à ce jour, le seul produit susceptible d'être pris en considération. Si la situation le justifiait, les autorités françaises ne manqueraient pas de proposer à la Commission des communautés européennes d'étendre ce, dispositif aux protéagineux de pays tiers. Elles ont d'ailleurs évoqué récemment ce problème auprés de cette instance et demandé que l'évolution des importations de protéagineux de pays tiers fassent l'objet d'un suivi particulièrement attenif.

Agriculture (politique agricole : Bretagne)

1233. - 24 novembre 1986. - M. Cheriea Mioeace attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur les prévisions de baisse du revenu des exploitants agricoles pour 1986. Selon l'Institut de prévisions économiques et financières pour le développement des entreprises (l'1.P.E.C.O.D.E.), le revenu agricole brut par exploitation devrait baisser de 4 p. 100 en francs constants. Cette estimation ramènerait, si elle s'avérait exacte, le revenu agricole brut par exploitation au niveau de 1981. Une telle baisse qui n'est pas une certitude, puisque l'année n'est pas encore terminée, aurait des conséquences graves pour l'agriculture et notre pays, et en particulier, pour la Bretagne. En effet, l'agriculture et les activités qui en découlent, comme l'agro-alimentaire, sont les moteurs de l'économie bretonne. Une chute du revenu brut par exploitation constituerait, outre les troubles qui pourraient en résulter, un risque énorme de voir s'aggraver une situation économique déjà peu reluisante. Il lui demande son point de vue sur ces estimations, et dans le cas où elles s'avéreraient exactes, si des mesures seront prises afin de garantir le revenu des exploitants agricoles.

Réponse. – Divers organismes élaborent des prévisions d'évolution du revenu agricole : ainsi, l'un d'entre aux, l'I.P.E.C.O.D.E., avait publié en octobre dernier des résultats prévisionnels indiquant une baisse de 4 p. 100 du revenu brut agricole moyen, en francs constants, pour 1986. Mais les seules prévisions revêtant un caractère officiel sont celles de l'I.N.S.E.E. : présentées à la commission des comptes de l'agriculture de la nation à la fin du mois de novembre dernier, elles feraient apparaître un quasimaintien du revenu agricole en 1986. Il est vrai que de telles estimations ne sont que de simples exercices, reposant sur l'information disponible au moment de leur élaboration. Elles conduisent à des résultats fragiles, dans la mesure où toutes les données relatives à l'année concernée ne sont pas encore connues. La validité de ces résultats ne peut, de ce fait, étre jugée qu'a posteriori. C'est pourquoi ces prévisions ne sont que de simples indications, dont le principal rôle est de mettre en évidence l'impact des divers facteurs conditionnant l'évolution du revenu. Ainsi, il semble que les efforts en vue de limiter les coûts de production aient porté leurs fruits, et que la baisse des prix des matières premières se soit répercutée sur ceux des consommations intermédiaires. En effet, pour la première fois depuis 1976, le rapport entre les prix des produits agricoles et ceux des moyens de production a évolué favorablement. Si ces indications ne peuvent reflèter la diversité des situations dans chaque région, il importe de noter que cette stabilisation intervient au terme d'une période de baisse du revenu agricole, au plan national. Le résultat brut d'exploitation, en moyenne par exploitation et en valeur réelle, se situerait en effet à un niveau inférieur de 5,9 p. 100, en 1986, à celui de 1982. Une telle diminution est exceptionnelle pour les revenus des français. C'est pourquoi, lors de la conférence annuelle, réunie à nouveau après quatre années d'interruption,

plus de 2 milliards de francs ont été affectés à diverses mesures destinées en particulier à compenser certains effets de ces pertes de revenus.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Ariège)

13176. - 24 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par le département de l'Ariége, à la suite de la sécheresse de l'été 1986. Après les mesures annoncées par le ministére de l'agriculture, le 26 août 1986, et faisant l'objet d'une circulaire d'application le 9 septembre 1986, il apparaît : l° que le contingent de céréales à prix réduit annoncé, d'un volume de 5 000 tonnes, est très nettement insuffisant pour faire face aux besoins exprimés qui s'élèvent à 15 000 tonnes; 2° que le dispositif de prise en compte des frais de transport de paille, fourrages grossiers et mais ensilage, semble exclure le département de l'Ariège. En conséquence, il lui demande si le contingent de céréales gratuites attribué à l'Ariège ne pourrait être réévalué en fonction des besoins exprimés par les éleveurs. D'autre part, il souhaiterait que des informations précises soient apportées d'urgence aux responsables départementaux pour la prise en compte des frais de transports de paille et de fourrages grossiers et de mais ensilage.

Réponse. - Pour aider les agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a mis en place un plan d'aide comprenant deux types de mesures. Tout d'abord, les aides traditionnelles sous la forme des prêts spéciaux calamités et des indemnités du fonds des calamités, qui résultent des textes réglementaires. Une célérité particulière a été apportée à la publication des arrêtés préfectoraux et interministériels reconnaissant les départements sinistrés. A ces mesures traditionnelles s'ajoutent pour les départements les plus touchés, des mesures exceptionnelles représentant 1,390 milliard de francs. Il s'agit notamment de la cession de 500 000 tonnes de céréales à des conditions particulières à partir de stocks d'intervention de l'O.N.l.C. Sur ce volume, 200 000 tonnes sont mises à disposition des organismes distributeurs gratuitement, 200 000 tonnes au prix de 900 francs la tonne et 100 000 tonnes aux prix d'intervention. L'Etat prend à sa charge l'allégement de prix, le transport vers le département sinistré et les frais de distribution en vrac. Il prend également en charge les frais d'un différé de paiement au 30 juin 1987. Le département de l'Ariège a bénéficié des contingents suivants de céréales fourragères à prix réduits : 3 050 tonnes gratuites; 3 050 tonnes à 900 francs la tonne; l 500 tonnes à l 380 francs la tonne. Par ailleurs la profession met à la disposition des agriculteurs de produits fourragers autres que les véréales avec la participation du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (Unigrains). Cette action comporte deux volets : pour les départements les plus touchés pour la deuxième année consécutive, une aide est accordée afin d'abaisser le prix de l'unité fourragère des produits, autres que les céréales, achetés par les éleveurs dans le cadre d'opérations collectives (ce qui comporte, pour une part, la prise en charge de frais de transport); pour ces mêmes départements très touchés par la sécheresse, une aiue est apportée au transport de produits fourragers ver

Bois et forêts (politique forestière)

13741. – ler décembre 1986. – M. René Souchon fait part à M. le ministre de l'agriculture du souhait exprimé par de nombreux propriétaires sylviculteurs de bénéficier d'un assouplissement de la réglementation régissant l'édification des abris forestiers. Il se trouve en effet que l'usage des abris de ce type n'est admis que pour y entreposer des plants ou du matériel, ou pour préserver les professionnels de la forêt des intempéries. Ces derniers souhaiteraient donc, sans détourner les abris de leur usage principal, être autorisés à y apporter des aménagements sommaires permettant un habitat occasionnel. Cette formule aurait l'avantage de favoriser un meilleur contact avec la forêt sans présenter les inconvénients d'un habitat excessivement dispersé en milleu naturel « mitage ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Autoriser les abris forestiers à présenter des caractéristiques permettant un habitat occasionnel pourrait faciliter, dans quelques cas, l'exercice de leur profession à des travailleurs forestiers. Mais cela conduirait aussi à multiplier, sous le prétexte de gestion forestière, les constructions à des fins de résidence secondaire pour laquelle une pression existe principalement dans les massifs forestiers les pius appréciés du public. A une période où le Gouvernement renforce son action pour la protection de la forêt et où l'urbanisation diffuse, notamment dans les régions méditerranéennes, apparait comme un facteur d'aggravation du risque d'incendie, il n'est pas envisagé de prendre des mesures facilitant les constructions désordonnées en forêt. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des documents d'urbanisme et leur application est de la compétence des communes.

Assurance vieillesse : générolités (pensions de réversion)

14062. – 8 décembre 1986. – M. Pierre-Rémy Housein attire l'attention de M. ie ministre des effeires eocieles et de l'emploi sur le probléme du cumul retraite-pension de réversion. En effet un fonctionnaire peut cumuler sa retraite personnelle, et la pension de réversion de son conjoint décédé, si lui-même était fonctionnaire. Mais au contraire si le fonctionnaire se trouve être veuve ou veuf d'un conjoint ayant cotisé à un autre régime, par exemple au régime général agricole, il ne peut cumuler sa propre retraite avec la pension du conjoint décédé. Il lui demande, s'il est dans son intention de revoir cette situation qui apparaît singulière. Les principes de notre droit, ainsi que la Constitution reconnaissent l'égalité de tous les citoyens français. La jurisprudence du Conseil constitutionnel a admis que les personnes placées dans une même situation devraient être traitées de la même manière. Il serait donc logique qu'une harmonisation soit faite quels que soient les régimes en ce qui concerne le cumul tetraite-pension de réversion. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-mème titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme de complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la rité sociale est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

14241. – 8 décembre 1986. – M. Bernerd Schreiner signale à l'attention de M. le ministre de l'egriculture l'état des négociations menées actuellement par certains pays du bloc géographique continental asiatique avec la C.E.E. qui permettraient l'exportation annuelle vers l'Europe de patates douces et manioc avec un droit de 6 p. 100. Au printemps dernier, la commission avait suspendu les importations de ces produits de substitution aux céréales, mais des tolérances laissent prévoir une certaine flexibilité quant à la volonté des services européens d'avoir une position ferme. Il lui demande quelle position il entend prendre, sans remettre en cause la nécessaire solidarité avec les pays du tiers monde, pour mesurer et limiter les effets d'une possible et large ouverture du marché européen sur les stocks français largement saturé et qui demandent donc a subir une nette déflation.

Réponse. - Les propositions de la Commission des communautés européennes relatives aux importations de manioc et plus encore de patates douces en orovenance de Chine sont effectivement très préoccupantes et la délégation française à Bruxelles s'est opposée avec la plus grande fermeté à l'adoption de ces propositions par le conseil des ministres de la C.E.E. S'agissant des patates douces, la proposition de la commission consiste à soumetire au Conseil des communautés un arrangement portant sur un engagement d'auto-limitation des exportations destinées à la C.E.E., à hauteur de 600 000 tonnes par an, de la part de la

Chine. Cette quantité peut être comparée à celle que la Chine a livrée à la C.E.E. entre 1983 et 1985 : 195 000 tonnes en moyenne annuelle, étant entendu qu'en 1986, les fournitures de ce même pays à la Communauté, en dépit du déclenchement de la clause de sauvegarde par la commission en avril dernier, sont proches de 600 000 tonnes. Pour ce qui concerne les fournitures de manioc de la Chine à la C.E.E., la proposition de réglement de la commission vise à accroître de 80 000 tonnes le contingent annuel d'importation dont bénéficiait ce pays en 1986 pour le porter à 350 000 tonnes par an en 1987, 1988 et 1989. De telles augmentations sont incompatibles avec les mesures d'assainissement des marchés agricoles adoptées par la C.E.E., en particulier dans le secteur des céreales, lesquelles se trouvent concurrencées par les patates douces et le manioc importés. Ces propositions, dont le coût financier est important, sont particulièrement inopportunes dans le contexte budgétaire actuel de la C.E.E., ce qui explique la position négative du gouvernement français à l'égard des propositions actuelles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

14359. – 8 décembre 1986. – M. Philippa Puaud attire l'attention de M. le ministra de l'agriculture sur la situation très préoccupante de nombreux agriculteurs qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale du fait d'un très grand retard dans le réglement des cotisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu, de bénéficier d'une protection sociale acceptable.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15727. - 29 décembre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre da l'agriculture sur la situation difficile de nombreux agriculteurs auvergnats qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale, ceux-ci ayant un grand retard dans le réglement de leurs cotisations. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu, une protection sociale correcte.

Réponse. - L'évolution préoccupante du nombre d'agriculteurs qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations et sont, de ce fait, privés de couverture sociale retient depuis quelques mois déjà toute l'attention du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la conférence annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les intéressés à s'acquitter de leur dette sociale et à rétablir ainsi leurs droits à prestations. Le dispositif qui va être prochainement mis en place prévoit l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, qui seraient accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation sur un ou deux ans, aprés examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Il appartiendra à ces comités de déterminer si l'octroi d'un tel prêt est de nature à permettre à l'intéressé de surmonter les difficultés conjoncturelles auxquelles il est confronté. Pour ceux qui ne pourront bénéficier de cette mesure les collectivités locales vont être invitées à mener, en liaison avec les caisses de mutualité sociale agricole, une action de recensement des agriculteurs en situation de détresse, qui pourront ainsi être secourus dans le cadre des procédures habituelles en matiére d'aide sociale.

Mutualité sociale agricole (caisses)

14529. - 15 décembre 1986. - Mi. Jacques Bompard interroge M. le minietre de l'egriculture sur les frais de fonctionnement de la Mutualité sociale agricole. Pourrait-il obtenir le montant chiffré et en pourcentage des cotisations.

Réponse. - Les quatre-vingt-cinq caisses de mutualité sociale agricole, organismes privés chargés de la gestion d'un service public, assurent, d'une part, le versement de l'ensemble des prestations légales aux ressortissants agricoles et, d'autre part, le recouvrement de l'intégralité des cotisations sociales dues par ceux-ci, à l'exception toutefois de l'assurance maladie (Amexa), dont la gestion est également assurée par d'autres organismes privés (essentiellement assureurs). Une comparaison avec les

caisses du régime général n'est donc pas possible puisque, dans celul-ci, les activités techniques sont séparées en plusieurs organismes. Une étude récemment menée a permis de dégager quelques éléments d'appréciation du coût de la gestion des caisses de mutualité sociale agricole. C'est ainsi qu'ont été retenues comme paramétres à caractère objectif : la population protégée, c'est-à-dire les bénéficiaires en assurance maladie, les colisants retraités et avants droit notembers dont le nombre. cotisants, retraités et ayants droit notamment, dont le nombre connaît une lente mais constante décroissance; les cotisations techniques émises tant auprés des employeurs de main-d'œuvre salariée agricole que des exploitants agricoles à l'exclusion donc des cotisations nécessaires au fonctionnement et à l'action sanides cotisations nécessaires au tonctionnement et à l'action sani-taire et sociale des organismes; les prestations versées à l'en-semble des ressortissants salariés et non salariés agricoles. Le rapprochement de ces trois paramètres du montant des charges nettes de gestion, effectué pour les années 1984 et 1985, caracté-rise les raiss suivants : pour 100 francs de cotisations techniques émises, is charges de gestion s'élèvent à 14,19 francs en 1984 et 14.01 francs en 1985; pour chaque ressortissant agricole protégé en assurance maladie auprés d'une caisse de mutualité sociale agricole, les charges de gestion représentent un coût de 705,19 francs en 1984 et 750,16 francs en 1985; pour 100 francs de prestations versées (budget global hospitalier inclus), ces charges s'élévent à 4,41 francs en 1984 et 4,35 francs en 1985. Il est évident que les ratios ne sauraient être valablement comparés aux ratios déterminés dans chacun des organismes de sécurité sociale que dans la mesure ou seraient globalisées les activités spécialisées de ces derniers. De manière globale, ces différents ratios nationaux apparaissent significatifs en ce qu'ils traduisent tant l'effort financier consenti par les agriculteurs en 1985, en matière de progression des cotisations techniques mises à leur cherge, que la volonté de l'administration de tutelle, exprimée au travers des instructions données en matière budgétaire et le souci des organismes de limiter, dans une juste mesure, la progression des frais de fonctionnement engagés par les caisses de mutualité sociale agricole. On peut, par ailleurs, faire une comparaison en ce qui concerne la gestion de l'Amexa avec les autres organismes assureurs qui montre que les coûts des caisses de mutualité sociale agricole sont du même ordre de grandeur.

Agriculture (politique agricole)

14500. - 15 décembre 1986. - M. Ladiales Ponletowski attire l'attention de M. le ministre des affaires societas at do l'emploi sur les mesures prises pour l'emploi des jeunes, notamment en ce qui concerne la création d'emplois dans la profession agricole. Ainsi, un agriculteur qui souhaite embaucher un jeune de moins de vingt-cinq ans ne peut pas espérer bénéficier des 25 p. 100 d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. En effet, cette réduction s'applique sur la part d'allocation familiale payée sur les salaires et comme les agriculteurs paient leurs allocations familiales sur le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent, ils n'ont pas droit à cet avantage. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de prévoir des mesures pour l'emploi des jeunes adaptées à l'agriculture. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1504. - 5 janvier 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les exploitants agricoles du plan, mis en place par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, en faveur de l'empauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre ce dispositif au milieu agricole en prévoyant les mêmes éxonérations et abattements en ce qui conceme les charges sociales.

Réponse. – Le dispositif d'allégement des charges sociales patronales mis en place par l'ordonnance n° 836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans s'applique dans son ensemble au secteur agricole. Il convient toutefois de rappeler que les exonérations prévues par l'ordonnance concernent les cotisations patronales afférentes aux rémunérations dues pour l'emploi de ces jeunes. De ce fait, l'exonération de la cotisation d'allocations familiales prévue à l'article 2 de l'ordonnance n'intéresse que les employeurs qui acquittent une cotisation calculée sur une assiette salaires. En ce qui concerne l'agriculture, cette exonération bénéficie donc aux organismes professionnels (caisses de mutualité sociale agricole, caisses régionales de crédit agricole, coopératives, etc.), aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, notamment. En revanche, les exploitants agricoles, qui acquittent une cotisation

d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne sont pas concernés par cette exonération, dans la mesure où l'embauche d'un ou plusieurs jeunes est sans incidence sur le montant de la cotisation ainsi déterminée, qui est le même, que l'exploitant emploie ou non des salariés. Il faut cependant souligner que les exploitants agricoles bénéficient, avec l'arrêté du 9 mai 1985 modifié le 5 juin 1986, d'une mesure spécifique d'allégement des charges sociales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs économiques employeurs de maind'œuvre dans des conditions analogues.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

14609. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. la ministre de l'egriculture de bien vouloir lui indiquer si la vidange des étangs est soumise à une réglementation spécifique.

Réponse. - L'article 434 du code rural soumet à autorisation les vidanges des plans d'eau visés ou non à l'article 402, c'est-à-dire l'ensemble des plans d'eau. Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à la publication d'un décret définissant la procédure d'autorisation.

Agriculture (aides et prêts)

14635. - 15 décembre 1986. - M. Georges Chomaton attire l'attention de M. le miniatre de l'egriculture sur la situation des agriculteurs ayant contracté des emprunts à taux élevés. Ne conviendrait-il pas, alors que cette possibilité est ouverte aux emprunteurs immobiliers, que les agriculteurs endettés dans des conditions particulièrement onéreuses puissent être autorisés à renégocier leurs emprunts auprès des différents organismes prèteurs et, notamment, auprés du Crédit agricole. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard.

Réponse. - Conscient des difficultés que rencontrent les agriculteurs ayant, dans les années récentes, souscrit des prêts à taux d'intérêt éleves, qui génèrent aujourd'hui des charges excessives au regard de leur capacité de remboursement, le Gouvernement a pris ces dernières semaines plusieurs mesures de nature à allèger ces charges financières. Dans un premier temps, le Crédit agri-cole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'aménagement des situations financières déli-cates doté au total de 450 millions de francs, que les caisses règionales mettent actuellement en œuvre en saisant usage des techniques les mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charge partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allonge-ment de la durée des prêts. D'autre part, la conférence annuelle sur le revenu des agriculteurs tenue les 11 et 18 décembre derniers a abouti à de nouvelles mesures d'allégement de charges financières: les producteurs bovins, et plus particulièrement les producteurs de lait touchés par les quotas, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle d'intérêts sur les prêts bonifiés qu'ils ont contractés avant 1984; le Crédit agricole s'est engagé à alléger le poids de l'endettement en prêts d'équipement non bonifies souscrits aux taux les plus éleves, soit entre 1982 et 1985. Des remises d'intérêt seront consenties sur l'échéance 1987, dans la limite de la différence entre le taux de ces prêts et le taux actuel des prêts de même durée, soit 10,10 p. 100 pour les prêts de sept à quinze ans ; une mesure de même nature est décidée pour ramener aux taux actuels non bonifiés l'annuité 1987 des prêts pour productions végétales spéciales, réalisés entre 1984 et 1986 au taux de 11 p. 100; enfin, les jeunes agriculteurs bénéficieront d'un abaissement de taux de deux points sur leurs prêts d'installation souscrits entre la fin 1981 et juillet 1986, ce qui complètera les allégements déjà décidés dans le cadre du plan sécheresse ou des mesures arrêtées pour le secteur bovin et lai-

Agriculture (aides et prêts)

15134. - 22 décembre 1986. - M. Chartes Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les agriculteurs et qui atteignent aujourd'hui des exploitants dynamiques et considérés jusqu'ici

comme solides. Un certain nombre d'entre eux, comme c'est le cas en Haute-Marne, souhaitent en conséquence diversifier leur activité, soit vers la transformation des produits agricoles, soit vers le tourisme. Or, leur situation financière ne leur permet pas de réaliser les investissements nécessaires à cette diversification. De surcroît, les aides et incitations prévues sectoriellement se révêlent difficiles à obtenir, tant en raison de la spécialisation des crédits que de la complexité des démarches à entreprendre. C'est pourquoi il lui demande si une ligne budgétaire spéciale de prêts bonifiés, spécifiquement réservés aux agriculteurs désirant se diversifier, notamment dans les activités ci-dessus désignées, ne pourrait être créée afin de permettre, au moins partiellement, de résoudre les problèmes graves que connaissent certains exploitants agricoles soucieux de l'avenir de leur exploitation.

Réponse. - Le système de prêts bonifiés actuellement en vigueur s'adapte de façon satisfaisante aux besoins de financement des agriculteurs qui souhaitent diversifier leur activité. Les plans d'amélioration matérielle permettent en particulier de financer l'ensemble des investissements concourant à la modernisation de l'exploitation, qui peuvent inclure des équipements destinés à la transformation des denrées agricoles produites sur l'exploitation. Ils ont également été étendus, dans les zones de montagne et les zones défavorisées, aux investissements liés à une activité touristique. L'assouplissement des conditions d'octroi et des modalités de réalisations des P.A.M. par rapport aux anciens plans de développement répond par ailleurs au souci de faciliter l'accès de cette procédure aux agriculteurs et de permettre à un plus grand nombre d'en bénéficier. Les jeunes agriculteurs, quant a eux, peuvent bénéficier, lors de leur installation, de prêts spéciaux de modernisation à des taux particulièrement avantageux (2,75 p. 100 en zones de montagne et défavorisées, 4 p. 100 dans les autres zones) permettant de financer des investissements de modernisation quels qu'ils soient dans la limite d'un sousplafond de 170 000 francs. Il faut enfin rappeler que les prêts spéciaux d'élevage ont été étendus aux petites productions (lapins, abeilles, etc.), contribuant ainsi à faciliter la diversification des activités agricoles.

Agriculture (drainage et irrigation)

15158. - 22 décembre 1986. - M. René Beeumont attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la circulaire D.I.A.M.E./S.M.V.H.D.R. nº 5023 du 13 novembre 1985 définissant certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Tous les intervenants - pouvoirs publics, collectivités locales, organisations professionnelles agricoles - s'accordent à reconnaître l'aspect prioritaire des investissements d'hydraulique agricole. Cette priorité se manifeste dans les choix budgétaires aussi bien de l'Etat que des collectivités locales. L'offre en drainage est assurée à la fois par des entreprises et par des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), qui sont en concurrence sur ce marché depuis une vingtaine d'années. De par leur statut, les C.U.M.A. de drainage bénéficient d'un certain nombre d'avantages sociaux et fiscaux; en contrepartie de ces avantages, elles sont tenues de travailler prioritairement pour leurs adhérents et ne peuvent pas dépasser la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour des tiers non adhérents. A l'heure où la réflexion est trés engagée sur un nouveau droit de la concurrence, il serait bon que la circulaire récente du 13 novembre 1985 soit rapportée et que les C.U.M.A., comme les entreprises privées concurrentes, soient soumises à la procédure d'appel d'offres, seule garante d'une équité dans la concurrence.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a été saisi, à de nombreuses reprises, des inquiétudes manifestées par le syndicat national des entreprises de drainage à l'égard d'une circulaire émanant de ses services et diffusée aux directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt, sous le timbre D.1.A.M.E./S.M.V.H.D.R., n° 5023, en date du 13 novembre 1985. Le syndicat juge en effet que ce document est de nature à favoriser les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et à faire tort, de ce fait, à ses adhérents, dans le contexte actuel du marché des travaux de drainage. Cette réaction du syndicat des entreprises de drainage apparaît étonnante dans la mesure où le ministère de l'agriculture n'a pris en la matière ni décret, ni arrêté, ni circulaire, mais a simplement adressé une note de service aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt ayant pour but de leur rappeler les possibilités dont disposent les agriculturs qui souhaitent faire exécuter des travaux par leur C.U.M.A. Quoi qu'il e. soit, une procédure contentieuse ayant été introduite par le syndicat national des entreprises de drainage devant le Conseil d'Etat, il convient d'attendre la décision de cette haute juridiction sur les fondements juridiques de l'affaire.

Lait et produits laitiers (lait)

15349. - 22 décembre 1986. - M. Henri Beyerd demande à M. le ministre de l'egriculture s'il peut lui indiquer pour chaque département le volume de dépassement des quotas laitiers et le montant correspondant des pénalités prévues.

Réponse. - La France a choisi, en 1984, d'appliquer la maîtrise de la production laitière sur la base du quota par laiterie. C'est en conséquence à l'échelle de chaque laiterie que sont constatés le dépassement éventuel de la quantité de référence et le montant correspondant du prélévement dû par les producteurs de la laiterie. Compte tenu de la diversité des zones de collecte des entreprises françaises, il est difficile d'estimer les dépassements dans telle ou telle partie du territoire national. Chaque mois, cependant, le conseil de direction de l'office interprofessionnel du lait et des produits laiteries (Onilait) est informé de l'évolution de la collecte des laiteries ayant leur siége social dans chaque région. Par ailleurs, les services de l'Etat dans les régions et les départements évaluent chaque mois la progression des livraisons de lait. Durant les neuf premiers mois de la présente campagne, les livraisons de lait ont augmenté de l p. 100 par rapport à la période correspondante de la campagne précédente. La croissance est forte dans les régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Lorraine, Midi-Pyrénèes, Nord - Pas-de-Calais, Picardie et Rhône-Alpes. A l'opposé, on observe une diminution de la collecte par rapport à la campagne précédente dans les régions Basse-Normandie, Centre et Champagne-Ardenne.

Agriculture (revenu agricole: Jura)

15524. - 22 décembre 1986. - M. Alein Brune demande à M. le ministre de l'egriculture de lui indiquer l'évolution prévisionnelle des revenus des exploitants agricoles du département du Jura telle qu'elle ressort des prévisions avancées récemment par la commission des comptes de l'agriculture de la nation. Il souhaiterait que, dans cette évolution du revenu agricole, soit identifiée la part imputable aux subventions de l'Etat (indemnité spéciale de montagne, prime ovine, indemnisation des calamités...).

Réponse. - La commission des comptes de l'agriculture de la nation examine chaque année, à l'automne, les comptes prévisionnels de l'agriculture établis par l'1.N.S.E.E., ainsi que les comptes prévisionnels par catégories d'exploitation qu'élabore le S.C.E.E.S. au sein du ministère de l'agriculture relatifs à l'année en cours. Ces évaluations sont encore tout à fait fragiles, comme c'est le cas de toute prévision, mais sont néammoins présentées de manière à apprécier le rôle des subventions versées par l'Etat dans la formation du revenu agricole. Elles sont suivies, au printemps, d'évaluations révisées et complétées par des estimations départementales (comptes départementaux rapides) qui détaillent géographiquement les résultats établis au plan national et permettent, à leur niveau, de mesurer l'impact des subventions de l'Etat. Il n'est pas possible, dès à présent, d'établir des prévisions départementales, compte tenu du caractère plus limité de l'information disponible dans chaque département et de la trop grande fragilité que présenterait un tel exercice.

BUDGET

Départements et territoires d'outre-mer (contrôle et contentieux)

4486. – 30 juin 1986. – M. Peulin Bruné attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, sur le fait que depuis quelque temps en Guyane, le contrôle fiscal semble se faire sans concentration suffisante. En effet, il apparaît de plus en plus souvent qu'il n'est pas laissé aux contribuables la possibilité de justifier leur situation : ce qui entraîne la prise de certaines décisions unilatérales. Les redressements sévères qui s'ensuivent, laissent aux intéressés un sentiment d'injustice fiscale. A l'heure où se manifeste une volonté politique de réconcilier le contribuable avec l'administration fiscale et de faire supporter la charge de la preuve à celle-ci, il lui demande si un tel comportement ne va pas désormais à l'encontre de cette volonté. Il souhaite que soient examinées les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle fiscal en Guyane.

Il lui demande enfin de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les contribuables puissent effectivement suivre la procédure amiable et contradictoire du contrôle, donnant lieu le cas échéant à un redressement fiscal. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement la volonté de renforcer le caractère contradictoire des procédures et d'améliorer les garanties des contribuables. D'ores et déjà, l'article 81-1 de la loi de finances pour 1987 prévoit la suppression de la rectification d'office, la procédure de redressement contradictoire s'appliquant à toutes les reconstitutions de bénéfices ou de chiffre d'affaires, ce qui permettra de généraliser la possibilité de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Le même texte prévoit qu'en matière d'insuffiaancea de prix ou d'évaluation la preuve restera à la charge de l'administration quel que soit l'avis rendu par les commissions départementales. Ces aménagements des régles de preuve seront complétés par les dispositions contenues dans le projet de loi de procédures fiscale et douanière qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans le cas particulier de la Guyane, sur les treize contrôles fiscaux réalisés au cours de l'année 1985, neuf ont été conclus selon la procédure contradictoire de redressement; quant à la procédure d'imposition d'office, elle a été utilisée dans les quatre autres contrôles en raison du manquement des contribuables concernés à leurs obligations déclaratives.

Agriculture (terres ogricoles)

7742. – 25 août 1986. – M. Plerre-Rémy Housein attire l'attention de M. le minietre de l'agriculteurs sur le grave problème que constitue le nombre d'agriculteurs proches de la retraite et sans successeurs. Tout en reconnaissant les efforts faits par le Gouvernement en faveur des agriculteurs, il demande s'il est dans ses intentions de mettre notamment en place des incitations fiscales pour prendre en compte la spécificité de l'épargne foncière et la favoriser. En effet, dans certaines régions, des exploitations et des terres ne trouvent pas de repreneur parce que la charge foncière se révèle trop importante, et des mesures de cette nature pourraient aider à la résolution de ce problème. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Ainsi que l'a relevé le dernier rapport du conseil des impôts, l'imposition du patrimoine foncier souléve certaines difficultés. Une commission d'étude de la taxation du patrimoine a donc été mise en place. Toutefois il convient de souligner qu'en plus des dispositions importantes prises en faveur de l'agriculture dans la loi de finances pour 1987, les propriétaires agricoles bénéficient de règles très favorables. Ainsi, ils sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments ruraux. En outre, les bailleurs sont en droit de demander au preneur le remplacement d'une fraction de la taxe foncière non bâtie. La première mutation à titre gratuit des immeubles ruraux loués par bail à long terme est exonérée de droits, à concurrence des trois quarts de la valeur des biens transmis à hauteur de 500 000 francs par part héréditaire, et pour 50 p. 100 au-delà. En ce qui concerne le régime des plus-values, les exploitants ont la possibilité de ne pas inscrire à leur actif professionnel les terres dont ils sont propriétaires et de bénéficier ainsi d'une exonération pure et simple dans la plupart des cas. Au total, les difficultés qu'éprouvent les agriculteurs âgés pour vendre leur exploitation et leurs terres ne paraissent pas exclusivement imputables à la fiscalité, mais sont le plus souvent liées aux problèmes généraux de l'activité agricole.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

esset. – 8 septembre 1986. – M. Edouard Frédérie-Dupont expose à M. la minietre d'État, minietre de l'économie, das finances et de la privatisation, que la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 accorde, moyennant le paiement d'une taxe de 10 p. 100, l'amnistie totale aux titulaires de compte à l'étranger et, d'une façon générale, aux auteurs d'infractions fiscales et, douanières, à la condition qu'aucune instance n'ait été encore engagée contre eux à la date prévue par le texte. Le parlementaire susvisé signale la situation de ceux qui, moins habiles ou moins chanceux, n'ont pas pu échapper à l'administration douanière et fiscale, et sont actuellement l'objet de poursuites. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour que ceux qui ne peuvent bénéficier du texte de la loi puissent au moins bénéficier d'un examen juste mais bienveillant en ce qui concerne les transactions proposées et l'exécution des condamna-

tions encourues. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 permet aux propriétaires d'avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger de régulariser leur situation à condition de rapatrier ces avoirs avant le les janvier 1987 et d'acquitter une taxe libératoire de 10 p. 100 de la contrevaleur de ces avoirs. Le terme de ce délai a été reporté au 1er février 1987. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux résidents français à l'encontre desquels aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée avant la date de régularisation de ces avoirs. Dés lors, sont exclus du champ d'application du texte toutes les personnes pour lesquelles un contrôle douanier ou fiscal a été engagé avant son entrée en vigueur. Bien entendu, dans un souci d'équité toutes instructions utiles ont été données aux services douaniers pour que la situation de ces personnes fasse l'objet d'un examen attentif. S'agissant des condamnations encourues en justice par les personnes qui refuseraient de transiger, les tribunaux disposent d'un pouvoir entier d'appréciation en ce qui concerne la réalité des infractions et peuvent par ailleurs toujours accorder des circonstances atténuantes permettant d'adapter les sanctions à la gravité de l'infraction. Enfin, en ce qui concerne l'exécution des amendes prononcées définitivement par les tribunaux, l'administration des douanes peut, en fonction des ressources et des charges des intéressès, accorder, après avis conforme du président de la juridiction, une remise des pénalités.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricales)

9185. – 29 septembre 1986. – M. Jenn-Paul Fuche attire l'attention de M. le ministre de l'ogriculture sur la fiscalité des exploitations agricoles familiales. Il lui demande s'il n'estime pas que, s'agissant de l'imposition au réel, il y aurait lieu de déduire du chiffre d'affaires les frais généraux, y compris plantations, impôts fonciers, intérêt sur emprunt et tous frais liés à l'exploitation ainsi que les amortissements. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisotion, chorgé du budget.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

17158. - 26 janvier 1987. - M. Jean-Paul Fucha s'étonne auprés de M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de le privatiantion, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 9185 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, concernant la fiscalité des exploitations familiales agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - D'une manière générale, tous les frais et charges nécessités directement par l'exercice de la profession agricole et qui entraînent une diminution de l'actif net (amortissements, frais de personnel ou de gestion, frais financiers, impôts et taxes par exemple) sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice d'une exploitation agricole soumise à un régime réel d'imposition. De plus, pour éviter un brusque alourdissement des obligations comptables des exploitations familiales dont les recettes dépassent la limite du forfait sans toutefois être supérieures à 750 000 F, un régime transitoire d'imposition particulièrement simplifié est mis en place à compter du ler janvier 1987. Sous ce régime dont un exploitant individuel peut bénéficier au maximum pendant cinq ans et ouvert sur option à ceux qui relèvent du forfait individuel le bénéfice est déterminé selon les principes appliqués aux régimes réels. Toutefois, il n'est tenu compte que des recettes encaissées, des dépenses payées et des amortissements. L'agriculteur n'aura à comptabiliser ni ses créances, ni ses ettes, ni ses stocks. Il n'aura pas non plus à tenir et produire de bilan. L'ensemble de ces dispositions est de nature a répondre pleinement au souci de l'honorable parlementaire.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9732. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Marie Bockei appelle l'attention de M. la miniatre d'Etat, miniatre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les pénalités qui frappent les entreprises lorsque celles-ci ont quelque retard dans leurs paiements. Ne serait-il pas possible, à l'instar des administrations allemandes, de procéder à une facturation au taux bancaire lorsque le temps ne dépasse pas trois mois ou alors permettre à toutes les entreprises françaises de pénaliser leur client de

10 p. 100 lorsque celui-ci ne paie pas dans le délai fixé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis et les mesures qu'il compte prendre en ce domaine. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Des mesures de simplification et de modernisation du régime des sanctions fiscales ont été mises à l'étude à la suite des proportions contenues dans le rapport établi en juillet dernier par la commission présidée par M. Maurice Aicardi. Les réformes envisagées font l'objet d'un projet de loi qui vient d'être déposé devant l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

**22. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, de lui préciser si donnent lieu à l'application d'intérêts de retard les compléments d'impôt sur le revenu résultant d'erreurs commises dans la déclaration des personnes à charge et, plus généralement, des rectifications qui ne constituent pas, au sens strict, des insuffisances de déclaration (par exemple, l'imputation d'un avoir fiscal ou d'un crédit d'impôt trop élevé). Il souhaite également connaître l'incidence de la solution proposée sur les sommes à retenir pour apprécier si la tolérance de l'article 1730 du code général des impôts s'applique. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

16413. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprés de M. le minietre d'État, ministre de l'économie, des finences et de le privatiention, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9822 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - 11 résulte des dispositions combinées des articles 1728 et 1729 du code général des impôts que les droits éludés en matière d'impôt sur le revenu par suite d'insuffisances, inexactitudes ou omissions relevées dans les déclarations souscrites par un contribuable et ayant affecté une base d'imposition ou un élément servant à l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt sont majorès, lorsque la bonne foi de l'intéressé n'est pas mise en cause, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734. Le nombre de personnes à charge, le montant des dépenses ou de l'épargne ouvrant droit à réduction d'impôt, les crédits d'impôt sont autant d'éléments servant au calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu. Dés lors, les rappels de droits y afférents sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions susvisées. Toutefois, conformément à l'i ticle 1730 du code précité, l'intérêt de retard n'est pas exigible lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. Pour l'application de cette tolérance, sont assimilées à une insuffisance de déclaration, aux termes du deuxième paragraphe du même article, les charges ou dépenses limitativement énumérées ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt qui ne sont pas justifiées. En revanche, les infractions telles que l'imputation d'un avoir fiscal ou d'un crédit pour impôt étranger trop élevés, qui ne constituent pas des insuffisances de déclaration et qui ne sont pas mentionnées à l'article 1730-11 susvisé, sont donc hors du champ d'application de la tolérance légale du dixième.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

***B880. – 6 octobre 1986. – M. Pierre Métaie attire l'attention de M. le miniatre d'État, miniatre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de l'article L. 71 du livre de procédure fiscale qui permet de calculer l'impôt sur le revenu exigible d'un contribuable à partir des dépenses qu'il a effectuées et interdit à celui qui fait l'objet de cette procédure d'apporter la preuve qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capitaux ou qu'il recevrait des libéralités d'un tiers, vu que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de rétablir la possibilité, qui semble avoir été supprimée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de prouver que les dépenses ont été faites au moyen de capitaux régulièrement économisés, de gains en capitaux non frauduleux ou de libéralités dûment enregistrées. En effet, la rédaction actuelle de l'article L. 71 ne peut que décourager les épargnants

qui s'exposent à un risque considérable s'ils décident un jour de faire un investissement important au moyen de leurs économies. - Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La taxation à l'impôt sur le revenu sur la base des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires constitue effectivement une procédure très dérogatoire et très contraignante car le contribuable n'a pas la possibilité de prouver que les dépenses ont été financées par amputation du capital. C'est pourquoi, l'article 82-II de la loi de finances pour 1987 a abrogé les dispositions de l'article L. 71 du livre des procédures fiscales.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19133. - 13 octobre 1986. - M. Antoine Carré attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas des médecins experts et leur assujetissement à la taxe professionnelle. L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 stipule que les médecins qui avaient abandonné toute activité privée et qui continuaient à pratiquer des expertises en étant rémunérés par les organismes qui faisaient appel à eux n'étaient pas assujettis à la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les consignes, dans ce cas précis, appliquées par les directions départementales des services fiscaux, s'il est imaginable que cet arrêté du Conseil d'Etat ne fasse pas jurisprudence en vertu des dispositions de l'article 80 A du livre des procédures fiscales et si un médecin expert ne travaillant qu'à la demande d'une compagnie d'assurance est exonéré de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11424. - 27 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le minietre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chargé du budget, si un médecin expert, sans activité privée, ne travaillant que sur désigartion judiciaire ou à la demande d'une compagnie d'assurance, est exonéré de la taxe professionnelle.

Réponse. – La taxe professionnelle est due en cas d'exercice à titre habituel d'une activité professionnelle non salariée. La situation des médecins qui sont experts auprés des tribunaux à la demande des compagnies d'assurances doit être appréciée en tenant compte du mode de rémunération et des conditions dans lesquelles l'activité est exercée. L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 est applicable aux praticiens qui exercent leur activité d'expertise dans les mêmes conditions que celles redevable qui a fait l'objet de cette jurisprudence. Cela dit, si les médecins sont directement rémunêrés par l'organisme qui fait appel à leurs services et se trouvent à son égard dans le même état de subordination qu'un salarié, ils doivent être regardés comme exerçant une activité salarié non passible à ce titre de la taxe professionnelle. Dans le cas contraire, la taxe professionnelle est due dés lors que le nombre des expertises effectuées et l'importance des recettes correspondantes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agrées)

10473. – 13 octobre 1986. – M. Jean Atland attire l'attention de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés rencontrées avec l'administration fiscale par les médecins adhérents des associations ou centres agréés. En effet, sur le plan pratique, deux inconvénients majeurs apparaissent : le les médecins ne peuvent, même de bonne foi, tenir leur livre de recettes. Les causes sont multiples : difficulté des actes effectués, les visites et les urgences ne sont pas toutes inscrites sur les livres d'appels, lourdes charges de travail en période d'épidémies, mauvaise tenue des livres de recettes par les remplaçants pendant les périodes de vacances ; 2º ces difficultés rencontrées par la profession entrainent bien souvent le rejet des déclarations fiscales des médecins par les inspecteurs des impôts pour mauvaise tenue des recettes impliquant des redressements fiscaux et la perte des abattements. Il lui demande, en conséquence, pour éviter les difficultés cides sus énumérées et rendre efficaces les mesures fiscales prévues, s'il ne serait pas souhaitable de dispenser les médecins adhérents des associations agréées de tenir un livre de recettes auquel se substitueraient les relevés des différentes caisses comme c'est le

cas pour les médecins conventionnés. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, qui choisissent d'adhèrer à une association agréée, doivent respecter l'ensemble des obligations incombant aux membres de tels organismes. Il est en particulier demandé aux praticiens de tenir et de présenter leurs documents comptables en conformité avec une nomenclature prévue par un arrêté du 30 janvier 1978, ce qui suppose l'enregistrement quotidien du détail des recettes. Ils sont toutefois autorisés, comme la généralité des titulaires de revenus non commerciaux, à comptabiliser globalement, jour par jour, leurs honoraires d'un montant unitaire inférieur à 500 francs à condition qu'ils aient fait l'objet d'un paiement en espèces au comptant et que les justificatifs du détail de ces opérations (notes d'honoraires, brouillards de caisse) soient conservés. Il est admis qu'ils n'enregistrent sur leur livre-journal que les totaux des bordereaux de remise en banque des chéques établis par les clients à la condition que ces bordereaux soient conservés et qu'ils comportent l'identité des différents tireurs. Ils peuvent également ne pas comptabiliser leurs dépenses de voitures automobiles et les évaluer par application du baréme forfaitaire publié par l'administration. Au surplus, ils ont la possibilité d'appliquer la déduction forfaitaire de 2 p. 100 représentative de certains frais. Pour le reste, le respect des obligations comptables constitue la contrepartie des allégements fiscaux liès à l'adhésion à une association agréée. Déroger à ces principes entraînerait la disparition du rôle essentiel, assigné par le législateur aux associations agréées: le développement de l'usage de la comptabilité chez les membres des professions libérales. De telles obligations ne sont d'ailleurs pas de nature à pénaliser les médecins dés lors que l'abattement dont bénéficient les adhérents d'un organisme agréée ne peut être supprimé que dans les seuls cas où leur mauvaise foi est établic.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10573. – 20 octobre 1986. – M. Emmenuet Aubert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetisetion, chargé du budget, que son attention a été appelée par une enseignante admise à la retraite et constituant à ce propos son dossier de pension sur la demande qui lui a été faite, conformément aux directives en provenance des services du ministère du budget, de fournir un certificat de nationalité. La production d'un tel document apparaît pour le moins superflue car la nationalité de l'intéressée a été vérifiée il y a quelque quarante ans lors de son admission à l'Ecole normale. Il lui demande si une telle formalité est effectivement prévue par les textes en vigueur et, dans l'affirmative, si elle lui paraît logique car elle va contre le bon sens et, de plus, provoque des démarches et des frais qui paraissent tout à fait indus.

Réponse. - Seuls, en principe, peuvent obtenir une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires ou leurs ayants cause de nationalité française. Cette condition résulte des dispositions de l'article 5 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983, auxquelles se référe l'article L. 2 dudit code et en vertu desquelles nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne posséde la nationalité française. Elle découle également des dispositions de l'article L. 58 de ce même code selon lesquelles le droit à l'obtention d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. Par ailleurs, des dispositions législatives particulières, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 et l'article 26 de la loi de finances rectificative nº 81-734 du 3 août 1981 ont modifié les droits à pension des ressortissants des Etats naguére placés sous la tutelle de la France et devenus indépendants, qui n'ont pas conservé la nationalité française. Pour l'application de ces dispositions, les administrations sont donc tenues de vérifier la nationalité des intéressés. La production d'un certificat de nationalité peut être exigée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret nº 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, modifié par le décret nº 72-214 du 22 mars 1972, dont les modalités d'application ont été précisées, nutamment, par la circulaire du 18 avril 1972 publiée au Journal officiel du 27 avril 1972. En dehors du cas particulier des ressortissants des anciens pays d'outre-mer, ce contrôle s'exerce principalement à l'égard des veuves des fonctionnaires et militaires, auxquelles, selon un avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 1981, sont susceptibles de s'appliquer les dispositions de l'article L. 58 précité, quelle que soit la date de la perte de la qualité de Français. En ce qui concerne les agents de l'Etat, la question de leur nationalité ne peut se poser, au moment de la liquidatio

tionnelle. En effet, les intéressés ont dû justifier de leur nationalité française au moment de leur titularisation et on voit mal dans quelles circonstances ils auraient pu la perdre au cours de leur carrière sans que cette circonstance ait entraîné leur radiation des cadres. Toutefois, la situation peut se présenter lorsqu'il y a eu mauvaise appréciation de la nationalité de l'intéressé au moment de sa titularisation. Le cas a pu se produire, notamment ces dernières années, lorsqu'ont èté maintenus en service en métropole, au-delà des dates limites prévues par la loi nº 65-1154 du 30 décembre 1965, des personnels originaires des pays d'outre-mer qui n'avaient pas souscrit en temps utile la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Or, la juridiction administrative elle-même a jugé qu'une décision de titularisation d'un agent étranger doit être regardée comme nulle et non avenue, ne peut en conséquence avoir fait naître aucun droit et qu'elle est susceptible d'être rapportée même aprés l'expiration des délais de recours contentieux (T.A. Paris, 22 octobre 1982, Sandogo, nº 16-080). Dans de telles situations, la pension pourra néanmoins être accordée si l'intéressé a joui de la possession d'état de Français. Mais il lui faudra réclamer la nationalité française à ce titre, en application de l'article 57-1 du code de la nationalité et se soumettre à la procédure prévue par ce code. Aussi, lorsque les pièces du dossier font apparaître un doute sérieux sur la nationalité française de l'agent, un certificat de nationalité peut-il éventuellement être réclamé. Mais cette pièce, dont le délai d'obtention est généralement assez long, ne doit être exigée que de manière tout à fait exceptionnelle, et à condition qu'aucun autre document produit par l'intéressé ne puisse être considéré comme donnant des garanties équivalentes. Des instructions précises ont été données dans ce sens aux services concernés. Les indications fournies par l'honorable parlementaire au sujet de cette enseignante ne permettent pas d

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

10658. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministra dea affaires sociales et de l'emploi sur la situation de nombreuses femmes au regard de la loi du 17 juillet 1978 relative aux prestations de veuvage. Ainsi, de nombreuses personnes - dont certaines ont atteint l'âge de la retraite - n'ont pu percevoir cette pension de l'organisme dont dèpendait leur ex-époux décédé l'année précédente, en raison du principe selon lequel les droits à une pension s'ouvrent et s'apprécient à la date du décés de l'ayant-droit. Dans les cas èvoqués, il s'agissait d'assurés des règimes spéciaux (ouvriers de l'Etat), cas différent, semble-t-il, de ceux affiliés au régime général. Ainsi, de nombreuses femmes divorcées dont l'ex-époux fonctionnaire est décédé avant la publication de la loi se trouvent privées d'une allocation à laquelle elles devraient pouvoir prétendre. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que les femmes divorcées, et notamment celles qui ont de faibles ressources, puissent bénéficier de la pension de réversion. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne les conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux (régime des fonctionnaires ou des ouvriers de l'Etat). Les modalités d'attribution des pensions de réversion au conjoint divorcé ou séparé de corps ont été modifiées à diverses reprises afin de tenir compte de l'évolution du contexte social et de la reconnaissance du divorce non fondé sur des considérations de culpabilité. Ainsi la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 (entrée en vigueur le 1er janvier 1976) reconnaît à l'ex-conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décés de son ancien conjoint, de droit à une pension de réversion lorsque le divorce ou la séparation de corps n'a pas été prononcé contre lui. La loi n° 78-153 du 17 juillet 1978 a étendu ce droit à pension à tous les divorcès quel que soit le motif du divorce, tout en maintenant la condition de non-remariage avant le décès de l'ancien conjoint. Aux termes de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 le conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute, ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut s'il le désire recouvrer son droit à pension. Ces dispositions relatives à l'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé ou séparé de corps ont donc évolué; cependant, pour leur application, ces réformes se référent toutes au principe général du droit des pensions selon lequel les droits à pension s'apprécient compte tenu de la législation existante au jour de l'ouverture du droit, c'est-à-dire, dans le cas d'une pension de réversion, au jour du décés du fonctionnaire. Dans le cas particulier évoqué, le décés du conjoint étant intervenu en 1977, les dis-

positions de la loi du 17 juillet 1978 étendant le droit à pension de réversion à tous les divorcès non remariés, quel que soit le motif du divorce, ne sont pas applicables aux intéressès, car le législateur a explicitement prévu que ces dispositions n'entre-raient en vigueur que postérieurement à la date de publication de la loi, soit le 19 juillet 1978. Les lois intervenues par la suite n'ont pu conférer aucune portée rétroactive aux nouvelles dispositions régissant les pensions de réversion accordées aux conjoints divorcés ou séparés de corps. L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Mais l'extension à tous les retraités de mesures créant des droits nouveaux se tradurait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre les progrès de la législation. Dans ces conditions et compte tenu des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger au principe de non-rétroactivité.

Impôts et taxes (politique fiscole)

11108. - 27 octobre 1986. - M. Michel Peichet attire l'attention de M. le ministra délégué auprès du ministra de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur le fait que chaque année le Conseil national des impôts rend un rapport critique sur notre fiscalité (impôts sur le capital, impôts sur le revenu, etc.). S'il se réjouit qu'une commission ait été constituée pour étudier les réformes qui pourraient être apportées à l'imposition du capital, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager enfin une réforme globale de l'ensemble de notre fiscalité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1783. - 2 février 1987. - M. Michal Palchet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 1108, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les pouvoirs publics ont entrepris, depuis mars 1986, une réforme de la fiscalité qui est principalement destinée à libérer les initiatives individuelles et à allèger les charges des entreprises. Dès la première loi de finances rectificative pour 1986, le taux de l'impôt sur les sociétés a été ramené de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour tous les bénéfices, et l'impôt sur les grandes fortunes a été supprimé. La loi de finances pour 1987 réduit le poids de l'impôt sur le revenu, pour tous les contribuables, de 3 p. 100 à revenu inchangé et abaisse de 65 p. 100 à 58 p. 100 le taux maximum de cet impôt. Elle réduit de 16 p. 100 les bases de la taxe professionnelle, raméne le taux de la taxe sur certains frais généraux de 30 p. 100 à 15 p. 100 et abaisse la fiscalité du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne européenne. Elle comporte également un disposijif fiscal qui réduit fortement les risques pris par les particuliers qui souscrivent au capital d'entreprises nouvelles. Cette politique sera poursuivie dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988 qui devrait notamment ramener le taux de l'impôt sur les sociétés de 45 p. 100 à 42 p. 100 et supprimer totalement la taxe sur certains frais généraux. Enfin, le Gouvernement examinera attentivement les réformes que pourrait lui suggérer la commission d'ètude de l'imposition du patrimoine.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11700. – 3 novembre 1986. – M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux enciens combettants sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants d'Afrique du Nord détenteurs de la carte du combattant. En effet à compter du 1er janvier 1987 la participation de l'Etat à la constitution de cette retraite mutualiste qui est actuellement de 25 p. 100 sera réduite à 12,5 p. 100. Or ce n'est seulement qu'à partir du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste et cela alors que les décrets d'application de la loi du 9 décembre 1974 reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord avaient été publiés au Journal officiel du 13 février 1975. En outre il lui

signale qu'à ce jour un nombre encore important de demandes de carte du combattant demeurent en instance. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reporter al par janvier 1989 la date de la diminution de la participation de l'Etat conformément aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économic, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11767. - 3 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat eux anciena combattants sur le report de la forclusion décennale. Le droit à la majoration par l'État de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'Afrique du Nord, ont fait l'objet à différentes reprises de modifications. Ils souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande la modification des dispositions lègales ou réglementaires ayant pour effet de réduire le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11790. - 3 novembre 1986. - M. Cherles Ehrmann attire l'attention de M. le sacrétaire d'Étet aux anciens combattants sur le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant, qui est subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du dècret visant la catégorie du combattant concerné, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Considérant que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'Afrique du Nord ont falt l'objet à diverses reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi la possibilité pour un grand nombre d'intéressès de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat et considérant que le demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion, il lui demande s'il a l'intention de supprimer les dispositions légales et réglementaires qui ont pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration accordée par l'Etat, applicables aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18712. - 19 janvier 1987. - M. Phitippe Pusud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 11767 parue au Journal officiel du 3 novembre 1986, concernant le report de la forclusion décennale. 11 lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les divers textes accordant la majoration spéciale aux rentes d'anciens combattants ont en général prévu que les intéressés disposeraient d'un délai de dix ans pour adhérer à une caisse mutualiste. C'est ainsi que les décrets du 15 juin 1972 et du 28 mars 1977 permettent aux anciens combattants ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires soit du titre

de reconnaissance de la nation (T.R.N.), soit de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la majoration à taux plein de l'Etat à condition d'avoir adhéré à une société mutualiste dans un délai de cinq ans à compter du ler janvier 1972 - prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 - pour les titulaires du T.R.N., dans un délai de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 1986, pour les titulaires de la carte de combattant. Les délais impartis aux anciens combattants pour la constitution de leur retraite mutualiste paraissant suffisants, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11950. - 10 novembre 1986. - M. Cherles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'absence d'actualisation de certaines dispositions du code général des impôts. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 156-1 de ce code énonce : « A partir de l'imposition des revenus de l'année 1965, l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles ne sera plus autorisée lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excéde 40 000 francs. » L'alinéa 4 poursuit : « Toutefois, ces déficits pourront être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquiéme inclusivement. » Le plafond des revenus n'a, semble-t-il, pas été révisé depuis plus de vingt ans, au point d'être aujourd'hui très largement inférieur au S.M.I.C., ce qui rend pratiquement caduques les dispositions prévues à l'alinéa 3. De même, la limitation à cinq ans de la déductibilité des déficits agricoles réduit la portée du contenu de l'alinéa 4. Par exemple, quand le prêt « calamités agricoles » dépasse les cinq ans, le remboursement de la sixième année ne peut plus être déduit. Il s'ensuit une possible rechute dans le déficit. De telles situations n'encouragent pas les propriétaires à investir dans le foncier, rendant ainsi beaucoup plus difficile l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité agricole, il n'est pas envisageable, à défaut de les abroger, de majorer le plafond des revenus et de supprimer la limitation dans le temps de la déductibilité des déficits agricoles. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles d'imputation des déficits agricoles. Certes, ces déficits ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices de même nature des cinq années suivantes lorsque le total des autres revenus de l'exploitant dépasse 40 000 francs. Mais cette disposition a été adoptée par le législateur pour mettre fin à d'importants abus et dans un souci de lutter efficacement contre l'évasion fiscale, motifs qui gardent actuellement toute leur valeur. Cette mesure ne peut d'ailleurs pas léser les véritables agriculteurs, même en grandes difficultés, puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice rèel ont la faculté, en période déficitaire, de diffèrer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempére très largement la règle des cinq ans.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

11984. – 10 novembre 1986. – M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiastion, chargé du budget, sur le souhait du Gouvernement de procéder au renversement de la charge de la preuve, en matière de contentieux de l'impôt ainsi que l'a suggéré le rapport Aicardi. Ainsi, la charge de la preuve incomberait désormais à l'administration et ce tout au long de la procédure, si le contribuable présente sa comptabilité ou les documents en tenant lieu. Or l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, qui prévoit que la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la base d'imposition retenue par l'administration, à la suite d'un redressement, est conforme à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à celui de la commission départementale de conciliation, va à l'encontre de la réforme envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la suppression de cet article.

Réponse. - Le Gouvernement entend concrétiser les propositions de la commission Aicardi, notamment en ce qui concerne les règles de charge de la preuve. C'est ainsi que l'article 81-VI de la loi de finances pour 1987 prévoit qu'en cas de redressements pour insuffisances de prix ou d'évaluation en matière de droits d'enregistrement ou de taxe sur la valeur ajoutée les avis fournis par la commission départementale de conciliation ou la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'ont pas d'incidence sur la charge de la preuve qui incombe toujours à l'administration. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres le 17 décembre 1986 un projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières qui a été déposé devant l'Assemblée nationale. Conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, l'article 5 de ce projet prévoit que la charge de la preuve appartiendra à l'administration quel que soit l'avis de la commission, dès lors que le contribuable aura régulièrement rempli ses obligations déclaratives et comptables.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

11987. – 10 novembre 1986. – M. Arthur Deheine expose à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les gérants majoritaires de S.A.R.L. constituent la seule catégorie de contribuables à ne pas bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, alors que leurs rémunérations sont parfaitement connues de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de leur accorder cet abattement, éventuellement sous conditions d'adhésion à un centre de gestion agréé, comme c'est le cas pour les sociétés de personnes.

Réponse. - Le caractère très particulier des conditions d'exercice des gérants majoritaires de S.A.R.L. a été souligné dans une réponse apportée le 4 août 1986 à une précédente intervention de l'honorable parlementaire. La rémunération du gérant majoritaire, qui est le véritable maître de l'affaire et travaille pour son propre compte, ne peut être comparée ni à un salaire, ni au bénéfice réalisé par un exploitant individuel. Il est précisé que l'abattement de 20 p. 100 mentionné dans la question ne peut s'appliquer qu'aux bénéfices imposables réalisés par des adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu et placés sous un régime de bénéfice réel. Or juridiquement c'est la société elle-même qui exerce l'activité professionnelle et non pas le gérant. Dès lors, un gérant de S.A.R.L. ne serait susceptible de bénéficier de l'abattement mentionné à l'article 158-4 bis du code général des impôts, sur la quote-part lui revenant dans les bénéfices sociaux, que si la S.A.R.L. était en droit d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 bis AA du code déjà cité (S.A.R.L. dite « de famille ») et adhérait à un centre de gestion agréé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

12049. – 10 novembre 1986. – M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, sur le fait que la nature des provisions pour charges constituées par les entreprises en vue de la couverture d'une dépense future semble conditionnée, de doctrine et de jurisprudence constantes, par la notion d'événement en cours à la date de dotation pour que celle-ci soit fiscalement déductible. De fait, certaines dépenses importantes ne pouvant constituer une véritable immobilisation car ne conférant pas une valeur supplémentaire à l'entreprise (entretien décennal d'une chaufferie, par exemple) seraient d'autant plus aisément supportées s'il était possible de les provisionner a priori, comptablement mais aussi fiscalement, notamment (dans le cas de l'exemple cité ci-dessus) sur la durée de la garantie de la précédente dépense. Ce point de vue peut-il être admis qui assimilerait la diminution de la durée résiduelle de la garantie à un événement en cours dans la mesure où il y a contrat. Il est certes à supposer que toutes les autres conditions sont remplies pour l'admissibilité au régime des provisions fiscalement déductibles. Il demande à connaître la position ministérielle sur cette question. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, aux termes de l'article 39-1 (5º) du code général des impôts, seuls les risques et charges nettement précisés et que des événements en cours rendent probables à la clôture de l'exercice peuvent donner lieu à la constitution de provisions déductibles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12061. - 10 novembre 1986. - M. Ciaude Loranzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur le cas du comité d'entreprise d'une société qui a contracté une police en forme de « contrat de groupe » avec une société mutualiste pour l'affiliation de l'ensemble du personnel à un régime complémentaire d'assurance-maladie. Les retenues effectuées sur les traitements et salaires de l'ensemble du personnel se montent à 1 p. 100 de leur niveau brut. Les cotisations versées par le comité à la caisse sont complétées par les sommes nécessaires prélevées sur la contribution de l'employeur aux frais de fonctionnement du comité, fixées à 2 p. 100 de la même base. Le surplus des 2 p. 100 sert au financement des autres activités du comité : organisation de au financement des autres activités du comite : organisation de fêtes, voyages, libéralités lors des mariages, naissances, deuils... Dans la mesure où la retenue de l p. 100 à la charge des salariés ne résulte ni d'une loi, ni d'un réglement, ni d'une convention collective mais d'une convention spécifique conclue au niveau de l'entreprise et est destinée à la gestion de ce qu'il est convenu d'appeler « la mutuelle du personnel », dans la mesure où l'usage ne souffre aucune exception et vise également les cadres et même les mandataires sociaux, on pourrait estimer à bon droit qu'elle est fiscalement déductible du revenu imposable des cotisants, en sus des déductions pour frais professionnels et abattements pour revenus salariaux. Il demande à avoir confirmation de la validité de cette interprétation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La législation fiscale ne contient aucune disposition permettant au salarié de déduire de son salaire imposable ou de son revenu global les sommes qu'il verse au comité d'entreprise, même si celles-ci font l'objet d'une retenue effectuée par l'employeur lors du paiement du salaire. S'agissant du cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête afin de recueillir des éléments d'information plus complets permettant d'apprécier avec précision la nature réelle du régime de protection sociale mis en place dans l'entreprise.

Fruits et légumes (entreprises)

12127. - 10 novembre 1986. - M. Vincent Porelli expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, l'accroissement des charges des petites et moyennes entreprises du secteur des fruits et légumes résultant de la législation actuelle relative aux « bons de remis » appliquée à titre de comptabilité matière. Il lui rappelle que les bons de remis n'ayant pas de valeur comptable, ils ne peuvent avoir valeur de facture. Aussi, il lui demande s'il n'envisage par la suppression de cette législation dont l'inefficacité des modalités d'application semble démontrée. - Question transmise d M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant aux inconvénients présentés par la réglementation du bon de remis, en particulier dans le secteur des fruits et légumes, sont partagées. Le Gouvernement avait d'ailleurs donné son accord à un amendement parlementaire ayant le même objet au cours du débat sur la loi de finances rectificative. Le Conseil constitutionnel ayant annulé cette disposition, l'administration a été chargée de procéder à la consultation des diverses parties intéressées pour examiner les conditions dans lesquelles peut être réalisée la suppression de cette réglementation dans les meilleurs délais.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1233. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes fiscaux liés à la transmission des entreprises. La chambre de commerce et d'industrie de la Vendée vient de lui soumettre le cas suivant qui illustre les problèmes fiscaux liés au rachat d'entreprises saines par des personnes physiques compétentes extérieures à l'entreprise : une entreprise individuelle créée en 1967 à Fontenay-le-Comte n'avait qu'une simple activité de sous-traitance mécanique. La mise au point d'un produit propre a entraîné un développement de l'entreprise ces dernières années. Pour cause de maladie, les dirigeants décidèrent de céder leur entreprise pour un prix arrêté à 2,5 millions de francs après expertises. Le

vendeur devra supporter un impôt personnel sur les plus-values de l'ordre de 400 000 francs (personne physique mariée avec trois ensants). Par ailleurs, l'acheteur devra assurer le paiement de droits de mutation à hauteur de 418 000 francs. Compte tenu de la difficulté à financer ces taxes fiscales et de l'obligation de les régler dès la signature de l'acte, il apparaît difficile pour la chambre de commerce et d'industrie de Vendée de parvenir à un maintien du tissu industriel de P.M.I. lourdement taxées dans le cadre d'opérations de transmission. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pèrennité du tissu industriel du département de la Vendèe. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – La plus-value à long terme réalisée à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce exploité par une entreprise individuelle est soit exonérée lorsque le chiffre d'affaires n'excéde pas les limites du forfait, soit, dans le cas contraire, imposée au taux réduit de 16 p. 100. Cette imposition est supportée par le vendeur et ne grève donc pas le coût de la reprise de l'établissement. A la suite du huitième rapport du conseil des impôts, le Gouvernement a décidé de créer une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'imposition du patrimoine. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce cadre.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

12768. – 17 novembre 1986. – M. Didier Choust appelle l'attention de M. le minietre délégué auprès du minietre de l'économia, des finances et de le privatiantion, chergé du budget, sur les conditions d'étalement des revenus agricoles. Pour bénéficier de la mise en œuvre du mécanisme d'écrétement des revenus exceptionnels, les exploitations ne doivent pas avoir subi de modifications substantielles des conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice et les trois années antérieures. Cette notion de « modification substantielle des conditions d'exploitation », qui a été commentée par l'instruction 5 E 279 nº 150 du 20 mars 1979, n'aurait pas fait l'objet de précisions complémentaires, et elle devient source de litiges lors de contrôles fiscaux. Les précisions apportées mériteraient d'être complétées afin, notamment, que soit correctement appréciée la distinction désormais faite (depuis l'intervention de l'article 29 de la loi de finances pour 1985 relatif à la période d'imposition des exploitants agricoles) entre cette notion et celle, voisine, de « reconversion d'activité par suite d'un changement très important de production », dans laquelle le critère « reconversion » serait prépondérant mais qui n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune précision de la part de l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont prévues afin d'éviter des litiges concernant la notion de « modification substantielle des conditions d'exploitation ».

Réponse. – Les notions évoquées par l'honorable parlementaire feront très prochainement l'objet de développements dans le cadre des instructions administratives commentant les nouvelles mesures agricoles contenues dans la loi de finances pour 1987 qui seront publiées au Bulletin officiel de la direction générale des impôts.

Elevage (abeilles)

12944. – 24 novembre 1986. – M. Plarra Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation financière de nombreux apiculteurs dont le cheptel est atteint de varroase et lui demande si une exonération de base de l'imposition sur le revenu des ruches, qui serait portée à quarante ruches pour toutes les exploitations, pourrait être envisagée. Cette exonération de base nous placerait sur un plan d'égalité avec certains pays de la Communauté europénne et notamment l'Espagne, qui vient d'y entrer.

Réponse. - Pour l'établissement du bénéfice forfaitaire agricole, le baréme d'imposition spécifique à l'apiculture ne s'applique qu'aux exploitations comportant plus de dix ruches à cadre groupées ou disséminées. Ce seuil a été institué afin de maintenir hors du champ d'application de la taxation particulière les ruchers de petite dimension, et notamment ceux des apiculteurs amateurs. Cette limite permet donc d'éviter toute imposition lorsque cette activité ne présente pas un caractére véritablement professionnel. La multiplication de ce seuil par quatre et sa transformation en abattement ne répondraient plus à cet objectif.

Par ailleurs, lors de la fixation des tarifs, il est tenu compte des conditions de production et donc des atteintes causées par la varroase.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance)

13067. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur quelles dispositions réglementaires peut se fonder un receveur des impôts pour réclamer, à l'occasion du dépôt d'un avenant au contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, le droit fixe de 410 francs, et exiger du déposant qu'il remplisse trois imprimés nº 2671.

Réponse. – Un avenant à un contrat de location-gérance de fonds de commerce entre dans la catégorie des actes visés à l'article 680 du code général des impôts, aux termez duquel tous les actes qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article dudit code et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive sont soumis à une imposition fixe de 410 francs lorsqu'ils sont présentés à la formalité. Il est précisé, par ailleurs, que l'imprimé nº 2671 cité par l'honorable parlementaire ne figure pas à la nomenclature des imprimés gérée par la direction générale des impôts. Il ne pourrait être répondu plus précisément sur ce point que si, par l'indication de l'identité du déposant et du receveur concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particuliéres de l'affaire.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

13182. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Michal Boucharon (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privatication, sur les conséquences de l'instruction de la direction générale des impôts, en date du 7 octobre, relative aux régles d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail. Depuis plusieurs années, de très nombreux maires œuvrent avec l'aide de l'A.N.A.H. et des associations P.A.C.T.-A.R.I.M. pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. L'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Si, au début de cette politique d'amélioration de l'habitat, l'enjeu essentiel consistait à améliorer estretament le confort des locements depuis quelques années il est demandé aux opérateurs d'aller au-delà de cette stricte amélioration en favorisant la restructuration des logements. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Le contexte réglementaire de l'intervention auprés des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H. et donc par les règles d'assujetissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructura-tion de logements sans trop de difficultés, mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient de supprimer les avantages octroyés sous forme de subventions par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimi-lation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de constructions neuves constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement des différentes communes. En consé-quence, il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'action entreprise ne soit pas détruite. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès da ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Logement (amélioration de l'habitation)

14536. - 15 décembre 1986. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur les incidences préjudiciables liées à l'application de la circulaire de la direction générale des

impôts du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. En effet, grâce à l'appoint des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ont favorisé un vaste mouvement de revitalisation des quartiers dégradès, revitalisation qui s'est traduite tant par une réhabilitation que par une restructuration du parc immobilier. Or la circulaire précitée assimile le réaménagement du cloisonnement intérieur des logements à des travaux de construction neuve et supprime de ce fait les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. Sachant que, dans le cadre des O.P.A.H., deux tiers des logements font l'objet d'une nouvelle distribution intérieure, les dispositions du texte visé, en écartant la possibilité d'accéder à une subvention de l'A.N.A.H., freineront irrémédiablement de manière fort sensible les projets de réhabilitation et, par voie de conséquence, entraîneront une baisse d'activité particulièrement périlleuse dans le secteur artisanal. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter à la disposition fiscale les aménagements adéquats en vue d'un retour à une plus grande souplesse d'appréciation, notamment en ce qui concerne les travaux d'amélioration de l'habitat, qui gagneraient à être dissociés des travaux de construction neuve. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. chargé du budget.

Logement (amélioration de l'habitat : Bas-Rhin)

14864. - 15 décembre 1986. - M. André Durr expose à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatication, chargé du budget, que depuis finances et de la privatianton, chergé du budget, que depuis la création des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) en 1977, le département du Bas-Rhin a développé une réelle politique en faveur de la revitalisation de quartiers dégradés et de bourga-les anciennes. Au 31 décembre 1985, 17 O.P.A.H. ont permis le réhabilitation de plus de 2 500 logements grâce à des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour un montant total de 105 millions de francs témoignant du succès et de l'intérêt rencontrés par cette procédure. L'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adanté pour traiter les situacontexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situa-tions rencontrées. Si, pour l'Association de restauration immobilière de Strasbourg, au début de la politique menée d'améliora-tion de l'habitat, l'enjeu essentiel consistait à améliorer le confort des logements, depuis quelques années, il est demandé aux opérateurs d'aller au-delà de cette stricte amélioration en favorisant la restructuration des logements. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par l'intervention auprès des propriètaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H. et donc par les régles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur arisanal logal. En effet l'assimilation des tramique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des tra-vaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui se caractérisent par des interventions particulière-ment lourdes, ce sont les 2/3 des logements qui sont concernés par une nouvelle distribution intérieure. Le volume annuel de subvention utilisé dans les opérations programmées passerait ainsi de quelque 20 millions de francs par an à moins de 10 millions de francs pour le seul département du Bas-Rhin, avec pour corollaire la réduction d'activité correspondante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager les dispositions qui s'imposent afin que l'action entreprise ne soit pas stoppée.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Savoie)

15041. – 22 décembre 1986. – M. Dominique Strausa-Kahn appelle l'attention de M. la ministre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences dommageables en matière de travaux de réhabilitation du parc ancien privé de l'instruction du 7 octobre 1986 de la direction générale des impôts. En Haute-Savoie, le centre d'amélioration du logement de la Haute-Savoie (P.A.C.T.) œuvre depuis plus de vingt ans pour la réhabilitation des logements et

la revitalisation des quartiers anciens, avec l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette action a été rendue possible par les dispositions qui ont été arrêtées sur l'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle nu droit de bail et notamment par les règles fixées en matière de notion de construction nouvelle par l'instruction de la direction générale des impôts du 14 août 1973. Or l'instruction du 7 octobre 1986 sur les travaux d'agrandissement ou de construction vient bloquer totalement l'activité de cette association dans les cus de restructuration de logements et d'immeubles en O.P.A.H. et en secteur diffus. Il est, en effet, incontestable que l'assimilation des travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements qui ne peuvent être remis sur le marché qu'avec le concours financier de l'A.N.A.H. Selon une première estimation faite par le P.A.C.T., l'association serait amenée à refuser les dossiers de 250 à 300 propriétaires d'immeubles ou de logements. Il demande en conséquence au Gouvernement s'il ne juge pas opportun, compte tenu de ces éléments, de revoir les dispositions de l'instruction du 7 octobre 1986. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Logement (amélioration de l'habitat : Rhône)

15930. – 5 janvier 1987. – M. Jean Rigeud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, sur les inquiétudes de l'Association de restauration immobiliére (A.R.I.M.) du Rhône, engendrées par la remise en cause par l'administration fiscale de la déduction foncière relative à des travaux de réhabilitation lourds. Cette association prend une large part à la réhabilitation lourds. Cette association prend une large part à la réhabilitation du parc ancien de l'habitat (O.P.A.H.), soit en secteur diffus. Les propriétaires d'immeubles qui engagent des travaux sont, de fait, motivés par l'obtention de subventions de l'A.N.A.H. (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). Cette aide substantielle leur permet de supporter les indispensables remodelages plans : recloisonnement, réunions de logements, etc. Or, l'instruction du 7 octobre 1986 du Bulletin officiel de la direction générale des impôts les privent de l'accès au bénéfice des subventions de l'A.N.A.H. L'encouragement à la réhabilitation tombe de ce fait et les propriétaires risquent même, de surcroît, de se voir signifier les remboursements des subventions qu'ils auraient indûment perçues. Compte tenu que cette situation est préjudiciable à l'évolution de notre patrimoine ancien, et en particulier dans le département du Rhône où les centres ville ont tant besoin d'être améliorés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes de l'Association de restauration immobiliére du Rhône. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du badget.

Logement (amélioration de l'habitation)

15983, - 5 janvier 1987, - M. Meurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économis, des financee et de le privationtion, sur la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. En effet, l'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Si au début de la politique d'amélioration de l'habitat l'enjeu essentiel consistait à améliorer strictement le confort des logements, depuis quelques années, il est demandé aux opérateurs d'aller au delà de cette stricte amélioration en favorisant la restructuration des logecette stricte amélioration en favorisant la restructuration des logements. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Or, le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H., et donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. Aussi, l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986. cultés. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient de supprimer les avantages octroyès sous sorme de subven-tion par l'A.N.A.H., dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. L'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue donc une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement des communes intéressées. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question et de l'informer des mesures réglementaires ou législatives qu'il compte prendre afin de favoriser les actions envisagées pour réhabiliter des logements et revitaliser des quartiers anciens dégradés. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Logement (amélioration de l'habitat)

16020. - 5 janvier 1987. - M. Sébastlen Couëpel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de la circulaire du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. En assimilant le réuménagement de la distribution intérieure d'un logement ancien à des travaux de construction neuve, cette circulaire supprime de ce fait les avantages octroyès sous forme de subvention par l'A.N.A.H. Compte tenu du grand nombre de projets concernés par ces dispositions, il faut craindre, dans le cas où aucune modification n'interviendrait, une chute brutale des opérations de réhabilitation, et, corrélativement, une règression de l'activité des entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour réexaminer les termes de la circulaire précitée et faciliter la revitalisation du parc immobilier français. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Logement (amélioration de l'habitat)

16267. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Waisenhorn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur une circulaire de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. L'application de cette circulaire conduit à supprimer toute possibilité de réorganisation de la distribution intérieure d'un logement ancien, pourtant rendue nécessaire dans une majorité de cas pour aboutir à une réhabilitation de qualité. Le maintien des dispositions de ce texte aurait pour conséquence immédiate la réduction de moitié, sinon plus, du potentiel de réhabilitation offert par les opérations programmées d'améliora-tion de l'habitat. Compte tenu de la très grande proportion des projets concernes par les nouvelles dispositions (environ deux projets sur trois), il faut s'attendre à une chute brutale des engagements budgétaires dans les opérations programmées, avec pour conséquence immédiate une baisse d'activité importante pour l'artisanat local. Or l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais la disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Il demande que soient prises toutes les mesures nécessaires afin de corriger les effets néfastes de la circulaire du 7 octobre 1986 précitée. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du

Réponse. – Pour mettre sin à la difficulté signalée relative au retrait de la subvention accordée par l'A.N.A.H., l'article 21 de la loi de sinances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes 1 et 1 bis de l'article 1635 A du code général des impôts lorsque ces locaux ont sait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-1 (1°) b du code déjà cité, et qu'ils ont été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)

13266. – ler décembre 1986. – M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisetion, sur le régime fiscal des indemnités d'assurance perçues par un bijoutier victime d'un vol. Si un horloger-bijoutier-joaillier-orfèvre a pris la précaution d'assurer son stock en valeur de remplacement – garantie extrêmement onéreuse – et si ce dernier lui est dérohé, l'assurance lui allouera une indemnité d'un montant tel qu'il pourra procéder à la

reconstitution matérielle du stock disparu. Cependant l'administration fiscale s'appuyant à ce moment-là sur la différence existant entre la valeur d'achat de ce dernier et sa valeur de remplacement assimile cette apparente plus-value à un bénéfice el l'impose comme tel. Ce pseudo-bénéfice peut être considérable du fait de la lenteur de rotation du stock de cette catégorie professionnelle particulière et plus il est élevé, plus lourd sera le montant de l'impôt. On aboutit à cette conclusion – maintes fois vérifiée dans la pratique – qu'un bijoutier qui a consacré beaucoup d'argent à s'assurer se trouve, en cas d'incident, contraint de se défaire du tiers ou de la moitié de son stock reconstitué pour payer la « plus-value » théoriquement dégagée. Il lui demande si une exonération de cette plus-value particulière ne peut être, dans un cas aussi spécifique, envisagée. — Question transmise à M. le ministre dellégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les indemnités d'assurances correspondant à des marchandises volées en stock constituent des recettes de remplacement. Elles ont donc le caractère de recettes imposables. En application de l'article 38-2 du code général des impôts, elles doivent être rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises aux entreprises. Mais les incidences de cette imposition sont équilibrées dans une large mesure par la diminution, à la suite du vol, de la valeur du stock de clôture, qui influence directement les résultats imposables. Enfin, si le profit résultant de l'indemnisation est réalisé par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, les dispositions de l'article 163 du même code relatives à l'étalement des revenus exceptionnels sont, sous certaines conditions, susceptibles de s'appliquer. Il n'est donc pas possible de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

13440. – 1er décembre 1986. – M. Gérard Trémège rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, que l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que les sociétés qui établissent des comptes consolidés peuvent inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres, déterminée d'aprés les règles de consolidation, que ces titres représentent (méthode d'évaluation dite « par mise en équivalence »). Bien que l'écart de mise en équivalence ne fasse pas partie du résultat social (à telle enseigne qu'il ne peut pas être distribué) certains vérificateurs estiment devoir l'inclure dans le résultat imposable en application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts. Or, cette taxation est prohibitive. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions fiscales envisagées pour permettre le libre choix des sociétés pour la consolidation de leurs comptes. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les conséquences fiscales de l'application de la méthode d'évaluation des titres de participation « par mise en équivalence » font actuellement l'objet d'un examen. Un projet de texte sera soumis au Parlement à l'occasion d'une prochaine session parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

13000. – les décembre 1986. – M. Jean Brocard demande à M. la ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, s'il lui paraît possible de réévaluer le seuil – fixé à 9 000 francs depuis le les janvier 1979 – en deçà duquel les loyers perçus par les personnes qui louent des emplacements de stationnement de véhicules ne sont pas soumis à la T.V.A. Ce seuil d'assujettissement, fixé très bas, contraint en effet de simples particuliers, qui tirent de la location de garages des revenus modiques, à satisfaire aux obligations déclaratives de la T.V.A., ce qui ne va pas dans le sens de la simplification souhaitée des procédures fiscales. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – Les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules, non liées à des locations d'appartements, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le montant annuel des loyers perçus. Ce principe de taxation est toutefois atténué par le fait qu'elles bénéficient d'une dispense de versement de l'impôt dû au Trésor lorsque celui-ci est inférieur à

l 350 francs, ce qui, en l'occurrence, correspond à l'encaissement d'une recette voisine de 9 000 francs. De même, lorsque le montant de la taxe nette qui serait due est compris entre l 350 francs et 5 400 francs, une réduction de la somme à verser est accordée aux redevables. Ces allégements concernent également d'autres activités soumises à la taxe. La revalorisation du seuil de 9 000 francs se traduirait donc par des pertes budgétaires incompatibles avec l'équilibre arrêté par le Parlement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

14067. - 8 dècembre 1986. - Mme Elicebeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, das finances et de la privatiention, chargé du budget, sur le problème de la taxe sur les salaires dont le mode de calcul inchangé crée un préjudice injustifié aux employeurs non soumis à la T.V.A., notamment les professions libérales. En effet, son taux n'a pas été modifié depuis le le cotobre 1969, et les tranches de salaires bruts auxquelles elle s'applique n'ont été réévaluées qu'en 1979, ce qui correspond à une hausse de 9,5 p. 100 en dix-sept ans. Pendant le même temps, l'indice des prix à la consommation est passé de 36,7 en 1969 à 160,4 en 1986, ce qui correspond à une hausse de 337 p. 100. Un salaire de 1 500 francs en 1969 serait aujourd'hui de 6 550 francs et la taxe aurait dû passer de 64 francs à 273 francs. Or, du fait du blocage des tranches, elle atteint 485 francs. Elle lui demande s'il ne considére pas comme équitable de faire évoluer les tranches du barème de cet impôt dans les mêmes proportions que les indices de salaires, voire de supprimer cette taxe qui est une entrave à l'embauche pour les employeurs concernés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

14124. - 8 décembre 1986. - M. Sébestism Couepet attire l'attention de M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, sur le fait que les tranches du barême concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1919. Notamment pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi, à l'heure où de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation en relevant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

14163. - 8 décembre 1986. - M. Aymeri de Montsaquiou attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi, à l'heure où par ailleurs de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relévement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Cela dit, la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions significatives telles que l'allégement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, dont devraient bénéficier les membres des professions libérales.

T.V.A. (déductions)

14166. - 8 décembre 1986. - M. Sébastien Couepsi attire l'attention de M. la ministre délégué auprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le caractère restrictif de l'article 3 de la loi de finances rectificative permettant aux exploitants agricoles de récupérer partiellement la T.V.A. grevant le fioul utilisé pour les besoins de leur exploitation. La rédaction actuelle de ce texte ne permet pas aux agriculteurs qui font appel aux services d'un

C.U.M.A. de bénéficier de cette mesure. Afin de ne pas introduire de distorsion de concurrence entre les exploitants, selon leur mode d'exploitation, et de ne pas alourdir les coûts de production, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à terme pour apporter une réponse équitable à ce réel problème.

Réponse. – L'article 29 de la loi de finances pour 1987 étend, dans les mêmes conditions, aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique dont bénéficiaient jusqu'à présent les seuls exploitants agricoles et négociants en bestiaux. Cette disposition répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

14286. - 8 décembre 1986. - M. Mercal Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des fineness et de le privatieation, sur la situation des agents des impôts du Pas-de-Calais. L'abrogation de la règle du maintien à résidence pendant cinq ans entraînera indubitablement un certain nombre de mutations d'office parmi les personnels des services fiscaux du Pas-de-Calais. De plus, la suppression de postes annoncée par le Gouvernement sera de nature à altérer considérablement la qualité du service rendu aux usagers. C'est ainsi que les contribuables verront s'allonger entre autres les délais des procédures de dégrévement et de réponses aux réclamations. En outre, la carence en effectif aggravera les disparités existant entre les différentes catégories de contribuables en matière de vérification fiscale sans possibilité de lutter efficacement contre la fraude dont le montant est pourtant estimé à cent quarante milliards de francs par an. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux services fiscaux du Pas-de-Calais les moyens nécessaires à un service public de qualité. - Question transmise à M. le ministre délégué ouprès du budget.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélévements fiscaux, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985, 669 en 1986 et 1 357 en 1987. La répartition des moyens disponibles entre l'ensemble des directions des services fiscaux a été effectuée en fonction de l'évolution différenciée de leurs charges et dans le souci de parvenir à la meilleure adéquation possible des moyens et des besoins, tout en homogénéisant la présence de l'administration. Dans le même esprit, la direction générale des impôts a procédé à des transferts internes d'emplois de catégories A et B. Dans le cadre de ces opérations, six emplois A, seize emplois B et soixante et un emplois C ou D ont été supprimés dans la direction des services fiscaux du Pas-de-Calais. Les agents dont l'emploi est supprimé continueront de bénéficier de la garantie de maintien à la résidence pendant cinq ans. Aucune mutation d'office ne sera donc prononcée. Si la situation économique implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique sans pour autant remettre en cause la qualité et la continuité du service public. C'est ainsi, notamment, que les crédits informatiques attribués à la direction générale des impôts ont augmenté de 38 p: 100 en 1986 et de 23 p. 100 en 1987. Parallélement, les efforts de simplifiés at des agents tout en fiscale et foncière de la direction générale des impôts.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14431. – 8 décembre 1986. – M. Henri de Gestines expose à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatlection, chargé du budget, que la fermeture des services publics en milieu rural présente toujours un réel caractère de gravité car elle ne permet pas le maintien d'un minimum de vie administrative et sociale. Un des plus récents exemples qu'il a eu à connaître à ce sujet concerne la fermeture, dans un chef-lieu de canton du département de la Mayenne, d'un bureau de l'enregistrement. Sans doute dans certains cantons peu peuplés l'insuffisance des actes effectués par le service de l'enregistrement peut justifier qu'un bureau d'enregis-

trement spécifique soit supprimé. Il lui demande cependant si, dans des cas de ce genre, et pour faciliter la vie en milieu rural, il ne lui paraîtrait pas possible de confier, par exemple, au percepteur local la gestion d'un tel service.

Réponse. - Dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélèvements fiscaux, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985, de 669 en 1986 et de 1357 en 1987. Dans ces conditions, les directeurs des services fiscaux doivent organiser au mieux leurs services compte tenu des priorités locales appréciées en fonction des moyens budgétaires disponibles et de l'évolution des charges des divers services. C'est ainsi que les directeurs des services fiscaux ont parfois été contraints de fermer des recettes locales dont la charge de travail ne nécessitait plus la présence d'un agent à temps plein. Toutefois, pour remédier aux difficultés que pourraient rencontrer les usagers, ces fermetures s'accompagnent de la création de postes de correspondants locaux des impôts dont la gestion est confiée, en règle générale, à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes-automobiles pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres-amendes. Les usagers continuent donc à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. La fermeture de recettes locales et la création de postes de correspondants locaux sont donc de nature à réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat tout en maintenant une présence administrative au niveau local. La plupart des autres formalités, notamment le paiement du droit de bail et des redevances domaniales ainsi que le dépôt des actes à la formalités de l'enregistrement, peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

14434. - 8 décembre 1986. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. te ministre détégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de la privatiention, chergé du budget, sur la situation des établissements publics sanitaires et sociaux vis-à-vis de la taxe sur les salaires. Actuellement, toute personne physique ou morale qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 environ de son chiffre d'affaires est redevable de la taxe sur les salaires. Cela concerne en particulier les établissements publics sanitaires et sociaux. Il lui demande dans quelle mesure une dérogation à cette règle pourrait être accordée en faveur des établissements publics sanitaires et sociaux en vue de les exonérer totalement ou partiellement de la taxe sur les salaires, en raison du rôle d'intérêt général qu'ils assurent et des difficultés de gestion que bon nombre d'entre eux connaissent actuellement.

Réponse. - L'imposition des établissements publics sanitaires et sociaux à la taxe sur les salaires est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les opérations qu'ils effectuent. Une exception en faveur de cette catégorie d'employeurs conduirait de proche en proche à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée actuellement.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14479. - 15 décembre 1986. - M. Roger Combrisson informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de te privatisation, que le personnel des hôtels des impôts du département de l'Essonne a récemment manifesté son inquiétude face à la suppression de vingt-huit postes entre 1985 et 1986 et face à la perspective identique induite par le budget 1987. Une telle décision de l'administration paraît en effet en parfaite inadéquation avec l'augmentation des charges de service correspondant à l'accroissement du département de l'Essonne dont le développement, avec l'extension des villes nouvelles notamment, n'est pas parvenu à son terme. Cette situation avait conduit, en 1982, le comité technique paritaire local à exprimer unanimement le besoin de création de 228 emplois pour assurer un bon fonctionnement des services fiscaux de l'Essonne. Comment une telle orientation permettrait-elle d'accéder à une modernisation et à une évolution des services pour répondre correctement aux besoins des contribuables. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'intérêt général soit préservé. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – Dans le cadre de la politique de réduction de déficit budgétaire et de baisse des prélèvements fiscaux, les effectifa budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985, 669 en 1986 et 1 357 en 1987. Corrélativement, la répartition des moyens disponibles entre l'ensemble des directions des services fiscaux est rééquilibrée en fonction de l'évolution différenciée de leurs charges et dans le souci de parvenir à la meilleure adéquation possible des moyens et des besoins, tout en homogénéisant la présence de l'administration. Dans le même esprit, la direction générale des impôts a procédé à des transferts internes d'emplois de catégorie A et B. Dans le cadre de ces opérations, deux emplois B et 50 emplois C ou D ont été supprimés, mais trois emplois A supplémentaires ont été affectés au département de l'Essonne. Si la situation économique implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique sans pour autant remettre en cause la qualité et la continuité du service public. C'est ainsi, notamment, que les crédits informatiques attribués à la direction générale des impôts ont augmenté de 23 p. 100 en 1987. Parallélement, les efforts de simplification sont poursuivis et amplifiés afin d'allège la charge de travail des agents tout en continuant à assurer dans des conditions satisfaisantes la mission fiscale et foncière de la direction générale des impôts.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

14407. – 15 décembre 1986. – M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de la privatiantion, sur la demande, combien légitime, des anciens combattants d'Algérie, titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention « Guerre d'Algérie ». M. Bérégovoy, ministre de l'économie et des finances du précèdent gouvernement, par une lette du 20 mars 1985, indiquait que cette mesure ne saurait intervenir à brève échéance, en raison d'incidences financières indirectes. Il est donc demandé de lui faire connaître son avis sur cette demande, et en cas d'avis favorable, faire figurer la mention « Guerre d'Algérie », sinon, vouloir bien lui faire connaître la nature et l'importance de l'incidence financière directe et indirecte invoquée par l'ancien ministre des finances, si celle-ci existe. – Question transmise d M. le ministre delégué auprès de ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

14865. – 15 décembre 1986. – M. André Delshadde appelle l'attention de M. la ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la demande justifiée des anciens combattants d'Algérie, titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention « guerre d'Algérie ». Il lui demande s'il considère que des obstacles existent à la satisfaction de cette revendication. Si ces obstacles étaient de nature financière, il souhaite connaître la nature et l'évaluation de l'importance de l'incidence financière directe et indirecte de la mesure susvisée. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

15104. – 22 décembre 1986. – M. Jaan Brocard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la demande, combien légitime, des anciens combattants d'Algérie, titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention: « Guerre d'Algérie. » Le ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, par une lettre du 20 mars 1985, indiquait que cette mesure ne saurait intervenir à brève échéance, en raison d'incidences financières indirectes. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître son avis sur cette demande et, en cas d'avis favorable, de faire figurer la mention: « Guerre d'Algérie », sinon, vouloir bien lui faire connaître la nature et l'importance financière directe et indirecte invoquée par l'ancien ministre des finances, si celle-ci existe. — Question transmise d M. le ministre délégué amprès du ministre de l'économile, des finances et de la privationion, chargé du budget.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

15631. - 29 décembre 1986. - M. Garmain Gengenwin attire l'attention de M. la miniatre d'État, minietre de l'économie, des finances at de la privatiestion, sur la demande des anciens combattants d'Algérie titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires de voir figurer sur ce document « Guerre d'Algérie ». M. Bérégovoy, ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, par une lettre du 20 mars 1985 avait indiqué que cette mesure ne saurait intervenir à brève échéance, compte tenu des incidences financières qui, quoique directes, sont certaines. Aussi il lui demande s'il partage sur cette question l'avis de son prédécesseur et, dans ce cas, de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'importance de l'incidence financière directe et indirecte invoquée par l'ancien ministre des finances si celle-ci existe. - Question transmise à M. le ministre de finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les campagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. En tout état de cause, la mention « guerre » ne peut être apposée sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord, dans la mesure où les textes législatifs en vigueur, et notamment la loi no /4-1044 du 9 décembre 1974, ne reconnaissent pas aux opérations d'Afrique du Nord la qualification d'opérations de guerre. Toute modification de la législation sur ce point pourrait avoir des incidences financières, indirectes (bénéfice de campagne double notamment) qui ne peu ent être envisagées.

T.V.A. (champ d'application)

14703. - 15 décembre 1986. - M. Bartrand Cousin attire l'attention de M. In ministra d'Etat, ministra de l'économia, dea financea et de la privatiantion, sur les missions assurées par les A.D.A.S.E.A. (Associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) qui sont des associations régies par la loi de 1901. Elles ont notamment à mettre en œuvre l'indemnité viagére de départ, les aides à l'installation, les migrations rurales, les mutations d'exploitations, les promotions sociales d'établissement et plus récemment, en fonction des nécessités, leurs missions de service public se sont élargies aux O.G.A.F. (Opérations groupées d'aménagement foncier), à la modernisation des exploitations agricoles et aux aides à la cessation d'activité laitière. Il apparaît donc que la mission de service public des A.D.A.S.E.A. est essentiellement d'ordre administratif dés lors qu'elle consiste en des tâches d'information et d'instruction des demandes d'aides publiques, identiques à celles que remplirait l'Etat s'il n'avait lui-même confié l'exécution de ces missions aux A.D.A.S.E.A. Il lui demande donc s'il ne trouve pas paradoxal que ces associations, dont la mission est précisément définie par l'Etat, soient assujetties pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A., ce qui ressort d'une instruction de la direction générale des impôts du 30 juillet 1986. De ce texte il résulte en effet que ces associations sont assujetties à la T.V.A. à compter du ler janvier 1986 en prenant pour assiette la totalité de leurs ressources. Il serait plus réaliste que ne soient soumises à la T.V.A. que les activités de nature industrielle et commerciale exercées très marginalement par certaines A.D.A.S.E.A. - Question transmise à M. le ministre delégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

T.V.A. (champ d'application)

14735. - 15 décembre 1986. - M. Philippe Meetre appeile l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetisation, chargé du budget, sur les conséquences pour les A.D.A.S.E.A. de l'instruc-

tion nº 3 A 13-86 en date du 31 juillet 1986 de la direction générale des Impôts. Les A.D.A.S.E.A. (associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploltations agricoles) sont des associations régies par la loi de 1901, mises en place en 1968 sur la quasi-totalité du territoire national. Leur conseil d'administration est composé des principales organisations agricoles dépar-tementales et elles sont toutes conventionnées par la C.N.A.S.E.A., établissement public sous la tutelle du ministère de l'agriculture, en application de l'article 59 de la loi de finances tions d'exploitations, les promotions sociales d'établissement. Plus récemment, en fonction des nécessités, leurs missions de service public se sont élargies aux O.G.A.F. (opérations groupées d'aménagement foncier), à la modernisation des exploitations agricoles et aux aides à la cessation d'activité leitière. Il s'agit donc d'une activité à caractère administratif, laite de missions diverses tout particulièrement information, instruction des demandes d'aides publiques identiques à celles que remplirait l'Etat s'il n'avait lui-même confié l'exécution de ces missions aux A.D.A.S.E.A. D'ailleurs, dans quatre départements (Dordogne, Gironde, deux départements corses), c'est un service départe-mental du C.N.A.S.E.A. qui remplit cette mission de service public. Or une instruction de la direction générale des impôts en date du 31 juillet 1986 exige que ces associations s'assujettissent à la T.V.A. à compter du ler janvier 1986 en prenant pour a sasiette la totalité de leurs ressources. S'il est vrai que certaines associations ont prolongé leur mission par un travail plus particulier auprès de te! ou tel agriculteur (conseils su: les formules d'agriculture de groupe et réalisation d'études économiques notamment), elles se sont assujetties à la T.V.A. au prorata de cette activité qui reste très marginale dans leurs tâches. Cette situation est celle de nombreux organismes non assujettis pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A., dans le secteur agricole (chambre d'agriculture, services d'utilité agricoles [S.U.A.] de ces organismes, association nationale pour le développement agricole [A.N.D.A.], comités départementaux de l'habitat rural). Il en est de même dans d'autres secteurs d'ailleurs. Le C.N.A.S.F.A. luimême réalise exactement les mêmes tâches avec ses services départementaux. L'Etat, par certains de ses services extérieurs, accomplit des tâches de même nature sans être pour autant assujetti sur les crédits de functionnement qui permettent l'execution de celles-ci. Il semble donc paradoxal que ces associations, dont la mission est précisément définie par l'Etat, soient obligées de s'assujettir pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A. Il semble également paradoxal que des missions de service public, ayant également un caractère administratif et confiées à certaines A.D.A.S.E.A. par les collectivités locale, aménent aussi la taxation des ressources attribuées pour les remplir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de revenir sur la décision d'assujettir les A.D.A.S.E.A. à la T.V.A. pour l'intégralité de leurs ressources.

Réponse. – L'activité principale des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) consiste à instruire, pour le compte du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.), les demandes d'aide, d'indemnité ou de subvention allouées en application de la politique d'aménagement des structures et à assister les agriculteurs dans la préparation des dossiers correspondants. En contrepartie de leurs interventions, les A.D.A.S.E.A. perçoivent des subventions du C.N.A.S.E.A et d'autres collectivités publiques ainsi que, le cas échéant, des rémunérations de la part des agriculteurs qui bénéficient de conseils personnalisés. Toutes ces sommes constituent la contrepartie des prestations de services rendues par les A.D.A.S.E.A. et doivent, à ce titre, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 du code général des impôts. Cette analyse n'est pas susceptible de créer des difficultés de trésorerie aux associations concernées puisque la décision n'a pris effet qu'à compter du le janvier 1986 et que la dotation budgétaire nécessaire a été dégagée à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances rectificative pour 1986.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

1474. - 15 décembre 1986. - M. Jean Reyauler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur devenir du centre des impôts et de la recette de Sainte-Mene...ould. Certaines informations laissent à penser que la direction générale, arguant des difficultés à pourvoir les postes de chefs de centre, envisage de supprimer le C.D.I. et la recette des impôts. Cette éventualité menacerait gravement l'économie de la région argonnaise, parti-

culièrement touchée par la crise, et compromettrait le service public auquel les usagers et le personnel sont justement attachés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette mesure, si inopportune, n'est pas actuellement à l'étude. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les centres des impôts ont été définis, dans leurs principes de fonctionnement, de 1965 à 1969 et implantés progressivement sur l'ensemble du territoire à partir de cette époque. Depuis, les techniques de gestion ont changé, le tissu fiscal s'est profondément modifié, les moyens de communication se sont développés et l'environnement économique a évolué de façon sensible et très contrastée. En outre, dans le cadre de la politique de réduction des prélévements obligatoires et de la limitation du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985, de 669 en 1986 et de 1 357 en 1987. Face à ce contexte, l'administration est confrontée à la nécessité d'adapter ses structures tout en assurant une présence fiscale homogène sur l'ensemble du territoire. Elle a donc engagé une réflexion sur les évolutions possibles de l'organisation des centres des impôts au cours des prochaines années. Cette réflexion intégre naturellement le fait que les centres de type A constituent un point de contact privilégié avec le public et qu'il conviendra en tout état de cause de maintenir une présence administrative adaptée au service des usagers. Cette réflexion n'a pas encore été menée à son terme et la suppression du centre des impôts de Sainte-Menehould n'est donc pas envisagée dans l'immédiat.

Tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.: Indre)

14746. - 15 décembre 1986. - M. Jacques Rimbautt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économis, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur l'évolution en cours à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.1.T.A.). Dans son plan triennal 1987-1989, la direction de cette société envisage de privilégier quatre pôles de développement. Celui de Châteauroux seran exclu de ses priorités. Cette décision ne manquerait pas d'entraîner rapidement une détérioration de la situation de cette unité faute notamment d'investissements. Les effectifs seraient également, à terme, menacés de nouvelles réductions, voire d'une fermeture totale du centre. De 530 salariés en 1978, il est déjà passé à 402, affaiblissant d'autant l'economie locale. La position de la direction de la S.E.I.T.A. est d'autant plus critiquable que le marché des produits à fumer est déficitaire. En effet, de 310 millions de francs en 1972, le déficit du commerce extérieur est passé de 3 milliards de francs en 1982 et à 5,5 en 1985. Les premiers mois de 1986 confirment la poursuite de cette progression. Dans les prochaines années, le marché va continuer de croître à un rythme proche de celui des années passées. Les débouchés existent donc, d'autant que les producteurs peuvent maintenant répondre à la demande de tabacs blonds, Virginie et Burley notamment. Une partie de ces tabacs sont d'ailleurs exportés bruts, conditionnés par l'usine de Sarlat. Avec la fabrication de ses dernières productions de blondes, la S.E.I.T.A. a cation de ses dernières procucitons de biondes, la S.E.I. I.A. a prouvé que les Français pouvaient satisfaire la clientéle, toujours en croissance, des produits légers. L'orientation de la S.E.I.T.A. est donc étonnante sauf au plan budgétaire. En effet, le prix industriel du tabac, c'est-à-dire la partie qui rémunére l'entre-prise, a pris un retard important en pouvoir d'achat. Cette orientaire d'hibbate de la partie qui remunére l'entretation délibérée de la part des gouvernements successifs prive la société des moyens d'investissement et de recherche nécessaires au lancement de nouveaux produits et à la conquête d'une plus grande part du marché français voire du marché mondial. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour : le Accroître les capacités de financement de la S.E.I.T.A. pour lui permettre de développer ses investissements et la recherche; 2º Maintenir et développer tous les centres de production notamment celui de Châteauroux.

Réponse. - L'évolution du goût des consommateurs vers les produits blonds ou légers s'est traduite par un déficit commercial croissant en matière de tabacs manufacturés. Cette évolution a conduit la SEITA à consacrer des efforts importants en matière de recherche et d'investissements en les concentrant sur ces segments de marché. Il convient à ce sujet de rappeler que ces efforts seront à l'avenir facilités par l'accroissement de la capacité d'autofinancement de la SEITA que procure le rattrapage tarifaire qui a été amorcé dés juin 1986. L'usine de Châteauroux, qui fabrique des produits bruns, a bénéficié d'investissements adaptés à sa vocation, mais il est clair que son avenir dépendra de l'évolution du marché de ces produits. Il n'est en tout cas pas dans les intentions du Gouvernement d'empêcher la direction de la SEITA de poursuivre une politique dont elle commence à

recueillir les fruits, comme en témoignent le succès commercial de la Gauloise Blonde et les perspectives d'amélioration de la rentabilité de l'entreprise.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14635. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Plerre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à propos des suppressions de postes dans les services fiscaux du Pas-de-Calais. En effet, ces suppressions portent directement atteinte à la qualité du service public puisque la charge de travail incombant globalement à cette administration est restée la même. D'autre part, elle est la cause d'une disparité existant entre les différentes catégories de contribuables puisque, alors que certains sont contrôlés tous les quatre ans, d'autres le sont tous les quatre-vingt-deux ans. En conséquence, il lui demande si des emplois seront rapidement créés dans les services fiscaux du Pas-de-Calais afin de remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélèvements fiscaux, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985, 669 en 1986 et 1 357 en 1987. Corrélativement, la répartition des moyens en emplois disponibles entre l'ensemble des directions des services fiscaux est rééquilibrée en fonction de l'évolution différenciée de leurs charges et dans le souci de parvenir à la meilleure adéquation possible des moyens et des besoins, tout en homogénéisant la présence de l'administration, notamment en matière de contrôle. Le niveau des emplois dans la direction des services fiscaux du Pas-de-Calais sera déterminé dans l'avenir, comme pour les autres directions, en fonction de ces mêmes critéres. Si la situation économique implique de la part de l'administration un effort particulier pour allèger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique sans pour autant remettre en cause la qualité et la continuité du service public. C'est ainsi, notamment, que les crédits informatiques attribués à la direction générale des impôts ont augmenté de 38 p. 100 en 1987. Parallélement, les efforts de simplification sont poursuivis et amplifiés afin d'allèger la charge de travail des agents tout en continuant à assurer dans des conditions satisfaisantes la mission fiscale et foncière de la direction générale des impôts.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

15137. - 22 décembre 1986. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, sur les problèmes fiscaux posés aux travailleurs frontaliers par la convention franco-allemande de 1959 qui a créé une zone frontalière fiscale à environ vingt kilomètres de chaque côté de la frontière. Trois questions se posent : l'o pourquoi le travailleur frontalier ne réglerait-il pas ses impôts dans le pays où il réside, c'est-à-dire là où il est consommateur, conformément à la directive de 1979 de la Communauté européenne, quels que soient la nationalité et le statut (privé ou fonctionnaire) du travailleur frontalier ; 2° est-il juste que les frontaliers qui habitent hors zone (plus de mille en Alsace, sans compter ceux de Lorraine) et ceux, trés nombreux, qui travaillent hors zone régulièrement ou plus de quarante-cinq jours par an (trés nombreux ouvriers du bâtiment) soient soumis à rappel d'impôts (allant jusqu'à 60 000 deutschemark), alors que la France et le ministère des finances ont accepté, en connaissant leurs adresses, de recevoir leurs impôts en France; 3° ne convient-il pas de supprimer l'application automatique de la classe l en République fédérale d'Allemagne et la régle du taux effectif en France. - Question transmise à M. le ministre déléqué auprès du ministre de léconomle, des finances et de la privatisation, chargé du badget.

Réponse. - Sur le premier point, la convention fiscale francoallemande du 21 juillet 1959, conformément aux principes du droit fiscal international, prévoit l'imposition des rémunérations privées dans le pays d'exercice de l'activité salariée. Par exception à cette règle, les salaires des travailleurs frontaliers sont imposables dans le pays de résidence de leur bénéficiaire. Mais l'application de ce règime dérogatoire suppose que le salarié réside dans la zone frontalière et qu'il y exerce sa profession. La question de la auppression éventuelle de cette zone, expressément visée par l'article 13, § 5 de la convention fiscale, ne peut trouver de solution que dans le cadre plus large de la renégociation, en cours, de cette convention. Bien entendu, le souci de préserver au mieux les intérêts des travailleurs frontaliers continuera de guider les négociateurs français. Cela dit, une modification de la convention n'aurait pas d'incidence sur le passé. Aussi, sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, l'attention du ministre des finances d'Allemagne fédérale a-t-elle été appelée sur la situation de certains salariés qui, travaillant en Allemagne et résidant en France, hors de la zone frontalière, ont bénéficié sans y avoir droit du régime fiscal des frontaliers défini par la convention. Il lui a été demandé de bien vouloir limiter, dans leur montant et dans le temps, les importants rappels envisagés. Cette demande est toujours à l'étude chez nos partenaires. Du côté français, les salariés intéressès peuvent demander, dans les délais de droit commun, le dégrévement de l'impôt français correspondant aux salaires effectivement imposés en Allemagne conformément à la convention. Quant à la question des modalités de détermination de l'impôt allemand, elle relève exclusivement de la souveraineté de l'Allemagne fédérale. Dès lors que le droit et la pratique allemande ne sont pas contraires à la convention fiscale, la France ne peut intervenir sur ce point. Enfin, la régle d' taux effectif, prévue par l'article 20 de la convention et de pratique courante en droit fiscal international, permet simplement de maintenir la progressivité de l'impôt lorsqu'une convention retire à la France le droit d'imposer une partie du revenu global d'un contribuable. Equitable dès lors qu'elle permet de tenir compte des capacités contributives réelles de chacun, cette régle n'est en aucune façon source de double imposition. Il n'est donc pas envisagé de proposer à nos partenaires une modification de la convention sur ce point.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15430. – 22 décembre 1986. – M. Bernard Lefrenc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la vive émotion que suscite, tant chez les élus locaux que chez les agents, le projet, momentanément retiré, de suppression du centre des impôts de Guise (Aisne). Il lui demande de bien vouloir lui transmettre des assurances quant au maintien de ce service public dans cette commune.

Réponse. - Les centres des impôts ont été définis, dans leurs principes de fonctionnement, de 1965 à 1969 et implantés progressivement sur l'ensemble du territoire à partir de cette époque. Depuis, les techniques de gestion ont changé, le tissu fiscal s'est profondément modifié, les moyens de communications se sont développés et l'environnement économique a évolué de façon sensible, mais très différenciée. En outre, dans le cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires et de limitation du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 2949 unités au titre des années 1985 à 1987. Face à ce contexte, l'administration est confrontée à la nécessité d'adapter ses structures tout en assurant une présence fiscale homogène sur l'ensemble du territoire. Elle a donc engagé une nécessaire réflexion sur les évolutions possibles de l'organisation des centres des impôts au cours des prochaines années. Cette réflexion intégre naturellement le fait que les centres de type A constituent un point de contact privilégié avec le public et qu'il conviendra en tout état de cause de maintenir une présence administrative adaptée au service des usagers. En toute hypothése, la suppression du centre des impôts de Guise n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Rentes viagères (montant)

18519. – 22 décembre 1986. – M. Jean-Merie Bockei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privetiention, sur le coût des dépenses occasionnées par la revalorisation légale des rentes viagères qui marque, d'après la prévision budgétaire, un recul de 434 millions de francs par rapport à la prévision budgétaire inscrite dans la précédente loi de finances (bleu budgétaire 1987, p. 141, rubrique exposé des motifs, interventions sociales, rentes viagères). Or il est certain que le mécanisme même de ces revalorisations, pour partie à la charge de l'Etat depuis la loi du 25 mars 1949, entraîne normalement d'une année sur l'autre une augmentation constante des dépenses y afférentes. Il est ainsi rappelé pour mémoire que le budget prévu dans la loi de finances pour 1986 était en augmentation de 596 millions de francs par rapport au

coût estimé dans la loi de finances pour 1985. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser par quels moyens et en compensation de quelles recettes cette réduction budgétaire a puêtre envisagée. – Question transmise à M. le ministre déléqué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Ainsi que l'indiquait le fascicule budgétaire « Economies, finances et privatisations. - 1. Charges communes », annexé au projet de loi de finances pour 1987, la réduction en 1987 des crédits du chapitre 46-94 de ce budget « Majoration de rentes viagéres » résulte de deux mesures d'économie. La première consiste à étendre aux caisses autonomes mutualistes le principe de remboursement à année échue des majorations légales de rentes viagéres, comme cela a été fait en 1984 pour la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) et les compagnies d'assurance. Ce nouvel échéancier, appliqué aux caisses mutualistes, plus conforme aux dispositions législatives en vigueur, présente en outre l'intérêt d'harmoniser la concurrence entre les différents organismes débirentiers. La deuxième mesure s'analyse comme une augmentation de la participation des organismes débirentiers institutionnels au coût des majorations légales pour les rentes récentes, qui est apparue possible compte tenu de la très bonne conjecture financière actuelle. Cette augmentation permettra à l'Etat d'aider en priorité les rentes anciennes, qui sont les plus nombreuses et, finacièrement, les plus déficitaires.

COLLECTIVITÉS LOCALES

impôts locaux (politique fiscale)

8070. - 25 août 1986. - M. Jean Rigeud expose à M. le ministre délégué auprés du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que les conditions actuelles de fixation des taux des quatre contributions par un conseil municipal conduisent à des situations difficilement compatibles avec le principe de liberté officiellement énoncé par le législateur : chaque année, le taux de chacune des quatre taxes est fixé à partir du produit global que la commune attend des impositions perçues à son profit et ces taux devraient donc varier librement d'une année à l'autre et d'une commune à l'autre. Cela en vertu des articles 1636 B sexies et septies du C.G.I. Mais le principe légal de liberté posé est corrigé par de très complexes et multiples conditions qui restreignent notoirement le pouvoir de décision des conseils municipaux. Parmi ces restrictions, il faut mentionner à part celles qui affectent, par rapport au taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe professionnelle. Cette taxe, fac-teur de pointe de la vie économique locale, devrait pouvoir s'adapter, en plus ou en moins, à l'évolution du poids relatif des entreprises par rapport au poids des trois autres contributions à vocation plutôt individuelle. Pour mieux comprendre les hésitations et les interrogations de certains élus, il n'est pas inintéressant de citer une partie du texte légal sur le taux de la taxe professionnelle dont la fixation est libre, sous réserve que ce taux « n'excède pas celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières ponderé par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition». Il regrette que le principe de liberté de fixation des taux soit ainsi pratiquement réduit à néant; il souhaiterait savoir si le ministre ne pourrait pas prendre l'initiative d'une libéralisation législative de ces principes; en effet, l'expérience de la vie locale montre que : a) de nombreuses communes de banlieue ou de la périphérie de métropoles régionales ont vu s'implanter ou se transférer de nombreuses entreprises afin, entre autres avantages, de bénéficier d'un taux communal de taxe professionnelle plus faible que celui appliqué en milieu urbain;
b) le rendement de fiscalité locale taxe professionnelle/total des contributions devrait pouvoir tenir compte de l'évolution de la vie économique en permettant un ajustement des taux des trois autres contributions à vocation individuelle, notamment la taxe d'habitation; c) la taxe professionnelle étant une charge d'ex-ploitation déductible des revenus professionnels des entreprises, toute majoration éventuelle coûte finalement moins que son montant absolu par le jeu des B.I.C. et de l'impôt sur les sociétés, l'Etat prenant indirectement sa part dans cette augmentation. Inversement toute augmentation de la taxe d'habitation n'est pas déductible fiscalement au niveau du contribuable simple particudeuter le semblerait logique de dissocier la fixation du taux de la taxe professionnelle par rapport à celui de la taxe d'habitation, la situation actuelle étant un double frein et à la perception de recettes supplémentaires en provenance du secteur économique et à un meilleur ajustement des laux de la taxe d'habitation sensible chez de nombreux contribuables modestes.

Réponse. - Le lien entre la variation du taux de la taxe professionnelle et celle du taux de la taxe d'habitation est destiné à éviter une augmentation de la pression fiscale locale sur les entreprises sans rapport avec celle qui concerne les redevables de la taxe d'habitation. Sa suppression ne peut pas être envisagée. D'ailleurs, cette mesure pourrait priver d'effet les dispositions d'allégement des bases de taxe professionnelle qui sont inscrites dans la loi de finances pour 1987. Elle serait contraire à l'action entreprise par le Gouvernement pour réduire le niveau des prélèvements obligatoires et alourdirait la charge des dégrévements supportée par l'Etat.

Démographie (recensements)

9287. – 29 septembre 1986. – M. André Rossi appelle l'attention de M. ia miniatre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé das collectivités locales, sur les conditions imposées au recensement complémentaire communal. Il signale à ce sujet le cas d'une commune qui, depuis le dernier recensement, est passée de 371 habitants à plus de 500 et réalise donc la condition de 15 p. 100 d'augmentation de population. Par contre, l'exigence d'un minimum uniforme de 25 logements pénalise les petites communes par rapport à de plus importantes, et il demande si une dégressivité pourrait être envisagée pour permettre à ces communes de bénéficier d'un recensement complémentaire.

Réponse. - Pour postuler à un recensement complémentaire de population, une commune doit répondre à des normes très strictes : faire état, d'une part, d'un accroissement de population (population totale + population fictive) au moins égal à 15 p. 100 et d'autre part, d'une augmentation de logements neufs ou en chantier au moins égale à vingt-cinq. L'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable des opérations sur le terrain, n'accorde aucune dérogation aux communes par rapport au seuil des vingt-cinq logements. Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, il avait été envisagé de modifier les conditions de mise en œuvre des recensements complémentaires. La loi, quant à elle, laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de prise en compte des populations supplémentaires. Des études vont être engagées avec l'I.N.S.E.E. pour qu'une réforme du système actuellement en vigueur puisse, le cas échéant, être appliquée en 1988.

Communes (personnel)

10432. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. la ministre délégué auprès du ministre de l'intériour, chargé des collectivités locales, sur la nécessaire révision des dispositions de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relatives aux conditions d'accès aux emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes. Considérant que le blocage de ces emplois exclusivement en faveur de la promotion à l'ancienneté ou de l'accés extérieur des grands commis de l'Etat risque de déboucher sur l'émergence d'un corporatisme étroit, il suggère à M. le ministre délégué chargé des collectivités locales d'adopter en la matière une philosophie libérale et de considérer que, dans les années 90, les mairies, et notamment celles à partir de la tranche des villes moyennes, devront s'adapter à la réalité de l'évolution de la société et du monde et abandonner des habitudes trop technocratiques pour s'ouvrir aux lois du marché, à l'esprit de concurrence et à l'objectif de rentabilité. Pour éviter donc une solérose paralysante qui, à terme, fossiliserait les emplois de direction, il lui demande de restaurer, en application des principes généraux du code des communes, l'intégralité du pouvoir de recrutement des maires pour ces emplois comme cela a toujours existé avant 1981. Il lui propose donc de redonner aux maires le droit de procéder à des recrutements de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints par voie directe sous réserve de certaines garanties sérieuses, mais permettant néanmoins d'attirer vers la gestion des communes des personnels de haut niveau qui pourraient alors envisager de quitter le secteur privé pour le secteur public en n'y trouvant pas que des inconvénients. Dans le cadre d'un recrutement direct, les emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants pourraient être pourvus par voie d'un concours sur titres, assorti d'une épreuve «grand oral» devant un jury composé d'élus locaux, d'enseignants de rang magistral de l'université et du C.F.P.C., ouvert aux titulaires de diplômes d'études supérieures spécialisées de troisième cycle en droit, économie et sciences politiques, justifiant également d'une expérience de

trois ans soit en qualité d'agent public au sein d'une administration d'Etat en position de cadre, d'une collectivité ou d'un établissement lié par contrat à l'Etat, soit d'une expérience de la même durée de cadre de direction dans une entreprise privée. Par ailleurs, la durée du stage ouvrant droit à la titularisation en qualité, soit de secrétaire général, soit d'administrateur territorial, serait portée à deux années. Ces mesures se situent dans le droit fil des précédentes règles en vigueur, mises en œuvre par la loi nº 52-432 du 28 avril 1952, par la loi du 22 mars 1957 modifiée, par l'arrêté du 28 février 1962, et par la loi nº 62-544 du 5 mai 1962, vers lesquelles il est souhaitable de revenir. Il lui demande instamment de faire étudier avec la plus grande attention sa proposition qui est de nature à diversifier, et à élever le niveau de ces emplois qui ne doivent pas rester «réservés» selon, une procédure extérieure qui aliène totalement l'autorité et la compétence du premier magistrat de la commune, alors même que, selon le code des communes, le secrétaire général est le premier collaborateur du maire.

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonction, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Sur la base des grandes orientations qui ont ainsi pu être dégagées, un projet de loi a été élaboré dont le Parlement devrait débattre lors de sa prochaine session. Le souci de préserver tant la liberté des élus que les intérêtes légitimes des fonctionnaires territoriaux constitue la base de ces orientations dont l'objectif premier est de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale. Les observations présentées par l'honorable parlementaire et relatives aux modalités de recrutement des secrétaires généraux adjoints des communes ne manqueront pas de faire l'objet d'une étude dans le cadre de l'élaboration des textes qui devront conduire à la mise en place des statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux.

Collectivités locales (finances locales)

11234. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le minietre délégué euprée du minietre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les effets financiers de la décentralisation. Il lui demande si la décentralisation a entraîné une progression de dépenses publiques et si un premier bilan a été dressé à ce sujet.

Réponse. - La nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État, désormais parvenue à terme, a été opérée de manière progressive entre 1983 et 1986. Elle a fait l'Objet de transferts de ressources équivalentes à celles que l'État consacrait aux compétences transférées précédemment au transfert. Dans ces conditions, si les transferts de compétences ainsi réalisés ont pour effet, dans un premier temps, d'accroître à due concurrence le montant de la dépense des collectivités territoriales, l'étalement dans le temps de ces opérations de transfert ne permet pas pour l'instant d'apprécier globalement l'évolution des dépenses des collectivités locales à la lumière de ces transferts. C'est la raison pour laquelle le législateur a fixé au Gouvernement un délai de quatre ans pour soumettre au Parlement un rapport sur les effets financiers de ces transferts. Le rapport sera déposé lors de la prochaîne session du Parlement.

Communes (fonctionnement)

13501. — ler décembre 1986. — M. René Couveinhee appelle l'attention de M. le ministre délégué euprés du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des communes qui, à la suite d'un recensement, sont sur le point de dépasser un certain seuil d'habitants et de changer de catégorie. Dans cette hypothèse, la commune concernée doit faire confirmer sa nouvelle situation par un recensement complémentaire, ce qui prend deux ans, alors que généralement le seuil de population est atteint dans les six mois qui suivent le premier recensement. Or, le passage dans une catégorie supérieure permet à la commune de prétendre à l'amélioration de différentes subventions, ainsi qu'à des augmentations d'effectifs ou même de salaires pour les cadres. Cette attente de deux ans pour obtenir la confirmation du changement de catégorie a donc des répercussions financières dommageables pour les communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir qu'une commune, en l'attente de la confirmation de son changement de catégorie par recensement complémentaire, puisse bénéficier de l'ensemble des avantages financiers inhérents à cette catégorie supérieure, ou que le délai du recensement complémentaire soit ramené à un an

Réponse. - A l'issue de chaque recensement général de la population, un chiffre de population légale est déterminé pour chaque commune, et ce, jusqu'au recensement général ultérieur. Ce chiffre constitue la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires et affecte en particulier les ressources et l'organisation municipale. Pourtant, au cours des périodes intercensitaires, la population réelle de certaines communes s'accroit rapidement par suite de la realisation de programmes de construction importants, coûteux pour la commune puisque impliquant nécessairement des travaux de voirie, des constructions d'écoles et d'équipements collectifs, etc. C'est pourquoi de nouvelles dispositions ont été prises peu après le recensement général de 1954. Leur principe consiste à réviser, entre deux recensements généraux, la population officielle des communes en expansion rapide par la prise en compte dans le cadre de recensements complémentaires des programmes de construction réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire d'une commune donnée. L'opération ne consiste donc pas à réaliser un recensement général dans les communes concernées, mais à déterminer, en ne recensant que les logements neufs ou en chantier, l'accroissement de population qui sera, le cas échéant, ajouté au chiffre officiel. Des recensements sont effectues chaque année, au cours de la première quinzaine d'octobre, dans les communes qui en ont fait la demande avant le ler juin, d'une part, à la préfecture, d'autre part, à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. géographiquement compétente. L'ensemble des documents établis doit parvenir à l'I.N.S.E.E. au plus tard le 31 octobre. La nouvelle population totale de la commune et la majoration de population fictive qui lui sont attribuées prennent effet au le janvier de l'année suivant le recensement. Ainsi, pour une commune ayant déposé une demande en mai 1986, un recensement complémen-taire a été effectué en octobre 1986 et la nouvelle population a èté prise en compte pour la détermination de sa dotation globale de fonctionnement 1987. La procédure actuelle ne permet pas d'envisager un gain appréciable dans ces délais d'homologation. Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, il avait été envisagé de modifier les conditions de mise en œuvre des recensements complémentaires. La loi, quant à elle, laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de prise en compte des populations supplémentaires. Des études vont être engagées avec l'Institut national de la statistique et des études économiques sur le thême du suivi des évolutions démographiques entre deux recensements généraux de population.

Communes (personnel)

13565. - 1er décembre 1986. - M. Stéphene Dermeux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collactivités loceles, sur l'incertitude des statuts et de l'évolution de ces derniers pour les inspecteurs de la salubrité, bien souvent en poste dans les services communaux d'hygiène et de santé. La loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 donne compétence exclusive aux communes de ce secteur. Elle concerne 850 personnes en France. A titre transitoire, les services qui existaient avant le le janvier 1984 et qui intervenaient effecti-vement dans ces domaines de compétence, désormais dévolus à d'autres collectivités, notamment en matière de désinfection, de vaccinations, relevant désormais du département, et en matière de contrôle administratif et technique d'hygiène relevant de l'Etat, ont, par dérogation aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, été autorisés à continuer temporairement d'exercer ces compétences jusqu'au 31 décembre de cette année. Cette situation crée un précèdent, surtout vis-à-vis des inspecteurs communaux. En esset, si le corps d'état semble prendre tournure, les inspecteurs communaux seront-ils comparables à leurs collègues de l'Etat. Le transfert des compétences verra-t-il les inspecteurs communaux résignés à appliquer uniquement les arrêtés pris par le maire de la commune, ce qui entraînerait la suppression simple et nette de cette qualification de gens dans les communes. Est-ce que ces disparitions vont bien dans le sens d'une décentralisation. Dans la condition où la comparabilité était retenue, l'intégration des fonctionnaires en poste sera-t-elle effective. Le nouveau statut proposé par le ministère de la santé prévoit un changement d'appellation au profit de technicien sanitaire. Ne pourrait-on pas adjoindre à ce titre celui d'inspecteur de salubrité, créé depuis près de quatre-vingt-quatre ans. En effet, la population connaît l'inspecteur de salubrité comme étant le lien entre administrés et réglement d'hygiène. Pourquoi écarter un titre reconnu et apprécié de tous.

Réponse. - Les problèmes posés par la situation des inspecteurs de salubrité à la suite des transferts de compétence prévus par les articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartion des compétences entre les communes, les départements et les régions n'avaient pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi

il a été introduit dans la loi nº 86-875 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales un article 3 visant à pérenniser les dispositions de la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 pour permettre, à titre transitoire, aux inspecteurs de salubrité de continuer d'exercer les compétences énumérées aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, compétences devant être dévolues à d'autres autorités. Ainsi, les inspecteurs de salubrité conservent la plénitude des attributions qui leur étaient traditionnellement reconnues. Lorsque seront élaborés les statuts particuliers des fonctionnaires de la fonction publique territoriale, la situation spécifique de ces personnels fera l'objet d'un examen attentif, en concertation avec les services des départements ministériels également concernés.

Communes (personnel)

13739. — les décembre 1986. — M. Bernard Schreinar signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités tocales, que les projets actuellement étudiés quant à la fixation du statut des inspecteurs de salubrité attachés aux services communaux d'hygiène et de santé laisseraient sans réponse la question de la comparabilité dudit statut avec celui des agents de l'Etat et la possibilité de l'accession à la catégorie A des agents fonctionnaires des collectivités territoriales. Il le prie de lui faire connaître son choix en cette matière et l'état d'avancement des réflexions menées avec les organisations représentatives quant à l'avenir de cette fonction.

Réponse. – Les statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux sont en application des dispositions de la loi. Or la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ayant fait l'objet de nombreuses critiques, le Gouvernement, après une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leur observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale, a élaboré un projet de loi aux fins de modifier certaines dispositions de la loi susvisée. Ce texte a été adopté en conseil des ministres du 26 novembre 1986 et déposé au Sénat. Il devrait faire l'objet d'un examen par les assemblées lors de la prochaine session parlementaire de printemps. Il prévoit notamment de substituer à la notion de corps calquée sur la fonction publique de l'Etat, une organisation des agents territoriaux en cadres d'emplois. Cette modification vise à permettre la mise en place d'un véritable statut de la fonction publique territoriale en prenant davantage en compte les spéficités de la situation des collectivités locales au regard de celle de l'Etat. Lorsque ce projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 sera adopté par le Parlement, les statuts particuliers de la fonction publique territoriale pourront être élaborés et la réflexion qui résidera à leur élaboration ne manquera pas de prendre en compte l'ensemble des observations qui auront été formulées à propos des emplois existants au nombre desquels figure l'emploi d'inspecteur de salubrité.

Communes (fonctionnement)

1447. — 15 décembre 1986. — M. Michel Pulchet attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'intérrieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que notre pays est de tous les pays d'Europe celui qui compte le plus grand nombre de communes : plus de 36 000 dont les deux tiers ont moins de 500 habitants, et par là même de très faibles moyens. Face à des charges sans cesse croissantes et des besoins toujours plus importants de la population, la coopération intercommunale apparaît souvent comme une nécessité, tout particulièrement pour ces petites communes. Il lui demande s'il envisage d'élaborer un projet de loi relatif à la coopération intercommunale ou si la législation actuellement en vigueur lui semble satisfaisante sur ce point.

Réponse. La coopération intercommunale est une donnée importante de la vie locale puisqu'il existe actuellement prés de 16 000 établissements publics de coopération intercommunale (syndicat de communes, districts et communautés urbaines) dont les dépenses totales représentent plus de 10 p. 100 de l'ensemble des dépenses des collectivités et établissements publics locaux. Aujourd'hui comme hier, la coopération intercommunale constitue l'un des moyens privilégiés de remédier à certaines conséquences dommageables pour l'émiettement communal. Pour autant, le Gouvernement ne considère pas qu'il aoit nécéssaire d'élaborer un projet de loi d'ensemble aur ce thème. Le ministère de l'inférieur poursuit cependant la réflexion qu'il a engagée sur les meaures pragmatiques qui pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des établissements publics de coopé-

ration intercommunale. Les associations d'élus seront, naturellement, étroitement associées à la mise au point de ces éventuelles mesures.

Collectivités locales (finances locales)

15016. - 22 décembre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. la ministre délégué suprée du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités locales, sur l'interdiction faite aux communes et aux départements d'établir leur budget d'investissement en autorisations de programmes et en crédits de paiement. La loi nº 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux habilite les régions à établir leur budget d'investissement en autorisations de programme et en crédits de paiement. Le projet de loi portant réforme du régime administratif et financier de Paris établit cette faculté pour la ville de Paris. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette mesure aux grandes villes et aux départements.

Réponse. – L'article 6-1 de la loi nº 72-619 du 5 juillet 1872 portant création et organisation des régions autorise ces demières à présenter leur budget en autorisation de programmes et crédits de paiement pour la seule section d'investissement. Cette faculté a été étendue au conseil de Paris par l'article le de la loi nº 86-1308 du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris. Par ailleurs, l'article 8 du décret nº 85-1036 du 19 septembre 1985 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale d'équipement des collèges autorise les départements à présenter leurs dépenses d'équipement des collèges en autorisations de programmes et crédits de paiement. Enfin, l'article L. 211-2 du code des communes permet à ces dernières de prendre des délibérations comportant une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution des travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année et l'indication des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'extension de la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement ne pourra être examinée qu'après un bilan complet des pratiques observées auprès des collectivités territoriales bénéficiant de cette faculté, notamment en ce qui concerne les mécanismes mis en place pour assurer le suivi des engagements.

Departements (finances locales)

1525. - 22 décembre 1986. - M. Michel Pelchet demande à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir l'informer de l'évolution des budgets des conseils généraux depuis la mise en place de la décentralisation.

Réponse. – Deux sources de renseignements distinctes permettent de suivre l'évolution des finances départementales : les comptes administratifs et les budgets primitifs. Ces documents sont analysés au sein de la direction générale des collectivités locales et les résultats obtenus font l'objet de diffusion aux acteurs locaux (préfectures et conseils généraux). La publication et les notes les plus récentes, l'ouvrage « Lea finances des départements 1984 » et les circulaires nº 85-07, 85-204 et 86-253 du ministère de l'intérieur concernant respectivement l'exploitation des budgets primitifs 1984, 1985 et 1986, ont été transmises à l'honorable parlementaire, accompagnées des précisions techniques nécessaires à leur bonne compréhension.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

18816. - 22 décembre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités locales, aur l'augmentation imposée aux communes concernant la cotiaation à la caisse de retraite du personnel communal (C.N.R.A.C.L.). Compte tenu de son incidence sur le budget des communes pour 1987, cette augmentation aura des conséquences assez importantes sur les impôts locaux, ainsi pour la ville de La Roche-aur-Yon, une augmentation d'environ 3 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir iui préciser les mesures que compte prendre le Gauvernement dans le cadre de sa politique de réduction des impôts et des prélèvements obligatoires afin que les contribuables ne soient pas pénalisés par cette décision.

Réponse. - Depuis quelques années, la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales détériore, le rapport entre cotisants et pensionnés qui était de 4,3 en 1985 devant s'abaisser à 3,7 en 1987. D'autre part, pour la Caisse nationale de retraites, l'incidence de la surcompensation Caisse nationale de rétaites, i incidence de la surcompensation financière entre régimes spéciaux de retraite, mise en place par le précédent Gouvernement dans la loi de finances pour 1986, a été de 3,5 milliards en 1985 et 4 milliards en 1986; elle sera de 4,5 milliards en 1987. La simple évolution démographique du 4,5 miniatus en 1987. La simple evolution denographique du régime aurait dû conduire à une remontée progressive du taux de la cotisation-employeur qui avait oscillé entre 18 et 21 p. 100 jusqu'en juin 1980 puis avait été abaissé à 6 p. 100 pendant 6 mois, avant d'être remonté à 13 p. 100 le 1er janvier 1981. Ceci témoigne clairement des intentions du Gouvernement de l'époque qui, après avoir conjoncturellement atténué la charge pesant sur les prix de journée hospitalière dont il convenait alors de ralentir l'évolution, avait amorcé un processus de relèvement progressif des cotisations. Ces hausses qui devaient être fixées à deux points par an ne sont pas intervenues. Tout au contraire, en avril 1982, il a été décidé de baisser à nouveau cette cotisation en la portant à 12,5 p. 100. En janvier 1983, une nouvelle baisse la ramène à 10,7 p. 100, puis en janvier 1984 à 10,2 p. 100. On ne peut que regretter que les relèvements rendus inévitables par l'évolution démographique, n'aient pas été effectués comme cela était prévu en 1980. La situation prévisionnelle de la Caisse nationale de retraites était telle qu'une majoration de onze points du taux de cotisation était à craindre. Le Gouvernement a donc été mis dans l'obligation de rechercher les solutions permettant de limiter le relevement de la contribution des collectivités et éta-blissements afin de ne pas compromettre leurs efforts pour maîtriser les prélèvements obligatoires et la fiscalité locale. Le léger relèvement de la cotisation des fonctionnaires de 0,7 point complété par des mesures de trésorerie permet de contenir le relèvement de la contribution employeur à un peu moins de la moitié de ce qui était prévisible, c'est-à-dire 5 points à compter du les janvier 1987. Compte tenu de la situation démographique et financiere de la caisse nationale de retraites cette mesure est apparue comme la seule à même de répondre à l'impératif de modération des charges des collectivités territoriales.

Collectivités locales (élus locaux)

15624. - 29 décembre 1986. - M. Michel Pelchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que depuis de nombreuses années l'élaboration du statut de l'élu local est annoncé. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement compte donner à ce projet qui permettrait aux élus de mieux exercer leurs mandats.

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier de la définition d'un statut de l'élu local. En effet, s'il existe déjà un ensemble de règles relatives aux autorisations d'absence pour l'exercice de certains mandats, le droit à la retraite et le régime des indemnités de fonction, par contre ces règles sont variables par catégorie d'élus et aboutissent à une protection inégale selon les situations individuelles et professionnelles des élus. Il convient donc de rechercher, dans la mesure du possible, les moyens de corriger les inégalités constatées afin de permettre à chaque élu, quelle que soit sa situation professionnelle, d'exercer son mandat dans de bonnes conditions matérielles. Toutefois, le dossier est particulièrement complexe et parmi les difficultés à surmonter il faut notamment être attentif au coût de toute mesure en raison du nombre important des élus concernés. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, par une démarche pragmatique, régler ceux des problèmes qui peuvent l'ètre, nonobstant la situation actuelle, dans de bonnes conditions pour chacune des parties concernées. C'est ce souci qui a conduit le ministre délégué aux collectivités locales à mettre en place une commission d'étude qui en concertation avec l'association des maires de France devrait pouvoir proposer des mesures concrétes touchant notamment à la disponibilité des différentes catégories d'élus locaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Baux (baux commerciaux)

8208. – le septembre 1986. – M. Robert Poujede demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chergé du commerce, de l'ertisanat et des services, si, en application de l'article 34-3-1

inséré dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, le bailleur, qui ne s'est pas opposé à la cession d'un bail commercial et qui n'a pas remis en cause la compatibilité de la nouvelle activité avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble, bien qu'elle transforme totalement la nature du fonds exploité, peut légalement modifier, et dans quelle limite, le prix du loyer applicable au nouveau locataire. Peut-il, en outre, exiger de l'ancien preneur, le versement d'une indemnité en raison du préjudice induit par cette déspécialisation pléniére?

Réponse. - Sous réserve de l'interprétation que les tribunaux pourraient donner des dispositions de l'article 34-3 du décret no 53-960 du 30 septembre 1953, rien ne paraît s'opposer à ce que les deux premiers alinéas de cet article s'appliquent au cas où le changement d'activité découle de la procédure prévue en faveur des commerçants âgés par l'article 34-3-1 introduit par la loi no 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence. En effet ces deux alinéas qui permettent au propriétaire, en cas de changement d'activité, de demander dans certaines conditions le versement d'une indemnité et une modification du prix du loyer sont rédigés en des termes généraux et sont applicables en cas de déspécialisation plénière pour quelque motif que ce soit, y compris, semble-t-il, celui du départ à la retraite prévu par l'article 34-3-1. Selon le même article 34-3-1, il apparaît d'ailleurs que le silence gardé par le bailleur et l'absence de saisine du tribunal de grande instance pendant un délai de deux mois ne valent acquiescement tacite que pour la cession du bail aux conditions fixées dans la signification.

Communautés européennes (commerce et artisanat)

8576. – 15 septembre 1986. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'ertisanat et des services, sur le fait que la Cour européenne de justice de Luxembourg a décidé que les contrats de franchise garantissant l'exclusivité sur une zone géographique déterminée étaient illégaux. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sanctionner les abus de certains grands franchiseurs qui essaient délibérément de tourner la jurisprudence européenne en recréant par des moyens divers un système d'exclusivité territoriale. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière seules des sanctions pénales pourraient avoir un effet dissuasif.

Réponse. - La Cour de justice des communautés européennes, dans un arrêt Pronuptia du 28 janvier 1986, a effectivement considéré que dans un contrat de franchise de distribution l'utilisation d'une clause d'exclusivité territoriale débouchait sur un partage de marché constitutif d'une limitation de concurrence susceptible d'être interdite au titre de l'article 85-1 du traité de Rome. En tout état de cause les juridictions nationales sont normalement tenues, en la matière, de suivre la jurisprudence de la Cour de justice des communautés. Cette jurisprudence est trés largement respectée et appliquée par les juridictions françaises. Enfin, l'instauration dans un but dissuasif de sanctions pénales, serait contraire aux principes actuellement retenus en matière de droit de la concurrence et ne paraît pas opportune. En effet, le fait que d'ores et déjà les accords contraires aux dispositions de l'article 85-1 du traité de Rome puissent être déclarés nuls de plein droit semble suffisamment dissuasif pour un franchiseur compte tenu des conséquences économiques graves encourues.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

11718. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetiestion, chergé du commerce, de l'ertisenet et des services, sur un problème lié à l'application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En effet, si la loi prévoit la possibilité d'acheter des points de retraite depuis 1978, elle en interdit le rachat pour les années antérieures. Ainsi, en cas de décès du chef d'entreprise, le conjoint collaborateur àgé de cinquante à cinquante-cinq ans qui ne dispose pas des quinze années requises pour bénéficier d'une prestation vieillesse à titre de droits propres, se retrouve sans ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédie: à cette situation et répondre aux préoccupations de cette catégorie socioprofessionnelle.

Réponse. – Que ce soit dans les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des industriels et commerçants ou dans le régime général de la sécurité sociale, sur lequel ces régimes sont alignés depuis 1973, la liquidation d'une pension personnelle de vieillesse ne peut être demandée avant l'âge de soixante ans, mais aucune condition de durée minimale d'assurance n'est plus imposée à l'heure actuelle. En matière de droits dérivés, une pension de réversion peut être attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans sous condition de ressources, mais sans condition de durée d'assurance concernant les droits acquis par l'assuré décédé. S'agissant des conjoints collaborateurs des artisans et des commerçants les décrets n° 83-584 du 4 juillet 1983 et n° 86-300 du 4 mars 1986 leur ont permis d'effectuer le rachat des années 1970 à 1985 et, pour les périodes postérieures à 1985, de procéder à des rachats dans la limite des deux années précédant leur affiliation volontaire au régime d'assurance vieillesse. Toutefois, la possibilité de cotiser à titre volontaire avait été ouverte aux conjoints travaillant dans l'entreprise par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (art. 23). Les décrets susmentionnés de 1983 à 1986, qui ont eu pour but d'encourager l'adoption du staut de conjoint collaborateur, créé en 1979 pour les commerçants et en 1980 pour les artisans, n'ont fait qu'élargir cette possibilité de cotiser à titre volontaire. C'est pourquoi il n'a pas été envisagé de reculer la possibilité de rachat d'année de cotisation évoquée par l'honorable parlementaire au-delà de la période au cours de laquelle le statut de conjoint collaborateur a été élaboré.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

12526. - 17 novembre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisetion, chargé du commerce, de l'artisanet et das services, que la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle s'inquiète de la multiplication des installations de personnes non qualifiées. Ces installations sont préjudiciables aux professionnels qualifiées et à la clientèle compte tenu souvent de la mayuaise qualité du travail effectué. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique si, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable que l'intéressé dispose d'un diplôme sanctionnant sa formation professionnelle.

Réponse. - Les problèmes posés par la qualification professionnelle dans l'artisanat ont été étudiés par un groupe de travail qui réunissait des représentants des prufessionnels et de l'administration. Si la nécessité d'une qualification a été reconnue par tous les participants, l'opportunité de la rendre obligatoire avant l'installation n'a cependant pas fait l'unanimité. Aussi, en l'absence de consensus, le Conseil économique et social a été saisi de la question; il devrait rendre prochainement son avis. Il ne parait donc pas opportun dans l'immédiat, et avant de connaître les conclusions de l'avis qui sera êmis par le Conseil économique et social, de modifier pour une profession déterminée la réglementation relative à l'immatriculation au répettoire des métiers.

Entreprises (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)

12916. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commarce, de l'artisanat et des services, s'il pourrait dresser le bilan des entreprises qui ont été constituées sous le nouveau règime juridique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.). Il lui demande si, à la lumière de ces résultats, il n'envisage pas de proposer des aménagements, notamment fiscaux, susceptibles de rendre cette formule plus attractive. N'y atil pas lieu d'envisager de manière générale l'extension de ce règime juridique à toutes les activités qui ont des statuts non salariés qui associent, notamment, mari et femme dans la même entreprise.

Répanse. - Les mesures fiscales et sociales relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée n'ayant été adoptées qu'en janvier 1986, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services ne dispose pas actuellement de statistique en la matière et estime qu'il est prématuré de porter un jugement sur le succès de l'institution. Ce mode juridique peut être utilisé non seulement dans le secteur du commerce et de l'artisanat mais également pour les activités agricoles et libérales, sous réserve bien entendu de dispositions particulières à certaines professions. Sa vocation est très large: les petites entreprises individuelles comme les filiales de groupes peuvent l'adopter. Dans le domaine fiscal, qui relève plus particulièrement de la compétence du ministre du budget, l' E.U.R.L. bénéficie d'un régime plutôt favorable dans la mesure où le gérant a le libre choix entre le règime de l'impôt sur les sociétés et celui de l'impôt sur le revenu. Dans cette dernière hypothèse l'entreprise peut adhèrer à un centre de gestion agréé et bénéficier de tous les avantages fiscaux qui y sont attachés. Il convient de rappeler par ailleurs que le régime de la S.A.R.L. dite de famille permet à deux époux de fonder en commun une S.A.R.L. tout en ayant la possibilité d'opter pour le régime des sociétés de personnes et d'adhèrer à un centre de gestion agréé.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

13491. – let décembre 1986. – M. Pierre Micaux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre da l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du commerce, de l'artisenet et des services, sur la disparité de chances offertes aux commerçants et aux artisans en ce qui concerne leurs indemnités en cas d'arrêt de travail. Leurs propres organisations d'assurances souhaitent une amélioration de cette situation, admettant d'en traduire les conséquences en appelant des cotisations supplémentaires pour autant que cellesci soient déductibles des revenus, ce qui est le droit commun admis pour les bénéficiaires du régime général. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons, dans ces conditions, une décision positive n'est pas déjà prise et s'il y a lieu d'espèrer de combler rapidement cette lacune injuste.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariès des professions non agricoles ne prévoit pas d'indemnisation de l'arrêt, pour cause de maladie ou d'accident, par le versement de prestations en espèces, comparables aux indemnités journalières de maladie existant dans le régime général des salariés. La création de ce type de prestations, dans le cadre du régime auquel sont obligatoirement affiliès les artisans et les commerçants, ainsi que les membres des professions libérales, se heurte actuellement aux divergences manifestées par les représentants de ces groupes professionnels sur l'opportunité d'une telle réforme, et aux limites de l'effort contributif que seraient prêts à consentir les assurés à cette fin. Les artisans et les commerçants qui souhaitent bénéficier d'une indemnisation de l'arrêt de travail, notamment lorsque et arrêt correspond à une chute de revenu de l'entreprise, peuvent souscrire, auprés des sociétés d'assurance ou des sociétés mutualistes, des contrats prévoyant l'attribution de ce type de prestations. Il s'agit là, cependant, d'un effort volontaire de prèvoyance adapté à leur situation personnelle, le montant des indemnités reçues et des cotisations versées résultant de la libre négociation du contrat avec l'assureur. C'est pourquoi les primes versées dans le cadre de tels contrats ne peuvent actuellement être considérées comme des charges d'exploitation de l'entreprise et être admises en déduction de son bénéfice imposable; les indemnités reçues en application de ces contrats n'ont pas à être intégrées au revenu imposable global des intéressés. La question soulevée par l'honorable parlementaire fait toutefois l'objet d'une étude en cours de réalisation devant permettre d'aboutir prochainement à des conclusions pratiques.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

13670. – ler décembre 1986. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué euprés du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du commerce, de l'ertissnat et des sarvices, sur la prolifèration des loteries organisées par certaines maisons de vente par correspondance. Ces maisons de vente par correspondance, par la présentation de documents et de bons de commande qu'elles adressent au domicile de clients èventuels, abusent bien souvent de la crédulité de leurs correspondants. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi sur les loteries afin de faire cesser des comportements qui visent à inciter à l'achat en s'appuyant sur des procèdés publicitaires ayant pour base l'illusion, la confusion des genres et la ente forcée.

Réponse. – En principe, en vertu de l'article le de la loi du 21 mars 1936, les loteries de toute espèce sont interdites à moins que la participation à ces opérations ne soit gratuite, ce qui exclut toute obligation d'achat de marchandises. Par ailleurs, et conformément à une jurisprudence récente, les éventuels abus en matière de présentation de loteries peuvent être sanctionnés au titre de l'article 44 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui réprime de manière générale les opérations publicitaires comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci concement, en particulier, la portée des engagements pris par l'annonceur. La législation existante permettant déjà de sanctionner les abus, il paraît plus utile de veiller à une application stricte des textes plutôt que d'en envisager une modification. En ce qui concerne précisément les opérations de contrôle, les services habilités du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ne manquent pas d'intervenir en la matière pour déceler toute pratique abusive. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services vient encore récemment d'appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'appliquer avec vigilance la réglementation en vigueur et de réprimer avec rigueur toute infraction dument constatée.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

14579. – 15 décembre 1986. – M. Ladielae Ponietowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de le privetieation, chergé du commerce, de l'artisanet et des services, sur les garanties d'indemnités journalières et invalidité des artisans. En effet, ceux-ci relèvent du régime obligatoire d'assurance maladie (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée) qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Le Gouvernement envisage-t-il, dans un souci d'égalité avec les salariés, de permettre aux artisans la possibilité de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité, qui leur sont indispensables.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne prévoit pas d'indemnisation de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, par le versement de prestations en espèces, comparables aux indemnités journa-lières de maladie existant dans le régime des salariés. La création de ce type de prestations, dans le cadre du régime auquel sont obligatoirement affiliés les artisans et les commerçants, ainsi que les membres des professions libérales, se heurte actuellement aux divergences manifestées par les représentants de ces groupes professionnels sur l'opportunité de cette réforme et aux limites de l'effort contributif que seraient prêts à consentir les assurés à cette fin. Les artisans et les commerçants qui souhaitent bénéficier d'une indemnisation de l'arrêt de travail peuvent souscrire, auprès de sociétés mutualistes ou d'assurance, des contrats pré-voyant l'attribution de ce type de prestations. Il s'agit là, cepen-dant, d'un effort volontaire de prévoyance adapté à la situation de chaque souscripteur, le montant des indemnités reçues et des cotisations versées, résultant de la libre négociation du contrat avec l'assureur. C'est pourquoi les primes versées dans le cadre de tels contrats ne peuvent a tuellement être considérées comme des charges d'exploitation de l'entreprise et être admises en déduction de son résultat imposable; les indemnités reçues en application de ces contrats, n'ont pas le caractère de recettes d'exploitation de l'entreprise et n'ont pas à être intégrées au revenu global des intéressés. Toutefois, en vue d'apporter une meilleure solution à la question soulevée par l'honorable parlementaire, notamment dans le cas des artisans pour lesquels l'arrêt de travail entraîne une chute effective du revenu de l'entreprise, une étude, en cours de réalisation, doit permettre d'aboutir dans les prochains mois à des conclusions pratiques.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

14833. – 8 décembre 1986. – M. Dominique Seint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le nombre insuffisent des entreprises

françaises exportatrices. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les actions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour que la promotion du commerce extérieur ait comme principal objectif de permettre l'émergence de nouveaux exportateurs.

Réponse. - L'importante proportion d'entreprises qui n'exportent pas, près de quatre sur cinq, est un sujet de préoccupation pour les pouvoirs publics. Cette faiblesse apparente de l'appareil exportateur français doit cependant être tempérée par deux séries d'observations: 1º de nombreuses entreprises ne peuvent, par nature même, participer à l'effort d'exportation (commerce, ser-vices de proximité, bâtiment); en revanche, plus de 40 p. 100 des entreprises industrielles exportent; 2º la même différenciation s'opère selon la taille des entreprises et leur chiffre d'affaires puisqu'on constate que près de 90 p. 100 des entreprises qui n'exportent pas ont moins de vingt salariés. Dans ces conditions, l'appareil exportateur est assez fortement concentré. En 1984, labpareil exportateur est assez fortement concentre. En 1984, 116 884 entreprises avaient exporté, mais les cinq premiers exportateurs réalisaient 11,5 p. 100 des exportations et les 250 premiers près de 52 p. 100. Ces données témoignent d'une réalité difficilement contournable : l'acte d'exportation exige des efforts humains et financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les entreprises. Pour engager certaines d'entre elles dans cette voie, il importe donc de s'assurer qu'elles nouvront faire face à l'engager certaines d'entre elles dans cette voie, il importe donc de s'assurer qu'elles pourront faire face à l'en-semble des problèmes que rencontrent les nouveaux exportateurs. Sous réserve de cet impératif de sélectivité, l'ensemble du dispositif public de soutien au commerce extérieur a été récemment réorienté en vue d'aider de manière prioritaire les P.M.E. P.M.I. à développer une activité exportatrice. I. - Depuis 1982, vingt-trois directions régionales du commerce extérieur ont été mises en place pour servir de relais aux pouvoirs publics en province en matière de promotion de nos exportations. Les D.R.C.E. informent systematiquement et orientent les exportateurs vers les marchés proches et solvables. En 1987 cet effort de prospection des entreprises sera très sensiblement renforcé. Les D.R.C.E. assurent également la représentation des organismes publics de soutien au commerce extérieur en région - ACTIM, C.F.C.E., C.F.M.E. - en indiquant aux exportateurs potentiels les services qu'ils peuvent rendre pour les aider à débuter leur activité à l'étranger. La déconcentration des procédures permet enfin aux D.R.C.E. d'incites despréses d'entraprises à exporter. D.R.C.E. d'inciter davantage d'entreprises à exporter.

2º - S'agissant plus généralement des procédures, les aides accordées aux P.M.E. ont été simplifiées et rendues plus attrayantes. Ainsi l'assurance prospection simplifiée, formule rèservée au P.M.E. (entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 150 millions de francs et présentant un budget de prospec-tion annuel inférieur ou égal à 500 000 francs) a renforce le dis-positif en place. - L'assurance prospection. - L'assurance prospection et ses dérivés (assurance prospection simplifiée et assurance foire) connaissent depuis 1981 un fort développement. Or ces procédures visent essentiellement les P.M.E. puisque 90 p. 100 des bénéficiaires d'assurance prospection simplifiée et 40 p. 100 pour l'assurance prospection réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs. Le Codex. - Créé fin 1982, le Codex permet de faciliter l'approche des procédures administratives pour les entreprises désirant mettre en place des réseaux commerciaux à l'étranger en combinant de façon approréseaux commerciaux à l'étranger en combinant de façon appropriée les divers instruments existants (assurance prospection, Die export, agrément fiscal). Les entreprises bénéficiaires sont pour 55 p. 100 des P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs. Les programmes concernent dans 90 p. 100 des cas des pays industrialisés avec une dominante marquée pour l'Amérique du Nord. Les prêts Die export. - 65 p. 100 des entreprises concernées sont des P.M.E. Elles peuvent bénéficier d'un fonds de garantie créé pour garantir les opérations des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs. L'agrément fisical. - 75 p. 100 des provisions ont été accordées à des P.M.E., conformément à l'orientation mise en œuvre depuis 1982 et confirmée en 1986. Ainsi, l'ensemble du dispositif public de soutien au commerce extérieur est semble du dispositif public de souten au commerce extérieur est à même de détecter et de soutenir les P.M.E. - P.M.I. exportatrices potentielles dans des conditions satisfaisantes. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, il s'agit de la priorité donnée à l'administration chargée du commerce extérieur pour l'année 1987.

Transports maritimes (lignes)

15035. - 5 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetlection, chergé du commerce axtérieur, si le trafic maritime entre la France et l'U.R.S.S., qui était assuré à 90 p. 100 sous pavillon soviétique, est désormais équitablement réparti entre ces pays, depuis la négociation du mois de février demier.

Réponse. - L'accord de 1967 qui organisait les relations maritimes franco-soviétiques prévoyait non un partage des trafics, mais plutôt une égalité de chance et de traitement entre les armateurs des deux pays. L'U.R.S.S. ayant enfreint tant l'esprit que la lettre de cet accord, la France a demandé et obtenu, en novembre dernier, que de nouveaux engagements complétent et précisent, aux niveaux armatorial et gouvernemental, les modalités d'application et de contrôle de l'accord de 1967. Ces nouveaux engagements ne prévoient pas un partage 50/50 des cargaisons, mais définissent des conditions équitables d'accès aux trafics des armements des deux pays. Une application loyale de ces textes devrait permettre un redressement de la part du pavillon français, notamment dans les secteurs où la France dispose d'un armement adapté et disponible (porte-conteneurs). Un premier bilan de l'application des nouvelles régles sera établi en avril prochain dans le cadre de la commission maritime franco-soviétique.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

1654. – 19 mai 1986. – M. Paecal Arrighi expose à M. te minietre de la culture et de la communication que, sitôt connus les résultats des élections législatives, a été créée à Marseille, selon les indications données par la presse régionale autorisée à publier des annonces légales, une société anonyme dénommée Méditerranée Films Production ; que les noms du premier conseil d'administration ont été publiés et qu'on relève parmi ces noms « la Société nationale de programmes France Régions/3 ayant pour représentant permanent Paul-Cantéri » et le nom du directeur de F.R. 3, station d'Ajaccio. Il lui demande si les personnes ainsi dénommées et la S.N.P. F.R.3 oin été autorisées à participer à cette création et dans l'affirmative dans quel but et sur la base de quels textes ; et si le Trésor public est intervenu pour libérer les actions souscrites par F.R.3.

Réponse. - Le développement des supports de diffusion que représentent les télévisions hertziennes, les réseaux câblés et les satellites aura pour conséquence une forte augmentation de la demande d'images sur le marché des programmes. La société France Régions 3 entend développer sa capacité de production d'images pour résister à la concurrence étrangère. Compte tenu de la mission spécifique de la société, ce développement ne peut être que régional. A cette fin, le conseil d'administration a décidé, le 11 juillet 1985, de prendre une participation de 34 p. 100 dans le capital de la société Méditerranée Films Production. Celle-ci, avec le concours d'un groupe extérieur formé par le quotidien Le Provençal, qui détient 34 p. 100 de son capital, par la société lyonnaise de banque et la société Bonnasse fréres banquiers, détenant ensemble 32 p. 100 du capital, doit permettre de réaliser des montages financiers et commerciaux en vue de coproductions audiovisuelles originales. L'opération a été autorisée par un arrêté interministériel du 30 décembre 1985. L'intervention du Trésor public n'a jamais été requise. La société France Régions 3 ayant souscrit seule à ces actions, il lui appartenait de les libérer sans l'apport d'aucun autre concours.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

2313. – 9 juin 1986. – M. Dominique Saint-Pierre demande à M. la ministre de la culture et de la communication quel avenir il envisage pour les radios locales privées ayant opté pour le statut associatif. En effet, le projet de loi sur la communication comporte la création d'une nouvelle institution, remplaçant la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, la Commission nationale de la communication et des libertés. En conséquence, il s'inquiéte de savoir si les attributions de la nouvelle commission en matière de radios locales privées seront identiques à celles de la précédente.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

2126. – 25 août 1986. – M. Dominique Seint-Pierre s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2813, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parle-

mentaires, questions, du 9 juin 1986, relative aux radios locales privées ayant le statut associatif. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

13196. – 24 novembre 1986. – M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de M. la minietre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 2813 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappellée sous le nº 8126 au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative aux radios locales privées ayant le statut associatif. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. - La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication ne fixe pas un régime juridique différent pour les radios du secteur privé ayant un statut associatif et pour celles qui sont constituées sous forme de société. Les unes et les autres seront soumises aux dispositions prévues aux articles 27, 28 et 29. La commission nationale de la communication et des libertés appréciera l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment : de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ; du financement et des perspectives d'exploitation du service ; de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions; des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France; de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ; du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle, ainsi que des engagements souscrits par le candidat en matière de diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'actions culturelles ou éducatives. La délivrance des autorisations de services aux radios privées relève de la seule compétence de la commission nationale de la communication et des libertés. L'article 80 de la loi relative à la liberté de communication prévoit que les services de radiodiffusion sonore par voie herizienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide financière. Le financement de cette aide sera assuré par un prélévement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Les modalités de sa distribution seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat, dont le projet est actuellement à l'étude.

Arts et spectacles (cirques)

11166. – 27 octobre 1986. – M. Barnard Lufranc appelle l'attention de M. la ministra de la culture at de le communication sur les difficultés grandissantes que rencontrent les demiers cirques français. Il lui demande les moyens que le Gouvernement entend metre en œuvre pour sauver les cirques français existant encore

Réponse. - Avec un maximum de 2 millions à 2,5 millions de spectateurs, et des recettes de l'ordre de 20 à 25 p. 100 de celles du seul théâtre privé parisien, le cirque français a connu au cours des dix dernières années de graves problèmes, comme en témoignent la disparition du cirque Pinder de Charles Spiesser en 1971, du cirque de Montmartre de Jérôme Medrano, du cirque Rancy en 1978 ou la crise des chapiteaux de Jean Richard et de la famille Bouglione. Face à cette situation, trois objectifa aont poursuivis par le ministère de la culture et de la communication. Premier objectif : mener une action en profondeur pour la réhabilitation de l'art du cirque et la formation des artistes et des jeunes dirigeants. Cette mission est prise en charge par le Centre national supérieur des arts du cirque qui, après une périoce de préfiguration, va prendre en 1987 sa forme définitive à Châlons-sur-Marne. En outre, aucune discipline artistique ne peut connaître un développement sain sans l'existence d'une école ou d'un conservatoire ayant à la fois une fonction de création et un rôle de transmission des traditions : telle est la vocation de la nouvelle école supérieure du cirque. Une mesure nouvelle, d'un montant de 3 millions de francs, a été prêvue sur le budget du ministère de la culture et de la communication de 1987 en faveur de cette école. Le deuxième objectif consiste à apporter un soutien aux entreprises de cirque. Cette fonction a été remplie, jusqu'à ce jour, par l'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.) qui, pour l'essentiel, dis-

tribue ses aides dans le cadre d'un système de répartition automatique. Cet organisme doit devenir un véritable fonds de soutien et de promotion des cirques français. A cet effet, une réflexion a été entreprise en vue d'améliorer les modalités d'intervention de l'A.S.P.E.C., qui bénéficiera en 1987 d'une subvention de 5,2 millions de francs. Troisième objectif fixé: améliorer l'environnement du cirque en France. Il s'agit là, aussi bien d'assurer un meilleur accueil des cirques par les communes que de resserrer les liens entre l'audiovisuel et le cirque. Ce dernier objectif doit permettre la conquête d'un nouveau public. En ce qui concerne le Cirque national, la mission qui avait été confiée à Alexis Gruss a été remplie de la manière la plus honorable sur le plan artistique. L'accueil extrêmement favorable fait à tous les spectacles du Cirque national par la critique française et étrangère, notamment à l'occasion du dernier spectacle « De Lautrec à Picusso», en témoigne. La cro'ssance constante de la fréquentation en est également une preuve. Toutefois, les résultats financiers de cet établissement ne se sont pas révèlés à la hauteur des résultats artistiques. Une réflexion a donc été engagèc depuis trois ans en vue de déterminer les solutions à cette situation.

Urbanisme (réglementation)

12119. – 10 novembre 1986. – M. André Lajoinia attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des collectivités ou des particuliers désirant construire un bâtiment dans une localité ayant un monument classé. Dans le périmètre de ces monuments classés, les architectes des bâtiments de France exigent des conditions telles des constructeurs que cela entraîne des majorations des frais pouvant aller de 10 à 30 p. 100 du coût d'une construction normale. Ces exigences qu'accompagnent souvent, comme c'est le cas dans l'Allier, des règles subjectives et changeantes, y compris au sein de la même localité, pénalisent injustement les habitants de ces sites protègés, leur faisant supporter des coûts dont ils ne sont pas responsables. Cela entraîne des distorsions avec les communes n'ayant pas de site classé, favorisant des transferts de population au détriment des premières. Sans sous-estimer la nécessité d'une harmonie architecturale dans les sites classés, il lui semble d'une part, que les coûts supplémentaires exigés par les architectes des bâtiments de France pourraient être plus limités et mieux justifiés et d'autre part, que ces coûts supplémentaires devraient être, au moins en partie, pris en charge par l'Etat. Les habitants d'une commune n'ont pas à être pénalisés parce qu'existe sur son territoire un monument classé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes demandes des habitants et des collectivités locales ayant des monuments classés.

Réponse. - L'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a prévu en substance que, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, il ne pouvait être délivré de permis de construire sans le visa, c'est-à-dire sans l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France. Cette mesure a permis de protéger efficacement les abords des monuments historiques et a ainsi contribué à la protection et à la mise en valeur du patrimoine et du cadre de vie de nos cités anciennes. Mais il est vrai que son application pose parfois des problèmes qui tiennent soit à la définition du pèrimètre dans lequel s'exerce le contrôle de l'architecte des bâtiments de France, soit aux prescriptions imposées aux pétitionnaires et dont ces derniers ne comprennent pas toujours le fondement. C'est la raison pour laquelle la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a institué la procédure des zones de protection du patrimoine architectural et urbain qui permet aux communes en accord avec l'Etat: l'o de déterminer, au terme d'une étude, un périmètre de protection adapté exactement aux lieux à gérer et non plus fixé automatiquement à une distance de 500 mètres autour du monument; 2º de définir des prescriptions contenues dans un règlement et non pas imposées au coup par coup: 3º d'offrir, en cas de désaccord du maire sur la manière dont l'architecte des bâtiments de France applique ce règlement, une possibilité d'appel au préfet, commissaire de la République de région, qui se prononce aprés avis du collège régional du patrimoine et des sites. Cette procédure suscite un vif intérêt puisque prés de quetre cents zones de protection ont été mises à l'étude, avec un financement conjoint des communes et de l'Etat, et qu'un grand nombre d'entre elles seront créées au cours de l'année 1987. Par ailleurs, il convient de remarquer que les prescriptions des architectes des bâtiments de

trop ambitieux. Si les surcoûts imputables à la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique telle que celle qui se fonde sur l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas en principe indemnisables, il n'en demeure pas moins que les subventions peuvent être attribuées au cas par cas pour des travaux aux abords des monuments historiques. Ces crédits sont prélevés sur le chapitre 65-23, article 40, du budget du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Edition, imprimerie et presse (livres)

13972. - 8 décembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de le culture et de la communication sur le maintien de la loi sur le prix du livre. Il lui demande si des mesures d'assouplissement et d'aménagement de cette loi ne pourraient être proposées, notamment pour trouver de nouvelles modulations sectorielles ou temporelles, afin que les consommateurs, qui ne peuvent pas à l'heure actuelle bénéficier de rabais suffisants, puissent payer leurs livres moins cher.

Réponse. – Au cours du deuxième trimestre 1986, le ministre de la culture et de la communication a entrepris avec les professionnels une concertation portant sur la situation du secteur du livre. Constituée d'échanges bilatèraux, la première phase de consultation s'est déroulée en mai et juin. Le ministre a ensuite présidé, le 17 octobre dernier, une table ronde réunissant les divers partenaires et consacrée à l'économie du livre dans son ensemble. Cette consultation a montré un attachement au système actuel de fixation des prix de la part des organisations représentatives des éditeurs et des libraires. Le ministre a pris acte de ces dispositions en même temps que d'un souci général de dépasser la seule question du prix de vente public, sur laquelle l'attention s'est trop exclusivement portée. Il a donc souhaité qu'un effort commun de réflexion soit menè au sein des professions du livre et que l'Etat, sans s'immiscer dans des responsabilités qui sont celles des partenaires économiques, puisse jouer un rôle d'incitation et de soutien en matière de modernisation de ce secteur. A cette fin, il a été décidé de confier à une personnalité indépendante une mission d'expertise sur l'économie du livre, en même temps que serait mise en place par des professionnels et les administrations concernées une structure souple d'observation économique de ce secteur.

Radiadiffusion et télévision (programmes)

15178. - 22 décembre 1986. - M. Ateln Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de la culture et de le communication sur la multiplication, sur les chaînes de télévision du service public, de silms ou d'émissions présentant des scènes de violence. Or, ces scènes ne manquent pas d'avoir, sur certains esprits particulièrement influençables, un effet incitatif. Leur multiplication participe donc à l'accroissement général de la délinquance et de la criminalité hélas observé depuis plusieurs années dans notre pays. Il lui demande donc dans quelle mesure il lui semble possible d'intervenir pour éviter que les chaînes du service public de la, télévision soient plus attentives à cet aspect de la question dans le choix de leur programmation.

Réponse. – La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication réaffirme la totale indépendance des sociétés nationales de programme en matière de programmation de leurs émissions. Cette indépendance ne saurait cependant s'exercer sans aucune contrainte ni contrôle. A cette fin, la loi a crèé la Commission nationale de la communication et des libertés dont l'une des missions consiste à veiller en toute indépendance au respect par les sociétés nationales de programme des obligations contenues dans le cahier des charges. La rédaction de ces documents est actuellement à l'ètude. Elle prendra en compte les intérêts des familles et la protection des enfants et des adolescents.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Finistère)

13213. - 1er décembre 1986. - M. Joseph Gourmeton appelle l'attention de M. le miniatre da la défense sur le projet de réalisation d'un monument à la mémoire du personnel navigant de l'aéronautique navale du cap de la Chèvre dans le Finistère, pour

lequel l'accord du ministère avait été donné le 15 octobre 1982. Dans la réponse apportée le 4 juin 1984 à une précédente question, il lui avait été précisé que la construction de ce monument interviendrait dès l'approbation du projet par la commission départementale des sites. Un premier projet ayant été refusé, un autre a dû être réalisé, entraînant donc du retard dans la réalisation et il semble qu'actuellement le dossier n'avance plus. Après avoir reçu le président de l'association des anciens de l'aéronavale Ouest-Bretagne et se faisant l'interprète de ces anciens militaires, il lui demande donc de lui en faire connaître les raisons et lui rappelle leur souhait très vif de voir enfin se réaliser ce monument.

Réponse. - Le projet de réalisation d'un monument à la mémoire du personnel navigant de l'aéronautique navale a dû être réexaminé pour obtenir, du ministère de l'équipement, l'accord pour l'implantation de ce mémorial sur le site du cap de la Chèvre, classé site national. Cet accord a été obtenu et cette réalisation devrait être entreprise prochainement. Le monument, fléche monolithe visible du large, sera implanté sur une construction datant de la dernière guerre mondiale, qui servira de socle et permettra de réaliser une crypte.

Constructions aéronautiques (entreprises)

14258. - 8 décembre 1986. - M. Michel Berson interroge M. ie Premier ministre sur le coup de force de l'héritier de la Société des avions Marcel-Dassault qui vient de se faire élire président-oirecteur général de cette entreprise contre la volonté du principal actionnaire, l'Etat. En effet, ce « putsch » qui a permis de mettre à la tête de cette société M. Serge Dassault, conseiller régional R.P.R. d'Ile-de-France, s'est fait contre l'avis du ministre de la défense, autorité de tutelle de cette société nationalisée en 1981 parce que située dans un secteur hautement stratégique, celui de la défense nationale. L'Etat, principal client et principal financier de cette société, est, en effet, titulaire d'actions donnant un droit de vote double, ce qui lui permet de contrôler à 59 p. 100 celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons la solution, préconisée par M. le ministre de la désense, d'élire à la tête de la société un technicien dont les qualités seraient unanimement reconnues n'a pas été adoptée par le conseil d'administration et comment il justifie qu'un représentant de l'Etat au conseil d'administration, enfreignant la consigne d'abstention du ministre de la défense nationale, ait pu voter pour M. Serge Dassault. Dans le secteur clé de la défense nationale, dans une société nationale, le choix de la puissance publique n'a pas été respecté, l'autorité de l'Etat a été bafouée. En conséquence, il lui demande s'il va s'opposer à la ratification de l'élection du nouveau président-directeur général et contester l'élection des vice-présidents, effectuée en contradiction avec les statuts de la société. Il lui demande aussi de lui faire savoir si les conditions étranges dans lesquelles s'est effectuée l'élection de ce nouveau président-directeur général sont l'annonce d'une reprivatisation de la Société des avions Marcel-Dassault par la revente à M. Serge Dassault d'une partie des actions appartenant à l'Etat ou l'abandon de droit de vote double. - Question transmise à M. le ministre de la désense.

Réponse. - Après la donation de 26 p. 100 des actions, faite par la Société centrale d'études Marcel Dassault en 1981, l'Etat détient, directement ou indirectement, 45,8 p. 100 du capital, et 54,8 p. 100 des droits de vote dans les assemblées de la société des Avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation. Depuis 1987, six des douze membres du conseil d'administration sont désignés par l'Etat, les statuts de la société précisant par ailleurs que, en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Cette situation ne confere pas à l'Etat la majorité au sein du conseil d'administration, de la compétence duquel relève la désignation du président. En ce qui concerne les vice-présidents, il s'agit d'un titre accordé à certains directeurs, non pas par élection, mais par nomination du président. Leurs pouvoirs sont exclusivement ceux attachés à leurs fonctions de membres de la direction. Dans les relations avec la société A.M.D.-B.A., comme avec toutes les industries de désense, le souci essentiel du gouvernement sera toujours, en tout état de cause, de faire en sorte que l'équipement de nos forces armées soit assuré dans les meilleures conditions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14702. - 15 décembre 1986. - M. Henri Beyerd attire l'attention de M. le minietre de le défense sur la situation des retraités de la gendarmerie ainsi que des veuves de militaires. Depuis le 1er juin 1983 a été mis en place le conseil permanent des retraités militaires, chargé notamment « de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition ». Des problèmes, dont l'origine est ancienne, méritent sans aucun doute une attention particulière. Il s'agit tout d'abord du maintien de la totalité du complément familial accordé à la veuve ayant élevé des enfants, alors que, comme la pension de retraite, il est réduit de moitié au moment du décès du militaire. Il s'agit ensuite d'instaurer la majoration pour conjoint, telle qu'elle existe dans le régime général de la sécurité sociale, dans la mesure où, très souvent, les épouses de militaires n'ont aucun droit propre en matière de pension de retraite, faute d'avoir pu exercer une acti-vité professionnelle en raison de la mobilité de leur mari. S'il existe enfin une pension pour les mères de famille nombreuse, on s'aperçoit qu'elles ne peuvent y avoir droit, puisque la pension de retraite du mari, même simple gendarme, dépasse légérement le plafond d'octroi de cette prestation. Il lui demande, sur ces points précis, quelle a été la réflexion du conseil permanent des retraités militaires et, de façon plus générale, quelles sont les initiatives qui ont été prises pour répondre aux préoccupations des retraités militaires et de leurs veuves.

Réponse. - Le complément familial est une prestation familiale prévue par l'article L. 511-1 du code de sécurité sociale, accordée au ménage ou à la personne qui doit assumer la charge d'au moins trois enfants, âgés de trois ans et plus. Par ailleurs, la regioration de pension est accordée, par le code des pensions civiles et militaires de retraite, aux titulaires d'une pension ayant élevé au moins trois enfants; elle est perçue par l'ayant droit et, à son décès, par la veuve pour la moitié de son montant, son taux étant fixé à 10 p. 100 de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Par contre, elle n'est pas perçue par des personnels mis à la retraite proportionnelle avant le 1er décembre 1964. Des études ont été soumises au conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.), dans sa séance du 27 novembre 1986, pour que les personnels en cause puissent en bénéficier dans les mêmes conditions que ceux admis à la retraite après le 1er décembre 1964. S'agissant de la majoration pour conjoint à charge et de l'allocation aux mêres de famille, elles sont prévues par le code de la sécurité sociale. Elles ne figurent pas dans le code des pensions civiles et militaires de retraite et elles n'ont pas fait l'objet de réflexion du C.P.R.M. Depuis la réforme de la condition militaire qui a pris effet le ler janvier 1976 et qui a été transportée en totalité aux retraités et aux ayants cause, de nombreuses mesures répondant à leurs préoccupations ont été prises en leur faveur. Il s'agit notamment : de la révision sur la base de l'échelle de solde no 4 des pensions de certains sous-officiers titulaires de décorations; de l'attribu-tion d'une pension de reversion de 100 p. 100 pour les veuves de gendarmes tués au cours d'une opération de police ou de militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger; de la majoration de la pension de retraite de militaires de la gendarmerie par intégration de l'indemnité de sujétions spéciale de police; de la révision sur la base de l'échelle de solde nº 2 des pensions de retraite des sergents-chefs, des sergents retraités à l'échelle de solde no 1 avant le les janvier 1951; de la révision sur la base de l'échelle de solde nº 4 des pensions de retraite des personnels navigants de l'aéronotique navale du grade de maître principal, premier maître, retraités avant le ler janvier 1951 ; du reclassement sur la base de l'échelle nº 4 de la pension de retraite des aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé retraités avant le ler janvier 1951.

Gendarmerie (brigades : Essonne)

15139. - 22 décembre 1986. - M. Michei de Rostoien expose à M. le ministre de l'intérieur la situation préoccupante dans laquelle se trouve la commune de Menney, dans le département de l'Essonne, sur le plan de la sécurité publique. Malgré tous les efforts déployés par la brigade de gendarmerie en place actuelle-

ment, il s'avère que, par manque d'effectif, elle n'est pas en mesure d'assurer pleinement sa mission. La commune de Mennecy vient ces derniers jours d'être le théâtre de graves agressions: meurtre, attaques à main armée contre différents centres commerciaux. Le conseil municipal de Mennecy a d'ailleurs voté dans sa séance du 13 novembre 1986 une motion qui constitue un véritable appel au secours demandant que soient affectés à la brigade de gendarmerie de Mennecy quatre gendarmes supplémentaires. Il lui demande s'il compte, en relation avec M. le ministre de la défense, accèder à cette juste demande des élus municipaux de la commune de Mennecy. – Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. - La brigade de Mennecy, dont l'effectif est de quatorze sous-officiers, surveille seule une circonscription qui compte 19 599 habitants répartis sur huit communes. Sa capacité opérationnelle devra être accrue. Il conviendrait à cet égard que le conseil municipal de Mennecy décide d'une opération immobilière permettant de rassembler dans une seule caserne les effectifs de la brigade. Six sous-officiers sont, en effet, logés en ville. En outre, cette unité sera renforcée d'un gendarme supplémentaire, à compter du 1^{er} avril 1987.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

15:00. - 22 décembre 1986. - M. Chertes Havnu demande à M. le mlutstre de la défence pourquoi les engagements concernant la solde de réforme pris en juillet 1985 ont été infirmés en novembre 1986. En effet, le Conseil supérieur de la fonction militaire avait formulé des propositions pour que le choix entre solde de réforme ou affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse soit préservé et que soit mise au point une procédure de rachat de cotisations à la sécurité sociale au titre des pensions du code des per civiles et militaires. Qu'est-il advenu de ces propositions.

Réponse. – Les engagements évoquès par l'honorable parlementaire ont été réitérés en juin 1986 tant auprès du médiateur que du département des affaires sociales. Deux réunions se sont tenues récemment avec les départements ministériels concernés afin de trouver des solutions aux différents cas qui se présentent: ceux dont le paiement de la solde de réforme est expiré et qui souhaitent une réaffiliation; ceux dont le paiement de la solde de réforme est en cours; ceux qui bénéficieront de la solde de réforme après publication éventuelle d'un projet de loi. Les études se poursuivent afin de préparer des textes permettant une réaffiliation dans des conditions satisfaisantes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

 Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale)

2814. — 9 juin 1986. — M. Paul Vergas attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que le Conseil d'Etat a rendu, le 11 septembre 1985, un arrêt declarant illégal le protocole d'accord signé le 15 juillet 1957 entre la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, protocole d'accord dénommé « convention tiers payant ». Même si le nouveau protocole signé le 15 avril 1983 n'à par été attaqué, il reproduit néanmoins les termes mêmes du document contesté devant le Conseil d'Etat. Aussi, présente-t-il les mêmes possibilités d'annulation que le premier protocole. Cette convention tiers payant permeturait à quelque 310 000 assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de bénéficier de soins médicaux sans faire l'avance des frais: La sécurité sociale versait directement au médecin les 75 p. 100 des dépenses qu'elle prend en charge. Or cette pratique est contraire à l'article L. 371-11 du nouveau code de securité sociale. Il importe donc de modifier ledit article pour permettre aux assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de se fairc soigner dans les conditions habituelles. Cette modification de l'article doit intervenir rapidement, en tout état de cause avant le 30 juin 1986, date à laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion cessera d'appliquer la convention contestée. Il en résultera pour les assurés sociaux et ayants droit. Il lui najorité des 310 000 assurés sociaux et ayants droit. Il lui

demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire la modification de l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale légalisant le système tiers payant dans les DOM

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance maladie maternité)

6330. – 28 juillet 1986. – M. Peut Vergèe rappelle à M. le ministre des dépertemente et territoires d'outre-mer sa question écrite n° 2614 parue au Journal officiel du 9 juin 1986 lui demandant d'intervenir d'urgence en vue de légaliser à la Réunion le système du tiers payant. Ce système permet à des dizaines de milliers de familles de se faire soigner dans des conditions financières acceptables. Or, le tiers payant est une pratique traditionnelle à la Réunion contraire à l'article L. 37111 du nouveau code de sécurité sociale. Il convenait donc de modifier la législation pour légaliser ce système réunionnais. Or, la commission d'administration de la caisse générale de sécurité sociale réunie le 4 juin a conclu à la disparition du tiers payant réunionnais, disparition pouvant intervenir au début du mois de juillet 1986. Une telle décision est grave de conséquences et met en péril la santé de centaines de milliers d'assurés sociaux et ayants droit de la Réunion. C'est la raison pour laquelle il lui demande à nouveau de faire inscrire de toute urgence à l'ordre du jour du Parlement la modification de l'article L. 37111 du nouveau code de sécurité sociale permettant de légaliser le système du tiers payant dans les D.O.M.

Réponse. - L'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 11 septembre 1985 n'a pas eu pour effet d'annuler le protocole d'accord signé le 15 avril 1983 entre la caisse générale de sécunité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé. Ce protocole relatif à la dispense d'avance des frais pour les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, qui prévoit le palement direct des frais de soins par la caisse générale de sécurité sociale aux professions de santé, reste donc en vigueur et continue d'être applicable. D'autre part, une enquête a été diligentée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi afin de réunir les informations nécessaires à l'étude des modifications qui pourraient être apportées aux relations entre la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, dans le cadre de la législation actuelle qu'il n'est pas envisagé de modifier à brève échéance.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: service national)

12406. – 17 novembre 1986. – M. Alexandra Léontleff attire l'attention de M. te ministre de le défance sur l'implantation en Polynésie française du service militaire adapté. En effet, le S.M.A. existe depuis plus de vingt-cinq ans dans les départements d'outre-mer. Il permet aux jeunes, qui effectuent leur service national, d'acquérir une formation utile à l'économie de leur région et de contribuer à l'équipement des D.O.M. par la réalisation de travaux d'intérêt général. Outre cet aspect formation, le S.M.A. offre de nombreux avantages pour la collectivité. Ses missions d'assistance sont nombreuses et dans des secteurs aussi variés que l'agriculture, la voirie, le génie, la pêche ou l'exploitation forestière. C'est pourquoi, sachant qu'en 1984 la Nouvelle-Calédonie a bénéficié de crédits nécessaires à la mise en place d'un S.M.A. sur son territoire et que le S.M.A. peut jouer en Polynésie un rôle important pour la formation des jeunes et le développement d'activités économiques dans les archipels éloignés, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine pour la Polynésie française. – Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - La création en 1986 d'une unité du S.M.A. en Nouvelle-Calédonie, a montré la volonté du Gouvernement d'étendre cette forme de service dans les territoires d'outre-mer. Des études sont en cours actuellement en vue de déterminer dans quelles conditions un S.M.A. pourrait également être implanté en Polynésie étant donné l'intérêt potentiel que présente une telle institution pour le territoire.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

12875. - 24 novembre 1986. - M. Michel de Roatolen expose à M. le Premier ministre que certains organes de presse ont affirmé, au début du mois d'octobre, que M. Jean-Marie Tjibaou avait annoncé que vingt de ses partisans avaient subi un entraînement militaire en Libye. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si cette information qui a ému un grand nombre de nos concitoyens est exacte, et dans ce cas quelles sont les raisons politiques qui font que M. Jean-Marie Tjibaou n'ait pas été poursuivi en vertu des articles 70 et 89 du code pénal, et quelles sont les raisons pour lesquelles M. Tjibaou semble, sous l'actuel Gouvernement, jouir de la même impunité qui a fait que, sous les ouvernement socialiste précédent, il ne soit pas inculpé en vertu des articles 94 et 97 du code pénal, lors des événements tragiques qui ont ensanglanté la Nouvelle-Calèdonie à l'époque. - Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Réponse, – Le Gouvernement par la voix du Premier ministre lui-même a déjà eu l'occasion de s'exprimer de la façon la plus claire au Parlement sur la surveillance dont feront l'objet ceux qui reviennent de pays dont on sait qu'ils alimentent le terrorisme international. L'honorable parlementaire peut être persuadé que si une atteinte quelconque était portée à la sécurité de l'Etat et à l'intégrité du territoire, le Gouvernement saurait mettre en ceuvre les moyens nécessaires pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane: étrangers)

15535. – 22 décembre 1986. – M. Elie Cestor rappelle à M. le ministre des dépertements et territoires d'outre-mer les termes de la question orale qu'il lui avait posée à l'Assemblée nationale à l'occasion de la loi de finances le 8 novembre dernier. Il lui indique que les événements du Surinam ont des répercussions importantes sur le territoire guyanais, tant en ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des réfugiés, que la dispense de soins dans les centres de santé cantonnaux et l'hospitalisation en maternité des femmes enceintes et des blessés par balles. Il fait remarquer que si certaines mesures ont déjà été mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'aide humanitaire, elles risquent d'être insuffisantes eu égard à l'importance du flux migratoire qui s'accélére. Il lui demande de lui préciser: 1) le nombre de réfugiés que l'Etat est prêt à accepter sur le territoire guyanais; 2) le montant de l'aide qu'il est prêt à consentir; 3) la durée pendant laquelle ces réfugiés seront autorisés à demeurer en Guyane.

Réponse. - Le nombre de personnes déplacées qui ont trouvé refuge en Guyane à la suite des événements qui se déroulent au Surinam s'établit actuellement environ à 6 200. C.s personnes ont été accueillies grâce à la solidarité des populations guyanaises et aux actions immédiatement entreprises par l'Etat. Elles bénéficient des soins médicaux rendus nécessaires par leur situation sanitaire et sont hébergées et nourries suivant les principes de l'aide humanitaire auxquels notre pays est traditionnellement attaché. Afin de sucvenir à l'ensemble de ces besoins, des crédits ont dû être mis en place afin que le département de la Guyane ne supporte pas le poids d'une charge qui doit être prise en compte au titre d'un effort de solidarité nationale. Le Gouvernement français est très attaché au fait que cette situation revête un caractère temporaire. Dés que possible ces personnes déplacées devront retrouver le chemin de leur pays : des représentations en ce sens ont été faites qux autorités surinamiennes, qui serunt répétérs avec la fermeté nécessaire, dans le respect des intérêts des populations guyanaises en stricte conformité avec les droits de la personne humaine.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

7187. - 4 août 1986. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat; ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur les difficultés que rencontrent les professionnels du tourisme pour établir leurs nouveaux prospectus du fait que les prix de leurs services n'ont toujours pas été libérés. En effet, les prospectus de la prochaine saison, dont une grande partie est destinée à l'étranger, sont édités à la fin du mois de juillet et doivent mentionner les tarifs pour 1987.

L'incertitude actuelle quant à la date de la prochaine libération des prix des services rend impossible la publication de tarifs fiables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais la libération des prix des services dans l'industrie du tourisme devrait intervenir.

Réponse. - Conformément aux objectifs que s'était fixés le Gouvernement, le processus de libération des prix a êté poursuivi au cours de ces derniers mois et les ordonnances de 1945 ont été abrogées par l'ordonnance nº 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Dans le secteur du tourisme, les prix de toutes les prestations fournies par les agences de voyage ont été libérés en septembre et ceux de l'hôtellerie début décembre.

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)

7193. – 4 août 1986. – M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économia, das finences et de le privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'article 4 de l'arrêté nº 86-21/A qui prévoit la possibilité d'une augmentation de 7 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués au 14 avril 1985 mais en retenant, comme référence, les prix pratiqués « saison par saison, période par période ». Cette manière de faire présente des difficultés évidentes pour les professionnels de l'hôtellerie des Alpes-Maritimes et a donné lieu, dans le passé, à des vérifications effectuées par la direction départementale de la concurrence et de la consommation à la suite desquelles des transactions sont souvent intervenues. Les hôteliers des Alpes-Maritimes font remarquer que si les années précèdentes ils ont été amenés à certaines périodes à consentir des prix particuliers à certains clients arrivant tardivement ou parce que l'hôtel n'avait pas un taux d'occupation suffisant, ces prix ne peuvent être retenus comme prix de référence alors que d'une année sur l'autre, à la même période, le taux d'occupation d'un hôtel n'est pas le même. Prendre en considération ces prix de référence dans la période actuelle, alors que le principe de la liberté de gestion des entreprises est retenu, constitue une négation de ce principe. Il lui demande que le texte de l'arrêté précité soit modifié pour tenir compte des remarques qui précédent. – Question treasmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence : Alpes-Maritimes)

13859. – les décembre 1986. – M. Jecques Médecin's'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privetisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7193 (parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986) relative aux prix pratiqués dans l'hôtellerie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les prix de l'hôtellerie ont été libérés à compter du 2 décembre 1986 et les exploitants disposent donc désormais de toute la souplesse de gestion souhaitable.

Politique économique et sociale (généralités)

7922. - 25 août 1986. - M. Jacques Meilick attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, sur la situation des cinq milions de personnes scules vivant dans notre pays, au regard des prélèvements obligatoires. Outre les problèmes psychologiques et sentimentaux auxquels on ne peut guére apporter de solution, ces personnes se heurtent également à d'importantes difficultés matérielles. Un des problèmes majeurs tient aux prélèvements auxquels ils sont assujettis. S'agissant de l'impôt sur le revenu, celuici est calculé sur l'intégralité de leur revenu. De même pour les impôts locaux, il conviendrait de prendre en compte des dépenses incompressibles. Enfin, an matière de sécurité sociale, des mesures imposent aux personnes seules de l'artisanat et du commerce de payer un supplément pour un conjoint à charge inexistant. En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à ces iniquités flagrantes.

Réponse. - La situation de ressources des personnes seules comporte trop de disparités pour justifier un aménagement général de la loi fiscale en leur faveur. Cela étant, les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à la situation des foyers disposant des revenus les plus modestes. A ce titre, les contri-

buables isolés peuvent bénéficier d'un abattement sur leur revenu global s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides, et d'une décote sur le montant de l'impôt brut. En outre, une demipart supplémentaire de quotient familial est accordée, sous cer-taines conditions, aux célibataires veufs ou divorcés sans enfant à charge lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité civile ou militaire ou titulaires de la carte du combattant et âgés de plus de soixante-quinze ans, ou lorsqu'ils ont élevé un ou plu-aieurs enfants. Ces diverses dispositions auténuent sensiblement la charge fiscale des personnes seules dont la situation est la plus difficile. Enfin, en matière de sécurité sociale, les professions industrielles et commerciales bénéficient d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse qui accorde au conjoint de l'assuré, à compter de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une pension égale à 50 p. 100 de la retraite de l'assuré du vivant de ce dernier, portée à 75 p. 100 en cas de décès de l'assuré. Conformément à l'article D. 635-35 du code de la sécurité sociale, ce régime complémentaire est finance par une cotisation additionnelle à la cotisation du régime de base, à la charge des assujettis dudit régime de base, quelle que soit leur situation matrimoniale. Cependant deux mesures d'exonération de cotisations cat été prévues. La première concerne les retraités qui poursuivent l'exercice de leur activité industrielle et commerciale; ceux-ci sont alors exonérés de plein droit du versement de la colisation additionnelle lorsqu'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. La seconde exonération intéresse les assurés céliba-taires, veufa, divorcés ou séparés de corps ou de fait, et ceci compte tenu notamment de leur âge ou de leurs revenus. La décision d'exonération appartient à la commission nationale d'exonération constituée au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse et composée de représentants élus des assurés, à laquelle doivent être adressées les demandes des intéressés.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9174. – 29 septembre 1986. – M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur le fait que les entreprises françaises ont un endettement par rapport à leur chiffre d'affaires de 1,7 à 2,8 p. 100 supérieur à celui des entreprises concurrentes allemandes. Considérant que l'amélioration de l'emploi nécessite une relance des investissements et qu'en conséquence il faut allèger la dette des entreprises, il suggère que l'Etat lance un emprunt de 40 milliards de francs. Cet emprunt permettreit de rééchelonner la dette des P.M.E. dont l'encours global est de 160 milliards de francs.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

1881. – 29 décembre 1986. – M. Bruno C. auvierre s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 9174 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les entreprises ont contracté au début de la décennie des emprunts à taux fixe élevé dont le poids apparaît aujourd'hui d'autant plus lourd que les succès enregistrés dans la lutte contre l'inflation ont largement annulé je phénomène traditionnel d'érosion de la charge de la dette. Les banques ménent déjà une politique active de refinancement de leurs prêts à taux fixes élevés, qui ne représentent au demeurant qu'une part réduite de l'ensemble de leurs concours à moyen et long terme aux entreprises. Le Gouvernement les encourage à développer de telles initiatives. Afin d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion de la dette des entreprises, le Gouvernement a demandé aux institutions financières spécialisées (Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Sociétés de développement régional) d'offrir aux entreprises la possibilité de rémbouraer par anticipation leurs emprunts, y compris lorsque leur contrat ne le prévoit pas, ou de les refinancer à un meilleur taux. Ces opérations ne doivent pas servir de motif à un élargis-aement des mécanismes de bonification, dont les effets sont nocifs aur les finances publiques et sur les comportements d'endettement des entreprises. Le remboursement anticipé est subordonné au paiement d'une indemnité compensant le coût pour l'établissement qui à lui-même finance les prêts avec des emprunts à taux fixe élevé. Les emprunteurs peuvent d'autre part réduire le taux d'intérêt de leur emprunt moyennant le paiement d'une pinme, égale au coût actualisé de la duré restant à courir de cette rédiction de taux. Cette prime nourra être elle-même refinancée par un nouveau prêt. Elle est lans tous les cas infé-

rieure à l'indemnité de remboursement anticipé. Ces primes et indemnités sont pour les entreprises des charges déductibles du bénéfice imposable de l'exercice.

Politique économique et sociale (politique industrie!!e : Loire-Atlantique)

1082. - 20 octobre 1986. - M. Joseph-Henri Maujoüen du Geeest demande à M. le ministre d'Étet, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, où en sont, à l'heure actuelle, les pourparlers tendant à instituer la basse Loire (en Loire-Atlantique) zone franche financière.

Réponse. - L'ordonnance nº 86-1113 du 15 octobre 1986 a autorisé la création de trois zones d'entreprises. Les entreprises nouvelles qui s'y installeront bénéficieront d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant dix ans. Un tel dispositif ne pouvant naturellement s'appliquer que dans les zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, de restructurations inévitables et de grande ampleur, l'ordonnance a réservé cette mesure à trois sites, situés dans les bassins d'emploi touchés par le dépôt de bilan de la société Normed. En ce qui concerne le cas particulier de la basse Loire, la situation créée par la décision du groupe Alsthom-Atlantique de fermer le chantier naval de Dubigeon est différente de celle qui a justifié la création des trois zones d'entreprises précitées. Le transfert de l'activité du chantier de Dubigeon vers le site voisin de Saint-Nazaire permet en effet la reprise d'une partie des salariés et limite les effets indirects de la fermeture sur le tissu économique local.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

l'attention de M. la ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'Union générale de savonnerie, filiale des Mutuelles unies dont le siège est à Marscille (soixante plus quarante emplois) et qui est spécialisée dans la fabrication des détergents et savons sous toutes formes. Elle possède plusieurs établissements: Yainville, environs de Rouen, 280 emplois; Escaudin, dans le Nord, 45 emplois et Marseille, Sainte-Marthe, 160 emplois, qui est spécialisée dans la fabrication de la lessive Le Chat Machine. L'Union générale de savonnerie a obtenu, par décision du ministre de l'économie en date du 20 avril 1979, une subvention de trois millions de francs et un prêt participatif de cinq millions de francs pour une extension de sa capacité de production aux conditions impératives de création de cinquante emplois, du maintien du siège social à Marseille et de l'exècution de l'ensemble des phases du cycle de production exclusivement à Marseille. L'Union générale de savonnerie est une entreprise saine, elle a dégagé en 1985 un bénéfice net de 3,2 millions de francs, elle dégagera selon les prévisions un bénéfice net pour 1986 d'environ dix millions de francs. La société Henkel France (filiale à 100 p. 100 de la société Henkel R.F.A.) a procédé à l'acquisition de l'Union générale de savonnerie au début du mois de juillet 1986. Cette opération fait disparaître le seul fabricant français à capitaux français présent sur le marché des détergents. Lors de la reunion du comité central d'entreprise d'U.G.S. du 22 septembre, la direction a annoncé la fermeture de l'usine de Marseille et du siège social dans le courant de l'année 1987, soit, pour notre ville, la suppression de 200 emplois. Lors de l'annonce du projet de cession U.G.S. -Hen⁴el France, le maire de Marseille et du siège social dans le courant de l'année 1987, soit, pour notre ville, la suppression de 200 emplois. Lors de l'annonce du projet de cession une propose de l'autorité publique, qu'ils ne mettent pas en cause l'ordre, la santé ou la sécuri

que, dans le contexte économique de notre région, l'opération de cession d'une entreprise française à un groupe étranger ne puisse à terme s'analyser comme une simple opération d'acquisition d'un label (le savon de Marseille) d'une marque (la lessive Le Chat Machine), d'une technique (le procedé de fabrication de lessive sans phosphate) et entraine la liquidation pure et simple d'environ 260 salariés.

Réponse. - Il a été décidé de faire procéder au remboursement de la sabvention attribuée en 1979 à l'Union générale de savonnerie (U.G.S.). En effet, comme le rapelle l'honorable parlementaire, la société avait souscrit à l'appui de cette subvention, le prêt participatif n'étant pas concerné, un engagement de maintien de son activité λ Marseille, qui désormais n'est plus respecté. Par ailleurs, une reprise partielle des activités d'U.G.S. à Marseille est en cours de discusion avec une société lyonnaise, ce qui devrait assurer l'emploi de quarante-trois personnes et compléter ainsi le plan social mise en œuvre par U.G.S.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

11016. - 27 octobre 1986. - M. Gautier Audinot* appelle l'attention de M. Ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des financea et de le privetisstion, sur les rumeurs persistantes de projets de facturation des services bancaires. Outre le fait que les organismes bancaires, par la manipulation des fonds qui leur sont confiès, ont largement la possibilité de se payer des services naturellement offerts à leurs clients, il apparaîtrait excessir de pénaliser les consommateurs en leur appliquant un forfait pour l'émission d'un nombre arbitraire de chèques. Il lui demande en outre s'il paraîtrait équitable d'offrir un forfait dègressif en fonction de la santé du compte du débiteur.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

12509. - 17 novembre 1986. - M, Jean-Claude Daibos' expose à M. le ministra d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il est intervenu le 23 mai dernier pour demander que les banques ne soient pas autorisées à prélever une «taxe de tenue de compte » et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, qu'en contrepartie ces banques assurent aux fonds qui leur sont confiés une rémunération comme cela se fait dans la plupart des pays européens. Il rappelle que c'est en 1962 qu'a été supprimée la rémunération des comptes bancaires, mais que cette suppression avait été obtenue en échange de la gratuité des services. Aujourd'hui, les banques ont gagné. Elles ont obtenu l'autorisation de prélever cette taxe en tenue de compte qu'elles espéraient depuis longtemps et qu'aucune d'entre elles n'avait osé exiger devant la résistance des utilisateurs. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en conséquence, de rétablir en faveur des clients des banques la rémunération qui existait avant 1962, à un taux qui pourrait être déterminé entre les trois intéressés: le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le représentant des banques et le représentant des clients ou utilisateurs des établissements bançaires.

Banques et établissements financiers (camptes bancaires)

13503. – ler décembre 1986. – M. Jean-Claude Dalbos' demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir revoir la position de son ministre devant les banques qui, au mépris de la loi « sur les ententes », se sont concertées et entendues pour imposer une taxe de tenne de compte augmentée d'une taxe pour chaque chéque émis au-delà de vingt. Des établissements bancaires avaient bien tenté de lancer cette formule, cela à bien des reprises, mais avaient reculé devant la menace de leurs clients de s'adresser à d'autres établissements bancaires. L'entente de la profession s'est réalisée. Les banques opposent aujourd'hui un front uni aux titulaires de chéquiers qui n'ont d'autre échappatoire que de payer. Il lui demande si cette entente des banques ne viole pas la réglementation actuellement en vigueur. Il souhaiterait au moins, en contrepartie, la rémunération des sommes déposées sur les comptes bancaires qui, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, sont conservées et utilisées par les établissements bancaires sans aucun bénéfice pour le client. Il lui rappelle d'ailleurs que c'est en contrepartie de la gratuité des services qu'avait été supprimée en France, en 1962, la rémunération des comptes bancaires. Cette gratuité ayant été supprimée, il semble logique et équitable de rétablir la rémunération des comptes.

Banques et établissements financiers (chéques)

13773. Les décembre 1986. - M. Didier Chouet' appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de in privatisation, sur le projet de facturation des chéquiers aux particuliers par les établissements bancaires à compter du les janvier 1987. Cette mesure pénalisera les particuliers dont les salaires sont obligatoirement versés sur un compte bancaire et qui doivent régler un certain nombre de dépenses courantes au moyen de chéques : de ce fait, elle désavantagera en particulier les familles. Cette mesure serait prise alors que les banques se rémunéraient déjà par le placement des dépôts à vue (phénomène amplifié par le mécanisme des dates de valeurs) et alors que les banques n'ont pas fait véritablement la démonstration que les coûts de tenues de compte ne sont pas couverts par les produits des dépôts à vue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de ce projet.

Banques et établissements financiers (chèques et comptes bancaires)

14268. - 8 décembre 1986. - M. Louis Maxandeau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, sur le caractère injustifié et injuste du projet de facturation des comptes et des chèques que s'appréteraient à mettre en œuvre la plupart des établissements bancaires trançais. Ce projet lui apparait injustifié car, outre le fait que les banques se soient refusées à toute concertation sincère avec les organisations de consommateurs - qui acceptaient pourtant de discuter du problème réel de la multiplication des petits chèques à condition qu'il y ait compensation - elles n'ont fourni aueune raison convaincante pour décider d'une tarification qui s'apparente à un prélèvement abusif au regard des services rendus. Înjustifie aussi si on considere que dans le mênie temps où elles refusent toute con repartie et, en particulier, la rémunération des comptes à vue ou encore une baisse des taux de crédits consentis aux particuliers et aux entreprises, voire même la renégociation des prèts immobiliers aux ménages qui ont contracté des emprunts à des taux élevés pendant les années de forte infla-tion, les banques continuent de développer une politique dispendieuse, somptuaire d'extension de leur réseau. Il y a contradic-tion entre, d'une part, la construction ou l'aminagement de locaux bancaires vastes et coûteux dans un certain nombre de villes et, d'autre part, la réduction des effectifs et l'informatisal'extension de ce réseau, soit par développement dans des implantations de banques déjà installées, soit par apparition d'établissements jusqu'ici inconnus dans certaines régions ne correspond pas ou plus au développement économique de ces régions ou à l'expansion de la clientèle. Cette prolifération peu cohérente, ne peut manquer de peser, à la longue, sur les résultats mais ce n'est pas à la clientéle, ni au personnel, ni aux services financiers de la poste d'en supporter les elfets. Prenant acte de la décision des banques de repousser au 1et avril 1987 la tarification des prestations bancaires primitivement décidée pour le 2 janvier 1987, il lui demande : l° de faire en sorte qu'il trans-forme ce sursis en refus définitif d'accorder aux banques l'autorisation de facturer les comptes et les chéques bancaires ; 2º de demander aux établissements bancaires de reprendre le dialogue avec les organisations de consommateurs dans le but d'aboutir à un réglement équitable des problèmes existants, et notamment la renégociation des emprunts contractés à des taux que la baisse de l'inflation a rendu insupportables ; 3º de prendre des mesures pour contrôler le développement anarchique des réseaux ban-caires : 4º de bien vouloir confirmer les intentions exprimées par le ministre délégué aux P. et T. de refuser toute tarification nou-velle des comptes ou des chéques postaux, compte tenu des charges particulières supportées par les C.C.P., à qui il est interdit par ailleurs d'offrir des prestations équivalentes à celles proposées par les banques.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

14291. - 8 décembre 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. la ministra d'Etat, ministra de l'économie, des finances et de la privatiantion, sur les réactions particulièrement nombreuses que suscite la décision de la plupart des établissements bancaires français d'imposer à partir du le janvier 1987, l'institution de frais de tenue de comptes bancaires. Cette décision, en effet, si elle n'était pas accompagnée de compensations significatives au bénéfice de l'ensemble des titulaires de comptes, ne manquerait pas d'avoir des conséquences dommageables pour la stabilité du système bancaire français dans son ensemble. De plus, de telles pratiques, si elles s'opéraient de

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 655, aprés la question nº 16235

manière unilatérale, risqueraient d'inciter de très nombreux travuilleurs indépendants à poser à l'Etat le problème de la rémunération du service qu'ils rendent en assurant, par exemple, la collecte de la T.V.A. Compte-tenu de ces éléments, ne convient-il pas d'inviter la communauté bancaire française à diffèrer ses projets et à ouvrir avec l'Etat et avec les organisations de consommateurs des négociations en vue de trouver les termes d'un accord susceptible de recevoir l'agrément des différentes parties en présence.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14451. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre* expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le problème de la tarification des services bancaires. En effet, certaines banques ont déjà commencé à pratiquer la tarification, d'autres dévoilent peu à peu leurs intentions. Après analyse des différents projets, il apparaît , et c'est le client qui sera lésé car certaines banques vont faire payer uniquement les chèques tandis que d'autres feront payer en plus à leurs clients un forfait pour la tenue de leur compte. Il faut donc une intervention du Gouvernement pour fixer les modalités de cette tarification. Il lui demande donc de bien vouloir définir les modalités de la tarification bancaire en accord avec les consommateurs et les établissements bancaires.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14585. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Golinisch' attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatleation, sur le fait, publiquement établi, que les établissements bancaires se concertent pour rendre payant l'usage du chèque alors que la loi a imposé ces dernières années ce mode de paiement dans de nombreuses situations; 2º une telle pratique n'est-elle pas en conséquence assimilable à une contribution forcée qui est du ressort du seul domaine législatif; 3º si des entreprises privées se concertaient ainsi pour augmenter les tarifs des services qu'elles rendent à la clientéle, elles tomberaient sous le coup de la loi pénale et de la législation réprimant les ententes et les entraves à la concurrence. Estime-t-il que la loi est la même pour tous, ou que les groupes bancaires échappent aux règles que subissent les commerçants, les artisans et les petits industriels.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14833. - 15 décembre 1986. - M. Gautier Audinot' appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la volonté des banques de faire payer l'usage des chéquiers à leur clientéle. Compte tenu de cette initiative, il lui demande si une éventuelle augmentation du montant autorisé pour les transactions en numéraire est prévue par son ministère.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14634. - 15 décembre 1986. - M. Gautier Audinot' appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la volonté des banques de faire payer l'usage des chêques par leur clientéle. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, compte tenu des répercusaions négatives d'une telle décision sur les foyers modestes et le troisième âge.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14602. – 15 décembre 1986. – M. Sébastien Couspel' attire l'altention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur la décision prise par les établissements bancaires de frapper d'une taxe les chêques émis par les titulaires de comptes. Cette mesure rencontre l'hostilité des associations de consommateurs et va pénaliser de nombreux usagers qui, dans leurs transactions courantes, ont obligation d'utiliser ce mode de paiement. Il semblerait donc opportun que les services publics, tels ceux du Trésor ou des P. et T., n'appliquent' pas ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner au projet de taxation des chèques émis sur des comptes gérés par des services publics.

Assurance vicillesse : régime général (paiement des pensions)

14937. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Kucheids' appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, à propos de divers projets visant à instituer des frais de gestion à la charge des détenteurs de comptes bancaires. En effet, ces projets semblent avant tout remettre en cause une liberté fondamentale puisque les frais institués deviendraient obligatoirement pour tous du fait de la contraînte impnsée aux salariés retraîtés de posséder un compte pour le virement de leur pension et salaire. En conséquence, il lui demande si au cas où ces projets voyaient le jour et pour respecter la liberté de chaque individu d'avoir ou non à payer les frais en question, cette dernière obligation, le paiement par virement bancaire ne serait plus imposée aux salariés et retraîtés.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14950. - 22 décembre 1986. - M. Jaan-Pierre Kuchelda' attire l'attention de M. le miniatre d'État, ministre de l'économie, des finences et de la privatisetion, sur l'entente tacite des banques concernant le paiement et le traitement des chéquiers. Il s'avère que l'ordonnance de 1945 interdit cette pratique illicite rendant très vulnérables les consommateurs. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre un terme à cette entente qui déjoue la concurrence et dénature le marché.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15025. - 22 décembre 1986. - M. Michel Sainte-Marle' appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, sur la tarification des chéques bancaires, qui devrait intervenir à compter du ler janvier 1987. Les organisations de consommateurs sont vivement opposées à une tarification qui ne serait pas accompagnée de compensations pour la clientéle. Elles estiment en effet que les sommes importantes dont les banques pourront disposer grace à la facturation des comptes doivent permettre notamment une baisse du coût du crédit pour les particuliers. Au cours de son intervention lors du diner de l'association française des banques, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a le 28 octobre 1986 demandé aux banques d'accepter sans réserve le jeu d'une réelle concurrence entre elles, notamment en assurant la transparence des conditions de crédits pratiquées et en faisant béneficier sans délai la clientéle d'emprunteurs de la baisse des taux que rendra possible une meilleure tarification des services. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les banques à accorder des contreparties à la tarification des chéques. Il lui demande également de lui préciser qu'elles sont ses intentions en ce qui concerne la tarification des comptes chèques postaux et des comptes du Trésor.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15217. - 22 décembre 1986. - M. Jean Rigal* attire l'attention de M. le ministre d'État, minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, au sujet des conséquences que revêt pour les salariés, ainsi que pour les agriculteurs, commerçants et artisans, la mise en place d'une taxe de tenue des comptes bancaires. Il lui fait remarquer que la gratuité de la tenue des comptes avait été décidée en contrepartie de la suppression de la rémunération qui existe dans une grande partie des pays étrangers. En réalité les banques qui aujourd'hui dénoncent la gratuité de la tenue des comptes renoncent à un accord de compensation qu'elles avaient alors jugé opportun de conclure. Cette situation sera d'autant plus injuste qu'elle taxera chaque salarié, chaque commerçant et artisan, chaque agriculteur, puisque la loi les oblige au paiement par chéque pour tout versement supérieur à 2 000 francs. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les modalités d'application qu'il compte imposer aux banques, que les obligations légales soient compatibles avec le respect des accords de compensation préalablement conclus.

Bonques et établissements financiers (fonctionnement)

15352. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre' appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économile, des finances et de la privatienton, sur les conséquences de la future tarification des comptes bancaires et les inégalités qui vont en découler. En effet, le ministre délégué aux

[•] Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 655, après la question nº 16235

galités qui vont en decouler. En esset, le ministre délégué aux postes et télécommunications a déclaré qu'il ne souhaitait pas voir les C.C.P. facturer leurs chèques. Il lui demande s'il entend faire, avec les chèques postaux, une exception au principe de tarification des comptes bancaires.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15465. - 22 décembre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de le privatisation, sur les projets de facturation des comptes et des chéques que s'apprêtent à instituer de nombreux établissements bancaires. Ces projets ne manquent pas d'inquiéter de nombreux usagers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir pour proposer aux établissements bancaires de différer leur décision tant qu'ils n'auront pas trouvé un accord global avec les organisations de consommateurs, incluant un certain nombre de contreparties et en particulier la rémunération des comptes à vue ou encore une baisse des taux de crédits consentis aux particuliers et aux entreprises ainsi que par exemple une renègociation des prêts aux ménages qui ont contracté des emprunts à des taux élevés lors des années de forte inflation.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15488. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de la privetisation, sur les inquiétudes et la colère des associations de consommateurs, reflètant l'opinion publique, contre l'annonce par les banques de mettre en œuvre un dispositif de facturation à compter du ler avril 1937. Pour les organisations de consommateurs, l'entente entre les banques est manifeste: même date d'entrée en vigueur de la tarification, même montant à quelques francs près pour le droit d'accés au compte, même coût unitaire par chéque, là aussi à quelques dizaines de centimes près. Il est donc important que les pouvoirs publics n'adoptent pas un comportement similaire, en décidant de tarifer les C.C.P. et les comptes du Trèsor, ce qui aurait pour conséquence de couvrir l'entente entre les banques. Il lui demande danc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à l'entente des banques contraire au code de la concurrence, en sachant que la tarification des chéques sur la base actuelle reviendrait entre 400 et 800 francs par an pour une gestion de compte moyen ce qui, sans contrepartie pour les consommateurs, donnera aux banques un gain total de 15 milliards de francs chaque année. Il lui demande aussi quelle sera l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de la tarification des C.C.P. et des comptes du Trèsor.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

16173. - 12 janvier 1987. - M. Dominique Streuss-Kehn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'émotion provoquée parmi les consommateurs par les projets des organismes bancaires de facturer à leurs clients un certain nombre de prestations et notamment les chèques. Le mécontentement des organisations de consommateurs s'explique en particulier par le fait que les banques ne proposeraient aucune contrepartie sérieuse à cette facturation. Il souhaite connaître le sentiment du Gouvernement sur cette affaire et avoir des précisions sur trois aspects du dossier : 1º la taxation prévue s'appliquera-t-elle à l'ensemble des clients ou seulement à certains d'entre eux. Dans ce dernier cas, quels seront les critères de sélection ; 2º le fait que l'ensemble des banques ait adopté une attitude identique ne constitue-t-il pas un cas d'entente contraire au jeu de la concurrence ; 3º a-t-on l'assurance que les C.C.P. n'auront pas recours à la même taxation.

Banques et établissements financiers (chèques)

16235. - 12 janvier 1987. - M. Jeen-Louie Messon attire l'attention de M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privatiestion, sur le fait que les établissements bancaires ont entrepris une concertation pour rendre payant l'usage des chéques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est normal de rendre payant l'usage des chèques alors que la loi a imposé au cours des dernières années ce mode de paiement pour de nombreuses transactions. Dans ces conditions, une telle pra-

tique serait assimilable à une contribution forcée et serait du ressort du seul domaine législatif. Par ailleurs, dans la mesure où les entreprises privées se concertent pour augmenter le tarif des services qu'elles rendent à la clientèle, celles-ci tombent sous le coup de la loi sur les entraves à la concurrence. Il lui demande donc de lui indiquer pour quelles raisons les groupes bancaires échappent aux sanctions pénales afférentes aux ententes illicites.

Réponse. - Les banques sont libres de facturer les services qu'elles rendent à leur clientèle. Les pouvoirs publics veillent pour leur part à ce que la concurrence existe et se développe entre les établissements de crédit et interviennent pour accroître la protection et l'information des consommateurs. Certains établissements procèdent déjà à la facturation de la tenue des comptes suivant des modalités qui leur sont propres. Dans la perspectives d'une généralisation dont l'objectif est de permetre l'abaissement du coût du crédit, des discussions se sont engagées au sein du comité consultatif, instance de concertation créée par la loi bancaire de 1984. Un protocole d'accord a pu ainsi être élaboré entre les établissements de crédit et les organisations de consommateurs qui reprend les principes dont le Gouvernement avait demandé l'application : période de facturation à blanc qui bon usage des movens de paiement : mise en place par les établissements de crédit de mesures d'accompagnement, qui sont la contrepartie, pour la clientèle, de la facturation. Pour des raisons qui leur appartiennent, les organisations de consommateurs n'ont plus voulu adhèrer par écrit au protocole qu'elles avaient négocié. Les banques, quant à elles, on fait part de leur intenton d'appliquer le protocole sur les points qui relévent de leur responsabilité. Le comité consultatif a constitué un groupe de travail pour examiner en particulier le système des dates de valeur. Les pouvoirs publics contribuent au bon déroulement de ces travaux. Par ailleurs, ils étudient dans quelle mesure une facturation des services rendus par les comptables du Trésor et des P. et T. serait nécessaire pour préserver des conditions normales de concurrence au sein du système financier et quelles pourraient, dans ce cas, en être les modalitès.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

11129. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, sur le coût du crédit supporté par les petites et moyennes entreprises. Si les mesures engagées par le Gouvernement concernant la liberté et les impôts sont incontestablement positives, les taux réclamés aux P.M.E., au nom de l'accroissement des fonds des banques et de leurs charges incompressibles, continuent à être trop élevés pour favoriser l'investissement dans la compétition mondiale. Avec des taux de 12 p. 100 un nombre important d'entreprises risquent de disparaître. Il lui demande les mesures qu'il compte prindre afin de donner aux P.M.E., potentiel important de créations d'emplois, les chances d'être compétitives au niveau international et de leur permettre de participer au redressement de l'économie et de l'emploi.

Réponse. - Les conditions de financement des petites et moyennes entreprises ont été sensiblement améliorées dans la période récente. Tout d'abord, les banques ont réduit d'un point leur taux de base, ramené à 9,60 p. 100 en mai 1986. Cette réduction a entraîné une diminution des charges financières supportées par toutes les entreprises, et en particulier par les petites et moyennes entreprises, au titre de leur endettement à court terme. A l'occasion de la suppression du F.I.M. (fonds industriel de modernisation), le Gouvernement a par ailleurs décidé que les banques réserveraient désormais la totalité des prêts financés sur ressources Codevi aux P.M.E., dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 MF. Le taux maximum de ces prêts bancaires aux entreprises a été réduit d'un demi-point, et se situe à 8,25 p. 100. Le volume des prêts concernés est évalué à 12 MdF. De plus, le Gouvernement a décidé de maintenir des prêts bonifiés pour le financement des investissements des P.M.E., afin d'offrir aux P.M.E. qui n'ont pas la possibilité d'accèder directement au marché financier des conditions de financement à long terme comparables à celles des grandes entreprises, soit actuellement à un taux de l'ordre de 8,75 p. 100. Quant aux prêts ordinaires, non bonifiés, ils se situent pour les entreprises petites et moyennes les mieux notées à 9,25 p. 100. Enfin, le Gouvernement de demandé aux institutions financières spécialisées d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion de la dette des entreprises, en particulier par une politique active de refinancement des prêts à taux fixe élevé contractés il y a quelques années.

Assurances (contrats d'assurance)

11155. - 27 octobre 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le coût relativement prohibitif que peut atteindre l'assurance obligatoire des cyclomoteurs. Ces engins sont en effet parfois utilisés par des jeunes qui s'en servent de façon irréguleire pendant leur weck-end ou pendant les vacances scolaires. L'irrégularité même de cette utilisation ne permet pas de souscrire des assurances « fin de semaine » qui seraient sans doute d'un coût moins élevé. D'autre part, et contrairement à ce qui est de droit pour les assurances automobiles, il n'est tenu aucun compte du risque personnel que présente l'utilisateur. C'est ainsi qu'il n'est accordé aucun « bonus » pour les assurés qui n'ont en aucun accident pendant plusieurs années et qui continuent à payer une prime dont la base n'est pas modifiée et que les taxes majorent d'environ un tiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle, au moins dans ce domaine, afin de faire bénéficier les cyclomotoristes des mêmes avantages que les automobilistes lorsqu'ils représentent un risque inférieur à la moyenne.

Réponse. - Le nouvel article A-121-1 du code des assurances (J.O. du 2 septembre 1983) prévoit à son deuxième alinéa, que, sauf convention contraire, il n'est pas fait application de la clause dite de « bonus/malus » aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 138 et 231 du code de la route. La modification intervenue constitue en fait une amélioration par rapport à la situation antérieure, l'ancien article A-121-1 du code précité ne prévoyant l'extension de la clause dite de « bonus/malus » que pour les véhicules dont la cylindréc est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes. Le « bonus/malus » s'applique sur la prime de référence relative non seulement à l'assurance obligatoire mais aussi aux autres garanties facultatives couvrant le véhicule. Les statistiques établies montrent que les cyclomotoristes sont particulièrement exposés, en raison des chocs directs qu'ils subissent, à des sinistres corporels nombreux et graves. La sinistralité relative au vol est également particulièrement élevée pour cette catégorie de voi est egalement particulièrement elevce pour cette catégorie de véhicules. La tarification habituellement pratiquée s'appuie sur l'analyse des mauvais résultats enregistres par les assureurs, et permet de répartir également la prime et de la rendre ainsi accessible au plus grand nombre, alors que l'application de la clause de bonus/malus n'allégerait le coût de l'assurance que pour quelques-uns et aggraverait par contre les difficultés financières d'un grand nombre d'assurés. C'est en raison de ce qui précède que les pouvoirs publics ont laissé un caractère facultatif à la clause de « bonus/malus » pour les véhicules dont la cylindrée est égale ou inférieure à 80 centimetres cubes. Cependant, un certain nombre de contrats en vigueur sur le marché de l'assurance prévoit l'étendue de la clause de « bonus/malus » aux véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes. Par ailleurs, le principe d'une assurance « fin de semaine » ou vacances ne saurait résoudre le problème posé s'il est avéré que c'est durant ces périodes que se concentre l'essentiel du trafic et des accidents de cyclomoteurs. Outre le caractère relativement peu avantageux d'une assurance temporaire, le risque pour l'assuré serait grand en cas d'utilisation en dehors des jours prèvus, de circuler sans assurance.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

t1243. – 27 octobre 1986. – M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le miniatre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'information des consommateurs concernant la fraîcheur des œufs. Une innovation intèressante vient d'être prise dans ce domaine par le groupement Gouessant, premier producteur d'œufs en France (1 milliard d'œufs). Au début de 1985, cette coopérative avait dèjà lance l'œuf n'a pas évolué. La loi oblige seulement à inscrire la date d'emballage et non la date de ponte. Le groupement a voulu aller plus loin dans l'information du consommateur en indiquant clairement sur l'œuf : « pondu le... », levant ainsi l'ambiguïté entre date de ponte et date d'emballage. En effet, la scule garantic que puisse avoir le consommateur est de connaître l'âge rêel de l'œuf car il peut s'écouler plusieurs semaines entre la ponte de l'œuf et son conditionnement. Toulefois, cette amélioration de l'information du consommateur semble entrer en contradiction avec la réglementation qui interdit toute mention sur la coquille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin de mieux garantir l'information des consommateurs.

Réponse. - La commercialisation des œufs en coquille est régie par une réglementation communautaire applicable de plein droit au sein des Etats membres de la Communauté économique européenne. Un certain numbre d'obligations sont prévues par cette règlementation afin que soient mis en vente des œufs présentant toutes les garanties de qualité que le consommateur attend de ce produit. Ainsi est-il défini une fréquence minimale de ramassage au niveau des centres de production : fréquence hebdomadaire pour les œufs de catégorie A, fréquence bihébdomadaire pour les œufs de catégorie A commercialisés sous le qualificatif « extra ». En outre, le délai maximal entre ce ramassage et l'apposition de la date ou de la période d'emballage sur les conditionnements contenant les œufs est fixé à 4 jours ouvrables. Ce dispositif est assorti de critères qualitatifs auxquels devront répondre les œufs selon la catégorie de qualité dans laquelle ils sont classés. A ce titre, les services de contrôle n'ont pas rencontré, au plan national, de difficultés particulières touchant la qualité des œufs en coquille. Concernant la date de ponte, celle-ci constitue une mention dont le contrôle présente de très sérieuses difficultés et dont l'indication est susceptible de nuire, par conséquent, à une information claire et loyale du consommateur en raisun des manipulations dont cette date pourrait faire l'objet si elle était permise aujourd'hui. En conséquence, les instances de la Communauté économique européenne n'ont pas jugé utile d'autoriser l'indication de cette date. Enfin, dans le sens d'une meilleure information du consommateur, les textes communautaires ne s'opposent pas à ce que puisse figurer, sur l'emballage des œufs, des mentions explicatives de la règlementation.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

11465. - 3 novembre 1986. - M. Gérard Kuster interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la question des éléments constitutifs de l'indice des prix et de ses consèquences. En effet, les indices des prix à la consommation en France sont régulièrement comparés, par exemple, avec ceux de la R.F.A., pour l'analyse du différentiel d'inflation. Or, bien qu'il existe des publications qui uniformisent ces résultats au plan européen, on peut se puser la question de savoir si les indicateurs fixant l'indice de chaque pays sont réelle-ment identiques et si leur comparaison permet effectivement d'en tirer de justes conclusions pour le commerce extérieur. En effet, la publication de l'indice des prix en France conduit les observateurs à deux types de conclusion : sur le pouvoir d'achat, d'une part, sur la compétitivité sur les marchés extérieurs, d'autre part. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer la nature des différents postes composant l'indice de nos principaux partenaires (nombre d'articles, nature des produits ...) et quelle est la valcur de ces comparaisons. De plus, on constate dans la composition de l'indice français une nomenclature comportant notamment des articles éloignes de la notion de commerce extérieur ou encore des coûts de services. On peut alors s'interroger sur cet indice qui sert de référence à l'analyse de l'évolution de la compétitivité des prix de produits français à l'exportation. Il lui demande donc, par ailleurs, s'il ne serait pas judicieux d'éta-blir un indicateur specifique des prix en matière de commerce extérieur.

Réponse. - Les indices de prix à la consommation publiés en France et en Allemagne sont élaborés et calculés selon des principes et des procédures relativement semblables. Les champs des produits et les caratéristiques des menages différent quelque peu, mais cela n'a guère d'influence en termes d'écart sur les indices calculés, même à des niveaux assez détaillés. Par contre, certaines méthodes de traitement des produits saisonniers (ou l'absence de telles corrections) fait qu'il parait quelque peu délicat de procèder à des comparaisons des mouvements des indicateurs d'évolution des prix à la consommation français et allemands sur des périodes qui ne correspondent pas à des années entières. En par-ticulier, la comparaison des indices au mois le mois nécessite certaines précautions. Différents organismes internationaux fournissent de façon synthétique, et selon des schémas communs, la description des indices de prix calculés dans les différents pays. Pour la comparaison entre la France et l'Allemagne, l'honorable parlementaire pourra utilement se référer à la publication de l'O.C.D.E. intitulée Principaux indicateurs économiques - Sources et méthodes - Indices de prix à la consommation (numéro hors série de mars 1984). A propos de l'utilisation des évolutions relatives des indices des prix à la consommation pour juger de notre compétitivité, la remarque de l'honorable parlementaire est tout à fait justifiée. Les produits retenus pour le calcul des indices de prix à la consommation ne sont pas en effet représentatifs de la structure par produit de nos échanges avec l'extérieur, et l'on peut penser a priori que l'évolution de l'idia de le l'enterieur. peut penser a priori que l'évolution de l'indice des prix peut donner une image déformée de notre compélitivité. Deux précisions sont néanmoins nécessaires à ce propos. D'une part, l'évolution de cet indice joue un certain rôle dans la fixation des salaires dans l'industrie et les services. Les coûts de production qui intégrent les coûts salariaux sont donc indirectement influencés par l'évolution de l'inflation qui, en dernier ressort, aura donc un impact important sur l'évolution de la compétitivité. Le suivi du différentiel d'inflation est donc utile pour l'économiste dans la mesure où il constitue un indicateur précieux pour l'évolution des coûts relatifs de production. Il faut néanmoins rester conscient de l'insuffisance qu'il y aurait à ne considèrer que l'évolution de l'inflation pour juger de notre compétitivité; d'autres facteurs peuvent en effet influencer l'évolution de celle-ci : évolution des marges sur les marchés extérieurs ; structure par biens de nos échanges. Aussi a-t-on contume d'établir et de suivre d'autres indices de compétitivité parmi lesquels : l'évolution des prix à la production en France et à l'étranger ; l'évolution des coûts salariaux en France et chez nos partenaires, et l'évolution des prix du commerce extérieur, indicateur construit de façon spécifique à partir des seuls échanges extérieurs.

Assurances (contrats d'assurance)

11496. - 3 novembre 1986. - M. Jean Briene attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les pratiques de certaines sociétés d'assurances qui imposent aux adhérents potentiels le prélévement automatique comme mode de paiement et font de l'acceptation d'un tel mode une condition nécessaire à l'adhésion. Dans la mesure où une telle obligation est stipulée dans l'une des clauses du contrat proposé, contrats approuvés par la direction générale des assurances, celle-ci ne peut faire l'obiet d'aucun recours. Sous prétexte des nombreux avantages qu'un tel mode de paiement présente, en matière de gestion notamment, il est ainsi porté atteinte à la « libre-gestion » de l'adhérent et il est créé un inquiétant précédent. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement vis-à-vis de telles pratiques et s'il ne lui parait pas opportun de prendre des dispositions afin d'éviter que ne se généralisent ces pratiques abusives au nom d'un objectif de gestion optimisée, et nonobstant le choix délibéré de certains d'assurer librement et de manière responsable le règlement des divers versements et factures à leur charge. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. – Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose au prélèvement automatique des primes des contrats d'assurances. Les modalités de paiement de la prime sont fixées contractuellement. Le recours à ce mode de collecte dans les contrats à primes périodiques présente l'avantage de permettre des économies de gestion. En outre ce système atténue les risques d'oubli de paiement d'une prime périodique par l'assuré. En tout état de cause, le prélèvement automatique continue d'ètre sous le contrôle de l'assuré, en vertu des règles propres à ce mode de paiement, et l'assuré peut à tout moment interrompre le versement des primes. Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance-vie, le non-paiement des primes ne met pas nécessairement fin au contrat en application de l'article L. 132-20 du code des assurances.

Entreprises (dénationalisations)

11664. – 3 novembre 1986. – Mme Merie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la sous-évaluation de la valeur nominale du prix de vente minimal des actions d'Elf Aquitaine. Elle souligne le manque de délais impartis à la commission de la privatisation pour lui permettre de procéder valablement à cette évaluation. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que la décision du conseil constitutionnel, précisant que le patrimoine public devait faire l'objet des mêmes garanties que le patrimoine privé, a été respectée dans cette affaire. – Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. - Il est indiqué que, lors de l'enération Elf, la consultation de la commission de la privatisation a été parfaitement régulière et que les délais ont été suffisants pour lui permettre de remplir avec toute la sérénité nécessaire la mission qui lui est confiée par la loi. En effet, la commission a été officiellement constituée par décret du 9 septembre 1986, publié au Journal afficiel du 10 septembre 1986, et elle a pu commencer à se réunir et à travailler dés cette date. Elle a été officiellement saisie du dossier de la cession des titres Elf-Aquitaine le 15 septembre 1986. La commission de la privatisation a donc disposé du temps nécessaire pour effectuer ses travaux, d'autant que tous les para-

mètres relatifs à la S.N.E.A. pouvaient être aisément rassemblés, ne serait-ce qu'en raison des exigences cumulées auxquelles cette société est soumise, tant du côté de la Commission des opérations de bourse du fait de la cotation en bourse du titre Elf-Aquitaine, que du côté des autorités de tutelle. Des études ont êté préparées à l'intention de la commission de privatisation par de grandes banques de la place, fondées sur des approches différentes et complémentaires; comparaison des rendements des titres des grandes sociétés pétrolières internationales; estimation spécifique de la valeur de la S.N.E.A. en appliquant à son bénéfice et à son dividende les taux de capitalisation (Price Earning Ratio) constatés en Bourse pour les grandes compagnies pétrolières européennes; actualisation des bénéfices futurs prévisibles compte tenu des perspectives du marché pétrolier et de l'exploitation des gisements de la S.N.E.A. Le prix finalement retenu – 305 francs – après la décote normale d'introduction sur le cours des dernières bourses se situe à un niveau élevé dans l'évolution du cours de la société. Cette valorisation répond pleinement à l'exigence constitutionnelle de respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

11967. - 10 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privetiestion, sur la formule retenue par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire sur le programme libéral du Gouvernement et qui s'élèvera à 8 millions de francs. Celle-ci se déroulera à travers deux médias : la télévision et la radio. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un choix aussi exclusif.

Réponse. - La campagne sur la politique économique menée par le Gouvernement, qui s'est déroulée du 13 octobre au 13 novembre, a utilisé la télévision à l'exclusion de tout autre média. Quatre films (trois de 30 secondes et un de 20 secondes) sont passés en trois vagues sur les trois chaines publiques, R.T.L. T.V., Canal Plus en métropole, soit 123 passages en tout, ainsi qu'outre-mer. Cette campagne était destinée à sensibiliser le grand public à la mise en œuvre des mesures de libéralisation des régles du jeu économique. Le média a été choisi en raison de son audience et de l'impact de l'image de manière à toucher la cible indiquée. La nécessité de ne pas dépasser pour cette opération le plafond des dépenses fixé à 10 millions de francs (T.T.C.) n'a pas permis de recourir à la presse écrite nationale ou régionale, bien que ce support présente un grand intérêt pour la vulgarisation et l'explication de mesures complexes. Le recours à la télévision pour cette campagne a tenu compte également des médias utilisés pour les autres campagnes gouvernementales dans un souci de coordination, de complémentarité et d'équilibre.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés)

11983. - 10 novembre 1986. - M. Arthur Dehaine rappelle à M. le garde das acceux, ministre de le justice, que les sociétés anonymes créèes en 1867 ont toujours eu, parmi leurs principales caractéristiques, celle de pouvoir recevoir des capitaux d'actionaires « anonymes », ce qui était réalisé par les « actions au porteur ». Le premier gouvernement de la précédente législature, en instituant l'impôt sur les grandes fortunes, a décidé de « dématérialiser » les actions (inscription en compte). Cette mesure, dans le cadre de l'I.G.F., en accompagnait d'autres, telles que : l'interdiction d'acquérir de l'or de façon anonyme ou l'obligation de régler par chêque toute acquisition égale ou supérieure à 1 000 francs. Bien que l'I.G.F. ait été supprimé, la possibilité, pour les membres des sociétés anonymes, de recevoir des « actions au porteur » n'a pas été rétablie. Pourtant, cette faculté aurait eu pour effet de redonner aux sociétés, lors de leur constitution, contiennent les nom, prénoms et adresse, de tous les associés, ce qui va, évidemment, à l'encontre de la notion d'anonymat. Un certain nombre de Français, qui pourraient soutenir l'économie, en raison de l'importance de leur patrimoine, refusent d'être inscrits en compte et s'abstiennent de participer aux constitutions de sociétés ou à leur augmentation de capital, alors qu'ils accepteraient sans doute de le faire si leurs titres pouvaient, comme jusqu'en 1981, être délivrés sous forme « au porteur ». Ils peuvent conserver l'anonymat en acquérant de l'or, mais cette acquisition ne contribue pas à l'enrichissement du pays et au développement de son économie. Pour les raisons qui précédent, il lui demande, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la pri-

vatisation, que soit envisagé le rétablissement des titres « au porteur » dans les sociétés anonymes. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. - L'important développement du marché financier au cours des dix dernières années a rendu nécessaires la simplification de la gestion courante des émissions de valeurs mobilières et la réduction de leurs coûts. En outre, la conservation des actions et des obligations sous leur forme imprimée présentait pour leurs possesseurs de nombreux inconvénients (pertes, détériorations. omissions d'encaisser à temps les coupons ou de présenter les titres au remboursement). La dématérialisation des titres, permis, à cet égard, d'améliorer et d'allèger sensiblement non seulement la gestion quotidienne des valeurs mobilières par les épargnants et les intermédiaires financiers, mais aussi le système financier français dans son ensemble. Il convient d'ajouter par ailleurs: d'une part, que l'inscription en compte des valeurs mobilières n'a été en fait que la généralisation d'une pratique très largement répandue antérieurement puisqu'elle concernait près de largement repandue anterieurement puisqu'ene concernait pres de 90 p. 100 des aetions et plus de la moitié des obligations; d'autre part, que cette disposition n'a pas supprimé la possibilité d'émission ou de souscription de titres « au porteur ». Les détenteurs disposent dans ce cas d'une grande souplesse dans le choix du mode de détention de leurs titres puisqu'ils peuvent les déposer soit auprès de l'émetteur, soit auprès d'un intermédiaire financier détablissement de crédit guichet des P. et T. comptable du (établissement de crédit, guichet des P. et T., comptable du Trésor, agent de change). On doit enfin signale: que la dématérialisation n'a en aucune manière empêché les entreprises de faire appel au marché sinancier (émissions d'actions en 1986 : 60 milliards de francs environ, à comparer avec 1981 : 4,2 milliards de francs).

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12007. - 10 novembre 1986. - M. Yvon Briant demande à M. la ministra délégué auprès du ministre da l'équipement, du logoment, de l'aménagement du tarritoire et des transports, chargé da l'environnement, de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan résultant de la différence entre les indemnités versées au titre de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et les recettes résultant de la perception par les entreprises d'assurance de la surprime Catastrophe naturelle prévue à l'article 2 de cette loi. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. – Les rapports du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation au Président de la République relatifs à l'activité des organismes d'assurance et de capitalisation permettent de reconstituer le compte d'exploitation simplifié de l'assurance des catastrophes naturelles depuis l'année 1982:

Catastrophes naturelles compte d'exploitation simplifié

(Affaires directes réalisées en France métropolitaine)

	1982	1983	1984	1985 (1)
	En millions da francs			
Ressources:		1		ł
Primes nettes	577	2068	2803	3153
Produits financiers	23	56	63	74
Autres éléments de crédit	18	-	-	-
Solde de la réassurance	648	984		Ĺ
Total	1266	3108	2866	3227
Charges:		ĺ		
Sinistres payés	21	2080	863	238
Accroissement des provi-				
sions techniques	1333	441	-364	49
Commissions	58	227	237	257
Frais de fonctionnement	85	325	415	481
Autres éléments de débit	-	8	17	14
Solde de la réassurance		-	1381	1732
Total	1497	3081	2549	2771
Solde d'exploitation	-231	+ 27	+317	+456

(Source états A.t).

(1) Chiffres provisoires non encore publiés.

Ces chiffre, montrent qu'après deux premiers exercices déficitaires, cette branche d'assurance connaît des conditions d'équilibre satisfaisantes. La tendance à l'amélioration du solde d'exploitation devrait se confirmer en 1986 et permettre aux sociétés d'assurance, et de réassurance, qui participent à la couverture de ce risque, de constituer des réserves minimales indispensables pour faire face aux événements majeurs qui peuvent toujours sur-

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

12438. - 17 novembre 1986. - M. Piarre Miceux se permet d'interroger M. le ministre d'Étet, ministre de l'économie, das finences et de la privetiastion, sur la politique qu'il entend mener en matière de libération des changes. S'il est vrai et apprécié que les décisions prises l'été 1986 vont tout à fait dans le bon sens, il n'en demeure pas moins que pour les achats à l'étranger, qu'il s'agisse de matériels ou de pièces détachées qui ne sont plus fabriquées en France, il ne soit toujours pas possible aux entreprises d'utiliser leurs devises pour payer leurs fournisseurs. Actuellement obligation leur est faite de donner l'ordre à leur banque de vendre leurs devises pour racheter le même jour, à la même heure et au même cours, pour satisfaire au contrôle des changes. Il s'ensuit des formalités internes à l'entreprise et à la banque, facteurs de coût inutile. Il lui demande s'il compte apporter des améliorations qui permettraient de mettre à parité de moyens les Français avec leurs partenaires européens.

Réponse. - Les entreprises résidentes disposent, à travers la procédure dite des « marchés d'application » règie par la circulaire du 18 juin 1975, de la possibilité d'affecter directement les devises encaissées (produit d'exportation, ventes d'immeubles ou de titres, produit d'emprunts en devises...) au paiement de leurs importations. Cette procédure évite la cession de devises et leur rachat simultané; e'le supprime donc les coûts administratifs et bancaires liés à une telle contrainte.

Entreprises (dénationalisations)

12992. - 24 novembre 1986. - M. Alain Griottaray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, sur les conditions dans lesquelles peut s'opérer la conversion d'un certificat d'investissement en une action de droit commun à l'occasion d'une privatisation. Il convient de rappeler que les détenteurs de certificat d'investissement ne bénéficient pas d'un droit de vote et que si la conversion suppose l'acquisition de ce droit, il ne serait pas très populaire de faire supporter un surcoût ou une charge importante à des petits porteurs ayant donné spontanément leur confiance à des groupes nationaux. S'il est naturel que l'Etat attende des privatisations des recettes qui correspondent à la valeur des actifs, en revanche, il ne semble pas convenable de réaliser une opération purement financière en laissant la détermination de la valeur d'un droit de vote au seul marché. Il lui demande de donner très vite des informations précises à l'opinion afin de faire cesser toutes les rumeurs qui circulent.

Réponse. – L'article 6 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations a fixé les conditions dans lesquelles les certificats d'investissement ou les certificats pétroliers pouvaient être échangés contre des actions ordinaires. En ce qui concerne la privatisation de Saint-Gobain, l'arrêté du 21 novembre 1986 a fixé les conditions de l'échange d'un certificat d'investissement contre une action moyennant le paiement d'une somme de 10 francs correspondant à la diffèrence entre le nominal du certificat d'investissement (300 francs) et la valeur de cession des actions dans le cadre de l'offre publique de vente (310 francs). Toutefois, les modalités retenues pour l'échange des certificats d'investissement de Saint-Gobain ne sauraient en aucun cas constituer un précédent pour les prochaines opérations de ce type et d'autres procédures sont envisageables.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13426. — les décembre 1986. — M. Philippe Vesneur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privationtion, sur l'accord signé à Londres le 15 juillet dernier sur les emprunts russes. Les avoirs soviétiques

saisis par la Grande-Bretagne estimés à 45 millions de livres en représailles du non-paiement des dettes des gouvernements des tears seront mis à la disposition des porteurs d'obligations émises par la Russie impériale avant le 7 novembre 1917. La dette envers la France a été évaluée à 15 milliards de francs en avril 1917, une somme autrement plus élevée que la dette contractée auprés des épargnants et gouvernements britanniques. Les conversations actuelles entre la France et l'U.R.S.S. achoppent sur le sort des cinq tonnes d'or mises en dépôt à la llanque de France en 1939 par les Etats baltes, soit l'équivalent d'environ 2,5 milliards de francs. Les nègociations sont jusqu'à présent dans l'impasse. Néanmoins, il semblerait qu'un accord pourrait être possible. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de l'évolution des négociations sur ce contentieux financier franco-soviétique et notamment la nature de la contrepartic pour débloquer cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours réservé, depuis sa reconnaissance de l'U.R.S.S. en 1924, les droits que ses ressortissants tirent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, il s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des titres dont il s'agit, mais les démarches entreprises n'ont jusqu'ici abouti à aucun résultat. Prenant acte de la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, le Gouvernement français a repris des démarches auprès du Gouvernement soviétique et le directeur Europe a convoqué le chargé d'affaires soviétique au Quai d'Orsay le 7 août 1986 pour lui remettre une note verbale sur cette question qui demeure au niveau des relations intergouvernementales entre les deux pays. Les cinq tonnes d'or mises en dépôt à la Banque de France en 1939 par les Etats baltes, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire en guise de contrepartie, font par ailleurs depuis de longues années l'objet d'une négociation séparée entre la France et l'Union soviétique pour indemniser les biens français dont l'Union soviétique s'est saisie à l'occasion de l'annexion de certains territoires au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

13671. – 1er décembre 1986. – M. Georgea Chometon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, sur la prolifération des loteries organisées par certaines maisons de vente par correspondance. Ces maisons de vente par correspondance, par la présentation de documents et de bons de commande qu'elles adressent au domicile de clients éventuels, abusent bien souvent de la crédulité de leurs correspondants. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi sur les loteries afin de faire cesser des comportements qui visent à inciter à l'achat en s'appuyant sur des procédés publicitaires ayant pour base l'illusion, la confusion des genres et la vente forcée.

Réponse. - La loi du 21 mai 1836 interdit les loteries dont l'accès suppose un sacrifice pécuniaire, si minime soit-il, de la part des participants. Demeurent licites les loteries gratuites. Par ailleurs, toute publicité relative à un jeu-concours ou à une loterie licite, dés lors qu'elle comporte des présentations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur, tombe normalement sous le coup de l'article 44 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 réprimant la publicité trompeuse. Ce dispositif législatif permet une intervention suffisamment large, propre à réprimer l'ensemble des abus en ce domaine et il n'apparait pa opportun de le modifier. Le contrôle du respect des textes de loi précités fait partie des missions permanentes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette dernière veille en outre préventivement auprès des professionnels de la vente par correspondance à ce que les procédés évoqués par l'honorable parlementaire ne soient pas employés. A sa demande, le syndicat de la vente par correspondance vient ainsi de s'engager à renoncer à ces pratiques par une règle d'autodiscipline, « partie intégrante de son code d'éthique professionnelle », qui doit régir les jeux, concours et loteries des entreprises adhérentes. En outre, ce texte a été repris par le bureau de vérification de la publicité sous forme d'une recommandation.

Ordre public (attentats)

13924. – les décembre 1986. – M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finences et de le privetlestion, sur le problème de l'indemnisation en faveur des victimes d'attentat. Les assureurs de l'Indre

sont en effet très inquiets de la manière dont sera alimenté le fonds d'indemnisation des victimes d'attentat et craignent tout particulièrement que ce dernier ne pése sur le fonds de garantie automobile. En conséquence, il lui demande de hien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions quant à l'organisation et à l'alimentation de ce fonds.

Réponse. - La loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, a confié à un fonds de garantie créé à cette effet la charge admi-nistrative et financière de l'indemnisation des victimes d'attentats. Ce nouveau fonds de garantie est alimenté par une contribution de 5 francs par contrat d'assurance de dommages aux biens : il bénéficie donc d'une ressource spécifique qui ne se confond pas avec la taxe perçue au profit du fonds de garantie automobile. La contribution au fonds de garantie contre les actes de terrorisme est forfaitaire, et non proportionnelle comme la taxe en faveur du fonds de garantie automobile; elle s'applique à tous les contrats d'assurance de dommages (dommages aux véhicules, aux habitations, aux bâtiments de production ou d'exploitation) et a donc une assiette beaucoup plus large. C'est précisément pour éviter toute confusion dans la gestion de deux risques distincts que le Gouvernement a proposé, et le Parlement accepté, d'instituer pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, un nouveau fonds de garantie ayant une personnalité juri-dique, des organes de direction, une comptabilité et un mode d'alimentation financière autonomes. Au moment de l'institution du fonds de garantie contre les actes de terrorisme, il a été envisagé de confier la gestion matérielle et technique des dossiers au fonds de garantie automobile, qui a la connaissance et les moyens pour régler rapidement les dommages corporels. De fait, le Couvernement a, des le milieu du mois de septembre 1986, demandé aux services du fonds de garantie automobile de prendre en charge les demandes d'indemnisation des victimes des attentats survenus à cette époque dans l'agglomération parisienne. Les services ainsi rendus par le fonds de garantie automobile seront intégralement compensés par le fonds de garantie contre seront integralement compenses par le londs de garantie contre les actes de terrorisme et ont permis de vérifier qu'il scrait rationnel de confier aux mêmes équipes la gestion administrative de ces deux fonds. Il reste que la coopération entre eux devra faire l'objet d'une convention librement débattue et opérant une stricte compensation des charges de toute nature engagées par le fonds de garantie automobile au titre de la gestion des dossiers des victimes d'attentats. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de craindre que les opérations du fonds de garantie contre les actes de terrorisme pese de quelque façon que ce soit sur la situation du fonds de garantie automobile.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

14020. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. la ministre d'Etat, ministre de l'économia, das finances et de te privatisation, le problème des cartes magnétiques qui seront remplacées dans les semaines qui viennent par des cartes dites « à puce ». En effet, dans la région Nord-Pas-de-Calais, un employé de banque vient de proposer que ces cartes soient dotées d'une mémoire suffisante pour enregistrer la photo d'identité du titulaire. Les banques seraient, quant à elles, équipées d'écrans nécessaires au contrôle ainsi que les terminaux de caisses dans les magasins. Cette carte serait une véritable carte d'identité aux multiples fonctions : bancaire, médicale, administrative, judiciaire, etc. Elle présenterait de nombreux avantages, notamment l'inviolabilité, la possession d'une seule carte aux usages multiples et permettrait des économies puisque chaque titulaire aurait une seule carte. Pourrait-on retenir ce projet afin de l'étudier plus précisément.

Réponse. - Les banques françaises réunies au sein du G.I.E. carte bancaire ont passé en octobre 1985 une commande industrielle de 17,4 millions de cartes de paiement à microprocesseur. Cette décision constitue une révolution technologique, industrielle et financière dont les enjeux sont considérables: gains de productivité dans les banques mais aussi dans le commerce et les services, accroissement du degré de sécurité des transactions, développement de notre industrie et de notre ingénierie informatique. La diffusion progressive de la carte à microprocesseur a commencé au cours du second semestre 1986 (100 000 cartes dans la région de Rennes) et doit se poursuivre sur trois à quatre ans pour couvrir l'ensemble du territoire d'ici à fin de 1990. Il est clair que le développement de la « monétique » dépendra directement de l'accueil que les commerçants et les usagers lui feront, et partant des services additionnels que cette nouvelle technologie apportera. A ce titre, le brevet de carte à mémoire intégrant la photographie du porteur tel qu'il vient d'être déposé auprès de l'institut national de la propriété industrielle répond à cette orientation. Cette innovation semble toutefois difficilement réalissable à très court terme du fait de la capacité actuellement insuf-

fisante des microprocesseurs existants sur le marché. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies en ce domaine, on peut penser que ce projet, de même que d'autres procèdés de reconnaissance automatique d'identification (signature, empreintes digitale ou vocale), pourra connaître des développements prometteurs dans les prochaines années. Les services du ministère de l'industrie ainsi que l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche « Anvar » sont susceptibles d'aider au développement de cette technologie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

14157. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisetion, sur l'anomalic qu'il y a, pour une banque nationalisée, à accorder un prêt de 100 millions de dollars (plus de 650 millions de francs) à la banque soviétique pour le commerce extérieur. Lorsque l'on sait que la France contribue à nourrir l'U.R.S. tout en finançant le parti communiste français par la vente de produits alimentaires au-dessous du cours officiel international... Lorsque l'on n'ignore pas le montant des emprunts de la France au F.M.l. et aux pays étrangers... Lorsque l'on connaît les difficultés de recouvrement des créances que notre pays a déjà eues dans le passé avec ces Etats... Lorsque l'on a connaissance de l'importance du déficit de notre balance commerciale avec cette puissance... Il est très difficie pour un esprit cartésien de mesurer l'intérêt de cette opération. Il lui demande donc quel est l'intérêt et les modalités de remboursement de ce prêt, quelle garantie la France possède en cas de non-respect des accords passés, compte tenu de nos puissances respectives et du précédent de l'emprunt russe. A moins qu'il ne s'agisse, plus raisonnablement, d'une fausse information à caractère de plaisanterie.

Réponse. - Pour financer sa balance des paiements, l'U.R.S.S. a emprunté en 1986 plus de 3 milliards de dollars sur le marché international des capitaux. La plupart des grandes banques américaines, japonaises et européennes ont consenti ainsi à la banque soviétique pour le commerce extérieur (B.S.C.E.) des concours financiers classiques. C'est dans ce cadre que le Crédit lyonnais a accordé à la B.S.C.E. à la fin du mois de novembre dernier, un prêt de 100 millions de dollars, remboursable dans huit ans. La rémunération de ce crédit est indexée sur le Libor, ce qui permet au Crédit lyonnais de se prémunir contre une éventuelle hausse des taux. En outre, le prêt a fait l'objet des garanties habituelles en matière d'engagements internationaux et notamment d'une clause de « défaut croisé ». Celle-ci stipule que si le débiteur n'honore pas une échéance dans l'amortissement de sa dette, toutes ses autres dettes deviennent immédiatement exigibles et aucun nouveau concours ne peut plus lui être consenti. Il apparaît donc que le prêt de 100 millions de dollars accordé à la banque soviétique pour le commerce extérieur constitue une opération commerciale courante pour le Crédit lyonnais, qui s'est entourée de toutes les garanties habituellement requises. Une telle opération relève de la responsabilité des dirigeants du Crédit lyonnais, dans le cadre de l'autonomie de gestion qui est reconnue aux entreprises publiques.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1445. - 15 décembre 1986. - M. Michel Petchat attire l'attention de M. la ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privatiantion, sur le contrôle obligatoire des véhicules de plus de cinq ans lorsque ceux-ci sont mis en vente. Pour procéder à cette révision, certains garages ont été agréés, mais les prix, qui différent selon les garages, ne correspondent pas forcément au travail effectué. Dans la mesure où il s'agit d'une révision identique pour les véhicules et d'une obligation pour les conducteurs, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que ces mêmes garages agréés soient soumis à une légisation plus stricte afin que le consommateur n'en soit pas victime.

Réponse. - Les visites techniques des véhicules de plus de cinq ans d'âge ne peuvent être effectuées que dans les centres de contrôle agréés par les préfectures. Pour bénéficier de cet agrément, le centre doit être pourvu des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'accomplissement des contrôles décrits dans la norme Afnor NF X 50-201. Le certificat de passage ne peut être délivre qu'aprés vérification des cinquante-deux points de contrôle prévus par cette norme. Les prix de cette prestation peuvent être librement déterminés par les entreprises depuis le 15 septembre 1986 et varient en fonction notamment de leurs charges propres d'exploitation. Il appartient à l'usager de s'in-

former au préalable des prix pratiqués par les différents centres agréés dans chaque département. Enfin, il est rappelé que les directions départementales de la concurrence, de la consomnation et de la répression des fraudes sont habilitées à traiter les plaintes des usagers concernant la qualité des prestations de contrôle technique des véhicules fournies par ces centres.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

14603. – 15 décembre 1986. – M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'à la suite de la fusion du service des prix (D.G.C.C.) et du service des fraudes (D.C.R.F.), en décembre 1985, fusion ayant donné naissance à la direction générale de la concurrence (D.G.C.C.R.F.), une note de service ne PCM 1445 du let août 1986 a fixè les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de tournée (I.F.T.) aux agents de la direction générale chargés de tâches d'enquête. Les modalités d'application de cette note ont pour effet d'avantager certaines catégories de fonctionnaires appartenant à cette direction générale au détriment d'autres qui, au contraire, sont pénalisés, cette pénalisation se traduisant par une perte assez importante de pouvoir d'achat. En ce qui concerne ce problème, une suggestion lui a êté présentée qui permettrait de répartir équitablement les efforts demandés à l'ensemble des personnels. Celle-ci consisterait soit à attribuer, à tour de rôle, à chaque agent l'I.F.T. au taux de cinquante-cinq jours par an, soit à attribuer à l'ensemble de ces personnels un taux uniforme d'I.F.T. de quatre-vingt-six jours par an. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les indemnités forfaitaires de tournée ne sont pas un accessoire de la rémunération, mais une modalité de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents. Il est donc normal, que le montant des forfaits alloués soit variable en fonction du rythme habituel des déplacements des agents auxquels ces forfaits sont attribués. Une répartition uniforme de ces indemnités ne serait pas équitable puisqu'elle conduirait à verser aux uns, qui se déplacent beaucoup, des forfaits insuffisants, et aux autres, que leur activité habituelle appelle à des déplacements moins fréquents, des indemnités injustifiées.

Banques et établissements financiers (fanctionnement)

15084. – 22 décembre 1986. – M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions dans lesquelles l'ensemble des banques s'apprêtent à facturer les chèques émis par les particuliers. Nombreuses sont les personnes âgées qui évitent, par crainte d'une agression, de garder chez elles d'importantes sommes d'argent ou d'en transporter dans la rue. Elles ne font d'ailleurs, en cela, que se conformer aux directives qui leur sont adressées par le ministère de l'intérieur. Il paraîtrait donc normal de garantir aux personnes âgées une complète gratuité de l'utilisation des chèques, afin de tenir compte de leur situation particulière. Il lui demande si une telle dérogation est envisagée et, dans le cas contraire, s'il ne juge pas opportun d'intervenir en ce sens auprès des responsables du secteur bancaire.

Réponse. - Les banques étant libres de facturer les services qu'elles rendent à leur clientéle, elles sont dont à même d'accorder des conditions préférentielles à certaines catégories de la population. Les pouvoirs publics doivent, pour leur part, veiller au développement de la concurrence entre les établissements de crédit, ce qui peut les conduire à adopter des solutions du type de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ainsi qu'à l'accroissement de la protection et de l'information des consommateurs. L'attention particulière qui est portée par le Gouvernement aux problèmes de sécurité le conduit à encourager l'utilisation des moyens modernes de paiement et à inciter les établissements de crédit à s'équiper pour la protection de leur clientéle et de leur personnel.

Banques et établissements financiers (prêts)

15390. - 22 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, que les établissements bancaires et financiers ont pris l'habitude de requérir des sociétés emprunteuses des engagements, parmi lesquels revient souvent celui de ne pas distribuer de résultat aux actionnaires pendant la durée du prêt. Ils assortissent les conditions particulières d'une délibération à faire prendre dans ce sens par les organes de gestion. Le non-

respect de cette condition rendrait exigible immédiatement le solde du prêt non remboursé. Cette pratique semble pouvoir s'interpréter comme une atteinte grave aux droits fondamentaux des actionnaires. Il désire savoir dans quelle mesure de telles clauses ne peuvent être réputées purement et simplement léonines et de nul effet.

Réponse. – L'engagement pris par une société, à la demande d'une banque prêteuse, de ne pas distribuer de résultat pendant la durée du prêt, constitue une garantie indirecte par augmentation progressive des fonds propres et permet d'accroître la capacité d'endettement de l'entreprise sans priver les actionnaires de la plus-value éventuelle du titre entraînée par l'augmentation de l'actif net; toutefois, cet engagement ne lie pas l'assemblée générale, qui reste seule compétente pour statuer sur la distribution des bénéfices; même en cas de vote confirmant l'engagement pris par les « organes de gestion » il reste loisible aux actionnaires minoritaires de poursuivre en justice l'annulation de la délibération pour abus de droit s'ils estiment celle-ci contraire à l'intérêt de la société. A supposer que cette action ou une action menée par les « organes de gestion » tendant à faire qualifier l'engagement de « léonin » aboutisse à l'annulation de cet engagement, les tribunaux auraient à apprécier souverainement si la nullité de la clause illicite bouleverse l'économie générale du prêt dans une mesure telle c : l'ensemble du contrat devrait être annulé et qu'en conséquence les sommes prêtées devraient être remboursées.

Logement (P.A.P.)

15870. - 5 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Kucheids appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à propos des difficultés que connaissent les emprunteurs accesseurs à la propriété à la suite du changement de contexte économique. En cfiet, à la fin des années 70 et au début des années 80, les taux d'intérêt sont montés fortement: par exemple, les prêts conventionnés qui étaient, lors de leur création, à des niveaux de taux d'intérêt de 9/10 p. 100, sont passés à 15 p. 100 en 81. Les P.A.P. ont suivi également le même mouvement: pour les P.A.P. en vingt ans : 10,80 p. 100 pendant quatre ans, 12,90 p. 100 pendant trois ans, 14,70 p. 100 pendant treize ans. Un tel système ne peut être soutenu que dans des périodes d'inflation fortes mais n'est pas compatible avec un système d'inflation faible et est la cause de graves difficultés financières dans de nombreux foyers de France. En conséquence, il lui demande que cette situation soit très rapidement réexaminée et qu'une solution lui soit apportée.

Logement (P.A.P.)

15206. – 5 janvier 1987. – M. André Ledran attire l'attention de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de le privetisation, sur le problème des ménages qui ont accédé à la propriété dans les années à très forte inflation en empruntant à des taux relativement modèrés, compte tenu du niveau de celle-ci. Aujourd'hui, victimes d'une nouvelle conjoncture économique, ils subissent l'effet de trois facteurs : la désinflation, la stagnation des rémunérations et la réduction de l'A.P.L., sans parler de ceux qui sont confrontés au chômage, ou qui connaissent une aggravation de leur situation lorsque ces emprunts ont été souscrits à taux progressifs. Les mesures qu'il a annoncées le 18 novembre 1986 sont insuffisantes : d'une part, parce qu'elles ne concernent pas la catégorie des prêts P.A.P., une commission étant seulement créée afin d'examiner les cas des ménages les plus endettés ; d'autre part, parce qu'elles n'ont qu'une faible portée n'ouvrant aucun droit à la renégociation pour l'emprunteur. Dans les rapports entre l'organisme prêteur fort de son contrat et l'emprunteur étranglé par sa dette, il est nécessaire que l'Etat apporte le poids du droit à celui qui est le plus faible. Aussi, il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend adopter afin d'ouvrir ce droit à la renégociation des prêts P.A.P.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité, voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont

manifeste clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justi-fient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles de texte ne permettaient pas la modification de leurs caractéris-tiques. Aussi les pouvoirs publics ont souhaité que des assouplis-sements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelon-nement de la dette soient trouvés (arrêté du 5 mars 1986, J.O. du 13 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas diffi-ciles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Le Gouvernement a également décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personna-lisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crèdit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allègement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus. Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du crédit foncier de France et du comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient qui être attachés au prêt initial notamment fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

661

Logement (prêts)

15892. - 5 janvier 1987. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. la ministra d'Etet, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, sur le problème posé aux ménages qui ont emprunté pour la construction d'un pavillon ou l'achat d'un appartement neuf durant les années allant de 1980 à 1982 où le taux d'inflation était encore supérieur à 10 p. 100 et les salaires non encore désindexés et où les emprunts ont été consentis avec des taux progressifs qui, cinq ans après, atteignent 15 à 18 p. 100. Le taux d'inflation et le taux de croissance des salaires actuels ne permettent pas à ces couples de rembourser dans des conditions normales leurs emprunts. Elle lui demande d'intervenir auprès des banques, qui ont consenti de tels emprunts, pour leur demander de renégocier et de proposer aux souscripteurs un nouvel échéancier avec des taux actualisés permettant à ceux-ci de faire face à leur remboursement dans des conditions normales: des consignes précises en direction des dif-férents groupes bancaires devraient intervenir très rapidement car pour de nombreux ménages la saisie et la vente à perte de leur pavillon risque d'intervenir dans le courant du premier trimestre 1987.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs

publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justi-fient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles de texte ne permettaient pas la modification de leurs caractéris-tiques. Aussi les pouvoirs publics ont souhaité que des assouplis-sements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelon-nement de la dette soient trouvés (arrêté du 5 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prête et tout particulièrement la progressivité des annuités. Le Gouvernement a également décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de fuçon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à resinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnes, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allègement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées un niveau compatible avec leurs revenus. Les régles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aides pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations samiliales, des mesures permet-tant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Ensin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivres sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les régles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées cidessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris le directe de la contractuelle de la mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son préteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Alpes-de-Haute-Provence)

MO3. - 21 avril 1986. - M. Pierre Delmer rappelle à M. la ministre de l'éducation nationals qu'un centre d'information et d'orientation (C.I.O.), placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, fonctionne à Digne. Par l'intermédiaire des conseillers d'orientation qui ont en charge un certain nombre de colléges et de lycées d'enseignement général, technique ou professionnel, le C.I.O. diffuse une information aux élèves, aux professeurs et aux familles et aide à la prise de décisions dans le domaine de l'orientation. Le public peut avoir accès, par ailleurs, aux documents mis à sa disposition dans les locaux du C.I.O. Cependant, la formule actuelle, basée sur une information ayant exclusivement la forme de documents imprimés, ne paraît pas totalement adaptée à la conjoncture actuelle. Cette information a, en effet, l'inconvénient d'être périmée rapidement, ce qui impose des rectifications fréquentes ou des remplacements de pièces. D'autre part, en consultant les documents à l'occasion d'un entretien avec un conseiller, les familles n'ont pas toujours le « recul » nécessaire pour préparer les questions correspondant à leurs préoccupations. Le système actuel pourrait donc, fort avantageusement, être remplacé par une procédure d'information des particuliers par l'intermédiaire du système Minitel que les services des télécommunications ont prévu d'installer grauitement dans tous les foyers possédant le téléphone, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dès le milien de l'année 1986. Il serait en conséquence particulièrement opportun que le C.I.O. de Digne dispose, pour ce type de relations, d'un serveur télématique qui améliorera sensiblement son action. Il lui demande de bien vou-

loir le doter à cet effet d'un ordinateur Goupil 4 et de prévoir parallèlement, à son intention, les crédits de fonctionnement nècessaires.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Alpes-de-Haute-Provence)

7230. - 4 août 1986. - M. Pierre Dalmar s'étonne auprés de M. ie ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 493 publiée au J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative au centre d'information et de documentation de Digne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Alpes-de-Haute-Provence)

14371. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Delmar s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 493 publiée au Journal officiel du 21 avril 1986, rappelée sous le nº 7230 au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative au centre d'information et de documentation à Digne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les documents écrits, et particulièrement les productions de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), constituent le fondement principal de l'information que les conseillers d'orientation apportent aux familles. Cependant, d'autres moyens sont utilisés conjointement pour diversifier les formes des actions d'information : visites d'entreprises et stages en entreprises, rencontres avec des professionnels à l'occasion de foires aux métiers, émissions radio-diffusées et télévisées. L'information s'appuie donc sur une série de supports parmi lesquels la télématique est appelée à prendre place. Il convient de souligner que le support télématique présente l'avantage de la facilité d'accès à domicile, mais que sa capacité est limitée par la lisibilité de l'écran et la capacité de mémorisation de l'utilisateur. En outre, les informations transmises par télématique sont soumises à des impératifs d'actualisation stricts, ce qui limite leur utilisation par des serveurs locaux aux moyens dont ceux-ci disposent en la matière. Il apparaît donc que le support télématique de l'information est appelé à complèter les autres supports existants et non à les remplacer. Son utilisation pour la transmission d'informations concises et actualisées fréquemment améliorera sans aucun doute le service rendu aux familles. En ce qui concerne le niveau des serveurs, il semble que l'évolution se fera vers des serveurs à grande capacité qui diffuseront des informations nationales ou régionales, et vers des serveurs locaux qui s'en tiendront à des information des information et d'orientation de Digne en microordinateur est de la compétence du recteur de l'académie qui appréciera les priorités en la matière dans le cadre des crédits d'équipement qui lui seront attribués au titre de l'année 1987.

Enseignement (fanctionnement)

4888. - 30 juin 1986. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les opérations dites « 10 000 micro-ordinaires » et « Informatique pour tous » lancées par son prédécesseur entre 1983 et 1985. Si l'idée de ces expériences d'informatique à l'école parut très séduisante, sa réalisation a, semble-t-il, donné lieu à quelques anomalies déclées récemment par la Cour des comptes, à l'occasion de l'enquête qu'elle a déclanchée pour la rédaction de son prochain rapport annuel. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir une enquête sur les procédures douteuses de révisation des deux opérations, en particulier sur les conditions de passation de ces marchés de plusieurs centaines de millions de francs et leur financement.

Enseignement (fonctionnement)

16383. – 12 janvier 1987. – M. André Thien Ah Koon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 4688, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative aux expériences d'informatique à l'école. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'acquisition de micro-ordinateurs de type grand public pour l'enseignement a débuté en 1983. Un premier achat a été effectué par l'Etat au bénéfice à la fois de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Un nombre équivalent de matériels identiques a été acquis par les conseils généraux de 16 départements français qui avaient souhaité participer à parité à cette opération. Ces matériels ont été implantés pour être utilisés aussi bien en unité autonome que reliés par un petit réseau alors en cours de développement. L'ensemble de ces éléments, ainsi que la nécessité de ne pas laisser le système scolaire prendre du retard sur son environnement, ont conduit au choix d'une formule de marché négocié. En 1984, l'acquisition de micro-ordinateurs de type semi-professionnel à donné lieu à la mise en concurrence d'un nombre important de fournisseurs. Cette mise en concurrence a permis de passer des marchés avec 5 fournisseurs, et ainsi de diversifier les sources d'approvisionnement. Au cours de cette même année, un appel d'offres a également été lancé pour la fourniture de micro-ordinateurs dits «familiaux» ou «grand public». De nombreuses sociétés ont été mises en concurrence à cette occasion. C'est toujours la même préoccupation de diversité des approvisionnements qui a conduit à rechercher pour ces livraisons au moins deux fournisseurs. Pour ce qui est du plan « Informatique pour tous », qui visait essentiellement à accélérer la mise en œuvre de projets antérieurs, les délais très courts qui ont enserré la réalisation de ce plan ont conduit à l'utilisation des marchés conclus en 1984. Des avenants ont été signés qui ont notamment permis d'obtenir de meilleurs prix. En outre, un appel d'offres complémentaires a été lancé en vue de la fourniture de 2000 micro-ordinateurs de type semi-professionnel. Il convient enfin de préciser qu'une mission a été confliée aux inspections générales du ministère de l'éducation nationale sur l'évaluation du plan « Informatique pour tous ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

9567. – 6 octobre 1986. – M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationale sur le grand nombre de blessés graves résultant des accidents de la route. Pour apporter un premier secours à ces blessés, le nombre des secouristes en France est largement insuffisant. Peu de personnes connaissent les gestes à faire – et surtout à ne pas faire – en fonction de la nature des blessures, alors que ces gestes effectués à temps pourraient sauver de nombreuses vies. Il apparaît souhaitable, et possible, qu'un enseignement du secourisme soit dispensé dans les établissements sociaires, aux enfants, par exemple à partir du C.M. I, et aux adolescents. Cet enseignement qui pourrait être d'une heure par semaine, et dont le niveau varierait avec l'âge des enfants, s'insérerait dans les programmes scolaires. En peu de temps une large partie de l'opinion pourrait être sensibilisée à l'apprentissage des «gestes qui sauvent». Ces connaissances, de plus en plus répandues permettraient sans doute de diminuer le nombre des morts par accidents de la route et le nombre des séquelles post-traumatiques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - L'âge des élèves fréquentant les écoles élémentaires ne permet pas d'envisager qu'un enseignement spécifique du secourisme leur soit dispensé dans le cadre de l'horaire scolaire. Cependant, l'enseignement des règles générales de sécurité (institué par le décret nº 83-896 du 4 octobre 1983 et la circulaire nº 83-550 du 15 novembre 1983), celui des règles de sécurité relatives à la circulation routière (instituée par la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957, le décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958 et la circulaire n° 79-411 du 28 novembre 1979) sont intégrés aux horaires consacrés aux sciences et technologie, et à l'éducation civique par l'arrêté du 15 mai 1985 qui fixe les programmes et instructions pour l'école élémentaire. Ces enseignements visent à faire prendre conscience aux enfants des risques et dangers qui peuvent se présenter dans diverses circonstances de la vie quotidienne et à susciter de leur part les comportements de vigilance tions sur ce sujet et préciser la teneur du programme pratique des gestes élémentaires de survie qui trouvera sa place dans la des gestes einemanies de saint qui trouvera al place dans la rubrique portant sur « la formation au rôle administratif et social de l'instituteur » (circulaire nº 86-274 du 25 septembre 1986 partie III). Dans les collèges, l'enseignement du secourisme est un des aspects de l'enseignement des règles générales de sécurité que tous les élèves doivent recevoir au cours de leur scolarité obligatoire. Actuellement, dans le cadre des programmes de biologie des classes de troisième et au chapitre « Eléments d'hygiène sociale » sont abordés les principes des premiers secours aux accidentés. A ce titre, une information relative au traitement provisoire des plaies et brûlures, à l'arrêt des hémorragies et aux soins aux asphyxiés complète l'information donnée aux élèves en classe de quatrième dans cette même discipline, sur la description des premiers secours à apporter aux blessés victimes d'atteintes du squelette. En outre, une initiation aux gestes élémentaires de survie est assurée par une personne titulaire du brevet national de secourisme, enseignant ou non, éventuellement extérieure à l'établissement. Son contenu est défini par le ministère de l'intérieur et concerne les élèves de quatrième et de troisième. Par ailleurs, des stages organisés par les préfectures ou les délégations départementales de la Croix-Rouge à l'intention des personnels volontaires de collège sont mis en place chaque année, pour leur permettre d'obtenir le brevet national de secourisme et ainsi être en mesure, dans leurs collèges respectifs de dispenser cette initiation. A cet égard, les principaux de collège sont invités à susciter des candidatures auprès des personnels de leur établissement, afin que puisse être généralisé cet enseignement, ainsi que le prescrit la note du 20 juillet 1982. Cette préoccupation continuera à être inscrite dans les nouveaux programmes des collèges qui, pour la classe de troisième, entreront en vigueur à la rentrée scolaire 1989 et qui font figurer l'enseignement des règles générales de sécurité à la rubrique « Thèmes transversaux ». Il convient de préciser que les thèmes transversaux traitent d'un sujet spécifique au travers de différentes disciplines sous la responsabilité du chef d'établissement qui coordonne l'action des enseignants. L'un de ces thèmes traite des secours aux victimes : initiation aux

L'un de ces thèmes traite des secours aux victimes : initiation aux gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perie de connaissance, de projection, etc.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

10930. - 20 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur les difficultes que vient de rencontrer le maire d'une commune de son département suite à l'annonce d'une ouverture de classe à laquelle il a été finalement renoncé. En date du 5 mai 1986, le maire de cette commune était informé de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans son école, décision qui fut suivie, le 1er septembre, de l'affectation d'une institutrice. Une fois l'ouverture annoncée, le maire a pris toutes les dispositions matérielles permettant d'accueillir l'enseignante nommée et a, pour ce faire, fait transformer un logement contigu aux classes existantes. Il s'en est suivi un certain nombre de conséquences, à savoir la réalisation d'une étude par un architecte, l'engagement de crédits au budget supplémentaire, sans qu'il soit possible à la commune de bénéficier des subventions départementales faute de pouvoir présenter son dossier dans les délais. Par ailleurs, il faut ajouter que la commune s'est trouvée dans l'obligation de prévoir et de reloger l'employé communal qui occupait le logement. Le 3 septembre, le maire apprenait, par l'intermédiaire du directeur d'école, que la maire apprenait, par l'intermediaire du directeur d'école, que la classe envisagée ne serait finalement pas ouverte et que donc toutes les dépenses engagées l'avaient été inutilement. Cette affaire pose plusieurs questions. Tout d'abord, il n'est pas normal que le maire d'une commune ne soit pas informé par les autorités académiques. D'autre part, il est regrettable que l'appréciation qui est faite des besoins scolaires puisse être remise en cause à la veille de la rentrée, alors même que la décision comportait des incidences financières pour les communes. Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé de réviser les procédures de carte scolaire de manière à ce que les communes puissent, en connaissance de cause et sans risque, procéder aux aménagements qui s'imposent. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner toutes les instructions nécessaires pour que les autorités académiques ne négligent pas l'information des élus qui voient leurs responsabilités s'accroître en matière d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

16419. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation netionale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 10930 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la carte scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale attache une importance toute particulière aux conséquences en matière de planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il importe en effet que la mise en œuvre du transfert de compétences dans ce domaine soit liée à l'instauration d'un dialogue approfondi et permanent entre les communes qui ont désormais l'initiative pour les investissements relatifs aux écoles

et aux classes et l'Etat qui conserve la responsabilité des emplois d'instituteur. S'agissant des difficultés rencontrées par le maire d'une commune du département de la Marne suite à la décision tardive de renoncer à l'ouverture d'une classe, il est souhaitable d'apporter les précisions suivantes. Il apparaît tout d'abord que les prévisions établies durant l'année scolaire 1985-1986 permetaient effectivement d'envisager la création d'une quatrième classe à l'école primaire de la commune susmentionnée. Il convient de noter ensuite que les autorités académiques et municipales avaient admis d'un commun accord dés le mois d'avril 1986 que ce projet de création devrait être remis en cause si les effectifs réellement scolairés à la rentrée scolaire ne le justifiaient plus. Il est enfin utile de souligner que les mesures nécessaires à l'adaptation du réseau des écoles et des classes sont établies à partir de données statistiques qui peuvent parfois évoluer sensiblement entre le début des opérations de carte scolaire et la rentrée scolaire proprement dite : cela rend inévitables d'ultimes ajustements dans le mouvement des personnels enseignants. D'une manière générale, les conditions dans lesquelles les communes ont la possibilité d'exercer leurs nouvelles responsabilités dans le fonctionnement du service public d'enseignement ont été clairement définies par circulaire du ler janvier 1986 qui a fait l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des maires. Toutes instructions utiles ont donc été données aux services académiques quant au dialogue Etat-communes afin que celui-ci se déroule dans un cadre pluriannuel et se traduise concrètement par une étroite concertation notamment lors de l'élaboration du projet de répartition des emplois d'instituteur.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

10837. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Maria Demange attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur le fait que, si les options proposées pour les classes de terminale ont été déterminées, il semble que rien n'ait été précisé au sujet de la seconde indifférenciée. Il souhaiterait savoir si celle-ci est maintenue et lui demande s'il ne serait pas préférable de revenir à l'ancienne division en seconde littéraire, seconde scientifique et éventuellement seconde économique et de prévoir des passerelles possibles d'une section à l'autre à l'issue de l'année scolaire.

Réponse. – L'évolution de notre société caractérisée, notamment, par une demande pressante de scolarisation a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement des horaires de cours en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts; elle se poursuivra, dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace, et c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont été et seront prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Les horaires de la classe de seconde seront les mêmes que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes vont être publiés et seront applicables à la rentrée prochaine. Les élèves qui entreront en seconde à la rentrée 1987 iront ensuite dans les classes de premiére puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient, en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

Enseignement secondaire (programmes)

11100. - 27 octobre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet qui aerait en cours concernant la restructuration des lycées et qui supprimerait de l'enseignement obligatoire et continu les matières importantes que sont les sciences biologiques et géologiques, dans une partie du cursus de nombreux lycéens. Ces disciplines s'intègrent pourtant tout à fait à une formation culturelle répondant aux exigences de notre temps. Beaucoup de problèmes liés à notre civilisation (démographie, santé, alimentation, environnement, energie...) dépendent de facteurs biologiques et géologiques. Un formation aur ce plan-là est donc indispensable et il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préserver cet enseignement scientifique expérimental qui permet l'accession à un certain nombre de carrières.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11392. - 27 octobre 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. la minietre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que soulève son projet de restructuration des lycées notamment en ce qui concerne l'enseignement de la biologie-géologie. Le remplacement de cet enseignement obligatoire et continu par un enseignement optionnel pour les sections littéraires et économiques pose en effet de graves problèmes et constitue un recul important. En outre, l'ouverture de l'option dans les lycées dépendra des moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les élèves. C'est pourquoi il lui demande de rétablir dans le projet actuellement en préparation au ministére l'enseignement obligatoire de la biologie-géologie indispensable pour une formation générale équilibrée des élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11672. - 3 novembre 1986. - M. Pierre Bourgulgnon attire l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées actuellement à l'étude. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycées et en particulier de celui des éléves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul trés important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Il tient à lui rappeler que la formule de l'option dépend bien souvent uniquement de moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les éléves. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer un véritable enseignement de biologie-géologie aux lycéens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11681. – 3 novembre 1986. – M. Guy Chanfrault ° appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émoi suscité par le projet de réforme des lycées en matière d'enseignement de la biologie et de la géologie. En effet, il semblerait que ce projet prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycées et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques : le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel n'étant qu'un leurre dans la mesure où il serait lié aux moyens budgétaires globalisés de l'établissement scolaire concerné. Il lui rappelle que l'annonce de ce projet a entraîné de nombreuses réactions négatives et, en particulier, de celles de membres de l'académie des sciences. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet dans le sens d'une reconnaissance, pleine et entiére, de la valeur de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11732. - 3 novembre 1986. - M. Jeen Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude que suscite la disparition de l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans certaines classes que comporterait le projet de restructuration des lycées en cours d'élaboration. A l'heure où la biologie apparaît de plus en plus comme une science sondamentale, dont la connaissance est nécessaire à la compréhension de tous les phénomènes de la vie, une telle mesure constituerait une inadmissible régression. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que son enseignement occupe dans le cursus scolaire la place prioritaire qu'il doit avoir.

Enseignement secondaire (programmes)

12139. - 10 novembre 1986. - M. Jean Beaufile attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de biologie et de géologie. Il apparaît qu'il entre dans les projets du ministère de supprimer l'étude obligatoire et continue de ces sciences dans une partie du cursus de nombreux lycées, en particulier pour les élèves des futures sections littéraires et économiques. Une telle décision constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

12151. - 10 novembre 1986. - M. Alein Brune attire l'attention de M. la miniatre de l'éducetion netionale sur l'inquiétude des enseignants de biologie et géologie concernant le projet de restructuration des lycées. En esset, ce projet prévoyait la disparition de l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier de celui des éléves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement par un enseignement optionnel constituerait un recul trés important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps, d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, santé, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Le palliatif envisagé sous forme d'une option constitue en fait un leurre car, dans de nombreux lycées, l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés dotation horaire globale) et cela indépendamment des demandes formulées par les éléves. Il faut ajouter que, avec la suppression de cet enseignement scientifique expérimental, les lycées concernés seraient écartés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Une telle situation apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique présent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne ses projets de réforme d'horaires scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

1221. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées. Des menaces pèsent actuellement sur cet enseignement qui deviendrait simplement optionnel et serait donc soumis aux aléas de la dotation horaire de chaque établissement. Or ces disciplines sont des composantes essentielles de la bonne formation du citoyen aux problèmes de notre temps et offrent également aux élèves une ouverture vers des carrières attrayantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver le caractère obligatoire de cet enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

12338. - 17 novembre 1986. - M. Noëi Revasaard attire l'attention de M. le ministra da l'éducation netionne sur l'enseignement des sciences biologiques et géologiques. Un projet de restructuration des lycées prévoyait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu de ces disciplines dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le palliatif envisagé, sous forme d'une option, constitue en fait un leurre car, comme cela existe actuellement, l'ouverture d'une option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement. Si une telle décision était appliquée, elle constituerait un recult rès important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle répondant aux exigences de notre temps. Les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés dépendent souvent de facteurs biologiques et géologiques. Plusieurs personnalités, membres de l'Académie des sciences, ont d'ailleurs souligné la gravité de ce projet. Il lui demande de le reconsidérer afin que soit maintenu un enseignement de biologie-géologie obligatoire et continu.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

12506. - 17 novembre 1986. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le mintetre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées actuellement en préparation et sur les rumeurs relatives à une éventuelle suppression de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques qu'envisagerait ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en préciser les raisons. Une telle décision ne risque-t-elle pas d'être préjudiciable aux élèves tant sur le plan de leur avenir professionnel, eu égard au caractère aléatoire d'une ouverture d'option, que sur le plan de leur culture générale, ces sciences étant le fondement, même d'une bonne compréhension de nombre des problèmes de la société contemporaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

12584. - 17 novembre 1986. - M. Guy Herlory ' attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées prévoyant la disparition de l'enseignement obligatoire et contuinu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel, constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Cela surprend d'autant plus, que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Les membres de l'académie des sciences, et en particulier MM. Aubouin, Dausset, Hamburger et Millot, ont souligné la gravité d'une telle mesure. Le Gouvernement lui-même a mis en relief l'importance de la biologie-géologie dans la formation du citoyen, à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue, alimentation), de l'éthique et de la connaissance des risques naturels majeurs. Le palliatif envisagé sous forme d'une option, constitue un leurre car, comme nous le vivons actuellement dans de nombreux lycées, en terminales A et B, l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globa-lisés de l'établissement (appelés dotation horaire globale), et cela, indépendamment des demandes formulées par les familles. Il faut ajouter que la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Une telle situation apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Depuis 1979, suite au rapport de MM. les professeurs Gros, Jacob et Royer, un consensus s'est établi, concernant la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français, afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupe dans l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur ce projet de restructuration, afin de garder le carac-tère obligatoire et continu pour tous, de l'enseignement de biologie-géologie, cuiturel et scientifique.

Enseignement secondaire (programmes)

12702. – 17 novembre 1986. – Mma Maria-Josapha Sublat attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. De plus ce palliatif constituerait un leurre car dans de nombreux lycées en terminale A et B, l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13001. – 24 novembre 1986. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des collèges, des lycées et leurs effets sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, ce projet prévoirait la suppression de l'enseignement obligatoire de ces disciplines, en particulier pour les élèves des sections littéraires et économiques. Un enseignement facultatif ne peut répondre à la formation culturelle nécessaire de notre temps, où les sciences et techniques se développent. Transformer l'obligation en option tend à transférer les coûts de ces cours sur le budget des établissements (donation horaire globale). Or ceux-ci ne pourront y faire face du fait de l'augmentation de leurs charges. Ce qui peut se traduire par la suppression totale de cette discipline. En conséquence, elle lui demande de maintenir cet enseignement pour l'ensemble des sections.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13096. - 24 novembre 1986. - M. Piarre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées. Il prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géolo-

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 673, après la question nº 17685

giques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Le palliatif envisagé sous forme d'une option ne semble pas crédible, car comme nous le vivons actuellement dans de nombreux lycées en terminales A et B, l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les familles. Il faut ajouter que la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Une telle situation apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Il lui demande alors s'il entend revenir sur sa décision et conserver un enseignement de biologie-géologie, culturel et scientifique, obligatoire et continu pour tous.

Enseignement secondaire (programmes)

13177. - 24 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepaux ' attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycees préparé par son ministère. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et projet prevoirait la dispantion de l'enseignement configurore continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier dans celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disci-plines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Le palliatif ne peut être envisagé sous forme d'une option, car une telle ouverture dépendrait uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les éléves. Avec la suppression de cet enseignement scientifique expérimental, les lycéens concernés manqueraient d'un certains nombre de données fondamentales pour les carrières qui leur sont actuellement accessibles. En effet, les principaux problèmes auxquels ils auront à se (démographie, santé, alimentation, environnement, energie...) dépendent en grande partie de facteurs biologiques et géologiques. De plus, le Gouvernement lui-même vient de mettre en relief l'importance de la biologie dans la formation du citoyen: prévention, éducation à la santé (drogue, alimentation, éthique...), connaissance des risques naturels majeurs. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette question, et s'il ne juge pas indispensable le maintien de l'enseignement de la biologiegéologie.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

13296. – ler décembre 1986. – M. François Patriat demande à M. le ministre de l'éducation nationals les raisons qui motivent la suppression des baccalauréats de techniciens F7 (biochimie), F7 bis (biologie) et F8 (médico-social), dès lors que ces sections permettent à un grand nombre d'élèves qui n'avaient pu suivre un cycle normal d'acquérir un bon niveau intellectuel et professionnel et de pouvoir, grâce à leur titre de bachelier, trouver directement un emploi ou suivre un cycle d'études supérieures.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

appelle l'attention de M. le ministre da l'éducation nationele sur les conséquences du projet de restructuration des lycées concernant les sciences oiologiques et géologiques. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu de ces sciences dans une partie du cursus de nombreux lycées et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. A l'heure où les principaux problèmes de notre temps dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques (démographie, alimentation, environnement, énergie...), à l'heure où ces sciences sont indispensables à la formation du citoyen pour qu'il puisse se déterminer en toute connaissance de cause sur les nouveaux choix éthiques proposés à notre société, eu égard aux progrès scientifiques réalisés notamment en biologie (par exemple l'insémination artificielle, le génie génétique...), il lui demande par quelles mesures il entend maintenir la place fondamentale de l'enseignement de ces matières pour l'ensemble des élèves afin de ne pas pénaliser ceux qui auront fait le choix de certaines sections.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13305. - les décembre 1986. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement public. Depuis 1979, suite au rapport de MM. les professeurs Gros, Jacob et Royer, un consensus semble s'être établi concernant la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français afin que disparaisse la distorsinn constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupait dans l'enseignement. Or, le projet de restructuration des lycèes préparé par le ministère de l'éducation nationale prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques dans une partie du cursus de nombreux lycèens et, en particulier, celui des élèves des futures sections littérières créconomiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement par un constituerait un recul important par un enseignement et de notre temps. Les membres et, l'Académie des sciences ont d'ailleurs souligné la gravité d'une telle mesure. Il lui demande donc si le Gouvernement entend maintenir un enseignement de biologie-géologie, culturel et scientifique, obligatoire et continu pour tous.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13349. – 1er décembre 1986. – M. Dominique Chaboche attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, sur les faits suivants : le projet de restructuration de l'enseignement des faits suivants : le projet de restructuration de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques de façon obligatoire et continue. Cette mesure viserait plus particulièrement des élèves des sections littéraires et économiques, bouleversant, si cette mesure s'avère exacte, l'équilibre indispensable dans l'enseignement dispensé entre les poles littéraires ou économiques et les poles scientifiques. On reconnaît chaque jour l'intérêt d'un tel enseignement, au regard des questions posées par la démographie et l'environnement par exemple, voire même dans la formation des futurs citoyens face, entre autres, au grave problème de la drogue. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui motiveraient ce changement d'orientation dans la politique d'enseignement, si cette information s'avèrait exacte. – Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13452. - ler décembre 1986. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion netionale sur le projet de restructuration des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel au caractère aléatoire, puique ouvert selon la dotation horaire globale de l'établissement et non à partir des demandes des lycéens, ne risque-t-il pas d'être préjudiciable aux élèves, tant sur le plan de leur avenir professionnel que sur le plan de leur formation culturelle générale, cette discipline permettant une bonne compréhension des problèmes que rencontre notre société contemporaine (environnement, alimentation, éthique...). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13485. – ler décembre 1986. – M. Michel Payrat interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place qu'il compte réserver à l'enseignement de la biologie dans le projet de restructuration des lycées qu'il prépare. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, en particulier dans celui des élèves des futures sections littéraires et économiques, et son remplacement par un enseignement optionnel. Cela constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Les principaux problémes auxquels ont à faire face nos sociétés (démographic, alimentation, environnement, énergie, sous-développement...) dépendent étroitement de la connaissance et de la maîtrise de facteurs biologiques et géologiques. Il en est de même s'agissant de la formation des citoyens en des domaines comme la lutte contre le racisme, la prévention et l'éducation à la

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 673, aprés la question nº 17685

santé (drogue, alimentation...), l'éthique et la connaissance des risques naturels majeurs. L'enseignement optionnel ne peut répondre à ces nécessités. De plus, l'ouverture d'options dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés des établissements qui, finalement, en raison de la politique suivie par le Gouvernement, laissent peu de place aux demandes formulées par les élèves et les familles. Par ailleurs, la suppression de cet enseignement scientifique expérimental, extrémement formateur, écarterait également les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles, ce qui apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour, contrairement au projet, dèvelopper l'enseignement de la biologie afin que disparaisse la distorsion qui existait déjà entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupe jusqu'alors dans l'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13400. - let décembre 1986. - M. Plarre Micaux * se fait l'écha de l'Association des professeurs de biologie et de géologie de la région Champagne-Ardenne pour traduire à M. le ministre de l'éducetlon netionale l'inquiétude provoquée par le projet de restructuration des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques pour le remplacer par un enseignement optionnel. Sachant que l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires globalisés des établissements, et cela indépendamment des demandes formulées par les familles, le palliatif envisagé, sous forme d'option, constitue un leurre. Compte tenu de la place attendue dans notre économie du lendemain immédiat de ces connaissances scientifiques, sous réserve d'analyse, il est convaincu qu'il importe d'y regarder à deux fois avant l'arrêt définitif de ce projet. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens du maintien de l'enseignement obligatoire et continu de ces disciplines.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13521. - les décembre 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des professeurs de biologie et de géologie devant le projet de réorganisation des lycées. Il est prévu en effet la suppression, en classe de seconde, de l'enseignement obligatoire pour tous des sciences et techniques biologiques et géologiques, et la suppression de l'enseignement de la biologie pour plus de la moitié des élèves de première et de terminale, les privant ainsi de la connaissance nécessaire à toute culture scientifique de l'adulte de notre temps. A l'heure où tous les spécialistes du monde entier reconnaissent la place prépondérante de la biologie dans le domaine industriel, il s'étonne de ce projet et demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13654. - les décembre 1986. - M. Sébestien Couèpel à attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées. Le projet de restructuration des lycées envisagerait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu de ces disciplines dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires ou économiques. Le remplacement de cet enseignement obligatoire par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. En effet, l'ouverture de l'option resterait aléatoire car elle dépendrait des moyens budgétaires de l'établissement. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui donne indéniablement un caractère de gravité dans le contexte économique actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques ci-dessus relatives aux restrictions envisagées et les mesures qu'il entend prendre pour reconsidérer les termes du projet.

Enseignement secondoire (fonctionnement)

1363. - let décembre 1986. - M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées et collèges et, notamment, sur la place qui-sera réservée à l'enseignement des sciences biologiques et

géologiques. L'importance de cet enseignement pour toutes les sections, y compris les sections littéraires et économiques, est trés largement reconnuc. Cet enseignement est, en effet, indispensable à la formation de tout futur citoyen. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer cet enseignement dans les lycées et collèges.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13692. - ler décembre 1986. - M. Chrietien Leurissergues à appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite le projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu de la biologie et de la géologie dans certaines sections des lycées. Au moment où les sciences apparaissent particulièrement importantes, tant au niveau économique que pour la culture générale des citoyens, une telle décision semble particulièrement inapportune. En conséquence, il lui demande s'il u'envisage pas de revenir sur un tel projet.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13696. - ler décembre 1986. - M. Bernard Lefranc's s'étonne auprès de M. le minietre de l'éducation nationals de son projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constitue un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde à l'importance de la biologie dans notre société. Ce palliatif est d'autant plus un leurre que son application dépendra des moyens budgétaires globalisés de l'établissement. Plusieurs membres de l'Académie des sciences ont souligné la gravité d'une telle mesure. Enfin, la suppression de ces matières écarte les lycéens d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles comme les carrières paramédicales. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'annuler son projet, compte tenu de la légitime émotion qu'il suscite.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13792. - 1er décembre 1986. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le miniatre de l'éducetion netionele sur le projet de restructuration des lycées préparé par son ministère et particulièrement la disparition qui est apparemment réservée à l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques. Il lui rappelle que nos sociétés contemporaines ont à relever des défis dans les domaines démographique, alimentaire, énergétique, environnement, qui dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Il lui indique que remplacer ce type d'enseignement qui était obligatoire pour une option lui paraît aller à l'encontre des réalités actuelles. Il lui demande donc s'il est dans ces intentions de revenir sur ce projet qui, en plus, lui apparaît inapplicable dans le cadre des dotations horaires globales qui seront dépendantes des moyens budgétaires globalisés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13803. – les décembre 1986. – M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationels sur le projet de restructuration des lycées actuellement à l'étude. Il paraît que ce projet prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycées et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Il tient à lui rappeler que la formule de l'option dépend bien souvent uniquement de moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulèes par les élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet dans le sens d'une reconnaissance pleine et entière de la valeur de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13812. – les décembre 1986. – M. Joseph Gourmelon à appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation netionale sur les projets de disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques, dispensé dans les lycées.

[•] Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 673, après la question no 17685

Cet enseignement fait partie du cursus de nombreux éléves des futures sections littéraires et économiques, ou en cours d'orientation. Son remplacement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle répondant aux exigences de notre temps. De plus, la possibilité pour les établissements d'ouvrir des options dépend actuellement des moyens budgétaires globalisés (D.G.H.) et ne tient pas compte des demandes des familles. De nombreux lycéens pourraient de ce fait se voir écartés de nombreuses carrières, en particulier paramédicales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention de tenir compte de ces éléments et des avis donnés, tant par l'association des professeurs de biologie de l'enseignement public et de nombreux membres de l'académie des sciences avant d'arrêter sa décision, et, si celle-ci est maintenue, quels moyens budgétaires spécifiques il entend prendre pour que tous les établissements puissent assurer le maintien de cet enseignement en option.

Enseignement (fonctionnement)

16150. – 8 décembre 1986. – La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, surtout depuis qu'en 1979 le rapport établi par les professeurs Gros, Jacob et Royer a souligné la nécessité de la développer dans l'enseignement français. Cette nécessité a été pleinement admise et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes de second degré et obligatoire dans toutes les sections. Des enseignants de cette discipline sont inquiets et craignent qu'un projet modifie sensiblement cette situation. En particulier, la biologie-géologie cesserait d'être enseignée à tous les élèves en seconde, resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, des premières et des terminales littéraires. M. Alein Peyreffite demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation nationale si des projets existent concernant l'enseignement de la biologie-géologie et, dans l'affirmative, les conséquences qu'ils pourraient avoir sur les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14240. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner * signale à l'attention de M. le minietre de l'éducation netionale l'importance de la biologie-géologie dans l'éducation des jeunes Français, citoyens actifs, en devenir, de notre pays. En effet, les principaux problèmes auxquels ont à faire face les individus et les sociétés (reproduction et démographie, santé, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, surtout depuis qu'en 1979 le rapport établi par les professeurs Gros, Jacob et Royer a souligné la nécessité de la développer dans l'enseignement français. Cette nécessité a été pleinement admise au plan gouvernemental, et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes du second degré et obligatoire dans toutes les sections. Cependant, des initiatives ministérielles visent à détruire cette situation; selon la nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire et, par suite, enseignée à tous les élèves de seconde; elle ne serait plus qu'optionnelle dans cette classe, et la seconde perdrait complétement sa valeur formatrice pour tous et ne garderait son rôle de classe d'orientation que pour la minorité d'élèves ayant choisi l'option biologiegéologie. En outre, la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les premières littéraires, disparaîtrait des terminales littéraires. Considérant la précipitation avec laquelle cette décision sera prise à brève échéance, il lui demande si cette initiative a reçu son aval et, dans ce cas, le prie de lui faire connaître les motifs d'un tel revirement. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour affirmer la place de la biologie-géologie dans les programmes de l'enseignement secondaire y compris de 2º cycle.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14267. – 8 décembre 1986. – M. Mercel Wecheux * attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation netionele sur la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français. Le projet de restructuration des lycées prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus des lycéens des futures sections littéraires et économiques. Son remplacement par un enseignement optionnel qui dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés des établissements sera de nature à écarter les éléves concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur d'un enseignement des sciences biologiques et géologiques obligatoire, indispensable à la formation de chaque lycéen.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14277. – 8 décembre 1986. – M. Jeen-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nettonele sur l'une des mesures du projet de restructuration des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans le cursus de nombreux lycéens. Cette perspective inquiéte beaucoup d'enseignants car le systéme d'options envisagé dans le projet ne saur ait être aussi satisfaisant que l'enseignement obligatoire actuellement effectif. Or, les principaux problémes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, environnement...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les événements les plus récents en matière de pollution atomique ou chimique (Tehernobyl, pollution du Rhin...). La biologie et la géologie ne sont pas des matières secondaires. Elles sont appelées, au contraire, à prendre une place déterminante dans la formation des lycéens. Car dans ce domaine scientifique, plus nos sociétés bougent et progressent, plus les individus doivent être sensibilisés et préparés à ces évolutions. En conséquence, il lui demande s'il peut maintenir obligatoire l'enseignement des sciences biologiques et géologiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14365. — 8 décembre 1986. — M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur l'avenir de l'enseignement de biologie et de géologie dans le cadre des projets de restructuration des lycées. Il semblerait en effet qu'il entre dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de supprimer l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Une telle décision, même compensée par la possibilité d'un enseignement optionnel, constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines indispensables à une formation culturelle générale qui réponde aux exigences de notre temps, les facteurs biologiques et géologiques ayant une grande importance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses véritables intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14419. – 8 décembre 1986. – M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées. Les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. L'enseignement de ces matières est d'autant plus important qu'il peut déboucher sur un certain nombre de carrières qui sont actuellement accessibles. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre quant à cet enseignement et s'il n'est pas envisageable de pouvoir le développer, y compris dans les sections littéraires et économiques, de manière obligatoire et continue.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14432. – 8 décembre 1986. – M. Michel Ghyeel à attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur l'avenir des enseignements de biologie dans les classes du secondaire. Une éducation aux sciences naturelles semble aujourd'hui un élément essentiel de la formation et de la culture des jeunes. Face aux développements des recherches biogénétiques, aux nécessités d'appréhension des problèmes écologiques, il est nécessaire qu'une formation de base soit dispensée auprès des lycéens, afin

qu'ils comprennent le monde dans lequel ils vivent. En outre, ils acquièrent ainsi une ouverture aux méthodes et aux raisonnements originaux offerts par les sciences naturelles. Cet enseignement ne peut donc être seulement optionnel. Il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14508. - 15 décembre 1986. - M. Jaan Reyauler * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées qui prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire continu des sciences biologiques et géologiques dans de nombreux lycées. Cette disparition écarterait les lycéens de plusieurs carriéres accessibles actuellement. Compte tenu du rôle essentiel que jouent ces matières dans le domaine de la prévention et l'éducation à la santé, il lui demande de retirer son projet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

14526. – 15 décembre 1986. – M. Jezn-Jacquee Jegou fait part à M. le minietre de l'éducation nationale des réserves que suscite, parmi les professeurs de sciences biologiques et de sciences physiques, le projet de baccalauréat és sciences et techniques industrielles, option génie biologique, remplaçant les B.T.N. F7 et F7' et de baccalauréat ès sciences et techniques économiques, option sciences médico-sociales, remplaçant le B.T.N. F8. Cette réforme modifie des formations destinées jusqu'ici à des élèves qui n'auraient pas réussi, pour la plupart, dans une filière de baccalauréat général scientifique. Or ils obtiennent fréquemment de bons résultats dans des sections technologiques grâce à un encadrement pédagogique plus poussé et à une appréhension plus pratique des concepts théoriques. Il est à craindre que les allégraments d'horaires et les suppressions de matières envisagés remettent en cause l'efficacité de l'enseignement dispensé, les débouchés professionnels et les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande si ces préoccupations qui s'inscrivent d'ailleurs dans des objectifs plus vastes (élévation du nombre de bacheliers et amélioration de l'enseignement technologique) ont bien été prises en considération lors de la préparation de cette réforme.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

1456. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Delelanda appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur les préoccupations des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public. Cette catégorie professionnelle s'inquiète en effet de dispositions qui seraient en projet et selon lesquelles, en raison d'une nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire dans les classes de seconde. Cette matière ne serait plus qu'optionnelle et la seconde perdrait alors une bonne part de sa valeur formatrice pour ne garder que son rôle de classe d'orientation pour une minorité d'élèves ayant choisi l'option biologie-géologie. De plus cette discipline resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques et deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les classes de premières littéraires et de terminales littéraires. Or la place importante que doit avoir cette matière au sein de l'enseignement est reconnue et son rôle dans l'éducation des jeunes n'est plus à démontrer. Elle est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes du second degré et obligatoire dans toutes les sections. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet et le remercie de bien vou-loir lui en préciser les raisons.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14665. - 15 décembre 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Cet enseignement deviendrait optionnel, ce qui serait regrettable car les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation,

environnement, énergic...) dépendent essentiellement des facteurs biologiques et géologiques. En outre, le Gouvernement lui-même a mis en relief l'importance de la biologie-géologie dans la fornation du citoyen à propos de la prévention et de l'èducation à la santé (drogue, alimentation...), de l'éthique, de la connaissance des risques naturels majeurs, etc. La suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarte les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles (par exemple, pour les élèves sortant des filières littéraires et économiques, les carrières paramédicales). Il faut ajouter également que l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés dotation horaire globale) et cela indépendamment des demandes formulées par les intéressés. Il lui demande donc de lui exposer les raisons qui ont motivé ce projet et de lui préciser quand celui-ci aboutira.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Charente)

appelle l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur les projets de réforme des baccalauréats technologiques. Il semble que, dans l'objectif de «rééquilibrer les formations menant au baccalauréat en allégeant le nombre des sèries et en rapprochant les contenus », les baccalauréats technologiques soient menacés, en particulier les baccalauréats technologiques sciences biologiques F7 et F7 bis. A titre d'exemple, le lycée Valin de La Rochelle possède ces deux filières technologiques et prépare les jeunes de Charente-Maritime et de la région Poitou - Charentes au métier de technicien de laboratoire : ces séries BTn F7 et F7 bis (biochimie et biologie) forment, en effet, des techniciens d'analyse intervenant dans le domaine de la santé, des industries pharmaceutiques et alimentaires, « d'ans que supprimer ces sections importantes par leur spécificite ne pose pas une difficulté alors que le Gouvernement veut, à juste titre, conduire notre pays vers les horizons de la technologie avancée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14641. - 15 décembre 1986. - M. Jaan Glard à attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes que lui a exprimées l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public de Grenoble. En effet, le projet de restructuration des lycées préparé par son ministère prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des éléves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement dect enseignement par un enseignement opiionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nècessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. La suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernès d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Un tel projet apparaît donc d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Il lui demande donc de renoncer à transformer l'enseignement de biologie, géologie en enseignement facultatif et d'assurer les dix mille enseignants, membres de l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public, de sa volonté de développer l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées français, enseignement nécessaire à la prévention et à l'éducation de la santé (drogue, alimentation), à l'étuique et à la connaissance des risques naturels majeurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14750. - 15 décembre 1986. - M. Gittes de Robien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du projet de restruturation des lycées qui prévoit la disposition de l'enseignement obligatoire et continu, des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Or depuis 1979, un consensus s'est établi concernant la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupait dans l'enseignement. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences du

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 673, après la question nº 17685

temps. Or le Gouvernement, lui-même, a mis en relief l'importance de la biologie, géologie, dans la formation du citoyen à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue, alimentation...) dans la connaissance des risques naturels moyens. Il souhaiterait savoir quelle décision il envisage de prendre pour faire en sorte que cet enseignement de biologie, géologie, soit obligatoire et continu pour tous.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14751... - 15 décembre 1986. - M. Gilles de Roblen attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur le palliatif envisagé à l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier dans celui des éléves des futures sections littéraires et économiques, sous forme d'une option. Or actuellement l'ouverture de l'option dans de nombreux lycées en terminales A et B, dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (dotation horaire globale); cela indépendamment des demandes formulées par les familles. Il me semble que la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarte les lycéens d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles (carrières paramédicales pour les élèves sortant des filières littéraires et économiques). Une telle situation, dans le contexte économique actuel, apparaît grave. Il souhaiterait connaître le sentiment du ministre à ce sujet et les solutions qu'il propose pour modifier cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14838. - 15 décembre 1986. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie en classes de seconde, première et terminale des lycées. Le projet de réorganisation des enseignements et des horaires prévoit que la biologie-géologie ne demeure enseignée qu'au niveau des classes de première et terminale des sections math-physique et math-biologie. En effet, il met en place la disparition totale de la biologie de l'ensemble du cursus des sections économiques et des premières et terminales des sections littéraires. Or la biologie prend de plus en plus d'importance dans la vie quotidienne (biotechnologie, procréation, agronomie, environnement, pollution, géotechnologie) et apparaît de plus en plus comme une discipline nécessaire à la formation de tous les citoyens, notamment pour l'éducation à la santé (drogue, sexualité), la gestion des ressources naturelles et la nutrition. En consèquence, il lui demande s'il lui semble opportun de réduire la part de l'enseignement de la biologie au niveau des lycées et de limiter ainsi considérablement le bagage scientifique de tous les élèves. Et si cette marginalisation de cette discipline, reconnue comme étant la science de l'an 2000, ne risque pas d'avoir, à moyen terme, des conséquences à l'échelle du pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la remie en cause de l'enseignement des sciences et des techniques biologiques et géologiques. En effet, il est prévu, en classe de seconde, la suppression de l'enseignement obligatoire pour tous des sciences et des techniques biologiques et géologiques, contrariant ainsi les possibilités d'orientation vers des domaines scientifiques qui ne sont pas uniquement conceptuels. Il est également envisagé la suppression de l'enseignement de biologie pour plus de la moitié des classes de première et terminale, éliminant ainsi un pan entier de la culture scientifique. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter la disparition probable de l'enseignement pratique des sciences expérimentales, la suppression d'une véritable orientation positive en seconde, le déséquilibre créé entre les disciplines scientifiques (sciences naturelles d'une part, mathématiques et physique d'autre part), la méconnaissance et l'inadaptation de l'individu à son environnement biologique et technologique.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14874. – 15 décembre 1986. – M. Roland Florien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur son projet de réforme des lycées, et plus spécifiquement sur la limitation du nombre des séries technologiques, qui viserait notamment à méconnaître la section F 6 préparant au baccalauréat de chimiste et lui fait part des conséquences fâcheuses d'une telle indifférence sur la région de Compiègne qui s'effectuera au détriment des étudiants: cette filière constituant pour eux une source de

débouchés professionnels non négligeable, et des professionnels de l'industrie chimique trouvant parmi les bacheliers de bons éléments pour renouveler leurs effectifs, compte tenu de la spécificité de l'enseignement dispensé dans cette filière. Par ailleurs, il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre de la politique de lutte contre le chômage. l'industrie chimique étant trés développée et très dynamique dans le bassin compiègnois et ses alentours : on ne dénombre pas moins d'une quinzaine d'entreprises de plus de 300 salariés et qui régulièrement font appel aux chefs d'établissements scolaires pour dèvelopper leurs effectifs. C'est pourquoi il lui demande de quelle façon il pense pouvoir remédier à cette anomalie dans son projet de réforme.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14875. - 15 décembre 1986. - M. Plerre Forquee attire l'attention de M. Is ministre de l'éducation netionele sur le projet de suppression du baccalauréat F 6 chimie. En effet, la nouvelle grille des baccalauréats prévoit la suppression de cet examen sans que soit mise en place une équivalence. S'il est exact que ce baccalauréat sous sa forme actuelle ne correspond plus aux besoins de l'industrie chimique, il semble, par contre, constituer une excellente préparation pour l'entrée en B.T.S. chimie. Il est regrettable que les sections spécialisées en physique et chimie soient purement et simplement supprimées. Il conviendrait en fait de les maintenir en y apportant les modifications nécessaires afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins de notre époque. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire (organisation des études)

14976. - 22 décembre 1986. - M. Bernerd Lefrenc appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation netionele sur la vive émotion que suscite, au sein du corps professoral, son projet de suppression du pôle B. Cette mesure irait à l'encontre du rôle fondamental joué par la section B dans le développement du baccalauréat d'enseignement général et ne correspondrait pas aux actuels débouchés universitaires. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet afin de préserver la diversification des filières offertes aux lycéens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14986. – 22 décembre 1986. - M. Guy Melandain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle de l'enseignement de biologie-géologie dans l'éducation des jeunes Français et dans la formation des citoyens de notre pays. La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, notamment depuis la publication, en 1979, du rapport établi par les professeurs Gros, Jacob et Royer, soutignant la nécessité de développer son enseignement. Cette nécessité a été pleinement admise au plan gouvernemental et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale enseignée dans toutes les classes de second degré et obligatoire dans toutes les classes de second degré et obligatoire dans toutes les sections. Cependant, un projet ministériel vise à modifier cette situation. Selon la nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire et ne serait plus enseignée à tous les éléves de seconde. Ces disciplines devenant optionnelles en seconde, cette classe perdrait sa valeur formatrice pour tous et ne garderait son rôle de classe d'orientation que pour la minorité d'éléves ayant choisi l'option biologie-géologie. En outre, la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les premières littéraires, disparaîtrait des terminales littéraires. Ce projet, pour lequel la décision doit être prise très prochainement, amorce une régression dangereuse. Il lui demande, compte tenu de ces élèments, quelles sont les raisons qui motivent cette réforme et si elles lui paraissent suffisantes pour maintenir un projet qui sou-lève de nombreuses protestations.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15022. – 22 décembre 1986. – M. Alein Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur le danger que représenterait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques, tel qu'il est envisagé dans le projet de restructuration des lycées préparé par ses services. Le remplacement de cet enseignement par un ensei-

[•] Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 673, après la question nº 17685

gnement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nècessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Cela surprend d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociètés (démographie, santé, alimentation, environnement, ènergie) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. De plus, le Gouvernement lui-même vient de mettre en relief l'importance de la biologie dans la formation du citoyen : prèvention, éducation à la santé, connaissance des risques naturels majeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les intentions du Gouvernement avec les formations qui correspondent aux objectifs énoncès.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15052. - 22 décembre 1986. - M. Alein Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationele sur le projet de restructuration des classes de seconde, de première et de terminale qui supprimerait la biologie-géologie comme enseignement fondamental. Si ce projet devait être adopté, la biologie-géologie esserait d'être obligatoirement enseignée à tous les élèves de seconde. Elle ne serait plus qu'optionnelle dans cette classe et la seconde perdrait sa valeur formatrice pour tous, ne gardant son rôle de classe d'orientation que pour la minorité des élèves ayant choisi l'option biologie-géologie. En outre la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les premières et disparaîtrait des terminales littéraires. Il lui demande quelles raisons justifient un choix aussi contestable et s'il ne conviendrait pas de renoncer à cette réforme qui suscite de nombreuses protestations, notamment parmi les parents d'èlèves.

Enseignement secondaire (organisation des études)

15155. - 22 décembre 1986. - M. Georges Chometon à attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les projets de restructuration des programmes scolaires de lycée, et notamment sur le disparition éventuelle des sciences naturelles, en particulier dans les sections économiques et littéraires dans les classes de seconde, alors qu'elles contribuaient, avec une mise en place progressive, à un choix d'orientation positif des jeunes vers la classe de première. L'enseignement de la biologie et de la géologie serait donc réservé aux seuls bacheliers scientifiques alors qu'une formation aux sciences de la vie est indispensable à la culture générale et risque de pénaliser à l'avenir dans le choix de leurs débouchés certains étudiants. Peut-il lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelles mesures précises il envisage de prendre en faveur de l'enseignement des sciences naturelles.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

15188. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Seint-Pierre à attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme envisagée de l'enseignement technique long. Il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent la disparition des formations de techniciens en physique et en chimie (bacculauréats F 5 et F 6), sachant qu'il existe de nombreux débouchés dans ces filières.

Enseignement secondaire (organisation des études))

15256. - 22 décembre 1986. - M. Georges Merchais fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des précecupations des professeurs de sciences biologiques et de sciences physiques concernant le projet de baccalauréat ès sciences et techniques industrielles, option génie biologique, remplaçant les B.T.N. F7 et F7' (biochimie et biologie) et du baccalauréat ès sciences et techniques économiques, option sciences médico-sociales remplaçant le B.T.N. F8. Les enseignants du lycée Maximilien Sorre de Cachan font valoir que ce projet de réforme tend à modifier des formations qui s'adressaient jusqu'à présent à des élèves qui n'auraient pas réussi pour la plupart dans une filière de baccalauréat gènéral scientifique. Ces filières de promotion permettent même l'accueil d'élèves de B.E.P. et parfois de C.A.P. L'allègement important d'horaire en seconde S.T.L., en seconde S.T.E. et en première et terminale ne paraît pas favorable à la réussite des élèves. C'est aussi l'avis des anciens élèves. En option génie biologique, la diminution des horaires en certaines matières et la suppression de certaines autres semblent préjudiciables à la bonne formation des élèves dont les compétences professionnelles

ont toujours été très appréciées par les employeurs. En option sciences médico-sociales, les restructurations prévues semhlent en partie contradictoires avec les exigences réclamées pnur les concours d'entrée aux écules para-médicales, alors que c'est la motivation essentielle des élèves pour le choix de cette option. Il faut rappeler enfin que ces sections sont importantes par leur spécificité pour l'avenir technologique de notre pays. La France qui était le troisième pays au monde dans ce domaine, dans les années 70, est passée au cinquième rang mondial en 1985 en grande partie par l'absence de développement des biotechnologies au niveau industriel faute d'ingénieurs et de techniciens qualifiés. La suppression des baccalaureats F7, F7 et F8 ne semble donc pas souhaitable, ce qui n'empêche pas, bien au contraire, de lancer une grande concertation avec les enseignants concernés, en vue de l'amélioration des contenus et de leur nècessaire adaptation à l'évolution des technologies. Il lui demande donc ce qu'il entend faire en ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15419. - 22 décembre 1986. - M. Jérôme Lembert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées. Il prévoit la suppression de l'enseignement des disciplines biologie-géologic. Le remplacement decet enseignement par un enseignement option l'erécrait un véritable « handicap culturel » dans les domaines de la santé, l'environnement, la gestion des ressources naturelles notamment. Ce projet est grave de conséquences pour l'avenir des jeunes. La formation de nombreux jeunes scientifiques très qualifiés sera l'une des conditions essentielles qui permettra à la France de faire face au grand défit économique de l'an 2000. Il lui demande alors s'il ne serait pas sage de revenir sur cette décision et quelles mesures il entend mettre en place pour développer dans les collèges et les lycées les enseignements de biologie et géologie, disciplines clès pour l'avenir des jeunes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15435. - 22 décembre 1986. - M. Roger Mas * indique à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis 1979, suite au rapport de MM. les professeurs Gros, Jacob, et Royer, un consensus s'est établi concernant la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français, afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société, et la place qu'elle occupait dans l'enseignement. Or, le projet de restructuration des lycées, actuellement à l'étude, prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques, dans une partie du cursus de nombreux lyceens, et en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Cela surprend d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Les membres de l'académie des sciences, et en particulier MM. Auboin, Dausset, Hamburger et Millot ont souligné la gravité d'une telle mesure. Le gouvernement lui-même a mis en relief l'importance de la biologie-géologie dans la formation du citoyen, à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue, alimentation...), de l'éthique et de la connaissance des risques majeurs. Le palliatif envisagé, sous forme d'une option, constitue un leurre car l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés dotation horaire globale). Il faut ajouter que la suppression de cet tion horaire globale). Il faut ajouter que la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Une telle situation apparait d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Il lui demande donc que son projet de restructuration assure une meilleure prise en compte de l'importance de cette discipline.

Enseignement secondaire (programmes)

15438. - 22 décembre 1986. - M. Roger Mes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur certains aspects du projet de réforme de l'enseignement du second degré, relatifs à l'enseignement des sciences physiques. Ce projet prévoit en particulier la suppression des travaux pratiques en classe de seconde et celle de la filière F6 (chimie). Il se fait l'ècho auprès de lui de l'émotion suscitée par l'annonce de ces mesures au sein du corps des professeurs de sciences physiques du lycée tech-

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 673, après la question nº 17685

nique Libergier de Reims, seul établissement de la région Champagne Ardeune à assurer cette formation. De l'avis de ces professeurs, la suppression des travaux pratiques en classe de seconde constituerait une grave erreur, puiaque cette classe est dite « de détermination ». Un cours magistral dispensé à trente-cinq ou quarante élèves ne serait pas de nature à leur donner le goût des sciences. Les résultats constatés au sein de la filière F6 attestent du auccès de cette formation auprès de jeunes gens d'origine modeste, très motivés, par un cycle d'études qu'ils ont choisi, et dont ils comprennent les liens avec le monde qui les entoure. Il lui demande donc de réexaminer les aspects de son projet qui aboutiraient à affaiblir l'enseignement scientifique et technique à l'heure où notre pays manque de scientifiques et de techniciens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

18612. - 22 décembre 1986. - M. Alein Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur le projet de restructuration des lycées et collèges, qui provoque une vive inquiétude, notamment chez les étudiants en sciences naturelles et chez les professeurs de biologie et de géologie. En effet, l'enseignement de cette matière serait relèguée désormais au rang d'option en classe de seconde, par ailleurs qualifiée de classe d'ouverture et d'approfondissement. Outre la nécessité absolue pour la France de développer dans ce secteur la recherche et l'enseignement, c'est l'ensemble des applications quotidiennes telles que la médecine et l'agronomie, le sport..., qui serait touché par cette mesure. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur un tel projet.

Enseignement secondaire (programmes)

18513. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur l'annonce faite par lui de vouloir supprimer les options facultatives de latin et de grec dans les sections scientifiques des lycées. Il s'étonne que de tels propos aient pu être tenus, compte tenu de l'intérêt que peut revêtir la connaissance de telles langues et civilisations et du complément culturel qu'elles apportent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que, quoi qu'il en soit, l'enseignement des langues anciennes soit assuré dans toutes les sections, scientifiques incluses, qui préparent au baccalauréat.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

18518. - 22 décembre 1986. - M. André Billardon ' insiste suprès de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de la biologie-géologie dans la formation des jeunes. La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, aurtout depuis qu'en 1979 le rapport établi par les professeurs Gros, Jacob et Royer a souligné la nécessité de la développer dans l'enseignement français. Cette nécessité a été pleinement admise au plan gouvernemental, et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes du second degré et obligatoire dans toutes les sections. Cependant, des initiatives ministérielles visent à remettre en cause cette situation : selon la nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire et, par suite, enseignée à tous les élèves de seconde. Elle ne serait plus qu'optionnelle dans cette classe, et la seconde perdrait complètement as valeur formatrice pour tous et ne garderait son rôle de classe d'orientation que pour la minorité d'élèves ayant choisi l'option Biologie-géologie. En outre, la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait des lerminales littéraires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur d'un enseignement des sciences biologiques et géologiques obligatoires, indispensables à la formation de chaque lycéen.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

1888. 22 décembre 1986. - M. Alain Mayoud a fait part à M. la ministre de l'éducation nationale de la préoccupation d'associations de parents d'élèves du Rhône concernant la réforme de l'enseignement technique long, dans laquelle il est notamment prévu de supprimer les baccalauréats de technicien en physique (F5) et chimie (F6). Il lui fait part du souhait de ces associations de maintenir ces formations (F5 et F6). Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône)

18822. - 29 décembre 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationeis sur les inquiétudes des enseignants et parents d'élèves du lycée technique La Martinière Terreaux de Lyon quant à la suppression des baccalauréats F5 et F6. En effet, ce lycée accueille cette année 115 élèves en première et terminale F5 ou F6. Cette formation permet de recevoir un enseignement technique et professionnel en physique et chimie qui conduit soit à s'insérer dans la vie professionnelle, soit à poursuivre des études en 1.U.T. ou à l'université. Malgré les difficultés économiques, pratiquement tous les élèves titulaires du baccalauréat F5 ou F6 trouvent des débouchés dans l'industrie chimique ou parachimique. Supprimer ces enseignements rendrait caduque le principe même de l'enseignement technique long. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet enseignement nécessaire ne disparaisse pas de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (organisation des études)

18140. – 12 janvier 1987. – Mme Merie-France Lecuir attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur la quasi-disparition des langues II et III qu'il avait projeté de faire adopter dans son projet de réforme des lycées. Elle lui demande cependant de prendre en considération, lors des concertations qu'il s'est engagé à mettre en place, le déséquilibre culturel qui s'ensuivrait. Non seulement les langues anciennes ou rares seraient supprimées, mais l'éventail des formations en langues serait appauvri. Les échanges commerciaux européens et internationaux ne sauraient être améliorés par cet état de choses et les conséquences à long terme sur les résultats de notre commerce extérieur paraissent évidentes. La diversité culturelle de notre pays et son rayonnement ne seraient plus pris en compte par l'enseignement des lycées. La variété des formations offertes au choix des lycées diminuant, leurs motivations et leurs acquisitions s'en trouveraient alnsi dir uées. Elle souhaite donc qu'il lui précise bien ses intention a ; domaine.

Enseignement secondaire (organisation des études)

16247. - 12 janvier 1987. - M. Erie Raoult attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie, matières devenues fondamentales, enseignées dans toutes les classes du second degré et obligatoires dans toutes les sections. En effet, les enseignants se sont émus d'un projet qui semblerait vouloir enlever ces matières de l'éducation des jeunes Français. Ainsi, les principaux problèmes auxquels ils ont à faire face, scientifiques, biologiques et géologiques (reproduction et démographie, santé, alimentation, environnement, énergie) disparaîtraient du contenu des enseignements dispensés lors de leur scolarité. Il demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir, dans la nouvelle grille d'horaire envisagée du programme de l'éducation nationale, la biologie et la géologie.

Enseignement secondaire (organisation des études)

18323. - 12 janvier 1987. - M. André Lajoinie à attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude exprimée par le corps des enseignants de biologie-géologie de l'académie de Clermont à propos du projet de réforme des lycées qui prévoierait le retrait des sciences naturelles de la liste des disciplines communes des classes de seconde. L'enseignement de cette discipline serait reservé aux seuls bacheliers des sections scientifiques, ce qui constituerait un recul de la formation initiale des lycéens. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour redéfinir dans un objectif d'amélioration et de modernisation l'enseignement dans les lycées.

Enseignement secondaire (organisation des études)

1833. - 12 janvier 1987. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des enseignants de biologie-géologie à propos du projet de restructuration des lycées. Celui-ci prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Ils appuient leur inquiétude sur l'importance de cette matière dans la compréhension des principaux problèmes auxqueis a à faire face notre société (énergie, environnement, alimentation, démographie). Le Gouvernement a lui-même mis en relief l'importance de la biologie et de la géologie dans la forma-

[•] Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 673, après la question nº 17685

tion du citoyen à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue), de l'éthique et de la connaissance des risques naturels majeurs. L'enseignement de cette matière en option cet un palliatif qui présente des inconvénients. En terminale A et B, dans de nombreux lycées l'option dèpend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés : « Dotation horaire globale ») et elle n'assure pas toujours la possibilité d'un enseignement de ce type selon le vœu des familles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui dire si ce projet est toujours à l'étude et quels sont les précisions qu'il peut apporter concernant l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les classes littéraires et économiques.

Enseignement secondaire (programmes)

17685. - 2 fèvrier 1987. - M. Henri Beyerd * s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationele de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 11100 (insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative à l'enseignement dans les lycées. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - L'èvolution de notre socièté, caractérisée, notamment, par une demande pressante de scolarisation, a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un alléégement des horaires de cours en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts; elle se poursuivra dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace et c'est avec le plus grant d'intérêt que les remarques de chacun ont été et seront prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Les horaires de la classe de seconde seront les mêmes que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les méilleures conditions. Les programmes vont être publiès et seront applicables à la rentrée 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujour-d'hui. Il convient, en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nècessaires de notre système scolaire et univesitaires.

Enseignement (personnel)

11187. - 27 octobre 1986. - M. Philippa Pueud attire l'attention de M. la miniatre de l'éducation nationale sur les graves conséquences de sa décision remettant en cause les postes d'enseignant mis à disposition (M.A.D.). Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit en effet de supprimer la totalité des 1 679 postes d'enseignant mis à disposition des associations périscolaires par le ministère de l'éducation nationale. Cette mesure risquant de porter préjudice aux activités éducatives périscolaires organisées avec beaucoup de compétence et de dévouement par des associations qui prolongent ainsi l'œuvre de l'école laïque, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces associations de continuer leur mission de service public en direction de nos cnfants. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des associations qui disposent actuellement d'enseignants mis à disposition et le nombre respectif de ceux-ci. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier et les modalités concrètes d'application de cette mesure pour les personnes concernées.

Enseignement ; personnel (statut)

16694. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Pueud s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation netionale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 11187, parue au Journal officiel. Assemblèe nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant les consèquences de sa décision remettant en cause les postes d'enseignants mis à disposition (M.A.D.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations

concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant prècédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libèrant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calcules sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sontelles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Vendée)

11197. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les modalités d'application de la loi du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public. Dans le département de la Vendée, il existe encore plus de soixante communes sans ècole publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser la création d'ècole publique là où il n'y en a toujours pas et quels sont les crédits qu'il entend ouvrir dans la loi de finances pour 1987 en application de la loi du 10 juin 1985.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Vendée)

16702. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11197, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la création d'établissements d'enseignement publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifièe par la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert de compètences en matière d'enseignement dispose dans ses articles 13 et 14 que la crèation des écoles élémentaires et maternelles ainsi que les charges y affèrentes incombent aux communes. Toutefois la loi nº 85-583 du 10 juin 1985 prèvoit en effet en son article unique un dispositif qui permet à l'Etat de se substituer à la collectivité territoriale, dans l'hypothèse où le service public d'enseignement ne serait pas « organisé de manière convenable ». A cet effet, une dotation de 10 millions de francs, en autorisations de programme, est inscrite dans la loi de finances pour 1987 au chapitre 56-01 article 03 du budget du ministère de l'éducation nationale. Le décret nº 86-486 du 14 mars 1986 pris en application de la loi nº 85-583 du 10 juin 1985 précise les conditions dans lesquelles le préfet, commissaire de la République, sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, peut se substituer à une commune défaillante pour la création d'une école élèmentaire publique. Cette décision intervient après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et mise en demeure du conseil municipal intèressè de fournir un local convenable affecté au fonctionnement de l'école. Les conditions de réalisation de l'ouvrage et celles, après son achèvement, de transfert de propriété à la commune sont déterminèes par ce texte.

Enseignement secondaire (personnel)

11223. - 27 octobre 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le miniatre de l'éducetion nationale sur les retards aussi habituels qu'inadmissibles apportés au paiement des salaires des professeurs conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, titularisés au le septembre de l'année civile. La situation de ces personnels est toujours régularisée avec retard et, dans certains cas, les choses ne rentrent dans l'ordre qu'à la fin de l'année. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que

soient accélérées les procédures administratives et que ces professeurs, qui débutent généralement dans la vie active, ne subissent plus de préjudices financiers au moment même où ils doivent s'installer dans une commune généralement éloignée de leur domicile originaire.

Réponse. - Compte tenu des diverses contraintes affectant les mouvements des personnels d'éducation (tenue des commissions de premières affectations à la fin du mois de juillet, simultanéité des opérations de mutations et de premières affectations, charge représentée par les mêmes opérations à réaliser pour les personnels enseignants) les arrêtés ministériels concernant les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation titularisés le le septembre 1986 ont été notifiés aux intéressés et aux services académiques dans les premiers jours du mois d'octobre 1986. Les régularisations financières correspondantes ont dû pouvoir être effectuées au mois de novembre avec rappel pour les mois précédents. Toutefois, il est précisé que des avis d'affectation ont été adressés dès la fin du mois de juillet aux personnels concernés afin de les informer de leur affectation à la rentrée scolaire et de leur permettre de s'installer dans leur nouvelle résidence. Pour la prochaine rentrée scolaire, l'avancement de la date de la tenue des commissions de première affectation devrait permettre d'éviter le renouvellement de semblables difficultés.

Enseignement secondaire (personnel)

12059. - 10 novembre 1986. - M. Hector Rolland attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur les dispositions des décrets nos 81-483, 81-484, 81-486, relatifs, respectivement, au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés et des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Aux termes de ces décrets, les personnels qui occupent un emploi de direction et qui remplissent certaines conditions d'ancienneté de services peuvent, après leur inscription sur une liste d'aptitude, accéder, selon le cas, au grade de professeur agrégé, de professeur certifié ou de conseiller principal d'éducation. Or, l'établissement de ces listes d'aptitude ne fait l'objet d'aucun appel de candidatures auprés des intéressés, de telle sorte que ceux-ci sont inscrits, ou non, avant même toute déclaration de volonté de leur part. Ne serait-il pas souhaitable, et de bonne administration, que ce processus de promotion s'appuie, au départ, sur un acte positif des intèressés, et donc sur une déclaration expresse de candidature à l'inscription sur les listes considérées.

Réponse. - Il importe de distinguer le cas de l'accés des enseignants aux grades de professeurs certifiés et agrégés de celui de l'accès des chefs d'établissement à ces mêmes grades. En effet, le « tour extérieur » s'apparente pour les enseignants à une procédure de recrutement qui justifie un acte de candidature des intéressés. En revanche, s'agissant des chefs d'établissement, la proposition d'inscription sur liste d'aptitude permet à l'administration d'assurer la promotion au choix de certains d'entre eux. Il est ainsi possible de distinguer les chefs d'établissement qui se signalent par leur maniére de servir, leur expérience professionnelle, l'importance des responsabilités qu'ils assument, tous éléments qui relèvent de l'appréciation portée sur les intéressés par les autorités hiérarchiques.

Enseignement (fonctionnement: Nord)

12181. – 10 novembre 1986. – M. Mercel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationals sur le projet d'implantation « Informatique pour tous » dans les écoles d'Avesnes-II. Il lui indique qu'il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet sur ce secteur.

Réponse. - Les implantations d'équipements informatiques prévues dans les écoles de la circonscription de Fourmies (anciennement Avesnes II) au titre du plan « Informatique pour tous » sont achevées. Elles ont tenu compte des équipements existants (mis en place dans le cadre du plan régional d'initiation à l'informatique, lancé dés 1982). Certains de ces équipements ont été redéployés. Cependant, afin de ne pas créer de déséquilibre entre les différentes dotations - les sites auxquels ont été affectés des équipements antérieurs au plan « I.P.T. » ne bénéficiant pas de certains matériels, notamment téléviseurs couleur, imprimantes - une remise à niveau est actuellement en cours. Une commande d'un montant de 115 654 francs pour l'acquisition de ces matériels manquants vient d'être passée à l'U.G.A.P. sur crédits provenant du contrat Etat-région. Les livraisons inter-

viendront au cours du premier trimestre 1987. Par ailleurs, la même procédure a été observée dans la circonscription scolaire d'Avesnes I (le montant des commandes s'éléve à 26 048 francs).

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Yvelines)

12290. – 17 novembre 1986. – M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur la situation scolaire dans le département des Yvelines. Ce département est l'un de ceux où les effectifs continuent à augmenter. Il a bénéficié à ce titre de 680 postes d'instituteurs entre la rentrée 1979 et la rentrée 1985. Cet effort, qui a apporté une certaine amélioration, n'a cependant pas permis d'atteindre une situation satisfaisante. Ainsi, au niveau de l'école élémentaire, on constate cette année une dégradation du taux d'encadrement qui passe de 24,18 à 24,32; de même dans les écoles maternelles ce. taux reste, semble-t-il, bien en deçà de la moyenne nationale. Il lui demande de lui indiquer à quel rang national se situe le département des Yvelines pour ses taux d'encadrement dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire, et quelle a été leur évolution depuis la rentrée 1979. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qui sont envisagées pour remédier de façon générale à la situation de l'enseignement scolaire, qui, en dépit des efforts accomplis, reste à améliorer dans le département des Yvelines.

Réponse. - Grâce aux dotations attribuées au département des Yvelines depuis 1979, on peut constater en effet une notable amélioration dans l'enseignement du premier degré même si certaines difficultés subsistent. Il est certain que dans l'enseignement élémentaire l'augmentation des effectifs à conduit à une lègère remontée du taux d'encadrement qui est passe de 24,21 en 1985 à 24,34 en 1986: mais le département suit en cela la tendance nationale. En revanche, l'accueil est assuré dans de meilleures conditions dans les classes maternelles où le nombre moyen d'élèves par classe est passé de 28,9 à 28,4 entre les deux dernières rentrées alors que la préscolarisation est toujours totale pour les enfants de trois ans et s'est améliorée pour les enfants de deux ans. Si l'on veut comparer le département des Yvelines aux moyennes nationales, on le trouve au quatre-vingt-seiziéme rang pour le taux d'encadrement élémentaire et au soixante-quinzième pour le taux d'encadrement préélémentaire. Mais le classement national, qui peut avoir son intérêt, n'est guére significatif en ce qui concerne les taux d'encadrement; il est en effet impossible de comparer les Yvelines avec les départements extrêmement ruraux où le nombre moyen d'élèves par classe peut souvent être très faible. En revanche, on constate qu'à l'intérieur d'un groupe de départements comparables tant par l'urbanisation que par la structure des écoles, par exemple ceux de la région parisienne ou du Sud-Est, les Yvelines ne sont pas en mauvaise position: dans le Val-d'Oise, les Hauts-de-Seine ou l'Essonne, le taux moyen approche souvent vingt-cinq dans l'élémentaire, et les classes maternelles des Alpes-Maritimes ou de Paris accueillent plus de vingt-neul enfants alors que ces départements accusent des retards de préscolarisation que ne connaît pas le département des Yvelines. Enfin, il ne devrait pas y avoir de dégradation, dans la mesure où les effectifs, qui diminueront en préélémentaire, ne remonteront que modérément en élémentaire. Pour répondre à la question précise posée sur les taux d'encadrement dans l'encairement d'hierarteire de l'encairement d dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire. le tableau ci-dessous donne toutes les indications sur leur évolution depuis 1979.

Yvelines : évolution des taux d'encadrement

Taux d'ancadrament	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1988
Préélémentaire .	32,5	31,9	30,8	30	29,5	29,3	29	28,4
Elémentaire	27,1	26,9	26	25	24,6	24,3	24,2	24,3

Enseignement privé (personnel)

12334. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. ie ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels des établissements privés sous contrat d'association. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'en-

seignants, contractuels de droit public, nommés et rémunérés par l'Etat actuellement en poste dans des établissements privés pour le département de la Vendée. Il lui demande également pour ce même département de bien vouloir lui indiquer le coût de cette charge pour la collectivité nationale pour les années 1985, 1986 et 1987. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures son ministère peut s'assurer du respect des droits syndicaux des maîtres des établissements privés sous contrat d'association. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser les garanties actuellement existantes concernant la sècurité d'emploi pour ces personnels.

Réponse. - Dans le département de la Vendée, le nombre de maîtres contractuels, qui ont à ce titre la qualité d'agents non titulaires de l'Etat selon l'avis donné par le Conseil d'Etat le 13 novembre 1969, se répartit ainsi qu'il suit : 335 dans les écoles primaires privées sous contrat d'association, 1 823 dans les établissements privés du second degré, général et technique. Par ail-leurs, l 286 maîtres agrèés sont en fonction dans des écoles pri-maires privées sous contrat simple; ces personnels, bien que rémunérés par l'Etat, sont des salariés de droit privé dont l'organisme de gestion de l'école demeure l'employeur. Bien que le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de données financières détaillées par département, il est toutefois possible d'estimer que la rémunération des 2 158 enseignants sous contrat d'association et des l'286 enseignants sous contrat simple s'élève à 496 millions de francs en 1986. En ce qui concerne les droits syndicaux, depuis la rentrée scolaire de 1976, il a été prèvu, en accord avec les organisations syndicales représentatives de faire bénéficier les maîtres sous contrat assumant des responsabilités syndicales, comme les maîtres de l'enseignement public, de décharges de service. Ainsi ces maîtres peuvent disposer d'un temps suffisant pour assurer leurs tâches syndicales. Lors des dernières élections professionnelles qui se sont déroulées au mois de novembre 1985, les autorités académiques ont été invitées à rappeler aux chefs d'établissements d'enseignement privés l'oblirappeter aux chets d'établissements d'enseignement privés l'obli-gation de procéder à l'affichage, dans chaque établissement, de la liste des candidats. En outre, l'administration a pris en charge les frais représentés par l'impression des bulletins de vote et la four-niture des enveloppes. Ces mesures permettent d'assurer, à l'instar de la réglementation applicable pour les élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique, le respect du principe de l'égalité des candidats dans le déroule-ment des opérations électorales. Il convient d'observer enfin que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui ne satisfont pas aux épreuves des concours de recrutement ont, dans le secteur privé, une situation moins prècaire que celle qui est faite aux maîtres auxiliaires du secteur public. En effet, dés lors qu'ils ont satisfait aux épreuves pédagogiques imposées (inspection pédagogique favorable pour les maîtres du second degré ; diplôme d'instituteur pour les maîtres du le degré), il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article II du décret nº 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis d'une commission consultative mixte, qui fait écho à la commission administrative paritaire des maîtres de l'enseignement public. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale rappelle chaque année à l'autorité académique qu'un maître qui perd son contrat à la suite d'une mesure de carte scolaire doit bénéficier d'une priorité de réemploi dans le même établissement ou, à défaut, tout autre établissement comparable.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12545. - 17 novembre 1986. - M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmiers (ères) relevant de son ministère. Un plan de revalorisation de la carrière de ces personnels avait été arrêté en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre, et mis en œuvre depuis lors par les gouvernements successifs. Il correspondait à la nécessaire reconnaissance de l'importance et de l'intérêt de l'action que mènent ces personnels auprès des élèves des collèges et des lycées. Le projet de budget pour 1987 remet en cause la poursuite de ce plan. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidèrer cette décision regrettable sur le plan des principes et pour les conséquences dommageables qu'elle induit pour les intéressès et l'institution scolaire elle-même.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui

en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Cc corps classé dans la catégoric B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolèment, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières règis par le mème décret nº 84-99 du 10 fèvrier 1984, et de ce fait, relèverait de l'initaive du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre de mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Yvelines)

12698. – 17 novembre 1986. – M. Bernard Schreiner porte à l'attention de M. te ministre de l'éducation nationale la situation particulière de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire des Yvelines où, présentement, près de 200 classes du niveau de l'école maternelle et 400 classes du niveau élémentaire connaissent des moyennes d'élèves supérieures au standard national. Considérant le fait particulier des Yvelines qui ne connaît pas d'étalement démographique, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place, par le moyen du budget de 1988, pour remédicr à cette situation.

Réponse. - Grâce aux dotations attribuées au département des Yvelines depuis 1979 on peut constater une notable amélioration dans l'enseignement du premier degré même si certaines difficultés subsistent. Il est certain que dans l'élémentaire l'augmentation des effectifs a conduit à une lègère remontée du taux d'encadrement qui est passè de 24,21 en 1985 à 24,34 en 1986 ; mais le département suit en cela la tendance nationale. Il apparaît que le taux d'encadrement, s'il est supérieur à la moyenne nationale, s'avère comparativement moins èlevé que ceux constatés dans bien des départements de la région parisicnne. C'est ainsi que dans le Val-d'Oise, les Hauts-de-Seine ou l'Essonne le taux moyen approche souvent 25 dans l'élémentaire, et les classes maternelles des Alpes-Maritimes ou de Paris accueillent plus de 29 enfants alors que ces départements accusent des reterds de préscolarisation que ne connaît pas le département des Yvelines, où la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés. Le département ne devrait donc pas avoir de difficultés particulières pour assurer les rentrées de 1987 et 1988.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord)

12796. – 17 novembre 1986. – Dans le cadre de sa politique de rigueur budgétaire, le Gouvernement souhaite réduire le nombre des fonctionnaires et a décidé la suppression de 2 000 postes d'instituteur au niveau national, ce qui correspond à une perte de 100 à 150 postes pour le département du Nord. A l'heure où M. le ministre de l'éducation nationale vient de faire part aux instituteurs de ses préoccupations concernant le rayonnement de leur métier, on ne peut que s'étonner d'un tel recul dans les moyens qui nous sont accordés. M. Alein Bocquet attire particulièrement son attention sur la situation du département du Nord. L'inspection académique gère plus de 15 000 postes d'instituteur, ce qui en fait le plus gros en France. Cette taille importante a fait que le département n'était jamais bien servi lors des attributions de postes : si sa part était grosse en valeur absolue, elle ne correspondait pas proportionnellement à celle des départements de taille inférieure. Par contre, maintenant qu'il s'agit de retirer des postes, il semble se présenter la situation inverse : l'administration centrale ne fera pas de cadeau. En conséquence, pour défendre ce département, il lui demande de tenir compte des taux d'encadrement hien supérieurs dans le Nord à la moyenne nationale. L'inspection académique du Nord travaille sur une politique qualitative qui est difficilement chiffrable dans la froideur des statistiques. Ainsi des efforts importants ont été acceptés pour l'accueil en école maternelle des enfants de deux ans, pour

l'enseignement spécialisé et les enfants handicapés, pour la formation des jeunes instituteurs, pour le maintien des écoles rurales, et enfin pour la réussite du plan informatique. Il le remercie à l'avance de l'attention qu'il pourra apporter à cette question.

Réponse. - La situation de l'enseignement du premier degré n'est pas, dans le département du Nord, si mauvaise. Certes les taux d'encadrement peuvent paraître élevés, comparés aux moyennes nationales; leur importance se relativise si on les rapporte aux taux relevés dans des départements comparables, par exemple les départements de la couronne parisienne ou certains départements du Sud-Est. Les classes maternelles qui accueillent 29 élèves en moyenne ne sont pas plus chargées que dans d'autres départements fortement urbanisés et, alors que ceux-ci accusent bien souvent des retards importants en matière de préscolarisation, le Nord accueille tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé la quasi-totalité des enfants de trois ans et surtout scolarise dans le seul enseignement public 43,7 p. 100 des enfants de deux ans, ce qui le place dans les tout yremiers rangs en France. Ainsi, bien loin de se dégrader, l'accueil des plus jeunes s'est amélioré puisque, l'année dernière, les classes matemelles ne recevaient que 40,5 p. 100 des enfants de deux ans. Dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement moyen qui se situe à 23,5 p. 100 n'est pas défavorable; d'autres départements ont encore des moyennes égales à 25, qui vont connaître des augmentations d'effectifs, alors que, dans le département du Nord, la baisse des effectifs très sensible ces dernières années va se poursuivre à la rentrée 1987. Dans ces conditions, des retraits d'emplois sont possibles dans ce département pour assurer la mesure budgétaire de suppression inscrite dans la loi de finances pour 1987 d'une part et pour peursuivre le rééquilibrage entrepris en faveur des départements dont les effectifs sont en croissance régulière d'autre part. Compte tenu de la loi de finances pour 1987 d'une part et pour peursuivre le rééquilibrage entrepris en faveur des départements dont les effectifs sont en croissance régulière d'autre part. Compte tenu de la loi de finances pour la qualité de l'enseignement dans le domaine de l'enseignement sp

Enseignement (fonctionnement)

12300. - 24 novembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur le cas des fonctionnaires mis à disposition des organisations syndicales. Une information récente a laissé entendre que 1 679 enseignants « mis à disposition » ont été réintégrés dans leur fonction d'origine, charge au ministère d'apporter aux syndicats des subventions compensatoires. Toutefois, déjà en juillet 1983, le ministre de l'économie, des finances et du budget répondait sur ce problème à une question écrite n° 29142, faisant déjà état de 4 200 « décharges d'activité », dont on peut penser qu'elles n'ont pas diminué jusqu'au 16 mars 1986. Il lui demande donc la différence qu'il y a entre les « mises à disposition » et les « décharges d'activité ». A combien de postes correspond chaque catégorie fin 1986? Et quel est le budget global, en salaires et charges sociales, consacré à cette dénaturation d'emploi, compte tenu des subventions compensatoires accordées pour pallier la défection des fonctionnaires récemment rappelés à leur vocation d'origine.

Réponse. - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à la disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une aaine gestion des moyens budgétaires. Il est de régle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relévent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges aociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » – libérant ainsi l'emploi qu'il occupait – ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils s'élèvent à 73,1 MF, ce qui représente quatre mois de salaire, le tiers de la dépense annuelle, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987. Cette somme a été déterminée en prenant en compte le remboursement des charges salariales actuellement

supportées par l'Etat pour les agents considérés, soit 57,16 MF, au titre des traitements et 14 MF au titre des charges sociales connexes. Le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il est précisé que la mise à disposition est une modalité de la position d'activité qui est définie, notamment, par le décret nº 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Elle doit être distinguée des décharges de service à titre syndical. En effet, en application du décret nº 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, articles 14 et 16, des décharges d'activité de service sont accordées aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité. Pour l'année scolaire 1986-1987, le ministère de l'éducation nationale a attribué à ce titre environ 1595 équivalents-emplois, répartis entre 4 347 bénéficiaires. Une récapitulation par corps des personnels mis à disposition d'associations périscolaires et de mutuelles ainsi qu'une ventilation des bénéficiaires de décharges d'activité de service, par corps, pour l'année 1986-1987 seront, compte tenu de leur importance, adressées par courrier à M. Savy.

Enseignement privé (personnel)

13535. - 1er décembre 1986. - M. Charlas Fàvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les enseignants des établissements privès sous contrat qui désirent se présenter aux concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Jusqu'ici, la possibilité ne leur en était pas offerte, mais il semblerait que des textes soient en préparation afin de rétablir l'égalité entre les enseignants. Les prochains concours ayant lieu dans la deuxième quinzaine d'avril 1987, il apparait que la date limite d'inscription fixée au 31 octobre 1986 ne permettra pas aux enseignants du privé de participer aux prochains concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. En conséquence, et compte tenu des projets en cours, il lui demande si, en ce qui les concerne, la date limite d'inscription ne pourrait être reportée à une échéance postérieure à la publication des textes qui leur ouvriront la possibilité de concourir.

Réponse. – Le décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986 paru au Journal officiel du 7 décembre, permet désormais aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, d'accèder, par concours, à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Les modalités de ces concours ont été établies par référence à la réglementation applicable au concours interne du C.A.P.E.S. et au second concours du CAPET; les épreuves seront donc identiques à celles des concours de recrutement précités et se dérouleront selon le même calendrier. Conformément à un arrêté du 16 décembre 1986, publié au Journal officiel du 17, les inscriptions pour la session 1987 des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, sont prises à la division des examens et concours de chaque rectorat d'académie jusqu'au lundi 26 janvier 1987 inclus.

Enseignement (personnel)

13767. – 1er décembre 1986. – M. Alein Brune appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur l'inquiétude de nombreuses associations à l'égard du projet du Gouvernement visant à supprimer, à compter du ler septembre 1987, l'ensemble des postes de mis à disposition (M.A.D.), soit au total 1679 emplois. Dans des déclarations récentes dont la presse s'est fait l'écho, il a affirmé que la subvention prévue dans le projet de loi de finances permettrait la compensation financière totale de ces emplois, et cela au regard des charges d'un employeur de type privé. L'analyse de ce projet fait apparaître un salaire brut moyen de 8 511,10 F. Une estimation des charges « patronales » correspondant à un tel salaire se monte à 57 p. 100 environ. En conséquence, le coût moyen mensuel d'un emploi de détaché correspondant aux 1 679 postes qui seraient supprimés se montre au minimum à 13 362,50 F. La subvention prévue pour les quatre derniers mois de 1987 s'élève à 73 130 071 F, soit par emploi à 10 890 F. C'est donc une somme de 2 472 F par mois et par poste qui manque au projet de budget pour couvrir l'ensemble des charges. Pour le département du Jura, par exemple, qui bénéficie actuellement de 10 postes de M.A.D., le maintien des emplois en postes détachés nécessiterait 98 880 F supplémentaires

pour 1987. Il lui demande, par consèquent, quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les emplois en postes détachés à leur niveau, conformément aux engagements pris, et comment sera déterminé le montant de la subvention accordée à chaque association.

Réponse. - Le montant de la subvention qui sera attribuée aux associations périscolaires afin de compenser la suppression, à compter du le septembre 1987, des emplois de mis à disposition qui leur étaient antérieurement accordés a été évalué compte tenu de charges patronales fixées à 60 p. 100 du montant des salaires, soit un pourcentage supérieur à celui, 57 p. 100 environ, que les associations estiment réaliste et qui est cité. Par ailleurs, le montant de la subvention sera déterminé sur la base du coût moyen budgétaire des emplois antérieurement mis à disposition. Ce coût, calculé à partir de l'indice moyen, varie en fonction du corps de chaque intéressé. Il est, par exemple, pour un instituteur, de 165 117 francs en année pleine, soit 13 760 francs par mois, montant plus élevé que le coût d'un emploi de détaché évalué par les associations à 13 362,50 francs. Il convient, en effet, de remarquer que le montant de la subvention par emploi supprime ne peut, ainsi que l'ont sans doute fait ces associations, être déterminé en divisant le montant des subventions ouvert au budget 1987 (73 139 071 pour quatre mois) par le nombre d'emplois de mises à disposition supprimé (1679). Ce nombre d'emplois comprend les emplois mis à disposition des associations périscolaires, mais également ceux dont bénéficiaient les mutuelles. Ces dernières remboursaient antérieurement les traitements des personnels mis à disposition. La suppression des emplois de mis à disposition met un terme à ces remboursements, mutuelles rémunérant désormais directement les personnels qu'elles accueilleront en service détaché, mais n'ouvre pas droit à une subvention. Les crédits de subvention ouverts au budget 1987 sont donc destinés à compenser la suppression des seuls emplois de mis à disposition des associations périscolaires. Ainsi, ces associations sont-elles assurées d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur étaient antérieurement consentie.

Enseignement (politique de l'éducation)

13892. – ler décembre 1986. – M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'éducation netlonele l'inquiètude exprimée par beaucoup devant l'illettrisme de nombreux enfants lorsqu'ils entrent en sixième (un élève sur cinq ne sait pas lire). Il lui demande quelles dispositions pédagogiques il compte prendre pour que l'apprentissage de la lecture soit effectué dans les meilleures conditions à l'école primaire, particulièrement auprès des enfants issus de milieux défavorisés et dont le niveau de langage oral rend particulièrement difficile l'apprentissage de la langue écrite.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est bien conscient du problème pose par les élèves qui accèdent en 6 sans avoir acquis une autonomie de lecture suffisante pour utiliser avec profit toutes les formes d'écrits que comporte l'enseignement dispensé au collège. Cela ne signifie d'ailleurs nullement que ces élèves ne savent pas lire, mais plutôt qu'ils éprouvent des difficultés à comprendre, sans aide, des textes complexes, de caractère littéraire ou scientifique, figurant dans certains manuels. C'est d'abord le rôle de l'école élémentaire d'assurer au mieux, pour tous les élèves, cet apprentissage fondamental que constituc la lecture. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a pris une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement en ce domaine. Les programmes et instructions pour l'école élémentaire, redéfinis en 1985, font de la lecture un objectif essentiel de l'enseignement élémentaire ; une fiche complémentaire à ces instructions a été diffusée dans toutes les écoles pour indiquer aux maîtres les voies à suivre pour mettre en œuvre des pratiques pédagogiques efficaces. L'importance de cuvre des pranques pedagogiques ericaces. L'importance de l'acquisition de la lecture est rappelée dans la note de préparation de la rentrée 1987; il y est indiqué notamment qu'il convient de repérer au plus tôt les élèves en difficulté, afin d'organiser à leur profit des actions adaptées d'aide et de soutien. Par ailleurs, pour familiariser les enfants avec la diversité des écrits, le ministère de l'éducation nationale incite les communes, au moyen d'une aide financière, à créer au sein des écoles des bibliothéques-centres documentaires. L'enseignement de la lecture est également une préoccupation essentielle de la formation continue des enseignants et de la nouvelle formation initiale des instituteurs qui, à la rentrée 1986, a été portée de trois ans à quatre ans après le baccalauréat. Ce sont là les principales mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour renforcer l'efficacité de l'apprentissage de la langue écrite à l'école élémentaire. Il reste que la diversité d'origines, d'intérêts, de capacités, de rythmes de travail des enfants est telle qu'il est illusoire de penser qu'ils peuvent tous arriver en même temps au même but. Cette diversité demeure à la fin de l'école élémentaire; elle est la réalité du collège pour tous. C'est la raison pour laquelle la rénavation des collèges a été accélérée, afin que chaque établissement, en fonction de ses caractéristiques propres, puisse développer un projet éducutif adapté aux besoins de ses élèves. La note de préparation de la rentrée 1987 précise : « Méthodes et démarches, rythmes d'acquisition, exercices et travaux doivent varier en fonction du niveau des élèves et de leurs possibilités ». C'est dans cet esprit que les professeurs de collège devront améliorer et perfectionner les stratégies de lecture que les élèves maîtrisent encore inégalement au sortir de l'enseignement élémentaire.

Enseignement privé (fonctionnement)

14042. - 8 décembre 1986. - M. Guy Herlory approuve sans réserve les mesures prises par le M. le ministre de l'éducetion netionale pour porter remêde aux discriminations les plus criantes entre l'enseignement public et l'enseignement privé pratiquées par son prédécesseur (répartition des crédits d'enseignement, plan informatique, crédits de formation initiale et continue). Il approuve également la reprise de la politique de rapprochement des conditions de carrière entre enseignants du public et du privé engagée en 1977, ainsi que la pratique de concertations entre l'administration et les responsables de l'enseignement libre. Par contre, il s'inquiète de voir pour l'essentiel resté en place le dispositif législatif et réglementaire défini par son prédécesseur. Il lui demande s'il envisage de réviser et même d'abroger les lois, dècrets et circulaires du gouvernement précédent, renforçant les pouvoirs de l'administration (budget, nominations). Il lui demande également s'il envisage de revoir la loi Debré, dans le sens d'une plus grande autonomie de l'enseignement libre.

Réponse. - Le dispositif législatif, tel qu'il est en place aujourd'hui, compte tenu des modifications importantes qui ont été apportées par la loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, est actuellement jugé satisfaisant. L'article 19 de la loi du 19 août 1986 permet, notamment dans le domaine de l'équipement informatique, d'assurer une réelle égalité entre les établissements publics et les établissements privés et met fin à une discrimination injustifiée. En matière de moyens budgétaires destinés à la misc sous contrat de nouvelles classes, aux 320 équivalents-emplois nouveaux que comportait le budget de 1987 ont été ajoutés 250 contrats supplémentaires en vue de permettre d'appliquer à une première tranche d'établissements privés sous contrat, à la rentrée de 1987, les mesures concernant la rénovation des collèges qui comportent notamment la réduction de service d'enseignement de certains professeurs. En ce qui concerne les textes réglementaires et les circulaires qui ont fait l'objet de recours en Conseil d'Etat, il sera bien entendu tenu le plus grand compte des considérations de la Haute Assemblée. D'ores et déjà, en matière de procédure de nomination des maîtres, après le bilan qui a été dresse en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privé, des modifications seront prochainement apportées dans un souci de simplification et d'efficacité.

Examens, concours et diplômes (réglementation)

15024. - 22 octobre 1986. - M. Jacques Roger-Mechart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur les conditions offertes aux candidats handicapés se présentant aux examens et concours scolaires et universitaires. En effet, si une circulaire du 27 mars 1973 a autorisé les personnes handicapées à disposer de l'aide et de l'assistance d'une tierce personne pour la rédaction de leurs épreuves d'examens ou de concours, cette mesure ne s'est pas toujours révêlée suffisante, dans certains cas de handicaps physiques, pour recréer une réelle égalité de chance avec les autres candidats. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il serait possible, sans remettre en cause le principe d'égalité des candidats devant les examens et concours, d'autoriser certains d'entre eux, sous certaines conditions de handicap, à substituer à leurs épreuves écrites des épreuves orales de même niveau.

Réponse. - La situation des candidats handicapés est prise en compte depuis longtemps par le ministère de l'éducation nationale dans la réglementation des examens publics qu'il organise. Ces mesures en faveur des jeunes handicapés physiques, élèves des enseignements élémentaires et secondaires candidats à des examens publics, ont été récapitulées dans une circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972, puis étendues à l'enseignement supérieur par une circulaire n° 73-165 du 27 mars 1973. La circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 relative à l'organisation des examens publics pour les candidats handicapès physiques, moteurs ou sen-

soriels met à jour et améliore ces dispositions pour les enseignements scolaires. La circulaire nº 86-156 du 24 avril 1986 rend applicable le nouveau dispositif dans l'enseignement supérieur. Son objet est de permettre aux candidats concernés de trouver l'installation matérielle ou l'assistance en personnel afin de pouvoir participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions: machine à écrire, secrétaire assistant, matériel d'écriture en braille, assistant spécialiste d'un mode de communication (pour les candidats handicapés auditifs), temps de composition majoré d'un tiers, etc. S'agissant des concours d'entrée dans la fonction publique, la circulaire fonction publique nº 1424 du 21 août 1981 uniformise les dispositions prises par chaque ministère. Les candidats handicapés bénéficient de conditions particulières proches de celles adoptées pour les examens. Il n'est pas souhaitable de prévoir à l'intention de ces candidats des épreuves spécifiques qui les placeraient dans une situation dérogatoire par rapport à l'ensemble des candidats. Il est important au contraire qu'ils subissent les mêmes épreuves, l'égalité des chances étant rétablie grâce aux mesures d'aménagement portant soit sur la durée, soit sur les conditions de déroulement des épreuves.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

15067. – 22 décembre 1986. – M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur les élections des parents d'éléves aux conseils d'administration des lycées et collèges qui ont eu lieu le jeudi 16 octobre 1986. L'organisation du scrutin, un jour ouvrable, limite la participation des parents et pénalise les familles. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, pour l'année 1987, que ces élections puissent avoir lieu un samedi.

Réponse. – La fixation de dates nationales pour les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration ou d'établissement des colléges, des lycées, et des établissements d'éducation spéciale, a visé essentiellement à sensibiliser les familles à l'importance de ces élections, et à souligner l'importance que revêtait leur participation à la vie des établissements. Cependant, la note de service nº 86-294 du 9 octobre 1986 a prévu que, pour tenir compte de certains problèmes d'organisation du scrutin qui pourraient apparaître localement, les chefs d'établissement dans le second degré, et les directeurs d'école dans le premier degré, avaient la faculté de demander à l'inspecteur d'académie d'autoriser le déroulement des élections à une date proche de la date fixée au plan national. Le ministre de l'éducation nationale s'est ainsi efforcé de tenir compte des difficultés pratiques que pourrait entraîner, dans certains cas, la fixation de ces dates nationales. Il va de soi que l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves, dans les différents établissements scolaires, sera effectuée, en 1987, en tenant compte de tous les éléments qui pourront encore développer la participation des familles.

Enseignement (fonctionnement)

1527. - 22 décembre 1986. - M. Michel Peichet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que selon un sondage réalisé à l'occasion du salon du livre de jeunesse, un enfant sur deux lit peu ou pas du tout, la télévision étant en grande partie responsable de cette situation préoccupante. Il demande donc au ministre si, selon lui, il ne conviendrait pas que dans les écoles, on s'efforce de donner à l'enfant dès le plus jeune âge le goût de la lecture.

Réponse. - La question de la lecture, sans cesse à l'ordre du jour, est très légitimement au centre des préoccupations des parents, de l'opinion, et de la société en général. Il est certain que, pour de nombreuses raisons parmi lesquelles l'usage excessif de la télévision et de la radio est sans doute la plus importante, la pratique de la lecture est plus limitée dans l'ensemble qu'on est en droit de le souhaiter. Développer le goût de la lecture de manière durable est certainement le reméde à promouvoir dés le plus jeune âge de l'élève. Donner le goût de lire, c'est faire acquérir un comportement de lecteur, lire relativement vite sans laisser perdre du sens. On parle alors de lecture efficace. Cette tâche n'est pas du seul domaine de l'école. Mais en ce qui la concerne, deux actions sont à mener : poursuivre en priorité les efforts en direction de la scolarité primaire, compenser d'autre part dès que nécessaire les échecs éventuels des premiers apprentissages en poursuivant au collège ou au lycée d'enseignement professionnel des actions en faveur de la lecture. Un aspect inséparable des précédents concerne ensin la formation des personnels enseignants pour les mieux adapter à la condition de ces actions soit des premiers apprentissages et de la maîtrise soit du

rattrapage et du soutien. Les mesures prises rècemment dans ce domaine sont nombreuses et variées : amélioration de la formation des instituteurs portée à quatre ans aprés le baccalauréat dès cette année, importance accordée aux apprentissages de base dans les nouveaux programmes des écoles et des collèges, mise en place dans le cadre de la rénovation des collèges d'une pédagogie différenciée adaptée aux difficultés individuelles, et surtout promotion de la lecture pour l'implantation de bibliothéques dans les écoles et les collèges. La circulaire pour la rentrée 1987 dans les écoles insiste particulièrement sur la nècessité de faire acquérir un comportement de lecteur aux enfants les B.C.D. (bibliothèques, centres, documentaires) sont les outils privilégiés de cette action : il est demandé d'ouvrir les B.C.D. sur l'environnement, et de donner une dimension interculturelle aux activités développées autour de la lecture.

Enseignement (fonctionnement)

15451. - 22 décembre 1986. - Mme Christiene More attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur les conséquences, sans doute mal appréciées par lui-même et ses services, de la suppression des postes d'enseignants mis à disposition des œuvres post et périscolaires en général. Ces postes furent créés en 1945 après la reconstitution de la ligue de l'enseignement dissoute par le gouvernement de Vichy et dont le premier congrés se tint en présence du général de Gaulle, président du Gouvernement provisoire. Vous n'ignorez pas que l'activité de ces enseignants sur la base justement de leur expérience pédagogique permet dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs, des vacances, de la science, etc. de procurer des activités enrichissantes à plusieurs dizaines de milliers de personnes dont une grande majorité de scolaires. Il est évident que sans ce personnel mis à disposition, la plus grande partie de ces activités ne pourrait plus être assurée. De nombreuses communes, qu'elles soient grandes ou petites, connaîtront des difficultés certaines dans l'animation et le développement des activités sportives mis à la disposition des jeunes, si vous maintenez la mesure de suppression des postes d'enseignants mis à disposition.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: enseignement)

15532. - 22 décembre 1986. - M. Elle Cestor appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur les déclarations qu'il a faites tendant à supprimer, à partir de 1987, tous les postes d'enseignants mis à disposition des associations et mouvemente post et périscolaires. Il fait remarquer que, depuis quararie ans, il est reconnu que les missions confiées à ces associations et plus particulièrement à La ligue d'enseignement et à ses fédérations departementales d'œuvres laïques étaient à l'avantgarde des actions de l'école. Il souligne que ces associations ont également joué un rôle important en matière de prévention en direction de la jeunesse (lutte contre la drogue, lutte contre la délinquance). Il craint que le versement de subventions correspondant à la suppression de ces postes mis à disposition ne soit pas indexé à l'évolution du coût de la vie et qu'à terme l'on s'aperçoive du désengagement progressif de l'Etat. Il lui demande, compte tenu de l'importance des actions développées et animées par les responsables de l'éducation nationale mis à la disposition des associations en Guyane, de bien vouloir rapporter sine die sa décision et de maintenir le statu quo.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relévent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » – libérant ainsi l'emploi qu'il occupait – ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent

quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transfèrer cette charge au budget des collectivités locales comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

15453. - 22 décembre 1986. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des dispositions prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Il est proposé qu'un système de subventionnement et de détachement soit substitué aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires (titre II, articles 41, 42, 43, 44) et par le décret nº 85-986 du 16 septembre 1985. Or, conçu par rapport à des associations, ce projet ne semble pas pouvoir être appliqué dans le cas d'une mutuelle : l'article 14 du décret nº 85-986 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général; est-ce le cas de toute mutuelle; les articles L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité interdisent qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives; en supposant le déta-chement possible, comment appliquer ces articles si des mutua-listes élus dans lesdites instances sont dans la situation administrative de fonctionnaires détachés, rémunérés par la mutuelle : peut-on envisager d'interdire l'exercice d'un mandat électif, par ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité. On peut également s'interroger sur les motivations du Gouverne-ment, car on ne s'explique pas la dénonciation des modalités en vigueur depuis 1947. Celles-ci étaient basées sur les textes sui-vants : loi nº 47-460 du 19 mars 1947 (J.O. du 20 avril 1947), dite loi Morice; circulaire interministérielle du 26 septembre 1947 101 Morice; circulaire interministerielle du 26 septembre 1947 (J.O. du 28 septembre 1947); circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 (J.O. du 28 novembre 1948); circulaire ministérielle (éducation nationale) du 30 mars 1949. Ce dispositif a donné satisfaction aux administrations (éducation nationale, santé, sécurité sociale), aux assurés sociaux et aux mutualistes ainsi qu'aux divers ministres et gouvernements qui se sont succédé depuis près de quarante ans Par contre ce qui est certain c'est qu'au-delà des options personnelles les adhèrents de la M.G.E.N. ont constitué un patrimoine de confiance, d'efficacité et de vie démocratique qui met au service de chacun la solidarité de tous. Elle lui demande instamment de veiller à ce qu'une mesure aux effets sans doute mal apprécies ne vienne pas perturber le fonctionnement de la plus importante mutuelle de notre

Réponse. - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale et qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations sous forme de personnel « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations concernés n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'ex-tension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles, qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus quant à elles à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres disposition de l'accept le choix entre garder l'ancei. plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'ensei-gnant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Il est exact que ce nouveau dispositif soulève la question de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il a été demandé à M. le ministre des affaires sociales de faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce. Cela étant, toute ingérence du ministère de l'éducation nationale dans l'organisation interne de la M.G.E.N. serait contraire à l'autonomie de gestion à laquelle cette mutuelle a droit, comme d'ailleurs tous les autres organismes auxquels des mises à disposition étaient antérieurement accordées. Le ministre de l'éducation nationale s'emploiera néanmoins, dans le cadre des compétences de son département, à faciliter le règlement des problèmes posés.

Enseignement (fonctionnement)

15757. - 29 décembre 1986. - M. le ministre de l'éducation nationala ayant annoncé, à l'issue des manifestations estudiantines, dont il a préféré attendre les effets avant de définir ses positions, « qu'il n'y avait plus de réforme Monory », M. Philippe Sanmarco lui demande s'il doit être également entendu dans ses propos qu'aucune suite ne sera donnée à son intention de supprimer les postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'école.

Réponse. - La mesure qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels dont l'emploi est supprimé figure au budget 1987 de l'éducation nationale qui a été voié par le Parlement. Il n'est pas envisagé de modifier cette décision.

Enseignement (fonctionnement)

15897. - 5 janvier 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. ie ministre da l'éducation nationels sur le grave problème auquel sont confrontés les régions et les départements à la suite de la suppression de 2000 postes d'agents de service chargés notamment de l'entretien des locaux scolaires. Les collectivités locales ne peuvent embaucher leur propre personnel, ce qui aura, à terme, pour conséquence la détérioration de leur patrimoine et elles devront alors engager dans l'avenir de plus grosses dépenses pour le remettre en état. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises à la suite de cette suppression importante de postes d'agents de service.

Réponse. – La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, entraîne un allègement des effectifs des administrations. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant seront effectivement réalisées en 1987, mais le nombre de retraits portant sur les personnels ouvriers et de service des établissements scolaires ne s'élève qu'à 1 250, soit 1,3 p. 100 des effectifs au plan national. Cette diminution n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement du système éducatif, notamment l'entretien et la maintenance du patrimoine immobilier. L'allègement des effectifs de personnel ouvrier et de service doit d'ailleurs être apprécié dans le contexte de la modernisation des matériels, qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité. Les autorités académiques ont enfin la possibilité d'étudier avec les représentants des collectivités territoriales les modalités d'entretien des bâtiments et des équipements des lycées et collèges.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

16228. - 12 janvier 1987. - M. Jeen-Louie Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans certains cas, des communes refusent la scolarisation d'enfants résidant dans d'autres localités au motif que les conseils municipaux de ces localités refusent de participer aux frais de scolarité. Il souhaiterait qu'il lui indique si un tel refus est légal.

Réponse. - L'application des dispositions de l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques a soulevé des difficultés d'application et suscité une grande inquiétude chez de nombreux maires. C'est dans ces conditions que le Parlement a été amené à voter, dans l'article 11 de la loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 précité. Dans l'immédiat, seuls les accords librement consentis entre communes seront applicables. Il appartiendra aux commissaires de la République de favoriser la concertation la plus large possible et de permettre de dégager des solutions adaptées aux situations locales. Les deux années à venir permettront d'engager une nouvelle réflexion sur ce problème en vue de l'élaboration de régles plus simples et susceptibles d'être mieux acceptées par les élus locaux. Toutes les

suggestions formulées en la matière, notamment par les représentants des collectivités locales intéressées, ne manqueront pas alors d'être examinées.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

1834. – 12 janvier 1987. – M. Georges Bollengier-Stregier demande à M. le ministre de l'éducetion netionale les mesures qu'il envisage pour définir le statut du psychologue scolaire. En effet, aucun texte ne définit clairement ses fonctions et cette profession est freinée dans son développement nécessaire par ce vide juridique.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignement de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

16503. - 19 janvier 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'éducation nettonele si l'intégration des 388 professeurs techniques adjoints en activité dans le corps des professeurs certifiés se fera dès la rentrée prochaine. Il semblerait que le projet de décret en cours d'élaboration prévoie un échelonnement sur cinq ans de cette intégration alors que le projet de loi de finances pour 1987 proposait la suppression de 388 postes de professeurs techniques adjoints de lycée et la création correspondante au le septembre 1987 de 388 emplois de professeurs certifiés. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il est exact qu'environ la moitié des professeurs techniques adjoints restants auraient pu voir leur situation se régler dans le cadre du plan d'intégration prévu par le décret nº 81-758 du 3 août 1981.

Reponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret nº 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire figure dans la loi de finances pour 1987. Un projet de décret qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

16751. - 19 janvier 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale tel qu'il avait été décidé en avril 1981 et appliqué ces cinq dernières années... Constatant, en effet, que si l'ensemble du corps des infirmières de la fonction publique a accès aux trois grades de la catégorie, en revanche les infirmières scolaires et universitaires, bien qu'ayant les mêmes diplômes et assurant les mêmes responsabilités, n'ont accès qu'aux deux premiers grades. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une équité de traitement entre des fonctionnaires ayant la même formation et les mêmes responsabilités.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret nº 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmièrès occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administratinns centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef, à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militat, :s, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984 et, de ce fait, reléverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actucl visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélévements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de l'235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmier et d'infirmière et de douze emplois d'infirmier-chef et d'infirmière-chef à la suite de la suppression d'emplois d'adjointe de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (réglementation)

12780. - 17 novembre 1986. - M. Paul Dhailte attire l'amentinn de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipe-ment, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (Journal offi-ciel du 2 octobre 1985). Les dossiers soumis au service d'inspection des installations classées se voient assortis de la prescription suivante : « Il (l'exploitant) prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985. » Cette prescription appelle trois remarques: tout d'abord, on demande aux chefs d'entreprise d'appliquer les mesures de plans particuaux chets d'entreprise d'appliquer les mesures de plans particu-liers d'intervention qui bien souvent n'existent pas, puisque le délai de leur mise en place est fixé en 1989. Ensuite, on peut s'interroger sur ce que signifie « les mesures urgentes de protec-tion des populations et de l'environnement ». En effet, si des industriels possédent une bonne connaissance des risques pro-voqués par un accident, ils ne possédent pas l'ensemble des informations leur permettant d'apprécier la réalité de la situation. Enfin, donner aux chefs d'entreprise la possibilité de prendre des mesures à l'extérieur de leurs établissements revient à leur déléguer les pouvoirs de police des préfets, commissaires de la République et des élus locaux. Il s'agit d'un transfert de compétences de l'administration et des élus à des personnes privées incompade l'administration et des élus à des personnes privées incompa-tible avec les traditions et les règles de notre droit. Si on peut penser que le financement de l'information des populations et l'obligation d'informer les autorités compétentes est à la charge des industriels, il ne peut être question de leur transfèrer des pouvoirs sur le domaine public. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner pour préciser les règles édictées et pour garantir les pouvoirs de l'administration et des élus visant à assurer la protection de la population et de l'envi-ronnement ronnement.

Réponse. – L'instruction interministérielle du 12 juillet 1985, dénommée Orsec « risques technologiques », vise à doter notre pays d'un système de plans opérationnels efficaces pour faire face aux accidents graves qui pourraient survenir dans notre industrie, chimique et pétrolière en particulier. Cette instruction prévoit que les préfets commissaires de la République, doivent établir, à proximité des installations les plus dangereuses, des plans particuliers d'intervention (P.P.I.) adaptés à la nature des risques et aux scénarios d'accident envisageables. Les industriels se voient, quant à eux, imposer la réalisation de plans d'opération interme (P.O.I.). Dans ce cadre, la direction des opérations de secours appartient au responsable de l'établissement, à l'intérieur de son établissement, jusqu'au déclenchement par le préfet du P.P.I. et à l'installation du poste de commandement opérationnel (art. 2-3 de l'instruction interministérielle). Cependant, l'industriel peut être également conduit à prendre, à l'extérieur de son établissement, et par anticipation sur le P.P.I., les mesures d'urgence indispensables, telles que l'alerte de la population et du voisinage industriel en vue de l'application de mesures de

sauvegarde, ou même l'arrêt ou le détournement de la circulation sur certains axes. Ce type de mesures est parfois indispensables, compte tenu de la dynamique rapide de certains accidents; elles doivent être explicitement prévues lors de l'élaboration des P.O.I. et des P.P.I. et faire l'objet d'accord précis entre le préfet et l'exploitant. Dans cette circonstance, l'industriel agit pour le compte et sous la responsabilité de l'autorité publique compétente. Les principaux syndicats professionnels intèressés avaient été associés à l'élaboration de l'instruction interministérielle Orsec « risques technologiques » et avaient fait part de leur accord sur ces dispositions. Par une circulaire du 2 août 1985, modifiée le 3 juillet 1986, le ministre de l'environnement a demandé aux préfets, commissaires de la République, d'imposer aux industriels concernés, et en particulier à ceux qui relèvent de la directive communautaire « Seveso » sur les risques d'accidents majeurs, les prescriptions nécessaires, qui font référence à l'intruction interministérielle Orsec « risques technologiques ». L'établissement des accords précis mentionnés ci-dessus doit intervenir au fur et à mesure et avant 1989, date à laquelle l'ensemble des P.P.I. devrait être achevée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Nord)

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegament du territoire et des trensports que le chantier de la voie rapide prévue entre Lille et Roubaix connaît un retard important. L'allongement des délais dans la programmation financière ces dernières années en est la cause principale. Le raccordement de cette voie avec le périphérique lillois, ainsi que l'échangeur principal au niveau de Marcq-en-Baroeul ne sont, en outre, même pas encore prévus. Cette situation conduit à une sursaturation des axes traditionnels de circulation entre les deux villes, retarde en particulier le désenclavement de Roubaix, sans compter les inconvénients imposés aux riverains du chantier de construction qui traine en longueur depuis 1972. Compte tenu du caractère primordial de cet investissement pour le développement économique de la métropole lilloise, il lui demande dans quel délai sera achevée la voie rapide Lille-Roubaix.

Voirie (routes : Nord)

15844. - 29 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre s'étonne auprès de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensporte de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question nº 8675 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de l'importance que présente la voie rapide prévue entre Lille, Roubaix et Tourcoing, notamment pour le désenclavement de Roubaix et pour éviter la saturation des axes traditionnels de circulation entre cette ville et Lille. Cette liaison possède un rôle structurant essentiel pour le développement régional et c'est pourquoi le contrat de plan signé par l'Etat et la Région, le 27 avril 1984, prévoit de consacrer 845 millions de francs, durant la période 1984-1988, à la réalisation de cette voie, à l'exception de la section Haut-Hutin Carihem dont la construction ne figure pas au contrat de plan et est envisagée à un terme plus éloigné. Au 31 décembre 1985, 661 millions de francs d'autorisations de programme avaient été affectées et 204 millions de francs réservés au programme 1986, ce qui a permis de procéder aux acquisitions foncières et d'engager les travaux de la section comprise entre l'échangeur des gares et le C.D. 48, liée à la rénovation urbaine de la zone d'aménagement concerté de Fives, et de celle comprise entre l'échangeur de Wasquehal et Haut-Hutin. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports veillera tout particulièrement au respect des engagements financiers contractés par l'État, afin que les sections, dont les travaux sont en cours, puissent effectivement être mises en service en 1989-1990. Dans cette perspective, compte tenu de l'importance de la voie rapide pour le désenclavement et donc, pour le développement économique du versant Nord-Est de l'agglomération, il a été décidé de mettre en place en 1987, en sus des montants prévus au contrat de plan, et sous réserve de l'accord des différents partenaires, 15 millions de francs afin d'accélérer la réalisation du tronçon Wasquehal République.

l'oirie (autoroutes)

9170. – 29 septembre 1986. – M. Bruno Cheuvierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'insuffisance du niveau d'équipement de notre pays, en autoroutes de dégagement, en particulier à proximité de la capitale et de certaines grandes agglomérations. Le gouvernement précédent ayant ralenti considérablement le programme de construction de ces autoroutes urbaines, les besoins en ce domaine sont aujourd'hui accrus. Le Gouvernement envisage-t-il de confier au secteur privé la réalisation de ces autoroutes de dégagement afin d'assurer le financement de ces dépenses d'infrastructures, en instaurant un régime de taxes spécifiques en contrepartie de services supplémentaires offerts aux usagers.

Voirie (routes : Ile-de-France)

13656. – let décembre 1986. – M. Jean-Jack Selles attire l'attention de M. la ministre de l'équipament, du logement, de l'eménegement du territoire et des trensports sur les graves problèmes de circulation en lle-de-France, et en particulier sur la question du financement de nouveaux programmes autoroutiers. Les bouchons en lle-de-France représentent plus de 80 p. 100 (83,10 p. 100 en 1984) des bouchons recensés au plan national et ils augmentent de 17 p. 100 par an. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable – avant d'atteindre l'asphyxie totale – de dégager des sources nouvelles de financement pour améliorer la circulation en lle-de-France.

Voirie (autoroutes)

15850. - 29 décembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des treneports de n'avoir pas obtenu de rèponse à sa question nº 9170 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'èquipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient du réel problème posé par la congestion de la voirie nationale en zone urbaine. Cependant, les solutions ne consistent pas seulement dans la construction d'autoroutes de dégagement ; il faut d'abord et surtout accèlèrer la réalisation de rocades afin de protèger les centres des villes et rèduire les difficultés et perturbations dues au trafic de transit qui les encombre. L'lle-de-France est la région la plus touchée puisqu'on y recense 83 p. 100 des bouchons et que les vitesses pratiquées s'y sont réduites de 5 kilomètres par heure sur la voirie rapide nationale entre 1987 et 1981. Pour faire face aux besoins, la Gouvernement est décidé à accomplir un effort budgètaire significatif, d'ailleurs amorçé par le budget routier 1987 en progrès de 8 p. 100 par rapport à celui de 1986. Mais les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat ne permettront pas de porter cet effort à un niveau suffisant pour rattraper les retards importants pris dans ce domaine. Le Gouvenement envisage donc d'autres formules. A cet égard une première décision a été prise avec l'extension du régime des concessions aux ouvrages d'art intèressant les communes (Loi nº 86-972 du 19 août 1986). Par ailleurs, pour la voirie nationale et plus spécialement en région parisienne, compte tenu de l'ampleur de ses besoins, le Gouvernement réfléchit aux possibilités, d'une part, de recourir plus largement aux concessions autoroutières pour réaliser les liaisons radiales et, d'autre part, de dèvelopper des solutions spécifiques annsi que l'a préconisé un récent comité interministériel d'amènagement du territoire.

Logement (prêts)

10248. - 13 octobre 1986. - M. Louis Sesson appelle l'attention de M. te ninistre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des trensporte sur les disparités de financement qui existent entre l'immobilier ancien et l'immobilier neuf. Une grande part des financements aidés ou réglementès ne bénéficiant pas à l'immobilier ancien, il lui demande si ces disparités de financement ne constituent pas un préjudice pour l'immobilier ancien dont le marché est, dans certaines villes, totalement bloquè, et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à ce marché le bénéfice des prêts conventionnés, et cela en prenant en compte le fait que la mévente d'un logement

ancien empêche souvent l'acquisition d'un logement neuf par le vendeur alors même que les acquéreurs potentiels de logements anciens sont fréquemment dans l'impossibilité d'envisager l'achat d'un appartement neuf.

Logement (prêts)

10501. - 20 octobre 1986. - M. Etlenne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports sur les conditions d'obtention des prêts conventionnés pour l'acquisition des logements anciens. Il s'étonne d'apprendre que ceux-ci sont soumis à l'obligation d'effectuer des travaux. En effet, il lui paraît souhaitable d'étendre leur octroi à l'acquisition de tout logement ancien sans condition de travaux, comme ceci existe à Brest et Paris à titre expérimental. Il lui demande donc de prendre les mesures en vue de généraliser l'application de ces expériences qui vont dans le bon sens.

Réponse. - Il est vrai que les financements privilégiés mis en place à la suite de la réforme de 1977 encouragent l'acquisition d'un logement neuf afin de soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Néanmoins les pouvoirs publics sont également soucieux de ne pas créer par là d'excessives rigidités entre les marchés du neuf et de l'ancien. C'est pourquoi l'acquisition accompagnée d'amélioration bénéficie des mêmes financements privilégiés que le neuf si les travaux ont pour objet de mettre le logement ancien à un niveau de normes comparables à celui d'un logement récent, et si leur montant est d'un niveau significatif. Des mesures ont été prises afin d'améliorer encore le financement de l'acquisition d'un logement ancien. En avril 1984, dans une opération d'acquisition suivie d'amélioration, la part des travaux à réaliser permet-tant de bénéficier d'un prêt conventionné a été abaissée de 35 p. 100 à 25 p. 100 du coût total de l'opération. En 1986, l'octroi de prêts conventionnés sans exigence de travaux pour de jeunes ménages devenant propriétaires pour la première fois a fait l'objet d'une expérimentation sur deux sites (Brest et Paris -Val-de-Marne) afin d'en mesurer l'effet sur le marché de la construction neuve. Les premiers résultats de cette expérimentation conduisent les pouvoirs publics à étendre ce dispositif mais sous une forme autre que celle du prêt conventionné, c'est-à-dire sans des contraintes (d'âge de logement ou de l'acheteur, de prix ou de localisation) nécessairement liées à l'octroi d'un prêt réglementé. C'est ainsi que l'octroi de prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire est désormais autorisé pour des primo-accédants avec une quotité identique à celle du prêt conven-tionné, soit de 90 p. 100 sans contrainte de prix de revient et sur tout le territoire. La rapide baisse des taux des prêts immobiliers ordinaires, dont l'écart avec le taux des prêts conventionnés est désormais aouvent inférieur à un point, permet aux ménages désirant acquérir un logement ancien de disposer, si l'on y inclut le bénéfice de l'allocation-logement, d'un financement tout à fait satisfaisant.

Marchés publics (réglementation)

10372. - 13 octobre 1986. - M. Noël Revassard attire l'attention de M. le ministre da l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports sur la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette loi, qui affirme le principe de consultation par lots séparés dans les marchés publics, aurait dû entrer en vigueur le 20 septembre, mais cela n'a pas été le cas. Il semblerait également que le Gouvernement ne convoquerait pas non plus les négociations nationales prévues pour définir précisement la mission minimale de maîtrise d'œuvre. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui retardent l'application de la loi et s'il est exact, comme d'aucuns l'affirment, que certaines entreprises font pression sur le Gouvernement pour que la loi ne soit pas appliquée.

Marchés publics (réglementation)

19741. – 3 novembre 1986. – La loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoires, par décret pris en Consoil d'Etat, la mission de base définie à l'article 7 ainsi que le contenu des missions diversea. Le décret nº 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les représentants des parties appelées à négocier. Ceux-ci disposaient, aux termes de la loi, de six mois pour aboutir avant que les pouvoirs publics n'assument leur responsabilité. En principe, les négociations devraient donc être terminées, et la loi en vigueur. Or les négociateurs n'ont jamais été convoqués. Afin de rassurer les professionnels, notamment les

petites et moyennes entreprises qui craignent de voir compromis l'accès direct à la commande publique que leur permettait la loi, M. Guy Melandein demande à M. la ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer: le les raisons qui motivent ce retard dans l'application d'une loi votée par le Parlement; 2º les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier aux conséquences dommageables de ce retard.

Marchés publics (réglementation)

11921. - 3 novembre 1986. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transporte sur la mise en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit notamment l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Le décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations, parties qui disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Or, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas eu lieu. Un tel retard ne risque-t-il pas de compromettre la faculté d'accès direct des professionnels et, notamment, des entreprises moyennes et petites, à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée et donner pleine vigueur à celle-ci dans les plus brefs délais.

Marchés publics (réglementation)

11990. – 10 novembre 1986. – M. Gérard Kustar interroge M. la ministra de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire at des trensports sur l'application du principe de consultation par lots séparés en matière de marchés publics de bâtiment adopté par la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'auvrages publics. Ce texte prévoyait l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire aprés décret la mission de base prévue à l'article 7. Ce décret nº 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui ces négociations semblent n'avoir toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment, les petites et moyennes entreprises, craignent ainsi de voir compromises leurs facultés d'accés direct à la commande publique dans les conditions prévue par la loi précitée. Il lui demande donc s'il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985, et dans quel délai et par quels moyens.

Architecture (agréés en architecture)

12045. – 10 novembre 1986. – M. Jacques Godfrein' rappelle à M. la ministra de l'áquipement, du togement, de l'aménagement du territoire et des transports que la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, aprés décret, la mission de base prévue à l'article 7. Le décret nº 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-oi disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsì de voir compromise leur faculté d'accés direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée.

Architecture (agréés en architecture)

12000. – 10 novembre 1986. – M. Rolend Vuillaume 'appelle l'attention de M. le minietre de l'équipement, du togement, de l'eménagement du territoire et des transporte sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrages publics, qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Ce décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait pleinement entrer en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes,

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 684, après la question nº 16715

craignent ainsi de voir compromises leurs facultés d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quel délai et par quels moyens il compte rendre exécutoire l'article 7 de la lol précitée.

Marchés publics (réglementation)

12000. – 10 novembre 1986. – M. Jean Brocerd ° rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il est demandé en conséquence dans quels délais et par quel moyen l'article 7 de la loi précitée sera rendu exécutoire.

Marchés publics (réglementation)

12074. – 10 novembre 1986. – M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. la ministre de l'équipement, du logemant, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'application de la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret nº 86-666 du 14 mars 1986 du ministère de l'urbanisme et du logement a désigné les parties appelées aux négociations. Cellesci disposent d'un délai de six mois pour conclure. Or, aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été engagées. Aussi, les professionnels, notamment des petites et moyennes entreprises craignent-ils de voir ainsi compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions de la loi précitée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire dans quels délais et par quel moyen l'article 7 sera rendu effectivement exècutoire.

Marchés publics (réglementation)

12308. – 17 novembre 1986. – M. Jean-Pierre Pénleaut ° attire l'attention de M. le ministre de l'équipament, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret nº 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Aussi les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. En conséquence, il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7 de cette loi.

Marchés publics (réglementation)

12410. – 17 novembre 1986. – M. Jean Vatteix arappelle à M. le ministre de l'autopement, du logement, de l'aménagement de territoire et des transports que la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maltrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Un décret no 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas commencé. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent sinsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée.

Marchés publics (réglementation)

12657. – 17 novembre 1986. – La loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutive, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Le décret nº 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les petites et moyennes entreprises, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dana les conditions prévues par la loi. Aussi, M. Michel Sainta-Marie demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser dans quel délai et de quelie façon l'article 7 de la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 sera rendu exécutif.

Marchés publics (réglementation)

12876. - 24 novembre 1986. - M. Pascai Ciément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités d'application de la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Alors que les parties disposaient d'un délai de six mois pour conclure et que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, les négociations n'ont toujours pas été entreprises et les professionnels, notamment les petites et moyennes entreprises, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande donc par quels moyens et dans quels délais il compte rendre exécutoire l'article 7.

Marchés publics (réglementation)

12879. - 24 novembre 1986. - M. Meurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du togement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes soulevés par la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette loi, vivement combattue par l'opposition d'alors, n'a finalement été adoptée qu'aprés réunion d'une commission mixte paritaire et votée par le seul groupe socialiste. En effet, ce texte comporte de nombreuses faiblesses: il lui est reproché de ne pas être en harmonie avec les autres textes relatifs à l'architecture (loi du 3 janvier 1977) et d'énoncer des dispositions relevant du caractére réglementaire. Quant au fond, la procédure de négociation des accords professionnels, fixant le contenu des missions de maîtrise d'œuvre et leur rémunération, en prétendant faire intervenir de nombreux représentants de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise, est d'une lourdeur regrettable. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ayant indiqué publiquement qu'il lui paraissait préférable de ne pas mettre en œuvre les décrets d'application de ce texte et qu'il n'excluait pas d'éventuelles modifications législatives, il lui demande la nature des modifications qu'il pourrait être amené à proposer au Parlement.

Marchés publics (réglementation)

13007. - 24 novembre 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du togement, de l'eménagement du territoire et des transports sur la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret no 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. C'est pourquoi, il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7.

Marchés publics (réglementation)

1318. - 24 novembre 1986. - M. Gérerd Bapt attire l'attention de M. le miniatre délégué auprès du miniatre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Un décret nº 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Cellesci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été provoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Marchés publics (réglementation)

13184. - 24 novembre 1986. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des treneports sur la mise en œuvre de la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prèvue à l'article 7. Le décret nº 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties à négocier. Celles-ci disposaient d'un délai de 6 mois pour conclure. Or, aujourd'hui, alors que la loi devrait pleinement entrer en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, et notamment les petites et moyennes entreprises, craignent ainsi de voir compromises leurs facultés d'accés direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi à laquelle il est fait référence. En conséquence, il lui demande dans quel délai et par quels moyens il compte rendre exécutoires les dispositions de l'article 7.

Marchés publics (réglementation)

13233. – 1ºr décembre 1986. – M. Cheries Metzinger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'eménagement du territoire et des traneports sur l'article 7 de la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public prévoyant l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutive la mission de base. Le décret nº 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Or ces négociations n'ont toujours pas été convoquées – ce qui provoque la crainte des professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. En conséquence, il lui demande dans quels délais et par quels moyens il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi nº 85-704.

Marchés publics (réglementation)

13366. – les décembre 1986. – M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et das transports que la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Le décret nº 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas commencé. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée.

Marchés publics (réglementation)

13700. – let décembre 1986. – M. Jacques Meilick appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports sur la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage

publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. En conséquence, il demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7.

Marchés publics (réglementation)

18715. - 19 janvier 1987. - M. Noël Revenerd s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 10372 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée est entrée en vigueur pour une large part dés sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions intéressant la maîtrise d'oeuvre, le législateur s'est borné à définir un cadre général, en prévoyant des négociations destinées à mettre au point le contenu détaillé des missions et le niveau des rémunérations correspondantes. Il s'agit d'éléments intéressant au premier chef les divers intervenants à l'acte de construire. Force est pourtant de reconnaître que la procédure relativement lourde est très formaliste dans laquelle les textes ont encadrè ces négociations rend très aléatoire l'aboutissement de ces dernières. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement une procédure mieux appropriée en vue de parvenir à un dispositif recueillant un large concensus des partenaires en cause et permettant, par là-même, à l'ensemble des professionnels et des maîtres d'ouvrage de contribuer à la qualité des constructions publiques.

Logement (aide personnalisée au logement)

10619. - 20 octobre 1986. - M. Gnutier Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation d'une administrée qui, licenciée pour motif économique, s'est vu notifier un changement de droits à l'A.P.L. (baisse de la prestation), suite à une reprise d'activité dont le salaire était cependant inférieur aux indemnités de chômage perçues par l'intéressée. Il lui demande si une telle mesure ne lui semble pas de nature à encourager la non-reprise d'activité salariée. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculée pour une période d'un an allant du ler juillet au 30 juin de l'année suivante sur la base des revenus nets imposables de l'année civile précédant le début de la période de paiement. La réglementation prévoit la possibilité de tenir compte, en cours de période de paiement, de certains événements modifiant la situation financière ou familiale des allocataires. Parmi les cas limitativement énumérés, figure celui du chômage : l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précise qu'en cas de chômage total du bénéficiaire ou de son conjoint, indemnisé au titre de l'allocation de base et de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100; l'article R. 351-14 du C.C.H. prévoit qu'en cas de chômage total non indemnisé ou plus indemnisé parce que les droits à indemnisation sont épuisés, ainsi que de chômage indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de solidarité spécifique de fique ou de l'allocation d'insertion du bénéficiaire ou de son conjoint, il est procédé à la neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus par l'inté-ressé au cours de l'année référence. En cas de reprise d'activité professionnelle, l'application de ces mesures prend fin le premier jour du mois au cours duquel intervient cette reprise. Toutefois, il est admis en cas de reprise d'activité à temps partiel que les neutralisations et abattements effectués pour le calcul de l'A.P.L. sur les ressources des personnes en chômage continuent à s'appliquer dans la mesure où l'activité professionnelle remplit les conditions prévues par la réglementation sur le chômage quant au nombre d'heures de travail et à la rémunération pour être compatible avec l'octroi des allocations de chômage. En tout état de cause, compte tenu de l'importance du problème évoqué, la possibilité de tenir compte, dans l'appréhension des ressources pour le calcul de l'A.P.L., de la situation actuelle du bénéficiaire qui retrouve un emploi aprés une période de chômage est actuellement à l'étude.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

11029. - 27 octobre 1986. - M. René Beeumont attire l'attention de M. le ministre da l'équipement, du togement, de l'eménagement du territoire et des transports sur la titularisation de certains agents des directions départementales de l'équipement. En effet, les agents recrutés entre le 14 juin 1983 et le 27 janvier 1984 ne peuvent pas être titularisés dans la fonction publique d'Etat, parce qu'ils n'étaient pas en fonctions le 14 juin 1983, date de la publication de la loi nº 83-481 du 11 juin 1983. Il semblerait que 15 000 agents soient dans ce cas en France. Il serait souhaitable que ce vide juridique soit comblé afin qu'une solution légale puisse être offerte à ces agents.

Réponse. - En vertu de l'article 89 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 139 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, les agents des directions départementales de l'équipement en fonctions le 27 janvier 1984 et rémunérés sur crédits autres que de personnel ont été rattachés à la fonction publique de l'Etat le 27 janvier 1986. Par ailleurs, en application de l'article 33 de la loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, à compter du ler janvier 1987, les rémunérations de toute nature de ces agents sont inscrites au budget de l'Etat. Une fois ces opérations réalisées, la titularisation des agents non titulaires du niveau des catégories C et D sera envisagé dés que des emplois de titulaires auront pu être créés au budget de l'Etat. C'est dans le cadre des démarches avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique que le probléme soulevé de la titularisation des agents recrutés entre le 11 juin 1983 et le 27 janvier 1984 sera alors examiné, étant précisé que la majorité des 15 000 agents concernés a été recrutée avant le 11 juin 1983.

Logement (allocations de logement)

11467. – 3 novembre 1986. – M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur les décrets nos 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986, relatifs à l'allocation logement. Ces textes subordonnent l'attribution de l'allocation logement au bailleur à l'existence d'un plan d'apurement de la dette locative, donc d'un contrat passé entre le bailleur et le locataire. En fait, cette opposition ne peut être effectuée qu'avec l'accord du locataire défaillant, ce qui constitue une innovation en matière de recouvrement contentieux des créances des collectivités locales ou établissements publics. En cas de désaccord, de négligence, de mutisme ou de non-respect du plan de la part du locataire, le montant de cette allocation reste bloqué à la C.A.F. sans qu'il soit possible à l'office des H.L.M. de se le faire attribuer, ce qui constitue pour lui un préjudice important par rapport à la situation ancienne. Les offices sont ainsi obligés d'engager rapidement des procédures d'expulsion que l'ancien système permettait de différer ou de ne pas engager. Cette réforme hâtivement conçue n'apporte que difficultés et lourdeurs, aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que ce texte soit aménagé en vue d'une plus grande efficacité.

Réponse. - Le bénéfice de l'allocation de logement (A.L.) est subordonné au fait que le bénéficiaire s'acquitte de la part de dépense de logement restant à sa charge. Toutefois, en cas de défaillance du bénéficiaire, afin de ne pas aggraver sa situation l'allocation peut être maintenue en application de la procèdure de tierce opposition. Cette procèdure a fait l'objet d'une réforme qui en a modifié la nature en renforçant fortement l'efficacité sociale. En effet, désormais, le maintien du bénéfice de l'A.L. at bénéficiaire défaillant est subordonné à l'acceptation et l'exècution régulière par celui-ci d'un plan d'apurement de sa dette proposé par le bailleur. Le versement de l'A.L. est poursuivi pendant toute la durée du plan dont il favorise la réussite; le délai de maintien est désormais décompté de date à date, et non plus par exercice de paiement, et peut atteindre vingt-quatre mois, plus le cas échéant douze mois en cas d'apparition d'une dette nouvelle pour laquelle un nouveau plan d'apurement est présenté; l'exécution régulière du plan est suivie par l'organisme payeur. Par ailleurs, le déclenchement de la procédure a été facilité par l'allongement du délai de saisine de l'organisme payeur porté de deux à trois mois et ce afin de tenir compte des contraintes

propres aux offices d'H.L.M. En outre, la possibilité pour le conseil d'administration de l'organisme payeur de lever la forclusion en cas de saisine tardive est désormais ouverte. Enfin, à l'issue du plan d'apurement, si le bénéficiaire est à jour de ses obligations, le versement entre les mains du bailleur de l'A.L. peut être prolongé d'un an supplémentaire si la situation sociale de l'allocataire le justifie. Tout en assurant le respect du principe selon lequel les aides à la personne pour le logement ne peuvent être attribuées qu'aux personnes qui font un effort pour se loger, la procédure de tierce opposition ainsi réformée: assorit le maintien du bénéfice de l'A.L. d'un suivi des familles en difficulté; incite les organismes d'H.L.M. à détecter précocement les impayés et à proposer aux locataires défaillants des plans d'apurement de leurs dettes à un moment où celles-ci sont encore limitées et où les plans ont des chances d'aboutir. Elle constitue donc un élément de lutte contre les impayés et concourt ainsi indirectement à l'amélioration de la situation des organismes d'H.L.M.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

11964. - 10 novembre 1986. - M. Emile Koeht demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel est le nouveau rôle de l'aménagement du territoire. Il résulte des travaux entrepris jusqu'à présent que l'image d'une région joue un rôle majeur et croissant. C'est la capacité communicationnelle de la région et l'intensité des échanges culturels qui déterminent une image attractive. Par ailleurs, avec la priorité accordée aux grands travaux d'infrastructures, il semble y avoir une rupture avec la période précèdente qui mit surtout l'accent sur la matière grise, le dèveloppement intellectuel et l'environnement culturel. Il s'agira moins de désenclaver le « grand Ouest » ou d'aménager les zones de montagne que de favoriser la conversion industrielle à l'Est et au Nord et de crècr des « bassins d'emplois ».

Reponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur le rôle nouveau de l'aménagement du territoire. Comme il l'a sans doute noté, le Gouvernement, dés sa prise de fonctions, a souhaité que soit engagée une réflexion sur cette politique et définis les voies et moyens permettant de lui donner un nouvel èlan. La mission d'évaluation et de propositions que M. Olivier Guichard a bien voulu accepter de conduire à cet effet s'est achevée sur un rapport remis au ministre de l'équipement, du logement, de l'aména-gement du territoire et des transports le 18 novembre 1986. Cependant, le Gouvernement a souhaité, avant d'arrêter ses décisions, que s'instaure un large débat sur les différentes proposi-tions formulées par M. Olivier Guichard. Si ce débat, auquel se trouve appelé l'ensemble des forces politiques et économiques du pays, n'est pas achevé, de premières perspectives d'action ont été récemment tracées par le C.I.A.T. et le C.I.D.A.R. Réuni le 31 octobre 1986 sous la présidence du Premier ministre, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a décidé d'accèlérer la réalisation des grandes infrastructures routières et autoroutières indispensables pour désenclaver les régions et ouvrir notre territoire sur l'espace européen et d'accorder une priorité aux investissements internationalement mobiles dans la répartition des aides à la localisation. Quant au comité interministériel de développement et d'aménagement rural (C.I.D.A.R.), réuni pour la première fois depuis cinq ans le 27 novembre 1986, il a arrèté, pour l'intervention du F.I.D.A.R. dans les zones rurales les plus fragiles, les quatre nouvelles priorités: l'installation des jeunes actifs et la reprise des entreprises familiales agricoles, commerciales, artisanales, industrielles et hôtelières; le maintien en exploitation des terres agricoles et forestières et la conversion de certaines zones agricoles; la valorisation des « potentialités » touristiques ; le développement en milieu rural des technologies modernes de communication.

Urbanisme (reglementation)

12120. – 10 novembre 1986. – M. André Lejoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports sur la situation des collectivités ou des particuliers désirant construire un bâtiment dans une localité ayant un monument classé. Dans le périmètre de ces monuments classés, les architectes des Bâtiments de France exigent des conditions telles des constructeurs, que cela entraîne des majorations des frais pouvant aller de 10 à 30 p. 100 du coût d'une construction normale. Ces exigences, qu'accompagnent souvent, comme c'est le cas dans l'Allier, des régles subjectives et changeantes, y compris au sein de la même localité, pénalisent injustement les habitants de ces sites protégés, leur faisant supporter des coûts dont ils ne sont pas responsables. Cela

entraîne des distorsions avec les communes n'ayant pas de site classé, favorisant des transferts de population au détriment des premières. Sans sous-estimer la nécessité d'une harmonie architecturale dans les sites classés, il lui semble, d'une part, que les coûts supplémentaires exigés par les architectes des Bâtiments de France pourraient être plus limités et mieux justifiés et, d'autre part, que ces coûts supplémentaires devraient être, au moins en partie, pris en charge par l'Etat. Les habitants d'une commune n'ont pas à être pénalisés parce qu'existe sur son territoire un monument classé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes demandes des habitants et des collectivités locales ayant des monuments classés.

Réponse. - L'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a prévu en substance que, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, il ne pouvait être délivré de permis de construire sans le visa, c'est-à-dire sans l'avis favorable, de l'architecte des Bâtiments de France. Cette mesure a permis de pro-téger efficacement les abords des monuments historiques et a ainsi contribué à la protection et à la mise en valeur du patrimoine et du cadre de vie de nos cités anciennes. Mais il est vrai que son application pose parfois des problèmes qui tiennent soit à la définition du périmètre dans lequel s'exerce le contrôle de l'architect des Bâtiments de France, soit aux prescriptions imposées aux pétitionnaires et dont ces derniers ne comprennent pas toujours le fondement. C'est la raison pour laquelle la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a institué la procédure des zones de protection du patrimoine architectural et urbain qui permet aux communes en accord avec l'Etat : de déterminer, au terme d'une étude, un périmètre de pro-tection adapté exactement aux lieux à gérer et non plus fixé automatiquement à une distance de 500 mêtres autour du monument; de définir des prescriptions contenues dans un règlement et non pas imposées au coup par coup; d'offrir, en cas de désac-cord du maire sur la manière dont l'architecte des Bâtiments de France applique ce règlement, une possibilité d'appel au préfet, France appilque ce réglement, une possionite d'appel au preiet, commissaire de la République de région, qui se prononce après avis du Collège régional du patrimoine et des sites. Cette procédure suscite un vif intérêt puisque près de quatre cents zones de protection ont été mises à l'étude, avec un financement conjoint des communes et de l'Etat, et qu'un grand nombre d'entre elles seront créées au cours de l'année 1987. Par ailleurs, il convient de remarquer que les prescriptions des architectes des Bâtiments de France ont d'abord pour but la meilleure qualité architecturale des constructions et leur bonne intégration dans le cadre ancien de nos cités. Elles ne se traduisent pas automatiquement par des surcoûts et aboutissent au contraire fréquemment à des économies, en simplifiant des projets trop compliqués ou trop prétentieux. Si les surcoûts imputables à la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique, telle que celle qui se fonde sur l'ar-ticle 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, ne sont pas en principe indemnisables, il n'en demeure pas moins que des subventions peuvent être attribuées au cas par cas pour des travaux aux abords des monuments historiques. Ces crédits sont prélevés sur le chapitre 65-23, article 40, du budget du ministère de l'équipe-ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Postes et télécommunications (téléphone : Côtes-du-Nord)

12161. - 10 novembre 1986. - A Loudéac, la direction départementale des télécommunications a annoncé la suppression de certaines cabines téléphoniques en centre ville, sans que des justifications sérieuses aient été apportées. En réalité, cette décision résulte d'une directive ministérielle: en effet, la direction générale des télécommunications a donné pour consigne à ses directions régionales de diminuer de 10 p. 100 le parc des cabines téléphoniques publiques. Dans le département des Côtes-du-Nord, cela devrait se traduire par la suppression de 300 cabines sur un parc de 2 100, et 30 cabines seront fermées dans les foyers logements pour personnes âgées pour le motif que le seuil de rentabilité est fixé à une recette de 200 francs minimum par mois. L'application de cette directive sera préjudiciable aux catégories modestes, aux personnes âgées résidant en foyer logement et aux habitants des zones rurales. Compte tenu notamment de ses effets pour l'aménagement du territoire, M. Didler Choust demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports de bien vouloir intervenir en faveur du réexamen de ce projet.

Réponse. - Le problème de la suppression de cabines téléphoniques au sein de logements-foyers et en milieu rural dans le département des Côtes-du-Nord doit être abordé conjointement avec le ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme. L'existence d'équipement de ce type en milieu rural va manifestement dans le sens d'un maintien à domicile le plus prolongé possible, ce qui est le souhait de la quasi-totalité de nos concitoyens. S'agissant de mon administration, le code de la construction et de l'habitation (ar. R. 111-14, arrêté du 14 juin 1969, et celui du 22 juin 1973 modifié le 3 mai 1983) impose le passage de gaines nécessaires à l'établissement de lignes téléphoniques lors de la construction de bâtiments collectifs. Cette réglementation n'a pas pour but l'obligation d'installer le téléphone chez des particuliers ni d'installer des cabines publiques mais vise à faciliter ces installations. D'autres part, le règlement de construction ne fait pas référence aux appareils de téléphone, car ils ne rentrent pas dans le champ de compétence du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Les cabines publiques de téléphone, installées notamment dans les logements-foyers, font partie du secteur d'exploitation du réseau. Cependant, les services du ministère chargé du logement ont appelé l'attention de la direction générale des télécommunications sur l'intérêt de maintenir ce type d'installation en milieu rural, et dans les logements-foyers.

Villes nouvelles (finances)

12616. - 17 novembre 1986. - Les villes nouvelles sont des opérations d'urbanisme décidées par l'Etat, considérées comme étant d'un intérêt général et destinées à structurer le développement urbain - particulièrement en région Île-de-France - par onze implantations différentes. Or, bien que variable d'une ville à l'autre, la situation financière des agglomérations nouvelles est difficile, voire catastrophique. Comment pourrait-il en être autrement lorsque le pari urbain entrepris consiste à faire payer en quinze ou vingt ans la construction des équipements nécessaires à la vie des populations implantées alors que, dans la normale, les villes s'équipent au fil des ans tout au long de leur histoire. Le crise économique qui limite le développement industriel, la désinflation nécessaire qui entraîne l'impossibilité de faire face à la dette contractée à des taux d'intérêt élevés, ainsi que la limitation décidée par l'Etat de l'évolution des ressources issues de la taxe professionnelle impliquent que celui-ci accomplisse son devoir financier pour achever, dans les conditions favorables à la vie des habitants, la construction des villes nouvelles. C'est pourquoi M. Guy Meiandain demande à M. le minietre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et dea tranaporte de lui indiquer, par ministère et pour la totalité d'entre eux, quelles ont été en 1984, 1985, 1986 et quelles seront en 1987 les dotations de l'Etat à chacune des agglomérations nouvelles.

Réponse. - I. - Les crédits ouverts au chapitre 65.01 « Aide aux villes nouvelles » du budget des charges communes couvrent les aides exceptionnelles de l'Etat misse en œuvre pour résoudre les problèmes spécifiques qui se posent aux villes nouvelles. Ils sont ensuite transférés au chapitre 65.20 « Urbanisme et paysages, subventions d'équipement » du budget de l'urbanisme et du logement. Ces aides correspondent à l'attribution : 1º d'avances reinboursables à long terme appelées « différé d'amortissement aux syndicats d'agglomération nouvelle et communes assimilées ». Ces avances sont accordées aux collectivités pour les aider à rembourser les premières annuités des emprunts souscrits auprès de la Caisse des dépôts pour la réalisation des équipements de leur ressort dans la période qui précède le développement de leurs bases contributives. Accordées sous forme d'autorisations de programme au vu du programme d'emprunts annuel de la collectivité elles sont ensuite versées pendant dix ans à raison de 13 p. 100 de l'A.P. pendant quatre ans, 9,5 p. 100 pendant trois ans et 6,5 p. 100 pendant trois ans ; 2º de dotations d'équilibre aux collectivités lorsque l'insuffisance de leurs ressources le nécessite. Les tableaux ci-joints retracent les dotations de l'Etat à chaque collectivité en 1984, 1985, 1986 (en autorisations de programme). Les enveloppes 1987 n'ont pas encore été réparties. Elles sont estimées à ce jour à 111 MF pour le différé d'amortissement et 67 MF pour les moyens d'équilibre.

Autorisations de programme pour 1984 (en milliers de francs)

COLLECTIVITÉS	CHAPITRE 65.20 « Urbenisme et peysages, subventions d'équipement du budget de l'urbenisme et du logement			
	Différé d'emortissement	Moyen d'équilibre		
S.A.N. de Cergy-Pontoise	7 895	_		
S.A.N. d'Evry	4 737	3 040 Régie de l'Agora		
S.A.N. de Marne-la- Vallée, Val-Maubuée	33 839	16 300		
Noisy-le-Grand	3 432	1 660		

COLLECTIVITÉS	CHAPITRE 65.20 c Urbanisme et paysages, subventions d'équipement s du budget de l'urbanisme et du logement			
	Différé d'smortissement	Moyen d'équilibre		
S.A.N. de Cergy-Pontoise	7 895	_		
S.A.N. d'Evry	4 737	3 040		
S.A.N. de Marne-la-		Régie de l'Agora		
Vallée, Val-Maubuée	33 839	16 300		
Noisy-le-Grand	3 432	1 660		
Bussy-Saint-Georges Saint-Thibault-des-Vignes	1 277	-		
S.A.N. de Sénart-Ville-	1 2//	-		
Nouvelle	31 404	23 367		
S.A.N. de Rougeau-Sénart	-	-		
Simevas	-	-		
en-Yvelines	8 677	_		
S.A.N. du nord-ouest de				
l'étang de Berre Vitrolles		-		
S.A.N. de L'Isle-d'Abeau	3 095 23 352	4 797		
Val-de-Reuil	7 596	4 029		
Total	127 061	53 193		

Autorizetions de programme pour 1985 (en milliers de francs)

COLLECTIVITÉS	CHAPITRE 65.20 e Urbanisme et psysages, subventions d'équipement du budget de l'urbenisme et du logement			
	Différé d'emortissement	Moyen d'équilibre		
S.A.N. de Cergy-Pontoise	8 669	_		
S.A.N. d'Evry	672	2 280 Régie de l'Agora		
S.A.N. de Marne-la-				
Vallée, Val-Maubuée Noisy-le-Grand	29 743 4 349	20 000 500		
Bussy-Saint-Georges	-	-		
Saint-Thibault-des-Vignes S.A.N. de Sénart-Ville-	249	-		
Nouvelle	31 977	11 915		
S.A.N. de Rougeau-Sénart	-	-		
SimevasS.A.N. de Saint-Quentin-	_	-		
en-Yvelines S.A.N. du nord-ouest de	9 513	-		
l'étang de Berre		-		
Vitrolles	4 609	_		
S.A.N. de L'Isle-d'Abeau		6 000		
Val-de-Reuil	5 786	5 500		
Total	118 272	46 195		

Autorisations de programme pour 1986 (en milliers de francs)

COLLECTIVITÉS	CHAPITRE 65.20 t Urbanisme et payages, subventione d'équipement du budget de l'urbanisme et du logement			
	Différé d'amortissement	Moyen d'équilibre		
S.A.N. de Cergy-Pontoise	6 762	_		
S.A.N. d'Evry	-	1 520 Régie de l'Agora		
S.A.N. de Marne-la-				
Vallée - Val-Meubuée	32 256	27 000		
Noisy-le-Grand	2 419	_		
Bussy-Saint-Georges	674	535		
Saint-Thibault-des-Vignes S.A.N. de Sénart-Ville-	-	-		
Nouvelle	31 174	28 195		
S.A.N. de Rougeau-Sénart		-		
SimevasS.A.N. de Saint-Quentin-	444	-		
en-Yvelines S.A.N. du nord-ouest de	7 771	-		
l'étang de Berre	-	-		
Vitrolles	3 135	_		
S.A.N. de L'Isle-d'Abeau	20 869	11 000		

COLLECTIVITÉS	CHAPITRE 65.20 e Urbenisme et psysages, subventions d'équipement du budget de l'urbanisme et du logement			
	Différé d'amortissement	Moyen d'équilibre		
Val-de-Rueil	5 496	5 500		
Total	111 000 (1)	73 750		

(1) Ces montants ne sont pas définitifs. L'autorisation de programme étant répartie entre les collectivités en fonction de la richesse fiscale relative de chaque collectivité mais aussi compte tenu des emprunts souscrits pendant l'année, ces montants risquent d'être légérement modifiés au vu des prêts d'ajustement de sin d'année.

11. – Par ailleurs, les agglomérations nouvelles ont bénéficié de subventions d'investissement individualisées dans les chapitres des différents ministéres concernés. A partir de 1984, ces crédits ont été progressivement remplacés par la « dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles», dont les crédits sont ouverts au chapitre 65.06 – Aménagement du territoire - Titre VI – Subventions d'investissement accordées par l'Etat, et dont la gestion relevait des services du Premier ministre jusqu'en 1986, du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, direction de l'architecture et de l'urbanisme, à compter de 1987. Ci-après, agglomération nouvelle par agglomération nouvelle, les autorisations de programme pour les années 1984, 1985 et 1986. L'enveloppe 1987 n'a pas encore été répartie. Les crédits 1987 s'élévent à 243 MF.

Crédits d'investissement de Cergy-Pontoise (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1964	1985	1986
Dotations des ministères :			
Administratif	0,150	_	_
Scolaire 2º degré, 1ºr cycle	_	-	_
Scolaire 2º degré, 2º cycle	14.893	8,941	i -
Scolaire ler degré	0.807	_	i -
Culture	0,500	_	-
Sports	1.300	_	1 -
Hôpitaux	_	-	-
Assainissement	15,815	-	-
Total	33,465	8,941	-
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	18,380	26,000	33,332
Total général	51,845	34,941	33,332

Crédits d'investissement d'Evry (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1985	1986
Dotations des ministères :			
Administratif	_	_	_
Scolaire 2º degré 1º cycle	-	_	_
Scolaire 2º degré, 2º cycle	13,000	24,664	0,595
Scolaire 1er degré	2,400	-	-
Culture	-	-	-
Sports	1,062	-	-
Hôpitaux	0,122	-	-
Assainissement	1,410	-	-
Total	17,994	24,664	0,595
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	8,205	13,035	22,965
Total général	26,199	37,699	23,560

Crédits d'investissement de Marne-le-Vallée (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1995	1986
Dotations des ministères :		_	
Scolaire 2º degré, 1ºr cycle Scolaire 2º degré, 2º cycle	21,266	22,363	_
Scolaire 2º degré, 2º cycle	-	-	-

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1985	1986
Scolaire ler degré	4,350	_	-
Culture	-	-	-
Sports	2,855	-	-
HôpitauxAssainissement		-	-
Assainissement	5,190		-
Total	33,661	22,363	-
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	19,205	20,240	14,484
Total général	52,866	42,603	14,484

Crédits d'investissement de Melun-Sénart (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1985	1986
Dotations des ministères :			
Administratif	_	_	_
Scolaire 2º degré, 1er cycle	0,350	-	_
Scolaire 2º degré, 2º cycle	2,600	20,500	5,195
Scolaire ler degré	2,929	_	_
Culture	-	_	-
Sports	0,880	_	-
HôpitauxAssainissement	-	_	-
Assainissement	1,250	-	-
Total	8,009	20,500	5,195
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	7,380	18,017	37,841
Total général	15,389	38,517	43,036

Crédits d'investissement de Saint-Quentin-en-Yvelines (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1985	1986
Dotations des ministères :			
Administratif	1,032	_	_
Scolaire 2º degré, ler cycle	14,819	-	- 1
Scolaire 2e degre, 2e cycle	_	-	-
Scolaire ler degré	1,230	-	-
Culture,	-	-	-
Sports	1,785	-	-
Hôpitaux	-	-	-
Assainissement	10,350	<u> </u>	
Total	29,216	-	-
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	8,496	26,220	55,326
Total général	37,712	26,220	55,326

Crédits d'investissement des rives de l'étuag de Berre (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1985	1986
Dotations des ministères :			
Administratif	0.050	- 1	_
Scolaire 2º degré, ler cycle	3,000	11,995	_
Scolaire 2e degré, 2e cycle	9,000	8,943	0,840
Scolaire ler degré	1,142	-	-
Culture	-	-	-
Sports	0,500	1	_
Hôpitaux	_	-	-
Assainissement	3,730	-	-
Total	17,422.	20,938	0,840
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	4,161	4,785	8,454
Total général	21,583	25,723	9,294

Crédits d'investissement de L'Isle-d'Abeau (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1985	1988
Dotations des ministères :			
Administratif	0.100		_
Scolaire 2º degré, 1ºr cycle Scolaire 2º degré, 2º cycle	-	-	
Scolaire 2º degré, 2º cycle	-	_	-
Scolaire ler degré	1,542	-	-
Culture	4,000	-	-
Sports	0,400	-	-
Hôpitaux		-	-
Assainissement	5,030		
Total	11,072	_	-
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	14,530	17,463	14,298
Total général	25,602	17,463	14,298

Crédits d'investissement du Vaudreuli (en millions de francs)

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	1984	1985	1986
Dotations des ministères :			
Administratif	-	- 1	_
Scolaire 2º degré, 1er cycle	-	-	_
Scolaire 2º degré, 2º cycle	-	_	_
Scolaire ler degre	1,500	- 1	-
Culture	-	- }	-
Sports	0,200	-	_
Hôpitaux		- 1	-
Assainissement	1,225	-	-
Total	2,925	-	_
Dotation globale d'équipe- ment, chapitre 65.06	2,483	2,960	4,086
Total général	5,408	2,960	4,086

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

12797. - 17 novembre 1986. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte sur le décret paru au Journal officiel du 19 septembre 1986 qui permet aux agents non titulaires de l'Etat des centres d'études techniques de l'équipement classés techniciens de classe C et ouvriers agents de maîtrise de classe F de faire acte de candidature à la titularisation dans le corps d'experts techniques des services techniques. Pour le centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie, qui regroupe les bureaux d'études situés 2, rue de Bruxelles, Lille, ainsi que les laboratoires régionaux des ponts et chaussées de Haubourdin et de Saint-Quentin ce décret concerne une quarantaine d'agents. Seulement 148 postes de ce type sont inscrits au budget, ce qui est insuffisant pour titulariser dans ce corps les agents de l'ensemble des C.E.T.E. de France qui peuvent prétendre à la titularisation dans ce corps. La direction du personnel de notre ministère a donné consigne aux direction locales d'effectuer un classement prioritaire des agents concernés. L'objectif assigné au C.E.T.E. Nord-Picardie est d'en retenir une quinzaine. Le syndicat C.G.T. du C.E.T.E. a, auprès de leur direction locale, dénoncé et condamné cette manœuvre scandaleuse dont cette dernière se rend complice. Ce qu'il faut ce sont des postes budgétaires en nombre suffisant permettant d'intégrer dans le corps d'experts techniques l'ensemble des agents qui correspond aux descriptions indiquées dans le décret. En conséquence, il lui demande de faire inscrire des postes budgétaires supplémentaires d'experts techniques des services techniques permettant ainsi de titulariser dans ce corps l'ensemble des agents qui peuvent y prétendre.

Réponse. - 501 postes d'agents non titulaires de la classe C des techniciens ou de la classe F des ouvriers ont été transformés en postes d'agents titulaires dans le cadre des lois de finances pour 1983 et 1985, soit 222 postes de dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe, 131 postes d'ouvriers professionnels de 1re catégorie des services techniques et 148 postes de contremaîtres. Ces postes

de contremaîtres ont été transformés à leur tour en postes d'experts des services techniques par la loi de finances pour 1987. Parmi les techniciens C et ouvriers F des centres d'études techniques de l'équipement, seuls ceux qui exercent des fonctions nécessitant une qualification particulièrement poussée ou des tâches d'encadrement, ou bien encore collaborant avec le personnel d'encadrement, ou vocation à être titularisés dans le corps des experts des services techniques. Or, les études menées par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ont montré que les 148 postes d'experts qui sont disponibles doivent permettre d'intégrer tous les agents qui répondent à ces critères.

Logement (aide personnalisée au logement)

13114. - 24 novembre 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur le paradoxe actuellement constaté dans le systéme de l'A.P.L.: la charge de la participation financière de l'Etat s'alourdit chaque année alors même que l'on constate que son efficacité sociale diminue. Ainsi, dans le département de la Sarthe, on enregistre des baisses importantes qui touchent des familles modestes, voire même des suppressions pour prés de 5 000 foyers du département. Cette situation mettant en évidence les effets mal maîtrisés de l'A.P.L., il lui demande ce qu'il envisage de faire pour redonner à l'aide son efficacité sociale en faveur des foyers les plus modestes. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Logement (H.L.M.)

14034. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logemant, de l'eménegement du territoire et des transports sur les vives inquiétudes des organismes H.L.M. envers le budget du logement pour 1987. Les aides du secteur social diminuent. Les organismes H.L.M. risquent de ne pas disposer des moyens pour entretenir et étabiliter en raison de la baisse en terme de programmation des réalisations. De plus, il apparaît nécessaire que l'évolution de l'aide (A.P.L.) soit accompagnée de mesures transitoires et harmonisées avec les conditions de financement en locatif et en accession à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à éviter de graves problèmes financiers pour les organismes H.L.M. tout en encourageant leur « mission sociale ».

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide destinée à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires tout en laissant subsister un effort de leur part. La reconduction au 1er juillet 1986 du baréme de l'A.P.L. en vigueur du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 a permis de maintenir globalement l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation et de la diminution des charges de chauffage qui n'a pas été répercutée dans le baréme. La croissance très importante des bénéficiaires de l'A.P.L. (466 000 en décembre 1981, 1 415 000 en décembre 1985) et du coût de cette prestation (4,7 milliards de francs en 1981, près de 14 milliards de francs en 1985) impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui pésent lourdement sur le budget de l'Etat et sur celui des régimes de prestations familiales. Cet effort a été amorcé lors de la révision du baréme au 1er juillet 1986 par l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. Mais l'évolution du contexte économique et financier et les distorsions entre allocataires résultant de la coexistence de trois régimes d'aides à la personne (A.P.L., A.L.F. et A.L.S.) rendent nécessaires certaines réorientations d'ensemble. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de réflexion chargé d'établir les bases d'un nouveau systéme. La question du logement des familles modestes et de l'efficacité sociale de l'A.P.L. fait partie des sujets sur lesquels se penche cette commission.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)

13137. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuviarre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports que l'avenir du commissariat à la conversion dans la région Nord-Pas-de-Calais, sans

titulaire depuis plusieurs mois, soulève de nombreuses inquiétudes. Il rappelle la nécessité de collaboration entre le commissariat à la conversion et l'Association pour le renouvellement industriel (A.R.I.). Il suggère un nouveau style de commissariat à la conversion qui, en accord avec l'A.R.I., ne traitera plus de l'aménagement régional en termes de conversion des zones critiques mais en fonction de la valorisation des grands pôles de potentiel de développement, et notamment le tunnel sous la Manche et ses retombées, l'ouverture internationale de la métropole avec le T.G.V.

Réponse. - L'association pour le renouveau industriel du Nord - Pas-de-Calais a été créée il y a deux ans par l'Etat, le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, et les sociétés de conversion, Finorpa et Sodinor en vue de favoriser le redéveloppement économique de la région et notamment d'y attirer de nouveaux investisseurs. Le poste de délégué de cette association (qui prenait la suite de l'Apex) aujourd'hui vacant, devait logiquement être dévolu au commissaire à l'industrialisation du Nord - Pas-de-Calais nommé par le Gouvernement et travaillant en étroite liaison avec la Datar. S'il apparaît que la relance d'une structure associative largement ouverte aux entreprises avec un délégué également commissaire à l'industrialisation est souhaitable, en revanche il importe qu'un large consensus soit réuni au préalable de la part des principaux acteurs économiques de la région, sur le rôle de l'association. L'action du déléguécommissaire, largement orientée vers la prospection d'investissements extérieurs à la région doit bien entendu s'appuyer sur la valorisation des points forts du Nord - Pas-de-Calais et au premier chef des grands projets d'aménagement du territoire à l'échelle européenne que sont le lien fixe transmanche et le région et en particulier aux bassins les plus gravement touchés par la crise qui font déjà l'objet d'un traitement spécifique avec les fonds d'industrialisation, les sociétés de conversion, les zones d'entreprises ou encore la contribution exceptionnelle.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

13372. – 1er décembre 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'oménagement du territoire et des transports sur les termes de la circulaire nº 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

Réponse. – Etant donné la situation des emplois budgétaires disponibles, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a pu, jusqu'à présent, recruter sur contrat trois anciens architectes coopérants, soit un en 1985 pour la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais et deux en 1986 pour le service spécial des bases aériennes d'Île-de-France et la mission environnement-développement. De façon générale, la titularisation des coopérants techniques ne peut être envisagée avant qu'il soit devenu possible de titulariser les agents non titulaires des catégories A et B dans les corps de fonctionnaires correspondants.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

13548. – ler décembre 1986. – M. Jean-Claude Geudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transportes sur l'utilisation du 1 p. 100 par les entreprises nationales, E.D.F. notamment, et, d'une façon générale, par les entreprises dont le 1 p. 100 est versé par le siège sociai. Il lui demande s'il pourrait prendre des dispositions pour que les sommes prélevées correspondant aux salaires d'une région soient investies dans cette région.

Réponse. - Il est de la responsabilité des entreprises de décider des modalités de versement de leur participation à l'effort de construction et de son emploi, notamment la localisation des investissements en fonction de leurs besoins. Les entreprises,

nationales ou non, peuvent s'acquitter de leur contribution auprès d'un ou de plusieurs C.I.L., sans contrainte de localisation de ce ou de ces C.I.L. De plus, les sommes versées à un C.I.L. sont investies par ce dernier sur instruction de l'entreprise sans contraintes géographiques liées à la localisation du siège de l'entreprise ou du C.I.L. S'il est vrai que les grandes entreprises, qui ont leur siège en région parisienne et des établissements répartis sur l'ensemble du territoire, versent généralement leur participation à un seul collecteur parisien, cela ne signifie pourtant pas que la part de cette collecte, investie en province, ne corresponde pas à l'importance des effectifs qui y demeurent. Le dispositif actuel est très souple et s'adapte à la diversité de besoins des salariés des entreprises.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

13702. – ler décembre 1986. – Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte sur l'inquiétude manifestée par les élus devant la réduction des crédits propres à l'aménagement du territoire et particulièrement sur la suppression de la prime régionale à l'aménagement du territoire. La loi de finances pour 1987, consacre la suppression totale des primes d'aménagement du territoire (P.A.T.) qui constituaient pourtant un facteur incitatif de poids pour encourager les investisseurs industriels à développer leurs projets. Elle lui demande donc de quelle manière il entend accompagner la disparition de l'aide régionale et plus particulièrement dans la région des Pays de Loire qui face à la dégradation sans précédent de son tissu économique a besoin plus que jamais d'une politique d'aménagement du territoire d'envergure.

Réponse. - Le C.I.A.T. du 31 octobre 1986 a décidé, concernant la prime d'aménagement du territoire, un certain nombre d'adaptations nécessaires. Désormais les fonds de la prime d'adaptations nécessaires. Désormais les tonds de la prime d'aménagement du territoire seront consacrés en priorité à la localisation dans les zones prioritaires des investissements internationalement mobiles, à la création d'établissements ou d'entreprises, aux extensions très significatives d'entreprises existantes et aux décentralisations. En conséquence, la P.A.T. régionale qui aboutissait finalement à un saupoudrage, sans signification réelle au niveau de l'aménagement du territoire, est supprimée à partir du 1er janvier 1987 et les décrets du 6 mai et 31 août 1982, instaurant la prime de l'aménagement du territoire, seront modifiés dans le respect du régime approuvé par la commission des Communautés européennes le 10 octobre 1982. Par ailleurs, le Gouvernement confirme les avantages fiscaux (notamment exonération de la taxe professionnelle, réduction des droits de mutation et amortissement exceptionnel) liés à la réalisation d'opérations industrielles dans les zones éligibles à la prime à l'aménagement du territoire. En ce qui concerne les régions, les textes réglemen-taires concernant la P.R.E. et la P.R.C.E. seront assouplis. Ainsi, le plasond de la prime régionale à la création d'entreprise pourra être porté de 150 000 francs à 200 000 francs dans certaines zones géographiques définies comme prioritaires par le conseil régional. De même, le régime de la prime régionale à l'emploi sera adaptè pour permettre aux régions qui le souhaitent d'intervenir plus largement pour les entreprises créatrices d'emplois, quel que soit leur secteur d'activité. Ces premières modifications devront être suivies d'un examen plus approfondi des modes d'intervention économique des collectivités. C'est pourquoi la D.A.T.A.R. examinera, en liaison avec les ministères concernés et en concertation avec l'ensemble des régions, les modifications règlementaires et législatives à apporter pour adapter les modalités d'intervention des collectivités locales à ce nouveau contexte.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)

13897. - ler décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports que, selon les statistiques récemment actualisées par l'I.N.S.E.E., la situation industrielle du Nord - Pas-de-Calais continue de se dégrader alors que jusqu'en 1970 cette région était en position de prééminence industrielle. Il attire son attention sur le fait que dans quelques années cette région ne représentera plus que 7,1 p. 100 des emplois industriels en France bien que celle-ci ait une importance démographique de 6,9 p. 100. Alors que la spécificité industrielle régionale était de 64 p. 100 en 1960, elle n'est plus que de 35 p. 100 en 1985, les prévisions pour 1990 laissant apparaître que l'industrie ne devrait plus utiliser que 20 p. 100 de l'emploi salarié total de la région. Fait aggravant, le solde des emplois dans les grands établissements, sauf le bâtiment et les travaux

publics et l'énergie, a été négatif au cours des huit dernières années: 10 000 par an en moyenne; alors que les établissements en développement ont créé 7 000 emplois en moyenne chaque année, dans le même temps il y avait 17 000 suppressions d'emplois par an. Devant cette situation grave, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. - Il est vrai que la part du Nord - Pas-de-Calais dans l'économie nationale est allée en diminuant depuis plusieurs années à la suite des restructurations rendues nécessaires dans les principaux secteurs de son industrie : textile, charbonnages, sidérurgie, chantiers navals. Cependant, il faut souligner que les pertes d'emplois dans les grands établissements comme la dimi-nution de la part des actifs occupés dans l'industrie sont des tendances nationales qui ne sont pas propres au Nord - Pas-de-Calais. Le Gouvernement a engagé une réforme de fond des structures de l'économie française, en libéralisant les prix et le régime des changes, en baissant les taux d'intérêt, en ramenant le taux d'imposition sur les sociétés de 50 p. 100 à 45 p. 100 en 1986 et en réduisant les prélévements obligatoires. Cette politique qui s'accompagne d'une réduction du déficit budgétaire doit favoriser la relance de l'économie de toutes les régions françaises. En outre, pour le Nord-Pas-de-Calais, le Gouvernement met en œuvre une politique spécifique de reconverstion industrielle dans les bassins sidérurgiques et houillers avec les structures pôle de conversion, les sociétés de conversion Sodinor et Finorpa, le fonds d'industrialisation du bassin minier; des actions de réhabilitation des cités minières sont également encouragées dans le cadre du Girzom. Cette politique sera poursuivie et adaptée en 1987 : elle est depuis quelques mois accentuée dans le bassin du Dunkerque avec la mise en place d'un délégué à l'emploi et à l'industrialisation pour la reconversion des chantiers navals, la rindustrialisation pour la reconversion des chantiers navais, la création d'une zone d'entreprise à fiscalité allégée et celle d'une société de conversion, Sodikerque, qui sera largement dotée en 1987. Par ailleurs, deux programmes spécifiques pour le Nord - Pas-de-Calais aidés par le F.E.D.E.R., et destinés à attènuer les effets des restructurations des secteurs textiles et sidérurgiques, ont été approuvés en 1986 par la Commission de Bruxelles et seront pleinement opérationnels à partir de l'an prochain. Une opération intégrée de développement pour les bassins prochains de cidérurgiques et de l'année de des la commission de la commissi miniers et sidérurgiques est également en préparation avec la Commission. Le nouveau développement du Nord - Pas-de-Calais passe aussi par une poursuite de l'effort d'amélioration des infrastructures notamment routières, comme le prévoit le contrat de plan entre l'Etat et la région. Il faut souligner aussi que le lien fixe transmanche et le T.G.V. Nord sont deux grands projets d'aménagement du territoire à l'échelle européenne qui auront des retombées très importantes sur l'économie de la région. Déjà l'Etat s'est engagé à consacrer 310 millions de francs de 1986 à 1988 pour la première phase du plan routier d'accompagnement du lien fixe.

Politique économique et sociale (généralités : Nord - Pas-de-Calais)

13900. – 1er décembre 1986. – M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'aménagament du territoire et des transports sur la sous-rémunération et le sous-investissement dans la région Nord - Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord - Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements, affichant par là une sous-rémunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par emploi des entreprises du Nord - Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation.

Réponse. - Il est exact que la région Nord-Pas-de-Calais présente, relativement aux moyennes nationales, une certaine sous-rémunération des salariés et un sous-investisement. Cette situation est la résultante des restructurations simultanées des principaux secteurs industriels qui formaient les piliers de l'économie régionale. La réforme profonde des structures de l'économie française que le Gouvernement a engagée, favorisera la relance de l'investissement dans les entreprises de toutes les régions. Le Gouvernement mêne également une politique spécifique de grande ampleur pour la reconversion industrielle du Nord-Pas-de-Calais. Un plan particulier finance par l'Etat et la région permet d'encourager les investissements en matériel de production dans les petites et moyennes entreprises; ce plan productique sera poursuivi en 1987. La suppression progressive de la

relative sous-rénumération moyenne dans le Nord - Pas-de-Calais passe aussi par une amélioration des qualifications professionnelles et du niveau moyen de formation des jeunes. Le Gouvernement poursuivra une politique de développement de l'appareil de formation à travers le contrat de plan Etat-région ou le renforcement des structures de formation supérieure. Il importe également que les acteurs de l'économie régionale saisissent les opportunités que pourront constituer le lien fixe transmanche et le T.G.V. Nord.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

14012. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre demande à M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports s'il est exact que la D.A.T.A.R. envisage de créer une nouvelle structure d'accueil pour le commissariat à la conversion industrielle de façon à contourner l'A.R.I.

Réponse. - L'association pour le renouveau industriel du Nord-Pas-de-Calais (A.R.I.) a été créée il a deux ans par l'Etat, le conseil régional, la chambre régionale de commerce et d'industrie, Finorpa et Sodinor en vue de favoriser le développement économique de la région et particulièrement d'y attirer de nouveaux investisseurs. Le délégué de l'A.R.I., qui a été amené à démissionner de ses fonctions il y a un an, n'a pas été remplacé à ce jour ; il était commissaire à l'industrialisation du Nord - Pas-de-Calais nommé par le Gouvernement et travaillait en liaison étroite avec la D.A.T.A.R. La D.A.T.A.R. ne cherche pas à « contourner » l'A.R.I. comme le suggère l'honorable parlementaire, mais examine avec les principaux acteurs économiques de la région, les conditions d'une relance des outils d'une collaboration efficace et fortement appuyée par les industriels de la région.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

14027. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chouvierre demande à M. le Premier ministre comment, dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire envisagée, il compte recenter l'action sur des pôles de croissance de dimension internationale, sur le développement des infrastructures de transports et de communications, sur le développement des atouts locaux du territoire rural et sur la maîtrise du développement de la région parisienne. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

14457. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre demande à M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des treneports comment, dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire envisagée, il compte recentrer l'action sur des pôles de croissance de dimension internationale, sur le développement des infrastructures de transports et de communications, sur le développement des atouts du territoire rural et sur la maîtrise du développement de la région parisienne.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire l'a noté, le Gouvernement a souhaité, dès sa prise de fonctions, que soit engagée une réflexion sur l'aménagement du territoire et définis les voies et moyens permettant de donner un nouvel élan à cette politique. La mission d'évaluation et de propositions que M. Olivier Guichard a bien voulu accepter de conduire à cet effet s'est achevée sur un rapport qui retient effectivement comme axes possibles d'une nouvelle politique de promotion des pôles de croissance de dimension internationale, le développement des infrastructures de transports et de communications, le développement de la région parisienne. Cependant, le Gouvernement a souhaité, avant d'arrêter ses décisions, que s'instaure un large débat sur les différentes propositions formulées par M. Olivier Guichard. Si ce débat, auquel se trouve appelé l'ensemble des forces politiques et économiques du pays, n'est pas achevé, de premières perspectives d'action ont été récemment tracées par le C.I.A.T. et le C.I.D.A.R. Réuni le 31 octobre 1986 sous la présidence du Premier ministre, le comité interministériel d'aménagement du ternitoire (C.I.A.T.) a décidé: 1º D'accélèrer la réalisation ces grandes infrastructures routières et autoroutières indispensables pour désenclaver les régions et ouvrir notre territoire sur l'espace européen: 2º D'accorder une priorité aux investissements internationalement mobiles dans la répartition des aides à la localisa-

tion. Quant au comité interministèriel de développement et d'aménagement rural, (C.I.D.A.R.) réuni pour la première fois depuis cinq ans le 27 novembre 1986, il a arrêté, pour l'intervention du F.I.D.A.R. dans les zones rurales les plus fragiles, les quatres nouvelles priorités : 1º L'installation des jeunes actifs et la reprise des entreprises familiales agricoles, commerciales, artisanales, industrielles et hôtelières ; 2º Le maintien en exploitation des terres agricoles et forestières et la conversion de certaines zones agricoles ; 3º La valorisation des « potentialités » touristiques ; 4º Le développement en ntilieu rural des technologies modernes de communication.

Logement (prêts)

14092. - 8 décembre 1986. - M. Henri Bayerd appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du togement, de l'eménagement du territoire et des transports sur la situation des ménages ayant bénéficié d'un prêt aide par l'Etat pour la construction de leur habitation principale et qui sont appelés à changer de résidence pour des raisons professionnelles. La réglementation actuelle ne leur permet pas de mettre en location cette habitation au-delà d'une période de six aus. On peut cependant concevoir que les intéressés souhaitent conserver leur hien pour les années futures ou lorsqu'ils peuvent revenir dans leur région d'origine dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il lui demande en conséquence si, sur ce point, il ne serait pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur pour ne pas faire obstacle à la mobilité professionnelle tout en sauvegardant les intérêts de ceux qui sont propriétaires de leurs logements.

Réponse. – Compte tenu des difficultés réelles que rencontrent certains accédants qui acceptent la mobilité professionnelle pour occuper le logement acquis à l'aide d'un prêt aidé à l'accession de la propriété (P.A.P.) au titre de résidence principale, et dans le but de ne pas les pénaliser, le ministre du logement, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à ses services d'examiner avec bienveillance toutes les demandes de prorogation du délai réglementaire de location de six ans qui pourraient leur être formulées, au vu des justificatifs nécessaires.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

14226. - 8 décembre 1986. - M. Albert Memy attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte sur un problème lié à la répartition de la taxe du 1 p. 100 à la construction entre les Français et les immigrès. En 1974, il a été décidé de réserver 0,2 p. 100, puis ensuite 0,1 p. 100 de la masse salariale, dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour financer le logement des immigrès notamment en raison des arrivées massives de travailleurs en provenance d'Algérie. On peut considérer qu'à cette époque cette décision était pleinement justifiée. En raison du fort taux de chômage existant, il n'est plus souhaitable aujourd'hui de faire rentrer en France de la main-d'œuvre étrangère. Cela entraîne inéluctablement une diminution des besoins en logement, dans le secteur locatif. Par contre, il est de plus en plus urgent de loger les immigrès, de l'e ou même de 2º génération, vivant en locatif, en accession à la propriété. Pour ce faire, les C.1.L. ne bénéficient pas de moyens suffisants. En effet, les autorisations d'utiliser ce 1/9 pour ces opérations sont bien loin de pouvoir satisfaire les demandes. Ainsi le montre l'exemple d'un C.1.L. de province : demandes de prêts, 2 000 000 ; autorisations, 200 000. Est-il même nècessaire de conserver cette discrimination dans l'affectation de ces fonds? En effet, alors que le 0,9 p. 100 a été ramenée à 0,77 p. 100, il ne reste qu'un seul besoin : loger les salariés qu'ils soient immigrés ou non. Cet aménagement permettrait également de supprimer des structures lourdes telles que l'A.F.I.C.1.L. (Association financière interrégionale des collecteurs interprofessionnels du 1 p. 100 logement) ou des services consacrés à la gestion de ces fonds dans les ministères et les directions départementales de l'équipement, par exemple. La totalité des fonds pourrait être ainsi répercutée pour satisfaire les besoins de tous les salariés sans distinction. C'est pourquoi, il lui demande quelles

Réponse. – Les pouvoirs publics ont déjà engagé, au titre de la fraction du 1/9 de la participation des employeurs à l'effort de construction, certaines actions spécifiques qui ne concernent pas que les seuls travailleurs immigrés (réhabilitation du parc social, acquisition et/ou amélioration des hôtels meublès). Ils sont prêts à s'engager davantage dans cette voie en liaison avec les priorités définies au niveau local. Cependant les actions prioritaires doi-

vent s'inscrire dans une réflexion d'ensemble concernant la participation des employeurs. Il est aujourd'hui prématuré de tirer les conclusions des diverses propositions des partenaires sociaux et des études menées par les pouvoirs publics. En toute hypothése, toute modification de la contribution des employeurs ferait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des partenaires du « 1 p. 100 ».

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

14311. - 8 décembre 1986. - M. André Delahadda appelle l'attention de M. la ministre de l'équipament, du logament, de l'aménagament du territoire et des transports sur la situation de la route nationale 17, dans le Pas-de-Calais, qui relie Arras à Lens. Compte tenu du tracé, de la topographie et du trafic entregistré sur cette voie, il lui demande d'envisager le classement de celle-ci en service S I pour l'entretien hivernal.

Réponse. – La R.N. 17 reliant Arras à Lens figure dans la liste des voies à classer en niveau de service prioritaire et continu (S1) pour la viabilité hivernale, dans un avenir aussi proche que possible. Le nombre de kilomètres de routes à classer est conditionné chaque année par les ressources budgétaires qui peuvent être dégagées à cet effet; dans la mesure du possible, la demande concernant la R.N. 17 pourra être satisfaite pour l'hiver 1988-1989.

Aménagement du territoire (D.A.T.A.R.)

14458. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. la Pramier ministre si, après les conclusions du rapport de la commission présidée par M. Olivier Guichard sur l'avenir de la politique d'aménagement du territoire, il envisage de revenir à l'esprit initial de la D.A.T.A.R., c'est-à-dire une équipe réduite en effectifs à caractère très interministèriel, placée auprès du Premier ministre avec un fonds unique d'intervention non affecté. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les conclusions que le Gouvernement entend tirer du rapport de M. Olivier Guichard sur l'aménagement du territoire, notamment pour ce qui concerne les structures de la D.A.T.A.R. et les moyens qu'elle met en œuvre. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a sans doute noté, le Gouvernement a souhaité, avant d'arrêter ses décisions, que s'instaure dans le pays un large débat sur les différentes propositions formulées par M. Olivier Guichard. C'est au terme de ce débat que les structures et les instruments seront adaptés dans un souci de simplicité et d'efficacité.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

14533. - 15 décembre 1986. - M. René Couveinhes rappelle à M. le ministre de l'équipsment, du logement, de l'eménage-ment du territoire et des transports l'importance de la participation des employeurs à l'effort de construction de leurs salariés. En effet, tous les employeurs de dix salariés au moins sont tenus d'investir dans la construction de bâtiments d'habitation ou dans des travaux d'amélioration de ceux-ci une somme égale à un pourcentage des salaires versés au cours de l'année civile écoulée. Ce pourcentage, autrefois fixé à 1 p. 100, a été progressivement abajssé pour être enfin ramené, par la loi de finances pour 1986 à 0,77 p. 100. Les sommes ainsi recueillies, très importantes, doivent être utilisées soit pour des prêts aux salariés de l'employeur, soit pour des versements aux organismes collecteurs (associations de caractère professionnel ou interprofessionnel - ou organismes spécialisés autorisés par arrêté ministériel), soit, à titre exceptionnel et sur autorisation du préfet, à l'investissement direct par les employeurs dans la construction de logements ou dans des travaux d'amélioration d'immeubles leur appartenant, ou loués, ou destinés à être loués à des salariés. Ainsi les salariés n'ont droit à ces prêts qu'en cas d'achat d'un appartement neuf. Les salariés qui ne peuvent acheter un appartement neuf, souvent par manque de moyens, et ne peuvent acquérir qu'un appartement ancien sont donc privés de cette aide. Il est difficile de soutenir que la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi prévue, n'a été instituée que pour aider la construction, car il est évident que toute mesure favorisant la fluidité du marché immobilier ancien aide indirectement à la construction de logements neufs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions actuellement applicables en ce domaine afin que la participation des employeurs à l'effort de construction puisse bénéficier aux salariés pour l'acquisition de logements

Réponse. - La participation des employeurs à l'effort de construction est conçue comme une aide à l'investissement dans le logement, c'est-à-dire aux opérations de construction neuve et d'amélioration. Les exceptions, extrêmement limitées, se justifient par des considérations sociales impérieuses. A l'heure actuelle, il apparaît plus nécessaire que jamais de concentrer les efforts en priorité sur ces opérations qui générent l'activité économique et donc les emplois, Cette orientation est conforme au caractère complémentaire du « 0,77 p. 100 », qui vient ainsi appuyer l'effort de l'Etat pour relancer la construction neuve et poursuivre la rénovation du parc ancien. Ainsi, la réussite du plan logement dépend, pour une part importante, de la mobilisation du « 0,77 p. 100 » au bénéfice de l'accession à la propriété et de la construction locative privée, notamment en secteur intermédiaire. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'étendre le champ d'application du « 0,77 p. 100 » à l'acquisition de logements anciens sans travaux.

Voirie (autoroutes)

14766. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logsment, de l'aménagement du territoire et des transports quand il compte rendre public le programme et le calendrier détaillé des études préalables du tracé de l'autoroute A 16 dont les travaux seraient commencés en 1992, d'après le courrier du 13 novembre dernier envoyè au président du Conseil régional de Picardie.

Réponse. - Les services techniques ont été invités à reprendre et à mener à leur terme, dans les meilleurs délais, les études préalables au choix du tracé et à la définition des conditions d'accueil de l'autoroute A 16 en région parisienne, dans la perspective d'un démarrage des travaux au plus tard en 1992. Il a été donné comme objectif de pouvoir arrêter avant la sin de l'année 1987 le choix du tracé, sur la base duquel devront tout à la sois être précisées les caractéristiques du projet, désinies les modalités de sa réalisation et mis au point le dossier de déclaration d'utilité publique.

Logement (allocations de logement)

15198, - 22 décembre 1986. - Mms Maria-Thérèse Bolssesu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logsmant, du l'aménagement du territoire et des transports sur la suppression de l'allocation de logement dans le cas de location entre membres d'une même famille et notamment entre parents et enfants. Des parents de famille nombreuse ayant un revenu modeste locataires de tierces personnes étaient bénéficiaires de l'allocation de logement. S'ils veulent se rapprocher de leurs enfants pour des raisons familiales faciles à comprendre, et qu'ils deviennent locataires de l'un d'entre eux, on leur retire l'allocation de logement. Elle lui demande si cette aide ne pourrait pas continuer à être versée dans le cadre de locations familiales, dans la mesure où un bail a été établi en bonne et due forme et où les locataires peuvent apporter la preuve qu'ils s'acquittent de leur loyer.

Réponse. - Aux termes de l'article ler, dernier alinéa, du décret nº 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement (A.L.), le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'A.L. en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, situation en contra-diction avec les dispositions de l'article ler de la loi du 16 juillet 1971 qui pose le principe qu'une A.L. est versée aux personnes « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Des études interministé-rielles ont été menées afin d'établir les preuves du paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et afin de définir également les possibilités de contrôle auprés des services fiscaux des déclarations faites par les bailleurs sur ce point particulier. En application de l'article 160 du code de procédure fiscale, l'administration des impôts est certes tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'A.L. tous renseignements concernant le paiement des loyers par les allocataires, mais cette procédure a été estimée lourde en gestion pour les organismes payeurs et n'éliminant pas totalement les risques de fraude. Par ailleurs, le coût de l'extension de l'A.L. aux cas susvisés a été estimée à environ

75 millions de francs en année peine. Cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des contraintes qui pèsent sur le budget des aides à la personne.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

14164. - 8 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini se référe pour la présente question à une déclaration de M. la ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, selon laquelle le dispositif d'intégration de personnels non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D est désormais en place. Il souhaiterait, à cet égard, connaître l'état général d'avancement des mesures de titularisation des agents auxiliaires en service auprès des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits de matériel. Il souhaite que lui soit indiquée la date à laquelle ce travail pourra être considéré comme achevé, dés lors que l'on sait, par ailleurs, que ces agents ont été maintenus pour la plupart dans cette situation depuis de nombreuses années.

Réponse. - Le décret nº 84-1163 du 21 décembre 1984 modifié, fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, ne concerne pas les agents des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits autres que de personnel spécialement visés à l'article 89 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984. Ces agents n'ont en effet été rattachés de plein droit à la fonction publique de l'Etat qu'ultérieurement; en outre, comme le prévoit l'article 33 de la loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, leurs rémunérations de toute nature ne sont prises en charge par le budget de l'Etat qu'à compter du le janvier 1987. Dans ces conditions, la titularisation des personnels concernés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D ne pouvait qu'être différée : elle est subordonnée à l'intervention d'un texte spécifique dont l'initiative appartient au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du ternitoire et des transports.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

18648. – 22 décembre 1986. – M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique et du Pian, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, en application des dispositions transitoires de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il lui demande quel est le nombre de ces agents concernés et dans quel délai le Gouvernement envisage leur titularisation.

Réponse. - D'ores et déjà, près de 100 000 agents non titulaires des catégories A et B ont été titularisés ou sont en cours de titularisation dans les secteurs de l'éducation et de la recherche. Les opérations de titularisation des autres personnels de même niveau n'ont effectivement commencé que dans deux départements ministériels, avec la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, d'une part, et, d'autre part, de techniciens de l'environnement. Pour le reste, la poursuite de l'étude des projets de décret d'intégration dans les corps de fonctionnaires des catégories A et B autres que ceux de l'enseignement et de la recherche, dont ont été saisis les services compétents des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, qu'ils posent, problèmes qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux remoontrés pour l'intégration des agents des catégories C et D. Dans ces conditions, aucun dénombrement rigoureux des agents concernés ne peut être actuellement présenté, sauf risque d'erreur, en raison de ces incertitudes. Il est toutefois probable que cet effectif s'élève à quelques dizaines de milliers de personnes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (emploi et activité : Moselle)

1708. - 19 mai 1986. - M. Jean-Loula Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que, dans le cadre de la coopération prévue entre la société Unimétal et la société luxembourgeoise Arbed, il a été envisagé de créer à Gandrange un train universel assurant la production de tous les profilés lourds pour les deux sociétés et un train à fers marchands au Luxembourg pour satisfaire tous les besoins en produits laminés marchands. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites données à ces projets.

Réponse. - La direction du groupe Unimétal a indiqué ne jamais avoir eu de projet conjoint avec l'Arbed de construction à Gandrange d'un train universel pouvant assurer la production de tous les profilés lourds pour les deux sociétés, ni non plus d'un train à fers marchands au Luxembourg. Les informations dont disposent les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les intentions de la société Arbed montrent, au contraire, la volonté de cette société de maintenir sa place en matière de produits longs alors qu'elle vient de se désengager partiellement des produits plats au profit du groupe belge Cockerill-Sambre.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Vosges)

4085. - 23 juin 1986. - M. Maurica Jaendon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessité du renouvellement de l'accord multifibres. L'industrie du textile vosgien représente 18 000 salariés. Les investissements importants réalisés jusqu'à aujourd'hui ont permis de maintenir un équilibre encore fragile face aux industries cotonnières belge, allemande ou italienne. L'amélioration de la productivité est certaine, mais beaucoup reste encore à conquérir. Aucun écart ne peut être permis. Les industries vosgiennes sont prêtes à poursuivre les transformations qui feront de l'industrie cotonnière une industrie forte et compétitive. Avec soixante-quatorze unités de production dans les Vosges, l'industrie cotonnière, souvent implantée dans des secteurs montagnards, représente 32 p. 100 de la production cotonnière française. Or, les augmentations de tonnage prévues pour les pays associés représenteraient près de 59 p. 100 de la production totale de l'industrie vosgienne. Il lui demande si des négociations sont envisagées avec les pays associés en vue de sauvegarder l'avenir de l'industrie textile et, plus généralement, de ne pas pénaliser le département des Vosges dont le bassin de Saint-Dié est le plus touché de la Lorraine.

Réponse. - Les produits cotonniers, et en particulier ceux du secteur filature-tissage d'écrus, faisaient partie des enjeux fondamentaux du renouvellement de l'arrangement multifibres (A.M.F.). La négociation menée par la Commission des Communautés a été conforme à notre volonté de régulation dynamique de nos échanges avec les pays à bas taux de salaire. Le ministère de l'industrie, des P. et. T. et du tourisme a veillé tout au long de cette négociation à ce que la Commission ne sorte pas de la route qui lui avait été tracée et qui était le résultat d'un compromis entre les positions des Etats immbres. De façon plus précise, le Gouvernement français a été particulièrement vigilant sur les points suivants : les quantités à inscrire pour chaque pays dans les accords bilatéraux (leur total ne devant pas être dépassé); la clause destinée à permettre de limiter les poussées d'importation à l'intérieur des quotas actuellement sous-utilisés (clause anti-surge) ; la clause de sauvegarde, dite de sortie de panier, qui permet d'établir pendant la durée d'application des accords bilatéraux de nouveaux quotas (le mandat prévoit que cette procédure sera renforcée et accélérée dans les cas d'urgence); l'introduction de dispositions devant permettre de lutter plus efficacement contre la contrefaçon. Ce dispositif appliqué aux pays signataires de l'A.M.F. se complète d'une approche spécifique aux pays liès à la Communauté par des accords préférentiels. La Communauté reste, en effet, attachée à la cohérence d'une politique fondée sur une appréciation d'ensemble des importations ae réalisant à bas prix, quelle que soit leur provenance. Elle a donc recherchée la conclusion d'accords avec les pays du bassin méditerranéen les plus actifs dans le secteur des textiles et de l'habillement, dans le prolongement des accords actuellement en vigueur. Il convient de noter que les productions de l'industrie cotonnière vosgienne font, pour l'essentiel, partie des produits sensibles au titre desquels des protections plus rigoureuses sont prév

S'il est vrai que la pression des pays à bas salaire a pu être régulée par le nouvel accord multifibres, au total, il n'en reste pas moins que le marché français est, par le seul jeu de l'unification européenne, de plus en plus ouvert à la concurrence internationale. Il est par conséquent indispensable que l'industrie nationale tire parti, de façon dynamique, de cette nouvelle donne économique.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gironde)

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur l'intérêt qu'il y aurait à développer, en Gironde et en Aquitaine, la recherche et l'industrialisation des nouveaux matériaux, avec des effets bénéfiques pour l'emploi industriel. Ce n'est pas, hélas i l'orientation mise en œuvre par le précédent gouvernement. Par exemple, en ce qui concerne les céramiques qui pernetnet désormais la mise au point d'un moteur automobile non polluant et économe en carburant. La S.E.P. dans le cadre d'Euréka coopèrer avec le motoriste allemand Man-Mercedes alors qu'il serait possible de faire coopèrer pour l'industrialisation en France de ce brevet les groupes français Renault, Peugeot, S.E.P., S.N.I.A.S., Dassault, Turboméca. Par exemple, encore, les recherches sur le carbone-carbone ont permis, entre autres, de mettre au point un système de freins plus légers et plus performants. Testé sur les automobiles de « formule 1 », ce système va désormais équiper les avions civils et militaires, le T.G.V., en allégeant considérablement leur poids et en améliorant leurs performances de façon sensible. Le brevet, mis au point par la Société européenne de Propulsion, a été donné à une firme américaine qui va en assurer l'industrialisation aux Etats-Unis. Il est toujours possible de faire coopèrer à cette industrialisation en France la S.E.P., Pechiney, Elf, Dassault. Ces groupes ont, comme les précédents, l'envergure technologique et financière suffisante. L'industrialisation de ces brevets en Gironde et en Aquitaine permettrait, d'une part de créer des emplois, d'autre part d'éviter des sorties de devises. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour favoriser les coopérations énoncées, et offirir ainsi des perspectives neuves de développement à la Gironde et à l'Aquitaine.

Réponse. - Des recherches portant sur l'utilisation des matériaux composites sont activement menės en Aquitaine depuis prés de vingt ans, dans le cadre notamment de la réalisation des engins stratégiques de la force nationale de dissuasion. La S.E.P. occupe l'une des premières places mondiales dans ce domaine : elle a déjà créé 500 emplois directs au Haillan, en Gironde : elle sous-traite largement dans la région, et coopère activement avec l'université. Les succès enregistres dans la mise au point de disques de freins carbone carbone destinés aux avions Airbus, Mirage, Falcon ainsi qu'aux voitures de formule 1, ont amené la S.E.P. à créer avec la société Alsthom, en 1985, une société nouvelle: Carbone Industrie; cette société, dotée d'importants moyens, assure l'industrialisation à Villeurbanne et à Bordeaux de ces nouveaux disques de freins, avec l'objectif de prendre la plus grande partie du marché européen ; le marché américain, en plus grande partie du marché européen; le marché américain, en revanche, est tout à fait inaccessible aux entreprises non américaines: il est actuellement partagé entre Goodyear, Bendix et Goodrich. La seul possibilité d'y prendre place consiste à céder à l'une de ces trois sociétés la technologie qui lui permettra de renforcer sa position sur le marché américain: c'est ce qu'est en train de réussir Carbone Industrie. Cette cession de licence se traduira par des rentrées de devises et sera l'occasion de commandes américaines en matière de machines spécifiques et de mandes americaines en matière de machines specifiques et de produits intermédiaires. Par ailleurs, dans le cadre d'Eurêka, la S.E.P. collabore avec la société allemande Man pour le dévelop-pement de nouvelles formules de moteurs diesel faisant appel à l'utilisation des céramiques. Dans ce domaine, la compétition est mondiale : seule l'association en Europe de deux sociétés dominantes dans leurs domaines respectifs des céramiques composites et des moteurs diesel est de nature à rivaliser avec les énormes efforts faits par les motoristes américains et japonais : cette coopération, prometteuse pour l'industrie des matériaux composites en Gironde ouvre la voie, si le développement est une réussite, à la possibilité de cession de licence aux motoristes français qui désireraient mettre à profit cette nouvelle technique.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

6430. – 28 juillet 1986. – M. Philippe Vesseur attire l'attention de M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les situations difficiles auxquelles doivent faire face les entreprises qui attendent le versement des primes à l'incitation à la

création d'emplois. Il s'avére en effet que le plus souvent un long délai s'écoule entre le moment où un avis favorable à l'obtention de ces aides est donné et celui où celles-ci sont véritablement attribuées. Or ce décalage important entraine des conséquences fâcheuses pour les entrepreneurs qui ont englobé ces primes dans la gestion de leur personnel. Ayant pour but de créer des avantages pour l'embauche, elles risquent, aux vues de leurs conditions de versement, d'avoir un effet inverse. L'avenir de ces entreprises en dépend, mais aussi, parallèlement, tout un secteur d'activité ou toute une région. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'inertie des pouvoirs publics compétents.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

1083, - 20 octobre 1986. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. at du tourlame de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 6430 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative au retard des versements des primes à l'incitation à la création d'emplois. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La prime régionale à l'emploi et la prime régionale à la création d'entreprise sont des procédures dont l'application relève de l'initiative des conseils régionaux, conformément aux lois de 1982 et 1983 portant sur la décentralisation. Il ne revient donc pas au Gouvernement, dans le respect des principes de ces lois, d'intervenir pour orienter l'action des collectivités territoriales compétentes et responsables en la matière. Cependant, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme partage tout à fait le point de vue que les primes ont pour condition d'efficacité la rapidité des décisions et de l'exécution des versements, eu égard aux contraintes auxquelles les entreprises sont confrontées. Il est ainsi exact que plusieurs entreprises se sont dejà adressées au ministère pour se plaindre des retards excessifs constatés dans le versement des aides promises. Aussi pourrait-il être souhaitable que le conseil régional puisse examiner comment améliorer la rapidité d'octroi de telles aides. Par ailleurs, c'est dans le sens d'une plus grande efficacité possible de l'action des conseils régionaux que le Gouvernement a décidé, à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 31 octobre 1986, d'assouplir les décrets réglementant ces procédures. Les possibid'assorphir les decrets reglementant ces procedures. Les possibilités de mobilisation de la prime régionale à l'emploi pour le développement économique régional se trouveront notablement accrues à la publication prochaine d'un décret améliorant le régime de l'aide. Concernant le renouvellement du tissu industriel, il est également apparu essentiel d'assouplir de façon significative la possibilité donnée aux conseils régionaux de soutenir la création d'entreprises. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en accord avec le ministre chargé de l'aménagement du territoire, a veillé à ce que deux améliorations sensibles soient apportées au régime de la prime régionale à la création d'entreprises : le plasond d'aide a été porté à 200 000 F et le versement initial à 50 p. 100. Il revient au conseil régional de juger de l'opportunité de l'application dans le Nord - Pas-de-Colsie de companyistifié. Calais de ces possibilités.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

M. 16 ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des industries chimiques françaises par rapport à celles des pays européens et plus particulièrement de l'Allemagne fédérale. Depuis 1981, une taxe a été instaurée sur le fioul lourd utilisé par l'industrie. Son montant a été relevé à plusieurs reprises pour atteindre 274,4 francs par tonne au l'a janvier 1986. Au début de cette année également, probablement par souci d'équité, est entrée en vigueur une taxe de 0,97 centime par Kilowatt-heure sur le gaz combustible. Or si, au cours des derniers mois, les prix de l'énergie ont considérablement diminué, ces taxes pénalisent les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangéres, qui, elles, peuvent bénéficier à plein de la baisse. Les taxes représentent en France entre 55,6 p. 100 du prix de la tonne de fioul lourd (selon la teneur en soufre) contre 8,5 p. 100 à 10 p. 100 en R.F.A. Selon le calcul effectué par l'union des industries chimiques (U.I.C.), le montant des taxes sur le fioul et le gaz combustible (par opposition au gaz matière première qui, lui, est exonéré) supporté par la chimie française peut être évalué entre 600 et 724 millions de francs. Il ne dépasserait pas 43 millions de francs si on appliquait les taux en vigueur en R.F.A., où d'après l'U.I.C. « les taxes pratiquées se situent dans la moyenne européenne». Le problème est important, la chimie française continuant de progresser plus vite que la croissance générale de l'économie. Son commerce extérieur a

dégagé, l'an dernier encore, un excédent de 26 milliards de francs. Cependant ses positions se dégradent dangereusement. Sur l'exercice 1985, les importations ont augmenté de 11,5 p. 100 alors que les exportations ne s'accroissaient que de 7,5 p. 100. Il lui demande donc s'il compte réduire le montant de ces taxes, et dans l'affirmation suivant quel procédé et en fonction de quel calendrier.

Verre (emploi et activité)

2054. - 22 septembre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz nature!). Ces taxes, depuis le le janvier 1986, s'élèvent à 297 francs par tonne de fioul et 0,95 franc par kWh de gaz naturel. Cette pression fiscale correspond, en 1986, pour l'industrie du verre à plus de 200 millions de francs. Cette somme ne pourra donc pas être consacrée aux investissements. Par ailleurs, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers entraîné par ces taxes constitue un handicap important pour la compétitivité des entreprises au niveau international. (L'industrie d'affaires à l'exportation et le solde positif de la balance commerciale du verre, en 1985, a été de 4,5 milliards de francs.) Il lui demende donc les mesures qu'il compte prendre afin de réviser la fiscalité sur les combustibles industriels et de favoriser la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre.

Réponse. - Les produits pétroliers supportent des taxes spécifiques dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Les tableaux ci-joints indiquent les taux appliqués en 1973, 1980, et 1986 dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni. Globalement, on constate entre 1973 et 1980 une baisse du poids de la fiscalité rapportée au prix de vente hors taxes. Cette évolution est la conséquence du premier choc pétrolier intervenu à la fin de l'année 1973, qui a vu une hausse trés importante des prix des produits pétroliers. Actuellement, la chute des prix internationaux du pétrole observée depuis le mois de janvier 1986 a entrainé a contrario

une forte hausse du poids de la fiscalité dans le prix de vente des produits pétroliers. Cette progression a touché l'ensemble des pays de la Communauté européenne, comme le montre le tableau suivant:

Poids de la fiscalité spécifique

EN POURCENTAGE		FRANCE		MINIMUM/MAXIMUM dans la C.E.E.					
	1973	1980	1986	1973	1980	1986			
Super	183 84 10 0,3	102 62 14 0	259 122 33 51	162/250 84/178 5/24 0,3/28		122/305 44/156 7/120 0/51			

En 1973, la fiscalité appliquée en France se situait plutôt dans la moyenne des taux appliqués au sein de la Communauté. Par contre en 1980 et en 1986, cette situation est beaucoup moins favorable, puisque la France est le pays, hormis l'Italie, qui applique les taux les plus élevés. Cette évolution est particulièrement nette pour le fioul lourd : les taxes en vigueur actuellement représentent plus de 50 p. 100 du prix hors taxes contre un maximum de 11 p. 100 dans les autres pays de la Communauté cités. Les pouvoirs publies, conscients de cette charge supplémentaire qui pesait sur les entreprises françaises, ont souhaité dans la mesure de leur possibilité leur apporter l'environnement le plus favorable pour affronter la concurrence internationale. Le projet de loi de finances transmis au Parlement proposait de réduire, progressivement, les taux de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel utilisé dans l'industrie de telle sorte qu'en trois ans la France se retrouve au niveau de la moyenne européenne. Le Parlement, à la suite d'amendements déposés lors de la discussion budgétaire, a adopté des mesures ayant pour effet de ramener le taux de la taxe sur le fioul lourd de 230 francs par tonne : '''9 francs et celui concernant le gaz naturel utilisé dans l'industr : de 0,78 franc à 0,59 franc par kW/h.

1973. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)
Super: F/hl	62 58 1 32	169 % 176 % 5 % 28 %	66 25 2 0,3	183 % 84 % 10 % 0,3 %	38 2,5	250 % 153 % 20 % 5,5 %	27 5	198 % 92 % 24 % 25 %	70 28 5 11,0	233 % 106 % 24 % 15 %	60 60 2,6 28	162 % 178 % 10 % 12 %

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

1980. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources : statistiques de la C.E.E.

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS	-BAS	BELGIQUE		ROYAUME-UN	
	Texas (1)	Retio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)
Super : F/hl	102 97 3,9 35	136 % 129 % 3 % 5 %	145 76 37 1	162 % 38 % 25 %	169 10 12 5	127 % 8 % 10 % 0,7 %	40 7,1	78 % 29 % 6 % 3 %	122 62 4,9	78 % 50 % 4 % 2 %	93 96 7,4 76	61 % 65 % 6 % 9 %

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

⁽²⁾ Total des taxes (hors T.V.A.) prix hors toutes taxes = ratio.

⁽²⁾ Total des taxes (hors T.V.A.) prix hors toutes taxes = ratio.

1986. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)
Super: F/hl	5,4	140 % 124 % 7 % 8 %	280 142 37 297	259 % 122 % 33 % 51 %	359 108 108 43	305 % 94 % 120 % 8 %	199 54 9,4 30	150 % 44 % 9 % 5 %	168 91 0 0	122 % 78 % 0 % 0 %	194 164 11 75	156 % 136 % 10 % 11 %

(1) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) Total des taxes (hors T.V.A.)

prix hors toutes taxes = ratio.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7378. – 11 août 1986. – M. Jeen-Jeck Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences pour les communes rurales de l'application du « ticket bleu » institué le 8 avril 1986 par une circulaire d'Electricité de France, qui fixe les contributions des futura abonnés d'une puissancé inférieure à 36 kVA, lorsque des travaux de raccordement au réseau sont nécessaires. Le barème proposé traduit une réduction sensible par rapport au coût réel des travaux à la condition qu'Electricité de France assure la maîtrise d'ouvrage, rôle auquel les communes rurales sont trés attachées. Cette décision, prise sans concertation avec les collectivités concédantes, risque d'entralner une baisse importante du volume des travaux qu'elles réalisent avec la collaboration de multiples entreprises locales ou régionales. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que soit retardée l'application du « ticket bleu » jusqu'à ce qu'une négociation avec les communes rurales puisse aboutir.

Réponse. - Le souci du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est de veiller à ce que le nouveau système (dispositif dit du ticket bleu) ne modifie en rien le partage des responsabioft du trècet ofeu) ne mounte en tren le partage des responsabilités entre E.D.F. et les syndicats d'électrification rurale. Il est essentiel en effet que les objectifs poursuivis dans cette affaire n'entraînent pas une réduction du rôle des collectivités et des petites et moyennes entreprises locales dans la gestion de l'électrification, et qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des coûts des travaux. Dans cet esprit, un accord a pu être conclu entre Electricité de France et le président de la Fédération nationale des collectivités concédentes et régies, qui permet d'éviter que l'adoption du ticket bleu ne s'accompagne d'un transfert des responsabilités des collectivités locales vers E.D.F. à l'occasion de cette réforme tarifaire. Ainsi, le service chargé de la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification recevra une dotation complémentaire annuelle qui permettra aux collectivités concédantes d'offrir à leur clientèle des conditions similaires. L'application de ces dispositions a été rendue possible par la décision du conseil de direction du fonds de développement économique et accial le 28 novembre dernier qui a arrêté le montant total des investissements d'E.D.F. pour 1987. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a tenu à annoncer luimême ces décisions aux élus concernés par un courrier qu'il vient de leur adresser. A un moment où la priorité de l'effort national d'équipement électrique doit se porter vers la modernisation de la distribution, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme souhaite, de manière générale, rapprocher les choix qui seront faits des besoins et des préoccupations des collectivités et des élus, et plus généralement, des utilisateurs et de leurs représentants.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7818. – 11 août 1986. – M. Alein Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme aur la situation des communes rurales du Rhône, suite à la diffusion d'une circulaire d'Electricité de France instituant le «ticket bleu». Ce ticket bleu» fixe les contributions demandées par E.D.F. aux futurs abonnés d'une puissance inférieure à 36 kWA lorsque des travaux de raccordement au réseau sont nécessaires. Le barème proposé par E.D.F. traduit une réduction sensible par rapport au coût rèel des travaux (près de 50 p. 100) sous la condition essentielle d'assuurer la maîtrise d'ouvrage, rôle que revendiquent les communes rurales. Or, en 1980 et 1984, E.D.F. a fait réduire de 10 p. 100 le taux du prélévement sur les ventes d'énergie que les distributeurs rétrocèdent au Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Lors de l'étude,

en 1985, du 8e inventaire de l'électrification rurale par la commission nationale, les prévisions d'investissement liées à la réelisation des travaux d'extension dans les communes ont été écartées et donc exclues des critères permettant d'assurer les répartitions des crédits. Il lui fait part de l'inquiétude des collectivités concédantes devant cette décision prise sans concertation; elles craignent ainsi d'avoir à réduire sensiblement le volume de travaux qu'elles réalisent en collaboration avec de nombreuses entreprises locales ou régionales. Il lui demande d'intervenir afin que les deux cents communes du Rhône touchées par cette décision, et bénéficiant du régime d'électrification rurale, puissent exercer pleinement les responsabilités que l'Etat leur a attribuées.

Réponse. - Le souci du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est de veiller à ce que le nouveau système (dispositif dit du ticket bleu) ne modifie en rien la partage des responsabi-lités entre E.D.F. et les syndicats d'électrification rurale. Il est essentiel en effet que les objectifs poursuivis dans cette affaire n'entraînent pas une réduction du rôle des collectivités et des petites et moyennes entreprises locales dans la gestion de l'électrification, et qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des coûts des travaux. Dans cet esprit, un accord a pu être concluentre Electricité de France et le président de la fédération nationale. nale des collectivités concédantes et régies, qui permet d'éviter que l'adoption du ticket bleu ne s'accompagne d'un transfert des responsabilités des collectivités locales vers E.D.F à l'occasion de cette réforme tarifaire. Ainsi, le service chargé de la gestion du Fonds d'amortissement des charges d'électrification recevra une dotation complémentaire annuelle qui permettra aux collectivités concédantes d'offrir à leur clientéle des conditions similaires. L'application de ces dispositions a été rendue possible par la décision du conseil de direction du Fonds de développement économique et social le 28 novembre dernier qui a arrêté le montant total des investissements d'E.D.F. pour 1987. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a tenu à annoncer lui-même ces décisions aux élus concernés par un courrier qu'il vient de leur adresser. A un moment où la priorité de l'effort national d'équipement électrique doit se porter vers la modernisation de la distribution, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme souhaite, de manière générale, rapprocher les choix qui seront faits des besoins et des préoccupations des collectivités et des élus, et plus généralement des utilisateurs et de leurs représentants.

Verre (emploi et activité)

7794. - 25 août 1986. - M. Jacques Lacarin appelle l'attention de M. le miniatre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la raevace que font peser, sur la compétitivité de nombre de nos industries de pointe, les lourdes taxes instituées sur les combustibles industriels. Au 1er janvier 1986, ces taxes s'élevaient à 297 francs par tonne de fioul lourd et 0,95 franc par kWh de gaz naturel. Il prend pour exemple l'industrie verrière française particulièrement concernée. Celle-ci réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et contribue pour une part appréciable à l'équilibre du commerce extérieur de la France, le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 ayant ainsi été de 4,5 milliards de francs. Cette année, la pression fiscale correspondant à ces taxes sur les combustibles industriels s'èlèvera à plus de 200 millions de francs pour l'industrie française du verre. Plus grave encore est le différentiel de colt avec ses concurrents étrangers, entraîné par ces mesures. A titre de comparaison, avec l'industrie verrière de République fédérale d'Allemagne dont la production est sensiblement égale à celle de la France, ce différentiel dépassera 180 millions de francs, et constituera un handicap important pour la compétitivité de entreprises françaises. Par voie de conséquence, ces demières

sont également gravement pénalisées au niveau de leurs investissements. Une révision de la fiscalité relative aux combustibles industriels s'impose et devrait logiquement s'inscrire dans la loi de finances pour 1987.

Réponse. - Les produits pétroliers supportent des taxes spécifiques dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Les tableaux ci-joints indiquent les taux appliqués en 1973, 1980, et 1986 dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni. Globalement, on constate entre 1973 et 1980 une baisse du poids de la fiscalité rapportée au prix de vente hors taxes. Cette évolution est la conséquence du premier choc pétrolier intervenu à la fin de l'année 1973, qui a vu une hausse très importante des prix des produits pétroliers. Actuellement, la chute des prix internationaux du pétrole observée depuis le mois de janvier 1986 a entraîné a contrario une forte hausse du poids de la fiscalité dans le prix de vente des produits pétroliers. Cette progression a touché l'ensemble des pays de la Communauté européenne, comme le montre le tableau suivant:

Poids de la fiscalité spécifique

EN POURCENTAGE		FRANCE		MINIMUM/MAX:MUM dana la C.E.E.					
	1973	1980	1985	1973	1980	1986			
SuperGazole	183 84	102 62	259 122	162/250 84/178		122/305 44/156			

EN POURCENTAGE		FRANCE		MINIMUM/MAXIMUM dens le C.E.E.				
	1973	1980	1986	1973	1980	1966		
F.O.D Fioul lourd	10 0,3	14	33 51	5/24 0,3/28	3/14 0/9	7/120 0/51		

En 1973, la fiscalité appliquée en France se situait plutôt dans la moyenne des taux appliqués au sein de la Communauté. Par contre en 1980 et en 1986, cette situation est beaucoup moins favorable, puisque la France est le pays, hormis l'Italie, qui applique les taux les plus élevés. Cette évolution est particulièrement nette pour le fioul lourd : les taxes en vigueur actuellement représentent plus de 50 p. 100 du prix hors taxes contre un maximum de 11 p. 100 dans les autres pays de la Communauté cités. Les pouvoirs publics, conscients de cette charge aupplémentaire qui pesait sur les entreprises françaises, ont souhaité dans la mesure de leurs possibilités leur apporter l'environnement le plus favorable pour affronter la concurrence internationale. Le projet de loi de finances transmis au Parlement proposait de réduire, progressivement, les taux de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel utilisé dans l'industrie de telle sorte qu'en trois ans la France se retrouve au niveau de la moyenne européenne. Le Parlement, à la suite d'amendements déposés lors de la discussion budgétaire, a adopté des mesures ayant pour effet de ramener le taux de la taxe sur le fioul lourd de 230 francs par tonne à 170 francs et celui concernant le gaz naturel utilisé dans l'industrie de 0,78 franc à 0,59 franc par KW/h.

1973. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Taxea (1)	Ratio (2)	Taxaa (1)	Ratio (2)	Taxea (1)	Ratio (2)	Taxea (1)	Ratio (2)	Taxea (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)
Super : F/hl	62 58 1 32	169 % 176 % 5 % 28 %	66 25 2 0,3	183 % 84 % 10 % 0,3 %	92 38 2,5 7	250 % 153 % 20 % 5,5 %	67 27 5 23	198 % 92 % 24 % 26 %	70 28 5 11,0	233 % 106 % 24 % 15 %	60 60 2,6 28	162 % 178 % 10 % 12 %

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

1980. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E..

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Texes (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Retio (2)	Taxea (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)	Taxea (1)	Ratio (2)	Taxea (1)	Retio (2)
Super: F/hl		136 % 129 % 3 % 5 %	145 76 37 1	162 % 38 % 25 %	169 10 12 5	127 % 8 % 10 % 0,7 %	40 7,1	78 % 29 % 6 % 3 %	122 62 4,9 11	78 % 50 % 4 % 2 %	93 96 7,4 76	61 % 65 % 6 % 9 %

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

⁽²⁾ Total des taxes (hors T.V.A.) = ratio.

⁽²⁾ Total des taxes (hors T.V.A.) = ratio.

1986. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources : statistiques de la C.E.E..

•	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Taxea (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxea (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	flatio (2)
Super : F/hl		140 % 124 % 7 % 8 %	280 142 37 297	259 % 122 % 33 % 51 %	359 108 108 43	305 % 94 % 120 % 8 %	199 54 9,4 30	150 % 44 % 9 % 5 %	168 91 0 0	122 % 78 % 0 % 0 %	194 164 11 75	156 % 136 % 10 % 11 %

- (1) A l'exclusion de la T.V.A.
- (2) Total des taxes (hors T.V.A.) prix hors toutes taxes = ratio.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

1870. - 25 août 1986. - M. Augustin Bonrepeux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le sous-équipement du massif pyrénéen en station de transfert d'énergie par pompage. Une comparaison entre les équipements réalisés dans les divers massifs de montagne permet de mieux souligner le retard du massif pyrénéen où aucun site n'a encore été équipé; le massif Vosges-Jura Ardennes posséde 3 sites équipés pour une puissance totale de 860 MW; le Massif central posséde un site équipé pour une puissance de 920 MW; les Alpes possédent cinq sites équipés pour une puissance de 3477 MW. Ce manque d'équipement des Pyrénées paraît en contradiction, d'une part avec le projet d'E.D.F. de réaliser une ligne transpyrénéenne à trés haute tension vers l'Espagne, en vue des échanges qui ne manqueront pas de s'amplifier du fait de l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal, d'autre part avec l'existence de sites de qualité pour lesquels les études font apparaître des coefficients de valorisation excellents, supérieurs à tous les projets en instance et même à certaines installations réalisées au cours des dernières années. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure ces diverses données seront prises en considération afin que la prochaine décision d'E.D.F. de construction d'une station de transfert d'énergie par pompage retienne un site pyrénéen.

Réponse. – Au 31 décembre 1985, huit stations de transfert d'énergie par pompage étaient en service. La puissance de turbinage ainsi disponible était de 2770 MW se répartissant de la façon suivante: 1032 MW pour les Alpes, 780 MW pour l'ensemble Vosges - Jura - Ardennes et 958 MW pour le Massif central. A la même date, trois ouvrages situés dans les Alpes étaient en cours de construction, pour une puissance totale de 2444 MW. Ainsi qu'il en est fait état, il n'existe donc pas pour l'instant de station de transfert d'énergie par pompage en fonctionnement ou en cours de construction dans les Pyrénées. L'intérêt de la réalisation d'un tel ouvrage dans un site pyrénées. L'intérêt de la réalisation d'un tel ouvrage dans un site pyrénées. L'intérêt de la réalisation d'une telle opération ne peut être décide que si les économies d'exploitation qui en résulteront justifient l'investissement initial. Le calcul de la rentabilité économique d'un tel projet s'appuie aur la simulation de la gestion de l'ouvrage au sein du système électrique. Les perspectives d'évolution de la courbe de charge, ainsi que le perfectionnement de la méthod d'evaluation des ouvrages de pompage, ont conduit E.D.F. à estimer qu'à puissance égale, les stations de transfert d'énergie par pompage plurihebdomadaires, qui peuvent fournir de l'energie sur toute la durée d'une vague de froid, présentent un intérêt économique bien aupérieur aux installations de pompage fonctionnant en cycle journalier. Le premier type d'ouvrage nécessite bien entendu un site présentant des caractéristiques particulières et permettant notamment la réalisation de deux retenues importantes et de volumes comparables. Les sites actuellement à l'étude sont donc en nombre réduit. Par ailleurs la rentabilité d'une opération doit être appréciée en tenant compte des autres projets hydroélectriques susceptibles d'être engagés à moyen terme. La réalisation d'un ouvrage diminue en effet l'intérêt des projets postérieurs et il convient de déterminer la chronologie optimale de construct

rentable qu'il est situé dans une zone dont le bilan électrique est déficitaire. S'agissant de l'impact du développement des exportations d'électricité vers la péninsule Ibérique, il faut cependant noter qu'étant donné les structures respectives des parcs de production français, espagnols et portugais, ces exportations seront essentiellement concentrées sur l'été. L'intérêt principal d'une station d'énergie par pompage découlant de son fonctionnement en période froide, le bilan économique d'un projet pyrénéen de devrait donc pas être sensiblement modifié par la prise en compte de ces exportations.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

7871. - 25 août 1986. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui sont retenus par E.D.F. pour choisir les sites de ses installations de transfert d'énergie par pompage. Il souhaiterait connaître si, en dehors de tous les éléments techniques - et notamment du coefficient de valorisation qui a pour objet de comparer la rentabilité économique de chaque site - d'autres considérations peuvent être retenues pour déterminer le choix de l'entreprise. En effet, de tels équipements peuvent jouer un rôle important pour la régularisation des cours d'eau avec la possibilité qu'ils offrent d'un stockage rapide dans les barrages de montagnes. D'autre part, il est inconstestable que de telles réalisations peuvent contribuer de manière très efficace à l'aménagement du territoire dans des zones qui rencontrent souvent de graves difficultés économiques. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure l'ensemble de ces élèments est pris en considération avant toute décision.

Réponse. - La décision relative à l'engagement d'une station de transsert d'énergie par pompage est prise au vu des résultats de nombreuses études mesurant l'impact de l'opération pour la collectivité, tant sur le plan économique qu'en ce qui concerne les conséquences pour l'environnement. Ainsi qu'il en est fait état, les ouvrages hydroélectriques peuvent présenter pour la collectivité un intérêt dépassant le cadre énergétique. L'amélioration de la maîtrise de l'eau peut ainsi être un objectif concomitant des objectifs énergétiques. A cet égard, les stations de transfert d'énergie par pompage qui doivent privilégier la disponibilité de l'eau pour faire face à des situations de demande électrique dont la résalisation est soumise à de nombreux aléas, sont moins bien placées que d'autres types d'ouvrages hydroélectriques. De même les usages touristiques des plans d'eau entraînent souvent des exigences de stabilité des niveaux des réservoirs. Du fait de leur mode de fonctionnement, les stations de transfert d'énergie par pompage ne se plient pas facilement à ces exigences. L'intérêt d'une opération doit notamment être apprécié par rapport aux autres projets - hydroélectriques ou thermiques - susceptibles d'être réalisés à moyen terme et aux perspectives d'évolution de la demande; l'engagement d'un ouvrage ne peut être décidé par E.D.F. que si les économies d'exploitation qui en résulteront justifient l'investissement initial. Lorsque le seuil de rentabilité économique d'un ouvrage n'est pas atteint au regard de sa seule fonction de production d'électricité, un financement complémentaire par les autres parties directement concernées peut être envisagé. En tout état de cause E.D.F. ne contribue au financement de l'ouvrage qu'à hauteur de son intérêt énergétique.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

economies de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports, chergé des transports, sur le problème de l'essence sans plomb. La réglementation communautaire adoptée le 20 mars 1985 prévoit la distribution de carburant sans plomb sur le territoire des Etats membres, de manière obligatoire, à partir du le octobre 1989, et de manière optionnelle avant. Il apparaît indispensable de prendre des dispositions pour les sociétés pétrolières installées en France puissent distribuer au plus vite ce carburant sans plomb sur le territoire français. En effet, les pays européens, comme l'Italie, ont déjà prévu le cas et installent tout un réseau de distribution. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les étrangers utilisant cette essence suplomb puissent s'approvisionner dans notre pays. — Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

1383. - les décembre 1986. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le minietre de l'induetrie, des P. et T. et du tourieme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite no 8086 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 concernant l'essence sans plomb. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la communauté de manière obligatoire à partir du les octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'éléveraient à 1 600 métres cubes. Des difficultés de ravitaillement sont apparues dans certaines régions, et notamment en Bretagne, au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pétrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le mailage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

Communautés européennes (politique fiscale commune)

8193. – le septembre 1986. – M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui indiquer les taux comparés des taxes sur le fioul lourd appliqués à leur industrie par les divers pays de la C.E.E. Il désire savoir si, d'une manière générale, et dans le temps, la France s'est située dans la moyenne ou si au contraire elle s'est très sensiblement écartée de celle-ci dans un sens défavorable à nos entreprises.

Réponse. - Les produits pétroliers supportent des taxes spécifiques dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Les tableaux ci-joints indiquent les taux appliqués en 1973, 1980, et 1986 dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni. Globalement, on constate entre 1973 et 1980 une baisse du poids de la fiscalité rapportée au prix de vente hors taxes. Cette évolution est la conséquence du premier choc pétrolier intervenu à la fin de l'année 1973, qui a vu une hausse trés importante des prix des produits pétroliers. Actuellement, la chute des prix internationaux du pétrole observée depuis le mois de janvier 1986 a entraîné a contrario une forte hausse du poids de la fiscalité dans le prix de vente des produits pétroliers. Cette progression a touché l'ensemble des pays de la Communauté européenne, comme le montre le tableau suivant :

Poids de la fiscalité spécifique

EN POURCENTAGE		FRANCE		MINIM	IUM/MAX ins la C.E	(IMUM .E.
	1973	1980	1986	1973	1980	1986
Super	183 84 10 0,3	102 62 14 0	259 122 33 51	162/250 84/178 5/24 0,3/28		122/305 44/156 7/120 0/51

En 1973, la fiscalité appliquée en France se situait plutôt dans la moyenne des taux appliqués au sein de la Communauté. Par contre en 1980 et en 1986, cette situation est beaucoup moins favorable, puisque la France est le pays, hormis l'Italie, qui applique les taux les plus élevés. Cette évolution est particulièrement nette pour le f'oul lourd : les taxes en vigueur actuellement représentent plus de 50 p. 100 du prix hors taxes contre un maximum de 11 p. 100 dans les autres pays de la Communauté cités. Les pouvoirs publics, conscients de cette charge supplémentaire qui pesait sur les entreprises françaises, ont souhaité dans la mesure de leurs possibilités leur apporter l'environnement le plus favorable pour affronter la concurrence internationale. Le projet de loi de finances transmis au Parlement proposait de réduire, progressivement, les taux de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel utilisé dans l'industrie de telle sorte qu'en trois ans la France se retrouve au niveau de la moyenne européenne. Le Parlement, à la suite d'amendements déposés lors de la discussion budgétaire, a adopté des mesures ayant pour effet de ramener le taux de la taxe sur le fioul lourd de 230 francs par tonne à 170 francs et celui concernant le gaz naturel utilisé dans l'industrie de 0,78 franc à 0,59 franc par kW/h.

1973. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEN	AGNE	FRA	NCE	ITA	LIE	PAYS	-BAS	BELG	IQUE	ROYAU	ME-UNI
	Texas (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxee (1)	Ratio (2)	Taxea (1)	Retio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)
Super: F/hl	62 58 1 32	169 % 176 % 5 % 28 %	66 25 2 0,3	183 % 84 % 10 % 0,3 %	38 2,5	250	27 5	198 % 92 % 24 % 26 %	70 28 5 11	233 % 106 % 24 % 15 %	60 60 2,6 28	162 % 178 % 10 % 12 %

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

⁽²⁾ Total des taxes (hors T.V.A.)

prix hors toutes taxes = ratio.

1980. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEN	AGNE	FRA	NCE	ITA	LIE	PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-U	
	Taxne (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Retio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Texas (1)	Ratio (2)
Super: F/hl	102 97 3,9 35	136 90 129 90 3 90 5 90	145 76 37 1	162 % 38 % 25 %	169 10 12 5	127 % 8 % 10 % 0,7 %	40 7,1	78 % 29 % 6 % 3 %	122 62 4,9 11	78 9/0 50 9/0 4 9/0 2 9/0	93 96 7,4 76	61 % 65 % 6 % 9 %

(1) A J'exclusion de la T.V.A.

(2) Total des taxes (hors T.V.A.)

prix hors toutes taxes = ratio.

1986. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEA	AGNE	FRA	NCE	ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UN	
	Taxea (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxon (1)	Ratio (2)
Super: F/hl	137 5,4	140 % 124 % 7 % 8 %	280 142 37 297	259 % 122 % 33 % 51 %	359 108 108 43	305 % 94 % 120 % 8 %	199 54 9,4 30	150 % 44 % 9 % 5 %	168 91 0	122 % 78 % 0 % 0 % 0 %	194 164 11 75	156 % 136 % 10 % 11 %

(I) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) Total des taxes (hors T.V.A.)

prix hors toutes taxes = ratio.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

8190. – la septembre 1986. – M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourieme de lui définir la politique qu'il envisage de mettre en œuvre vis-à-vis des habitations légéres de loisirs, moyen peu onéreux pour des familles modestes de partir en vacances.

Réponse. – Le secrétariat d'Etat au tourisme est intervenu en faveur du développement des habitations légères de loisirs en menant deux catégories d'actions. D'une part, un travail conjoint entre les administrations chargées de l'urbanisme et du tourisme a permis d'assouplir les règles d'implantation et les procédures d'urbanisation, tout en respectant les principes de protection de l'environnement et de constructibilité des sols. Cela permet un développement harmonieux des habitations légères de loisirs. D'autre part, l'administration du tourisme a concouru – par le bials d'aides financières – à la mise au point de produits correspondant à des critères satisfaisants de qualité, d'esthétique et de coût. Des opérations expérimentales ont été menées dans ce domaine dans certaines régions, avec le concours des professionnels. Actuellement, certaines collectivités locales s'apprêtent à prendre le relais de ces actions qui contribuent à développer une forme de loisirs originale, répondant aux aspirations d'une clientèle qui apprécie les formules de vacances liant notamment activités de plein air et pratiques sportives.

Verre (emploi et activité)

2002. - 15 septembre 1986. - M. Honri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd instaurée en 1986. Cette augmentation était justifiée notamment en fonction de la politique globale de maîtrise de l'énergie que mêne la France mais aussi en considérant que « la substitution du, charbon au fioul lourd est une des composantes de la politique du Gouvernement en matière d'énergie », réponse à la question écrite n° 73248 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 47 du 2 décembre 1985). L'industrie française du verre est particulièrement concernée par cette hausse qui component sa compétitivité sur le marché international. Il lui demande en conséquence si les principes énoncés en 1985 restent en vigueur et, dans la mesure où la baisse du prix de vente des

produits pétroliers se répercute dans tous les pays industrialisés, s'il entend maintenir une pression fiscale qui handicape nos industries du verre, ou au contraire, proposer des mesures d'allégement destinées à favoriser l'investissement, la productivité et l'emploi.

Communoutés européennes (pétrole et produits raffinés)

8283. - 29 septembre 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'il peut lui indiquer, comparativement à la France, quels sont les teux de base appliqués sur le fioul lourd par les autres pays de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si, au vu de la fiscalité adoptée par nos partenaires sur ce produit, la France est susceptible de modifier sa politique en la matière.

Verre (emploi et activité)

1866. - 22 décembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprés de M. le minietre de l'industrie, den P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8582 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 septembre 1986 relative à la taxe sur le fioul lourd. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques communautaires (pétrole et dérivés)

1606. - 5 janvier 1987. - M. Henri Beyará s'étonne auprès de M. le ministre de l'induatrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9293 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative au taux de taxes sur le fioul lourd. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les produits pétroliers supportent des taxes spécifiques dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Les tableaux ci-joints indiquent les taux appliqués en 1973, 1980, t 1986 dans les pays suivants: Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni. Globalement, on constate entre 1973 et 1980 une baisse du poids de la fiscalité rapportée au prix de vente hors taxes. Cette évolution est la conséquence du premier choc pétrolier intervenu à la fin de l'année 1973, qui

a vu une hausse très importante des prix des produits pétroliers. Actuellement, la chute des prix internationaux du pétrole observée depuis le mois de janvier 1986 a entraîné a contrario une forte hausse du poids de la fiscalité dans le prix de vente des produits pétroliers. Cette progression a touché l'ensemble des pays de la Communauté européenne, comme le montre le tableau suivant:

Poids de la fiscalité spécifique

EN POURCENTAGE		FRANCE			IUM/MA) ins la C.E	
	1973	1980	1986	1973	1980	1986
Super	183 84 10 0,3	102 62 14	259 122 33 51	162/250 84/178 5/24 0,3/28		122/305 44/156 7/120 0/51

En 1973, la fiscalité appliquée en France se situait plutôt dans la moyenne des taux appliqués au sein de la Communauté. Par contre en 1980 et en 1986, cette situation est beaucoup moins favorable, puisque la France est le pays, hormis l'Italie, qui applique les taux les plus élevés. Cette évolution est particulièrement nette pour le fioul lourd : les taxes en vigueur actuellement représentent plus de 50 p. 100 du prix hors taxes contre un maximum de 11 p. 100 dans les autres pays de la Communauté cités. Les pouvoirs publics, conscients de cette charge supplémentaire qui pesait sur les entreprises françaises, ont souhaité dans la mesure de leur possibilité leur apporter l'environnement le plus favorable pour affronter la concurrence internationale. Le projet de loi de finances transmis au Parlement proposait de réduire, progressivement, les taux de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel utilisé dans l'industrie de telle sorte qu'en trois ans la France se retrouve au niveau de la moyenne européenne. Le Parlement, à la suite d'amendements déposés lors de la discussion budgétaire, a adopté des mesures ayant pour effet de ramener le taux de la taxe sur le fioul lourd de 230 francs par tonne à 170 francs et celui concernant le gaz naturel utilisé dans l'industrie de 0,78 franc à 0,59 franc par kW/h.

1973. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEN	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		-BAS	BELGIQUE		ROYAUME-UN	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Rstio (2)
Super: F/hl	62 58 1 32	169 % 176 % 5 % 28 %	66 25 2 0,3	183 % 84 % 10 % 0,3 %	38 2,5	250 % 153 % 20 % 5,5 %	27 5	198 % 92 % 24 % 26 %	70 28 5 11,0	233 % 106 % 24 % 15 %	60 60 2,6 28	162 % 178 % 10 % 12 %

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

(2) Total des taxes (hors T.V.A.) prix hors toutes taxes = ratio.

1980. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEM	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIOUE		ROYAUME-UNI	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Texas (1)	Ratio (2)	Taxos (1)	Ratio (2)	Такоа (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Retio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	
Super : F/hl		136 % 129 % 3 % 5 %	145 76 37	162 % 38 % 25 %	169 10 12 5	127 % 8 % 10 % 0,7 %	40 7,1	78 % 29 % 6 % 3 %	122 62 4,9 11	78 % 50 % 4 % 2 %	93 96 7,4 76	61 % 65 % 6 % 9 %	

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

(2) Total des taxes (hors T.V.A.)

prix hors toutes taxes = ratio.

1986. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEN	AGNE	FRA	FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		IQUE	ROYAUME-UN	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)
Super : F/hl	137	140 % 124 % 7 %	280 142 37	259 % 122 % 33 %	359 108 108	305 % 94 % 120 %	199 54 9,4	150 % 44 % 9 %	168 91 0	122 9/0 78 9/0 0 9/0	194 164 11	156 % 136 % 10 %

	ALLEN	IAGNE	FRA	NCE	ITA	LIE	PAYS	-BAS	BELG	IQUE	ROYAU	ME-UNI
	Texes (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)
Fioul lourd : F/t	45	8 9%	297	51 %	43	8 %	30	5 9/0	0	0 %	75	11 9/0

- (1) A l'exclusion de la T.V.A.
- (2) Total des taxes (hors T.V.A.) prix hors toutes taxes = ratio.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

\$600. - 29 septembre 1986. - M. Gérard Coltomb attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du teurisme sur la situation de certaines communes rurales à la suite de la diffusion d'une circulaire d'Electricité de France en date du 8 avril 1986 instituant le ticket bleu. En effet, ce ticket bleu fixe les contributions demandées par E.D.F. aux futurs abonnés d'une puissance inférieure à 36 kVA, lorsque des travaux de raccordement au réseau sont nécessaires. Or, récemment, en 1980 et 1981, E.D.F. a fait réduire de 10 p. 100 le taux du prélèvement sur les ventes d'énergie que les distributeurs rétrocèdent au fonds d'amortissement des charges d'électrification, organisme chargé de contribuer au financement des renforcements de réseau dans les communes rurales. Il paraît choquant que, au moment où l'accent est mis sur la décentralisation, on prive les collectivités de ressources financières alors même que le concessionnaire décide de prendre en charge les insuffisances de financement engendrées par l'application du ticket bleu. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les communes rurales obtiennent des avantages équivalents à ceux dont bénéficieront les abonnés urbains.

Réponse. - Le souci du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est de veiller à ce que le nouveau système (dispositif dit du ticket bleu) ne modifie en rien le partage des responsabilités entre E.D.F. et les syndicats d'électrification rurale. Il est essentiel en effet que les objectifs poursuivis dans cette affaire n'entrainent pas une réduction du rôle des collectivités et des petites et moyennes entreprises locales dans la gestion de l'électrification, et qu'ils ne conduisent pas à une augmentation des coûts des travaux. Dans cet esprit, un accord a pu être concluentre Electricité de France et le président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, qui permet d'éviter que l'adoption du ticket bleu ne s'accompagne d'un transfert des responsabilités des collectivités locales vers E.D.F. à l'occasion de cette réforme tarifaire. Ainsi, le service chargé de la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification recevra une dotation complémentaire annuelle qui permettra aux collectivités concédantes d'offrir à leur clientéle des conditions similaires. L'application de ces dispositions a été rendue possible par la décision de conseil de direction du fonds de développement économique et social le 28 novembre dernier qui a arrêté le montant total des investissements d'E.D.F. pour 1987. Le ministre de l'industrie, des P. et T et du tourisme a tenu à annoncer luimême ces décisions aux élus concernés par un courrier qu'il vient de leur adresser. A un moment où la priorité de l'effort national d'équipement électrique doit se porter vers la modernisation de la distribution, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme souhaite, de manière générale, rapprocher les choix qui seront faits des besoins et des préoccupations des collectivités et des étus, et plus généralement, des utilisateurs et de leurs représentants.

Informatique (politique de l'informatique)

1 1 1 1

9122. - 29 septembre 1986. - M. Georges Barre appelle l'attention de M: le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du teurteme sur la présentation du rapport sur l'informatique rédigé par M. Jean-Pierre Brûlé. Selon les informations publiées par la presse, il semblerait que le soutien aux entreprises par des aides indirectes serait préconisé tandis que les aides directes seraient fortement critiquées. Le rapport concluerait donc à la suppres-

sion pure et simple d'un certain nombre d'organismes dont le rôle est pourtant décisif pour la diffusion des innovations informatiques dans l'industrie tout particulièrement. En quoi les solutions préconisées par ce rapport constituent-elles un progrès pour le développement de l'informatique. S'agit-il d'une justification préalable à des amputations budgétaires supplémentaires qui pénaliseraient l'effort français en matière d'équipement informatique. Il lui demande si le renforcement des aides aux P.M.l., à volume global constant, ne risque pas de pénaliser la recherche publique, dont le niveau et la qualité sont unanimement appréciés, et d'aboutir à la fois à un saupoudrage de crédits et à un affaiblissement global du soutien public à l'informatique.

Réponse. - La politique des pouvoirs publics s'articule, après analyse du rapport de M. Jean-Pierre Brulé, autour d'une nou-taire (10 milliards de francs français). Pourtant, en 1985, les dépenses publiques dans le secteur informatique ont atteint dépenses publiques dans le secteur informatique ont atteint 2,4 milliards de francs se répartissant comme suit : 36 p. 100 pour les laboratoires publics ; 33 p. 100 pour les entreprises nationalisées ; 16 p. 100 pour les grandes entreprises du secteur privé ; moins de 5 p. 100 pour les petites et moyennes entreprises. La conclusion globale est que l'Etat ne dépense pas trop pour l'informatique mais que la ventilation des aides s'effectue de focon in addeute. Tron combattue les établisesments publics de façon inadéquise. Trop nombreux, les établissements publics existants absorbent 15 p. 100 des dépenses d'intervention pour des actions qui ne correspondent plus toujours aux besoins actuels de ce secteur. Ainsi la diffusion de l'informatique a atteint un niveau qui ne justifie plus une action publique specifique suprès des utilisateurs, largement sollicités par les constructeurs informatiques. Les petites et moyennes entreprises, souvent créatrices d'emplois, sont insuffissamment soutenues dans leurs efforts de recherche et de développement. C'est pourquoi, aujourd'hui, les priorités de l'action publique en informatique ne prévoient pas de diminution des aides publiques mais s'appuient sur un redéploiement pour une meilleure efficacité et une meilleure accessibilité dans un secteur qui n'a plus besoin de la tutelle de l'Etat mais de son soutien. Ainsi l'engagement d'équipes de recherche et d'industriels dans des actions concertées d'une certaine ampleur doit être encouragé : l'accent sera mis sur des programmes associant industriels et laboratoires. Par ailleurs, il conviendra de promouvoir les coopérations internationales, notamment à l'échelle européenne (par exemple à travers Euréka et Esprit). Moteur de la troisième révolution industrielle, l'informatique est un secteur économique essentiel dont l'évolution ne matique est un secteur economique essentei dont l'evolution ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics. C'est pourquoi, pour les années à venir, l'Etat ne relâchera pas son effort d'accompagnement à l'industrie informatique. Globalement pour l'électronique et l'informatique, les crédits de soutien au dévelopmement industriel inscrits au budget du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme passent de 2,38 milliards de francs en 1986 à 2,54 milliards en 1987 (hors dotation en capital).

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9251. – 29 septembre 1986. – M. Jean-Claude Dalboe appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourleme sur l'inquiétude grandissante des industries, en particulier la chimie, grosse consommatrice, au regard du maintien de la taxation sur l'énergle dans le projet de budget 1987. La taxation sur le fioul lourd met la France à l'avant-dernier rang dans la C.E.E. quant au montant de la fiscalité: 297 francs par tonne, soit plus du tiers du prix de vente. Les entreprises ont versé 2,4 millards de francs au Trésor à travers la seule taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.). Soumises à la fiscalité allemande, elles n'auraient versé que 370 millions de francs. Il y a là un handicap qui pénalise très fortement les entreprises à l'exportation et l'Aquitaige en a particulièrement soufiert en 1986. A l'heure où tout doit être mis en œuvre pour favoriser la compétitivité de notre industrie, il apparaît hautement souhaitable que soient rapidement décidés le réaménagement, voire même la suppression, de la taxation sur le fioul et le gaz à usage industriel, dispositions en faveur desquelles il s'était nettement prononcé au mois de juin demier. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre et qui seront de nature à rassurer les entreprises.

Réponse. – Les produits pétroliers supportent des taxes spécifiques dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Les tableaux ci-joints indiquent les taux appliqués en 1973, 1980 et 1986 dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni. Globalement, on constate entre 1973 et 1980 une baisse du poids de la fiscalité rapportée au prix de vente hors taxes. Cette évolution est la conséquence du premier choc pétrolier intervenu à la fin de l'année 1973, qui a vu une hausse très importante des prix des produits pétroliers. Actuellement, la chute des prix internationaux du pétrole observée depuis le mois de janvier 1986 a entraîné a contrario une forte hausse du poids de la fiscalité dans le prix de vente des produits pétroliers. Cette progression a touché l'ensemble des pays de la Communauté européenne, comme le montre le tableau suivant:

Poids de la fiscalité spécifique

EN POURCENTAGE		FRANCE		MINIM	UM/MAJ ens is C.E	(IMUM .E.
	1973	1980	1986	1973	1960	1986
Super	183 84 10 0,3	102 62 14 0	259 122 33 51	162/250 84/178 5/24 0,3/28	61/127 8/71 3/14 0/9	122/305 44/156 7/120 0/51

En 1973, la fiscalité appliquée en France se situait plutôt dans la moyenne des taux appliqués au sein de la Communauté. Par contre en 1980 et en 1986, cette situation est beaucoup moins favorable, puisque la France est le pays, hormis l'Italie, qui applique les taux les plus élevés. Cette évolution est particulièrement nette pour le fioul lourd: les taxes en vigueur actuellement représentent plus de 50 p. 100 du prix hors taxes contre un maximum de 11 p. 100 dans les autres pays de la Communauté cités. Les pouvoirs publics, conscients de cette charge supplémentaire qui pesait sur les entrepnises françaises, ont souhaité dans la mesure de leurs possibilités leur apporter l'environnement le plus favorable pour affronter la concurrence internationale. Le projet de loi de finances transmis au Parlement proposait de réduire, progressivement, les taux de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel utilisé dans l'industrie de telle sorte qu'en trois ans la France se retrouve au niveau de la moyenne européenne. Le Parlement, à la suite d'amendements déposés lors de la discussion budgétaire, a adopté des mesures ayant pour effet de ramener le taux de la taxe sur le fioul lourd de 230 francs par tonne à 170 francs et celui concernant le gaz naturel utilisé dans l'industrie de 0,78 franc à 0,59 franc par kw/h.

1973. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEN	AGNE	FRA	NCE	ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
946	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxas (1)	Ratio (2)
Super : F/hl	62 58 1 32	169 % 176 % 5 % 28 %	66 25 2 0,3	183 % 84 % 10 % 0,3 %	38 2,5	250 46 153 46 20 46 5,5 46	-	198 9/6 92 9/6 24 9/6 26 9/6	70 28 5	233 % 106 % 24 % 15 %	60 60 2,6 28	162 % 178 % 10 % 12 %

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

1980. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEN	ALLEMAGNE		ALLEMAGNE FRANCE		ITA	LIE	PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
14.	Taxes (1)	Ratio (2)	Tases (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Retio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	
Super : F/hl	102 97 3,9 35	136 % 129 % 3 % 5 %	145 76 37	162 % 38 % 25 %	169 10 12 5	127 % 8 % 10 % 0,7%	7,1	78 % 29 % 6 % 3 %	122 62 4,9 11	78 9/0 50 9/0 4 9/0 2 9/0	93 96 7,4 76	61 % 65 % 6 % 9 %	

⁽¹⁾ A l'exclusion de la T.V.A.

⁽²⁾ Total des taxes (hors T.V.A.) = ratio.

⁽²⁾ Total des taxes (hors T.V.A.) = ratio.

1986. - Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes des produits pétroliers dans la C.E.E.

Sources: statistiques de la C.E.E.

	ALLEMAGNE		FRANCE		ITALIE		PAYS-BAS		BELGIQUE		ROYAUME-UNI	
	Texex (1)	Retio (2)	Texes (1)	Ratio (2)	Taxes [1)	Retio (2)	Taxea (1)	Ratio (2)	Texes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)
Super : F/hl	5,4	140 % 124 % 7 % 8 %	280 142 37 297	259 % 122 % 33 % 51 %	359 108 108 43	305 % 94 % 120 % 8 %	199 54 9,4 30	150 % 44 % 9 % 5 %	168 91 0 0	122 % 78 % 0 % 0 %	194 164 11 75	156 9/0 136 9/0 10 9/0 11 9/0

(1) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) Total des taxes (hors T.V.A.) prix hors toutes taxes = ratio.

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction)

\$257. - 29 septembre 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences de la démolition des 100 000 mètres carrés de halls couverts destinés à l'implantation du parc d'attraction des Schtroumpfs. En effet, le choix du site d'implantation de ce parc était lié à l'existence de cette surface couverte en raison des conditions climatiques de la région. En cas de non-réalisation ou d'échec financier du parc d'attraction, ces halls couverts pouvaient toujours être récupérés pour y implanter une industrie de production, ce site étant particulièrement bien desservi par la S.N.C.F. et le port fluvial. La démolition de cette atructure porte un grave préjudice au redéploiement industriel de la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce suiet.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme prend note des observations formulées relatives à la démolition des halles couvertes, préalablement à l'installation du parc de loisirs des Schtroumpfs. Il estime toutefois qu'il relève de la responsabilité des promoteurs du projet d'organiser au mieux l'efficacité et le succès du futur parc. Il convient d'ailleurs de moter que d'anciens bâtiments industriels s'avèrent de moins en moins fréquemment adaptés à de nouvelles activités. A titre d'exemples, les coûts de réhabilitation et d'entretien peuvent s'avèrer excessifs, les problèmes de sécurité difficiles, ou encore la disposition et l'ampleur des bâtiments inadaptées. La disparition d'une importante friche industrielle aux perspectives incertaines peut donc constituer une opération particulièrement souhaitable.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine)

8284. - 29 septembre 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le m'inietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que rencontre l'investisseur qui souhaite s'implanter dans la région Lorraine, et plus particulièrement dans le département de la Moselle. En effet, les gouvernements successifs ont multiplié les cellules chargées du redéploiement industriel de telle façon que l'investisseur est obligé de s'adresser à de nombreux interlocuteurs. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de regrouper toutes ces cellules chargées du redéploiement industriel dans une seule organisation départementale afin que l'investisseur ait à an disposition un seul interlocuteur compétent.

Réponse. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient de la difficulté d'organiser sur le terrain la
représentation des pouvoirs publics, notamment en ce qui
concerne les projets d'implantation industrielle. L'objet de l'associaion A.P.E.I.L.O.R. est de répondre à ce type de difficulté. le
regroupement en une cellule unique de la multiplicité des
contacts nécessaires à tel ou tel type d'implantation n'est en effet
pas envisageable. Tout su plus est-il possible que des organismes
responsables de l'accueil des entreprises facilitent ces contacts.
Plus largement, l'amélioration des dispositions favorables au

développement industriel de la Lorraine fait actuellement l'objet d'une réflexion de l'ensemble des parties concernées. Dans sa lettre-cadre pour l'élaboration d'un programme de redéveloppement en faveur de la Lorraine, M. le Premier ministre a engagé M. le préfet, commissaire de la République de la région Lorraine, responsable à la coordination de ce travail, à rechercher la meilleure articulation possible des interventions des divers organismes lorrains.

Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : fonctionnement)

9414. – 6 octobre 1986. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourieme quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie, P. et T. et tourisme : fonctionnement)

18404. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broe s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 9414 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les

Réponse. - Le bilan social au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme établi pour l'année 1985, en matière d'arrêts de travail, fait apparaître que sur un effectif total de 6814 agents géré par l'industrie, 2 268 agents ont fait l'objet, au cours de l'exercice considéré, d'une mesure d'arrêt de travail. Dans la trés grande majorité des cas (2 097 agents, soit 92,46 p. 100 de l'effectif considéré) il s'agit de congés ordinaires de maladie, le solde se répartissant sur les autres catégories de congés (congés maternité, congés de longue maladie, congés de longue durée). Compte tenu de ces précisions, si l'on considére que tous les arrêts de travail pour congés ordinaires de maladie représentent, au cours de l'année 1985, 44 267 journées et que chaque agent de la fonction publique travaille en moyenne 240 jours par année, le taux d'absentéisme constaté à ce titre est donc de 2,71 p. 100.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

3613. – 6 octobre 1986. – M. Jean Peuziet demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de développer le réseau de distribution du carburant communément

appelé essence sans plomb. Il attire son attention sur l'attraction que suscite ce type de distribution du point de vue touristique, et donc économique, auprès des visiteurs de notre pays en provenance de R.F.A. En Bretagne, région particulièrement attractive pour nos voisins d'outre-Rhin, un seul point de distribution de ce genre existe. Au moment où le bilan de la saison touristique 1986 laisse augurer une diminution du solde positif de la balance des paiements touristiques, il lui semble urgent de prendre toutes dispositions pour que l'absence d'un tel service ne constitue un handicap majeur aux efforts déployés par les professionnels du tourisme sur le marché ouest-allemand.

Réponse. – Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la Communauté de manière obligatoire à partir du 1er octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale allemande et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-services, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'éléveraient à 1 600 mètres cubes. Des dificultés de ravitaillement sont apparues dans certaines régions et notamment en Bretagne au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pétrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le mailage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

19633. - 6 octobre 1986. - M. Michei Crépeau appelle l'attention de M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur les difficultés que doivent affronter les étrangers en visite en France, notamment les Allemands, pour pouvoir s'approvisionner en essence sans plomb, seul carburant concernant leurs véhicules. En effet, la distribution de ce carburant étant a peu près inexistante sur la côte atlantique, de nombreux touristes ont dû renoncer à y séjourner. Outre le désagrément qu'il en est résulté pour eux, l'hôtellerie et la restauration de cette région ont beaucoup souffert de ce manque à gagner. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à ce problème posé de longue date en France mais qui devient urgent du fait de la généralisation de ce carburant dans les pays voisins.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats niembres de la Communauté de manière obligatoire à partir du 1er octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale allemande et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'éléveraient environ à 1 600 métres cubes. Des difficultés de ravitaillement sont apparues dans certaines régions et notamment en Bretagne au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les aervices du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pêtro-lières, étudient actuellement les possibilités d'eméliorer le maillage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'êté 1987.

Carburants et combustibles (commerce)

9884. - 6 octobre 1986. - M. Cherles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, dez P. et T. et du tourisme sur les difficultés d'approvisionnement en essence sans plomb que rencontrent les touristes allemands lors de voyages en Bretagne. En effet, considérant les mesures particulières prises par la République fédérale d'Allemagne afin d'inciter leurs administrés à utiliser une essence sans plomb, les touristes allemands séjournant en Bretagne souhaiteraient vivement pouvoir bénéficier de postes de distribution d'un tel produit. Or, au vu des points de vente d'essence sans plomb actuellement ouverts en France, il apparaît que les voyageurs allemands connaissent une quasi-impossibilité de s'approvisionner dans l'Ouest de la France. Considérant le grave préjudice que ne manque pas de crèer cette situation au regard de l'activité touristique bretonne, il paraît désormais indispensable que soit procédé à l'ouverture de postes à essence sans plomb dans l'Ouest de la France et plus particuliérement en Bretagne.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la Communauté de manière obligatoire à partir du les octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale allemande et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'élèveraient environ à 1600 mètres cubes. Des difficultés de ravitaillement sont apparues dans certaines régions, et notamment en Bretagne au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pétrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le maillage du rèseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

Pétrole et produits raffinés (stations-service : Charente-Maritime)

10127. - 13 octobre 1986. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur un problème technique qui a empêché de nombreux touristes allemands de séjourner longtemps en Charente-Maritime ou même tout simplement les a contraint à annuler leurs réservations. En effet, ces touristes se sont aperçus de la difficulté de trouver sur l'ensemble de la côte Atlantique de l'essence sans plomb: leurs véhicules étant adaptés à ce genre de carburant, tout déplacement leur était interdit. Leurs approvisionnements n'étaient possibles qu'au nord de Poitiers ou au sud de Bordeaux. Sachant que ce type de carburant entrera en vigueur pour les Suisses au début de 1987, il souhaiterait que les distributeurs de carburants soient équipés dans les meilleurs délais. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Pétrole et dérivés (stations-service : Charente-Maritime)

17152. - 26 janvier 1987. - M. Dominique Bussersau s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, chargé du tourisme, chargé du tourisme, chargé du tourisme, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite nº 10127 parue au Journol officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Le Conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la Communauté de manière obligatoire à partir du les octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'éléveraient environ à 1 600 mêtres cubes. Des difficultés de ravitaillement sont apparues dans certaines régions et notamment en Bretagne au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pètrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le maillage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

Informatique (politique de l'informatique)

1040. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur la politique menée en matière de filière électronique. Depuis plus de vingt ans, on assiste à une véritable explosion des semi-conducteurs; cette évolution ne cesse d'ailleurs de s'accélérer et l'on parle déjà de un ou pluzieurs millions de composants sur une même « puce ». Tout pays industriel doit donc avoir un accès sûr et privilègié à ces techniques; techniques qui s'apparentent de plus en plus à une industrie lourde par le poiss des investissements et l'ampleur des crédits qui doivent être consacrés à la recherche. On peut vraisemblablement avancer que l'investissement représente environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires, la recherche, quant à elle, étant proche de 20 p. 100. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et quelle est la stratégie choisie par le Gouvernement pour favoriser les investissements et le développement dans ce domaine de haute technologie.

Réponse. - Le secteur des semi-conducteurs est dans une phase de trés rapide développement avec une pénétration sans cesse croissante de nouveaux marchés et de nouvelles applications. Ce marché est marqué par des crises cycliques et, bien que de nombreuses sociétés soient encore présentes sur ce secteur, chaque crise donne lieu à une certaine concentration de l'offre de ces produits avec la montée des producteurs d'Extrême-Orient et du Japon. Ce phénomène est inquiétant pour l'industrie nationale et européenne au moment où l'accroissement des applications stratégiques des semi-conducteurs impose à tout pays industrialisé de contrôler ces nouvelles techniques. Les investissements sont importants (jusqu'à 25 p. 100 du chiffre d'affaires). La recherche et le développement doivent être faits, le plus souvent possible, dans un cadre européen pour amortir les frais sur des quantités plus grandes de composants. La politique d'allégement des oharges amorcée par le Gouvernement devrait faciliter les efforts des industriels. Par ailleurs, les administrations comme la défense et les P. et T. poursuivront leur soutien par l'intermédiaire de marchés d'études destinés à favoriser le développement des produits qui leur sont nécessaires. De son côté, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, accompagnera sur ses propres crédits les efforts des industriels: pour l'ensemble des secteurs de l'électronique et de l'informatique, il est prévu au total 2543 millions de francs de crédits budgétaires en 1987, soit un montant supérieur à celui de 1986. En ce qui concerne les composants, ces soutiens seront essentiellement tournés vers le développement des technologies de base, notamment dans le cadre de coopérations européennes. Ils chercheront également à faciliter l'accès des fabricants de systèmes électroniques aux composants spécifiques qui leur sont nécessaires.

Pétroles et produits raffinés (stations-service)

10481. - 13 octobre 1986. - M. Jeen-Yves Cozen demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de développer le réseau de distribution du carburant communément appelé essence sans plomb. Il attire son attention sur l'attraction que suscite ce type de distribution du point de vue touristique auprès des touristes en provenance de R.F.A. En Bretagne, région particulièrement touristique, un seu! point de distribution de ce

genre existe. Il lui semble urgent de prendre toutes les dispositions pour que l'absence d'un tel service ne constitue un handicap majeur aux efforts déployés par les professionnels du tourisme sur le marché ouest-allemand.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la Communauté de manière obligatoire à partir du les octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'élèveraient à 1600 métres cubes. Des difficultés de ravitaillement sont apparues dans certaines régions et notamment en Bretagne au cours de l'êté dernier. Malgré le caractére limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristisque de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministére de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pétrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le maillage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: énergie)

10899. - 20 octobre 1986. - M. Atexandre Léontieff interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le devenir du projet d'implantation d'une centrale thermique des mers en Polynèsie française. Ce procèdé, qui utilise les gradients de température entre surface et fond des mers tropicales, a fait l'objet de diverses études dans le cadre des programmes de recherche sur les ènergies renouvelables. Ces études sont d'un intérêt national et local important. Au plan national, une étude scientifique poussée permettrait une extrapolation industrielle qui pourrait conduire à l'exportation par la France de centrales à énergie thermique des mers. Au plan local, cette technique appropriée à l'environnement pourrait satisfaire des besoins énergétiques en augmentation ou répondre à des besoins spécifiques comme le dessalement de l'eau de mer. Le conseil économique et social de Polynèsie française s'est prononcé favorablement pour la construction d'une centrale à caractère expérimental et le territoire de Polynèsie française a marqué son intérêt pour les travaux en réservant un emplacement sur le port autonome de Papeete. Il lui demande de lui faire savoir où en est ce programme.

Réponse. - L'océan représente un potentiel d'énergie utilisable sous différentes formes : énergie thermique des mers, houle, courant, marées, gradient de salinité et biomasse. La seule exploitation industrielle française qui existe pour l'instant est l'usine marémotrice de la Rance. Dans le domaine de l'énergie thermique des mers, le Centre national pour l'exploitation des océans, dénommé depuis Ifremer, a repris en 1978 des recherches sur l'utilisation des différences de température entre les eaux de surface et les eaux profondes, en collaboration avec un groupement d'intérêt économique (G.I.E.), constitué de grands industriels français. Ces études avaient mené à l'époque à sélectionner un site possible en Polynésie française, situé à Papeete. Depuis 1982, l'Ifremer a mené une étude détaillée d'une centrale de production d'électricité de 5 MWe sur ce site. Les différentes options technologiques en ont été déterminées en liaison avec le G.I.E. L'investissement correspondant serait de l'ordre de 500 M.F. (valeur 1985). Cette installation serait ultérieurement susceptible de produire de l'énergie électique au prix de 1,50 F à 1,60 F le kilowattheure (valeur 1985) à rapprocher du coût actuel de l'électricité en Polynésie française 0,90 à 0,95 F le kWh. Le montant très élevé de l'investissement amêne à s'interroger sur l'intérêt économique d'une telle opération qui, par nature, se doit d'assurer sa propre rentabilité en particulier si elle s'inscrit dans l'optique d'une politique commerciale exportatrice. Du fait de la gestion rigoureuse qui s'impose au secteur électrique, comme à l'ensemble de l'économie française, et compte tenu de l'approvisionnement actuel en électricité de la Polynésie française, la réalisation d'un tel projet ne peut être engagée que si sa rentabilité économique parait accessible. Il semblerait que certains principes étudiés pour l'énergie thermique des mers puissent s'appliquer à la production d'eau douce à partir d'eau de mer ce qui constitue-

rait une autre voie d'utilisation du potentiel énergétique des mers. Il convient enfin de rappeler que les estimations qui ont été faites des paramètres économiques de cette filière sont susceptibles de notables réévaluations comme cela a été constaté la plupart du temps pour des projets de ce type, en particulier du fait des multiples aléas qui sont attachès aux nombreuses difficultés technologiques qui restent à résoudre avant d'aboutir à une filière opérationnelle et fiable.

Pétrole et produits raffinés (pétrole)

10709. - 20 octobre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les opinions émises frèquemment et selon lesquelles la raréfaction du pétrole et l'épuisement de ses réserves fixé aux environs de l'horizon 2020 seraient de nature à justifier une revalorisation inattendue de son coût. Pour autant que de telles perspectives aient un fondement scientifique incontestable, il désire savoir quelles études sont actuellement menées en matière de prospective énergétique. Quelles orientations paraissent devoir s'en dégager. Quelles peuvent en être les conséquences au niveau de nos options nationales, notamment pour l'exploitation de nos ressources en charbon ou en géothermie.

Réponse. - Certains travaux récents se sont fait l'écho de données quelque peu alarmistes sur les ressources énergétiques à long terme. Il convient de rappeler que la consommation totale d'énergie de la planète était d'environ 7 milliards de tonnes équivalent pétrole l'an dernier; or, en 1972, certains experts prévoyaient une consommation de 11 milliards de t.e.p. pour 1985. Toute évaluation prévisionnelle des consommations doit donc être utilisée avec prudence. De plus, il est très difficile d'établir des prévisions stables du nombre d'années de consommation couvertes par les réserves actuellement connues. En effet l'estimation de ces réserves a fait l'objet de révisions très importantes. Ainsi en 1939, il ne restait d'après les chiffres connus à l'époque que seize années de consommation de pétrole. En 1980, on estimait les réserves de pétrole à vingt-neuf années de consommation; en 1983, on considére qu'il reste environ trente-quatre années. Il n'apparaît donc pas de risque d'une pénurie mondiale de nature à justifier une exploitation prioritaire, quel qu'en soit le coût, des ressources nationales; la valorisation de ces ressources, si elle reste un des axes de la politique énergétique, doit demeurer compatible avec la compétitivité de l'économie. A cet égard, les perspectives assignées au charbon et à la géothermie n'apparaissent pas devoir être remises en cause à la lumière des travaux de prospective mentionnée plus haut. Ces travaux présentent, en revanche, l'intérêt de rappeler que l'énergie reste une ressource rare, et que la recherche des économies d'énergie reste un objectif prioritaire.

Pétrole et produits raffinés (stations-service : Bretagne)

10818. - 20 octobre 1986. - Mme Merie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur une question posée par l'office du tourisme de Brest et de sa région. L'office a pu constater que la clientèle allemande de l'Ouest est très sensible dans ses choix au fait de trouver des distributeurs d'essence dite « sans plomb ». Un seul point de distribution existe dans notre région. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur ce dossier et de bien vouloir lui dire s'il est prévu des mesures d'incitation.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la communauté de manière obligatoire à partir du le mars 1989 et de façon optionnnelle avant cette date. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas déouter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant ins plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'élèveraient à 1 600 mêtres cubes. Des difficultés de ravitaillement

sont apparues dans certaines régions, et notamment en Bretagne au cours de l'êté dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pétrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le maillage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

Pétrole et produits raffinés (stations-service : Bretagne)

11133. – 27 octobre 1986. – M. Charlea Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessité urgente de prévoir la mise en place d'un véritable réseau de distribution de carburant, communément appelé « essence sans plomb ». Il attire, en effet, son attention sur l'attraction que suscite ce type de distribution, notamment du point de vue touristique, et donc économique, auprés des visiteurs de notre pays en provenance de la République fédérale d'Allemagne. En effet, les touristes allemands constituent une part essentielle dans le nombre d'estivants qui, chaque année, visitent la région Bretagne, et un seul point de distribution de ce genre existe dans cette région. Au moment où le bilan de la saison touristique 1986, compte tenu entre autres des éléments climatiques, laisse augurer une diminution du solde de la balance des paiements tuuristiques, il lui semble urgent de prendre toutes dispositions afin de pallier l'absence d'un tel service qui constitue un handicap majeur aux efforts déployés par les professionnels du tourisme sur le marché ouest-allemand.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique euro-péenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la Communauté de manière obli-gatoire à partir du 1er octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale allemande et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays euro-péens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'élèveraient à 1 600 mètres cubes. Des difficultes de ravitaillement sont apparues dans certaines régions et notamment en Bretagne au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du distribuant ce produit et l'information des touristes étudient distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'êté 1987.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Gironde)

11401. - 27 octobre 1986. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, das P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Tissot de Podensac en Gironde. Cette entreprise de grosse chaudronnerie comprend deux unités de production, une à Marcoing et une à Podensac. Elle est une des entreprises les plus spécialisées de France pour intervenir dans la fabrication du stockage pétrolier, des réservoirs à eau pour centrale nucléaire, mais également pour la maintenance des unités de production du raffinage ou de la papeterie. Elle a déjà connu en 1982 des difficultés de marchès qui l'ont amenée à procéder à quatre-vingts licenciements. En 1986, elle vient de procéder à nouveau à quatre-vingt-treize licenciements dont trentesix à Podensac et un fort chômage partiel. Il est évident que son avenir ne peut être séparé du contexte dans lequel évolue l'économie régionale. Alors qu'elle est située au cœur du Sud-Ouest qui possède le plus grand massif forestier d'Europe, et que nous importons tout le papier qui se consomme dans notre pays, une transformation sur place de cette richesse naturelle devrait permettre le développement d'une importante industrie papetière

fournissant ainsi du travail à cette entreprise. Egalement pourrait être mis en œuvre un développement important de la chaîne de raffinage, engrais et chimie, qui devrait être finance par des investissements de la Société nationale ELF. En outre, dans cette région de France, le développement de l'industrie agroalimentaire en liaison avec les productions céréalières comme le mais ou le tournesol que l'on pourrait transformer nous-mêmes mais ou le tournesol que l'on pourrait transformer nous-mêmes sur place au lieu de l'exporter pour ensuite importer les produits sinis. Le souci de l'intérêt national, le souci de satisfaire les besoins régionaux devraient conduire à inciter les grandes entreprises françaises qui disposent de sonds importants qu'elles utilisent massivement pour des investissements à l'étranger (ELF Aquitaine, Saire-Gobain, la Cellulose du Pin, Lesieur, BSN...) à investir dans plusieurs branches industrielles qui pourraient se développer dans la région à partir des atouts régionaux (raffinage du pétrole, chimie-engrais, papier-carton, agro-alimentaire et agro-industrie), toutes activités susceptibles d'alimenter le carnet de commandes, de l'entreprise Tissot comme celui d'autres entreprises à l'activité complémentaire ou de soustraitance, tout en assurant le développement économique de la région. L'utilisation également des dépôts bancaires très importants dans cette région devrait permettre facilement le financement de ces investissements. De même, des relations de coopération pourraient s'établir utilement avec les pays en voie de développement, avec les pays socialistes (U.R.S.S., Pologne, R.D.A., Chine) qui sont demandeurs pour développer, entre autres, leur industrie pétrolière, relations qui ouvriraient ainsi un débouché important pour nos entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour aider au redressement de cette société, participant ainsi au développement économique de notre région et de notre pays.

Réponse. - Comme l'ensemble des entreprises de chaudronnerie, la société Tissot est touchée, notamment depuis 1980, par la chute sensible des marchés d'équipement, tant au plan national qu'international. Entre 1980 et 1985, ce secteur a enregistré une baisse de 30 p. 100 de la production et des effectifs et s'est profondément restructuré. On assiste en effet, depuis le début de la décennie, à une baisse sensible des investissements lourds traditionnels dans la plupart des pays industrialisés tandis que, de plus en plus, les pays en voie de développement réalisent sur place la fabrication des éléments de chaudronnerie lourde, secteur dans lequel Tissot s'est spécialisé. Enfin, les baisses du cours du dollar et du prix du pétrole ont entraîné une diminution de plus de 50 p. 100 des investissements dans le secteur parapétrolier, secteur qui représente plus de 60 p. 100 de l'activité de Tissot. Face à cette situation, l'entreprise a du adapter ses structures. Parallèlement, elle intensifie ses efforts sur les marchés d'exportation et sur de nouveaux produits, notamment dans la maintenance industrielle qu'elle développe depuis deux ans avec des partenaires. Dans ce contexte difficile, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme suivent avec attention l'évolution de cet important secteur, et s'emploient à contribuer à ce que les industriels français de la chaudronnerie demeurent compétitifs au plan international.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

11536. - 3 novembre 1986. - M. Rotand Blum attire l'attention de M. la minietre de l'industrie, dea P. et T. et du tourisme sur les répercussions catastrophiques que subissent les P.M.E. et les P.M.I. chaque fois qu'un donneur d'ordres dépose son bilan. En effet, ces entreprises sous-traitantes sont étroitement tributaires des donneurs d'ordres et la liquidation de ces derniers génère bien souvent des dépòts de bilan chez ces P.M.E. et P.M.I. N'étant pas reconnus comme créanciers prioritaires, il y aurait lieu d'envisager d'inclure la sous-traitance dans cette catégorie de privilégiés à l'instar de la sécurité sociale, du Trésor public et autres, cela aurait le mérite de préserver l'activité et de maintenir l'emploi dans cette branche. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de préserver ce secteur générateur d'emplois.

Réponse. - Selon l'importance des cas à examiner, les services centraux du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et les directions régionales de l'industrie et de la recherche participent activement, dans le cadre de l'Iri ou des Codefi, à la recherche des mesures qui peuvent rendre supportables pour les entreprises de sous-traitance économiquement viables les conséquences des dépôts de bilan dont elles sont les victimes. Par l'intermédiaire de la commission technique de la sous-traitance, ce ministère fournit aussi un effort considérable pour inciter les preneurs d'ordres à faire accepter par leurs clients des clauses de réserve de propriété. Un guide sur l'utilisation de ces clauses a

déjà été diffusé gratuitement à plus de 2 000 exemplaires. Le souci d'améliorer le fonctionnement des clauses de réserve de propriété n'est pas étranger au ministre chargé de l'industrie, mais les conséquences d'une modification du dispositif institué par la loi du 12 mai 1980 et maintenue en vigueur par l'article 125 de la loi du 25 janvier 1985 pourraient être telles que seul le garde des sceaux, ministre de la justice, a qualité pour prendre une initiative en la matière. En toute hypothèse, il apparaît que les entreprises de sous-traitance les plus vulnérables sont celles qui n'ont pas mené l'effort de prospection nécessaire pour diversifier leur clientéle et répartir convenablement leurs risques commerciaux. Les sous-traitants ont donc un intérêt certain à participer aux manifestations de plus en plus nombreuses qui facilitent les rencontres entre donneurs et preneurs d'ordres. C'est la raison pour laquelle ces manifestations bénéficient pour la plupart du soutien actif du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en complément de l'aide que les conseils régionaux ou généraux ne manquent pas de leur apporter. Pour réaliser cet effort de diversification des risques commerciaux, les soustraitants peuvent compter sur le concours de leurs syndicats professionnels ou sur celui des réseaux d'assistance technico-commerciaux mis en place par les organismes consulaires, notamment ceux qui ont créé des systémes télématiques permetant la détection des besoins des donneurs d'ordres.

Charbon (houillères : Tarn)

11624. - 3 novembre 1986. - M. Plarre Bornard appelle l'attention de M. is ministre de l'industrie, des P. et T. et du touriame sur la situation économique et sociale dans les régions minières et en particulier celle du Carmausin. Il constate qu'en ces domaines, le Gouvernement et le patronat semblent s'opposer à toute concernation avec les organisations syndicales. Dans le domaine économique, cette attitude s'accompagne d'une aggravation du chômage, de l'accentuation de la réduction de toutes les activités minières, de la désertification des régions minières par l'absence d'une réelle politique d'industrialisation. Dans le domaine social, l'absence de concertation abouit à la réduction du pouvoir d'achat des actifs et des retraités, la détérioration des conditions de travail, la déstabilisation des organismes de protection sociale. Au plan économique, il paraît urgent de mettre en œuvre des mesures à long terme pour l'exploitation optimale des ressources minières nationales et pour le développement des efforts de recherche sur les techniques de production et d'utilisation : de promouvoir une politique commerciale dynamique étayée par des moyens financiers et des dispositions fiscales qui permettent d'affronter la concurrence et de renforcer l'impact des outils commerciaux ; de développer la coordination entre les différentes sources d'energie en tenant compte de leurs spécificités. Au plan social, il semble primordial de stopper la dégradation des salaires et des retraites alors que dans le même temps se poursuit l'augmentation des prix et des cotisations à la seule charge des salariés et des retraités.

Réponse. – L'exploitation du fond de Carmaux enregistre le plus important déficit de toutes les houillères françaises (820 francs par tonne pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1986) avec un coût d'extraction plus de trois fois supérieur à la valorisation. La perte totale qui avait atteint 243 M.F. en 1985 pour 370 000 tonnes pourrait être du même ordre cette année avec une production réduite du quart environ. La pérennisation d'une telle perte n'est supportable ni par l'entreprise, ni par la collectivité. L'activité minière sera cependant poursuivie sur le site de Carmaux avec la mise en exploitation prévue pour fin 1987 de la Grande Découverte; il s'agit d'un investissement considérable de l'ordre d'un milliard de francs. L'ouverture de la Découverte ne résoudra toutefois pas entièrement le problème social posé par la fermeture de l'exploitation du fond. Aussi un plan de reclassement des personnels a-t-il été mis en place qui prévoit en particulier des mutations vers E.D.F. et des conversions; il se poursuivra jusqu'à son terme prévu en mars 1988. Par ailleurs, les pouvoirs publics et le groupe Charbonnages de France développent des actions d'industrialisation de la région. Des résultats encourageants ont déjà été obtenus dans ce domaine grâce à l'action de la Sosirem dont le montant des aides décidées en faveur d'entreprises souhaitant s'installer dans la région s'est élevé de 1985 à ce jour à 6,85 millions de francs, concourant à la création de 190 emplois. En outre, le fonds d'industrialisation de Carmaux, qui a été doté d'un crédit budgétaire de 6 M.F. par an, poursuit ses essont le mottent plus particulièrement sur la modernisation des entreprises, l'amélioration des capacités de formation et sur les aides à la localisation des entreprises. A ce jour, le montant des opérations dont le financement sur le F.I.C. a été décidé s'élève à 16,8 M.F. sur lesquels 9,5 M.F. ont été engagés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

11810. . 3 novembre 1986. - M. Gérerd Trémège attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que les industries de la chaussure et de la filière cuir en général doivent affronter une concurrence internationale particulièrement vive. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un plan d'allégement des charges sociales pour la filière cuir, à l'image des mesures spécifiques prises dans le passé en faveur des industries du textile.

Réponse. - Les problèmes de concurrence auxquels se heurtent l'industrie de la chaussure et, d'une façon générale, les industries de la filière cuir, sont bien connus des pouvoirs publics. C'est pourquoi certaines mesures de limitation des importations, en provenance de Chine populaire et de Tatwan notamment, ont d'ores et déjà été prises. En ce qui concerne l'allègement des charges sociales, celui-ci, en tout état de cause, ne peut désormais être envisagé sous forme des mesures sectorielles comparables à celles qui avaient été décidées en faveur des industries textiles ; celles-ci ont, en 1984, été déclarées contraires à la réglementation com nunautaire, ce qui en avait alors interdit la prorogation pour l'année 1985. Il n'en reste pas moins que le problème que pose aux entreprises françaises dans leur généralité le poids de l'ensemble des prélèvements qui pèsent sur elles constitue une des toutes premières préoccupations du Gouvernement comme l'illustre l'importance des mesures déjà prises depuis mars 1986. Seules des dispositions de ce type, en particulier la réduction d'un certain nombre d'impôts, liées à des actions contribuant à développer un environnement économique plus favorable aux entreprises, permettront d'en améliorer de façon décisive la compétitivité, et notamment celle, indispensable, des P.M.I.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

11988. – 10 novembre 1986. – M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. is ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la formule retenue par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire sur l'étalement des vacances aux sports d'hiver d'un montant de 2,5 millions de francs. Celle-ci se déroulera à travers un seul et unique média: la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un choix aussi exclusif.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé du tourisme n'a retenu que la télévision pour sa prochaine campagne en faveur des sports d'hiver car celle-ci est le média le plus puissant et permet de toucher un pourcentage important de la population. Elle permet également de toucher la quasi-totalité de la France et donc d'avoir une campagne réellement nationale. Par ailleurs, c'est un méc'ia techniquement complet en terme d'image, de mouvement, de couleur. Enfin, compte tenu des abattements consentis par le service d'information et de diffusion du Premier ministre pour les campagnes d'intérêt général, aucun autre média ne supporte la comparaison : le budget alloué à la campagne sports d'hiver est ainsi triplé au niveau de l'achat d'espace.

Mines et carrières (réglementation)

12727. – 17 novembre 1986. – M. Louie Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés d'obtenir la remise en état des carrières lors de la fin des travaux d'extraction et cela malgré l'existence d'un décret en Conseil d'Etat en faisant obligation. Afin de remédier à cette situation il porte à son attention la proposition faite de créer une caisse alimentée, au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, par une taxe au mêtre cube extrait, caisse dont la gestion pourrait être confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Il serait heureux de connaître son avis sur la suite susceptible d'être réservée à cette proposition.

Réponse. - L'obligation de remise en état des carrières, au terme de l'exploitation du gisement de matériaux ou par tranches successives pour les plus importantes d'entre elles, a été introduite dans le code minier en 1970. Depuis lors, grâce à la mise au point de techniques de réaménagement des sols, à la surveillance et aux mesures de contrôle de l'administration chargée de la police des mines, et également grâce à la concertation engagée avec les élus locaux, les mouvements de protection de l'environnement et les professions concernées, des progrès considérables ont été accomplis ; si les efforts doivent être maintenus pour sméliorer encore cette remise en état des lieux affectés par les carrières, la pratique acquise en matière de réaménagement est

d'ores et déjà très satissaisante. Il existe effectivement quelques situations, en nombre heureusement limité, où cette remise en état est difficile à faire respecter ; dans la majorité de ces cas d'ailleurs, la défaillance de l'industriel est le fait non d'un refus de ses obligations, mais de difficultés économiques. Le code minier a prévu pour ces situations diverses mesures permettant d'assurer la remise en état des lieux, notamment l'exécution d'office des travaux, aux frais de l'exploitant. En outre, sont permis pour l'avenir, le retrait de l'auturisation ainsi que la possibilité de refuser toute nouvelle autorisation aux pétitionnaires n'ayant pas satisfait à leurs ubligations. L'institution d'une taxe destinée à la réalisation de travaux de remise en état, ou à la garantie de la bonne fin de ceux-ci, ne paraît pas souhaitable. Tout d'abord, en effet, les exploitants de carrière seraient conduits à immobiliser de ce fait d'importantes ressources sinancières croissant sans cesse tout au long de l'exploitation du gisement. Cette mesure serait anti-économique. Ensuite, la création d'une telle mesure à effet genéral serait perçue à juste titre comme injuste par les exploitants qui, dans leur immense majorité, s'acquittent correctement de leurs obligations. Enfin, si cette caisse devait en arriver à gérer de manière mutualisée la bonne fin des remises en état des lieux, le risque serait réel d'assister à une augmentation des difficultés, rencontrées en la matiére, par le fait même que s'estomperait la notion de responsabilité individuelle des exploitants. Il semble donc préférable, y compris dans l'intérêt de la protec-tion de l'environnement, d'agir de manière rigoureuse et sélective sur les situations véritablement difficiles. A ce titre, il faut signaler que les commissaires de la République peuvent subordonner l'autorisation d'exploiter une carrière à la production d'une caution ou d'une garantie pour la bonne fin des travaux de remise en état, lorsque cette mesure leur paraît indispensable.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

1291. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui indiquer selon quelle méthode est calculé le prix du fioul domestique, dont il est connu qu'il diffère sensiblement d'un département à l'autre. Il souhaiterait, en outre, que lui soit indiqué pour chaque département le prix du fioul livré aux particuliers.

Réponse. - Les prix de vente du fioul domestique sont devenus totalement libres à tous les stades : au niveau de la production depuis le 1er janvier 1986 par application de l'arrête no 85-69-A du 5 décembre 1985 et de l'engagement de lutte contre l'inflation nº 86031 du même jour ; au niveau de la vente au détail depuis le 16 septembre 1986 par application de l'avenant nº 1 du même jour à l'engagement de lutte contre l'inflation mentionné cidessus. En effet cet avenant supprime les dispositions de l'engagement relatives à la fixation des prix de détail dont la structure était établie sur la base d'éléments de prix prédéterminés (prix moyen de Rotterdam, rénumération des stocks de réserve, marges de distribution et frais de mise en place, taxes et redevances spé-cifiques). Il appartient donc désormais à chaque opérateur pétrolier de fixer librement le prix de vente du fioul domestique qu'il commercialise. Tout titulaire d'une autorisation spéciale d'importation doit transmettre chaque semaine à la direction des hydro-carbures le prix moyen de vente au consommateur de ce produit, sur l'ensemble de la France, pour des livraisons s'échelonnant de deux à trois mêtres cubes. Sur la base des prix ainsi transmis, la direction des hydrocarbures calcule un prix moyen national qui représente une moyenne pondérée par la part de ventes assurée par chaque catégorie d'opérateurs l'année précédente. Il n'existe pas de statistiques de prix différenciées par département. Les services de l'I.N.S.E.E publient seulement chaque semaine dans le Bulletin mensuel des statistiques, un prix de vente à la consommation en agglomération parisienne pour les livraisons de 1 000 litres à domicile.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

1334. – les décembre 1986. – M. Bruno Chauvierre demande à M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'Espagne de multiplier les obstacles au libre commerce, notamment dans le domaine des couverts et services de table, argentés ou en acier, et de matériel de robinetterie pour lesquels Madrid a imposé une procédure de certifications et de tests qui constitue une véritable barrière.

Réponse. - Afin de résoudre les problèmes posés par les procédures d'homologation des produits imposés par l'Espagne, et notamment dans le domaine des couverts et services de table et

du matériel de robinetterie, le Gouvernement français a obtenu que soit créé un comité technique franco-espagnol « normalisation - réglementation » chargé de rechercher les solutions les plus rapides aux obstacles techniques au commerce et de favoriser les contacts entre les organismes d'essais des deux pays afin d'aboutir à des accords de reconnaissance réciproque. Ce comité est présidé alternativement par les hauts fonctionnaires espagnols et français responsables des politiques de normalisation. La commission des communautés européennes u pour sa part mis en demeure le 14 novembre 1986 les autorités espagnoles de modifier leur réglementation afin de la rendre conforme au Traité de Rome. Les autorités espagnoles se sont alors engagées à rendre facultative la procédure d'homologation des produits en provenance des autres Etats membres de la Communauté et elles ont adressé, le 3 décembre, des instructions à leurs bureaux de douane, afin que toute demande expresse concernant le déblocage ou le dédouanement des produits en question soit immédiatement acceptée.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

14245. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strausa-Kahn appelle l'attention de M. le ministra délégué auprés du ministra de l'équipament, du logament, de l'aménagement du territoire at des transports, chargé des transports, sur le fait que l'installation en nombre insuffisant de pompes à essence sans plomb sur le territoire français risque de dissuader de nombreux touristes européens, notamment allemands, dont les véhicules fonctionnent avec l'essence sans plomb, de se rendre en France. Il lui demande de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation, au regard notamment des mesures prévues par la directive européenne en matière de commercialisation de ce type de carburant. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. Cette directive prévoit notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb sur le territoire des Etats membres de la communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{et} octobre 1989 et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse, notamment, ont précédé le calendrier adopté par les autres pays européens. En France, la vente de véhicules exigeant du carburant sans plomb ne devrait pas débuter avant octobre 1989. Jusqu'à cette échéance, les ventes de ce produit ne correspondront qu'aux besoins des touristes étrangers. Actuellement, quatre-vingt-dix stations-service, situées sur les principaux axes routiers empruntés par les touristes étrangers, distribuent du supercarburant sans plomb. Les ventes totales de ce carburant en 1986 s'élèveront environ à 1 600 mètres-cubes. Des difficultés de ravitaillement sont apparues dans certaine régions, et notamment en Bretagne au cours de l'été dernier. Malgré le caractère limité de la demande, les conséquences sur l'activité touristique de la distribution d'essence sans plomb ne peuvent être ignorées. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en concertation avec les sociétés pétrolières, étudient actuellement les possibilités d'améliorer le maillage du réseau distribuant ce produit et l'information des touristes étrangers. Une centaine de nouveaux points de vente sont ainsi susceptibles d'être installés avant l'été 1987.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

15118. - 22 décembre 1986. - M. Honri Bayard appelle l'attention de M. le ministra de l'industrie, des P. et T. et du touriame sur les difficultés des entreprises de sous-traitance dès lors que l'entreprise qui leur fournit une part importante, voire la totalité de leur activité, est défaillante. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir certaines garanties pour ne pas assister à des faillites en cascade comme cela arrive très souvent et dont les conséquences sur l'emploi et le tissu industriel d'une région sont particulièrement préoccupantes.

Réponse. - Selon l'importance des cas à examiner, les services centraux du ministère de l'industrie, des P.et T. et du tourisme et les directions régionales de l'industrie et de la recherche des mesures qui peuvent rendre supportables pour les entreprises de sous-traitance économiquement viables les conséquences des dépôts de bilan dont elles sont les victimes. Par l'intermédiaire de la commission technique de la sous-traitance, ce ministère fournit

aussi un effort considérable pour inciter les preneurs d'ordres à faire accepter par leurs clients des clauses de réserve de propriété. Un guide sur l'utilisation de ces clauses a déjà été diffusé gratuitement à plus de 2 000 exemplaires. Le souci d'améliorer le fonctionnement des clauses de réserve de propriété n'est pas êtranger au ministre chargé de l'industrie, mais les conséquences d'une modification du dispositif institué par la loi du 12 mai 1980 et maintenue en vigueur par l'article 125 de la loi du 25 janvier 1985 pourraient être telles que seul le garde des sceaux, ministre de la justice a qualité pour prendre une initiative en la matière. En toute hypothèse, il apparaît que les entreprises de sous-traitance les plus vulnérables sont celles qui n'ont pas mené l'effort de prospection nécessaire pour diversifier leur clientéle et répartir convenablement leurs risques commerciaux. Les sous-traitants ont donc un intérêt certain à participer aux manifestations de plus en plus nombreuses qui facilitent les rencontres entre donneurs et preneurs d'ordres. C'est la raison pour laquelle ces manifestations benéficient pour la plupart du soutien actif du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en complément de l'aide que les conseils régionaux ou généraux ne manquent pas de leur apporter. Pour réaliser cet effort de diversidication des risques commerciaux, les sous-traitants peuvent compter sur le concours de leurs syndicats professionnels ou sur celui des réseaux d'assistance technico commerciaux mis en place par les organisemes consulaires, notamment ceux qui ont créé des systèmes télématiques permettant la détection des besoins des donneurs d'ordres.

INTÉRIEUR

Régions (conseillers régionaux)

2750. - 9 juin 1986. - M. Michet Peyret interroge M. le Premier minietre sur la situation des personnels de l'Etat travaillant dans les arsenaux, qui ont été élus lors des dernières élections régionales. Rien ne semble exister dans les textes s'agissant des possibilités pour ces élus d'assumer les responsabilités qui leur ont été confiées par le suffrage universel. Un certain nombre d'entre eux sont obligés de prendre des jours sur leurs congés annuels pour participer aux réunions plénières et de commission des conseils régionaux. De même, rien n'est prèvu pour compenser d'éventuelles pertes de salaire, leur permettre d'avoir un déroulement de carrière normal et de bénéficier de droits entiers à la retraite. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre, dans l'attente d'un véritable statut de l'élu qui serait le moyen d'appréhender ces problèmes pour l'ensemble des salariés, pour permettre aux personnels de l'Etat concernès d'assumer leur fonction élective sans préjudice aux plans financier et du déroulement de carrière. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les personnels de l'Etat en fonction dans les arsenaux ne relévent pas du statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils exercent un mandat électif, ils sont soumis, en matière d'autorisations d'absence pour exercer leur mandat, aux règles en vigueur applicables aux salariés du secteur privé. En ce qui concerne les conseillers régionaux, la loi nº 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions leur a rendu appli-cables les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Ce texte dispose que «les employeurs sont tenus de laisser aux salairés de leurs entreprises, membres d'un conseil (régional), le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié». Le Gouvernement est conscient que ces dispositions sont insuffisantes. Toutefois, avant de prendre de nouvelles mesures, le Gouvernement entend mener un dialogue avec l'ensemble des associations d'élus afin de s'entourer des avis les plus larges permettant d'examiner ce problème de manière appro-

Marchés publics (réglementation)

8399. – 8 septembre 1986. – M. Jacques Godfrein appelle l'attention de M. la ministre de l'Intérieur sur les dispositions des articles 55 et 259 du code des marchés publics aux termes desquels le candidat à un marché public doit produire une attesta-

tion dans laquelle il certifie avoir satisfait à l'ensemble des obligations fiscales et sociales. Il s'avére, à l'usage, que certaines entreprises n'hésitent pas à produire cette attestation alors que les registres du greffier du tribunal de commerce font apparaître de nombreuses inscriptions de privilège du Trésor et de sécurité sociale indiquant une situation contraire à celle qui a été attestée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui auraient pour effet d'ajouter au dossier du pétitionnaire la production d'un état des incriptions de privilèges du Trésor et des privilèges des organismes sociaux, datant de moins de trois mois, délivréa par le greffier du tribunal de commerce auprès duquel l'entreprise est inscrite.

Réponse. - Les articles 52 à 56 du code des marchés publics, applicables aux collectivité locales, rappellent l'interdiction législative de concourir aux marchés publics faite aux entreprises qukine sont pas en règle quant à leurs obligations fiscales et parafiscales. Ces articles organisent un dispositif de contrôle de cette interdiction: les entreprises ont, en effet, à produire une attestation établie sous leur responsabilité; cette attestation fait a posteriori l'objet d'un contrôle par les autorités fiscales et de sécurité sociale. Si ce contrôle montre que l'entreprise qui a obtenu le marché a fait une fausse déclaration, celle-ci est passible des sanctions prévues aux article 42 (marchés de l'Etat) et 252 (marché des collectivités locales) du code des marchés publics. La proposition faite par l'honorable parlementaire rejoint la préoccupation des pouvoirs publics de moralisation de la commande publique et d'égalité d'accès aux marchés en écartant les candidats qui n'auraient pas satifaits à leurs obligations fiscales et parafiscales. Elle va cependant au-delà du système déclaratif institué dans la réglementation en vigueur, et de ce fait n'a pas été jusqu'à présent retenue dans un souci d'allégement des contraintes matérielles et administratives pesant sur les entreprises.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

8525. - 15 septembre 1986. - M. Georgee Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème suivant. Le service des eaux peut être géré en régie directe par une commune. Celle-ci peut souhaiter, pour améliorer la gestion, et avec l'accord quasi unanime des utilisateurs, obtenir un prélèvement automatique de la dépense sur le compte des bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il pense autoriser les communes à ouvrir un compte à cet effet.

Réponse. - Les régies mises en place par les communes pour la gestion du service public de distribution d'eau, qu'il s'agisse de régies dotées de la personnalité morale ou de la seule autonomie financière ou de régies directes faisant l'objet d'un simple budget annexe à celui de la collectivité locale, sont soumises pour leur régime financier aux règles de la comptabilité publique définies par le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. En application de l'article 24 de ce texte, les comptes de disponibilités sont ouverts au nom du comptable public et non à celui de la collectivité. Ces dispositions font donc obstacle à ce que les régies de distribution d'eau organisées par les collectivités locales puissent ouvrir un compte bancaire ou postal pour le dépôt de leurs fonds. Cette interdiction n'exclut toutefois pas la possibilité de mettre en place un système de recouvrement des factures par prélèvement direct sur les comptes des abonnés. Cette procédure, qui offre l'avantage d'une souplesse de gestion, a d'ailleurs été prévue dès 1969 en ce qui concerne les services de distribution d'eau gérés directement par les collectivités locales, et est informatisée depuis le le janvier 1980. Sa mise en œuvre est toutefois subordonnée à l'accord préalable exprès des usagers et à l'existence d'un nombre suffisant d'opérations à effectuer.

Cultes (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses)

8678. – 22 septembre 1986. – M. Yvon Brient attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intervention, dans le débat politique français, d'autorités religieuses étrangères; à propos, notamment, des projets de loi relatifs à l'immigration. Il lui rappelle, en effet, que certains religieux musulmans sont passibles, par leur comportement récent, des sanctions prévues par la loi du 9 décembre 1905, dans ses articles 34 et 35, qui répriment l'attitude de tout ministre du culte ayant par ses discours, lectures ou écrits, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, ou provoqué à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin que ne se renouvellent pas de telles pratiques.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur n'a pas eu connaissance de discours prononcés, de lectures faites, d'écrits distribués ou d'affiches apposées par des ministres du culte, dans les lieux où s'exerce ce culte, pouvant être qualifiés d'outrage ou de diffamation à l'égard d'un citoyen chargé d'un service public, au sens donné à ces termes par la jurisprudence, ou incitant à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique. Si de tels faits étaient constatés, des poursuites pourraient être engagées contre leurs auteurs, en application des dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 9 décembre 1905.

Défense nationale (défense civile)

8873. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre rappelle à M. 19 Premier ministre que la protection civile connaît en France une situation difficile (0,0003 p. 100 du budget de l'Etat). La désignation au sein du Gouvernement d'un responsable permanent de la défense civile ainsi qu'une loi de programmation de défense civile prenant la même forme que la loi de programmation militaire permettraient de remédier à cette situation. Ainsi pourraient être mis en place les programmes prioritaires qu'exige la défense civile: information, structures régionales, corps permanents avec leurs équipements, abris, constitutions de réserves alimentaires suffisantes mais aussi de stocks de produits pharmaceutiques et énergétiques. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Ainsi que ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la défense civile, qui est une des formes de la défense nationale, ne saurait se réduire à la seule protection civile (ou protection des populations), qui est l'un de ses objectifs. Quant à la désignation d'un responsable permanent de la défense civile au sein du Gouvernement, l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense y pourvoit d'ores et déjà en disposant que « le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile ». S'agissant, enfin, de l'établissement d'une loi de programmation de la défense civile, prise dans la même forme que la loi de programmation militaire, la commission permanente de défense civile, saisie de cette question en 1985, a constaté que la politique nationale de défense civile, ne pouvait faire actuellement l'objet nationale de défense civile, ne pouvait faire actuellement l'objet d'une programmation rigoureuse de l'action publique. En effet, il lui manque le préalable à toute programmation fiable : une connaissance claire de sa base budgétaire, répartie entre plusieurs administrations publiques de l'Etat. Pour y parvenir, il conviendrait que l'Etat détermine le moyen d'évaluer l'effort de l'ensemble de ces administrations, fondé sur le recensement précis, ministère cas ministère chapitre par chapitre de l'ensemble des ministère par ministère, chapitre par chapitre, de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement que chacun d'entre eux consacre annuellement à la réalisation des diverses actions et missions constitutives de la défense civile telle que définie par l'article 1er du décret nº 65-28 du 13 janvier 1965. A défaut d'un tel travail de recensement et d'évaluation, toute appréciation de l'effort de l'Etat en ce domaine ne peut être que très approximative et certainement en decà de la réalité. Aussi, le chiffre de 0,0003 p. 100 du budget de l'État, avancé par l'honorable parlementaire, n'a-t-il guère de signification en lui-même. Quoi qu'il en soit, les choix offerts à l'action publique dans le contexte d'une croissance ralentie sont nécessairement alternatifs en termes financiers. En d'autres termes, une programmation de la défense civile ne pourrait que déboucher directement sur des perspectives de dépenses nouvelles et se traduirait inévitablement par un redéploiement de l'effort global de défense, lequel intégre, bien évidemment en premier lieu l'effort de modernisation du dispositif militaire engagé par le Gouvernement.

Drogue (lutte et prévention)

9397. - 6 octobre 1986. - M. Cheries Ehrmenn attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur la répression de la consommation de stupéfiants et celle de l'usage de stupéfiants. Il arrive très souvent qu'un toxicomane ou un délinquant pris par la police avec une faible dose d'héroïne sur lui ne soit soumis à aucune poursuite judiciaire sous prétexte qu'il n'en détient que pour son usage personnel. Or, la plupart des petits trafiquants et des toxicomanes ont pris l'habitude de se défendre de tout commerce en avançant cet argument qu'ils ne détiennent sur eux qu'une faible quantité de substance interdite. Il lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire une telle attitude est adoptée pour relâcher des délinquants notoires qui continuent ainsi à perpétrer de nombreux méfaits en liberté. Il lui demande s'il ne s'agit pas là de la plus grande faiblesse du système de répression de la toxicomanie à l'héroïne dans la mesure où, au moment d'un contrôle ou d'une arrestation, chaque toxicomane

peut se délester de la plus grande quantité de drogue dont il est porteur. Il lui demande enfin de rétablir auprés de l'opinion publique la notion, et sa gravité, du délit de détention de drogue quelle qu'en soit la quantité.

Réponse. - Les fonctionnaires de police établissent systématiquement une procédure judiciaire à l'encontre des personnes interpellées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, qu'il s'agisse de simples usagers ou de revendeurs. Ces procédures sont transmises aux parquets compétents. La suite donnée à ces affaires par les parquets ne reléve pas de la compétence des fonctionnaires de police, mais de l'autorité judiciaire.

Police (fonctionnement)

2300. – 6 octobre 1986. – M. Cherles Ehrmenn attire l'attention de M. 1e minietre de l'intérieur sur le rôle de la police en matière de prévention de la toxicomanie. Il était fréquent de constater de 1981 à 1986 que les lieux publics les plus fréquentés en soirée par les toxicomanes ne faisaient l'objet d'aucune surveillance policiére particulière ou même que les polices municipales étaient dissuadées d'intervenir en continu. Il lui demande si, plutôt que d'envisager des rondes de police dans ces lieux de trafic et de commerce de la drogue, il ne vaut pas mieux décider de placer en îlotage des policiers qui pourraient ainsi intervenir toute la nuit, au besoin en flagrant délit, et permettre ainsi aux habitants de reprendre possession de certaines aires, parcs et jardins qu'ils ont fini par déserter à la tombée de la nuit.

Réponse. - La lutte contre la toxicomanie constitue l'une des priorités du Gouvernement. L'action de la police a été orientée dans ce sens et ces demiers mois des opérations facilitées par l'application de la loi du 3 septembre 1986 relative aux contrôles d'identité ont été multipliées dans les lieux de rencontres privilégiés des toxicomanes, notamment en fin de soirée. A ces mesures, dont les effets sont encourageants, s'ajoute une surveillance renforcée des secteurs sensibles, l'ilotage restant dans ce domaine comme dans d'autres une méthode spécifique de prévention. Il convient toutefois de préciser que cette présence policière n'est pas toujours perceptible de l'extérieur, des fonctionnaires en civil étant plus particulièrement utilisés lorsqu'il s'agit de détecter les vendeurs de produits stupéfiants, de les surprendre en flagrant délit ou, par des investigations plus approfondies, de remonter les filières auxquelles ils appartiennent, moyen essentiel de mettre un terme à leur trafic.

Drogue (lutte et prévention)

\$330. - 6 octobre 1986. - M. Churtee Ehrmenn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la position clé des receleurs de biens divers en matière de toxicomanie. Les receleurs sont au milieu d'un aystème où les toxicomanes trouvent en eux les intermédiaires obligés pour se procurer de la drogue en leur vendant des biens dérobés à l'occasion de leurs cambriolages, casses et délits divers accompagnés ou non de crimes. Il lui demande si les professions sensibles font l'objet de suffisamment de surveillance pour tarir la principale source d'alimentation en argent frais des toxicomanes.

Réponse. – Il est établi que beaucoup de toxicomanes trouvent dans la vente d'objets volés à des receleurs le moyen de se procurer l'argent destiné à l'achat de drogue. C'est pourquoi la lutte contre le recel est une préoccupation constante des services de police et de gendarmerie. A cet égard, une commission interministérielle sur le recel avait fait en 1985 un certain nombre de propositions qui concernaient plusieurs ministères. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'intérieur s'est inspiré des conclusions de cette commission pour prendre les mesures relevant de sa compétence en matière de lutte contre le recel. En particulier, les services de police urbaine exercent une surveillance accrue de toua les lieux où des marchandises d'origine délictueuse peuvent être aisément négociées. Il en est ainsi des foires, marchés, brocantes et de façon générale de tous les commerces où est organisée la revente des objets mobiliers. Les vérifications ainsi effectuées sont facilitées par l'actuel développement des moyens informatiques. Cet effort, entrepris depuis plusieurs mois, donne des résultats positifs. Par ailleurs, la direction centrale de la police judiciaire s'attache, par ses services régionaux, à la recherche et au démantélement des réseaux spécialisés dans l'écoulement des objets de valeur. Elle dispose également de l'office, central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'arf.

qui a répondu à sa vocation en endiguant le trafic portant atteinte non seulement aux patrimoines privés mais à celui du pays tout entier.

Ordre public (attentats)

9557. – 6 octobre 1986. – A la suite de la vague d'attentats terroristes qui vient d'endeuiller la France, M. Jean Gougy attire l'attention de M. le miniatre de l'intérieur sur la nécessité de poursuivre activement les recherches permettant la mise au point de systèmes fiables et automatisés de recherche d'explosifs dans les bagages, véhicules ou sur les individus. Il lui demande notamment quelles mesures sont envisagées pour stimuler la recherche de nouvelles technologies telles que la résonance magnétique nucléaire ou l'activation neutronique.

Réponse. - Les méthodes d'analyse des explosifs utilisés par les laboratoires de police donnent entière satisfaction. Ces prélèvements de résidus d'explosifs sont effectués sur place par des spécialistes. Après traitements appropriés, ils sont analysés en chromatographie couche mince, chromatographie liquide haute performance, chromatographie échangeuse d'ions, éventuellement en spectromètrie de masse s'il reste des produits non identifiés. L'ensemble des résultats est ensuite analysé par un spécialiste qui peut reconstituer la composition globale de r'explosif analysé. L'activation neutronique donne le même type de résultats que la chromatographie échangeuse d'ions (analyse minérale des produits) tout en étant beaucoup plus lourde à mettre en œuvre puisqu'elle nécessite de se déplacer dans un centre nucléaire pour irradier les produits. Quant à la résonance magnétique nucléaire, technique nécessitant un praticien hautement qualifié, elle est encore réservée aux laboratoires de recherche. En ce qui concerne la détection d'explosifs dans les bagages, véhicules ou individus, une trousse sera prochainement disponible, permettant de mettre en évidence de façon très simple, la présence de poudres d'explosifs, même à l'état de traces.

Police (fonctionnement)

10865. – 20 octobre 1986. – M. Rolend Blum attire l'attention de M. la minietre de l'Intérieur sur la mise à disposition de fonctionnaires de police auprès de sociétés privées. Pour la seule ville de Marseille, soixante fonctionnaires environ sont dépendants de la fourrière qui est une entreprise adjudicataire, dont la rentabilité est fonction du nombre d'enlèvements effectués, sous contrôle des représentants de la loi qui accompagnent en permanence les véhicules d'enlèvement. Ces policiers émargeant sur le budget de la nation devraient, me semble-t-il, avoir une vocation autre que celle ci-dessus énoncée. En conséquence, il lui demande pourquoi ce personnel, conformément aux nouvelles dispositions édictées par son ministère, n'est pas utilisé à des tâches de sécurité et quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser ces abus.

Réponse. - L'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules sont prévues et réglementées par les articles R. 275 et R. 294 du code de la route, modifiés par le décret n° 72-822 du code de la route (loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970). Conformément à ces textes, l'assemblée municipale dans sa séance du 4 février 1985 chargeait la maire de la ville de Marseille de signer une convention relative à l'enlèvement des véhicules en infraction sur le territoire de la commune. C'est ainsi que la réglementation de la mise en fourrière des véhicules et l'octroi d'une concession à la société d'économie mixte (Marseille Parc Auto) était édictée par arrêté municipal n° 85-0533 en date du 28 mars 1985. Participe à ces tâches de fourrière une section de la police natio-

Participe à ces tâches de fourrière une section de la police nationale qui dépend de la compagnie de circulation, composée de cinquante-neuf fonctionnaires qui, dans le cadre des missions de surveillance de la voie publique, constatent les infractions au stationnement génant. Ainsi en 1985, 3943 timbres-amendes pour stationnement interdit ou génant ont été rédigés et les 2524 enlévements qui en ont découlé permettent d'affirmer qu'il s'agit là d'une mission importante de la police nationale puisqu'elle contribue à l'amélioration de la sécurité routière en permettant une meilleure fluidité de la circulation.

Protection civile (politique de la protection civile)

11069. - 27 octobre 1986. - M. Jeen-Pierre Stirbola demande à M. te ministre de l'intérieur si l'aménagement des sous-sols de l'école de Nainville-les-Roches a bien été financé par des crédits non militaires de détense.

9 février 1987

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'Institut national d'études de la sécurité civile à Nainville-les-Roches (Essonne) constitue un ensemble immobilier regroupant des bâtiments de conceptions et d'époques très différentes. Si les constructions les plus anciennes sont pourvues de caves, les nouveaux édifices ne comportent pas de sous-sols à l'exception du bâtiment de restauration. C'est dans celui-ci que l'aménagement d'abri anti-atomique a été réalisé et financé par des crédits du secrétariat général à la défense nationale, dans le dessein de servir d'outil pédagogique au prosit des stagiaires de l'école.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

1210. – 10 novembre 1986. – M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le miniatre de l'Intérieur sur les faits suivant : à la rentrée scolaire 1984, un étudiant de Chine populaire s'est inscrit dans un laboratoire de l'université de Bretagne occidentale pour y effectuer une thèse sur la biologie d'une espèce de poisson marin. Au bout de quelques semaines, la D.S.T. lui a notifié qu'il ne pourrait séjourner à Brest, port militaire. Il a fallu lui trouver dans de très courts délais un autre lieu d'accueil, modifier son sujet de thèse sur lequel il avait déjà commencé à travailler. Une étudiante de Corée du Sud, inscrite en D.E.A. de biologie marine, vient, cette année même, d'être victime d'une pareille mésaventure et risque, du fait de la modification du sujet de thèse, et du lieu de travail, de perdre la bourse qui lui a été octroyée par le Gouvernement français. Il lui demande s'il considére normal que la D.S.T. puisse décider, à la place des universitaires, qui peut étudier à l'université de Bretagne occidentale. Si cette sélection s'exerce de façon permanente et quels sont ses critères. S'il est cohérent d'attribuer des bourses à des étudiants étrangers devant effectuer leurs travaux à Brest, centre renommé d'aquaculture et de biologie marine, pour leur refuser ensuite l'accès de Brest, port militaire. Si de tels agissements sont propres à conforter l'influence et le rayonnement scientifique de la France dans le monde.

Réponse. - Dans le cadre de la mission générale qui lui est dévolue, la direction de la surveillance du territoire participe à la protection du patrimoine scientifique et technique français dans les échanges internationaux et à la sécurité des points sensibles en liaison étroite avec le secrétariat général de la défense nationale et les ministères compétents. L'émission d'un avis technique sur le séjour des ressortissants étrangers de toute nationalité dans les établissements civils présentant une sensibilité particulière par eux-mêmes ou en raison de leur implantation dans une aire géographique intéressant la défense, telle que la zone des forces nucléaires stratégiques de Brest, est une composante de son action de prévention. Mais la décision finale sur le séjour des étrangers et la notification de cette décision n'incombent en aucun cas à la D.S.T. qui ne se subtitue pas à l'autorité ministérielle de tutelle. Il n'a pas été dérogé à cette procédure dans le cas particulier de l'université de Bretagne occidentale. Les mesures préventives de protection et de sécurité prévues et appliquées à titre permanent répondent au souci de garantir au meilleur niveau les intérêts de la défense nationale entendue dans son acception globale. L'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible de les exposer dans le détail sous peine de leur faire perdre toute efficacité.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

12900. - 24 novembre 1986. - La lutte contre le terrorisme du Gouvernement passe par des négociations avec la République populaire algérienne et avec le président Assad, voire par la normalisation des relations diplomatiques avec l'1ran et la Libye. La lutte contre le terrorisme en France passe donc par la « collaboration » avec les Etats qui font efficiellement du terrorisme une méthode de promotion de leur volonté expansionniste, tout ecci au nom du sacro-saint principe : le Gouvernement ne négocie pas avec les terroristes. Le Gouvernement français veut établir donc qu'une seule famille habitant au Liban peut faire avec succès la guerre à la France. Au nom de l'absence de négociation et de la liberté du pouvoir judiciaire constamment réaffirmée, la presse nous apprend que si les actes terroristes cessent, le prochain jugement frappant le tueur actuellement emprisonné sera très doux... M. Jacques Bompard, désolé de ne pouvoir exprimer librement son avis dans les presses locales, se permet de demander à M. le Premier ministre ses réflexions sur l'ensemble de ce problème. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les services spécialisés de la police nationale sont intervenus plusieurs reprises, notamment au cours de ces derniers mois, pour saire echec à des attentats terroristes sur notre territoire. De nombreuses armes et d'importantes quantités d'explosifs ont été saisies. Plusieurs individus ressortissants des divers pays du Proche ou du Moyen-Orient ont été interpellés, mis à la disposition de la justice ou expulsés. Dans une de ces affaires, ces ressortissants étrangers étaient protégés par le statut diplomatique, Leur rappel a été immédiatement demandé à leur Gouvernement par le canal du ministère des affaires étrangères. Il est donc faux de laisser entendre que le Gouvernement français collabore avec les Etats qui soutiennent le terrorisme. Ceci étant, la France entend normaliser ses relations avec tous les Etats qui sont susceptibles de jouer un rôle dans le règlement des conflits du Moyen-Orient en vue de ramener la paix dans cette région. Cette moyen-Orient en vue de ramener la paix dans cette région. Cette normalisation pourrait bien entendu être remise en cause au cas où l'implication desdits Etats dans des attentats terroristes perpètrès sur notre territoire serait établic. L'auteur de la question évoque par ailleurs, sans le nommer, le prochain procès du nommé Georges Ibrahim Abdallah, en laissant entendre que la nature du verdict dépendrait de la cessation ou de la reprise de rappelar à l'honorable parlement. attentats. Qu'il soit permis de rappeler à l'honorable parlementaire que l'intéressé comparaîtra prochaînement devant une cour d'assises, laquelle sera composée de magistrats indépendants qui rendront leur décision en leur âme et conscience, en dehors de toute autre considération que les éléments figurant dans le dossier dont ils auront été saisis par la chambre d'accusation. Le Gouvernement a maintes fois affirmé sa volonté de ne pas négocier avec les terroristes. Il s'en tiendra à cette position quels que soient les événements susceptibles de se produire dans l'avenir.

Police (police municipale)

13396. — let décembre 1986. — M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'organisation de rondes de nuit intercommunales par les agents des polices municipales. Il souhaite connaître les dispositions statutiers et juridiques susceptibles de permettre aux communes ou aux syndicats de communes d'organiser ces rondes, dans le cadre du développement de la politique de prévention.

Réponse. - Les agents de la police municipale, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, secondent dans leurs fonctions les maires et leurs adjoints qui n'ont compétence que dans les limites territoriales de la commune. Ils ont également pour mission de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques des crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ces rapports ne peuvent donc être adressés qu'au maire sous l'autorité duquel ils sont placés, ce qui confirme la compétence territoriale limitée à une seule commune des agents de police municipale. La question de la participation des policiers municipaux à la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes fait actuellement l'objet d'une étude confiée à un groupe de travail composé de représentants de l'administration et d'élus locaux : le Gouvernement - et éventuellement le Parlement si des mesures législatives s'avéraient nécessaires - auront à tirer les conclusions du rapport d'étude qui sera remis en février prochain.

Jeunes (emploi)

13632. - let décembre 1986. - M. Claude Lorenzini domande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer les considérations sur lesquelles se fonde le refus de faire bénéficier les collectivités locales des mesures prises pour favoriser l'embauche des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Réponse. - Les mesures destinées à favoriser l'embauche des jeunes de seize à vingt-cinq ans, prévues par l'ordonnance du 16 juillet 1986 constituent en des exonérations de tout ou partie des cotisations patronales de sécurité sociale, dans le but de favoriser l'acquisition d'un emploi stable par les jeunes, notamment ceux qui sortent d'un stage de formation par alternance, d'apprentissage ou d'un travail d'utilité collective. Le recrutement des agents des collectivités locales est réglementé notamment par la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose en son article 3 : «Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 (communes, départements et régions) ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané des titulaires(...) ou pour faire face temporairement, et pour une durée maximale d'un an,

à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi...» En son article 36, cette même loi pose le principe de recrutement des fonctionnaires territoriaux par voie de concours. Ces dispositions, et notamment l'exigence du concours, qui est une application du principe d'égalité de l'accès aux emplois publics, font obstacle à l'application aux collectivités locales des mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Les collectivités locales ne sont eependant pas démunies de moyens pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans, par le biais des travaux d'utilité collective, pour la mise en place desquels elles jouent un rôle très important.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

1413. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Bompard se permet d'attirer l'attention de M. le Pramiar miniatre sur la preuve établie en Turquie qu'un diplomate syrien, deuxième secrétaire de l'ambassade d'Ankara, a, sur ordre des services secrets syriens, commandité un attentat sur la personne du premier secrétaire jordanien. Soucieux de notre indépendance nationale et de la sécurité intérieure et extérieure de la France, il souhaiterait que, dans la lutte anti-terroriste, nous nous appuyions seulement sur les pays qui ne font pas de cette activité un noble art. Il lui demande donc comment il peut justifier, à l'aide d'arguments cartésiens, la lutte anti-terroriste par une cohabitation policière de la France avec les Etats agents officiels du terrorisme mondial. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Le Gouvernement français ne dispose d'aucune information relative à l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire et n'a jamais eu à en connaître. Pour le reste, il se bornera à confirmer la réponse qu'il lui a déjà faite pour la question écrite n° 12900 en date du 24 novembre 1986.

Collectivités locales (personnel)

14181. - 8 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. la ministre de l'intérieur sur le fait que les secrétaires sociales et médicales en service dans les collectivités locales sont désormais recrutées avec le baccalauréat F 8, ce qui les place dans les conditions exigées pour les emplois de cadre B. Il désire connaître les intentions ministérielles quant à une harmonisation de leur échelle indiciaire avec celle qui est reconnue à ce cadre.

Réponse. - Les conditions de recrutement à l'emploi de secrétaire médical en service dans les collectivités locales sont fixées par l'arrêté du 5 mai 1978 relatif à la création d'emplois communaux. Ce texte prévoit notamment que l'accès à cet emploi se fait par concours sur titres parmi les candidats titulaires d'un brevet d'enseignement social, d'un certificat de secrétaire médico-social de la Croix-Rouge française ou d'un certificat de secrétaire stèno-dactylographe médico-social. Le baccalauréat F8 (technicien en sciences médico-sociales) est considéré comme équivalent à ceux mentionnés dans l'arrêté du 5 mai 1978 précité, et il permet donc l'inscription au concours sur titres de secrétaire médical. Il ne figure cependant pas au nombre des diplômes requis. Dans ces conditions le dispositif statutaire n'imposant pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'admettre ces personnels dans la catègorie B de la fonction publique.

Administration (ministère de l'intérieur : services extérieurs)

14471. - 15 décembre 1986. - M. Michei Peichet attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur le fait que soixante postes de sous-préfet sur trois cents sont actuellement non pourvus. Le prochain départ en retraite d'un certain nombre de sous-préfets et la diminution chaque année du nombre d'élèves issus de l'E.N.A. accentueront sous peu ce phénomène. Il lui demande donc quelles sont ses intentions face à cette situation.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1987, soixante-sept emplois territoriaux de sous-préfet se trouvaient vacants, soit 14 p. 100 du total des postes de métropole et des départements d'outre-mer. La

diminution des promotions de l'E.N.A. ne comporte aucune conséquence immèdiate sur cette situation puisque, compte tenu de la durée de la scolarité, les élèves admis en 1987 ne seront affectés dans les différents corps qu'à partir de 1990. Il est encore trop tôt pour préciser les conditions dans lesquelles les contingents alloués aux différentes administrations se trouveront, de ce fait, modifiés. Dans l'immédiat, le nombre des élèves de l'E.N.A. affectés dans le corps des sous-préfets devrait être supérieur en 1987 à ce qu'il a été en 1986. Cela étant, le déficit des effectifs du corps reste important. Pour y remédier, le Gouvernement s'attache à modifier le statut des sous-préfets de manière à élargir les recrutements par la voie du tour extérieur et à ouvrir de nouvelles possibilités de détachement dans le corps. Par ailleurs, différentes hypothèses de recrutements complémentaires sont actuellement à l'étude et une position définitive sur ce point devrait être arrêtée très prochainement.

Collectivités locales (actes administratifs : Alsace-Lorraine)

14608. - 15 décembre 1986. - M. Jenn-Louie Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la liste des actes des autorités locales qui, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doivent, au regard de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1982 et de la jurisprudence, être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat pour être exècutoires.

Réponse. - Le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle c/ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre I de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estime que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes de ces départements. En vertu de cette jurisprudence, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, la transmission au représentant de l'Etat n'est pas une condition du caractère exécutoire de leurs actes, nest pas une condition du caractère executoire de leurs actes, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ces actes étaient exécutoires de plein droit; ces actes demeurent immédiatement exécutoires sans, au préalable, avoir été transmis au représentant de l'Etat; cependant, les actes qui rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2-11 de la loi du 2 mars 1982, et notamment les délibérations, doivent être transmis au représentant de l'Etat afin de permetre à calvirei transmis au représentant de l'Etat afin de permetre à calvirei 2 mars 1982, et notamment les dellocrations, doiveir che transmis au représentant de l'Etat, afin de permettre à celui-ci d'exercer le contrôle administratif prèvu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Ainsi, l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prevue par ailleurs. Sont donc exécul'obligation de transmission prevue par anieurs. Sont doite executoires de plein droit, dés notification ou publication, et avant toute transmission au représentant de l'Etat, les actes qui étaient exécutoires de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 en vertu de dispositions particulières applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sont exécutoires dans les conditions de droit commun prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, c'est-àdire après notification ou publication (actes visés à l'article 2, § 111) ou après notification ou publication et transmission au représentant de l'Etat (actes visés à l'article 2, § 11) les actes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, étaient soumis à approbation préalable.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14832. - 15 décembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la volonté des banques de faire payer l'usage des chéquiers à leur clientèle. Cette politique « commerciale » aura très vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre des transactions par espèces. Il souhaiterait connaître son avis sur une telle décision qui aura des répercussions en matière de sécurité. En effet, l'augmentation sensible des réglements par espèces accentuera le problème de la sécurité des commerçants et de leurs clients, et plus particulièrement des personnes âgées.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de se prononcer sur la politique des banques en matière de chéquiers, cette affaire ne ressortissant pas à sa compétence. En outre, il paraît prématuré de préjuger les conséquences de la mesure èvoquie par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, la police

nationale, chargée d'assurer la protection des personnes et des blens, s'efforcera de faire face au problème signalé si celui-ci ae confirmalt.

Calamités et catastrophes (inondations : Gironde)

14646. – 15 décembre 1986. – M. Michai Poyret interroge M. la Premier miniatre sur les causes des lenteurs inadmissibles qui président à la parution de l'arrêté interministériel déclarant sinistrées différentes communes de l'agglomération bordelaise suite aux inondations désastreuses du 24 septembre 1986. En effet, plus de deux mois après ces inondations, l'arrêté n'est toujours pas promulgué malgré toutes les promesses faites et, selon certainea informations, il ne le serait pas avant la fin de l'année. En attendant, les populations concernées, souvent de condition modeste, ne peuvent toujours pas prétendre à l'indemnisation par leurs assurances et n'ont donc ni les moyens de faire effectuer les travaux indispensables ni de procéder à l'achat du mobilier, des appareils ménagers qui souvent ont été mis hors d'usage par l'eau. Il en résulte des situations génantes dans tous les cas, difficiles dans beaucoup d'entre eux. Par ailleurs, dés la parution de l'arrêté au Journal officiel, les sinistrés ne disposeraient que de cinq jours pour saisir leurs compagnies d'assurances, même si le dossier leur a été remis antérieurement. De nombreuses familles, qui ne seront pas informées à temps, risquent ainsi de ne pouvoir effectuer les démarches en temps opportun. Aussi, lui demande-tia quelles dispositions il compte prendre pour faire accélérer la procédure de parution de l'arrêté interministériel et pour permettre aux sinistrés de disposer du temps suffisant pour déposer leurs dossiers auprès des assurances. – Question transmise à M. le misistre de l'intérieur.

Réponse. – Le rapport du préfet, commissaire de la République du département de la Gironde, relatif aux inondations survenues les 23 et 24 septembre 1986 dans seize communes de son département, a été soumis à la « commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles », au cours d'une réunion tenue le 17 novembre 1986. Cette commission a décidé d'ajourner l'examen du dossier dans l'attente d'un rapport météorologique complémentaire concernant les précipitations enregistrées pendant ces événements. Saisie une nouvelle fois le 11 décembre 1986, la commission a émis un avis favorable à l'intervention d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans quinze des seize communes victimes de ces inondations et coulées de boue. Compte tenu des nécessaires délais d'étude et de la date de la étance au cours de laquelle a été prise la décision définitive, le dossier signalé par l'honorable parlementaire a suivi un cours normal. L'arrêté, actuellement en cours de signature par les trois ministres concernés, permettra aux sinistrés de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982, dans la mesure où ils auront déposé, si ce n'est déjà fait, un état estimatif de leurs pertes auprès de leurs compagnies d'assurances, dans un délai de dix jours à compter de la date de publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française pour les dommages matériels directs, et au plus tard dans un délai de trente jours, pour les pertes d'exploitation.

Communes (finances locales)

18151. – 22 décembre 1986. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. to ministre de l'intérieur sur la situation engendrée par la parution au Journal officiel de la loi du 9 janvier 1986 (art. 23) et du décret du 14 mars 1986. En effet, les receveurs municipaux sont tenus de signaler au commissaire de la République, préfet de leur département, tout mandatement d'une facture ou d'une situation de travaux supérieure à 30 000 francs, effectué plus de quarante-cinq jours après leur arrivée en mairie. Après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai de trente jours, le commissaire de la République peut mandater d'office des intérêts moratoires au taux prohibitif de 17 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard. Cette mesure entraîne de graves conséquences, pour les communes, pour deux raisons essentielles: l'o elle leur interdit la pratique courante, en matière commerciale, du paiement à quatre-vingt-dix jours; 2° elle ne leur donne pas de possibilités équivalentes à l'égard de leurs propres débiteurs et pénalise celles, qui, de ce fait, éprouvent des difficultés de trésorerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire modifier ces dispositions qui soulèvent un légitime mécontentement des maires et vont à l'encontre de l'esprit et des lois sur la décentralisation.

Réponse. - Le droit à intérêts moratoires dont bénéficient les Réponse. – Le droit à intérêts moratoires dont bénéficient les créanciers des collectivités locales est prévu par les articles 353, 357 et 359 quater du code des marchés publics. Les dispositions de ces articles prévoient que des intérêts moratoires sont dûs de plein droit aux titulaires de commandes publiques lorsque le mandatement de la dépense n'a pas lieu dans les quarante-cinq jours de la demande de paiement. Cette règle est également applicable à l'Etat (art. 178, 181 et 186 quater du code des marchés publics). Elle vise à inciter les collectivités publiques à mandater dans un délai raisonnable leurs dépanses au profit des mandater dans un délai raisonnable leurs dépenses au profit des titulaires de la commande publique. A l'expérience, il s'avére que les intérêts moratoires étaient très rarement mandatés par les collectivités locales lorsqu'ils étaient dûs et que les titulaires de commandes publiques n'en demandaient que très rarement le paiement. S'agissant de l'Etat, les intérêts moratoires sont le plus souvent versés car l'ordonnateur de la dépense ne peut engager de dépenses nouvelles en l'absence de mandatement de ces intérêts moratoires (décret nº 77.981 du 9 août 1977 relatif à l'engagement et au mandatement des sommes dues en exécution de marchés passès par l'Etat ou l'un de ces établissements publics à caractère administratif au tître des intérêts moratoires pour retard caractère administratif au titre des interets moratoires pour retard apporté dans le règlement de leurs créanciers). Pour que les délais de mandatement soient mieux respectés, il convenait de rendre opérationnelle la sanction du paiement des intérèts moratoires. C'est pourquoi le législateur a prévu une procédure de mandatement d'office de ces intérêts moratoires en adoptant les articles 23, 24 et 25 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Cette procédure n'est cependant mise en œuvre que dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, il convient d'observer que pour les opérations financées pour partie au moyen de subventions de l'Etat ou d'une autre collectivité locale et donnant lieu à passation de marchés, les collectivités locales bénéficient d'intérêts moratoires quand l'acompte sur subvention n'est pas mandaté dans le mois qui suit la demande, cette dernière devant être effectuée dans les quinze jours suivant le mandatement des acomptes sur travaux (art. 356 du code des marchés publics). Enfin les collectivités locales peuvent bénéficier de pénalités à l'encontre des maîtres d'œuvre lorsque le délai d'intervention de ces derniers en maitres de liquidation des sommes dues au titre d'un marché est supérieur au délai prévu dans le contrat passé avec le maître d'œuvre (art. 359 du code des marchés publics).

Police (police municipale)

15321. - 22 décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui souhaiterait transformer un emploi de brigadier-chef principal (emploi de la nomenclature communale) en emploi de major de la police municipale (emploi spécifique assimilé à rédacteur sur le plan indiciaire). Cette transformation de poste étant le plus souvent refusée par les autorités préfectorales, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la création du grade de major de police municipale dans la nomenclature communale.

Réponse. – Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la définition des compétences et au statut des personnels des polices municipales a été constitué au ministère de l'intérieur auprès du ministre délégué, chargé de la sécurité. Ce groupe comprend en particulier dix maires dèsignés conjointement par l'association des maires de France et par l'association des maires des grandes villes de France. Les problèmes qui sont étudiés par ce groupe de travail peuvent être regroupés autour de trois thèmes; l'extension éventuelle des compétences des policiers municipaux et les conséquences qui devraient en être tirées au plan de la formation de ces personnels; les problèmes statutaires parmi lesquels figurent ceux relatifs aux emplois d'encadrement; les problèmes d'organisation des corps de police municipale et les difficultés d'application de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions qui prévoyait sous certaines conditions l'étatisation automatique de tous les corps de police municipale sur simple demande du maire. C'est au vu des conclusions de ce groupe de travail qui devraient être remises au ministre au début de cette année que des décisions pourront être prises notamment en matière de statut des policiers municipaux.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

15506. - 22 décembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesact demande à M. le minietre de l'Intérieur ce qu'il faut penser de certaines rumeurs faisant état d'une augmentation des pouvoirs qui seraient attribués aux préfets, commissaires de la République.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la déconcentration constitue bien l'une des priorités de l'action gouvernementale. Le Premier ministre l'a confirmé à plusieurs reprises, notamment dans son discours prononcé le 20 octobre à Saint-Denis de la Réunion devant l'assemblée des présidents de conseils généraux. Cette politique, qui vise à renforcer les compétences et l'autorité des représentants locaux de l'Etat et à laquelle est associé le ministre chargé de la réforms administrative a également fait l'objet d'une communication du ministre de l'intérieur au conseil des ministres du 2 juillet 1986. En outre, une circulaire adressée le 5 décembre à l'ensemble du Gouvernement sous la signature du Premier ministre et parue au Journal officiel du 24 décembre 1986 a rappelé les conséquences qui a'attachent au principe d'unité de la représentation de l'Etat et l'exercice du pouvoir de direction des services extérieurs de l'Etat confié aux préfets. La consolidation de l'administration territoriale de l'Etat et l'affermissement de l'autorité des préfets sur l'ensemble des services extérieurs de l'Etat, rendu nécessaire par la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, devrait être conduit à son terme dans les secteurs principalement concernés. En outre, des compétences administratives et financières actuellement exercées par les administrations centrales ou par des démembrements de l'Etat seront transférées aux services extérieurs dans des conditions permettant aux préfets de mieux exercer leur rôle de direction et d'animation de l'ensemble des services territoriaux de l'Etat.

Ordre public (maintien)

18818. – 22 décembre 1986. – M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. la ministre de l'Intérieur sur la répression policière des manifestations des 4 et 5 décembre. Comme l'ont constaté sur place des centaines de témoins et comme l'ont montré les reportages diffusés par les médias, des provocateurs violents et repérables ont pu impunément frapper, lancer des pavés, brûler des voitures, saccager des magasins sous les yeux des forces de l'ordre, sans être inquiétés. Par contre, des jeunes étudiants pacifiques, sans défense ont été frappés brutalement, blessés plus ou moins gravement, l'un d'eux tué. Cette attitude inexplicable stupéfait et heurte tous les Français soucieux d'ordre et de justice. En conséquence il lui demande qui a donné les instructions aux pelotons de «voltigeurs » pour matraquer les jeunes et des passants sans défense, qui a donné des instructions pour laisser faire pendant des heures, les casseurs du Quartier latin.

Ordre public (maintien)

18778. - 29 décembre 1986. - M. André Bellon demande à M. le ministre de l'intérieur de lui donner les raisons pour lesquelles les forcea de l'ordre ont attendu pendant plus de trois heures pour intervenir, à la suite des manifestations organisées notamment à Paris le 6 décembre, et isoler quelques « casseurs » minoritaires, facilement repérables et neutralisables, laissant sinsi se développer un climat de violence. Il lui demande de faire coinnaître publiquement les instructions qui ont été données et les résultats des interpellations.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, ont déjà répondu à plusieurs reprises au cours du mois de décembre dernier à des questions orales et d'actualité posées par des parlementaires aur les manifestations étudiantes de décembre 1986. L'Assemblée nationale et le Sénat ont créé chacun, le 17 décembre 1986, une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur ces événements. Dans ces conditions, il convient d'attendre les résultats des travaux de ces commissions.

Communes (personnel)

1983. - 29 décembre 1986. - M. Aloin Mayoud fait part à M. le minipere de l'Intérieur du souhait des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants de bénéficier, dans le cadre du statut du personnel territorial, de leur classement en

catégorie A. Le classement de ces derniers dans cette catégorie peut aisément se justifier par les responsabilités souvent importantes qu'ils exercent dans le cadre de teurs fonctions. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer quelle suite il entend réserver aux demandes formulées par les secrétaires généraux de ces communes.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été critiquées tant par les élus que par les fonctionnaires territoriaux, ce qui a conduit le Gouvernement à étudier une modification de ladite loi. Après une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui répond au double souci de préserver la liberté des élus et de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux. Ce texte a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986 et déposé sur le bureau du Sénat afin d'être examiné dés la prochaine session de printemps. Parmi lea modifications introduites figure la substitution de la notion de cadres d'emplois à celle de corps, notion moins rigide et permettant une gestion plus souple par la collectivité de ses propres agents. Si le Parlement adopte ce projet, les suggestions avancées par l'honorable parlementaire, quant au classement des secrétaires généraux des communes de 2000 à 5000 habitants en catégorie A, seront examinées lors de la préparation des statuts des cadres d'emplois.

Gardiennage (politique et réglementation)

1866. - 5 janvier 1987. - M. Rané Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, à propos d'un décret envisageant la réglementation concernant le gardiennage d'entreprises par dépôt de chien dans les locaux industriels. Le dépôt de chien de garde dans des établissements industriels est souvent le fait de petites entreprises à ceractère familial. Il faudrait que la nouvelle réglementation ne pénalise pas ces petites entreprises, car le gardiennage par dépôt de chien est beaucoup plus dissuasif qu'un grand nombre d'autres types de gardiennage. Il lui demande les projets du Gouvernement sur cette profession. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les entreprises utilisant des chiens pour le gardiennage de locaux commerciaux ou industriels sont soumises au régime d'autorisation prèvu par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Les conditions d'utilisation des chiens par ces entreprises sont réglementées par le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes. L'article 4 de ce texte disposé que l'utilisation de chiens est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur de chiens. Par ailleurs, les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public doivent être tenus en laisse. Il résulte notamment de ces dispositions que le gardiennage de propriétés closes (magasins à grandes surfaces, entrepôts, docks, usines, propriêtés privées, résidences secondaires, parcs, etc.) ne peut être assuré à l'aide de chiens lâchés seuls et sans surveillance à l'intérieur des périmètres protégés. Cette mesure réglementaire vise à éviter que des animaux livrés à eux-mêmes n'empêchent ou ne retardent l'intervention des services d'incendie et de secours ou de toute autre personne ayant à pénétrer dans les lieux pour un motif légitime.

Nomades et vagabonds (stationnement)

16233. - 12 janvier 1987. - M. Jeen-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les dispositions réglementaires permettant à un maire de sanctionner le stationnement illégal des nomades dans sa commune.

Réponse. – C'est en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 131-2-2 et L. 131-4-2 du code des communes que le maire réglemente les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal. L'inobservation des arrêtés de police pris en matière de stationnement des ceravanes est sanctionnée per une contravention de première classe prévue par l'article R. 26-15 du code pénal. La multiplication des procès-verbaux peut inciter les contrevenants à quitter le terri-

toire de la commune, notamment si la procédure de contrainte par corps prévue aux articles 749 et suivants du code de procédure pénale leur est appliquée. En pratique, une mise en demeure exprimée avec fermeté par les représentants de la force publique suffit souvent à obtenir le résultat recherché. En cas d'occupation sant titre du domaine public communal, il appartient au maire de saisir le juge administratif en assortissant évent uellement sa requête d'une demande de référé. Le juge prononcera l'expulsion des occupants sans titre si les conditions légales sont réunies. Si le terrain en cause reléve du domaine privé de la commune, le maire doit saisir le juge judiciaire, éventuellement en référé. En cas d'urgence exceptionnelle, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles générales applicables en matière d'exécution des actes administratifs. D'autres possibilités de sanctions existent par le biais du code de la route. C'est ainsi que peuvent être mises en œuvre les sanctions prévues par l'article R. 233-1 de ce code, en ce qui concerne le stationnement abusif, génant ou dangereux.

JEUNESSE ET SPORTS

Administration (secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : personnel)

12150. - 10 novembre 1986. - M. Jaan-Michei Boucheron (ilie-et-Vilaine) attire l'attention de M. le eccrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chargé de la jeunsase at des eporte, sur la situation des conseillers techniques et sportifs. Dans le cadre de la loi de titularisation du 11 juin 1983, tous les agents non titulaires de ce ministère peuvent être titularisés. Si la première catégorie des conseillers techniques et sportifs peut bénéficier d'une titularisation directe, la seconde catégorie (C.T.P. 2) doit d'abord être intégrée dans un corps intermédiaire de chargés d'enseignement à l'Education nationale, en même temps que les maîtres auxiliaires des deux ministères. Les divers problèmes liés à ces reclassements ont été solutionnés pour les maîtres auxiliaires par le décret du 25 juillet 1983. Mais les C.T.P. 2 ne sont pas concernés par ces dispositions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les conseillers techniques et pédagogiques de seconde catégorie puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent prétendre (loi du 11 juin 1983 et 11 janvier 1984).

Réponse. - Les conseillers techniques et pédagogiques de 2° catégorie, intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale peuvent prétendre à une indemnité compensatrice, dans les conditions fixées à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Des instructions sont données aux responsables régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports afin de régulariser les situations des agents concernés.

Sports (installations sportives : Isère)

14486. - 15 décembre 1986. - M. Jean Glard se faisant l'interprête des inquiétudes subsistant auprès des très nombreux utilisateurs intéressés par la reconstruction du centre sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Grenoble) souhaite connaître les intentions de M. le secrétaire d'État suprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des eports, sur cette affaire. Le 26 février 1985, un incendie a détruit la piscine et les deux grands gymnases du complexe sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Le préjudice subi par des milliers d'utilisateurs est important. Les étudiants en E.P.S. ou inscrits en U.V. obligatoires ont perdu leur principal instrument de travail. Les scolaires primaires des communes de Venon, Poisat, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères ont vu leur programme d'enseignement de nata-tion disparaître. L'U.N.S.S., les clubs de natation ou de plongée se voient privés de nombreuses heures d'entraînement. Handballeurs, volleyeurs, basketteurs, gymnastes de la F.N.S.U. ou des fédérations dirigeantes ont dû chercher d'autres lieux d'entraînement. Lieu privilégié d'enseignement, de rencontres et de loisirs diversifiés, le centre sportif était le véritable poumon des activités sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, lesquelles ont baissé, pour certains secteurs et pour la natation en particulier, dans des proportions importantes. La reconstruction de ce complexe se pose donc avec acuité. Il semble possible de concevoir un établissement différent du précédent, et mieux adapté aux exigences modernes de la pratique sportive. Ces projets existent. Ils sont le fruit de nombreuses discussions avec l'ensemble des partenaires intéressés. Des chiffrages ont été faits. D'après les informations en possession du parlementaire, ce dossier est actuellement à l'étude auprès des services du ministère de l'éducation nationale. Du montage financier élaboré, il s'avérerait que deux variantes aient été prévues. A savoir : lo l'essentiel de la reconstruction du complexe serait pris en charge dans son état initial par le ministre de l'éducation nationale ; 2º quant aux différentes améliorations apportées au projet en vue de rendre cet équipement moderne, amélioré et fonctionnel, aucune précision n'existe. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne lui apparaît pas normal que son ministère participe à ce financement sur la base d'une dotation exceptionnelle, compte tenu de l'importance de ce projet et du nombre de disciplines et utilisateurs qu'il touche. Et, d'autre part, il lui propose que le F.N.D.S. participe également à ce financement.

Réponse. – Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a été destinataire d'un dossier présenté par le S.I.U.A.P.S. de Grenoble pour la réfection de la piste d'athlétisme du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Héres. Ce dossier a été étudié par les services extérieurs du secrétariat d'Etat qui ont souligné le rôle important joué par cette installation, propriété de l'université, dans la préparation des sportifs de haut niveau et en particulier de ceux inscrits à la section université étude athlétisme de Grenoble. Le plan de financement du projet de réfection de la piste, dont la mauvaise qualité obère les efforts d'entraînement des athlètes et présente même un certain nombre de risques, prévoit de faire appel au F.N.D.S. conjointement aux crédits budgétaires du ministère de l'éducation nationale dont relève cette installation. Le F.N.D.S. a bien vocation pour prendre en charge le financement des équipements destinés à accueillir le sport de haut niveau, sous réserve que les travaux soient réalisés dans une installation propriété du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, chapitre 9, du F.N.D.S. (C.R.E.P.S. de Voiron). Il peut également participer au financement d'un équipement sportif structurant, dans le cadre des programmes coordonnés avec les fédérations agréées dans la niesure où la maîtrise d'ouvrage de l'installation est assurée par une association sportive affiliée (chapitre 7 du F.N.D.S.) ou une collectivité locale (chapitre 8) comme cela est envisagé au profit du stade d'athlétisme Gaston-Bachelard.

Education physique et sportive (personnel)

15777. - 29 décembre 1986. - M. André Belton demande à M. la ascrétaire d'Etat suprès du Premier miniatre, chargé de la jeunease et des aports, ce qu'il compte faire pour permettre aux C.T.P. 2 ayant déjà réussi le passage de l'inspection pédagogique de ne pas perdre 1 000 à 1 800 francs par mois de salaire du fait de leur titularisation. Il tient à préciser : 1° que le ministre de l'éducation nationale a pris pour les maîtres auxiliaires des dispositions spéciales qui évitent cette baisse de salaire ; 2° que la loi de titularisation du 11 juin 1983 et la loi du 11 janvier 1984 concernant la fonction publique prévoient à cet effet une indemnité compensatrice.

Réponse. - Les conseillers techniques et pédagogiques de 2° catégorie, intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale, peuvent prétente à une indemnité compensatrice, dans les conditions fixées à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Des instructions sont données aux responsables régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports afin de régulariser les situations des agents concernés.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

7119. – 4 août 1986. – M. Jeen Bonhomme expose à M. le Premier minietre qu'un jugement rendu par le tribunal d'instance le 25 novembre 1985 avait fixé les indemnités dues par l'Etat à la suite d'un accident mortel provoqué par un véhicule militaire. Ces indemnités devaient être allouées à la veuve de l'accidenté en réparation de son propre préjudice et également en sa qualité d'administrateur légale de ses deux enfants mineurs pour le préjudice moral subi par ces derniers à la suite du décès de leur père. Le ministère de la défense prenait, le 19 mars 1986 seulement, la décision d'allouer cette indemnité, c'est-à-dire quatre mois après le jugement rendu. Deux mois après cette décision, le versement n'était toujours pas effectué. Il semble que le retard mis par certaines administrations de l'Etat pour exécuter des décisions de justice soit extrêmement fréquent. Il s'agit là

d'une situation insupportable pour la samille de la victime. C'est pourquoi il lui demande s'il n'eatime pas indispensable de saire étudier des dispositions tendant à accélèrer les délais d'indemnisation aur lesquels il vient d'appeler son attention. — Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - A l'occasion de l'affaire particulière qu'il signale, l'honorable parlementaire demande quelles dispositions la chancellerie envisage de prendre pour accélèrer les délais, parfois excessifa, dans lesquels les administrations condamnées par décision de justice à payer une somme d'argent satisfont à cette obligation. Cette question est traitée par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, et du décret n° 81-501 du 12 mai 1981 pris pour son application. Aux termes de cette législation, lorsque l'Etat est condamné par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. Si les crédits nécessaires sont insuffisants, l'ordonnancement est effectué dans la limite des crédits disponibles et un ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification. A défaut d'ordonnancement dans ces délais, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement. Si la personne morale de droit public, l'autorité de tutelle peut procéder à un mandatement ou à un ordonnancement d'office à défaut de mandatement ou à un ordonnancement d'office à défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans un délai de quatre mois. Le manquement à ces dispositions peut être sanctionné de peines d'amende prononcées par la cour de discipline budgétaire et financière que le créancier a qualité pour saisir par l'organe du ministère public auprès de cette cour. Par ailleurs quand la décision de justice a été rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut prononcer, même d'office, une astreinte à l'encontre des personnes morales de droit public pour assurer son exécution.

Conseil d'Etat et tribunoux administratifs (attributions juridictionnelles)

1960. – 8 septembre 1986. – M. Jacques Godfrein appelle l'attention de M. le garde des scaeux, minietre de la juetlee, sur la situation des parties à un litige administratif qui se trouve actuellement pendant devant le Conseil d'Etat depuis 1977, la décision attaquée en premier ressort devant le tribunal administratif remontant, pour sa part, à l'année 1969. S'agissant notamment de la réparation d'un préjudice, la partie qui s'estime lésée depuis près de quinze ans attend toujours une décision sur le recours formé par son adverssire. Devant de telles situations, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des meaures, notamment en proposant la création de nouvelles formations de jugement, ce qui aurait pour effet d'accélèrer les procédures devant les juridictions administratives dont la lenteur apparalt, aux yeux des justiciables, comme un véritable déni de justice.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que rencontre le Conseil d'Etat statuant au contentieux pour faire face au nombre croissant des recours. Des mesures ont déjà été prises ces dernières années pour accroître les capacités de jugement du Conseil d'Etat. Le nombre des décisions intervenues est ainsi passé de 4 847 en 1978-1979 à 7 513 en 1985. Ces résultats sont importants. D'autres mesures sont cependant nécessaires pour permettre d'absorber le stock des affaires, prêtes à être jugées, et de retrouver des délais convenables de jugement. Ces mesures, qui sont à l'étude, seront arrêtées ou proposées rapidement et devraient permettre de remédier à la situation actuelle.

Justice (fonctionnement)

2203. - 29 septembre 1986. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère archaïque et complexe de la rédaction de nombreux documents de justice. Ila exigent souvent le recours à un « inter-

préte professionnel » coûteux et peu accessible aux plus modestes. Y-a-t-il au sein des instances administratives ou gouvernementales, un organisme chargé de l'étude de la modernisation de la forme des documents juridiques qui pourrait proposer au Parlement ou au Gouvernement les modifications souhaitables respectant les exigences techniques de précision.

Réponse. - La modernisation du langage judiciaire constitue l'une des préoccupations constantes de la chancellerie depuis plus d'une décennie ; elle s'inscrit dans le cadre de l'action gouvernementale visant à améliorer les rapports entre les usagers et l'administration. Spécialement, s'agissant de la clarification et de la simplification du langage judiciaire, la chancellerie, se fondant sur les recommandations d'une commission de modernisation du langage judiciaire, a invité les magistrats, par circulaire du 15 septembre 1977, à abandonner « les archaismes et locutions surannées », les locutions « inutiles ou creuses » ou encore les expressions « peu intelligentes ou ambigués ». Par la suite, une brochure intitulée « La justice en 100 mots » destinée « à faciliter la compréhension de certaines notions juridiques fondamentales » a fait l'objet d'une large diffusion auprès du public. Le garde des seaux attache une particulière importance à ce que les efforts tendant à l'amélioration des relations du service public de la justice avec les usagers soient poursuivis.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

11884. - 3 novembre 1986. - M. Pierre Sergent demande à M. le garde des eceaux, minietre de la justice, s'il est exact que les délais moyens de jugement des tribunaux administratifs sont actuellement de vingt-cinq mois et ceux du Conseil d'Etat de vingt-sept mois. En cas de réponse affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour permettre un arbitrage plus rapide des litiges survenant avec l'administration, les délais actuels ayant pour résultats l'omnipotence effective de cette dernière.

Réponse. - S'agissant du Conseil d'Etat, le délai moyen de jugement des affaires contentieuses est actuellement proche de trois ans. Cette durée, beaucoup trop longue, est due à une augmentation considérable des recours dans la dernière décennie. C'est ainsi que, de 5 736 en 1978-1979, le nombre des recours en 1985 (l'année judiciaire coîncidant désormais avec l'année civile) s'est élevé à 9 543. Des mesures ont été prises ces dernières années pour accroître les capacités de jugement du Conseil d'Etat. Le nombre des décisions intervenues est ainsi passé de 4847 en 1978-1979 à 7 513 en 1985. Ces résultats sont importants. D'autres mesures sont cependant nécessaires pour permettre d'absorber le stock des affaires prêtes à être jugées, et de retrouver des délais convenables de jugement. Ces mesures, qui sont à l'étude, seront arrêtées ou proposées rapidement et devraient permettre de remédier à la situation actuelle. S'agissant des tribunaux administratifs, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est à rechercher auprés du ministre de l'intérieur, qui est en charge de leur gestion.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

1238. - 24 novembre 1986. - M. Philippe Legree appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatieation, sur la situation de nombreuses petites et moyennes entreprises qui se voient souvent contraintes d'abandonner leurs créances en cas de reprise ou de liquidation de l'entreprise dont elles sont le fournisseur. En effet, les créances chirographaires de dernier rang que présentent les fournisseurs hors période d'observation sont bien souvent ignorées ou abandonnées, ce qui entraîne de graves difficultés financières pour ces entreprises. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de réviser l'ordre de priorité des créanciers en faveur des fournisseurs, générateurs de richesses et d'emplois. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Les difficultés qui résultent pour les fournisseurs du dépôt de bilan de leurs créanciers sont préoccupantes. En effet, l'actif de l'entreprise en cas de liquidation ou le prix de cession en cas de reprise ne permet bien souvent de ne payer qu'une partie des créances privilégiées, les créances chirographaires étant abandonnées. Toutefois, l'article 121 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, reprenant les dispositions de l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 sur le réglement judiciaire et la liquidation des biens, dispose que « peuvent être revendiquées les marchandises, si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement inté-

gral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison ». Cette action en revendication doit être intentée dans les trois mols du jugement d'ouverture de la procédure. Il s'agit d'une garantie efficace qui permet aux foumisseurs, dans les conditions posées per la loi, d'échapper au concours des autres créanciers. Une étude sur les privilèges et sûreté effectuée à l'initiative du ministère de la justice est actuellement en cours. Les résultats, lorsqu'ils seront connus, permettront une réflexion sur les réformes éventuelles à mettre en œuvre.

Sociétés civiles et commerciales (réglementation)

13364. – l'er décembre 1986. – M. Michel Vulbert expose à M. le garde des sceaux, ministre de la juetice, le cas d'une femme mariée qui a participé à la création d'une société où elle figure sous son nom de jeune fille (Mme X) dans les statuta, sans qu'il soit fait mention nulle part de son état d'épouse, de même que dans les formalités ultérieures. Il lui demande donc : si une telle manière de faire peut être admise, et, le cas échéant, si cette procédure ne risque pas de nuire éventuellement aux intérêts des tiers, comme ne répondant pas au but recherché d'une publicité correcte et normale.

Réponse. - Aux termes de l'article let de la loi du 6 fructidor, an 11, il est fait obligation à tout citoyen français de se faire désigner sous le seul nom figurant dans son acte de naissance. Ce nom patronymique doit être distingué du nom d'usage, tel le nom d'épouse dont la mise en œuvre relève de la seule volonté de l'intéressée. Il ne peut donc pas être fait obligation à une femme mariée d'user de son nom d'épouse. Il n'en serait autrement que si des dispositions législatives spéciales, relatives au droit des sociétés, l'imposaient. Tel n'est pas le cas. L'arrêté du 24 septembre 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, oblige seulement les associés indéfiniment et solidairement responsables à faire état de leur situation matrimoniale. Pour autant, cette situation n'est pas préjudiciable aux intérêts des tiers puisque ceux-ci peuvent se faire délivrer, sans avoir à justifier des motifs de leur demande, un extrait d'acte de naissance ou de mariage de la personne concernée, conformément à l'article 10 du décret nº 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret du 15 février 1968.

Justice (aide judiciaire)

1300. — 1ºr décembre 1986. — M. Philippe Vasseur demande à M. le gerda des scesux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire savoir si la loi nº 72-11 du 3 janvier 1972, modifiée depuis, et son décret d'application nº 72-809 du 1ºr septembre 1972, qui ont supprimé toute forme d'assistance judiciaire pour la remplacer par l'aide judiciaire (art. 37 et 38 de la loi), sont applicables aux juridictions de pensions prévues par les articles 7 et 11 du décret du 20 février 1959 modifiant les articles L. 85 et L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces articles 7 et 11 accordent l'assistance judiciaire d'office sur simple demande de l'intéressé aux présidents des tribunaux et cours de pensions. En ce sens, l'article de la loi du 3 janvier 1972, tel qu'il est applicable actuellement, dispose qu'il n'y a aucune modification dans les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes. Il est également à noter que l'article 4 de la loi du 3 janvier 1972 dispose que l'aide judiciaire s'applique devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs dont les juridicions des pensions, ou le tribunal des conflits. Actuellement, l'aide judiciaire existe bien pour toute instance portée devant la commission spéciale de cassation des pensions adjointes au Conseil d'Etat.

Réponse. - Les dispositions de la loi nº 72-11 du 3 janvier 1972 inatituant l'aide judiciaire ne sont applicables qu'aux instances portées devant une des juridictions limitativement énumérées en son article 4, et les seules juridictions administratives qui y figurent sont le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs. Les litiges portés devant les juridictions des pensions n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette loi. Cependant, si l'article 38 de ce texte dispose que « dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'aide judiciaire », l'article 36 précise que ne sont pas modifiées pour autant « les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes ». Par suite, et en application tant des dispositions précitées que des articles 7 et 11 du décret nº 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions, les plai-

deurs bénéficient devant les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions du système de l'assistance judiciaire de plein droit.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

14006. - 8 décembre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le garde des scesux, ministre de la justice, sur les incohérences de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprisses et, notamment, sur l'article 40 concernant les procédures collectives. Avant 1985, la loi concernant les procédures collectives avait été adoptée dans un climat économique favorable et le souci du législateur avait été surtout de défendre l'intérêt des créanciers. Avec la crise économique, les procédures existantes sont apparues obsolètes et c'est pourquoi le législateur de 1985 a voulu s'attacher à permettre à tout prix à l'entreprise de perdurer. Si l'intention était bonne, il fallait aussi remarquer que cela était idéaliste. Dans la série des articles de la loi ne 85-98 du 25 janvier 1985, le législateur, notamment, avait créé une période d'observation mais en attachant à cette dernière des conséquences différentes, tout particulièrement pour les salariés. Ainsi l'article 40 consacre une distinction entre créances salariales nées avant le jugement déclaratif d'ouverture de la procédure et créances salariales nées après le jugement pendant la période d'observation, ce qui a pour conséquence que les premières créances font partie du superprivilége, contrairement aux secondes qui ne sont que des créances privilégiées. Ceci est grave quand on remarque que, presque toujours, seules les créances superprivilégiées sont acquittées si l'entreprise n'a pas réussi à se redresser. Ainsi, le fait de déclasser les salaires acquis durant la période d'observation pendant l'aquelle le tribunal essaie de conserver les entreprises et de sauvegarder les emplois entraîne un effet pernicieux car, pour éviter de tels incidents, beaucoup de tribunaux effacent cette période, ce qui est contraîre à la légalité et arrête souvent des entreprises viables. Aussi il lui demande si, dans les projets qui sont en préparation à la chancellerie, les conséquences d'une telle distinction vont être réelleme

Réponse. - La période d'observation instituée par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a pour objet de permettre l'établissement d'un diagnostic économique, social et financier de l'entreprise et si celle-ci est viable, l'élaboration d'un projet de plan proposé au tribunal. Pendant cette période, l'activité est poursuivie et il ne peut être procédé qu'aux licenciements « urgents, inévitable, indispensables» (art. 45 de la loi). La loi de 1985 maintient la distinction traditionnelle entre les créances nées avant le jugement d'ouverture dont le paiement est interdit, sous réserve de quelques exceptions ponctuelles, et pour lesquelles les créanciers ne peuvent que déclarer le montant au passif de l'entreprise et les créances nées régulièrement après le jugement, notamment pendant la période d'observation, qui sont payées à leur échéance. La principale innovation du nouveau texte a été, en cas de liquidation ou de cession totale de l'entreprise, de prévoir un ordre de préférence entre celles-ci: c'est l'objet de l'article 40. Cet article a conservé, en raison du caractère alimentaire du salaire, la primauté absolue du super-privilège des créances afférentes aux soixante demiers jours de travail ayant précédé l'ouverture de la procédure et qui dans le texte actuel sont les seules créances payées avant celles nées de la poursuite de l'activité. Cependant, la meilleure protection des salariés ne réside pas uniquement dans les privilèges dont sont assorties leurs créances mais aussi dans la garantie de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés ne réside pas uniquement dans les privilèges dont sont assorties leurs créances mais aussi dans la garantie de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés ne réside pas unique des contrats de travail intervenant pendant cette période, ainsi qu'aux sommes dues aux salariés au cours de celle-ci lorsque le tribunal prononce ultérieurement la liquidation

•

ment. Un avant projet de loi, en cours de préparation à la chancellerie, prévoit dans ce cas de permettre directement le prononcé de la liquidation judiciaire.

Justice (fonctionnement)

14208. - 8 décembre 1986. - M. Jean Cherbonnel attire l'attention de M. le garde des acceux, ministre de la juetice, sur une affaire récente, ayant entraîné la condamnation pour vol d'employés d'une entreprise de la région orléanaise, à la suite de la diffusion par l'employeur d'un enregistrement vidéo effectué sur les lieux du délit. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la doctrine élaborée par son ministère sur les conditions de l'admission d'un enregistrement visuel comme élément de preuve matériel du délit, ainsi que la communication de celui-ci à la défense.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'en droit pénal français les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, hors le cas où la loi en dispose autrement. Le code de procédure pénale, dans son article 427, dispose simplement que le juge, qui décide d'aprés son intime conviction, « ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». Un enregistrement visuel peut donc parfaitement être versé aux débats d'un tribunal correctionnel ou d'une cour d'assises et constituer l'un des éléments permettant au juge de forger son intime conviction. Il reviendrait par ailleurs à la juridiction saisie de se prononcer sur la validité de cet enregistrement au regard des régles relatives à la protection de l'intimité de la vie privée.

Drogue (lutte et prévention)

14415. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Le Gouvernement a pris la ferme résolution d'enrayer la progression de la toxico-manie et, pour cela, il compte appuyer sa politique en ce domaine sur deux points essentiels : les drogués seront contraints de se soigner et les peines contre les trafiquants seront plus lourdes. Pour bien mesurer l'ampleur de ce fléau que constitue la drogue, il est bon de rappeler les résultats d'une récente enquête effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : la majorité des enfant interrogés savaient tout sur les drogues les plus courantes, cela n'a plus rien à voir avec les enquêtes d'il y a une dizaine d'années; autre nouveauté, la drogue n'est plus un phénomène confiné dans les grandes villes, maintenant des dizaines de villes moyennes sont devenues des foyers de toxicomanie avec leurs réseaux, leurs trafiquants ; tous les milieux sont touchés, « les classes sociales se télescopent dans l'univers de la toxicomanie ». Les victimes de la drogue sont de plus en plus nombreuses : 172 décès par overdose en 1985 ; le problème posé par la drogue est bien le problème essentiel car, à travers notre jeunesse, il concerne l'avenir du pays. Aussi il lui demande quelles sont les répartitions budgétaires prévues entre les différentes actions menées, à savoir l'accueil et le traitement dans les centres spécialisés, les actions de prévention, de recherche et de santé. Par ailleurs, trop souvent, les médias ont eu seulement tendance à présenter le toxicomane comme une victime et non comme un individu qui, pour satisfaire son besoin, sa dépendance psychique et physique à l'égard des essets de la drogue, est entré dans la délinquance. Avec quels moyens compte-t-il donc sensibiliser nos concitoyens sur ce séau des temps modernes.

Réponse. - Le développement très préoccupant de la toxicomanie au cours de ces dernières années que souligne à juste titre l'honorable parlementaire a amené le Gouvernement à consentir pour 1987 un effort budgétaire tout particulier destiné à favoriser des actions de prévention et de sensibilisation à l'égard des catégories de populations les plus vulnérables et à renforcer les moyens mis en œuvre dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Le Premier ministre a ainsi affecté le 23 septembre 1986 aux différents départements ministériels intéressés une somme globale de 250 millions de francs pour renforcer les divers moyens de lutte contre la toxicomanie. Ainsi, le ministère de la justice dispose d'une dotation de 125 millions de francs destinés à financer, d'une part, la création de centres de posteure et le placement des drogués dans des familles d'accueil, d'autre part, la construction d'établissements pénitentiaires spécialisés qui hébergeront des toxicomanes. Le ministère de la santé a reçu une dotation budgétaire de 40 millions et demi de francs afin d'édifier de nouveaux centres de soins. Une somme de 15 millions de francs a été

affectée au ministère de l'éducation nationale qui pourra ainsi payer des analyses médicales tendant au dépistage des mineurs usagers de stupéfiants. Les unités spécialisées dans la lutte contre la toxicomanie, de policiers, gendarmes et douaniers ont reçu 45 millions de francs pour améliorer leurs moyens matériels. Une dotation de 20 millions de francs sera utilisée au financement de diverses actions d'information des jeunes sur les dangers inhérents à l'usage de drogues, de prévention des faits de toxicomanie et de sensibilisation de tous les personnels éducatifs qui sont en contact permenant avec les adolescents. Enfin, une dotation de 4 millions de francs sera employée pour faire progresser la recherche médicale en matière de drogues. Telles sont les différentes répartitions budgétaires prévues entre les différents ministères. Elles traduisent, à l'évidence, le souci des pouvoirs publics d'enrayer le développement de ce fléau moderne qu'est la toxicomanie dont le Parlement aura l'occasion de discuter lors des débats qui s'ouvriront prochainement sur le projet de loi dont il sera saisi.

Justice (fonctionnement)

1442. - 8 décembre 1986. - M. Jeen-Louis Masson rappelle à M. le garde des acesux, ministre de le justice, qu'en réponse à sa question écrite n° 9225, il lui a indiqué que certains renseignements sur les conciliateurs de justice n'étaient pas encore totalement réunis. Il lui renouvelle donc sa question et il souhaiterait qu'il lui communique l'état des conciliateurs et des suppléants des juges d'instance pour chaque département.

Réponse. – Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, conformément à ce qui lui avait été annoncé en réponse à sa question écrite nº 9225, le tableau faisant apparaître le nombre des conciliateurs et suppléants de juge d'instance en fonction dans chaque département vient de lui être adressé par un courrier personnel.

Education surveillée (fonctionnement)

14481, - 15 décembre 1986. - Le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (S.N.P.E.S.-F.E.N.) souhaite organiser, le 2 décembre, une journée « portes ouvertes » des services et institutions de l'éducation surveillée afin de faire mieux connaître du public, de la presse, des élus et des associations, la réalité de l'action de cette administration prenant en charge les jeunes en difficulté. Cette initiative s'impose en effet, à l'heure où l'éducation surveillée, sacrifiée par le budget 1987 de la justice (209 suppressions d'emplois, réduction des crédits de fonctionnement...), est victime d'une campagne de dénigrement de la part même du ministre chargé de cette administration, qu'il n'hésite pas à qualifier de « pétaudière ». Certes, l'action éducative menée par les personnels de l'éducation surveillée ne satisfait pas le ministre prônant une politique d'enfermement de la jeunesse fondée sur la rédemption par le travail et la discipline dans le cadre notamment de chantiers de « jeunesse ». Cette expression d'autoritarisme est cependant l'aven que les accusations formulées par le ministre à l'encontre des services et personnels de l'éducation surveillée ne résisteraient pas à la confrontation avec la réalité de leurs actions. Dés lors, l'interdiction intimée à une organisation représentant 80 p. 100 des personnels d'organiser un légitime droit de réponse est une inadmissible atteinte à l'exercice du droit syndical. C'est pourquoi M. Guy Ducoloné demande à M. le garde des ecesux, ministre de la justice, de rapporter l'interdiction formulée par Mme la directrice de l'éducation surveillée d'organiser cette journée d'information.

Réponse. - Les organisations syndicales des personnels de l'éducation surveillée ont la possibilité d'exposer au public au cours de conférences de presse et de rencontres avec les élus et les associations, leur point de vue sur les élus et les associations, leur point de vue sur les élus et les associations, leur point de vue sur les questions touchant à la prise en charge des jeunes en difficulté et la lutte contre la délinquance juvénile. Mais il ne leur appartient pas d'organiser, dans les établissements de l'éducation surveillée des journées « portes ouvertes » telles que celle dont le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée avait souhaité l'organisation le 2 décembre 1986. En effet, ces établissements qui reçoivent des mineurs placés sur ordonnance de placement du juge pour enfants, ou du juge d'instruction, ou sur ordre du parquet, à la suite d'actes de délinquance ou de mise en danger, sont tenus de préserver l'anonymat de ces jeunes et de leurs familles. L'administration de l'éducation surveillée, pour sa part, est toujours disposée, notamment par l'intermédiaire de ses responsables régionaux et départementaux, à faire connaître à ceux qui lui en font la demande les réalisation

et les projets de ses services. En ce qui concerne la réduction des postes budgétaires, dans le budget 1987 de la justice, elle ne remet nullement en cause le devenir du service public de l'éducation surveillée qui, dans le cadre de la modération générale des dépenses publiques, doit s'associer à l'effort de recherche d'une meilleure utilisation des moyens existants.

Hôtellerie et restauration (assurances)

14571. - 15 décembre 1986. - M. Yvon Briant appelle l'attention de M. le gerde des sceeux, ministre de le justice, sur la gravité des conséquences financières que fait peser, sur les hôteliers, le régime de responsabilité institué par la loi du 24 décembre 1973. La finalité de la réforme de 1973 était d'harmoniser, conformément aux décisions prises le 17 décembre 1962 par les instances européennes, les régles régissant la responsabi-lité des hôteliers, dans le but de faciliter les échanges touristiques entre pays membres. En conservant des règles de responsabilité beaucoup plus rigoureuses que celles contenues dans la convention européenne, la France est allée à l'encontre de l'objectif d'allégement recherché et a empêché l'instauration d'un régime uniforme applicable dans les principaux pays d'Europe occiden-tale bénéficiaires de courants touristiques importants. Et surtout, la loi du 24 décembre 1973 met l'industrie hôtelière française dans une situation défavorable par rapport à nos concurrents internationaux. Ainsi, en retenant la responsabilité de l'hôtelier en matière de véhicules et de chargement de véhicules, le législateur a imposé à ce dernier des risques financiers importants dont le coût d'assurance grève lourdement l'industrie hôtelière nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'envisage pas, à l'heure où l'union européenne connaît une nouvelle vigueur, de rapprocher la législation française de la convention européenne de 1962 en atténuant la responsabilité des hôteliers en matière de véhicule, responsabilité aujourd'hui trop lourde et pénalisante pour l'industrie hôtelière nationale.

Hôtellerie et restauration (assurances)

14572. - 15 décembre 1986. - M. Yvon Brient appelle l'attention de M. le gerde des acceux, miniatre de le justice, sur la nécessité qu'il y aurait de modifier la loi du 24 décembre 1973 relative à la responsabilité hôtelière. Outre le caractère erroné de l'assimilation qui y est faite du dépôt hôtelier au dépôt nécessaire - c'est une obligation de résultat et non de moyens, qui pèse sur l'hôtelier - il convient de noter la peu explicable différence de traitement qui existe entre un véhicule et son chargement en matière de responsabilité hôtelière. En effet, alors que la limite de responsabilité applicable en cas de dommage au chargement du véhicule est de cinquante fois le prix de location du logement par journée d'un voyageur, la limite de responsabilité applicable en ce qui concerne le véhicule lui-même, est du double. Aucun élément ne pouvant objectivement justifier une telle différence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'alléger la responsabilité hôtelière en alignant la limite applicable au véhicule, sur celle applicable à son chargement.

Réponse. - La loi du 24 décembre 1973 relative à la responsabilité de l'hôtelier est strictement conforme à la Convention du Conseil de l'Europe du 17 décembre 1962 et n'aggrave en aucune manière la situation des hôteliers en regard des options permises par cette Convention. A cet égard, la différence du montant des limitations de responsabilité pour les véhicules et pour les objets laissés dans les véhicules résulte d'un compromis entre le Sénat et l'Assemblée nationale, qui a eu pour effet de diminuer notamment le montant du plafond de la responsabilité pour les objets laissés dans les véhicules. Les débats parlementaires précédant le vote de cette loi ont été particulièrement longs et ont donné lieu à des discussions approfondies, puisque l'Assemblée nationale avait examiné le projet de loi en première lecture le 6 mai 1969. La loi du 24 décembre 1973 qui n'a été adoptée, aprés cinq lectures, qu'au terme d'une longue réflexion des deux assemblées réalise un équilibre entre les différentes parties en présence qu'il serait particulièrement imprudent et inopportun de remettre en cause.

Divorce (droits de garde et de visite)

14809. - 15 décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de le justice, sur la situation des enfants en cas de divorce. Un récent sondage (B.V.A. publié dans Paris-Match) montre que neuf Français sur

dix sont favorables, en cas de divorce des parents, au droit des enfants de choisir le parent avec lequel ils veulent vivre. Le fait de choisir risque d'être très douloureux pour les enfants; il peut être envisageable qu'ils soient au moins entendus par le magistrat qui décide du droit de garde et assistés dans cette démarche par leur propre avocat. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il envisage de modifier sur ce cas la législation existante, ainsi qu'au niveau de la garde alternée, souvent peu prononcée par les magistrats.

Réponse. - La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a prévu l'audition des enfants lorsqu'il est statué sur leur garde. L'article 290 du code civil précise en effet que le juge prend en considération, outre les accords passés entre les époux et les renseignements recueillis lors de l'enquête sociale, « les sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux ». A juste titre, le législateur s'est volontairement abstenu de fixer un âge minimum à partir duquel l'audition des enfants par le juge serait obligatoire. Il est souhaitable de laisser au magistrat le soin de déterminer, cas par cas, si une telle audition est opportune compte tenu de la situation familiale et de l'intérêt des enfants. Lors de son audition, l'enfant ne peut être assisté d'un avocat : en effet, il n'est pas partie à la procédure de divorce qui concerne essentiellement les rapports existants entre ses parents. Enfin, la garde alternée a été condamnée par la Cour de cassa-tion (arrêt du 2 mai 1984). En effet, elle présente des risques graves, notamment psychologiques pour l'enfant qui est soumis à des modifications fréquentes de son environnement familial, scolaire et social. A l'inverse, la haute juridiction a confirmé la léga-lité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents (arrêt précité). Les tribunaux y sont favorables chaque fois que l'accord des parents apparaît suffisant pour piévenir tout risque de contentieux ultérieur. La chancellerie a toujours souligne que ce type de garde offrait une réponse bien adaptée à la situation d'enfants dont les parents s'entendent sur leurs droits et leurs obligations (circulaire civile nº 83-5 du 6 mai 1983). Le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme étudient l'élaboration d'un projet de loi en vue de consacrer législativement cette jurisprudence.

Etat civil (noms et prénoms)

15042. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Strausa-Kahn appelle l'attention de M. le garde das aceeux, ministre de la juetlee, sur les difficultés rencontrées par certains parents pour donner le prénom de leur choix à leur enfant. En effet, l'application de la loi du 11 germinal an XI, toujours en vigueur, souléve parfois des contestations et peut donner lieu à des décisions contradictoires, tel prénom inhabituel étant accepté dans un cas et refusé dans un autre. Le problème est complexe dans la mesure où il s'agit de concilier la liberté de choix des parents et la protection des enfants. Il lui demande de lui faire connaître si une réforme de la réglementation actuelle est à l'étude.

Réponse. - L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI qui autorise l'inscription, sur les actes de l'état civil, des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Ce choix appartient aux parents. Toutefois, la jurisprudence a, de façon constante admls que les dispositions de la loi du 11 germinal an XI devaient être interprétées libéralement. Ainsi la Cour de cassation reconnaît aux parents, sous la réserve générale que dans l'intérêt de l'enfant, le vocable ne soit pas jugé ridicule, la possibilité de choisir comme prénom, les noms en usage dans les différents calendriers, ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, ainsi que les vocables consacrés comme prénoms par l'usage dans le cadre d'une tradition étrangére ou française, nationale ou locale ou encore conforme à une tradition familiale, dont il est justifié (11 chambre civile, 10 juin 1981 - Dalloz 1982, p. 160, 17 juillet 1984 - Dalloz 1984, p. 609). La chancellerie, par circulaire du 12 avril 1966 ainsi que dans son instruction générale relative à l'état civil (paragraphe nº 277), a conseillé une interprétation libérale de la loi de façon à tenir compte de la volonté des parents. Dans ces conditions l'officier de l'état civil, sous l'autorité du procureur de la République, apprécie si les prénoms indiqués par le déclarant peuvent être admis. En cas de refus, les parents ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance qui statue souverainement sur la recevabilité du prénom litigieux. Il appartient toutefois aux parents de fournir à l'appui de leur choix ou de leur demande les références utiles établissant que le vocable retenu constitue un prénom. Les solutions du droit positif apparaissent donc suffisamment souples et une modification des dispositions ne semble pas nécessaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale de la magistrature)

15071. - 22 décembre 1986. - M. Sébeation Couppet attire l'attention de M. le gerde des acceux, ministre de la justice, sur le projet de réforme de l'Ecole nationale de la magistrature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les nouvelles modalités que le Gouvernement envisage de fixer et les mesures qu'il entend prendre pour définir les conditions de fonctionnement, de scolarité et d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

Réponse. - La Chancellerie n'a pas actuellement arrêté, ni préparé, de projet de réforme de l'Ecole nationale de la magistrature. La Chancellerie et l'Ecole nationale de la magistrature ont cependant le souci de toujours améliorer la formation des magistrats. Elles procédent, de façon permanente, à des études en ce sens. D'autre part, un groupe de travail présidé par le professeur François Terre a reçu en juillet 1986 la mission de mener une réflexion sur la carrière des magistrats ainsi que sur leur formation et celle des avocats. Ce groupe de travail n'a pas encore fait connaître ses conclusions.

MER

Mer et littoral (aménagement du littoral : Hérault)

7772. - 25 août 1986. - M. Jecques Roux attire l'attention de M. te secréteire d'État à 10 mer sur la situation du Lido situé entre Sète et Marseillan. Afin de prèserver le site, notamment contre la spéculation soncière et immobilière, la décision d'achat de cette bande de terre a été prise par le conseil des rivages voici bientôt quatre ans, mais aucune suite n'a été donnée par le conservatoire du littoral. Par contre, des décombres et des détritus en provenance de la ville de Sète continuent à être déversés dans les anciens marais, notamment ceux du triangle de Villeroy, contribuant ainsi à détériorer l'environnement et à augmenter les surfaces des terrains qui risquent d'être livrés à la spéculation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer durablement la protection de ce site dans la totalité de son étendue.

Réponse. - La mission du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en acquérant les terrains nécessitant de telles protections. Concernant le Lido situé entre Sète et Mar-seillan, le conseil de rivages Méditerannée a effectivement demandé, lors de la réunion du 9 novembre 1983, l'intervention du conservatoire du littoral afin de protéger de toute urbanisa-tion le secteur dit des salins de Villeroy. Cette demande a été précisée lors de la réunion du 7 décembre 1985 qui a approuvé à l'unanimité le principe de protection du Lido en question par l'acquisition de deux zones tampons situées à ses extrémités. Ces acquisitions sont en cours d'étude et nécessiteraient un recours éventuel à la procédure d'expropriation. Par ailleurs, la préservation du site, notamment contre la spéculation fonciaire et immo-bilière, ne relève pas exclusivement de l'acquisition de terrains par le conservatoire du littoral mais aussi des régles d'urbanisme par le conservatoire du littoral mais aussi des règles d'urbanisme définies par le plan d'occupation des sols de compétence communale. En 1983, lors de la révision du P.O.S. approuvé le 7 août 1979, le ministre chargé de l'urbanisme a confirmé qu'il considérait le Lido de Sète comme un espace naturel caractéristique du littoral devant être préservé au titre de la directive natiotrque du intoral devant etre preserve au titre de la directive hand-nale d'aménagement du littoral du 25 août 1979 et classé en zone naturelle inconstructible au P.O.S. Cependant, afin de tenir compte des contraintes géographiques s'imposant au développe-ment urbain de Séte, le ministre a admis le principe d'une urbanisation du secteur dit du triangle de Villeroy « à la condition expresse que la mise en œuvre de l'aménagement se fasse conformément à un plan d'ensemble garantissant la préservation d'une surface significative de zone humide ainsi que le caractère du site ». La révision du P.O.S. n'a été approuvée que partiellement par délibération du 27 mars 1986 et ne porte pas sur les secteurs du Lido et du triangle de Villeroy. Les dispositions du P.O.S. approuvé le 7 août 1979 restent applicables pour ces secteurs mais ne sont pas compatibles avec les principes définis par la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi Littoral ». En tout état de causé, conformément aux dispositions de cette loi, l'ouverture à l'urbanisation du secteur du triangle de Villeroy, en l'absence d'un schéma directeur approuvé ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, doit faire l'objet d'un accord du représentant de l'Etat dans le département qui recueille préalablement l'avis de la surface significative de zone humide ainsi que le caractère du l'Etat dans le département qui recueille préalablement l'avis de la commission départementales des sites. Les communes intéressées par le projet peuvent également faire connaître leur avis dans un

délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. En ce qui concerne les déversements de décombres et déblais inertes provenant de la ville de Sète, notamment au triangle de Villeroy, ce dépôt a été réalisé dans le respect des dispositions de la loi nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et du décret d'application nº 77-151 du 7 février 1977 et a comporté la remise en état d'une digue fortement endommagée par les récentes tempêtes. Le délègué régional à l'architecture et à l'environnement a estimé que l'impact de cette opération sur le milien était trés limité. Il s'est agi en effet de travaux d'entretien d'un ouvrage existant qui n'ont pas porté atteinte à la berge située en bordure de l'étang de Thau. Il a été signalé à M. le maire de Séte, à l'occasion de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, l'interdiction de comblement de l'ensemble des zones humides de sa commune devrait figurer au P.O.S. Son attention a été également appelée sur le fait qu'une éventuelle extension de la décharge municipale sur ces zones serait incompatible avec ces dispositions.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

11684. - 3 novembre 1986. - M. Didter Chouet attire l'attention de M. le secrateire d'Etet à le mer sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.). L'accident survenu cet été au canot de sauvetage de l'Aberwrach a profondément ému l'opinion française. Aussi, afin de permettre à la S.N.S.M. de renouveler sa flotte et d'assurer son entretien courant, il a été proposé à M. le secrétaire d'Etat ainsi qu'à un cerrant, il a eté propose à M. le secretaire d'état ainsi qu'à un certain nombre de présidents de conseils régionaux et généraux une nouvelle approche financière qui peut se résumer ainsi : lo à l'équipement : mise en place d'un plan à dix ans de renouvellement de la flotte, basé sur des budgets annuels de 12,5 millions de francs (francs 1987) se décomposant en : section A : rechanges, grosses réparations, modernisations, 4,5 millions de francs ; section B : constructions neuves, 8 millions de francs. Le secrétaire d'Etat à la mer assurerait la totalité de la section A et 50 p. 100 de la section B, soit 8,5 millions de francs par an, les conseils régionaux et généraux côtiers concernés assurant chacun 25 p. 100 de la section B, soit les 4 milliards de francs restants. 2º au fonctionnement : en 1985, le budget prévisionnel de la S.N.S.M. était de 12,6 millions de francs. L'Etat a financé 21 p. 100 seulement de ce budget. Or, pour assurer le fonctionne-ment satisfaisant des stations et l'entretien courant du matériel, les besoins sont estimés à un minimum de 15 millions de francs par an. Pour faire face à ces dépenses, la S.N.S.M. est en train de lancer une série d'actions auprès des conseils généraux, des communes, des entreprises, des usagers de la mer, et en particulier des plaisanciers. En attendant que ces actions rendent l'effet escompté, il est demandé à l'Etat d'assurer 25 p. 100 de ce budget, soit 3,6 mill ons de francs, ce qui représente sensiblement la subvention versée en 1982. L'effort financier sollicité doit être comparé à qualques chiffres particulièrement significatifs : le montant annuel de constructions neuves jugé nécessaire par la S.N.S.M. ne représente que le 1/7 du prix d'un canadair ; le budget de fonctionnement de la société de sauvetage anglaise, la R.N.L.I., qui opère selon des principes comparables aux nôtres, était, en 1985, dix fois supérieur au pôtre. Si la longueur des côtes anglaises est légérement supérieure, si le nombre de bateaux dont dispose la R.N.L.I. est de 1,5 fois celui de la S.N.S.M., si ces bateaux sont plus sophistiqués que les nôtres, tout ceci n'explique pas pour autant une telle différence dans les budgets! En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - La situation financière de la Société nationale de sauvetage en mer est une question à laquelle le secrétariat d'Etat à la mer porte un intérêt tout particulier, tant à cause de l'importance de la mission qu'elle assure que de l'efficacité avec laquelle elle le fait. C'est pourquoi un effort important est consenti dans le montant des subventions qui vont lui être allouées en 1987. Pour ce qui concerne le budget d'investissement de la société, la subvention du secrétariat d'Etat à la mer se monte à 8,5 millions de francs, soit près de 70 p. 100 du budget total prèvu par la S.N.S.M. Il faut également rappeler qu'en 1986 une subvention supplémentaire de l million de francs a été débloquée pour permettre le remplacement du canot de sauvetage de l'Aber-Wrach disparu lors d'un dramatique accident. Pour ce qui concerne le budget de fonctionnement, le Parlement a décidé d'une subventior de 3 millions de francs, soit une augmentation sensible par rapport à l'année 1986. La S.N.S.M. n'est est pas moins une association de la loi de 1901. Il est donc important, afin qu'elle garde l'indépendance qui fait sa force, qu'elle fasse aussi appel à d'autres sources de financement et que celles-ci soient développées : augmentation du nombre de ses membres, contribution volontaire des usagers de la mer. En ce sens, la comparaison

avec la R.N.L.l. britannique est intéressante. En effet, le budget de celie-ci est pratiquement assuré entièrement par le public et les plaisanciers.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

11712. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le secréteire d'Etst à le mer sur l'insuffisance des crédits de la société nationale de sauvetage en mer. Chaque année, plusieurs parlementaires insistent sur la nécessité d'augmenter les crédits de la S.N.S.M. pour lui permettre de remplir ses missions. Au titre du budget de 1986 une rallonge d'un million de francs avait été accordée, mais cette année les crédits d'équipement du chapitre 66-32 sont en diminution, passant de 7,27 millions de francs à 6,5 millions. Cette dotation ne permettra pas de financer le programme d'investissements de cette société qui doit prévoir le remplacement du matériel ancien. Est-il besoin de rappeler le courage et l'abnégation des sauveteurs qui, parfois, hélas au péril de leur vie, participent aux opérations de secours. Pour résoudre le problème financier de manière durable, le moment n'est-il pas venu de définir un nouveau mode de financement. Le système actuel de financement par subventions revient à faire financer par l'ensemble de la collectivité nationale des services mis en place pour une catégorie déterminée d'usagers. L'accroissement des missions de la société nationale de sauvetage en mer résulte principalement en effet de l'essor de la navigation de plaisance. Ne serait-il pas équitable de faire participer financièrement les utilisateurs aux frais de fonctionnement de cette société. La création d'une taxe parafiscale d'un taux modéré correspondrait à ce souci ; elle ne susciterait pas de vive opposition auprès des usagers qui savent qu'une assurance doit se payer à son prix. Il lui demande en conséquence son avis sur cette proposition et, si elle trouve un écho favorable, les mesures qu'il entend prendre pour la concrétiser dans le projet de budget 1987.

Réponse. - La situation financière de la Société nationale de sauvetage en mer est une question à laquelle le secrétariat d'Etat à la mer porte un intérêt tout particulier, tant à cause de l'importance de la mission qu'elle assure que de l'efficacité avec laquelle elle le fait. C'est pourquoi un effort important est consenti dans le montant des subventions qui vont lui être allouées en 1987. Pour ce qui concerne le budget d'investissement de la société, la subvention du secrétariat d'Etat à la mer se monte à 8,5 millions de francs, soit près de 70 p. 100 du budget total prèvu par la S.N.S.M. Il faut également rappeler que, en 1986, une subvention supplémentaire de 1 million de francs a été débloquée pour permettre le remplacement du canot de sauvetage de l'Aber Wrach disparu lors d'un dramatique accident. Pour ce qui concerne le budget de fonctionnement, le Parlement a décidé d'une subvention de 3 millions de francs, soit une augmentation sensible par rapport à l'année 1986. Ces diverses subventions sont donc d'un niveau élevé. Elles n'en sont pas pour autant suffisantes pour permettre un bon fonctionnement de la société. En ce sens, une participation des usagers de la mer à son financement est souhaitable. Le système d'une taxe parafiscale apparait trop lourd et risquerait de lui faire perdre son autonomie. En revanche, la participation volontaire, en particulier du monde de la plaisance, doit être développée, par exemple par le biais de l'augmentation du nombre des adhérents de la S.N.S.M. Toute action de la société en ce sens sera soutenue et encouragée par les services du secrétariat d'Etat à la mer.

Transports maritimes (ports: Nord)

14553. - 15 décembre 1986. - M. Christien Beeckeroot appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équ'pement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de desserte maritime d'Usinor-Dunkerque, qui a fait l'objet d'un contrat entre l'Etat, la région, le port autonome de Dunkerque et Usinor en janvier 1985. Différents facteurs économiques ont modifié le contexte dans lequel s'inscrivait cet important investissement, comme la réduction du différentiel de taux de fret pour les tonnages importés par navires minéraliers de 110 000 tonnes ou de 200 000 tonnes; c'est donc fort logiquement que les crédits ont été affectés à d'autres priorités. Cependant, le problème demeure et risque de se poser à moyen terme avec une grande acuité, car l'évolution prévisible de la flotte mon fiale des minéraliers conduit à une disparition progressive des navires de 100-110 000 tonnes, au profit de la classe 150-200 000 tonnes. Il lui demande s'il entend faire procéder sans tarder à une nouvelle étude pour définir les meilleures conditions d'approvisionnements d'Usinor-Dunkerque. L'incertitude actuelle est en effet la solution la plus dommageable à l'avenir de notre

sidérurgie comme à celui du port de Dunkerque, dont le programme d'investissements varie évidemment en fonction de la solution retenue pour la desserte maritime d'Usinor. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Réponse. – Le projet de desserte maritime d'Usinor-Dunkerque a effectivement fait l'objet d'un contrat de plan entre l'Etat, la région, le port autonome de Dunkerque et Usinor en janvier 1985 mais le président d'Usinor, dans une lettre du 4 décembre 1985 à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, a fait part de l'incapacité de sa société à dégager les ressources nécessaires pour financer sa part de la desserte maritime d'Usinor et a proposé de lancer l'étude d'un projet global plus réduit, ne mobilisant que des financements publics. En raison du délai des études rendues ainsi nécessaires, le ministre délégué chargé du budget décidait en avril 1986 de réaffecter les 200 millions de francs réservés à la desserte maritime d'Usinor sur le FSGT à des opérations prioritaires en matière d'investissements routiers et de transport collectif. Il n'en est pas moins exact que l'approvisionnement de la sidérrugie de Dunkerque par des navires de 200 000 TPL reste une éventualité qui mérite attention. C'est pourquoi l'étude d'une solution nouvelle est menée conjointement par Usinor et le port autonome de Dunkerque, en tirant parti des installations existantes. Cette solution aurait un impact plus important pour l'économie locale, puisque malgré son coût moindre, elle comporterait un volume important de travaux et d'équipements auxquels pourraient prétendre des entreprises locales ou régionales. Les résultats en seront connus au cours du let semestre de l'année 1987.

Jeunes (emploi)

14723. – 15 décembre 1986. – M. Cherles Mioesec attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet à le mer sur l'exclusion de la pêche artisanale des dispositions sur l'emploi des jeunes. La circulaire nº 36-86 précise les modalités d'application au secteur maritime de l'ordonnance du 16 juillet 1986 prise en vue de favoriser l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Or le texte exclut de son champ d'application les armateurs de navires de moins de cinquante tonneaux, dont les équipages sont rémunérés à la part, et qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi (cotisation aux Assedic). Le secteur de la pêche artisanale, pourtant trés développé, est écarté de ces exénorations ou allégements des charges sociales qui lui auraient permis d'embaucher des jeunes de moins de vingt-cinq ans et donc de participer activement à la lutte pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures d'incitation en faveur de la pêche artisanale et, à défaut, de lui expliquer les raisons de cette exclusion.

Réponse. – La circulaire n° 38-86 du 4 septembre 1986 n'institue pas d'exclusion des dispositions sur l'emploi des jeunes à l'égard de la pêche artisanale. Elle ne fait que tirer les conséquences, pour les entreprises relevant de ce secteur d'activité, du champ d'application défini dans l'ordonnance. Celle-ci réserve en effet le bénéfice des exonérations aux entreprises « soumises à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi, instituée par l'article L. 351-4 du code du travail ». La plupart des entreprises de pêche artisanale, ne sont, il est vrai, pas soumises à l'obligation d'assurance précitée ce qui constitue pour elles un avantage important et permanent. Elles conservent cependant la faculté de cotiser volontairement aux Assedic, et de bénéficier ainsi du droit aux exonérations de charges sociales et familiales prévues par l'ordonnance.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

15752. - 29 décembre 1986. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le secréteire d'Etet à le mer sur le vaste et légitime mouvement engagé par les marins et officiers de la marine marchande, à l'appel de leurs organisations syndicales, et dont l'origine se situe dans le plan présenté par le Gouvernement - et notamment par le Premier ministre - le 2 octobre 1986. Le plan ne comporte aucun objectif de maintien et de développement de notre flotte et donc de l'emploi. Au contraire, il encourage le patronat maritime à poursuivre le passage sous pavillon de complaisance - dont celui des Kerguelen - des navires français, à recourir à des équipages étrangers sous-payés et mal protégés. Le plan remet aussi en cause le statut des marins et officiers. Il prévoit la réduction des effectifs, la polyvalence des fonctions, la redéfinition de la profession, la régression en matière de protection sociale. Tout ceci s'inscrit dans le cadre de la poursuite du démantélement de la filière maritime - de la navale à la flotte - décidée à Bruxelles et que les différents gouvernements mettent

en œuvre avec zèle, notamment depuis 1978. Il apporte le soutien des députés communistes aux luttes des marins et officiers et demande, conformement à leur volonte, l'abandon de ce mauvais plan et l'ouverture de négociations constructives avec leurs syndicats.

Réponse. - Les négociations engagées entre les syndicats et le secrétariat d'Etat à la mer ont permis d'aboutir à une résolution du conflit sur la base d'un protocole d'accord signé dès le 22 décembre 1986 dont les modalités d'application ont été précisées dans les premiers jours de l'année 1987. Le plan marine marchande qui engage un effort budgétaire de l'Etat sur deux ans de plus de 1,4 milliard de francs, compte non tenu des bonifications d'intérêt sur emprunts, a pour premier objectif le développement de la flotte française et le maintien d'un nombre significatif de navires sous pavillon français. Le niveau de l'emploi maritime est directement lié à la réussite de ce plan qui repose sur la capacité de l'entreprise française à affronter la concurrence de ses partenaires étrangers, notamment européens.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

15949. - 5 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. la secrétaire d'Etet à la mer ce qu'il compte faire après le rejet de la demande française de 12 000 tonnes de cabillaud pour la pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 18 000 tonnes pour la flotte métropolitaine par les autorités canadiennes. Car une telle situation risque d'aboutir à un « black out » entre Français et Canadiens mais aussi au chômage de marins pêcheurs et à de graves problèmes économiques pour les régions vivant de la pêche.

Réponse. - Le refus opposé par le Canada aux demandes formulées par la France dans le cadre de l'accord bilatéral de pêche de 1972 place les armements saint-pierrais et la grande pêche métropolitaine dans une situation extrêmement difficile. L'accès à la zone de pêche canadienne et, pour les seuls armements saint-pierrais, à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent constitue en effet pour nos armements à la pêche un complément indispensable aux activités qu'ils déploient dans la zone économique française autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si le Premier ministre a été amené à reporter son voyage à Ottawa prévu les 15 et 16 janvier derniers, les problèmes liés aux pêches maritimes ont été un des thèmes centraux des entretiens que le ministre français des affaires étrangères a eus avec son homologue canadien d'une part, avec le Premier ministre canadien M. Mulroney, d'autre part, alors même que les fonctionnaires français et canadiens tentaient de mettre au point un compromis acceptable par les deux parties. Cela n'a pas été possible tant les propositions restaient faibles et tout à fait déraisonnables. Le gouvernement français les a donc repoussées, comme il continuera de refuser toute solution qui, à terme, ne permette pas un développement raisonnable des pêches maritimes à Saint-Pierre-et-Miquelon et le maintien en activité de la flotte de grande pêche métropolitaine. Parallèlement et soucieux de répondre à l'inquiétude des populations concernées, les mesures d'aides indispensables sont l'objet d'un examen approfondi de la part des ministères concernés.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

10524. - 20 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème des contestations des factures téléphoniques et du piratage des lignes téléphoniques. En effet, il semblerait apparaître ces derniers mois une augmentation des contestations des factures téléphoniques, notamment sur la capitale. Il n'est pas rare que des abonnés qui recevaient depuis longtemps des factures constantes et d'un niveau faible, voient soudain la somme à payer passer du simple au quintuple, et parfois même plus. Ces personnes, dont certaines peuvent même prouver leur absence de leur domicile durant la période facturée et contestée, se voient la plupart du temps déboutées de leurs demandes par la direction des P. et T. Elles sont ainsi obligées de payer des sommes astronomiques indues et souvent hors de proportion avec leurs propres revenus. Or, on constate ces demiers temps, à Paris notamment, le piratage de lignes téléphoniques. Cela aboutit à la situation scandaleuse que des appels des pirates sont comptabilisés comme s'ils venaient du propriétaire de la ligne piratée et qui ne sont pas détectables par les simples enquêtes menées par les P.T.T. Aussi, le seul moyen pour l'abonné de prouver sa bonne foi est de faire lui-même son enquête en partant du relevé

de communications détaillées que pourrait lui donner les P.T.T. Cependant, les factures détaillées ne sont encore envoyées que dans certaines régions. De même, il apparait que les risques de piratage pourraient s'effondrer si les compteurs téléphoniques étaient plombés comme le sont les compteurs électriques. Aussi, il lui demande, d'une part, si la possibilité d'avoir une facture détaillée comprenant les numéros entiers des appels effectués va être prochainement généralisée à tous les abonnés et, d'autre part, si l'expérience des compteurs plombés menée actuellement à Fontainebleau va être étendue.

Réponse. - Les statistiques en possession de la direction générale des télécommunications ne concordent pas avec l'observation de l'honorable parlementaire. Ainsi, au plan national, le taux de contestation des factures téléphoniques, qui était de 3,3 p. 100 il y a un an, est descendu au-dessous de 3 p. 1000. A Paris, pour les troisième et quatrième bimestres de 1986, ce taux s'établit à 2,5 p. 1 000. Cette amélioration ne signifie pas que la situation puisse pour autant être considérée comme pleinement satisfaisante. En particulier il est bien certain que le système actuel, dans lequel la plupart du temps les communications obtenues ne sont pas gardées en mémoire, conduit à des situations litigieuses, aucune des deux parties ne pouvant convaincre l'autre. Deux systèmes apportent un remède à cette situation. En premier lieu la facturation détaillée, offerte depuis 1982 aux abonnés reliés sur certains types de commutateurs électroniques, et accessible à un nombre d'abonnés sans cesse croissant : très bientôt deux sur trois, et la totalité en 1989 sous réserve d'un éventuel changement de numéro d'appel. Il est toutefois exclu de pouvoir donner intégralement les numéros demandés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'y étant opposée pour des motifs de respect de la vie privée des tiers appelés. En second lieu, Gestax, système plus simple mais moins onéreux, qui permet de connaître la ventilation de la consommation par périodes de vingt-quatre heures, sans fournir de détails sur les numéros de consorte de conso demandés. Ce système, dont la généralisation est actuellement rapide et devrait être terminée en 1988, permettra de fournir gratuitement aux abonnés qui en feront la demande les renseignements cités, dont l'expérience prouve qu'ils suffisent dans de nombreux cas à régler les litiges. Quant à la proposition de plomber les compteurs, elle semble procéder d'une information imparsaite. Les compteurs d'abonnés sont toujours situés au cen-tral, et non chez l'abonné lui-même; il serait donc sans intérêt de vouloir les plomber. L'expérience de Fontainebleau à laquelle il est fait allusion est d'ailleurs une mise en place de Gestax, non un plombage de compteurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11569. - 3 novembre 1986. - M. Jean Desantis attire l'attention de Mma le ministre délégué suprès du ministre des affaires aociales et de l'emptol, chargé de la anté et de la femille, sur les taxes se rapportant à l'utilisation des réseaux radioélectriques par les ambulances de la Croix-Rouge française. Bien que reconnu d'utilité publique, cet organisme ne bénéficie pas de la réduction de la taxe radioélectrique comme certains autres. Il lui demande s'il est possible que la Croix-Rouge française, appelée à rendre de très grands services à la population, bénéficie de l'exonération ou de la réduction de cette taxe. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Réponse. - Depuis la promulgation de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le ministère chargé de la poste et des télécommunications n'est plus compétent pour la gestion des réseaux radioélectriques privés. En effet, le lº de l'article 10 de la loi précitée (J.O. du ler octobre 1986, p. 11756) a transféré cette compétence à la Commission nationale de la communication et des libertés. Les tarifs en sont ainsi dorénavant fixés par voie législative, et non plus par décret comme il s'agissait de tarifs des télécommunications. C'est ainsi que la loi de finances pour 1987 (art. 45, 11, 4.; J.O. du 31 décembre 1986, p. 15827) fixe les tarifs en cause et prévoit certaines réductions et exonérations, qui ne s'appliquent effectivement pas à la Croix-Rouge française. Toute mesure de cette nature est dorénavant du ressort de la Commission nationale de la communication et des libertés et de la loi de finances.

Postes et télécommunications (centres de tri : Loire)

13118. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourierre sur la gréve inadmissible qui a eu lieu à Saint-Etienne durant treize jours, du 26 septembre au 8 octobre dernier, privant

ainsi les usagers de ce service public de leur courrier, et dont les effets se feront sentir encore plusieurs jours malgré la reprise du travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus, afin que les usagers ne soient plus les otages de ces mouvements de grève. — Question transmise à M. le ministre délégué ouprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Les difficultés rencontrées dans la distribution du courrier à Saint-Etienne, en septembre et octobre 1986, sont nées de la mise en place d'une réorganisation de la distribution jugée indispensable. Une partie du personnel distributeur de Saint-Etienne-R.P. qui était opposée au projet de réaménagement de ce service a observé un arrêt de travail du 25 septembre au 8 octobre 1986. De même, les préposés du bureau de Saint-Etienne - Fauriel ont également cessé le travail, par solidarité, du 29 septembre au 8 octobre. Dès le début du conflit, des négocia-29 septembre au 8 octobre. Des le debut du conflit, des negocia-tions quotidiennes se sont tenues avec les représentants du per-sonnel en vue de trouver le plus rapidement possible un com-promis. Deux centres de tri ont été mis en place avec du personnel occasionnel recruté à cet effet afin de ne pas retarder le courrier adressé aux entreprises et aux usagers recevant un fort trafic. Les préposés présents pendant cet arrêt de travail ont également été en mesure d'assurer la desserte de leurs tournées de distribution. Lors de la reprise du travail, des moyens supplémentaires ont été accordés pour résorber rapidement les reliquats de courrier à distribuer. Ainsi, toutes dispositions ont été prises afin de limiter au maximum l'impact de ce conflit sur la vie écono-mique de la ville. La nouvelle organisation du service de la distribution à Saint-Etienne-R.P. a été mise en place le 1er décembre dernier. S'agissant d'arrêts de travail touchant le secteur de la distribution, le genre de conflit rencontré à Saint-Etienne est inhabituel par son ampleur et sa durée. Au cas particulier, la poste a pris les mesures nécessaires au maintien d'un service le plus satisfaisant possible, notamment pour les entreprises.

Postes et télécommunications (personnel)

13275. — les décembre 1986. — M. Michel Mergnes appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que, maigré l'annonce d'une commission d'étude sur l'amélioration de la situation des fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux du bâtiment, aucune mesure nouvelle les concernant n'apparaît dans le budget 1987. Il lui rappelle que ces fonctionnaires attendent une revalorisation de leur statut, afin de mener à bien la mission qui leur est assignée : avec la mise en place de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales ; la suppression et la modernisation de l'appellation obsolète de vérificateurs, la restauration de la parité indiciaire du corps de la révision avec les autres corps de la catégorie A des P. et T. et le relévement du niveau minimum de recrutement à Bac + 4. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont susceptibles d'être recherchées pour la prise en compte des préoccupations de ce corps.

Postes et télécommunications (personnel)

1304. – 1er décembre 1986. – M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industre, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la révision. Aucune amélioration n'ayant été apportée à leur carrière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires dont les principales revendications portent sur la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales, la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur, le relèvement du niveau minimum de recrutement à Bac + 4, la restauration des parités du corps de la révision en portant les indices bruts terminaux à 901 pour le réviseur en chef, à 841 pour le réviseur principal et à 780 pour le réviseur.

Postes et télécommunications (personnel)

14272. - 8 décembre 1986. - M. Guy Béche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des techniciens du corps de la révision. L'amélioration de la situation des 634 agents constituant ce corps est à l'étude depuis plusieurs ennées. A ce jour, une mesure de mise en conformité de l'emploi des chefs de service régional ou départemental avec le nouveau statut de la fonction publique est intervenue en 1985.

D'autres revendications subsistent cependant. Ainsi de la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bàtiment au sein des directions départementales. Ainsi, de la suppression de l'appellation « vérificateur », du relèvement à Bac + 4 du niveau minimum de recrutement et de la restauration des parités indiciaires du corps de la révision. Il lui demande comment il entend prendre en considération ces revendications, compte tenu des services particuliers rendus à son administration par le corps de la révision.

Postes et télécommunications (personnel)

14325. - 8 décembre 1986. - M. Edmond Harvé attire l'attention de M. le miniatre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., sur la situation des fonctionnaires de la Révision. Il lui demande s'il envisage de répondre positivement aux demandes de ces agents qui portent essentiellement sur l'avenir du corps, l'amélioration de la carrière et le rélèvement du niveau minimum de recrutement.

Postes et télécommunications (personnel)

15656. - 29 décembre 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourleme sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision Il lui rappelle les principales revendications de ces fonctionnaires: 1º la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bâtiment au sein de directions départementales; 2º la suppression de l'appellation obsoléte de vérificateur; 3º le relèvement du niveau minimum de recrutement à Bac + 4; 4º la restauration des parités du corps de la révision. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la carrière de ces fonctionnaires. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications se préoccupe depuis plusieurs années d'améliorer la situation des fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment. Le contexte budgétaire n'a cependant pas permis de réaliser la fusion des deux grades de vérificateur et de réviseur ni la revalotusion des deux grades de vérificateur et de réviseur în la révalorisation des indices terminaux des grades de réviseur principal et
de réviseur en chef. Une étude portant sur l'ensemble des problèmes soulevés par les personnels de la révision est actuellement
menée en vue de déterminer les solutions susceptibles d'être
apportées. Déjà, dans le cadre de la politique de déconcentration
des activités des services des bâtiments, l'administration des
postes et télécommunications procède à un redéploiement progressif des effectifs du corps de la révision et à leur accroisement dans les limites permises par les contraintes budgétaires. ment dans les limites permises par les contraintes budgétaires. C'est ainsi que, en sus des seize emplois déjà obtenus au titre du budget de 1986, quinze autres l'ont été au budget de 1987. S'agissant des perspectives de promotion de ces agents, il convient de rappeler que le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (P.A.S.S.E.) est accessible par tableau d'avancement aux réviseurs en chef, ainsi qu'aux réviseurs principaux et, par voie de concours, aux vérificateurs et aux réviseurs. Enfin, concernant le niveau de recrutement des diplômés dont il faut souligner qu'il n'est jamais inférieur au niveau baccalauréat + 2, certains lauréats étant même de niveau baccalauréat + 4 ou baccalauréat + 5, il est exigé des candidats externes au concours d'accés au grade de vérificateur l'un des diplômes suivants : 1º Pour la branche « bâtiments », soit un diplôme d'architecte, soit un brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie civil, soit une expérience pro-fessionnelle de quatre ans dans la vérification de bâtiment; 2º Pour la branche « installations », soit un certificat sanction-nant un cycle complet d'études d'une école d'ingénieurs, soit un B.T.S. spécialité électromécanique ou « adjoint technique d'entre-prise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie électrique ou génie mécanique, soit une expérience professionnelle de quatre ans dans des fonctions comportant l'étude de projets dans une entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment.

Postes et télécommunications (personnel)

13379. – les décembre 1986. – M. Bruno Sourg-Sroc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de

grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fair de la gréve. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. – Il peut être difficile dés le début d'un mouvement de grève, en particulier lorsque celui-ci affecte le fonctionnement des services publics, d'identifier certaines absences qui, bien que liées à la grève, ne signifient pas nécessairement que les agents en cause aient décidé de s'y associer (empèchement dù à des difficultés de transport en zone urbaine, par exemple). Ces absences involontaires qui, au demeurant, sont très marginales par rapport aux absences résultant du suivi du mot d'ordre de grève, sont la plupart du temps signalèes aux services dès le dèbut du mouvement par les agents eux-mêmes, soucieux qu'ils sont de ne pas être décomptés comme grévistes et d'encourir ensuite à ce titre une retenue sur leur traitement. La ventilation des arrêts de travail en fonction de leur durée à laquelle il est procédé dés le lendemain, est mise à profit pour apporter, lorsque c'est nécessaire, quelques légéres rectifications aux résultats obtenus la veille. Tout comme les arrêts de travail totalisés le premier jour, la répartition définitive par durée des arrêts recensés est bien entendu à la disposition des organes de presse.

Postes et télécommunications (télécommunications : Bretagne)

13774. – ler décembre 1986. – M. Didisr Choust appelle l'attention de M. (e ministre délégué suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. at du tourisme, chergé des P. et T., sur le développement du réseau numérique à intégration de services. Actuellement se met en œuvre le projet Renan (raccordement expérimental numérique pour les lignes d'abonnés analogiques et numériques) qui doit couvri le département des Côtes-du-Nord avec une extension à Rennes. Ce réseau s'adresse principalement aux usagers professionnels : les abonnés concernés se verront proposer un raccordement à 144 K bit/s qui correspond à deux voies téléphoniques classiques (2 × 64 K bit/s) complétés d'un canal à 16 K bit/s; ces capacités de transmission nouvelles permettent d'accéder à de nouveaux services dans plusieurs domaines : le communication de personne à personne : notamment audiographie, technique qui associe le son à l'écrit et à plus long terme visiophone, technique qui conjugue l'image et le son (transmission de croquis, photographie...); 2º téléinformatique : transfert de fichiers informatiques et téléchargement de logiciel à débit élevé; 3º consultation de banques d'information : consultation de bases de données qui associent l'image de qualité et le son (publicité pour un produit, aide au dépannage, documentation technique sur de nouveaux produits). En conséquence, il lui demande de faire le point sur la mise en œuvre de cette opération et s'il envisage de l'étendre aux autres cantons de Bretagne centrale.

Réponse. – Le projet « Renan » prévoit à l'heure actuelle le raccordement, à partir de la fin de 1987 et sur 1988, de 300 abonnés effectivement localisés dans les Côtes-du-Nord et à Rennes. L'emplacement exact des points de raccordement numérique sera déterminé au cours du premier semestre de 1987, à la suite de la prospection commerciale effectuée. Il ne peut donc être précisé dès à présent dans quels cantons des Côtes-du-Nord se situeront les abonnés raccordés.

Postes et télécommunications (courrier)

14173. – 8 décembre 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les termes de sa réponse à la question n° 5003 du 7 juillet 1986, publiée au Journal officiel du 3 septembre 1986. La situation évoquée concernait précisément l'impossibilité pour les agents d'assurances d'effectuer des envois en nombre, non clos, au même tarif que les imprimés sans adresse et qui engendre, de ce fait,

une concurrence avec la C.N.P. (Caisse nationale de prévoyance) qui, elle, pratique ce mode de distribution. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager la réglementation en vigueur dont on comprend, par ailleurs, mal le fondement.

Réponse. – L'obligation de mise sous enveloppe close des imprimés émanant des compagnies d'assurances, ainsi d'ailleurs que des organismes financiers, se justifie par le fait que la distribution, dans de nombreuses localités, est assurée par du personnel volontaire. Celui-ci, en matière d'imprimés sans adresse, n'est donc tenu à aucune obligation de distribution. Or, à de nombreuses reprises, dans le passé, les distributeurs ont été amenés à faire état de leur embarras lorsque les imprimés qui leur étaient confiés étaient le support d'une propagande en faveur d'établissements ou de réseaux concurrents de la poste. Cette dernière, afin de se prémunir contre ces difficultés qui se sont parfois traduites par des refus de distribution, s'est donc trouvée dans l'obligation d'imposer la mise sous enveloppe. Tant que la distribution reposera sur le principe du volontariat, il ne peut être envisagé de modifier cette réglementation.

Postes et télécommunications (téléphone)

14292. - 8 décembre 1986. - M. Albert Brocherd appelle l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. at T. at du touriema, chargé des P. at T., sur le fait qu'au moment même où le Gouvernement conduit une politique de maîtrise de l'inflation, dont on peut se féliciter, certains services comme, par exemple, l'Office d'annonces des postes et télécommunications, augmentent leurs tarifs dans des proportions qui peuvent varier de 15 à 20 p. 100, selon le service rendu, pour les insertions dans les pages blanches et les pages jaunes de l'annuaire. Il lui demande comment peut se justifier une telle augmentation qui vient accroître les charges des entreprises industrielles et commerciales.

Réponse. – D'une manière générale, deux facteurs sont à prendre en considération lorsqu'on examine la variation des tarifs de publicité dans l'annuaire officiel entre deux années consécutives. En premier lieu, bien entendu, l'augmentation des coûts de production (collecte de la publicité, papier, coût d'impression et de distribution de l'annuaire), mais aussi en second lieu la diffusion du support, qui augmente chaque année, puisque tout abonné a droit à l'annuaire et que le nombre des abonnés ne cesse de croître. L'augmentation moyenne des tarifs de publicité dans les annuaires due à ces deux facteurs de hausse a été pour 1987 de 7 p. 100. Mais cette même année sont en outre intervenus deux éléments nouveaux. D'une part, la présentation des annuaires a été sensiblement améliorée : introduction de la couleur sur la couverture et sur le magazine de soixante-quatre pages situé en début d'annuaire; nouvelle mise en page améliorant la présentation des professionnels; nouvelles possibilités d'insertion pour les annonceurs. D'autre part, à partir de l'édition 1987, les pages jaunes seront distribuées à tous les abonnés, même aux détenteurs de minitel, ce qui augmente d'autant leur taux de diffusion. Cette amélioration du support et cette diffusion plus large l'égitiment une augmentation qui a pu conduire dans certains cas aux taux mentionnés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

14495. - 15 décembre 1986. - M. Jean Jarosz appelle l'attention de M. le minietre délégué auprès du minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., sur les risques de fermeture des bureaux de poste de Paris 108, 96 et 136. Dans certains cas, il semble que ce soit des différends entre l'administration des P. et T. et les propriétaires des locaux qui justifient la fermeture, ce qui est particulièrement intolérable. La disparition de ces bureaux porterait un grave préjudice à la qualité du service public dans l'arrondissement concerné. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que ces bureaux ne soient pas fermés.

Réponse. - La suppression de Paris 96, qui a fait l'objet d'un réaménagement complet en 1984, n'est nullement envisagée. Par contre, il est exact qu'un projet de fermeture du bureau de Paris 108 est étudié par la direction régionale des postes de Paris. Cette éventualité résulte à la fois de la possibilité de réaliser un transsert du service du courrier de cet établissement dans le bureau central du neuviéme arrondissement et de l'importance du loyer versé pour les locaux. Toutefois, aucune décision n'a été prise à l'égard de ce projet qui n'en est encore qu'au stade des études préliminaires. S'agissant du bureau de Paris 136 dont l'ac-

tivité est en décroissance depuis 1980 et dont les frais de fonctionnement sont devenus exorbitants, notamment au niveau du loyer, sa fermeture est bien prévue vers la fin du premier trimestre de 1987. Cette décision n'a toutefois été prise qu'après un examen approfondi de la desserte du secteur considéré qui est examen approportit de la dessette du secteur considere qui est assurée dans de bonnes conditions par trois autres bureaux implantés à proximité: Paris 64, Paris 146 et Paris 15 - annexe 3, aitués respectivement 38, rue de Lourmel, 36, rue Linois et 30, avenue de Suffren. Une action d'information auprès des clients de Paris 136 a été entreprise afin de leur indiquer l'établissement postal dans lequel ils pourront retirer dorénavant les objets de correspondance mis en instance. Par ailleurs, une lettre objets de correspondance mis en instance. Par anieurs, une retire sera adressée aux titulaires de comptes de caisse nationale d'épargne et de chèques postaux localisés à Paris 136, qui leur donnera le choix entre un bureau qui leur sera proposé ou tout autre qu'ils désigneront. S'agissant des personnes âgées ou handicapées, pour lesquelles le déplacement pour se rendre dans un autre établissement postal représenterait une contrainte trop importante, il est envisagé de mettre à leur disposition un service de paiement à domicile. Pour ce faire, un numéro vert de téléphone leur sera indiqué, à Paris 136, jusqu'à sa fermeture, puis à Paris 15. Le souci d'utiliser au mieux les moyens disponibles peut conduire parfois à des opérations de fermeture ou de trans-fert d'établissements mais permet également de créer d'autres bureaux de poste dans les zones les moins bien desservies de la capitale. Cela a été le cas dans un passé récent dans les treizième, quinzième et vingtième arrondissements. Dans le dix-septième arrondissement, il est prévu d'ouvrir, rue de Saussure, le nouveau bureau de poste de Paris 89. L'ensemble des établissements de la capitale fait aussi l'objet de différents travaux. C'est ainsi que dans le quinzième arrondissement, par exemple, dix-huit opérations de modernisation et de rénovation ont été réalisées depuis 1976, représentant un investissement de prés de 15 millions de francs.

Postes et télécommunications (courrier)

14597. - 15 décembre 1986. - M. Ladielse Ponietowski attire l'attention de M. le ministre délégué suprés du ministre de l'industrie, des P. et T., et du tourieme, chargé des P. et T., sur le fait que les coursiers internationaux, et en particulier leur syndicat, le syndicat français des coursiers internationaux, n'ont toujours pas été informés par les P.T.T. du réglement de leur situation à la suite notamment d'un accord entre les postes et la Commission des communautés européennes. En effet, à la suite d'une décision de la Commission des communautés européennes et de nombreux rendez-vous entre cette dernière et les postes, les P.T.T. ont fait savoir par un communiqué à l'A.F.P., le 14 novembre 1985, qu'après un examen attentif de l'activité des coursiers internationaux ces derniers pouvaient exercer librement leurs activités sur le terrisquire français Parallélement. coursiers internationaux ces derniers pouvaient exercer inforement leurs activités sur le territoire français. Parallélement, les postes ont créé en septembre 1985 une filiale de droit privé, la Société française de messagerie internationale (S.F.M.I.), par l'interméciaire de la Cogecom qui détient 65,99 p. 100 de la S.F.M.I., le reste du capital étant détenu par la société T.A.T. Les activités de la S.F.M.1. sont en tous points similaires et concurrentes de celles des coursiers internationaux et distinctes des activités traditionnelles de la poste. La Commission des communautés européennes a demendé aux P.T.T. de préciser leur position résultant du communiqué du 14 novembre 1985 précité. A cet égard, la Commission des communautés européennes et les postes se son réunies en décembre 1985 et la Commission a adressé une lettre aux postes, le 18 décembre 1985, résumant la situation comme suit : l'activité des coursiers internationaux peut s'exercer en France sans aucune restriction notamment réglementaire, technique ou financière édictée par les postes ; les coursiers peuvent organiser leur activité sur le territoire français en toute liberté et selon leurs besoins, en particulier en utilisant si nécessaire la sous-traitance et en n'étant nullement contraints d'accompagner physiquement les objets transportés; les postes précisent n'avoir aucun pouvoir ni volonté pour définir ou réglementer les conditions d'accès ou d'exercice des activités des coursiers internationaux en France. Ensin, les postes sont convenues que les coursiers internationaux et que la S.F.M.I. sont sur un marché purement concurrentiel et que la S.F.M.I. est soumise aux mêmes conditions légales et de fonctionnement que les coursiers privés, ces principes de concurrence étant de nature à satisfaire au mieux les besoins des utilisa-teurs de ces services dans l'intérêt de l'économie française. Les P.T.T. ont confirmé cette position à la Commission des communautés européennes en février 1986, la Commission ayant de nouveau mis l'accent sur l'aspect concurrentiel de ces activités. Bien que les P.T.T. se soient engagés vis-à-vis de la Commission des communautés européennes à adresser officiellement une lettre aux coursiers internationaux confirmant leur position, cette lettre n'a jamais été envoyée. La Commission des communautés européennes a confirmé la liberté sans restriction d'exercice des activités des coursiers internationaux sur l'ensemble du territoire français par deux communiqués de presse à l'A.F.P. et au Bulletin des Communautés européennes en décembre 1985. Afin que les sociétés de coursiers internationaux soient officiellement informées, conformément à l'engagement pris par les P.T.T. vis-àvis de la Commission des communautés européennes, il lui demande de confirmer le règlement de cette situation et la position du Gouvernement vis-à-vis de cette profession.

Réponse. - Les services internationaux de messagerie rapide spécialisés dans la collecte, l'acheminement et la distribution d'envois, dans des conditions particulières de rapidité, de garantie, de surveillance, d'identification et de localisation peuvent s'exercer librement sur le territoire français. Cette position du Gouvernement, annoncée par une déclaration ministérielle du 13 novembre 1985, a été confirmée le 21 juillet 1986 par un communiqué du ministère chargé du budget et du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Ce dernier texte a été transmis officiellement le 29 juillet 1986 au président du syndicat français des coursiers internationaux. L'ensemble de ce dispositif a été établi à la suite de négociations avec la Commission des communautés européennes qui, après avoir classé cette affaire, a tenu également informé le syndicat français des coursiers internationaux.

Postes et télécommunications (courrier)

14847. – 15 décembre 1986. – La recherche d'un emploi pour les demandeurs sans ressources est une chose difficile par nature. Souvent des difficultés financières viennent encore aggraver leur situation. Le budget représenté par le timbrage des lettres de demandes d'emploi équivant pour ces personnes à des sommes importantes. Il serait donc intéressant que les demandeurs d'emploi puissent ne pas avoir ces frais à leur charge et que l'admistration puisse de son côté contrôler les abus éventuels d'un affranchissement gratuit. En conséquence, M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) demande à M. le minietre délégué auprès du minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Réponse. - La poste ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire en matière de droits à franchise ou de dispenses d'affranchissement. Elle est liée par des textes législatifs ou réglementaires. La franchise postale est réservée, aux termes du décret nº 67-24 du 2 janvier 1967, «à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires...». Au demeurant, cette facilité ne constitue pas un avantage mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires, puisqu'elle donne lieu à un paiement annuel du budget général au budget annexe des postes et télécommunications sur la base en vigueur. Dés lors, l'octroi de la franchise postale aux demandeurs d'emploi créerait pour le budget de l'Etat une charge nouvelle, laquelle relève de la loi, en application de l'article 34 de la Constitution. En outre, sur le plan pratique, l'acceptation en franchise des envois adressés par les travailleurs sans emploi en particulier à des employeurs éventuels serait extrêmement difficile à maitriser. Les services postaux ne pourraient assurer une distinction entre les plis provenant des personnes à la recherche d'un emploi et les autres correspondances. De plus, si une telle mesure était prise en faveur des chômeurs, elle ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres personnes tout aussi dignes d'intérêt et il serait difficile de rejeter ces nouvelles demandes.

Postes et télécommunications (téléphone : Cher)

14853. - 15 décembre 1986. - M. Alvin Colmet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industria, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les préoccupations de l'ensemble du personnel des renseignements téléphoniques de Bourges. Les craintes de ce personnel reposent notamment sur la suppression de postes à court terme, alors qu'il lui est demandé d'augmenter sa productivité. Par ailleurs, la diminution de l'effectif du centre des renseignements téléphoniques de Bourges ne correspond pas aux efforts qui sont faits en direction du public: comme, par exemple, l'informatisation des services. En somme, les dispositions actuelles visent à annuler les bons effets que la modernisation pourrait apporter. C'est pourquoi il lui demande que cette situation soit examinée avec tout l'intérêt qu'il convient. Au surplus, il propose que ce service public soit mis en valeur comme il le faut en vue de répondre au réel besoin des utilisateurs, d'une part, mais aussi à la nécessité économique locale et de maintenir, voire créer des emplois à Bourges, d'autre part.

Réponse. - Le service des renseignements téléphoniques est actuellement lourdement déficitaire, une demande de cette nature entraînant pour le service un coût en moyenne triple de la recette procurée. Aussi la direction générale des télécommunications se doit-elle de tenter de réduire le déficit en utilisant les progrès de la technologie. C'est ainsi que la mise en place à Bourges d'un nouveau système dit «S 3» a permis d'offrir aux usagers une qualité de service au moins égale avec trente-six agents au lieu de quarante-deux, sans pour autant accroître la durée de travail ou la pénibilité de la tâche de ces derniers. Il convient au surplus de souligner que sur les six emplois libérés, cinq ont été réimplantés à Bourges même (trois à l'agence commerciale des télécommunications et deux au centre principal d'exploitation) et le sixième à Vierzon, donc dans le département.

Postes et télécommunications (personnel)

15150. - 22 décembre 1986. - M. Jean Jeroux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, dee P. et T. et du tourisme, chargé dee P. et T., sur les revendications qu'exprime le syndicat C.G.T. des services postaux de Paris au nom du personnel. Ce syndicat propose: lo de donner à la poste des moyens en hommes et en matériel pour assurer la distribution des hebdomadaires ou des quotidiens. Ce nouveau service semble justifié puisque des maisons de presse envisageraient d'avoir recours aux « petits boulots » pour assurer la distribution de leurs journaux dans les 8, 16e et 17e arrondissements; 2º de confier de nouveau au service public le trafic Chronopost, actuellement sous-traité; 3º de moderniser les locaux postaux en fonction du trafic départ et triage dans chaque arrondissement et de transformer les heures de triage du soir, dites de « Californiens », en emplois titulaires du service général; 4º de respecter les fonctions du corps de la distribution et de l'acheminement dans l'organisation du travail en brigade à la distribution; 5º de mettre les effectifs en nombre suffisant aux guichets pour assurer le service public et les prestations nouvelles; 6º d'arrêter les transferts de charges des services financiers sur les bureaux de poste; 7º de réduire le temps de travail, notamment en supprimant le retour dans les « satellites »; 8º d'améliorer l'avancement, la promotion et la formation professionnelle. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la prise en compte de ces revendications par l'administration concernée des P. et T.

Réponse. - La décision du journal Le Figaro de desservir une partie de ses abonnés par une société filiale n'est en aucun cas due à la mauvaise qualité des services postaux parisiens. Les moyens en personnel et en matériel destinés à distribuer les hebdomadaires et les quotidiens, qui bénéficient bien d'une priorité de traitement, sont en nombre suffisant. Par ailleurs, il ne peut être question de modifier l'organisation du service « Chronopost ». Créé pour lutter contre la concurrence des sociétés privées d'acheminement dans le domaine de la messagerie urgente, ce d'acneminement dans le domaine de la messagerie urgente, ce service offre à sa clientéle un produit sur mesure de transport rapide et sûr. C'est pour atteindre ce but que la gestion et le développement en ont été confiés à une filiale de la poste, la Société française de messagerie internationale, contrôlée majoritairement par l'administration, le trafic correspondant étant traité par la poste moyennant une juste rétribution. S'agissant des locaux postaux, deux opérations importantes de réaménagement sont actuellement en cours dans les bureaux centraux des 8e et 9e arrondissements. D'autre part, en matière d'acheminement, la direction des postes de Paris a déjà mis en place cinq centres automatisés: Paris-R.P., Paris 14, Paris 15, Paris 17 et Paris 20. Un sixième (Paris II) sera ouvert en mars 1987 et le dernier (Paris I8) sera prochainement mis en chantier. A noter à ce sujet que la concentration des équipements lourds de traitement mécanique du courrier n'exclut par pour autant la modernisation des services de départ des autres bureaux : la presque totalité des bureaux de poste de la capitale dispose de moyens d'indexation du courrier, constituant la première phase de tri automatique. Par ailleurs, l'organisation syndicale C.G.T. demande la transformation des heures dites de « californies » en emplois de titulaires. Il est précisé que soixante emplois ont été ainsi créés au titre du budget 1986. Cette procédure sera éventuellement poursuivie, chaque fois que la création d'un emploi permet bien à son titu-laire d'occuper le poste de travail correspondant suivant des horaires compatibles avec une amplitude normale de travail. Toutesois, il convient de remarquer que la majorité du trasic postal urgent étant constitué de dépôts effectués en fin de journée sur des plages horaires relativement restreintes, les délais de traitement du courrier sont donc relativement courts et nécessitent un potentiel de travail important pendant quelques heures. Il s'ensuit que le recours aux « californies », c'est-à-dire à des agents volon-taires rémunérés sur la base d'un forfait horaire, reste indispensable. En ce qui concerne le taravail « en brigade » des études

seront prochainement entreprises dans le cadre du respect des attributions du personnel et du maintien de la qualité de service. Pour les effectifs des bureaux de poste, attribués en fonction de la charge de ces établissements, les budgets de 1985, 1986 et 1987 ne permettent pas d'accorder aux bureaux des surnombres et des moyens supplémentaires du fait que le trafic valorisé ne subit pas d'augmentation au plan régional. Aussi, l'apport d'effectifs supplémentaires pour les bureaux dont le trafic croit, ne pourra-t-il se faire que par redéploiement interne sur Paris. Quant aux transferts de charges des centres financiers sur les bureaux de poste, ils se limitent en fait à quelques opérations visant à faire du bureau de poste l'interlocuteur privilégié de la clientéle. Ces opé-rations sont incluses dans la charge du bureau de poste et peu-vent donner lieu, le cas échéant, à l'attribution d'effectifs supplévent donner lieu, le cas échéant, à l'attribution d'effectifs supplémentaires. Par ailleurs, la suppression du « retour » dans les satellites, préconisée par l'organisation syndicale ne permettrait plus d'assurer le départ du courrier et aurait pour incidence de ramener la durée hebdomadaire du travail en deçà du seuil autorisé par les textes réglementaires. A noter que cette durée a été fixée par la fonction publique à trente-neuf heures. En matière d'avancement, il est important de souligner qu'il est effectué en fonction des emplois autorisés par la loi de finances ou devenant disponibles à la suite des sorties de fonction. A cet égard, la direction générale de la poste c'attache lors de la préparation de direction générale de la poste c'attache lors de la préparation de direction générale de la poste s'attache lors de la préparation de chaque budget à obtenir les autorisations nécessaires permettant, d'une part, de répondre aux besoins sonctionnels de l'entreprise et, d'autre part, de solutionner certains problèmes catégoriels spécifiques. En outre, pour favoriser la promotion de son personnel, il est prévu, pour les agents préparant notamment un concours de catégorie B et C, d'aménager le régime actuel des facilités, de développer les cours oraux et l'accès aux cours par correspondance. Enfin, la politique de formation mise en œuvre à la poste est orientée prioritairement sur une adaptation la meilleure pos-sible des agents aux différentes fonctions qu'ils sont amenés à exercer et sur un développement soutenu de la formation complémentaire en relation avec la modernisation des services et l'extension des prestations. Ainsi, en 1985, 44 000 journées de forma-tion complémentaires ont été organisées à Paris, ce qui correspond à une moyenne de 2,5 jours par agent. Globalement, la poste consacre près de 5 p. 100 de la masse salariale à la formation.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Corrèze)

15241. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Bechter demande à M. 1e ministre délégué suprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir lui faire le point sur les mesures de réorganisation des centres d'exploitation du réseau national de la Corrèze. Les centres de Tulle et Ussel ont en effet été transformés en unités d'exploitation du réseau national sous la direction du centre de Brive-la-Gaillarde. Cette décision peut paraître surprenante dans la mesure où, au dernier classement des centres, celui de Tulle est hors classe avec 30 428 points et sa situation géographique fait de lui le carrefour du département.

Réponse. - La politique de déconcentration conduite par la direction des télécommunications du réseau national implique que ses centres d'exploitation, désormais délégataires d'importantes responsabilités, aient une taille suffisante pour pouvoir y faire face. Cette exigence conduit en règle générale à ne conserver qu'un seul centre d'exploitation par département. Dans le cas de la Corrèze il en existait trois: Brive-la-Gaillarde, Tulle, Ussel. La solution adoptée a consisté à ne garder la qualité de centre qu'au plus important des trois, c'est-à-dire Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel devenant sièges d'unités d'exploitation rattachées à cet unique centre. Cette restructuration évite tout déplacement d'emplois ou d'agents, et n'entraîne ni baisse d'activité ni a fortiori extinction.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

15482. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schroiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés rencontrées par la France pour vendre le Minitel en République fédérale d'Allemagne, contrairement aux régles de la commission européenne. Plus largement, ce problème pose la question de l'avenir d'une politique européenne des télécommunications nécessaire face aux pressions américaines et japonaises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, tout en défendant l'industrie nationale, garder à l'Europe des télécommunications (outes ses chances.

Postes et télécommunications (télécommunications)

15043. - 5 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., quelles mesures il compte prendre pour que le vidéotexte français soit utilisé sur tous les points du territoire de R.F.A. alors qu'actuellement il n'est autorisé que dans les seuls réseaux privés de la Bundespost.

téponse. - Le Minitel n'est effectivement actuellement agréé en République fédérale d'Allemagne que pour utilisation sur réseau privé, sans accès au réseau public commuté. Cette limitation dans l'agrément empêche les fournisseurs français de services de télématique de proposer leurs prestations aux entreprises allemandes, et handicape en outre gravement la diffusion du Minitel en R.F.A. L'attention de la commission des Communautés européennes a été attirée sur ce grave problème par une note du 16 juillet 1986. Lors de leurs entretiens du 30 décembre 1986, les ministres des deux pays sont convenus de la création d'un groupe d'experts chargé de proposer d'ici à mai 1987 des conditions d'agrément du Minitel sur réseaux publics. Au-delà de cet épisode, la direction générale de télécommunications poursuit episode, la direction generale de telecommunications poursuit depuis plusieurs années une politique d'ouverture progressive et réciproque des marchés nationaux, concrétisée par des projets multilatéraux, comme le radiotéléphone cellulaire numérique européen, ou bilatéraux comme le poste téléphonique franco-allemand. Elle est également présente dans le groupe de hauts fonctionnaires des télécommunications (S.O.G.T.) qui a propos'è à la commission de la C.E.E. une recommandation en vue de l'introduction coordonnée du réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) dans la C.E.E., recommandation adoptée par le conseil des ministres de la C.E.E. en novembre 1986. Elle participe en outre activement aux travaux de la conférence euro-péenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.) qui agit également pour l'harmonisation des spécifications des matériels et des procédures d'agrément. Ces efforts se sont traduits par l'adoption en 1985 d'un accord sur les normes européennes de télécommunications (N.E.T.) et, le 24 juillet 1986, d'une directive sur la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux. Enfin, dans le domaine de la recherche, 41 p. 100 des ressources allouées au programme cadre de recherche communautaire sont consacrées aux télécommunications ou à des technologies connexes (programmes E.S.P.R.I.T., R.A.C.E., D.E.L.1 A., D.I.M.E.). Cet important effort doit permettre à l'Europe de tenir une place honorable face aux deux autres grands pôles de développement que sont les Etats-Unis et le Japon.

Postes et télécommunications (télématique)

1540. - 22 décembre 1986. - M. Bernerd Schreiner demande à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'Industrie, des P. et T., de lui fournir les dernières statistiques de la direction générale des télécommunications concernant le Minitel. Il souhaiterait savoir le nombre d'appareils distribués ainsi que les différentes formes d'utilisation du Minitel (utilisation individuelle et professionnelle). Il lui demande aussi quelles sont les perspectives pour les années à venir du développement en France et à l'étranger du Minitel et de ses différentes utilisations.

Réponse. - Au 30 novembre 1986, le nombre de Minitel installés s'élevait à 2 120 000. Au cours de ce mois de novembre, l'ensemble des services accessibles par Minitel, c'est-à-dire Télétel·1, 2 et 3 et le service annuaire électronique ont reçu prés de 50 millions d'appels représentant une durée totale de consultation de 3,7 millions d'heures. A la fin de 1986, prés de 4 000 services différents étaient accessibles, soit deux fois plus qu'au début de l'année. Ces services concernent pour les deux tiers environ le domaine professionnel et pour un tiers le domaine grand public. Dans le domaine professionnel on peut citer comme exemple les utilisations internes à une entreprise (annuaire interne, tableau de bord, etc.) ou externes vis-à-vis des clients (vente par correspondance, services bancaires, etc.) ou d'autres entreprises (fournisseurs notamment). Dans le domaine grand public, outre l'annuaire électronique qui représente plus de 40 p. 100 de l'ensemble du nombre d'appels sur Minitel, des serveurs offrent informations d'actualité ou spécialisées (cas de nombreuses collectivités locales), messageries conviviales, jeux. Les perspectives de développement en France reposent tout d'abord sur l'accroissement du nombre de Minitel, accroissement qui va se poursuivre au rythme de 1 à 1,5 million par an. Comme, dans le même temps, tout sera mis en œuvre pour assurer une qualité de service honorable malgré une croissance aussi rapide, il y a tout lieu de supposer que de nouveaux serveurs apparaîtront sur ce marché qui n'a pas encore trouvé son équilibre, et reste encore un chamo d'expérience sociologique. Quant au développement du Minitei à l'étranger, il est handicapé

par la lenteur des travaux de normalisation du vidéotex aux échelons européen et mondial. A l'heure actuelle 70 000 Minitels ont été vendus à l'étranger; l'appareil est disponible dans vingtrois pays, dont douze européens. Différents pays étrangers ont mis en place leur propre système de vidéotex, avec des résultats variables mais jamais comparables à ceux de la France.

Postes et télécommunications (téléphone : Seine-Maritime)

15522. - 22 décembre 1986. - M. Plerre Bourguignon demande à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. at T. et du tourisme, chergé des P. et T., de bien vouloir lui faire connaître, pour les deux derniers semestres : le le nombre de factures téléphoniques émises dans le département de Seine-Maritime, ventilé par catégories d'abonnements (individuels, sociétés) ; 2e le nombre de contestations sur leur montant auxquelles elles ont donné lieu toujours par catégories d'abonnés (individuels, sociétés, etc.) ; 3e le nombre et le montant des contestations qui ont été reconnues par l'administration, toujours établis par catégories d'abonnements.

Réponse. - Le nombre de factures émises en Seine-Maritime au cours de l'année 1986 s'est élevé à 2927 294, à raison de 1449 865 au premier semestre et 1477 429 au second semestre. Pour le premier semestre, 1 333 815 factures concernaient des abonnés résidentiels et 116 050 des professionnels. Au second semestre, ces chiffres étaient respectivement de 1 359 229 et 118 200. S'agissant des factures contestées, leur nombre s'est élevé à 3 737 au premier semestre (soit 2,57 p. 1000) et à 4 240 au second semestre (soit 2,87 p. 1000). Il ne peut être fourni de ventilation entre abonnés résidentiels et professionnels, car il n'est pas tenu de comptabilité séparée en matière de contestations de taxes. Cette augmentation d'un semestre sur l'autre ne peut être considérée comme significative, le second semestre comportant la période des retours de congé qui voit toujours une recrudescence des contestations. Les taux observés sont proches de la moyenne nationale. A la suite de ces contestations, 384 diminutions de créance ont été décidées : 217 pour le premier semestre, pour un montant de 296 000 francs : 167 pour le deuxième semestre, pour un montant de 230 000 francs.

Postes et télécommunications (personnel)

15692. - 29 décembre 1986. - M. Petrick Devedjien demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., quelles sont les nouvelles conditions d'avancement des contrôleurs divisionnaires des P. et T. au grade d'inspecteur et de surveillant en chef, l'examen d'inspecteur qui leur permettait précédemment l'accès au cadre A ayant été supprimé le ler janvier 1986. Certaines spécialités existantes au sein de leur grade (Télécom, services financiers, acheminement) ont toujours la possibilité de pouvoir postuler au grade de surveillant en chef alors que d'autres (poste et direction poste) n'ont jamais eu cette possibilité malgré la fusion des spécialités instaurée le 2 avril 1986. Il lui fait observer que ces derniers seront, par ailleurs, désavantagés lors de l'inscription au tableau d'avancement au grade d'inspecteur en raison de l'incic supérieur des S.U.E.C. qui postuleront également à ce tableau. Il apparaît comme extrêmement souhaitable que des mesures soient envisagées pour faire disparaître la discrimination qui touche le grade de contrôleur divisionnaire des postes et des télécommunications.

Réponse. - Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de 2° classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires des spécialités correspondantes sont admis à postuler. Les agents exerçant leurs fonctions dans un service de direction et dans les bureaux de poste où le grade de surveillant en chef n'est pas implanté ne peuvent accéder à cet emploi d'avancement. Pour remédier à cette situation, l'administration des postes et télécommunications a décidé, dans un premier temps, de supprimer les spécialités de contrôleur divisionnaire à l'occasion du tableau principal d'avancement de 1986. Elle étudie maintenant la possibilité d'élargir l'accès au grade de surveillant en chef de 2° classe à l'ensemble des contrôleurs divisionnaires. S'agissant de l'accès de ces derniers au grade d'inspecteur par la voie du tour extérieur, un projet de modification statutaire a été soumis aux ministères de tutelle afin de supprimer l'examen professionnel préalable et de ne laisser subsister que la liste d'aptitude. Lorsque les modalités

de ce tour extérieur auront été définitivement arrêtées, les contrôleurs divisionnaires qui seront acte de candidature ne seront nullement désavantagés par rapport aux surveillants en ches. En effet pour ce type de liste d'aptitude présentant un caractère très sélectis, seuls les mérites respectifs des candidats sont pris en considération, à l'exclusion de toute notion d'ancienneté.

RAPATRIÉS

Français (notionalité française)

13461. — ler décembre 1986. — M. Guy Drut attire l'attention de M. le secrétaira d'Etat aux repatriés sur les difficultés administratives que rencontrent les rapatriés en général. En effet, ces personnes doivent, pour obtenir une carte d'identifé ou, plus simplement, une fiche individuelle d'état civil, justifier de leur nationalité française. Or il apparaît que ni le livret de famille délivré dans leur pays d'origine, ni le passeport ne suffisent pour témoigner de leur appartenance à la nation française. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette difficulté qui touche les rapatriés au plus profond d'eux-mêmes.

Réponse. - Le ministère de la justice, directement compétent pour connaître de la délivrance des certificats de nationalité française, vient de transmettre au secrétariat d'Etat aux rapatriés des informations précises, de nature à apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire. Le certificat de nationalité française, délivré conformément aux dispositions du code de la nationalité, constitue la preuve légale de la nationalité française pour les rapatriès comme pour tout autre requérant. Un livret de famille, une carte d'identité ou une fiche individuelle d'état civil ne suffisent pas, par eux-mêmes, à faire la preuve de la nationalité française. En revanche, de tels documents, de même qu'un passeport, une immatriculation consulaire, ou des documents militaires peuvent être utilisés pour établir la possession d'état de Français et permettre, sous certaines conditions légales, de se faire reconnaître la nationalité française. Selon l'article 143 du code de la nationalité française, celle-ci est en effet tenue pour établie lorsque la possession d'état de Français est manifestée de façon constante sur deux générations. Au bénéfice des rapatriés d'Algéne toutefois, les mêmes effets sont atteints sur une seule génération puisqu'il suffit, aux termes de l'article 155, qu'eux-mêmes aient joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Politique extérieure (Maroc)

1354. – let décembre 1986. – M. Jaan-Pierre de Paretti Dalla Rocea attire l'attention de M. la secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des biens immobiliers urbains sis au Maroc appartenant à des Français. Leur vente à des Marocains résidant en France est autorisée sous réserve que la moitié du produit de cette cession soit bloquée au Maroc. Le seul moyen de rapatrier les fonds en France consiste en l'achat d'obligations remboursables, capital et intérêts, sur cinq années. En revanche, les Marocains résidant en France ont la possibilité de transférer librement dans leur pays la totalité des fonds qu'ils désirent y expédier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun d'instaurer une réciprocité dans ces rapports entre la France et le Maroc afin de permettre aux citoyens français concernés de disposer librement de leur patrimoine, en particulier si ledit patrimoine a été acquis avant 1956, année au cours de laquelle le Maroc a obtenu son indépendance. Il lui demande oar ailleurs de bien vouloir lui communiquer ce que représentent, en quantité et en valeur, les biens immobiliers urbains au Maroc détenus par des Français.

Réponse. - A la demande du secrétariat d'Etat aux rapatriés, le ministère des affaires étrangères - directement compétent pour connaître de la situation des biens français au Maroc - a demandé à l'ambassade de France de procéder à une enquête précise sur ce sujet, dont les conclusions seront bien sûr communiquées à l'honorable parlementaire. Concernant par ailleurs le transfert des avoirs de nos compatriotes, un accord francomarocain a été conclu le 22 décembre dernier, permettant notamment la libération immédiate de tous les comptes d'attente et de tous les comptes capital d'un montant inférieur à 100 000 dirhams au 30 juin 1986. Ces nouvelles et importantes dispositions permettent désormais à plus de 90 p. 100 des détenteurs de comptes bloqués au Maroc d'obtenir le rapatriement rapide de leurs avoirs. L'accord du 22 décembre, qui marque clairement la volonté des deux Gouvernements de dégager des solutions concrètes aux difficultés rencontrées jusqu'ici par certains de nos compatriotes, a fait l'objet d'une diffusion très large tant auprès des principaux journaux de Paris et de province que

des grandes associations de rapatriés. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés, qui a participé activement aux négociations animées par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, invite donc les personnes concernées à formuler une nouvelle demande de transfert auprès de leur établissement bancaire marocain, sur la base de l'accord précité, et reste bien entendu à leur entière disposition pour leur fournir toute information complèmentaire.

Rapatries (indemnisation)

15233. - 22 décembre 1986. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux rapatriée sur l'anomalie qu'il y a pour le Gouvernement à repousser à 1989 le début de l'apuration du règlement de l'indemnisation des rapatriés avec pour fin de celui-ci l'horizon 2004, alors que ceux qui ont souffent dans leur chair ce déchirement attendent justice depuis vingteinq ans, soit plus d'une génération. Il lui demande, compte tenu du nombre de retraits de projets de loi actuellement décidé par le Gouvernement, s'il ne serait pas possible d'accélérer le début de l'indemnisation et de raccourcir ses limites.

Réponse. - Le Premier ministre, lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 12 novembre dernier, a annoncé un ensemble de mesures en faveur des rapatriés comprenant notamment l'affectation d'une enveloppe de trente milliards de francs sur quinze ans à partir de 1989 à raison de deux milliards de francs par an pour régler la question de l'indemnisation. Il importe de distinguer dans le cadre ainsi défini, d'une part, le vote de la loi d'indemnisation et, d'autre part, l'entrée en application de ladite loi. Si l'entrée en application est fixée en 1989, en revanche, et pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, le vote de la loi qui viendra fixer les droits des intéressés doit intervenir dans les meilleurs délais. Il faut également rappeler que la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens n'a produit ses premiers effets financiers qu'en 1982, soit quatre ans aprés le vote de la loi, pour les bénéficiaires âgés de moins de soixante-dix ans et que, pour cette même catégorie de bénéficiaires, la période de remboursement avait été fixée au départ à quinze ans. Le mécanisme actuellement retenu est donc tout à fait comparable, étant précisé qu'une priorité de règlement ser accordée aux rapatriés les plus âgés et les plus démunis. Il permet, et l'honorable parlementaire ne peut manquer d'être sensible à cette exigence de rigueur économique, de répartir dans le temps l'effort financier considérable décidé par l'Etat pour régler ce dossier.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

15318. – 22 décembre 1986. – M. Bruno Chauvierre expose à M. le accrétaire d'État aux rapatriés le probléme du rachat des points de retraite des personnes rapatriées. La loi du 4 décembre 1985 prévoit que : « les Français ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non dans un pays qu'ils ont dû quitter pour cause d'événements politiques pourront effectuer le rachat de cotisations non encore échues et bénéficieront, pour le versement des cotisations dues, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé en fonction de leurs ressources ». Il l'interroge sur la situation d'une personne ayant procédé au rachat des points de retraite de son mari décédé, au titre du décret du 28 avril 1981. Cette personne, dont la situation financière est mudeste, a sollicité sa caisse de retraite pour obtenir la validation sans frais des périodes pour lesquelles elle avait effectué un rachat et s'est vu opposer un refus de celle-ci. Il lui demande donc de lui préciser les modalités de cette loi et ses restrictions. Il lui demande, enfin, s'ii est normal que cette personne ne puisse bénéficier de cette loi de 1985.

Réponse. - La loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés se situe dans le prolongement de la législation antérieure prise en matière d'assurance vieillesse en faveur des rapatriés. Cette législation a tenté de résoudre des difficultés que les lois antérieures n'avaient pas aplanies, notamment celle du coût des rachats à effectuer, qui, pour un certain nombre de rapatriés, s'avérait être une charge financière excessive eu égard à leurs ressources modestes les mettant dés lors dans l'impossibilité de procéder au rachat. C'est ainsi que la loi du 4 décembre 1985 a notamment posé le principe de l'aide de l'Etat au rachat pour les personnes souhaitant procéder à un rachat de cotisations au titre de la loi nº 65-555 du 10 juillet 1965. Cette aide vaut pour les rachats à venir, mais également pour les rachats en cours de paiement pour la partie correspondant aux rachats de cotisations non encore échues. La circulaire récem-

ment signée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre chargé du budget, le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux rapatriés, prise pour l'application du texte précité et qui concerne le régime général, précise, pour les rachats en cours de paiement, que l'aide porte sur les cotisations dues aux échéances postèrieures au 7 décembre 1985, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 1985. En revanche, l'aide de l'Etat ne s'applique pas aux rachats entièrement soldés à la date précitée, aucune disposition rétroactive ne figurant dans le texte législatif adopté. Aussi, si la personne dont l'honorable parlementaire cite le cas a soldé l'intégralité du rachat qu'elle avait demandé à la caisse de retraite pour les périodes d'activité professionnelle effectuées outre-mer par son époux décédé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, ses dispositions ne peuvent lui être appliquées.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

8773. - 22 septembre 1986. - M. Louis Basson appelle l'attention de M. Ils Pramier ministre sur l'excés de loudeur et de contrainte que représentent les formalités administratives répètives comme les déclarations mensuelles de salaires (U.R.S.S.A.F.), de chiffres d'affaires (services fiscaux), etc., lorsqu'elles sont réclamées aux responsables d'activités et de professions strictement saisonnières. Il lui signale en particulier l'exemple des écoles de ski qui ne fonctionnent que de décembre à avril et qui reçoivent tous les autres mois de l'année les mêmes correspondances et formulaires administratifs à remplir que pendant leur brève période de fonctionnement hivernal. En application des principes posés par l'article 8 de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi Montagne, des dispositions adaptées à la spécificité de ce type d'activité devraient être prises et il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son gouvernement à cet égard. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.

Administration (rapports ovec les administres)

17167. - 26 janvier 1987. - M. Louis Besson s'ètonne auprès de M. la ministre délégué suprès du Promier ministre, chargé de la réforme administrative, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8773 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à la simplification des tâches administratives des entreprises. Il vient notamment, dans ce but, de renouveler le mandat de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme). Cette commission a déjà fait de nombreuses propositions, qui ont été adoptées par les ministéres concernés. Elle examinera lors d'une prochaine réunion, à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, quelles améliorations pourraient éventuellement être apportées aux formalités administratives des entreprises strictement saisonnières telles les écoles de ski.

Administration (rapports avec les administrés : Ille-et-Vilaine)

14775. - 15 décembre 1986. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du centre interministériel de renseignements administratifs de Rennes. Contrairement aux cinq autres centres régionaux créés depuis 1978, le centre de Rennes n'est pas doté d'une équipe d'informateurs spécialisés mis à sa disposition par les administrations pour renseigner les usagers par téléphone : il est de ce fait réduit à une simple tâche d'orientation des usagers vers les administrations compétentes. Bien qu'il suit doté de locaux propres à accueillir une équipe d'informateurs, le centre de Rennes demeure donc à l'état embryonnaire et ne peut remplir pleinement sa mission d'information au service des habitants des régions de l'Ouest qui supportent ainsi une inégalité de traitement tout à fait anormale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisagerail de prendre pour transformer le centre de Rennes en un C.I.R.A. de renseignements de plein exercice. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.

Réponse. - Le C.i.R.A. d'orientation de Rennes a été mis en place en juin 1983, dans le cadre d'un programme d'expérimentation portant sur l'amélioration de l'accés à l'information administrative du public de la région Bretagne. Lors de sa création, ce centre a été conçu comme une structure légère, composée uniquement d'un chef de centre et de quatre agents, ayant pour seule mission, contrairement aux autres C.l.R.A., d'orienter les usagers vers les services officiels compétents, de leur indiquer les procèdures à suivre pour remplir une formalité ou effectuer une démarche administrative. L'évolution des demandes des usagers, qui souhaitent obtenir, de munière directe, des renseignements administratifs complets et de qualité, rend souhaitable, à terme, la transformation du centre d'orientation de Rennes en un C.I.R.A. d'information comparable aux autres C.I.R.A. existants. Cette mesure doit toutefois être étudiée en tenant compte à la fois des contraintes d'ordre budgétaire et des besoins des régions non encore dotées de C.I.R.A.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités médicales (réglementation)

6114. - 21 juillet 1986. - M. Michal Hannoun attire l'attention de M. la ministra chargé das relations avec la Parlemant sur le rapport de mission du groupe de réflexion « Médecines différentes » remis le 6 mars 1986 au ministre des affaires sociales de l'époque, avec autorisation de publication. Il a été édité par la Documentation française. Il souhaite connaître sa position ainsi que les solutions qu'elle compte apporter aux questions contenues dans ce rapport.

Professions médicales (réglementation)

16432. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de le famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 6114 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 21 juillet 1986 relative au rapport de mission du groupe de réflexion « médecine différentes » remis le 6 mars 1986 au ministre des affaires sociales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Répanse. - Le ministre délégué auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire qu'elle à pris connaissance du rapport remis par le groupe de réflexion « Médecines différentes », et intitulé « Evaluer les médecines différentes », et intitulé « Evaluer les médecines différentes, un défi ». L'ensemble des thérapies diversifiées dont fait état ce rapport correspond à une réalité sociale qui doit être prise en compte. Le ministre entend faire procéder à une évaluation scientifique et à une classification rationnelle de ces diverses thérapies, après avoir procédé à la plus large consultation des professionnels de santé. Il convient, en effet, d'apprécier scientifiquement les avantages pouvant être apportés aux malades par l'utilisation de certaines techniques nouvelles ou plus anciennes, leur degré d'efficacité, leur innocuité, leurs indications et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques. Il conviendra, en même temps, d'apprécier l'impact sur le système de santé français de la reconnaissance éventuelle de pratiques offérentes notamment pour la prise en charge des soins par les organismes de protection sociale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine)

8139. - 29 septembre 1986. - M. Franck Borotra attire l'attention de Mme le miniatra délégué aupréa du miniatra das affaires aociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des internes en médecine issus du concours au regard du service national. A l'issue du sursis possible jusqu'à vingt-sept ans, ils sont dirigés en tant qu'E.O.R., comme tous les étudiants en médecine, sur le centre militaire de santé de Libourne et, après deux mois de classe, affectés dans les corps de troupe. A leur retour, ils reprennent leurs études mais ne conservent pas forcément le bénéfice du classement obtenu au concours qui a déterminé l'ordre dans lequel ils ont choisi leur spécialité. En effet, de ce concours on ne retient qu'un pourcentage appliqué à la dernière promotion d'internes à laquelle ils sont intégrés. Comme le nombre de ces derniers est en général en augmentation, il y a de grandes chances que cela se traduise par une rétrogradation dans le classement qui va fixer l'ordre des choix. Les postes de la spécialité initialement choisie, dont le nombre est limité, se trouvant pourvus par ceux qui les précèdent

dans le classement, l'interne rentrant du service national se trouve dans l'obligation d'en changer. Cette procédure unanimement critiquée par les internes et l'ensemble des étudiants en médecine pénalise ainsi ceux qui remplissent leurs obligations militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette injustice.

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études médicales a eu notamment pour objectif de parvenir à une régulation des effectifs des médecins spécialistes en formation. Pour pouvoir s'inscrire définitivement dans la spécialité qu'il postule, un interne devait remplir certaines conditions parmi lesquelles l'obligation d'avoir accompli deux semestres dans un service agréé pour ladite discipline parmi les quatre premiers semestres d'internat. Pour répondre notamment au cas évoqué par l'honorable parlementaire, le décret nº 86-1228 du le décembre 1986 a considérablement assoupli les conditions d'accés à la spécialité, puisqu'il suffit désormais à l'interne d'avoir effectué un seul semestre dans un service agréé pour cette spécialité parmi les cinq premiers semestres d'internat. Le fait d'effectuer son service national ne pénalise donc pas l'interne dans le choix de la spécialité, d'autant que le reclassement dans la génération suivante ne pourrait donner lieu à un recul du rang de choix que pour la première promotion du nouvel internat, seule à être moins nombreuse que la génération suivante. Des instructions ont été données afin que, pour cette première promotion, le reclassement ait lieu par conservation du rang primitif de classement et non par interclassement proportionnel, comme cela se pratique pour les promotions suivantes. Ainsi la première génération d'internat, bien loin d'être défavorisée, se trouve bénéficier d'un traitement particulier en cas de service national, qui vient s'ajouter à l'avantage de ne pas avoir de génération antérieure ayant la faculté de choisir en priorité.

Professions et activités médicales (médecins)

\$226. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de le famille, sur l'intérêt incontestable du stage chez le praticien pour la formation du médecin généraliste. Si les médecins volontaires, pour être maîtres de stage, ne le sont pas pour la rémunération allouée, il n'en apparaît pas moins que cette dernière, qui est de 110 francs pour quatre heures, semble tout à fait insuffisante; l'heure de travail du médecin généraliste est évaluée à un niveau inférieur au S.M.I.C. Il lui demande si elle ne craint pas qu'ainsi les volontaires se fassent rares pour occuper ces postes.

Réponse. – L'indemnité allouée aux maîtres de stage accueillant des internes en médecine générale dans le cadre du stage chez le praticien est actuellement fixée à 110 francs par vacation. Cette indemnité, qui représente une compensation au ralentissement de l'activité du praticien du fait de la présence du stagiaire, ne saurait être assimilée à une rémunération car le maître de stage poursuit son activité professionnelle habituelle et perçoit ses honoraires de le même manière qu'en l'absence de stagiaire. Il n'en demeure pas moins qu'une revalorisation de cette indemnité, inchangée depuis 1981, est nécessaire dans le but de promouvoir ce mode de formation dont la généralisation est envisagée à terme. Des négociations ont lieu actuellement entre les partenaires intéressés, visant à en augmenter le montant à un niveau engendrée par la présence du stagiaire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

10279. - 13 octobre 1986. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Perlament sur le reclassement des agents de vente de produits vétérinaires. La loi nº 75-409 du 29 mai 1975 qui interdit l'exercice de la profession d'agent de vente de médicaments vétérinaires, prévoit dans son article L. 617-14, alinéa 4, que le Gouvernement présenters au Parlement, à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi, un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales pratiquant la vente de médicaments vétérinaires, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres, et salariés employés dans les activités concernées. Or le rapport déposé le 24 mai 1982 sur le bureau du Parlement n'a toujours pas été discuté. Par voie de conséquence, les conditions de reclassement des agents de vente de médicaments vétérinaires n'ont pas été précisées et de nombreux travailleurs indépendants ayant exercé cette profession ont été confrontés à des difficultés de réinsertion professionnelle et de reconstitution de carrière lors de leur demande: de liquidation de retraite, des points ou trimestres a'avérant manquants. Le vide juridique ainsi créé conduit

également les tribunaux à constater le manque de base légale lorsqu'ils sont saisis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce rapport soit discuté dans les meilleurs délais par le Parlement et pour que les conditions de reclassement des personnes concernées soient enfin précisées. – Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honoraole parlementaire, à propos de la situation des travailleurs indépendants ayant exercé la profession d'agent de vente de médicaments vétérinaires, le ministre délègué chargé de la santé et de la famille précise que, dans un souci de protection de santé publique, la loi nº 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a réservé la vente des médicaments vétérinaires aux seuls pharmaciens d'officine et, dans des conditions bien définies, aux docteurs vétérinaires. Conscient du préjudice qui serait subi par les personnes qui se livraient jusque-là à l'activité de revendeurs de médicaments vétérinaires, et ne pourraient plus prétendre la poursuivre faute de possèder les qualifications désormais requises, le législateur avait prévu qu'à titre transitoire, et afin de faciliter leur reconversion, ces personnes pourraient, durant un délai de cinq ans à compter du 31 mai 1975, continuer à pratiquer la vente au public de médicaments dont une liste a été fixée par arrêté du 6 décembre 1977 du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture. L'activité de colportage est donc frappée d'illégalité depuis le 31 mai 1980. Toutefois, une tolérance a été accordée jusqu'au 24 mai 1982, date à laquelle, conformément au dernier alinéa de l'article L. 617-14 du code de la santé publique, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, un rapport précisant les conditions dans lesquelles se réalisait la reconversion des personnes concernées. Cependant, ce rapport n'ayant jamais fait l'objet d'un débat, il n'est pas possible de préjuger la suite qui peut lui être réservée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Essonne)

10448. - 13 octobre 1986. - M. Xevier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires societes et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation alarmante en ce qui concerne l'équipement hospitalier du département de l'Essonne (91) en matière de cardiologie. En effet il n'existe, à l'heure actuelle, aucune instal-lation coronarographique dans l'Essonne ni en Seine-et-Marne, ce qui conduit les patients à être examinés, généralement, à l'hôpital d'Aubervilliers et ce après une attente de plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Par ailleurs, le centre hospitalier de Corbeil, qui est de construction très récente (un an), ne possède pas - malgré l'insistance des responsables du service de cardiologie - d'installation permettant ce type d'examen, alors que les emplois nécessaires ont été prévus dans l'hôpital pour ce type d'installation et qu'une équipe spécialisée est en cours de forma-tion. A la suite de nombreuses demandes concernant l'installation de ce matériei, il a été répondu que le programme actuel avait pour priorité l'acquisition d'un scanner. Sachant qu'il existe déjà pour priorite i acquisition d'un scanner. Sachant qu'il existe de la au centre hospitalier d'Evry, situé à six kilomètres de Corbeil, un scanner, il serait beaucoup plus utile de réaliser la création d'une unité coronarographique à Corbeil, ce qui permettrait aux deux hôpitaux d'être complémentaires et non rivaux et, surtout, la population du département de l'Essonne, forte d'un million d'habitants, pourrait ainsi bénéficier de ce type d'équipement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager pour un proche avenir la création d'une unité coronarographique dans le département de l'Essonne plutôt que de prévoir l'installation d'un second scanner dont d'autres départements sont demandeurs.

Réponse. - L'absence d'une installation de coronarographie dans l'Essonne et la Seine-et-Marne, la présence au centre hospitalier de Corbeil d'une équipe médicale compétente en cardiologie et formée à cette technique, l'importance du plateau technique de cet établissement, peuvent plaider en faveur de la demande présentée par le centre hospitalier de Corbeil, et transmise aux services ministériels par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, visant à la création d'une unité de coronarographie numérisée. Toutefois les rapports très réservés établis par le directeur des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur régional sur ce dossier m'ont conduit à rejeter cette demande pour deux raisons, d'une part l'absence de service de chirurgie cardiaque au sein ou à proximité du centre hospitalier ainsi que l'insuffisance de l'équipe paramédicale, qui ne permettraient pas de faire face aux urgences en cas d'utilisation de la coronarographie à des fins thérapeutiques, d'autre part la situation financière critique de cet établissement, qui doit supporter l'incidence de sa reconstruction, des investissements en

équipements lourds réalisés ces dernières années et d'une hausse d'activité depuis l'ouverture du nouvel hôpital. Cette situation, qui a conduit le centre hospitalier de Corbeil à déposer une demande de dérogation budgétaire auprès des services ministériels, ne rend pas opportune l'autorisation dans l'immédiat d'un investissement supplémentaire, particulièrement coûteux puisqu'il s'élèverait à 9,4 MF. Sur un plan plus général, une réflexion est en cours afin de déterminer les implantations souhaitables des unités de coronarographie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Essonne)

1118. - 27 octobre 1986. - M. Roger Combrieson attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affeires sociales et de l'emploi, chargé de le canté et de l'amflis, chargé de le canté et de l'amflis, sur le besoin d'attribution d'un scannographe à l'hôpital « Gilles de Corbeil ». Cette nécessité s'impose avec acuité, au regard de l'activité générale croissante de cet établissement et des besoins générés par l'ouverture de son service de radiothérapie. Cette réalité induit une profonde inadéquation entre les besoins quantitatifs et qualitatifs ainsi créés et les possbilités existantes. En effet, l'environnement actuel et notamment le recours à l'utilisation du scannographe de l'hôpital d'Evry répond très insuffisamment au nombre de demandes provenant des malades de Corbeil-Essonnes et de la circonscription hospitalière, eu égard à la nécessité d'un diagnostic accéléré. Le recours obligé à des examens extérieurs a également de graves incidences financières. Aussi, de l'avis unanime des administrateurs et du corps médical, le redressement de cette situation dans l'intérêt des malades ne peut s'opérer qu'en disposant d'un équipement en scanner perfectionné pour faire face aux exigences de diverses spécialités. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire dans ce sens.

Réponse. - Le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a présenté en 1984 et 1985 une demande de scanographe qui a été transmise par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. En raison des délais de reconstruction de l'établissement - le nouvel hôpital a ouvert en octobre 1985 - et de l'ensemble des autorisations d'équipements lourds dont a bénéficié le centre hospitalier de 1982 à 1985 - l'attribution d'un scanographe n'a pas été jugée prioritaire. Cet équipement a été attribué en 1984 au centre hospitalier d'Evry, très proche, et avec lequel le centre hospitalier de Corbeil a conclu une convention d'utilisation. Il convient de souligner que ce dernier s'est vu accorder de 1982 à 1985 deux appareils de radiothérapie, un service de médecine nucléaire, un laser à argon, un système d'angiographie numérisée. L'incidence financière de l'acquisition et de la mise en service de ces équipements, ainsi que de la reconstruction de l'hôpital, et l'augmentation d'activité qui en a résulté, ont provoqué des difficultés budgétaires et incité le centre hospitalier à déposer une demande de dérogation auprés des services ministériels. C'est pourquoi l'autorisation d'un investissement supplémentaire dans l'immédiat semble peu opportunc, même s'il paraît justifié qu'à terme un établissement de cette importance dispose d'un scanographe, qui complèterait le plateau technique actuel et notamment la radiothérapie. De plus, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne n'a pas adressé de nouveau dossier cette année. Par ailleurs, la liste des autorisations de scanographes au titre de l'année 1987 ne sera établie qu'après réception des propositions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui ont été invitées par circulaire du 30 octobre à établir un ordre de prionité parmi les demandes des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'année 1987 ne sera établie qu'après réception des propositions des directions departementales des affaires

Santé publique (maladies et épidémies)

12067. - 10 novembre 1986. - M. Jean Diebold attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la senté et de la famille, sur le problème des vaccins et médicaments cultivés à partir de cellules de singes verts d'Afrique. Les travaux des professeurs Gallo et Essex montrent que ces médicaments pourraient transmettre le virus du SIDA, même si ce risque de contamination reste minime. Certaines cellules des singes verts sont actuellement utilisées en culture dans la production ou le contrôle de vaccins humains, en particulier, celui de la poliomyélite, vaccination qui reste obligatoire. Il lui demande si on ne pourrait pas admettre la possibilité de refuser la vaccination contre la poliomyélite pour raison de conscience comme ce fut le cas dans les pays voisins pour le vaccin contre la variole ou, comme c'est le cas en France, pour les jeunes appelés qui refusent les vaccinations à l'armée.

Réponse. - Il est précisé a l'honorable parlementaire que, en matière de vaccin contre la poliomyélite, il y a lieu de distinguer deux types de vaccins: le vaccin à virus inactivés (injectable) et le vaccin à virus vivants atténués (oral). Le problème se pose, en effet, un peu différemment dans les deux cas. Le vaccin à virus inactivés (injectable) est préparé actuellement à partir d'une culture de virus poliomyélitiques sur les cellules provenant de reins de singe et maintenues elles-mème en culture. Des contrôles très stricts permettent de s'assurer de l'absence de tout agent contaminant connu et en particulier de rétrovirus humains ou simiens (dont les virus H.I.V. et S.T.L.V. 3) tant chez les singes dont proviennent les cellules utilisées qu'au niveau des cultures cellulaires elles-mèmes. Ce vaccin est en outre inactivé par le formol auquel on sait que ne résistent pas les rétrovirus qui sont des virus fragiles. En ce qui concerne le vaccin à virus vivants atténués, les mêmes contrôles ont lieu mais il y a lieu de préciser que l'espèce de singe utilisée dans ces cas n'a jamais été trouvée porteuse de virus apparentés à celui du SIDA. Il est enfin rappelé que les travaux auquel il fait allusion ont seulement conclu à la nécessité d'exclure les singes reconnus porteurs du virus S.T.L.V. 3. On peut donc assurer qu'il n'existe avec les vaccins actuels aucun risque de transmission à l'homme d'un rétrovirus. D'ailleurs, il a été vérifié que les cas de SIDA observés chez les enfants correspondaient à une cause précise (contamination par la mère ou transfusion) et n'étaient pas en rapport avec une quel-conque vaccination.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

12962. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Sirgue attire l'attention de Mime le ministre détégué auprès du ministre des affaires eociales et de l'emploi, chargé de le senté at de la femilla, sur l'interprétation de la loi Talon et de son décret d'application nº 82-200 du 25 février 1982. Le législateur a souhaité interdire l'incorporation dans une même préparation magistrale de substances appartenant à des groupes différents. Il s'agit de ne pas mélanger dans une même gélule des produits répertoriès en cinq groupes différents afin qu'il n'y ait pas d'interaction dans la gélule. La difficulté porte sur l'interprétation de ce texte. Si, en effet, il est parfaitement clair que l'interdiction est relative à l'incorporation de ces substances appartenant à des groupes différents aubstances en gélule, la question se pose en revanche sur la possibilité qu'ont les médecins de prescrire ces différentes substances en gélules séparées et distinctes. Beaucoup de pharmaciens, y compris des mutualistes, exécutent ces préparations au motif que la prescription magistrale singulière est autorisée puisque le risque d'interaction existant lorsque les produits son mélangés dans une même gélule est, dans cette hypothése, écarté. Il va sans dire que, si le texte légal et son décret d'application étaient largement interprétès, cela remettrait en cause la prescription magistrale dans son ensemble. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'interprétation de ce texte.

Réponse. - Le ministre délègue auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille rappelle à l'horable parlementaire que la loi nº 80-512 du 7 juillet 1980 dite loi Talon a complèté l'article L. 626 du code de la santé publique. Cet article édicte des pénalités à l'encontre de ceux qui contreviennent aux décrets en conseil d'Etat réglementant les substances vénéneuses. Le décret d'application nº 82-200 du 25 février 1982 ne peut recevoir d'autre interprétation que celle résultant de son libellé à savoir l'interdiction d'incorporer dans la même préparation magistrale des substances vénéneuses répertoriées appartenant à des groupes différents spécifiés en annexe au décret. Si les prescripteurs peuvent au regard dudit décret ordonner des gélules séparées et distinctes tout en respectant la réglementation générale des substances vénéneuses, on doit néanmoins rappeler le primat de l'éthique médicale afin d'éviter les traitements pharmacologiquement hasardeux dénoncés par les instances ordinales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13410. – ler décembre 1986. – M. Olivier Guichard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprèe du ministre des effaires sociales et de l'amploi, chargé de la santé et de la famille, sur un procédé nouveau visant à soulager les personnes souffrant d'affections cardiaques (angines de poitrine) en assurant la diffusion de trinitrine dans l'organsime : le Nitriderme T.T.S. Comme le diabéte, les angines de poitrine sont des affections incurables. La moindre amélioration dans la qualité de la vie est déjà un espoir. L'énorme succès qu'est en train de remporter ce nouveau traitement outre-Atlantique est déjà la promesse d'une application à d'autres maladies. Déjà utilisé par des millions d'Américains, le Nitriderme T.T.S. diffuse pendant vingt-

quatre heures de la trinitrine, produit bien connu en France pour ses propriétés vasodilatatrices. Jusqu'au T.T.S., les angineux devaient l'absorber chaque jour avec toujours l'angoisse d'oublier. Et de vivre les moments atroces d'une attaque imprévue, douleureuse, où l'on croit mourir. Tous les utilisateurs interrogés ont parlé d'un effet psychologique. Depuis quelques mois, on peut trouver ce T.T.S. en France où deux millions de personnes souffrent d'angine de poitrine. Et déjà de nombreux cardiologues font confiance à ce nouveau procédé et l'ont prescrit à leurs patients. Seul problème, cette thérapie est onéreuse : le traitement mensuel s'élève à environ 250 francs, soit une dépense annuelle de l'ordre de 3 000 francs que la sécurité sociale ne prend aucunement en charge en raison du refus opposé par le ministre de la santé d'avant le 16 mars. Aussi, il lui demande si elle peut envisager le remboursement de ce médicament par la sécurité sociale et mettre fin ainsi à une situation qui pénalise de nombreux utilisateurs et surtout les moins aisés financièrement et qui nous fait prendre un peu de retard sur la médecine de demain.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables, après avis de la commission de la transparence, que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical rendu ou une économie dans le coût de la santé. Les éléments d'information médicaux, techniques et économiques, communiqués par le laboratoire qui commercialise la spécialité Nitriderme T.T.S. n'ont pas permis de procéder à l'inscription de ce produit sur la liste des médicaments remboursables, compte tenu des critéres prévus par l'article R. 163-3.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12420. – I'er décembre 1986. – M. Jean-Pierre Deleiande appelle l'attention de Mme le minietre délégué euprée du minietre des affaires eociales et de l'emploi, chargé de la aanté et de le femille, sur la situation des demandeurs d'emploi atteints d'incapacité physique qui, ayant épuisé leur droit à indemnisation, perdent également le bénéfice des prestations en nature maladie s'ils ne peuvent, en raison de leur incapacité physique, rechercher un nouvel emploi. Pour pallier en partie cette situation, la circulaire nº 466 du 2 juillet 1985 a admis que le droit aux prestations en nature serait maintenu à ces personnes pendant douze mois à compter du point de départ de l'incapacité, mais qu'au-delà de cette période les intéresses devraient adhérer à l'assurance personnelle, jusqu'à ce que leur état de santé leur permette à nouveau de rechercher un emploi. Aussi il lui demande, du fait du coût élevé de l'assurance personnelle, si les personnes concemées ne pourraient pas bénéficier des prestations en nature pendant la totalité de la période où elles se trouvent dans l'incapacité de rechercher un nouvel emploi, du fait de leur état de santé.

Réponse. - L'article L. 741-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les demandeurs d'emploi qui ont épuisé les droits à la protection sociale qu'ils tenaient des articles L. 311-5 et L. 161-8 du code précité et qui adhèrent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification de la législation dans la meaure où les intéressés font déjà l'objet de dispositions dérogatoires concernant la prise en charge de leurs cotisations à l'assurance personnelle.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1353. - les décembre 1986. - M. Denie Jacquat attire l'attention de Mme le minietre délégué auprée du minietre des affaires sociales et de l'emploi, chergé de le santé et de la famille, sur la hausse des prix pour les médicaments remboursables qui est fixée à 2 p. 100. Or il existe un certain nombre de spécialités pharmaceutiques, qui sont sur le marché depuis des décennies et qui sont de bons produits, à des prix fort modestes. Des médicaments modemes, mis au point par de puissants groupes pharmaceutiques mondiaux, bénéficient de prix bien supérieurs, plusieurs fois le prix de médicaments anciens, et ces dernières augmenteroot dans le même pourcentage. Les laboratoires pharmaceutiques de taille modeste enregistrent ces dernières années des hausses importantes de leurs coûts, qu'ils ne peuvent répercuter. Leur équilibre financier est très précaire. Pour permettre une relance de l'embauche dans cette branche, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. – Les laboratoires pharmaceutiques ont pu augmenter, le 15 juillet dernier, le prix de toutes leurs spécialités remboursables de 2 p. 100. Cette hausse en pourcentage répond avant tout à une logique économique. En effet, les coûts de production des spécialités remboursables variant dans de très fortes proportions, il est normal que les hausses accordées soient exprimées en pourcentage, et non en valeur absolue. D'autre part, la libération des prix des spécialités non remboursables devrait, en premier lieu, bénéficier aux petits établissements pharmaceutiques, puisque ces entreprises présentent la caractéristique de commercialiser davantage de produits non remboursables que la moyenne des laboratoires français. En ce qui concerne les spécialités anciennes, il parait souhaitable que toutes celles dont l'inefficacité thérapeutique a été reconnue continuent d'être commercialisées. Il convient de rappeler à ce sujet que les produits anciens ont fait l'objet d'une réflexion approfondie de la part d'un des groupes de travail paritaires administration-industrie mis en place durant l'été 1986.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

13592. – les décembre 1986. – M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires eccleles et de l'emploi, chargé de la canté et de le famille, sur le fait que sur de nombreux emballages pharmaceutiques figurent, ainsi que sur les nomenclatures jointes, des indications en langue française, anglaise, espagnole, arabe. Dans les régions de l'Est, les personnes àgées, souvent germanophones, ne trouvent pas sur ces documents des indications en langue allemande. Il lui demande s'il n'estime pas utile, notamment du fait de la proximité de la R.F.A. et de l'appartenance de la France et de ce pays à la C.E.E., que soit rendue obligatoire la traduction allemande sur ces emballages pharmaceutiques.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la compréhension des mientions portées sur l'étiquetage et sur les notices des spécialités pharmaceutiques est un problème très important. Toutefois, il apparaît difficile de rendre obligatoire la traduction en une langue étrangère des mentions ainsi portées. Si l'on tient compte du nombre de personnes s'exprimant dans une autre langue que le français, il faudrait assurer la traduction dans de nombreuses autres langues. Par contre, le pharmacien d'officine et ses collaborateurs lors de la dispensation du médicament sont présents à l'officine pour expliquer au patient le bon usage des produits délivrés. C'est ce rôle de conseil qu'il convient de mettre en avant et de faciliter.

Elevage (volailles)

13937. – les décembre 1986. – M. Jean Undersching attire l'attention de Mme le minietre délégué auprès du minietre des effeires sociales et de l'amploi, chargé de le senté et de le famille, sur les contraintes pesant sur les membres des sociétés avicoles du fait de l'inscription récente au tableau de certains produits pharmaceutiques. Cette inscription conduit les aviculteurs a devoir présenter une ordonnance délivrée par un vétérinaire afin de pouvoir obtenir certains vaccins antibiotiques ou sulfamides nécessaires à leurs bêtes. Cette obligation entraînant pour les aviculteurs une dépense importante, de loin supérieure à la valeur marchande de leurs animaux. Il lui demande s'il n'entend pas exonérer du tableau ces produits, tout en veillant à respecter et à préserver les régles ou mesures compatibles avec la santé publique.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise qu'en matière d'éxonération du régime des substances vénéneuses il lui apparaît effectivement souhaitable, après avoir rendu officielle la liste des principes actifs concernés, destinés aux animaux de compagnie, d'engager la réflexion dans les meilleurs délais sur les produits administrés aux animaux de rente.

Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

13363. - 8 décembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprée du ministre des effeires sociales et de l'emploi, chargé de le santé et de le femille, sur la situation de certains personnels des services de médecine hospitalière. Certains personnels, dont les secrétaires médicales, ne sont plus, depuis une date récente, placés sous l'autorité du chef de service mais sous celle des adjoints des cadres qui constituent un corps recruté à l'époque pour la cir-

constance. Dans le cadre du projet de loi actuellement en préparation portant réforme des services hospitaliers, il lui demande s'il n'est pas opportun de rendre aux chefs de service l'autorits sur tous les personnels exerçant leur activité au sein des services hospitaliers. Cette mesure aurait d'ailleurs pour effet, en ce qui concerne les secrétaires médicales, de justifier un meilleur usage indiciaire de leur qualification de fait qui n'est pas encore prise en compte pour leur rémunération.

Réponse. - Aucune modification n'est intervenue qui soit de nature à changer le caractère professionnel et les responsabilités propres aux secrétaires médicales des établissements sanitaires et sociaux publics. La création de l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers option secrétariat médical en 1972 n'avait pas pour but de remettre en cause l'autorité du chef de service auprès duquel exercent les secrétaires médicales mais de permettre de pourvoir les postes existants dans les services médicaux par un personnel mieux qualifié et sèlectionné en vue des tâches spécialisées qu'il a à remplir. Ces personnels de secrétariat médical restent soumis à l'autorité hiérarchique du chef de service et en dernier lieu du chef d'établissement.

Santé publique (politique de la santé)

14349. - 8 décembre 1986. - M. Jnequen Mahéaa attire l'attention de Mine le ministre délégué auprèn du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chergé de le santé et de la femille; sur le problème posé, dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, par les modalités pratiques des placements d'office régis par la loi de 1938. En effet, ces placements d'office sont décidés par le maire ou le commissaire de police qui doit, dans les vingt-quatre heures, en saisir le préfet, commissaire de la République. Celui-ci doit se prononcer « sans délai » sur le maintien éventuel du placement. Or cette notion de « sans délai » est diversement interprétée par les préfets qui parfois attendent plusieurs semaines pour transmettre leur avis. Durant cette période, le statut de la personne concernée n'est pas défini et pose problème en cas d'action de la famille, de l'avocat, d'associations... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle période maximale peut recouvrir l'expression « sans délai ».

Réponse. – La décision de faire admettre un malade mental dans un centre hospitalier spécialisé sous le mode du placement d'office est, pour lui, une mesure d'ordre public, grave de conséquences sur le plan individuel. Elle est en effet prise à son encontre toutes les fois que, par son comportement et ses agissements, ce malade se révèle dangereux pour lui-même, mais aussi pour autrui, et risque de compromettre gravement tant l'ordre public que la sécurité des personnes. C'est la raison pour laquelle l'intervention d'une telle mesure, privative de libertés, est entourée, sur le plan pratique, de garanties formelles prévues par la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés. C'est ainsi qu'« en cas de danger imminent attesté par un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, les maires dans les autres communes ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en réfèrer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai». Seul le préfet, commissaire de la République, est en effet habilité à transformer, en l'officialisant, une mesure prise à titre provisoire et dans une situation d'urgence caractérisée, par les autorités compétentes. Il va de soi, cependant, qu'il doit s'entourer, avant toute décision, des avis autorisés, médicaux et autres. De ce fait, s'il doit agir dans les plus brefs délais, ces demiers peuvent varier en fonction des circonstances, mais aussi eu égard à la nécessité d'apporter au malade comme à son entourage les garanties qu'implique le respect de leurs libertés et de leur intégrité.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

6646. – 28 juillet 1986. – M. Francis Dointtre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le mode de calcul des retraites du régime général de la sécurité sociale, et plus particulièrement sur le principe du plafonnement des annuités prises en compte pour ce calcul. La durée d'assurence, pouvant être retenue pour le calcul de la pension de vicillesse est en effet limitée à 150 trimestres. De ce fait, les trimestres d'assurance acquis au-delà de cette limite n'ouvrent actuellement aucun droit supplémentaire. Ainsi, les salariés ayant cotisé plus de 150 trimestres dans le cadre du seul régime général voient leur

retraite plasonnée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager un mode de calcul des retraites du régime général fondé sur les cotisations réelles, tenant compte de la durée exacte de la vie au travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7618. – Il août 1986. – M. Christian Damuynck appelle l'attention de M. le aocrétaire d'Etat auprès du ministra anffaires ec de l'emploi, chargé du la écurité sociale, sur la situation des salariés ayant cotisé plus de trentesept années et demie à la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse. En effet, ces années supplémentaires de cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les personnes concernées, qui sont généralement entrées jeunes dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle, se trouvent donc pénalisées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la prise en compte des années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi dans le calcul du montant des retraites.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimum. La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres ou à interrompre les cotisations audelà de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite. Ainsi la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse mise en place par le Gouvernement s'attache à évaluer les enjeux d'un système plus contributif et plus souple afin de favoriser, pour ceux qui le souhaitent, la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7619. - 11 août 1986. - M. Christian Demuynck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprèa du ministre des affeires aociales et de l'emploi, chargé de la sécurité aociale, sur le mécontentement des personnes qui ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle constatent que le montant de leur pension de vieillesse est inférieur au maximum des pensions au moment de leur liquidation ou devient inférieur à ce maximum par le jeu des revalorisations successives qui leur sont appliquées. A ce problème, qui a été soulevé de nombreuses fois, il a été répondu (réponse faite le « avril 1985 à la question nº 21067 de M. Collette, sénateur) que le « maximum de pension constitue une limite mais, en aucune façon, il n'est un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de rev.lorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcui ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations ». Il n'en demeure pas moins que, dans la période récente, l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations est particulièrement mal perçue par les intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'aligner le processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions.

Réponse. - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisation d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. En outre, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieil-

lesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

2000. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la sécurité sociale, sur la réponse apportée à sa question du 12 mai 1986, no 1193, selon laquelle il lui demandait « si des dispositions ne pourraient être prises pour aménager les procédures des litiges d'ordre médical », lorsqu'un expert est commis pour « trancher entre la date de reprise de travail fixée par la caisse et la poursuite de l'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant », du fait de la durée de ces expertises, souvent très longues, pendant laquelle « les assurés sociaux assument seuls les risques, à un moment où ils sont particulièrement atteints dans leur intégrité physique et dans leur intérêt professionnel ». Ils risquent, notamment, d'être licenciés de leurs entreprises pour absence injustifiée si l'expert confirme la position de la caisse. La réponse du 4 août 1986 ratifie la procédure en cours, sans se pencher sur l'intérêt de fixer des délais obligatoires à respecter en matière d'expertise, alors que la Cour de cassation considère les délais réglementaires actuels comme simplement indicatifs. Il lui demande donc quel obstacle majeur pourrait s'opposer à cette réforme simple qui est de l'intérêt, à la fois de la caisse et de l'assuré, pour le bon fonctionnement de la sécurité sociale et le meilleur service apporté au malade.

Assurance maladie maternité: généralités (contrôle et contentieux)

17765. - 2 février 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat suprès du miniatre des affaires sociales et de l'emploi, chergé de le sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 9669, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux expertises médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La procédure d'expertise médicale définir par les dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-3 du code de la sécurité aociale est enfermée dans des délais fixés par les articles R. 141-1 à R. 141-5 du même code. Ces délais doivent permettre de donner une solution rapide aux litiges qui mettent en cause le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie. Les délais prévus aux articles R. 141-4, alinéas 3 et 6 et R. 141-5 du même code ne sont toutefois pas prescrits à peine de nullité de l'expertise en cas de dépassement, dans l'intérêt même des assurès. Dans les cas socialement justifiés, les administrateurs de la Caisse peuvent toujours, dans l'attente des conclusions de l'expertise, accorder à l'assuré un secours en cas d'urgence manifeste.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : assurance maladie maternité)

l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des méres d'enfants hospitalisés à la Réunion. En effet, la caisse générale de sécurité sociale ne prend pas en charge les frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés, alors que cette prise en charge est effectuée en métropole au titre des prestations supplémentaires. Suite à une décision du conseil d'administration du centre hospitalier Félix-Guyon en date du 12 août 1980, l'hébergement et le repas des méres d'enfants hospitalisés relovant de l'aide médicale gratuite étaient prisen charge gratuitement par l'hôpital si la présence de ces mères correspondait à une nécessité médicale. La circulaire nº 83-24 du le août 1983 dans son chapitre 4 a, depuis, recommandé l'admission conjointe, mère ou père et enfant. En effet, le refus de prise en charge au titre des prestations supplémentaires de cette hospitalisation n'incite pas les familles à rester avec leurs enfants. Par conséquent, compte tenu du coût peu élevé d'une telle disposition, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter dans l'intérêt des familles afin que la caisse générale de sécurité sociale prenne en charge les frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés.

Réponse. — En métropole, les frais d'hospitalisation de la mére qui allaite un enfant hospitalisé ou de l'enfant allaité accompagnant sa mère hospitalisée peuvent être pris en charge au titre de

l'action sanitaire et sociale. L'extension de cette prestation supplémentaire aux ressortissants des caisses générales de sécurité sociale est en cours d'instruction.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10521. - 20 octobre 1986. - M. Jacques Hersant rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires aociales et de l'emploi, chargé de le sécurité sociale, que de nombreuses interventions ont été faites sous la précédente législature pour obtenir une meilleure prise en charge, par la sécurité sociale, des soins et prothèses dentaires. En effet, les tarifa de responsabilité pour les frais dentaires aont inférieurs aux prix effectivement pratiqués. Cette situation pénalise de nombreuses familles qui ne disposent que de revenus modestes et rencontrent des difficultés pour faire face à de telles dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. – La prise en charge des soins conservateurs par les régimes d'assurance maladie se fait sur la base des tarifs de responsabilité fixés par avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les prix effectivement pratiquès par les chirurgiens-dentistes conventionnés doivent être égaux aux tarifs de responsabilité; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, ou si le praticien est titulaire d'un droit permanent à dépassement, des tarifs supérieurs aux tarifs conventionnels peuvent être pratiqués, dans la mesure où les chirurgiens-dentistes exercent cè droit avec « tact et mesure ». En revanche, pour ce qui concerne la prothèse adjointe (appareils mobiles) et la prothèse conjointe faisant appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux ou à leurs alliages ainsi que pour les traitements d'orthopédie dento-faciale, les tarifs conventionnels ne sont pas opposables, et les caisses ne prennent pas en charge le montant des honoraires supplémentaires. Dans ce cas, les chirurgiens-dentistes sont néanmoins tenus de fixer leurs honoraires avec tact et mesure, sans que les contraintes financières des régimes obligatoires d'assurance maladie permettent d'envisager dans l'immédiat une amélioration des conditions de prise en charge dans ce domaine.

Sécurité sociale (équilibre financier)

10505. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mime la ministre délégué auprès du ministre des effaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la femille, sur les conséquences de maintien de la taxe de 5 p. 100, instaurée par la loi du 19 janvier 1983, article 3, et qui porte sur les frais de prospection et d'information des praticiens par l'industrie pharmaceutique. Cette mesure constitue une décision unique en matière d'information par rapport à d'autres secteurs d'activité, et revient, en pratique, à instituer une taxe supplémentaire sur les salaires, le budget étant affecté pour 90 p. 100 aux salaires et charges des visiteurs médicaux. Dans la situation difficile où la politique de santé a placé l'industrie pharmaceutique depuis vingt-cinq ans, au point que ses critères d'activité aont actuellement en pleine régression, ne serait-il pas possible de contribuer à inverser cette évolution en supprimant cette taxe injuste qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs industriels. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etst suprès da ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (équilibre financier)

17711. - 2 février 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de le sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite no 1658, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à la taxe de 5 p. 100 qui porte sur les frais de prospection des praticiens par l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement se préoccupe des conséquences de la «taxe» instituée sur l'information et la publicité pharmaceutique. D'ores et déjà, le seuil d'exonération de cette contribution a été porté de 50 à 100 millions de francs par arrêté du 20 octobre 1986 (Journal officiel du 30 octobre 1986). Cette mesure s'est appliquée aux versements effectués pour le let décembre 1986. Une éventuelle suppression de la contribution devra tenir compte des impératifs financiers du régime général de la sécurité sociale.

D.O.M.-T.O.M. (Palynésie : assurance maladie maternité)

10651. - 20 octobre 1986. - M. Edouard Fritch attire l'attention de M. la escrétaire d'Etat suprès du ministre des effaires octales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des salariés qui, bien qu'assujettis à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier du remboursement de leurs dépenses de santé lorsqu'ils exercent leur activité dans le territoire de la Polynésie française. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne le territoire voisin de Nouvelle-Calédonie, le décret nº 66-346 du 14 novembre 1966, modifié par le décret nº 82-189 du 24 février 1982, a mis fin à cette injustice qui se perpétue en Polynésie française au détriment des fonctionnaires et autres salariés en activité ou à la retraite qui y séjournent. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager l'élaboration d'un projet permettant de coordonner les régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale.

Réponse. - Les territoires d'outre-mer ont institué des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain, en application de la compétence que leur attribue leur statut. Les assurés métropolitains qui séjournent dans un territoire d'outre-mer ne sont plus soumis au régime métropolitain mais bénéficient du système territorial de sécurité sociale. Afin d'éviter une rupture dans la protection sociale des assurés sociaux qui exercent une activité salariée alternativement ou successivement en métropole et dans un territoire, une coordination doit être instituée entre les régimes de sécurité sociale métropolitains et territoriaux. Elle existe actuellement avec la Nouvelle-Calédonie. Un projet de décret est en cours d'élaboration au sein des départements ministériels concernés et en liaison avec les autorités territoriales afin de mettre en place une coordination des régimes métropolitain et polynésien de sècurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10941. - 20 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la canté et de le famille, sur la situation, en matière de protection sociale, des conjoints collaborateurs des professions libérales. De manière très fréquente, ils participent au travail quotidien d'un cabinet libéral tant sur le point de l'accueil que de la gestion et du secrétariat. Ils jouent ainsi un rôle important quant à la valorisation de ce outil de travail. En cas de divorce ou de cessation d'activité du conjoint profession libérale, en particulier en cas de décès de celui-ci, le conjoint collaborateur n'ayant pas de revenu propre et ne versant pas de cotisations sociales se trouve ainsi privé de toute protection el acc tant sur le plan de la maladie que sur celui du chômage ou de la retraite. Il lui demande son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable, par exemple, par l'instauration d'une cotisation volontaire forfaitaire, de reconnaître leur participation active. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Réponse. - Le conjoint d'un travailleur indépendant qui exerce une véritable activité professionnelle peut se placer sous le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé, avec pour conséquence le rattachement à titre personnel à un régime obligatoire d'assurance maladie en contrepartie du paiement d'une cotisation assise sur les revenus personnels salariaux ou non salariaux dudit conjoint. Si le statut de conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant n'entraîne pas le rattachement à titre personnel au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il s'accompagne de la couverture gratuite offerte par ce régime à titre d'ayant droit du travailleur indépendant, et, s'il s'agit d'une femme, ce statut lui permet de bénéficier en cas de maternité des allocations prévues à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. En cas de divorce, de décès, ou de cessation d'activité du travailleur indépendant, son conjoint collaborateur bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des prorégime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pendant une période de douze mois, en application des dispositions de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le régime d'allocation vieillesse des professions libérales, celui-ci interdit tout cumul entre droits propres et droits dérivés (art. L. 643-9 du code de la sécurité sociale). Le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants autorisent ce cumul dans des limites fixées par décret. Ces limites sont égales soit à 52 p. 100 du totr' 'e la pension de l'assuré décédé et des avantages personnels conjoint survivant, soit à 73 p. 100 de la moitie du piafond de la sécurité sociale si cette limite s'avère plus favorable à l'intéressé. Cette interdiction de cumul entre plus favorable à l'intéressé. Cette interdiction de cumul entre droits propres et droits dérives n'a pas permis la création d'un

système d'assurance volontaire pour les conjoints qui participent à l'activité professionnelle des membres des professions libérales puisque ces conjoints n'auraient pu acquérir de droits en contrepartie des cotisations versées. Le Gouvernement étudie une modification de la réglementation actuelle afin de permettre le cumul d'un droit de réversion avec un droit personnel d'assurance vieilesse dans des limites fixées par référence à celles qui existent dans le règime général. Enfin, il envisage de permettre aux conjoints collaborateurs de membres des professions libérales d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions libérales.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

11644. - 3 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre délégué euprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'opération humanitaire déclenchée dans le département de la Somme afin de sauver une petite fille âgée de huit ans atteinte d'une hypertension artérielle primitive. Le seul remêde connu actuellement pour cette maladie est la transplantation du cœur et des poumons, opération chirurgicale pratiquée jusqu'alors en Angleterre par l'équipe du professeur Yacoub. Cette intervention faite outre-Manche ne peut être prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, compte tenu de la gravité de l'opération, de la nécessité impérieuse de se tourner vers les praticiens anglais et de son coût, les dispositions spécifiques que son ministère compte prendre pour venir en aide à cette jeune enfant. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Réponse. - En application des articles L. 332-3 et R. 332-2 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires peuvent, à titre exceptionnel et après avis du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensès en dehors de la France à un assuré social ou un ayant droit, lorsque celui-ci aura établi qu'il ne pouvait recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état. Dans le cas présent, le médecin conseil national a émis un avis négatif quant à la prise en charge des soins à l'étranger au motil que le type de l'intervention envisagée peut être pratiqué en France. Pour le cas où, nonobstant cet avis négatif, les soins sont dispensés à l'étranger, les administrateurs de la caisse primaire peuvent toujours, si les circonstances particulières le justifient, accorder à l'assuré un secours sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13411. - let décembre 1986. - M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des effeires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur un procédé nouveau visant à soulager les personnes souffrant d'affections cardiaques (angines de poitrine) en assurant la diffusion de trinitrine dans l'organisme : le Nitriderme T.T.S. Comme le diabéte, les angines de poitrine sont des affections incurables. La moindre amélioration dans la qualité de la vie est déjà un espoir. L'énorme succès qu'est en train de remporter ce nouveau traitement outre-Atlantique est déjà la promesse d'une application à d'autres maladies. Déjà utilisé par des millions d'Américains, le Nitriderme T.T.S. diffuse pendant vingtquatre heures de la trinitrine, produit bien connu en France pour ses propriétés vasodilatatrices. Jusqu'au T.T.S., les angineux devrient l'absorber chaque jour avec toujours l'angoisse d'oublier. Et de vivre les moments atroces d'une attaque imprévue, douloureuse, où l'on croit mourir. Tous les utilisateurs interrogés ont parlé d'un effet psychologique. Depuis quelques mois on peut trouver ce T.T.S. en France où deux millions de personnes souffrent d'angine de poitrine. Et déjà de nombreux cardiologues font confiance à ce pouveau procédé et l'ont pracest à lesse font confiance à ce nouveau procédé et l'ont prescrit à leurs patients. Seul problème, cette thérapie est oncreuse : le traitement mensuel s'élève à environ 250 francs, soit une dépense annuelle de l'ordre de 3 000 francs que la sécurité sociale ne prend aucunement en charge en raison du refus opposé par le ministre de la santé d'avant le 16 mars. Aussi, il lui demande s'il peut envisager le remboursement de ce médicament par la sécurité sociale et mettre sin ainsi à une situation qui pénalise de nombreux utilisateurs et surtout les moins aisés financièrement et qui nous fait prendre un peu de retard sur la médecine de demain.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables, après avis de la commission de la transparence, que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical rendu ou une économie

dans le coût de le santé. Les éléments d'information médicaux, techniques et économiques, communiqués par le laboratoire qui commercialise la spécialité Nitriderme T.T.S. n'ont pas permis de procéder à l'inscription de ce produit sur la liste des médicaments remboursables, compte tenu des critères prévus par l'article R. 163-3.

TOURISME

Congés et vacances (chèques vacances)

18206. - 22 décembre 1986. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'État suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur l'institution dite « chèques vacances, qui constituent un acquis social créé par l'ordonnance du 26 mars 1982, permettent à de nombreuses personnes, par un aystème d'aide adaptée, d'avoir accès aux vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dès la prochaine saison, permettre l'extention du bénéfice du chèque vacances au plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs privé, public et de la fonction publique.

Réponse. - Une réflexion est en cours à l'échelon interministériel tendant à recadrer les initiatives d'aide à la personne par le chèque-vacances. La formule telle qu'elle est conçue actuellement pose à la fois des problèmes financiers et de développement. Il est encore trop tôt pour précises les mesures nouvelles qui pourront être prises.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

17084. — 3 novembre 1986. — M. André Fanton attire l'attention de M. le salaistre délégué auprès du ministre de l'équipement, du legement, de l'aménagement du territoire et den transports, chargé des transports, sur les retards de plus en plus fréquents et de plus en plus longs qui se produisent sur la liaison ferroviaire entre Bruxelles et Paris et qui concernent principalement les rames dites T.E.E. Il semble que la responsabilité de ces retards soit due à des avaries de motrices qui se produisent le plus souvent à hauteur de la frontière entre la France et la Belgique. Il lui demande de faire procéder à une enquête sur les raisons de ces pannes qui ont pour conséquences des retards souvent supérieurs à une heure aur une liaison ferroviaire en principe brève. Il lui demande les mesures que compte prendre la S.N.C.F. pour mettre un terme à ces incidents dont la multiplication me manquerait pas de porter un grave préjudice à la réputation de fer.

Réponse. La régularité des trains constitue pour la S.N.C.F. un souci permanent vis-à-vis de la clientèle, et act efforts tendent à obtenir dans ce domaine le meilleur résultat en dépit des inévitables constraintes d'exploitation auxquelles elle doit faire face. Elle-déplore, en effet, les nombreux retards que subissent les trains de lu relation Bruxelles-Paris. Ce sont des incidents techniques sur les matériels de traction, notamment les locomotives quadricourant aptes à circuler sur les réseaux de France et du Benelux, qui en sont la cause principale. Des interventions permanentes ont lieu dans le cadre des relations fonctionnelles S.N.C.F./S.N.C.B. afin de ne négliger aucune possibilité de remédier à ces risques de pannes.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

13002. - 17 novembre 1986. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre déléqué auprès du ministre de l'Assistances, de l'aménagement du territoire et des transports, changé des transportes, sur les conditions de sécurité dans les transports aériens. À la auite d'un accident survens à un avion d'une compagnie thallandaire, accident provequé par un objet qu'un passager transportait dans ses bagages, certains apécialistes de compagnies aériennes font remarquer qu'en statral les passagers ne sont pas ou peu informés du type d'objet qu'il cet dangereux de transporter par avion. Bien que des compagnies de acturité figurent sur les billets d'avion, le passager ne peut résiliament en prendre connaissance car le document est litable. Il his desante l'il ne conviendrait pas d'adjoindre à chaque tillet d'avion une notice particulièrement explicite et clai-

rement présentée afin de fournir à chaque passager toutes les informations nécessaires. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Les consignes de sécurité concernant les articles dangereux transportés par avion sont effectivement portées sur l'une des feuilles du billet d'avion de façon tout à fait liaible et les transporteurs ne pensent pas qu'une note explicite distribuée à chaque passager constituerait une incitation à une lecture plus attentive des mentions portées sur cette feuille. En revanche, des panneaux facilement lisibles sont affichés sur chaque banque d'enregistrement des aéroports, donnant des exemples illustrés des objets comportant un danger qui ne doivent pas être transportés sur soi ou dans les bagages. Cette pratique est du reste conforme aux recommandations internationales en la matière.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

13850. – ler décembre 1986. – M. Bruno Goliniech attire l'attention de M. le minietre délégué euprès du minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, ohargé des transports, sur la tarification pratiquée par la S.N.C.F. pour les trains à grande vitesse (T.G.V.). Lors de l'ouverture des lignes de T.G.V., la S.N.C.F. s'était engagée à pratiquer la même tarification que pour les lignes en vigueur. En pratique, cependant, un supplément est exigé pour un train sur deux. Ce supplément ne paraît pas avoir un effet régulateur sur le choix des trains par la clientiele des passagers. En revanche, son existence complique singulièrement la vente et le contrôle des titres de transport. Ne serait-il pas plus simple, plus clair et plus équitable de fixer une fois pour toutes un prix unique de billet pour tous les T.G.V., quels qu'ils soient.

Réponse. - Les suppléments perçus pour l'emprunt de certains trains rapides, express ou T.G.V. sont destinés à inciter les clients de la S.N.C.F. à emprunter les trains circulant dans des sillons horaires voisins de ceux les plus demandés. Les suppléments « trains désignés » permettent donc un meilleur étalement de la demande mais sont également une source de rentrées financières non négligeables pour la S.N.C.F. Sur le T.G.V. Sud-Est, où le nombre de circulations à supplément représente 45 p. 100 du total, le taux d'occupation des trains est proche de 70 p. 100 et ne saurait inciter la S.N.C.F. à revenir sur sa politique commerciale tarifaire.

S.N.C.F. (lignes)

14011. - 8 décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chârgé des transports, si, dans la perspective du T.G.V. nord-européen, il envisage d'améliorer les liaisons entre la métropole lilloise et le reste du département de façon à assurer le meilleur raccordement possible avec le T.G.V.

Réponse. - Le projet de liaison rapide entre Paris, Bruxelles, Cologne, Amsterdam et Londres a fait l'objet d'une étude de faisabilité générale, réalisée par un groupe de travail international. A partir de cette étude, il appartient aux gouvernements des pays concernés de se rapprocher pour préparer la décision qui ne pourra être qu'une décision internationale; c'est le sens du calendrier de travail qui a été arrêté à La Haye le 22 décembre 1986 par les ministres des transports. Pour le tracé français, une commission sera chargée, au cas où la décision de réaliser, le T.G.V. serait prise, de proposer au Gouvernement le meilleur tracé possible. Bien entendu, cette commission aura à conduire la plus large concertation avec les élus des régions intéressées. Au-delà, le programme d'exploitation fera l'objet d'un examen avec les collectivités territoriales concernées de façon à assurer la bonne coordination de l'ensemble des liaisons régionales et départementales.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

18214. – 22 décembre 1986. – M. Jean Rigat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du tegement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la vive opposition de nombreuses familles et de professionnels des transports à la suppression prévue par le projet de loi intitulé « Plan famille » de la prime de déménagement. Cette prime est destinée aux allocataires disposant de revenus très modestes. Sa suppression les frappe donc de plein fouet. Par ailleurs, cette suppression posera

de graves problèmes économiques aux entreprises spécialisées dans le déménagement. Il vous demande en conséquence, à l'heure où le Gouvernement s'engage dans de grands discours pour développer l'emploi, et notamment les petits boulots, s'il n'estime pas opportun de maintenir en faveur des familles à revenus trés modestes, comme prévu antérieurement, la prime de déménagement qui contribue, par ailleurs, au juste développement des entreprises spécialisées. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - La suppression des primes de déménagement, prévue dans le projet de loi relatif à la famille vient d'être examinée par le Parlement. L'un des objectifs de ce projet de loi était de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de nombreuses allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans conditions de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : à la naissance du troisième enfant, en permettant à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants, par la création d'une allocation de garde à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations, que le Gouverne-

ment a envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes, et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement a accepté le maintien des allocations de déménagement jusqu'au 31 mai 1987. Le ministre chargé de la santé et de la famille a fait adopter par le Par'ement un amendement en ce sens. Cet amendement prévoit en outre le maintien, cette sois à titre permanent, d'une prime de déménagement pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur (en pratique entre la déclaration de grossesse et un an après la naissance). Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement et est convaincu qu'elles sauront tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché. La chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France, avec laquelle le ministre délégué chargé des transports a été en étroite liaison pour la mise au point des mesures décrites ci-dessus, prépare, d'ores et déjà, de nouveaux produits pour permettre cette adaptation dans de bonnes conditions.

RECTIFICATIFS

I Au Journal officiel (Assemblée nationale; questions écrites), nº 51 A.N. (Q) du 29 décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5144, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 9564 de M. Pierre Bachelet à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Au lieu de : « ... posée par M. Olivier Roux, député,... », Lire : « ... posée par M. Olivier Roux, sénateur,... ».

II Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 4 A.N. (Q) du 26 janvier 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 406, 2° colonne, 30° ligne de la réponse à la question n° 13621 de M. Xavier Dugoin à M. le ministre délégué auprés du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « ... 425 (329 plus 29... »,

Lire: « ... 425 (396 plus 29... ».

III Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 5 A.N. (Q) du 2 février 1987

OUESTIONS ÉCRITES

Page 463, 2e colonne, 3e ligne de la question no 17473 de M. Georges-Paul Wagner à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Après : « ... au nom... »,

Ajouter: « ... du syndicat... ».

Le reste sans changement.

The second second	And the state of t			
		1.		
7 570				
Kills - Co.	$\frac{P}{P^{\prime\prime}} = \frac{P}{P^{\prime\prime}} = \frac{P}{P^{\prime\prime}}$			
1. E. Mar. 1. P. 1.	The same of the sa			
alar anas e				
	Two control of the co	P .		
The state of				
27° - 14	man the second of the second o			
- 1 ft 3 - 1	3v 			
Victory Victory				
234 11-19		* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		
3.51				
		•		
100			-	
The grant of			*	
		`		
		•		
			Þ	
	. a ×			
•				
. •	* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
			*	
:. <u>.</u> 4, - 5 .	h			
eni. En e	and the control of th			
	the control of the co			
	dec.			
	dec		÷	
	dec		;	
	dec		: -	
	dec		· ·	
	dec		· ·	
	der		· · ·	
	de		•	
	der		•	
	der		•	
	der		•	
	de		•	
	der.		•	
	der.			
	der			
				5
	der			
	de			
	de			
	the control of the co			
	the state of the s			
	ater			
	dir			

ABONNEMENTS									
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER						
odes	Titres	at outre-mer	CINAMOEN	Les DESATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de des éditions distinctes :					
		Franca	France	- 03 : compte rendu intégral des séances; - 33 : quastions écrites at réponses des ministres.					
ĺ	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :					
13 13	Compte rendu	107 107	963 883	 05 : compte rendu intégral des séances ; 25 : questions écrites et réponses des ministres. 					
83	Table quastions	51	M	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet deux éditions distinctes:					
	DEBATS DU SENAT :	ļ		- 07 : projeta et propositiona de lois, rapporta et avis des comm sions.					
85 -	Compte randu 1 an	95	634	- 27 : projeta de lois de finances.					
	Questions 1 an	, 60	346	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propo					
4	Table compts rendu	31	\$1	tions de lois, repports ot avis des commissions.					
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		-	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION					
97	Série ordinaire 1 an	984	1 506	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16					
27	Série budgétaire 1 an	201	302	Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-62-31 Administration : (1) 46-78-61-30					
Ē	DOCUMENTS DU BENAT :			TELEX : 20176 F DIRJO-PARIS					
	Un an	964	1 530	3.					

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'anvoi à votre demande.

Pour expédition per vols sérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé seion le zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

restal

from the state of the

Andrews Andrews